

**UNIVERSITE NANCY 2
FACULTE DE DROIT, SCIENCES ECONOMIQUES ET GESTION**

THESE

en vue de l'obtention du grade de

DOCTEUR EN DROIT
(Doctorat Nouveau Régime, mention Droit International Public)

présentée et soutenue publiquement le 08 Juillet 2009
par

SALE TIEREAUD

**LE DROIT INTERNATIONAL ET LA PRATIQUE DE L'INGERENCE
ARMEE DEMOCRATIQUE DEPUIS 1945**

DIRECTEUR: Pr. Jean-Denis MOUTON

MEMBRES DU JURY :

Monsieur Ivan BOEV

Maître de conférences HDR Droit Public à l'Université Robert Schuman de
Strasbourg (Rapporteur)

Monsieur Jean-Denis MOUTON

Professeur de Droit Public à l'Université Nancy 2

Monsieur Hugues RABAULT

Professeur de Droit Public à l'Université Paul Verlaine de Metz (Rapporteur)

Madame Batyah SIERPINSKI

Maître de conférences HDR Droit Public à l'Université de Nancy 2

**UNIVERSITE NANCY 2
FACULTE DE DROIT, SCIENCES ECONOMIQUES ET GESTION**

THESE

en vue de l'obtention du grade de

DOCTEUR EN DROIT

(Doctorat Nouveau Régime, mention Droit International Public)

présentée et soutenue publiquement le 08 Juillet 2009
par

SALE TIHEREAUD

**LE DROIT INTERNATIONAL ET LA PRATIQUE DE L'INGERENCE
ARMEE DEMOCRATIQUE DEPUIS 1945**

DIRECTEUR: Pr. Jean-Denis MOUTON

MEMBRES DU JURY :

Monsieur Ivan BOEV

Maître de conférences HDR Droit Public à l'Université Robert Schuman de
Strasbourg (Rapporteur)

Monsieur Jean-Denis MOUTON

Professeur de Droit Public à l'Université Nancy 2

Monsieur Hugues RABAULT

Professeur de Droit Public à l'Université Paul Verlaine de Metz (Rapporteur)

Madame Batyah SIERPINSKI

Maître de conférences HDR Droit Public à l'Université de Nancy 2

« La faculté n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans la thèse, celles-ci devant être considérées comme propres à leur auteur. »

AVANT- PROPOS

Elève au Lycée à 6000 kilomètres d'ici, dans une petite ville appelée HIRE (Côte d'Ivoire), j'apprenais, pendant que je prenais une douche, par la télévision, le décès suite à un crash aérien du Représentant Spécial du Secrétaire des Nations Unies pour l'Angola, Alioune BLONDIN BEYE alors qu'il revenait de mission. Lorsque la télévision annonçait que ce diplomate chevronné était docteur en droit international public, sans comprendre à l'époque ce que cela signifiait et impliquait, je m'étais promis dans cette douche, qu'un jour, je serais, moi aussi, docteur en droit international. Par ces travaux, je lui rends un grand hommage, qu'il sache, là où il se trouve, que son œuvre, sa personnalité ont déterminé mon choix d'apprendre le droit, d'être un internationaliste. Que son âme repose en paix. Cette conviction, je l'ai réitérée en juillet 1999 dans un entretien avec le Républicain Lorrain, quelques jours seulement après mon arrivée en France pour entamer mes études universitaires à la faculté de droit de Metz.

Aujourd'hui, la promesse est devenue réalité et le rêve tant caressé s'est réalisé. Conscient des défis à relever, j'ai travaillé avec persévérance, abnégation pour que ce travail aboutisse à un résultat concret. Sans jamais baisser les bras malgré les difficultés de toute nature, j'ai tenu la barre aussi fortement que possible en vue de parvenir à ce travail. Je me suis évertué, durant tout mon cursus à Metz puis à Nancy II, à cultiver le goût de l'effort et du travail bien fait.

Cette détermination à réussir et à achever mon cursus universitaire a été favorisée par la rencontre avec le Professeur Jean-Denis MOUTON qui est mon directeur de thèse. Reconnu mondialement pour ces travaux en droit international et en droit communautaire, il m'a suivi à partir de mon DEA de droit international à Nancy II et m'a ainsi enseigné la manipulation des concepts du droit international, l'art de la réflexion, de l'analyse et celui de la dialectique dans le discours juridique. L'avoir comme directeur de recherche fut pour moi un grand honneur et j'espère fortement ne pas l'avoir déçu dans ce travail. Qu'il trouve ici l'expression de ma profonde gratitude non seulement pour avoir accepté d'être mon directeur mais aussi pour m'avoir encadré avec rigueur et en même temps esprit d'ouverture, ce qui a permis la systématisation du phénomène de déconstruction présent dans le dernier chapitre de ces travaux. Qu'il reçoive aussi mes remerciements pour avoir accepté la soutenance publique desdits travaux après avoir, dans un délai très rapide, constitué le jury de cette soutenance.

Je salue, par conséquent, les membres du jury qui, à travers leur présence, ont témoigné de leur disponibilité et de tout l'intérêt qu'ils portent à ces travaux. Ainsi, que le Professeur Hugues RABAULT, brillant universitaire, théoricien du droit, de l'université de Metz, dont j'ai été l'étudiant à Metz, et qui m'a accordé plusieurs d'entretiens concernant l'aspect philosophique de mon travail, en dépit de ses nombreuses activités, trouve le témoignage de ma gratitude pour sa disponibilité, ses éclairages, et pour la confiance et le respect qu'il m'a toujours portés.

Que Mme Batyah SIERPINSKI trouve ici la preuve de mon profond respect aussi bien pour avoir accepté de participer à mon jury que pour son dynamisme dans la direction de la dominante droit international au sein du centre de recherche IRENEE.

Que Mr Ivan BOEV accepte mes remerciements pour l'intérêt qu'il a porté à mes travaux, et décidé de participer au jury.

Au niveau personnel, mes premiers mots iront à l'endroit de Bernard BRANCHET. Cet enseignant de haut rang m'a toujours fait confiance et m'a prodigué, tout au long de mon cursus, de nombreux conseils qui ont aussi permis à ce travail de voir le jour. Je lui dis merci pour m'avoir permis de faire mes premiers pas d'enseignant en droit international public en tant que son assistant. Que par ces travaux, qu'il sache que l'étudiant qu'il a eu en Maîtrise droit public, en droit international public et en problèmes constitutionnels contemporains, reconnaît en lui un excellent pédagogue, un juriste rompu à l'analyse et à l'art du débat et de la contradiction. Les rapports que nous entretenons dépassant largement le cadre simplement

universitaire, qu'il reçoive mes remerciements pour toutes les rencontres privées que nous avons eues dans les restaurants où il a bien voulu me convier. Sa sollicitude et son affection à mon égard me marqueront toujours et démontrent sa qualité de grand homme.

Aussi aimerais-je remercier ma mère car sans elle, je ne serai pas en France et ces travaux n'auraient jamais eu le jour. Femme seule, qui a toujours lutté et consenti tous les sacrifices pour le bien-être de ses enfants, elle ne peut m'inspirer que respect et dévotion. Qu'elle trouve ici mes remerciements et le début de ma reconnaissance pour tous ses efforts, sa patience et sa confiance en moi.

Ma gratitude va également à l'endroit de mes grands-parents à HIRE, qui, en l'absence de mes parents et jusqu'à mon arrivée en France, m'ont élevé, éduqué et inculqué toutes les valeurs qui fondent ma personnalité entre autres, la rigueur, le respect de l'autre, le goût de l'effort, du travail bien fait, la détermination et la persévérance. Qu'ils trouvent dans ces travaux toute ma gratitude et mes sincères remerciements. Je salue en passant tous les membres de ma famille (tantes, oncles, cousins et cousines) à HIRE qui ont toujours eu confiance en moi.

Je salue mon père. Par l'aboutissement de ces travaux, j'aimerais lui dire aussi merci pour avoir contribué à mon arrivée en France, montrant ainsi la confiance qu'il avait en ma capacité de mener des études universitaires en France.

Je ne peux continuer sans saluer mon oncle HIPPOLYTE avec qui je suis à Metz. Je lui dis grand merci pour sa confiance et pour tout ce qu'il a fait pour moi durant mes années de recherche. Qu'il sache que ma reconnaissance à son égard sera sans limite. Je profite pour faire un clin d'œil à mes frères (Arounan, François) à Metz, Achille à Abidjan et ma sœur Hadja Anaïs à Metz.

L'aboutissement de ces travaux a aussi été le résultat des discussions avec des amis, qui, durant les années de recherche, m'ont soutenu, conseillé et éclairé sur certains aspects de mes travaux. Je salue ici mon ami Maître DRAME, Maître BADER, le grand KOUYATE, maître HAIDARA comme j'aime à les appeler. Que tous sachent ici que je leur suis reconnaissant. Que OMAR KONE, MOHAMED et CLEMENT acceptent mes remerciements pour leur disponibilité et surtout leur apport sur le plan informatique qui a contribué à la mise en forme de ce travail et sans oublier mon fidèle et sincère ami CAMARA Alioune dit BADOU pour l'estime et la confiance qu'il me porte. Que Mr PARiset de la reprographie de la faculté de droit de Metz reçoive mes remerciements pour sa gentillesse, sa compréhension pour avoir, à plusieurs reprises, relié mes travaux, m'évitant ainsi certaines dépenses. Qu'il trouve dans ces mots l'expression de mon profond respect.

Je salue les professeurs de faculté de droit de Metz et de Nancy. Que le Professeur Pierre TIFINE trouve ici l'expression de ma reconnaissance et de mon remerciement à son égard pour sa disponibilité et sa prédisposition à m'apporter aide et soutien.

J'aimerais terminer par une note beaucoup plus affective. Et elle va à l'endroit de *Mammour* comme nous prenons plaisir à nous appeler. Notre parcours identique ayant abouti à des soutenances de thèse, nous ne pouvons que remercier Notre JESUS D'AMOUR comme tu le répètes. Notre rencontre constitue un don de DIEU et nous sommes les témoignages vivants de sa divine miséricorde. Main dans la main, nous avons franchi tous les obstacles et sommes parvenus à devenir des jumeaux pour te paraphraser. Trouve dans ces travaux le fruit de nos efforts communs, le résultat de ton soutien sans faille, de tes encouragements et de ta profonde confiance en moi. Que la fin de nos travaux constitue le début d'une nouvelle vie plus heureuse dans la divine grâce du CHRIST-ROI. Notre cadeau se trouve dans notre petite princesse CELIA. Cette petite qui nous fait tant marrer nous comble de bonheur. Du haut de ses trois ans, sa joie de vivre et son dynamisme nous surprennent au quotidien. Que DIEU nous garde et la préserve pour nous permettre de lui donner encore plus d'amour.

A vous deux, je dis mon profond attachement !

SIGLES ET ABREVIATIONS

<i>A.A.A</i>	<i>Annuaire de l' Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de droit international</i>
<i>A.C.D.I</i>	<i>Annuaire de la Commission de Droit International</i>
<i>ACDP</i>	<i>Annuaire Canadien des Droits de la Personne</i>
<i>A.U.J.I.L.& Policy</i>	<i>American University Journal of International Law and Policy</i>
<i>AADI</i>	<i>Annuaire Africain de Droit International</i>
<i>ACDI,</i>	<i>Annuaire de la Commission de Droit International</i>
<i>ADI,</i>	<i>Actualité et Droit International</i>
<i>AFDI,</i>	<i>Annuaire Français de Droit International</i>
<i>AFRI,</i>	<i>Annuaire Français de Relations Internationales</i>
<i>AIDI,</i>	<i>Annuaire de l'Institut de Droit International</i>
<i>AJIL,</i>	<i>American Journal of International Law</i>
<i>Am. Soc'y Int'l L.</i>	<i>American Society of International Law</i>
<i>APD,</i>	<i>Archives de Philosophie du Droit</i>
<i>ASIL Proc.,</i>	<i>American Society of International Law. Proceedings</i>
<i>ASIL,</i>	<i>American Society of International Law</i>
<i>BYBIL,</i>	<i>British Yearbook of International Law</i>
<i>C.F.N.S.P</i>	<i>Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques</i>
<i>California L. Rev.</i>	<i>California Law Review</i>
<i>Cardozo L. Rev</i>	<i>Cardozo Law Review</i>
<i>CARICOM</i>	<i>Communauté des Caraïbes</i>
<i>CDI,</i>	<i>Commission du Droit International</i>
<i>CEDEAO,</i>	<i>Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest</i>
<i>CEDIN,</i>	<i>Centre de droit international de Nanterre</i>
<i>CIJ,</i>	<i>Cour internationale de Justice</i>
<i>CIRPES,</i>	<i>Centre Interdisciplinaire de Recherche sur la Paix et d'Etudes Stratégiques</i>

CPJI,	<i>Cour Permanente de Justice Internationale</i>
CSCE,	<i>Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe</i>
CYIL,	<i>Canadian Yearbook of International Law</i>
<i>Dict. dipl.A.D.I</i>	<i>Dictionnaire Diplomatique de l'Académie Diplomatique Internationale</i>
DUDH,	<i>Déclaration Universelle des Droits de l'Homme</i>
EJIL,	<i>European Journal of International Law</i>
<i>Fordman, Int'l LJ.,</i>	<i>Fordman International Law Journal</i>
G.Y.I.L.,	<i>German Yearbook of International Law</i>
<i>Georgetown, L.J.,</i>	<i>Georgetown Law Journal</i>
GRIP,	<i>Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité</i>
<i>Harv. J.L. & Pub. Pol.,</i>	<i>Harvard Journal Law and Public Policy</i>
<i>Harv.I.L.J</i>	<i>Harvard International Law Journal</i>
<i>Harv.L. Rev.,</i>	<i>Harvard Law Review</i>
<i>I.C.L.Q.,</i>	<i>International and Comparative Law Quarterly</i>
<i>I.J.R.L.,</i>	<i>International Journal of Refugee Law</i>
IDI,	<i>Institut de Droit International</i>
JDI,	<i>Journal du Droit International</i>
LGDJ,	<i>Librairie de Droit et de Jurisprudence</i>
N.Y.I.L.,	<i>Netherlands Yearbook of International Law</i>
<i>Neth. Q.H.R.,</i>	<i>Netherlands Human Rights Quarterly</i>
<i>New England L. Rev.,</i>	<i>New England Law Review</i>
NILR	<i>Netherlands International Law Review</i>
<i>Nordic.J.Int.L.,</i>	<i>Nordic Journal of International Law</i>
OEA,	<i>Organisation des Etats Américains</i>
OECD,	<i>Organisation des Etats du Caraïbe</i>
ONU,	<i>Organisation des Nations Unies</i>
OTAN,	<i>Organisation du Traité de l'Atlantique Nord</i>

<i>OUA,</i>	<i>Organisation de l'Unité Africaine</i>
<i>ÖZÖRV,</i>	<i>Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht</i>
<i>PUCI,</i>	<i>Presse des Universités de Côte d'Ivoire</i>
<i>PUF,</i>	<i>Presse Universitaire de France</i>
<i>PUN,</i>	<i>Presse Universitaire de Nancy</i>
<i>R.C.A.D.H.P.,</i>	<i>Revue de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples</i>
<i>R.T.D. Eur.,</i>	<i>Revue Trimestrielle de Droit Européen</i>
<i>RAMSES</i>	<i>Revue Annuelle Mondiale sur les Systèmes Economiques et Stratégiques</i>
<i>RAU</i>	<i>République Arabe Unie</i>
<i>RBDI,</i>	<i>Revue Belge de Droit International</i>
<i>RCADI,</i>	<i>Recueil des Cours de l'Académie de Droit International</i>
<i>RDC,</i>	<i>Revue de Droit Constitutionnel</i>
<i>RDI, RIDI</i>	<i>Rivista di Dirrito Internazionale</i>
<i>RDILC,</i>	<i>Revue de Droit International et de Législation Comparée</i>
<i>RDISP,</i>	<i>Revue de Droit International et de Sciences Politiques</i>
<i>RDP,</i>	<i>Revue de Droit Public</i>
<i>REDI,</i>	<i>Revista Española de Derecho International</i>
<i>Rev. Jur. Pol. Ind. Coop.,</i>	<i>Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération</i>
<i>RFSP,</i>	<i>Revue Française de Science politique</i>
<i>RGDIP,</i>	<i>Revue Générale de Droit International Public</i>
<i>RHDI,</i>	<i>Revue Hellénique de Droit international</i>
<i>RICR,</i>	<i>Revue Internationale de la Croix-Rouge</i>
<i>RJPEM,</i>	<i>Revue juridique, politique et économique du Maroc</i>
<i>RQDI,</i>	<i>Revue Québécoise de Droit International</i>
<i>RSA,</i>	<i>Revue des Sentences Arbitrales</i>
<i>RTDH,</i>	<i>Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme</i>
<i>S.N.L.D, for Democracy</i>	<i>Ligue des Nationalités Shan pour la Démocratie ; Shan National League</i>

<i>SADC,</i>	<i>Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe</i>
<i>SDN,</i>	<i>Société Des Nations</i>
<i>SFDI,</i>	<i>Société Française pour le Droit International</i>
<i>Stanford L. Rev.,</i>	<i>Stanford Law Review</i>
<i>Texas I.L.J.,</i>	<i>Texas International Law Journal</i>
<i>U. Rich. L. Rev.,</i>	<i>University of Richmond Law Review</i>
<i>UA,</i>	<i>Union Africaine</i>
<i>UE,</i>	<i>Union Européenne</i>
<i>Wis. Int'l L.J.,</i>	<i>Wisconsin International Law Journal</i>
<i>ZöR,</i>	<i>Zeitschrift für öffentliches Recht</i>

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	13
Partie 1ère : DROIT INTERNATIONAL ET INGERENCE ARMEE DEMOCRATIQUE DURANT LA BIPOLARISATION : UNE LEGALITE INEFFECTIVE.....	23
TITRE I : L'INVARIABILITE THEORIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE DURANT LA BIPOLARISATION	25
CHAPITRE I : LA CONDAMNATION DES INGERENCES IDEOLOGIQUES EN DROIT INTERNATIONAL	27
SECTION I : LA NOTION D'INGERENCE DEMOCRATIQUE EN DROIT INTERNATIONAL	27
SECTION II : RECONNAISSANCE DU PRINCIPE DE NON INGERENCE EN DROIT INTERNATIONAL	44
CHAPITRE II : LA CONDAMNATION DU RECOURS A LA FORCE CONTRE LE REGIME POLITIQUE D'UN ETAT	56
SECTION I : L'EXCLUSIVITE DE L'ETAT DANS LE CHOIX DE SON REGIME POLITIQUE	56
SECTION II : L'INTERDICTION DU RECOURS A LA FORCE ARMEE CONTRE L'EXCLUSIVITE DE L'ETAT DANS LE CHOIX DU REGIME POLITIQUE	66
TITRE II : L'ABANDON DANS LA PRATIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE DURANT LA BIPOLARISATION	96
CHAPITRE I : LA FACILITATION DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE PAR LA CONTESTATION DU CADRE JURIDIQUE DURANT LA BIPOLARISATION.....	98
SECTION I : L'INCOMPATIBILITE DES SPHERES D'INFLUENCE AVEC LES FONDEMENTS DU DROIT INTERNATIONAL DURANT LA BIPOLARISATION	99
SECTION II : LA PARALYSIE DES MECANISMES DES LA CHARTE DES NATIONS UNIES.....	113
CHAPITRE II : LA PROBLEMATIQUE DE LA LEGALITE DES PRATIQUES D' INGERENCES DEMOCRATIQUES ARMEES DURANT LA BIPOLARISATION	121
SECTION I : LA LUTTE CONTRE L'ANTICOMMUNISME ET LA LEGALITE DES INGERENCES ARMEES	122
SECTION II : LA LEGALITE DE L'INGERENCE ARMEE CONTRE LE COMMUNISME DURANT LA BIPOLARISATION.....	169
PARTIE II : TENTATIVES D'AFFIRMATION DE LA LEGALITE OU DE LA LEGITIMITE DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE DANS LA PERIODE POST BIPOLAIRE	216
TITRE I : LA PERIODE POST BIPOLAIRE PARTICIPE T'ELLE A L'EMERGENCE D'UN DROIT D'INGERENCE DEMOCRATIQUE ?	218
CHAPITRE I : EMERGENCE DE LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE ET LA MISE A L'ECART DU PRINCIPE D'AUTONOMIE CONSTITUTIONNELLE	221
SECTION I : LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE COMME NOUVELLE EXIGENCE DE LA PERIODE POST BIPOLARITE	222
SECTION II : VERS LA JURIDICISATION DE LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX ?	236

CHAPITRE II : LE PRINCIPE DE LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE DANS LE CADRE DES PRATIQUES ONUSIENNES.....	263
SECTION I : LES ACTIONS DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET L'ANCRAGE DE L'IDEE DE LEGITIMITE DEMOCRATIQUE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES.....	264
SECTION II : LA REACTIVATION DES MECANISMES DE SECURITE COLLECTIVE FAVORISANT LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE.....	275
TITRE II : LE DROIT POSITIF A L'EPREUVE DES PRATIQUES D'INGERENCE DEMOCRATIQUE DANS LA PERIODE POST BIPOLAIRE	293
CHAPITRE I : LA LEGALITE DES PRATIQUES D'INGERENCE DEMOCRATIQUES ARMEES DANS LA PERIODE POST BIPOLAIRE : EXISTE T IL UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA LEGALITE ?.....	295
SECTION I : LA DIFFICILE CRISTALLISATION D'UNE PRATIQUE NORMATIVE FAVORABLE A L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE....	296
SECTION II : L'APPARITION DANS LA PRATIQUE DE NOUVELLES FORMES DE JUSTIFICATIONS LEGALES DANS LE CADRE DES INGERENCES DEMOCRATIQUES ARMEES	313
CHAPITRE II : DECONSTRUCTION ET DROIT INTERNATIONAL : REFLEXIONS A PROPOS DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE	328
SECTION I : APPROCHE THEORIQUE DU PHENOMENE DE LA DECONSTRUCTION.....	329
SECTION II : PRATIQUE DE LA DECONSTRUCTION DANS LE CADRE DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE	341
CONCLUSION GENERALE	373
INDEX	380
BIBLIOGRAPHIE	384
TABLE DES MATIERES	435

INTRODUCTION

Depuis 1945, la dimension idéologique et morale joue un rôle central de cristallisation d'abord dans les confrontations mettant face à face des groupes d'Etats, finalement opposant deux perceptions de l'histoire et de l'homme¹.

« Le Conseil de sécurité exprime sa profonde inquiétude face à la récente résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement dans quelques pays africains... Il souligne combien il importe de rétablir rapidement l'ordre constitutionnel, notamment au moyen d'élections ouvertes et transparentes. Le Conseil se félicite de l'action importante que l'Union africaine et les organisations sous-régionales continuent de mener ...pour ...promouvoir ...la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique. Le Conseil salue également la décision de l'Union africaine dans laquelle [elle] a exprimé sa préoccupation et sa réprobation face au retour des coups d'État qui marquent un recul politique dangereux et un revers grave pour la démocratie...Le Conseil se félicite enfin des mesures ...prises par l'Union africaine et les organisations sous-régionales face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement² ». A travers cette déclaration présidentielle, le droit international est désormais engagé sur une nouvelle voie qui est celle de la fin de l'indifférence vis-à-vis des régimes politiques. Le régime politique à l'intérieur d'un Etat peut, dès lors, concerner la communauté internationale. Dans ces conditions, et au regard de cette déclaration présidentielle du Conseil de sécurité, est-il possible d'affirmer qu'un régime politique peut être illégal au regard du droit international ? Quel sens donner alors à l'autonomie constitutionnelle des Etats, à la liberté de choix de leur régime politique ? Les modalités d'accession et de gestion du pouvoir politique à l'intérieur d'un Etat peuvent elles être contraires au droit international ? Si oui, le droit international autorise-t-il dans de telles circonstances le recours à la force pour rétablir des atteintes à la démocratie, comme celles constatées dans la déclaration présidentielle ? Ou alors, les Etats peuvent-ils s'arroger le droit voire

¹ Philippe MOREAU-DEFARGES, *La Politique Internationale*, Collection Le Politique - l'Economique – le Social (PES), Hachette, 1990, p.138

² Déclaration présidentielle, S/PRST/2009/1 à la 6118e séance, le 5 mai 2009, portant sur la « Paix et sécurité en Afrique »

disposent-ils du droit d'intervenir militairement dans un Etat pour y instaurer, maintenir ou rétablir un régime politique donné ? Cela ne risquerait-il pas de voir apparaître une société internationale dominée par les Etats forts qui auraient la capacité de mener des actions militaires sur le territoire des Etats faibles au mépris du droit international sous prétexte d'imposer un ordre politique donné jugé acceptable par la communauté internationale ? Toutes ces interrogations s'inscrivent ainsi dans une réflexion générale, que nous ne pouvons ignorer, et qui concerne les rapports entre les notions de droit international, pouvoir, souveraineté et idéologie. Si faire prévaloir ses intérêts³ dans le cadre des relations internationales reste toujours lié à l'enjeu de puissance⁴, il convient de ne pas perdre de vue la socialisation juridique de plus en plus prégnante dans la société internationale rendant difficilement acceptables certains cas de recours à la force. Le droit et le pouvoir entretiennent depuis toujours des relations très ambivalentes. Il est évident que le droit a besoin du pouvoir, car en lui-même, il comporte un élément de pouvoir qui est le gage de son aspect contraignant. Dans ce cas, le pouvoir est mis au service du droit en tant que garantie de son effectivité. Par ailleurs, le droit limite le pouvoir et constitue pour lui un élément de légitimation. Le droit apparaît ainsi comme la mesure et la limite du pouvoir qui doit chercher une légitimation à travers « *l'idée de droit*⁵ ». Or, il faut constater sur le plan international un difficile assujettissement du

³ S. HOFFMANN : « Théorie des relations internationales », RFSP, 1961-2, p. 417 et suiv. ; Raymond ARON : « Théorie des relations internationales », RFSP, 1967, p. 387 et suiv. ; encore « Qu'est ce qu'une théorie des relations internationales », RFSP, oct. 1967, p. 251 et suiv. ; Marcel MERLE, La société internationale, A. Colin, coll. U, Paris, 1963 tout comme Théorie des relations internationales, Cours IEP, 1972-1973 et Sociologie des relations internationales, Dalloz, Paris, 1974, p. 131 ; J.B. DUROSELLE : « L'étude des relations internationales, objet, méthode, perspectives », RFSP, 1952/II, pp. 676-701

⁴ Raymond ARON, Paix et guerre entre les Nations, Calmann-lévy, 2004, 794p ; Philippe MOREAU-DEFARGES, La Politique Internationale, Coll.-Le Politique- L'Economique- Le Social (PES), Hachette, 1990, 380p ; Robert KAGAN, La Puissance et la Faiblesse, Les Etats-Unis et l'Europe dans le nouvel ordre mondial, Coll. Hachette Littératures Pluriel Actuel Ed. Plon, 2003, 160p. ; TRUYOL. Y. SERRA, Genèse et structure de la société internationale, RCADI, 1959/I, p. 559 et suiv.

⁵Robert KOLB, Réflexions de philosophie du droit international, Coll.droit international, éd.Bruylant, 2003, p.120

pouvoir au droit international qui fait l'objet d'une contestation permanente⁶. Cette relation « *symbiotique et antagoniste*⁷ » existant entre le droit et le pouvoir est plus perceptible en ce qui concerne le droit international qui évolue essentiellement dans un cadre de pouvoir⁸. Mais pour autant est-il permis de « *rire ou pleurer du droit international*⁹ » ? Dans une société internationale de juxtaposition et d'« *anarchie des souverainetés*¹⁰ », l'encadrement de celle-ci par le droit international s'avère difficile compte tenu des velléités absolutistes de la souveraineté qui entend généralement s'affranchir de la règle de droit. En effet, il semble évident que tous les problèmes d'assujettissement de l'Etat et donc de la souveraineté au droit international sont essentiellement liés à la conception politique de cette souveraineté qui s'affirme comme indépendante vis-à-vis de la règle et, de ce fait, cesse de considérer cette dernière comme une autorité en soi. Contenir la souveraineté politique par des arguments juridiques est donc une gageure car toute souveraineté se méfie naturellement des limitations interprétées comme obstacles à sa liberté. Or, amputée de son aspect de puissance illimitée, elle devient ce pouvoir à l'intérieur

⁶ Edine-Nasser GHOZALI, Les zones d'influences et le droit international public, aspects juridiques de la politique de grande puissance, Thèse Nancy2, 1976, 443 p. ; voir l'ensemble de l'introduction pp.1-39 ; M. PAPALIGOURAS, Théorie de la société internationale, thèse de l'université de Genève, 1948, pp. 245-265 ; CHEMILLER-GENDREAU et C. COURVOISIER, Introduction à la sociologie politique, Dalloz, Paris, 1971, pp. 7-9.

⁷ Robert KOLB, *op.cit.*, p.132; Charles CHAUMONT, Cours général de droit international public, RCADI, 1970/I, p.347 et suiv.; M.S. Mac DOUGAL, International law. Power and policy, RCADI, 1953/I, p.144 ; P. BASTID, Histoire des relations internationales, Mél. P. RENOUVIN, Publications de la faculté des lettres et sciences humaines de Paris, T. III, pp. 17-22 ; M. MERLE, Sociologie des relations internationales, Dalloz, Paris, 1974, p. 3 et 51 ; G.I. TUNKIN, Droit international, problèmes théoriques, Pédone, Paris, 1965, p. 9 et suiv. ; P. VELLAS, Droit international public, LGDJ, Paris, 1973, p. 50

⁸ Paul TARVERNIER, Recherches sur l'application dans le temps des actes et des règles en droit international public, Thèse dact. Paris, 1968, pp.1-2 ; A. TSOUTSOS, Politique et droit dans les relations internationales, Etudes sur l'évolution de l'ordre juridique international, LGDJ, Paris, 1967, p. 13

⁹ Slim Laghmani « Faut il rire du droit international ou le pleurer? » sur www.ridi.org, 2003.

¹⁰ KOROWICZ MARC-STANISLAS, Organisation internationale et souveraineté des Etats membres, Publication de la revue internationale de droit international public, Nouvelle série, n° 3, Pédone 1961, p.309 ; B. ROSENTHAL, Etude de l'œuvre de M.S. Mac DOUGAL en matière de droit international public, LGDJ, Paris, 1970, p. 128 et suiv. ;

des frontières du droit et donc une souveraineté juridique. Par cette notion de souveraineté juridique, il faut évidemment entendre une souveraineté ordonnée à la règle de droit, qui accepte sa limitation par la règle de droit. Il s'agit d'une souveraineté réglée. Contrairement à la souveraineté juridique, la souveraineté politique constitue logiquement une défiance à l'égard de la règle de droit. Elle a pour but d'ordonner le droit à la puissance, de soumettre la règle au pouvoir souverain. Il s'agit avant tout de faire du droit un instrument au service du pouvoir et non une limite légitimatrice à ce pouvoir. Il s'agit d'une vision schmittienne de la souveraineté, de l'Etat en tant que totalité politique qui ne saurait imaginer un espace social notamment juridique évoluer en dehors du pouvoir politique¹¹. La souveraineté politique est au cœur de la notion même de souveraineté et exprime indubitablement l'idée de puissance à laquelle est fondamentalement attachée la souveraineté étatique. C'est donc une *summa potestas* qui revendique une liberté contre le droit. Le droit international ne peut dès lors totalement annexer la souveraineté encore moins la domestiquer dans l'absolu car plus qu'une notion saisie par le droit, la souveraineté est avant tout une affaire de pouvoir associée à une certaine idéologie politique. En effet, il n'y a pas d'Etat sans une conception de l'homme, sans une certaine idéologie¹². Tout Etat, fût-il puissant ou non, véhicule une certaine vision de l'homme qu'il entend, en fonction de sa puissance, répandre au sein de la société internationale. Idéologiquement aucun Etat n'est neutre, car, de par sa qualité même d'Etat, il est de facto une entité idéologiquement colorée. Généralement regardée comme un ensemble « *d'idées formant un système plus ou moins cohérent, dont se réclame un groupe social, un parti, un gouvernement, un individu et inspire son*

¹¹ Carl SCHMITT, *Le Nomos de la terre dans le droit des gens du jus publicum Europaeum* (1950), trad. par Lilyane Deroche-Gurcel, révisé, présenté et annoté par Peter HAGGENMACHER, PUF, coll. « Léviathan », Paris, 2001, 363 p. ; Hugues RABAULT : « Carl SCHMITT et la mystique de l'Etat total », *Revue générale des publications françaises et étrangères*, Critique, Tirage à part, Paris, novembre 2001, pp. 863-879

¹² B. SMYRNIADIS : « Positivisme et morale internationale en droit des gens », *RGDIP*, 1955/I, p. 116 et suiv. ; Paul REUTER, *Principes de droit international public*, RCADI, 1961/II, p. 116 ; M. BENCHENANE, *La morale en droit international public*, Mémoire, IHEI, Paris, 1970, p. 7. ; M.S. Mac DOUGAL, *International law power and policy, a contemporary conception*, RCADI, 1953/I, p. 137 ; Mac WHINNEY : « Le nouveau droit international et la nouvelle communauté internationale », *RGDIP*, 1968/I, p. 324

*action*¹³ », l'idéologie est liée à la doctrine politique inspirant la politique ou encore l'action de l'Etat. Elle irrigue le discours et le comportement de celui-ci sur la scène internationale. C'est la philosophie politique de l'Etat, ayant son langage, ses codes, ses interprétations et ses interprètes. Elle est « *discours et discours du pouvoir* »¹⁴, elle n'est pas « *mensonge mais croyance que reproduit le pouvoir en la transformant en un projet dans lequel lui-même se réalise* ».¹⁵ Sur la scène internationale, l'idéologie constitue « *le système symbolique par lequel une collectivité se perçoit et appréhende la réalité extérieure* ».¹⁶ L'idéologie devient ainsi un déterminant important de la politique internationale des Etats et leur puissance respective va déterminer l'expansion de leur vision du monde et pourrait ainsi conduire à des ingérences idéologiques armées. L'impérialisme de l'idéologie aboutit à des confrontations, sources de tensions politiques internationales, au cours desquelles le droit international est récusé, diversement interprété voire répudié comme l'a démontré la période bipolaire. Ces différentes réflexions nous place au coeur de notre recherche portant sur **Le droit international et la pratique de l'ingérence armée démocratique depuis 1945**. Même si notre étude concerne uniquement la période à partir de 1945, il convient d'indiquer que L'ingérence armée idéologique n'est pas une nouveauté dans l'histoire des relations internationales. Elle a toujours existé. En effet, au 19ème siècle, la Sainte Alliance¹⁷ était l'organisation politique qui

¹³PRELOT MARCEL et LESCUYER GEORGES, Histoire des idées politiques, Coll.droit public et science politique, Dalloz, 13^{ème} éd., 1997, p.4

¹⁴ CLAISSE ALAIN : « L'idéologie : discours du pouvoir », Mélanges offerts à Georges Burdeau, LGDJ, 1977, p.65

¹⁵ *Ibid.*, p.72

¹⁶ Alain GUILLOT : « Notes de voyage sur les idéologies en doctrine et en droit internationaux », Mélanges offerts à Georges Burdeau, LGDJ, 1977, p.1109

¹⁷ Conclue à Vienne le 26 septembre 1815 par les royautés victorieuses de Napoléon (Russie, Autriche, Prusse, Royaume-Uni (libérale, elle quittera rapidement l'alliance)), puis rejointe par la France de Louis XVIII (1818), la Sainte-Alliance unit — théoriquement — ces pays dans le cadre d'une union chrétienne pacifique. Mais sous l'impulsion de Metternich (congrès de Troppau en 1820, congrès de Laybach en 1821) et de son affirmation d'un « droit d'intervention si la situation intérieure d'un État menace la paix de ses voisins », elle devient une alliance contre-révolutionnaire, réprimant les insurrections et les aspirations nationales contraires au maintien de l'ordre de Vienne (expédition d'Espagne (1823), Italie, Pologne etc.) ; aussi voir pour les étapes de la création et son

symbolisait l'ingérence idéologique. L'objet de cette organisation dont la naissance remonte à la chute de Napoléon après la bataille de Waterloo était la protection de l'ordre légal. Il s'agit en réalité de préserver les monarchies. En pratique la Sainte Alliance a mis en place une politique d'intervention militaire contre révolutionnaire.

Si l'année 1945 reste notre point de départ, c'est en raison de ce qu'elle représente une rupture avec l'ordre juridique international ancien ou classique. Elle symbolise la fin de la deuxième guerre mondiale, la fin de la prépondérance européenne, la naissance de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à travers la Charte des Nations Unies « *porteuse de l'interdiction de la force exprimant ainsi un choix idéologique en faveur de la paix*¹⁸ » à travers la condamnation du recours à la force et la consécration du principe d'égalité liberté juridique entre Etats. Aussi, sur le plan politique elle traduit la prédominance de superpuissances URSS et USA et qui vont faire leur apparition. L'année 1945 correspond en outre à ce « *passage progressif où la négociation reste la règle, à celle où la situation devient bloquée...Bref c'est une année de transition au cours de laquelle les ex alliés prennent progressivement conscience de l'antagonisme profond de leur conception du monde, ce que la guerre a masqué*¹⁹ ». C'est sans nul doute le point de départ de la bipolarisation du monde. Car loin d'être ce « *simple tournant autour duquel se regroupent les événements du siècle. D'un côté 1945 représente la victoire sur le fascisme et la défaite définitive de l'ancien régime. De l'autre, partagée elle-même entre guerre et paix, elle a l'ambiguïté de ces périodes de transition où tout est possible...En outre elle voit s'effacer progressivement des cadres de référence qui dataient des années 1930 et une vision manichéenne entre fascisme et antifascisme pour voir réapparaître et s'instaurer un antagonisme entre libéralisme et communisme, entre bloc occidental et oriental*²⁰ ». Cette période « *dessine ainsi une nouvelle carte du monde, c'est une carte idéologique et non pas territoriale*²¹ ». Le nouveau droit international issu de la Charte des Nations Unies va évoluer à partir de

fonctionnement Maurice Bourquin : « La Sainte Alliance : un essai d'organisation européenne », RCADI, vol.83, 1953-II, p.377-463

¹⁸ RUIZ-FABRI Hélène, *op. cit.*, p.661

¹⁹ VAISSE Maurice, *op. cit.*, p.883

²⁰ VAISSE Maurice, *op. cit.*, p.886

²¹ *Ibid.*, p.886

1945 en fonction du contexte international dominé successivement par le conflit idéologique bipolaire et par l'émergence dans la période post bipolaire d'une certaine exigence démocratique internationale. Ainsi, entre les interventions en Hongrie, au Vietnam, à Saint Domingue, en Tchécoslovaquie (Printemps de Prague), en Grenade, au Panama, au Kosovo et même en Irak, nous constatons que nous sommes essentiellement en présence d'interventions idéologiques qui laissent très peu de place au droit tant aussi bien durant la période bipolaire que dans la période post bipolaire. Si nous considérons que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'ingérence, quelles que soient ses formes, est interdite par le droit international car constitutive d'une atteinte à la souveraineté des Etats, alors comment analyser la pratique du droit international par les Etats et les organisations internationales depuis 1945 ? Si depuis cette période, le cadre légal du recours à la force est déterminé par la Charte des Nations Unies, quelle qualification peut on donner à ces différentes interventions idéologiques armées ? Etudier le droit international et l'ingérence démocratique armée 1945, c'est s'interroger sur l'application du droit international relatif à l'interdiction de l'ingérence armée démocratique dans un contexte international évolutif. Quelles sont les différentes approches de la problématique de l'intervention idéologique armée dans le contexte bipolaire et post bipolaire ? La bipolarisation a-t-elle influencé la pratique, l'application et l'effectivité du droit international en ce qui concerne le principe de l'interdiction de l'intervention armée idéologique ? Quelles évolutions a connu la notion d'ingérence idéologique armée depuis 1945 au regard du droit international ?

Depuis 1945, le droit international a subi, au niveau de son effectivité, les effets du contexte politique international ayant vu émerger de nombreuses interventions armées idéologiques. La pratique desdites interventions a-t-elle entraîné une validation par le droit international des ingérences armées démocratiques ? Le droit international permet-il d'user de la force contre un régime politique ? Ces questions se posent avec assez d'acuité dans la période post bipolaire qui a consacré une forme de mondialisation de l'idéologie démocratique qui a triomphé à l'issue du conflit bipolaire. En effet, l'émergence d'un critère de légitimité démocratique internationale dont la promotion est faite par de nombreuses instances internationales et par les Etats permet-elle de conclure à l'existence en droit positif d'une obligation juridique pour les Etats d'adopter la démocratie ? En clair, est-ce qu'au nom de cette réalité qui s'affirme de plus en plus, l'on peut affirmer qu'il existe

en droit international un droit d'intervention armée démocratique ? Les différents cas d'intervention armée démocratique constatés permettent-ils de conclure à l'existence d'une pratique constante, cohérente, homogène et donc normative ? Ces diverses préoccupations sont au centre de l'objet de notre recherche. Les réponses ne sont pas aussi aisées car elles exigent une approche méthodique impliquant l'étude des ingérences armées démocratiques durant la période bipolaire et d'autre part une réflexion sur ces types d'ingérence après la période bipolaire. Ainsi l'évolution de la notion au regard du droit international pourra t-elle être perçue dans tous les aspects. La nécessité de cette méthode est dictée par la logique et la dynamique même du sujet. Bien qu'exigeant une approche synthétique, l'on ne peut écarter l'approche historique traduisant le caractère évolutif de l'ingérence armée démocratique depuis 1945. Dans ces conditions, il est nécessaire d'admettre, au regard de toutes les interrogations, que l'ingérence armée démocratique durant la bipolarisation n'a pas épargné le droit international en ce qui concerne son effectivité. Les pratiques d'ingérence armée démocratique durant cette période sont caractérisées non seulement par leur fréquence mais aussi par une introuvable légalité. En réalité, les arguments juridiques avancés relèvent plus de l'ordre du discours et ne peuvent dissimuler l'illégalité desdites interventions. La bipolarisation ayant provoqué une léthargie du droit international, il ne peut qu'en résulter un constat qui est celui de l'ineffective légalité internationale durant la bipolarisation (Partie I). Alors même que les règles du droit international nées de la Charte des Nations Unies ont semblé donner de l'espoir, il convient de se rendre à l'évidence que la période bipolaire a substitué une logique purement politique et idéologique à la rationalité juridique. Elle a ainsi mis un voile sur l'effectivité même du cadre légal établi et a renforcé les ingérences armées idéologiques sur des fondements propres à la logique bipolaire. A l'ineffectivité de la légalité sous la période bipolaire, vont se substituer des pratiques post bipolaires bouleversant les fondements même de la légalité. L'exigence d'une légitimité démocratique internationale dans la période post bipolaire conduira à certaines actions militaires dont la légalité reste, pour certaines d'entre elles, discutable, mais qui permettent de s'interroger cependant sur l'existence d'un droit d'intervention armée démocratique au regard de la quasi positivité du principe démocratique. Si le droit international n'est plus totalement indifférent vis-à-vis du régime politique, cela signifie-t'il qu'il encourage des actions militaires en vue d'instaurer, maintenir ou rétablir la démocratie dans un Etat donné ? Quoiqu'il en soit,

les interventions armées démocratiques dans la période post bipolaire restent originales en ce qu'elles mettent désormais en avant un certain argumentaire légal et même un certain discours de légitimation qu'il faut analyser comme des tentatives d'affirmation de la légalité ou de la légitimité de ces ingérences armées démocratiques durant la période post bipolaire (Partie II). Il s'agit de se prononcer plus sur l'émergence de nouvelles approches des conditions de légalité ou de légitimité au regard des règles traditionnelles du droit international. Ces tentatives ont-elles permis l'irruption de ces pratiques nouvelles dans le droit positif ? L'étude de ces différents aspects de l'ingérence armée démocratique au regard du droit international et de leur évolution depuis 1945 pose clairement plusieurs questions qu'elle ne donne de réponses précises et définitives qu'il serait donc intéressant d'analyser sur les bases des deux grands axes précédemment identifiés.

Partie 1^{ère} : DROIT INTERNATIONAL ET INGERENCE ARMEE DEMOCRATIQUE DURANT LA BIPOLARISATION : UNE LEGALITE INEFFECTIVE

Période des relations internationales apparue à partir de 1947, la bipolarisation a favorisé l'émergence la période de la guerre froide. Elle s'assimile à une période assez fragile dans l'histoire des relations internationales contemporaines. Elle traduit sans aucun doute la défaite du nouvel ordre juridique international à peine sorti des tréfonds des volontés pacifiques des peuples du monde à travers la Charte des Nations Unies. Dictée évidemment par la guerre froide, la bipolarisation constitue la matérialisation de la politique de puissance et démontre la volonté des blocs bipolaires d'avoir une influence essentielle sinon exclusive sur la marche des affaires internationales et au détriment des règles établies par la Charte des Nations Unies. Constituant le nouveau droit positif, la Charte des Nations Unies va considérablement limiter en théorie les prérogatives des Etats et organisera désormais l'exercice des compétences souveraines des Etats tant au niveau du recours à la force qu'au niveau de l'ingérence dans les affaires intérieures qui sont, toutes deux, frappées d'une interdiction formelle. Cependant, la bipolarisation va imposer ses propres règles du jeu dans un environnement international où règne désormais le droit de la force au lieu de la force du droit précédemment proclamée. « *La partie de poker à l'ombre des fusées*²² » va, en pratique, provoquer une léthargie du système juridique international alors même que théoriquement les règles en cause demeurent inchangées, invariables en dépit d'une pratique obstructive des Etats. S'il est vrai de constater qu'en théorie, la normativité issue de la Charte des Nations Unies n'a pas connu de modification, il faut cependant affirmer que cet ordre juridique nouveau devait tomber dans une certaine désuétude à peine né. Ce constat démontre, comme indiqué ci-dessus, que les rapports entre droit international et fait international, ce dernier étant constitué par la puissance, sont empreints très souvent d'une conflictualité étayant l'idée précédemment défendue de l'existence de contradictions entre fait et droit. La

²² Pierre VERGNAUD : « La guerre froide », RGDIP, 1958, p.220. Ce dernier cite Raymond Aron.

fragmentation de la société internationale induira spontanément une fragmentation dans la pratique du droit international provoquant ainsi une véritable neutralisation sinon annihilation de toute unité dans la pratique de ce droit. C'est pourquoi, l'on peut affirmer que « *la guerre froide vicie l'ordre juridique international*²³ » et cette « *polarisation du monde en deux blocs va imposer sa propre logique à celle de la Charte*²⁴ ». Dans ces conditions, il convient de procéder à un rappel du cadre juridique relatif à l'ingérence armée démocratique. En d'autres termes, comment le droit international appréhende et conçoit les différents principes qu'implique l'ingérence armée démocratique ? Et dans la mesure où l'on affirme que les règles de droit international sont restées invariables en dépit de la bipolarisation (Titre I), comment s'est manifesté son abandon, sa négation dans la pratique des Etats ? (Titre II)

²³ *Ibid*, p.224

²⁴ Habib SLIM : « La Charte et la sécurité collective : DE SAN FRANCISCO A BAGDAD », in Les métamorphoses de la sécurité collective, droit pratique et enjeux stratégiques, SFDI, Colloque de Tunis, Pedone, Paris, 2004 p.14

TITRE I : L'INVARIABILITE THEORIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE DURANT LA BIPOLARISATION

La bipolarisation a certes imposé ses propres logiques au nouvel ordre juridique international issu de la Charte des Nations Unies mais n'a nullement modifié ou altéré théoriquement son contenu. La Charte s'est attachée à mettre un terme à l'ancien droit qui, d'une certaine façon, encourageait et maintenait la politique de puissance caractérisée par l'inégalité des Etats membres de la société internationale. En dépit de l'influence pratique inhibitrice qu'elle a eue sur l'effectivité du droit international issu de la Charte, la bipolarisation s'est paradoxalement attachée à invoquer de façon concurrente certaines règles du droit international. Même si durant la guerre froide, les Etats avaient, en pratique, mis en veilleuse la Charte des Nations Unies, ils tentaient de justifier leurs actions illégales en invoquant le droit international. L'ingérence armée idéologique condamnée par la Charte allait renaître sous le couvert de justifications juridiques problématiques. Ce constat témoigne d'un nouvel état d'esprit chez les Etats se traduisant par la nécessité d'accorder une certaine légitimité à leurs interventions à travers une couverture légale fût-elle contestable. Les Etats se sont ainsi employés à trouver des arguments et contre arguments légaux à l'interdiction d'ingérence idéologique armée posée par le droit international contemporain. Par cette attitude, on peut à juste titre affirmer que l'idée de droit a pénétré les rapports entre Etats et s'est affirmée comme indispensable à la légitimité des actions qu'entendent poser ces derniers.

Si les règles du droit international n'ont pas connu de modifications et de mutations théoriques, c'est essentiellement en raison de la finalité sécuritaire qu'entend incarner désormais le droit international contemporain. Cela traduit aussi, sans nul doute, l'attachement à la stabilité des règles susceptibles de garantir la paix et la sécurité internationales. L'interdiction de l'ingérence armée idéologique est une des manifestations de l'interdiction générale du recours à la force tout comme de l'interdiction d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, conférant ainsi à ces derniers une liberté dans l'organisation de leur système politique interne. Malgré ces principes, l'ingérence idéologique armée a été fréquente sous la bipolarisation dans

les relations entre Etats plus particulièrement entre les « *Etats patrons*²⁵ » et leurs satellites. Ainsi, le droit international depuis 1945 prononce la condamnation des ingérences idéologiques (Chapitre I) tout comme est prohibé tout recours à la force dirigé contre le régime politique de l'Etat (Chapitre II).

²⁵ Pierre VERGNAUD, *op.cit.*, p.224

CHAPITRE I : LA CONDAMNATION DES INGERENCES IDEOLOGIQUES EN DROIT INTERNATIONAL

L'ingérence est consubstantielle aux relations internationales et exprime une politique de puissance vecteur d'inégalité entre Etats. Le droit international issu de la Charte des Nations Unies, tout en condamnant les ingérences, a fait le choix idéologique de la paix par le droit en faisant tomber le rideau sur l'ingérence. La politique de puissance très prégnante durant la bipolarisation a catalysé de manière excessive les manifestations concrètes des ingérences. En effet, l'émergence des blocs sous la bipolarisation a permis de montrer que toute puissance qui tend à s'affirmer est foncièrement interventionniste au nom d'un pseudo droit d'intervention impliqué par le contexte international. C'est pourquoi, le droit international, en dépit de son ineffectivité, a toujours affiché son attachement à la règle de l'interdiction des ingérences et notamment des ingérences idéologiques armées. Les ingérences idéologiques armées ont marqué les relations internationales durant toute la période de la bipolarisation. Elles mêlent par définition des éléments de force et d'idéologie dans un contexte de fragmentation de la société internationale. Elles furent considérées dans le cadre de cet imaginaire de guerre sans guerre comme des instruments de politique internationale. La banalisation des ingérences idéologiques armées conduisit, dès lors, à les normaliser dans un contexte de luttes idéologiques à vocation expansionniste. Le droit international, en condamnant les ingérences illicites dont font incontestablement partie les ingérences idéologiques armées, nous permet de nous interroger sur la notion même d'ingérence démocratique (Section 1) et la consécration de son interdiction par le droit positif (Section 2).

SECTION I : LA NOTION D'INGERENCE DEMOCRATIQUE EN DROIT INTERNATIONAL

De prime abord, il convient d'indiquer que l'ingérence démocratique armée ne fait pas l'objet d'une réglementation spéciale en droit international. En effet, l'ingérence démocratique demeure une ingérence (§1) dont la finalité constitue la promotion, le maintien, l'instauration ou encore la restauration du régime

démocratique. L'ingérence démocratique représente en conséquence une ingérence idéologique (§2).

§1) L'ingérence démocratique constitue une ingérence

Dire que l'ingérence démocratique est avant tout une ingérence, c'est reconnaître la difficulté de définition de cette notion et plus particulièrement la limite entre l'ingérence acceptée ou acceptable et celle que le droit international frappe de prohibition, d'où une certaine difficulté à circonscrire la notion. En réalité, *« au cours de la guerre froide tout comme aujourd'hui, l'intervention ne répond pas à un cadre définitionnel précis ni ne correspond à une catégorie arrêtée d'actions, en droit et en fait²⁶ »*. Cela d'autant plus que l'intervention subit les évolutions du système autant qu'elle en accentue les tendances tout comme sa définition varie selon les auteurs. Les nombreuses définitions qui ont été données à la notion permettent cependant de dégager les principaux éléments susceptibles de permettre son identification dans ce *« champ de grande confusion couvert par le terme²⁷ »*.

A) Définitions de l'ingérence

Selon le dictionnaire Quillet, l'ingérence est *« l'action de s'ingérer, de s'immiscer dans quelque affaire ou s'introduire quelque part sans droit, sans autorisation²⁸ »*. Cette définition n'est pas éloignée de celle contenue dans le Dictionnaire de droit international définissant l'ingérence comme *« l'action de s'immiscer c'est-à-dire de s'introduire indûment sans en être requis ou en avoir le droit, dans les affaires des autres²⁹ »*. L'ingérence suppose, telle qu'il ressort des

²⁶ Thierry TARDY : « L'intervention dans les années 90 : réflexions autour d'un concept évolutif », in *Crise et Conflits*, p.771 ; Benedetto CONFORTI : « Le principe de non intervention » in *Droit international, Bilan et perspective*, Pedone, Paris, 1991, p.489

²⁷ Mohamed BENNOUNA, *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, LGDJ, 1974, p.11

²⁸ Dictionnaire Quillet de la Langue Française, D-J, Paris, 1975

²⁹ Jean SALMON dir., *Dictionnaire de Droit International Public*, Universités Francophones, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 579. voir les pages 608- 610 pour la définition de l'intervention

deux définitions, l'idée d'une violation comme conséquence de l'absence de droit ou d'autorisation. C'est pourquoi en la rattachant à l'ordre juridique international, le Dictionnaire de droit international ne fait pas une distinction fondamentale entre la notion d'ingérence et celle d'intervention qui est vue comme une modalité de l'ingérence en tant qu'elle constitue « *une mesure de contrainte d'ordre politique, économique, militaire prises par un ou plusieurs Etats, constituant une ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat et empiétant sur sa souveraineté et sa liberté*³⁰ ». L'intervention représente ainsi une manifestation de force sur le plan international et marque le pas sur l'idée de supériorité du droit car portant en elle-même les germes de l'illégalité. Elle se présente comme un déterminant fondamental de l'ordre juridique international dans la mesure où tout le droit international contemporain s'est construit contre l'idée d'intervention regardée comme l'une des sources principales des menaces contre la paix et la sécurité internationales.

La doctrine internationale s'est énormément intéressée à la notion et a tenté d'esquisser un nombre important de définitions montrant ainsi l'intérêt énorme suscité par la notion et ce, non seulement en raison de la menace constante qu'elle fait peser sur les relations internationales mais également des bouleversements qu'elle induit dans la pierre angulaire du droit international qu'est la souveraineté. En effet selon la définition classique d'OPPENHEIM, l'intervention est une « *interférence dictatoriale ou coercitive d'une partie ou de parties extérieure(s) dans la sphère légale d'un Etat souverain, ou plus généralement d'une communauté politique indépendante*³¹ ». Dans la définition qu'il donne avec BRIERLY, l'intervention est regardée comme « *une ingérence dictatoriale d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat afin de maintenir, ou d'atténuer la situation actuelle des choses, ou bien dans le but de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de ce dernier*³² ». L'intervention constitue ici une manifestation d'une politique de force illégale car constitutive d'une violation du principe de souveraineté qui implique une liberté d'action de l'Etat dans l'exercice de ses compétences. L'intervention se présente, dès lors, comme une rupture brutale de

³⁰ *Ibid.*,

³¹ Mohamed BENNOUNA, *op.cit.*, p.12

³² *Ibid.*, p.12

la légalité internationale et une profonde atteinte à l'indépendance des Etats en raison même du moyen utilisé, à savoir la contrainte, qui constitue l'essence du concept. Cette conception de l'intervention est soutenue dans l'ensemble par Louis DELBEZ pour qui, il s'agit de « *l'ingérence autoritaire d'un ou plusieurs Etats dans la vie interne ou externe d'un autre Etat*³³ ». L'idée de la contrainte, l'absence d'autorisation ou de droit à intervenir sont au centre des définitions de ces auteurs.

Charles DUPUIS disait à ce propos que l'intervention est « *une ingérence d'un Etat dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, afin de lui imposer sa volonté*³⁴ ». Certains vont un peu plus loin dans la définition de la notion en y incluant de nombreux aspects. C'est ainsi que pour BASDEVANT : « *Constitue une intervention et par conséquent une violation du droit des gens, tout acte exercé par un Etat soit au moyen de représentations diplomatiques comminatoires soit par la force armée ou par tout autre moyen coercitif destiné à faire prévaloir sa volonté sur celle d'un autre Etat et d'une manière générale toute ingérence, interférence ou interposition exercée dans les affaires d'un autre Etat et quel qu'en soit le motif*³⁵ ».

Citant BASDEVANT, Olivier CORTEN dit ceci : « *On lit dans le dictionnaire Basdevant à propos de l'intervention (qu'il s'agit d'un) terme employé d'ordinaire [...] pour désigner l'action impérative d'un ou de plusieurs Etats qui, par pression diplomatique, usage de la force ou menace d'en user, imposent ou cherchent à imposer leurs vues à un autre Etat dans une affaire relevant de la compétence de celui-ci, en particulier dans une affaire d'ordre intérieur*³⁶ ». Dans la même logique, Charles ROUSSEAU considère que : « *l'intervention illicite est le fait d'un Etat qui accomplit un acte d'ingérence dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat pour exiger l'exécution ou l'inexécution d'une chose déterminée. L'Etat intervenant agit par voie d'autorité cherchant à imposer sa volonté, à exercer une pression pour faire prévaloir ses vues*³⁷ ». CAVARE définit l'intervention comme une

³³ Louis DELBEZ : « La notion juridique de guerre (le criterium de la guerre) », AFDI, p.185

³⁴ Charles DUPUIS, Les relations internationales, RCADI, 1924/ I, p. 369

³⁵ BASDEVANT, Dictionnaire de la terminologie de droit international, Sirey, 1960, p.348

³⁶ Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?, Bruylant, Bruxelles, 1992, p.67

³⁷ Citée par Marc-Stanislas KOROWICZ, Organisation internationale et souveraineté des Etats membres, Publication de la revue internationale de droit international public, Nouvelle série, n° 3, Pédone 1961, p.312

« *immixtion d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat, en vue de lui imposer sa volonté ...Par là, l'intervention se distingue des bons offices et de la médiation. Dans le cas de l'intervention..., l'Etat, soit spontanément, soit sur requête, cherche à faire prévaloir son point de vue, au besoin par la force*³⁸ ». En excluant les médiations et les bons offices, CAVARE reconnaît ainsi implicitement que le troisième élément de la définition peut aboutir à une véritable immixtion dans les affaires des Etats moins puissants dans le cadre d'une prétendue médiation.

C'est pourquoi pour Philippes MOREAU-DEFARGES, l'intervention est constituée par « *toute action par laquelle une entité internationale principalement un Etat fait pression sur un autre afin d'obtenir de ce dernier une concession, un comportement, une ligne de conduite*³⁹ ».

Certains auteurs au contraire, ayant une vision assez restrictive, définissent l'intervention à travers l'existence du recours à la force ou à la menace de son usage. C'est ainsi que Lauterpacht soutient que : « *Intervention signifies dictatorial interference... ; the interference must take an operative form ; it must be forcible or backed by threat of force*⁴⁰ ». FAWCETT affirme précisément que « *Intervention connotes the intrusion of alien forces into a political community*⁴¹ ». Alain PELLET, dans sa plaidoirie dans l'affaire du Nicaragua, s'est risqué à une définition en écrivant : « *Les exemples... mettent cependant en évidence les deux éléments sur lesquels, au-delà de leurs divergences, les auteurs les plus exigeants semblent d'accord. Pour que l'on puisse parler d'intervention, deux éléments doivent être réunis : i) un ou des actes de contrainte doivent avoir été commis ce que les Anglo-Saxons nomment une «dictatorial interference» ; c'est, si l'on veut, le corpus; ii) cet acte ou ces actes doivent avoir été commis en vue de plier leur destinataire, leur victime, pourrait-on dire - à la volonté de leur auteur; c'est l'animus...C'est [comme*

³⁸ Louis CAVARE, *Le droit international public positif*, tome II, 2^{ème} éd., Pédone, Paris, 1962, pp. 546-547

³⁹ Philippes MOREAU-DEFARGES : « *L'intervention dans l'après guerre froide* », RAMSES, 1998, p.121

⁴⁰ H. LAUTERPACHT : « *International Protection of Human Rights* », RCADI, 1947-I, pp. 19 et suiv.

⁴¹ FAWCETT : « *Intervention in international law* », RCADI, p.348; AL DEBERT, *De l'intervention*, thèse, Paris, 1902 ; HAUTEFEUILLE, *Le principe de non intervention et ses applications*, Paris, 1869 ; TROLLIET Pierre, *Essai sur l'intervention en droit international public*, Thèse, Lausanne, 1940, 99p

l'écrivait Fauchille, auquel des auteurs aussi divers qu'Oppenheim, Fawcett, Sanders, Rousseau, Brownlie ou Ouchakov semblent faire écho] l'action exercée pour faire prévaloir une volonté étrangère sur la volonté propre d'un Etat. Les droits d'un Etat se trouvent ainsi restreints par le fait d'un autre Etat⁴².».

Il ressort de toutes ces définitions que l'intervention a un sens péjoratif dans la mesure où elle implique, en fait, une certaine domination d'un Etat fort sur un autre. Elle postule par conséquent l'inégalité entre l'intervenant qui entend imposer sa volonté, ses vues, y compris par la force armée, et celui qui est l'objet de cette intervention, la victime, qui ne fait que subir ou se rebeller contre l'intervenant. L'intervention constitue une brèche dans la légalité internationale et une menace sérieuse à la paix et la sécurité internationales. Consubstantielle aux relations internationales et surtout intégrée à la politique de puissance, l'intervention se présente ainsi comme une caractéristique des relations de force dans l'ordre international consacrant le triomphe de la force sur le droit. Elle tend à consacrer à la longue une certaine relation de dépendance et d'inégalité de fait entre Etats. L'intervention s'inscrit dans l'ordre de la soumission et de l'assujettissement et vise à mettre en place une relation de dépendance assimilable à celle du maître et de l'esclave⁴³. L'intervention, par la contrainte qu'elle utilise comme moyen, produit un rapport de subordination.

La subordination établit une certaine hiérarchisation entre les acteurs étatiques et équivaut ainsi à une rupture du principe de l'égalité souveraine entre Etats⁴⁴.

L'intervention constitue incontestablement la manifestation d'une politique de puissance voire d'impérialisme contraire au droit international car comme le dit Philippe MOREAU- DEFARGES : « *Tout Etat, tout empire de Rome à l'Union soviétique, associe au droit de regard de la nation impériale une autonomie relative*

⁴² Alain PELLET, Plaidoiries dans l'affaire Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Mémoires, Plaidoiries et Documents de la Cour, Vol. V, pp.189-222 ; Voir aussi POTTE PITMAN, L'intervention en droit international moderne, RCADI, vol.32, 1930 ; STOWELL E, G., La théorie et la pratique de l'intervention, RCADI, 1932, tome II, vol.40 ; TANVICEANSO, De l'intervention au point de vue international, Paris, 1884 ; WRIGHT Q., De l'intervention, Paris, 1890

⁴³ JACQUET Louis, Intervention in international politics, Netherlands institute of international affairs, 1971, 124p ; WANG Yen Chief, Essai sur l'intervention en droit international à la lumière de certaines pratiques récentes, thèse université, Paris, 1967, 297 p

⁴⁴ TACHI S., La souveraineté et l'indépendance de l'Etat, et les questions intérieures en droit international, Paris, 1930

*des nations subordonnées*⁴⁵ ». L'intervention telle que définie par tous ces auteurs est associée à une volonté de soumission et violence internationale dans le cadre d'un rapport de hiérarchisation entre Etats. Dans la mesure où l'intervention est condamnée, il importe d'identifier ses éléments constitutifs.

B) Les éléments constitutifs de l'ingérence

L'intervention telle que définie par les auteurs se présente comme un empiètement par la contrainte sur les compétences d'un autre Etat. Par les moyens mis en œuvre, l'intervention restreint la liberté de l'Etat contre qui l'action est menée et annihile de ce fait toute volonté décisionnelle reconnue à celui-ci. Elle est une violation du droit international en ce qu'elle constitue un instrument de domination et d'inégalité dans les relations internationales. Il ressort des différentes définitions que pour qu'il y ait intervention contraire à la règle de droit international, au moins trois conditions doivent être remplies. Il s'agit d'un acte matériel de coercition, dans un domaine où l'Etat est libre de se déterminer, et enfin une volonté d'imposer ses vues à ce dernier.

1) La coercition

La coercition constitue l'élément matériel de l'intervention dans la mesure où elle se résume en un ou plusieurs assimilables à de la contrainte. La contrainte est l'élément clé de la caractérisation de l'intervention illégale. Elle tend à remettre en cause toute liberté de l'Etat qui devient ainsi victime. La contrainte représente une forme de limitation profonde de la libre détermination de l'Etat car faisant peser sur lui des menaces réelles quant à sa survie même. Comme le dit SCHACHTER de manière explicite « *le fait de critiquer ou de blâmer, sans plus, n'équivaut pas à une ingérence puisqu'il n'implique aucune contrainte*⁴⁶ ». La contrainte est au centre de la

⁴⁵ Phillippe MOREAU-DEFARGES, op., cit., p.121

⁴⁶ Oscar SCHACHTER : « Les aspects juridiques de la politique américaine en matière de droits de l'homme », AFDI, 1977, p. 61

définition de l'intervention bien qu'aucune définition ne puisse être donnée sur son contenu.

Cependant, disons que la contrainte ne laisse pas le choix, elle constitue en d'autres termes un ultimatum qui peut connaître une exécution en cas de rébellion de l'Etat victime. La contrainte vicie sinon annule tout consentement libre rompant ainsi l'égalité entre sujets souverains⁴⁷. Elle constitue une manifestation d'une politique de force. Le recours à la menace ou à l'emploi de la force armée constitue le plus haut degré de la contrainte, de la coercition. Elle concerne aussi bien le domaine de la non intervention dans les affaires intérieures que celui de l'interdiction du recours à la force. C'est ce moyen de l'intervention illicite qui intéresse particulièrement notre sujet de recherche. C'est pourquoi notre propos se focalisera sur cet élément matériel de la coercition. L'ingérence armée constitue donc une ingérence utilisant la menace ou l'emploi de la force armée comme moyen en vue de contraindre et imposer ses vues et ses orientations à un Etat.

2) Le domaine de liberté de l'Etat

Pour ce qui du deuxième élément inhérent au domaine dans lequel l'Etat est libre de se déterminer, il faut faire remarquer que l'intervention, étant une violation du droit international, porte atteinte à la souveraineté des Etats. En effet, si l'on admet que l'intervention existe lorsque la contrainte survient dans un domaine où l'Etat est libre de se décider, c'est reconnaître au profit de tous les Etats, un domaine réservé⁴⁸. Le domaine réservé est un bouclier protégeant la souveraineté de l'Etat contre les interventions des tiers que peuvent être les autres Etats comme les organisations internationales. Il s'agit en somme de domaine dans lequel l'Etat peut prendre toutes les décisions au nom de sa souveraineté. Le domaine réservé s'affirme comme une protection de l'Etat et une réelle garantie de sa souveraineté. Il

⁴⁷ BASTID Suzanne : « Remarques sur l'interdiction de l'intervention », Mélanges Andrassy, La Haye, 1968, pp.13-30 ; CARNAZZA Amari : « Nouvel exposé du principe de non intervention », RDILC, Gand, 1869, p.415 ; COSTE René : « Réflexions philosophiques sur le problème de l'intervention », RGDIP, 1967, p.369

⁴⁸ OUCHAKOV N.A., La compétence interne des Etats et la non intervention dans le droit international contemporain, RCADI, vol.141, La Haye, 1974 ; FEIFER E., Le domaine réservé, étude pratique et jurisprudence internationales, Paris, 1937 ;

constitue une implication de la souveraineté et un fondement de la règle de non intervention.

3) Une volonté d'imposition de ses vues

Quant au dernier critère, il est lié à la volonté d'imposer ses vues, ses orientations en modifiant ou en tentant de modifier le comportement de l'Etat contre lequel on intervient. Il s'agit en clair de contraindre l'Etat victime à suivre la ligne de conduite tracée et déterminée par l'intervenant. La finalité de l'intervention repose ainsi sur une imposition de force d'une opinion, d'un comportement initialement absents ou très peu présents dans le comportement et les actions de l'Etat victime. En définitive, elle vise à obtenir de la part de la victime un comportement déterminé. C'est pourquoi nous affirmions que l'intervention est très souvent, dans un monde dominée par le jeu des puissances, la résultante d'une politique de domination⁴⁹. Ces trois éléments susceptibles de permettre une caractérisation de l'intervention doivent être regardés comme cumulatifs. Le critère de la contrainte qui constitue le critère fondamental se résume dans le cadre de notre recherche au recours à la force armée. Cela est d'autant plus intéressant que dans tous les cas où la force et la menace de l'usage de la force sont mis en avant contre un Etat, il ne fait aucun doute que nous sommes en présence d'un acte d'intervention contraire au droit international. Le recours à la force ou la menace de son usage constitue un critère décisif dans l'identification de la contrainte. Toute menace de recours à la force ou son emploi effectif sont des contraintes susceptibles de fonder la qualification d'intervention prohibée en droit international. Ce critère est un critère certain dans la mesure où aucune ambiguïté ne peut exister sur la contrainte que constitue incontestablement la menace de l'emploi de la force ou le recours à la force. L'ingérence armée trouve ainsi sa raison d'être dans l'usage des moyens armés dans sa réalisation. L'utilisation de ces moyens armés est l'élément matériel de l'intervention démocratique armée qui représente une ingérence idéologique.

⁴⁹ DEMITRIJENIC (V), Intervention et agression, revue politique internationale, 1968, n°448, p.24 ; KOMARNICKI (T), L'intervention en droit international moderne, RGDIP, n°4, 1956, pp.521-568 ; LEVIE (D), Le principe de non intervention dans le monde actuel, Vie internationale, novembre 1966, p.23 ; KENNAN G.F., The decision to intervene, Princetown, 1958 ; HUNTZINGER, Non ingérence et droit des gens. De la dégradation du droit des gens, Anthropos, Paris, 1981 ;

§2) Une ingérence démocratique constitue une ingérence idéologique

L'idéologie s'affirme comme une réalité permanente des relations internationales. Elle définit et détermine la politique internationale des Etats. Elle est une donnée indétachable de la tenue de la politique étrangère et des relations internationales. Sous la bipolarisation, la question idéologique a dominé toutes les actions des Etats et provoqué ainsi une configuration nouvelle des rapports de force entre puissances. La bipolarisation peut être regardée comme un contexte politique idéologique dont la finalité était la victoire d'une idéologie sur l'autre. La définition de l'idéologie semble importante tout comme ses manifestations ou encore ses modalités sous la bipolarisation.

A) Le facteur idéologique dans les relations internationales

Il importe de préciser de prime abord qu'il ne s'agit pas pour nous, dans le cadre de cette étude, de faire une analyse approfondie de la notion de l'idéologie qui peut être abordée dans toutes les disciplines des sciences sociales et parfois sous des angles différents. Notre propos se limitera à dégager les éléments essentiels de la notion susceptibles de motiver une ingérence. En clair, comment l'idéologie peut justifier une intervention armée dans un contexte général d'interdiction du recours à la force ? L'idéologie se pense comme vérité absolue qui doit guider l'action d'une collectivité donnée sinon de toutes les collectivités. Dès lors la lutte des idéologies se révèle inéluctable et partant conflictuelle. L'idéologie est un cadre d'action et une source de légitimité. Elle définit la ou les raisons au nom desquelles un gouvernement gouverne et un peuple obéit. Généralement regardée comme un ensemble « *d'idées formant un système plus ou moins cohérent, dont se réclame un groupe social, un parti, un gouvernement, un individu et inspire son action*⁵⁰ », l'idéologie est incontestablement liée à la doctrine politique inspirant la politique ou encore l'action de l'Etat. Elle en est le fondement. Comme le soutient Georges BURDEAU, c'est la « *philosophie politique et sociale où les dirigeants puisent*

⁵⁰PRELOT MARCEL et LESCUYER GEORGES, Histoire des idées politiques, Coll.droit public et science politique, Dalloz, 13^{ème} éd., 1997, p.4

*l'inspiration de leurs actions*⁵¹. ». Elle irrigue le discours et le comportement de l'Etat sur la scène internationale. L'idéologie est la philosophie politique de l'Etat, ayant son langage, ses codes, ses interprétations et ses interprètes. Elle est « *discours et discours du pouvoir*⁵² ».

Sur la scène internationale, l'idéologie constitue « *le système symbolique par lequel une collectivité se perçoit et appréhende la réalité extérieure*⁵³ ». L'idéologie devient ainsi un déterminant important de la politique internationale des Etats et leur puissance respective détermine l'expansion de leur vision du monde et conduisant naturellement à l'ingérence idéologique qui peut utiliser la force comme un moyen d'imposer l'idéologie défendue. Tournée vers l'extérieur, l'idéologie dicte naturellement l'ingérence car elle a vocation à l'expansionnisme. Elle se veut vérité et entend convertir, y compris de force, les autres. L'idéologie étant une croyance, elle contient toujours une part d'irrationalité et de passion d'où sa tendance à vouloir s'imposer aux autres en dépit de la règle prohibitive de la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats et celle de l'interdiction de recourir à la menace et l'emploi de la force dans les relations internationales. En prenant l'exemple de la Chine durant la révolution culturelle, Lazar FOCSANEANU a pu montrer que pour la Chine : « *Tout Etat a nécessairement un caractère de classe car il n'existe pas d'Etat sans caractère de classe, ni d'Etat au dessus des classes*⁵⁴ ». L'Etat doit contribuer par tout moyen à mettre en place un « *ordre international nouveau fondé sur la révolution des peuples du monde pour combattre l'impérialisme*⁵⁵ ». La doctrine chinoise postule dès lors un certain jugement de valeur et repose sur une distinction nuancée des différents types d'Etats. Nous sommes en présence d'une doctrine contraire au principe de non intervention dans la mesure où elle proclame un soutien actif à la lutte révolutionnaire au nom d'un « *devoir internationalisme prolétarien*⁵⁶ ».

⁵¹ Georges BURDEAU : « Régimes politiques et Communauté internationales », RGDIP, 1953, p. 522

⁵² Alain CLAISSE : « L'idéologie, discours du pouvoir », Mélanges offerts à Georges Burdeau, LGDJ, 1977, p.65

⁵³ GUILLOT ALAIN : « Notes de voyage sur les idéologies en doctrine et en droit internationaux », Mélanges offerts à Georges Burdeau, LGDJ, 1977, p.1109

⁵⁴ Lazar FOCSANEANU : « L'attitude de la Chine à l'égard du droit international à l'époque de la révolution culturelle », AFDI, 1968, p. 66

⁵⁵ *Ibid.*, p.67

⁵⁶ *Ibid.*, p. 68

L'idéologie est donc une certaine représentation du monde et intervient ainsi comme une grille pour déchiffrer les faits. S'il est évident que l'idéologie a une vocation propagandiste et expansionniste, c'est essentiellement en raison des doctrines politiques qu'elle suscite. En effet, Charles de VISSCHER affirmait à juste titre que les « *doctrines politiques naissent et se développent sous l'influence directe des rapports de puissances, qui à une époque s'établissent entre Etats et groupes d'Etats*⁵⁷ ». Ces doctrines politiques d'inspiration idéologique fondent les interventions idéologiques. Les doctrines politiques façonnent en pratique le droit international et parfois tendent s'imposer comme droit. C'est ainsi que pour FISCHER, il s'agit d'« *une norme directrice ou une ligne de politique, toujours systématique et continue, reflétant les intérêts et les conceptions du pays ou groupe de pays, qui, à la faveur du changement réel ou supposé des rapports de force, l'énonce et cherche à la faire accepter par les autres Etats et en dernière analyse à la transformer en règle de droit international*⁵⁸ ». Il s'agit de constantes qui déterminent une politique donnée à un moment donné de la conjoncture internationale. Pour GHOZALI, lorsque les doctrines politiques sont intégrées au droit international, elles participent d'une politique d'hégémonie contraire au droit international notamment au principe d'égalité entre Etats⁵⁹. Elles obéissent en effet aux logiques de puissance et de domination. Ainsi la doctrine de l'équilibre tout comme celle de Monroe peuvent-elles être regardées comme des doctrines politiques qui furent intégrées au droit international classiques.

La doctrine Monroe, particulièrement, tire son origine dans la nécessité de « *conceptualiser la diplomatie américaine après la consolidation de leur indépendance*⁶⁰ ». Elle s'affirme comme une doctrine anti européenne d'où sa vocation défensive mais en temps elle fonde l'interventionnisme sur le continent américain. Dès lors elle a également une vocation offensive. Cette doctrine recèle par conséquent une dialectique. Charles DE VISSCHER constate à ce propos que « *les vicissitudes profondément contrastées de la doctrine de Monroe portent*

⁵⁷ Charles de VISSCHER, *Théories et Réalités en droit international public*, 4^{ème} éd., Pédone, Paris, 1971, p.105

⁵⁸ G. FISCHER : « La souveraineté sur les ressources naturelles », AFDI, 1962, p.510

⁵⁹ Edine-Nasser GHOZALI, *Les zones d'influence et le droit international, aspects juridiques de la politique de grande puissance*, Thèse Nancy, 1976, pp. 64 et suiv.

⁶⁰ *Ibid.*, p.132

l'empreinte de l'ascension progressive des Etats Unis⁶¹ ». Selon lui, cette doctrine à servir de fondement à l'universalisation des luttes idéologiques contre le communisme au delà même du continent américain dans la mesure où « en quelques années, l'intensité croissante de la croisade idéologique contre le communisme a balayé, au nom de la défense de la liberté, les fragiles limites assignées à l'interventionnisme américain⁶² ». Fondamentalement, les tenants des doctrines politiques d'inspiration idéologique cachent mal le désir de puissance et d'expansion qui les anime. Ces doctrines sont interventionnistes par nature et sont parallèlement des sources justificatrices de ces interventions.

L'intervention idéologique peut donc être définie comme une « *action coercitive tendant plus particulièrement à renverser le gouvernement qui aurait opté pour une idéologie ou un système politique donné⁶³* ». L'ingérence idéologique relève de l'ordre des buts car visant à un imposer un ordre politique spécifique et en l'occurrence un ordre démocratique tant du point de vue libérale que du point de vue socialiste.

B) Les types de démocratie

La bipolarisation a défini une nouvelle carte idéologique du monde. Elle a substitué à la lutte entre fascisme et anti fascisme un nouvel affrontement entre libéralisme et communisme, entre bloc occidental et bloc oriental. Cette configuration voit émerger deux modes de pensée, deux visions du monde totalement opposés dominant le monde tout en le partageant en même temps. Deux vérités de l'histoire qui s'affrontent en faisant usage de l'intervention armée comme instrument d'expansion. Elles se revendiquent toutes deux de l'idéal démocratique avec évidemment des contenus fort différents, même si définir la notion même de démocratie n'est pas aisée. Analyser la notion de démocratie n'est ni facile, ni évident car, s'il existe un point qui fait l'objet d'un consensus, c'est celui de la difficulté à s'accorder sur cette notion, à déterminer son contenu. Peut-on dire qu'il existe un idéaltype de démocratie ou encore existe-t-il une typologie de la

⁶¹ Charles DE VISSCHER, *op.cit.*, p.106

⁶² *Ibid*, pp. 106-107

⁶³ Dictionnaire de droit international public, *op.cit.*, p.608 et 610

démocratie, donc plusieurs démocraties ? Ces interrogations rendent encore plus complexe le champ de notre réflexion car elles tendent à situer le débat sur l'universalité de la démocratie, interrogation continuant de faire l'objet de vives polémiques et débats. Nous laisserons ces analyses qui dépassent largement le cadre de notre recherche aux spécialistes de la science politique. En dépit des incontestables difficultés sur le contenu de la notion, on peut faire remarquer que sous la bipolarisation, à la démocratie pluraliste du bloc occidental va s'opposer la démocratie populaire à relent marxiste léniniste du bloc soviétique.

1) la démocratie pluraliste et libérale

La démocratie pluraliste se veut d'inspiration libérale. Elle traduit une prise en compte des volontés individuelles, la liberté et la dignité de l'homme libre dans l'exercice du pouvoir politique. La volonté populaire constitue son fondement et sa source de légitimité permanente. A la liberté politique, elle associe une liberté participation confirmant ainsi la définition « *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ». La démocratie pluraliste postule une concurrence pacifique, par des élections libres, transparentes à intervalles réguliers, en vue de l'accession au pouvoir et également le respect des droits et libertés. C'est ce qu'on pourrait appeler son noyau dur transparaissant dans l'analyse que fait BOUTROS BOUTROS-GHALI de cette notion⁶⁴. Ainsi écrit-il : « *la démocratie est un processus conduisant à une société plus ouverte et participative et moins autoritaire. La démocratie est un régime politique où l'appareil institutionnel donne corps à l'idéal d'un pouvoir exprimant la volonté du peuple* ⁶⁵ ». Il poursuit : « *la démocratie constitue le régime politique dans lequel doit s'inscrire la garantie des droits de l'homme*⁶⁶ » avant d'en déduire que « *le processus de démocratisation est dans [son] esprit indissociable de la protection des droits de l'homme*⁶⁷ ».

⁶⁴ Agenda pour la démocratisation, A/51/512 du 18 Octobre 1996 portant sur la promotion et la consolidation des démocraties nouvelles ou rétablies..

⁶⁵ *Ibid.*, p.1

⁶⁶ Déclaration liminaire de B.Boutros Ghali à la conférence sur les droits de l'homme de Vienne de 1993, NU. Doc. A/CONF. 157/22. p.12

⁶⁷ *Ibid.*

a) un régime fondé sur la volonté populaire

Nombreuses sont les Constitutions étatiques mentionnant explicitement le type de régime devant régir l'Etat. Ainsi constate-t-on que le gouvernement est celui « *du peuple, par le peuple et pour le peuple* ». Par conséquent, l'un des caractères intrinsèques inhérent à la démocratie est la volonté du peuple. La démocratie tire sa légitimité du peuple qui en est aussi bien le créateur que le destinataire. C'est l'expression du peuple en tant que corps politique et instrument de légitimité et de légitimation qui est au cœur de la démocratie. De cette expression populaire se dégage une convergence, une concordance entre le peuple et le gouvernement en place, toute chose susceptible de prévenir et d'anticiper les conflits constitutifs d'une menace pour la paix et la sécurité internationales. Elle doit se manifester à travers des élections libres permettant de procéder au choix des dirigeants politiques. C'est « *le régime de la liberté politique car l'autorité y est fondée sur la volonté de ceux qu'elle oblige*⁶⁸ ».

b) un régime fondé sur les droits et libertés de l'homme

Selon BURDEAU : « *Rationnellement et en fait la démocratie est indissolublement liée à l'idée de liberté...Elle est la forme de gouvernement qui tend à inclure la liberté dans le rapport politique c'est-à-dire dans la relation de commandement*⁶⁹ ». Cela rejoint ainsi l'idée défendue par l'ex secrétaire général des Nations Unies qui soutient que la démocratie est indissociable de la protection des droits de l'homme qui fondent et limitent le pouvoir d'Etat au nom de l'épanouissement des individus qui sont la source de ce pouvoir. La gouvernance démocratique implique nécessairement le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont nécessaires à la fortification de la démocratie. On peut affirmer qu'il s'agit d'une lapalissade que de relever ce lien. En effet la démocratie se construisant avant tout par l'exercice d'un droit de vote, lequel,

⁶⁸ Georges BURDEAU, *La Démocratie*, Collection Points Politique, 1966, p. 17

⁶⁹ *Ibid.*, p.15

de toute évidence, est un droit politique qui fait partie des droits de l'homme. En l'absence de tout respect de ces droits, la nature démocratique du régime en place est problématique. Une démocratie se réclamant comme telle ne peut impunément violer et bafouer des droits considérés comme l'expression de la dignité humaine opposables *erga omnes*.⁷⁰ La démocratie pluraliste se présente comme un mode d'organisation politique de la société à travers la mise en place des institutions dont la source de légitimité est tirée de la volonté populaire et du respect des droits de l'homme.

2) la démocratie socialiste

Contrairement à la démocratie pluraliste qu'on peut définir par ses institutions, la démocratie socialiste ne remplit pas les mêmes critères. Raymond ARON disait déjà à l'époque ceci : « *En revanche ce qu'on appelle dans le langage courant, la deuxième sorte de démocratie, ou l'autre sorte de démocratie ne peut et ne doit pas se définir par ses institutions*⁷¹ ». En effet, la démocratie socialiste ou encore populaire est la traduction, en terme de régime, des idéaux marxiste léninistes prônant le dépérissement de l'Etat et en définitive la gouvernance du prolétariat. La démocratie populaire n'est nullement basée sur une véritable concurrence à travers des élections libres et transparentes et non plus sur le respect des droits des droits et libertés individuels considérés comme d'origine capitaliste et bourgeoise. La démocratie socialiste constitue une utopie, une sorte de religion de transformation de l'homme et du monde. Elle est basée sur une concentration des pouvoirs, une unité des pouvoirs entre les mains du Parti ou du pouvoir politique, qui, il faut le rappeler, est plus important que l'Etat regardé comme agent d'exploitation de la classe la plus faible et majoritaire. C'est donc un régime de classe et de hiérarchie dans lequel le Parti assure véritablement un rôle dirigeant.

⁷⁰ Institut de droit international, session de Saint Jacques de Compostelle de 1989 sur « la protection des droits de l'homme et le principe de non intervention dans les affaires intérieures des Etats », confère article 1 de la résolution adoptée à cette occasion.

⁷¹ Raymond ARON, Introduction à la philosophie politique, démocratie et révolution, Livre de poche, 1997, p. 141

En se positionnant en ennemi de l'Etat et du droit, ce type de régime se présente comme antiétatique et anti juridique. La dictature du prolétariat qui se voudra universelle devra créer à long terme une véritable société communiste. En proposant la reconstruction de l'ordre social, la démocratie populaire, soutient Raymond Aron, constitue un « *régime qui se définit essentiellement par son avenir : non pas par ce qu'il est mais par ce qu'il sera*⁷² ». Concentrant tous les pouvoirs au nom du principe de l'unité du pouvoir, le Parti, qui se confond avec tout le pouvoir politique et qui dépasse l'Etat, appelé à disparaître, fait de l'idéologie le principal instrument de la direction du peuple. En clair, la démocratie socialiste, instrument de la lutte des classes, constitue incontestablement une démocratie dirigée dans laquelle les initiatives privées et l'individu disparaissent au profit de la société au nom de la démocratie regardée comme « *une démocratie de type supérieur*⁷³ ». Il semble évident que la vocation explicitement universelle dont se prévaut la démocratie populaire tend à justifier l'intervention armée. Elle se présente comme porteuse d'une mission civilisatrice de la planète et donc devient interventionniste par essence. On peut ainsi constater que les versions de la démocratie recèlent en elles même les germes de l'intervention armée. Elles sont des idéologies porteuses d'un message qui se veut planétaire et de valeurs qu'elles considèrent comme universelles. Ces démocraties sont enclines à l'intervention qu'elles justifient par une sorte de légitimité qui leur est foncièrement propre.

L'ingérence démocratique armée se présente ici comme une intervention tendant directement ou indirectement, par le moyen de la menace de l'usage de la force ou son l'emploi, à imposer un régime, soit de type démocratie pluraliste soit de type démocratie populaire, à une entité souveraine. Cette ingérence relève de l'ordre des finalités idéologiques qui la légitime aussi en tant que fondement. Les interventions idéologiques ne sont pas, comme certains on a pu l'écrire, une « *nouveauté frappante*⁷⁴ ». La Sainte alliance, qui tendait à imposer une légitimité monarchique, démontre que la défense d'une légitimité idéologique particulière a, dans l'histoire des relations internationales, justifié de nombreuses interventions. Les

⁷² *Ibid.*,

⁷³ Henri CHAMBRE : « Le pouvoir », Mélanges offerts à Georges BURDEAU, p.577

⁷⁴ CIJ, Opérations militaires.et paramilitaires au Nicaragua, *op.cit.*, par. 266

démocraties en conflit sont engagées ainsi dans une guerre systémique durant la bipolarisation. Cette guerre systémique fondée sur l'idéologie a conduit à multiplier les interventions armées pendant cette période en dépit de l'interdiction d'ingérence posée par le droit international.

En dépit de son ineffectivité, le droit international a eu le mérite de se positionner et se développer clairement contre l'intervention qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

SECTION II : RECONNAISSANCE DU PRINCIPE DE NON INGERENCE EN DROIT INTERNATIONAL

Le principe de non intervention constitue un principe cardinal du droit international. Il se trouve au cœur de la souveraineté et représente une garantie essentielle de celle-ci. Le principe de non intervention est cette pierre angulaire qui doit conduire à la stabilité des relations internationales et, partant, à la garantie de la paix et la sécurité internationales. Faisons remarquer cependant que son contenu est difficile à définir en droit positif. CONFORTI disait à ce propos qu' : *« On ne sait pas toujours ce qu'on entend exactement, dans la pratique internationale et dans la doctrine, lorsqu'on parle du principe de non intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un Etat. En effet, différents droits et obligations internationaux sont généralement groupés sous ce principe, qui varie en fonction bien souvent des points de vue des auteurs. Le droit international pourrait pratiquement être inclus presque entièrement dans le principe de non intervention, étant donné que toute violation de ses règles représente dans un certain sens une ingérence dans la sphère de liberté d'autrui⁷⁵ »*. La non intervention est, quoi qu'on dise, au service de la souveraineté (§1) en ce qu'elle garantit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'égalité et la liberté des Etats. Son non respect, résultant de la bipolarisation, n'a pas en théorie remis en cause les règles portant sur l'interdiction même de l'intervention (§2).

⁷⁵ B. CONFORTI, *op.cit.*, p. 489

§1) La non ingérence en tant que garantie de l'égale souveraineté des Etats et de leur droit à disposer d'eux mêmes

Le principe de non ingérence assure à l'Etat une existence propre à côté des autres Etats de la société internationale en lui garantissant l'effectivité de sa souveraineté. La souveraineté constitue le fondement du droit international.

Marque ou encore attribut de l'Etat, la souveraineté traduit l'expression de l'indépendance pleine et entière de l'Etat. Qualité de l'Etat, la souveraineté constitue la garantie de la liberté de celui-ci contre l'extérieur. Elle est le gage du principe d'égalité qui régit les relations internationales. Etant un fait, expression d'un empirisme conséquence d'un constat, la souveraineté définit tout Etat qui représente une réalité de pur fait⁷⁶. La souveraineté, dans ce sens, se révèle comme un instrument de revendication de l'égale indépendance comme expression du droit des peuples à disposer d'eux même et comme la garantie de tout Etat à avoir son identité propre, à exister de façon libre et indépendante à côté de tous les autres Etats aussi puissants soient ils. La souveraineté confère de ce fait des droits à l'Etat et détermine la réalité de son indépendance. La souveraineté est le critère de l'Etat, c'est la marque de son identité, son signe distinctif qui traduit aussi l'expression d'un pouvoir politique pleinement indépendant tant à l'intérieur que vis-à-vis de l'extérieur qui se caractérise par la plénitude et l'exclusivité dans l'exercice des compétences étatiques. Elle confère à l'Etat un ensemble de compétences dont l'exercice est en fait largement tributaire de la capacité de celui-ci. La souveraineté est donc une aptitude, une capacité à exercer pleinement les compétences que l'ordre international connaît.

Attribut fondamental de l'Etat, la souveraineté lui permet de définir librement et sans ingérence extérieure son régime politique. Le droit international, garant de la souveraineté, est un bouclier de l'Etat contre la phagocytose de son indépendance

⁷⁶ Jean-Denis MOUTON : « L'Etat selon le droit international : unité et diversité », in. Colloque de SFDI « L'Etat souverain à l'aube du 21^{ème} siècle », 1994, p.79-106 ; Salé TIEREAUD : « le principe de l'exclusivité de l'Etat dans la détermination de son régime politique : quelle actualité au regard des mutations de l'exception terminale de l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies », in. Civitas Europas, n° 17 « La pratique de l'exception posée par l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies : Que reste-t-il de la clause de compétence nationale ? », éd. Bruylant, Décembre 2006, p.157-178

par des interventions exogènes susceptibles de remettre en cause le système d'équilibre international déjà fragilisé par de nombreuses tensions.

Protecteur de l'Etat, gage de son indépendance, la souveraineté constitue le fondement de l'expression de l'identité politique de l'Etat sur le plan constitutionnel. C'est ainsi que tout Etat dispose du droit fondamental de choisir son régime politique. Toute intervention extérieure dans ce choix est illicite et, de ce fait, condamnée par le droit international qui est, il faut le rappeler, un instrument de protection, un refuge des États et particulièrement les plus faibles d'entre eux. En effet l'interdiction faite par le droit international tire son fondement dans le droit des peuples à disposer d'eux même et de la garantie de l'égalité que constitue le principe de non intervention.

Le droit des peuples est au cœur des mutations profondes que le droit international connaît durant la deuxième moitié du XXème siècle. Pour Jean SALMON, « *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et non intervention sont deux faces d'une même médaille*⁷⁷ ». Ce droit fut à l'origine de la reconnaissance l'indépendance au profit de peuples colonisés. Catalysant les mouvements de revendications libérales, le droit des peuples à disposer constitue l'expression de la liberté des peuples, de l'Etat devenu désormais indépendant. Elle constitue une défense faite ainsi aux tiers, et ce au nom de la liberté, d'intervenir les affaires intérieures de l'Etat⁷⁸. Elle confère à l'Etat une exclusivité et une plénitude dans ses actions. L'Etat détenant ainsi le monopole et l'intégralité du pouvoir politique sur son territoire. Cela implique incontestablement le droit dont dispose ce dernier de choisir librement et sans aucune interférence son régime politique⁷⁹. Dans ces conditions, il est exact d'affirmer avec Jean SALMON, que le principe de non intervention « *exclut*

⁷⁷ Jean SALMON : « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique », A la recherche d'un nouvel ordre international, Editions Complexe, Bruxelles, 1993, p. 65

⁷⁸ Denis TOURET: "Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux mêmes", 53 Revue de droit international et de Science diplomatique, 1975, pp.241-264; BENNOUNA Mohammed, Tiers monde et autodétermination, colloque international de saint vincent, 2-5 décembre 1979, IEHEI, Presses d'Europe ;

⁷⁹ ; RIGAUX (F) : « Le droit des peuples », Mélanges Dehousse, Paris-Bruxelles, 1979, tome I, p.94 ; S- GALOGEROPOULOS-STRASTIS, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Bruylant, Bruxelles, 1973 ;

*tout principe de légitimité démocratique*⁸⁰ ». Est donc contraire au droit international notamment au principe de non intervention, toute action visant à imposer un ordre particulier, un régime politique déterminé à un Etat. Au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le principe de non intervention acquiert, sur le plan politique, tout son sens. D'ailleurs, comme le fait remarquer Caroline LANG « *le droit des peuples est apparu au cours de la lutte des nations en formation pour leur régime politique*⁸¹ ». En ce sens, le droit des peuples constitue un instrument de liberté vis-à-vis de l'extérieur mais aussi, comme nous le verrons, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes recèle un aspect interne en dehors des situations de décolonisation qui, semble t'il, est vecteur de l'idéal démocratique de type pluraliste. Le droit des peuples est indissolublement lié au principe de non intervention pour donner corps et réalité existentielle à la souveraineté étatique. En cela ces deux principes sont garants de l'égalité entre Etats. Si les Etats ont la liberté de choisir librement leur régime politique, c'est non seulement parce qu'ils sont libres mais aussi parce qu'ils sont tous égaux. Le principe d'égalité des Etats frappe ainsi d'illégalité toute intervention d'un Etat fût il puissant dans le champ ou la sphère d'un Etat aussi faible soit-il⁸².

Elle condamne par conséquent les interventions idéologiques armées car aucun Etat n'est juridiquement supérieur à un autre. Ils bénéficient tous de façon indistincte du principe d'égalité. En effet, le droit des peuples, se présentant comme bouclier de l'égalité des Etats, se révèle comme une véritable application du principe démocratique de la souveraineté du peuple car il implique aussi bien la liberté de choix de son propre gouvernement que la liberté de se donner le régime politique de son choix comme l'indiquent les différentes sources de droit international durant la bipolarisation.

⁸⁰ Jean SALMON, *op.cit.*, p. 66

⁸¹ Caroline LANG, L'affaire Nicaragua contre Etats-Unis devant la CIJ, Bibliothèque de DIP, Tome 100, LGDJ, 1990, p. 234

⁸² KAMEL H., Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international, thèse droit, Aix-en-Provence, 1960 ; CASSESE Antonio : « Le droit à l'autodétermination : de la charte de l'ONU à la déclaration d'Alger de 1976 », le mois en Afrique, octobre –novembre 1981 ; FALL Ibrahim, Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique, Thèse droit, Paris I, 1972, 460p

§2) Les règles prohibitives de l'ingérence démocratique armée

Etant la manifestation d'une politique de puissance et de domination susceptible de mettre en cause la paix et la sécurité internationales, l'intervention est prohibée aussi bien par le droit international coutumier, par les textes que par la jurisprudence.

A) L'interdiction coutumière

La règle de non intervention consacrée par la coutume est une règle existant de façon autonome. En clair même si les textes ont consacré ce principe, ils n'ont pas mis fin à son caractère coutumier. Il s'agit d'un principe historique dont la juridicité n'est en rien tributaire de la Charte des Nations Unies ou d'autres textes. A ce propos, Alain PELLET dans sa plaidoirie dans l'affaire du Nicaragua a explicitement montré la nature coutumière du principe. En effet écrit il : « Je crois qu'il suffit de relever que, déjà, les pères du droit international, et en particulier Vattel, affirmaient l'existence du principe, tandis que des auteurs comme Fauchille, dans son *Traité de droit international public* (Rousseau, Paris, 1922, p. 538 et suivants) ou Stowell dans *Intervention in international law* (J. Byrne and Co., Washington, 1921, p. 558), en faisaient la théorie bien avant l'interdiction du recours à la guerre en 1928, puis à la force, en 1945. Et, par exemple, l'arbitre Max Huber en a fait application dans son rapport sur les Responsabilité de l'Etat dans les situations visées par les réclamations britanniques en date du 1^{er} mai 1925 (RSA, II. p. 641). Cela montre que l'interdiction de l'ingérence trouve son fondement non pas dans la prohibition du recours à la force mais, comme l'a montré M. le président Jiménez de Aréchaga dans son cours général à l'Académie de droit international, à la fois, dans le principe de l'égalité souveraine des Etats, dans celui de leur indépendance et dans celui de l'autodétermination (*International Law in the Past Third of a Century* », RCADI, 1978-1, no 112). L'ancienneté du principe de non-ingérence et la solidité de son ancrage dans les règles les plus fondamentales du droit des gens en font l'un des principes, sans aucun doute, les mieux établis du droit international contemporain, quelles que soient les violations dont il est trop souvent victime; et c'est sans aucun doute aussi, sur le continent américain que ce principe a trouvé le terrain privilégié de son

épanouissement. La Cour internationale de Justice l'a du reste relevé dans son arrêt du 20 novembre 1950, rendu dans l'affaire du Droit d'asile, lorsqu'elle a qualifié la non-intervention de « l'une des traditions les mieux établies de l'Amérique Latine » (Recueil 1950, p. 285), région dans laquelle elle a, en effet, été réaffirmé à d'innombrables reprises⁸³ ». En effet, le principe de non intervention a une portée assez particulière dans le continent américain en raison de la doctrine politique que constituait le Monroïsme. Recelant en lui-même une dialectique, celle de l'interdiction de l'intervention faite aux européens, et parallèlement celle de la justification de l'intervention au profit des Etats unis, en cause dans l'affaire du Nicaragua, cette doctrine constituait une application très particulière de la règle coutumière (Voir section I du Titre II chapitre II). Poursuivant sa plaidoirie, Alain PELLET, soutenant la reconnaissance par les Etats unis du principe, dit ceci : « Il est vrai que, de ce principe, les Etats-Unis ont, pendant longtemps, eu une conception assez singulière, à travers leur double lecture de ce que l'on a appelé la doctrine de Monroe, à la fois fondement de l'exclusion de toute intervention européenne dans l'hémisphère occidental, et justification de leurs propres ingérences dans ce même hémisphère. Hésitants lors de la conférence de La Havane en 1928, les Etats-Unis n'en ont pas moins renoncé formellement à leur prétendu droit d'intervention en adoptant le protocole de Buenos Aires en 1936. Par la suite, et sans qu'il soit besoin d'entrer dans les détails, les Etats-Unis ont, à maintes reprises, proclamé leur attachement au principe de la non-intervention dont l'une des expressions les plus vigoureuses, et sans doute la plus convaincante, a probablement été donnée par le président Eisenhower dans une déclaration faite le 16 avril 1953 et que je ne peux résister à l'envie de citer: « Any nation's right to a form of government and economic system is inalienable. Any nation's attempt to dictate to other nations their form of government is indefensible » (Department of State Bulletin, vol. 28, 1953, p. 599.)⁸⁴. Concluant sa plaidoirie sur le caractère coutumier du principe de non intervention, il devait réaffirmer «... qu'il n'existe aucune espèce de doute sur l'existence en droit international d'une règle coutumière interdisant l'ingérence des Etats dans les affaires intérieures des autres Etats⁸⁵ ». Le principe de non intervention constitue

⁸³ Alain PELLET, Plaidoiries dans l'affaire Opérations militaires., *op.cit.*,

⁸⁴ *Ibid.*,

⁸⁵ *Ibid.*,

donc une pierre angulaire du droit international. Son caractère coutumier est l'expression de son historicité dans laquelle il tire son fondement et sa portée. En étant lié au principe de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le principe de non intervention concrétise la liberté des nations d'exercer leur droit inaliénable de choisir librement leur système politique et économique comme le reconnaissent de nombreux textes internationaux.

B) L'interdiction textuelle

Le principe coutumier de non intervention considéré comme fondamental en droit international a généré une normativité suffisante. Ainsi plusieurs résolutions des Nations Unies notamment de l'Assemblée Générale ont-ils réaffirmé la positivité dudit principe. En effet, les résolutions 2131 de l'assemblée générale en date du 21 décembre 1965 portant sur la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, 2225 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1966 sur la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats*, 2625 de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970 sur la *Déclaration relative aux principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre Etats*, lesquelles seront suivies par la résolution 36/103 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1981 portant sur la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats*⁸⁶, ont frappé d'interdiction l'intervention.

Aux termes de ces résolutions, et pour ne citer que la résolution 2625 : « *Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit*

⁸⁶ VINCINEAU (M.) : « Quelques commentaires à propos de la déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (Rés.36/103 du 9.12.81) » in Mélanges CHAUMONT, Paris, Pédone, 1984, pp.555-578

*international. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit». Le préambule de cette résolution mentionnait déjà que « le respect rigoureux, par les Etats, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre Etat est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales ». En dépit de l'organe qui les a adoptées, il faut dire avec TANSKA juge japonais à la CIJ que : « Lorsque les organes compétents de la communauté internationale font connaître leurs positions par une accumulation de résolutions, déclarations, décisions, etc, qui constituent des interprétations autorisées de la Charte, il faut y voir la preuve d'une coutume internationale au sens de l'article 38 paragraphe 1b du statut⁸⁷ ». Jean SALMON, dans la même logique, soutenait déjà, quant à la valeur des résolutions, qu' : « Il faut dépasser le formalisme juridique pour s'en tenir à l'expression de la volonté des Etats. Or si l'on regarde le texte, on s'aperçoit qu'en tous ses paragraphes, il s'exprime en termes de droits ou d'obligations des Etats, ou des peuples. La terminologie : « chaque Etat a le devoir », « Tous les Etats doivent... », « Aucun Etat n'a le droit... », « Aucun Etat ne peut... », « Tous les peuples ont le droit... », est au surplus descriptive de la *lex lata* et non de la *lex ferenda*. Si les Etats acceptent par consensus que l'Assemblée générale approuve un texte selon lequel l'Assemblée « proclame solennellement les principes ci après » couchés en termes de *lex lata*, c'est que ces Etats dans l'exercice de leur pleine souveraineté constatent l'existence de ces principes quelle que soit leur source formelle (interprétation de la Charte, coutume, résolutions acceptées, etc.). C'est dans le seul consentement des Etats – quelle que soit sa forme – qu'il faut rechercher le fondement de la force obligatoire de la Déclaration à leur égard. Ici, la forme, c'est, d'une part, le consensus aussi mais – inséparablement les opinions exprimées par chaque Etat par la voix de ses délégués lors de l'adoption du texte final au sein du Comité spécial ou au sein de la sixième commission. La Déclaration*

⁸⁷ Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1966, p.292

*est donc opposable à chaque Etat dans la mesure où il n'a pas fait d'objections, de réserves ou de déclarations interprétatives*⁸⁸. »

D'ailleurs force est de faire remarquer que de nombreux autres textes de portée régionale sont attachés à ce principe. C'est ainsi qu'en Amérique Latine la Charte de Bogota de 1948 en son article 18 dispose qu' : « *Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent* ». L'acte constitutif de l'Union Africaine en son article 4 fait du principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat membre un principe gouvernant l'Union⁸⁹.

Tous ces textes condamnent toutes les formes d'intervention, qu'elle soit directe ou indirecte. Par conséquent toute intervention extérieure dans les affaires d'un Etat visant à obtenir de lui qu'il renonce à ses positions idéologiques, à ses choix politiques, économiques et sociaux est incompatible et contraire au droit international notamment au principe de l'égalité du droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes comme d'ailleurs précisé à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Cour et ce de manière assez explicite.

C) L'interdiction jurisprudentielle

Quelques années après sa mise en place, la Cour Internationale de Justice a confirmé le caractère illégal de l'intervention en jugeant que le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure bien que celui-ci souvent violé. Ainsi dans l'affaire sur le détroit de CORFOU, la Cour devait- elle estimer qu' : « *Entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports*

⁸⁸ Jean SALMON : « Le droit des relations amicales entre Etats », in Droit international, Bilan et perspectives, *op.cit.*, p.442

⁸⁹ AKINYEMI (B) : « The OUA and the concept of non interference in international affairs of member states », BYBIL, 1972-73, p.392

internationaux⁹⁰, et dans ces conditions le droit international exige aussi le respect de l'intégrité politique ». C'est pourquoi pour la Cour : « Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé ... que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international. L'intervention est peut-être moins acceptable encore dans la forme particulière qu'elle présenterait ici, puisque, réservée par la nature des choses aux Etats les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même⁹¹ ». Ce prétendu droit d'intervention est donc la manifestation d'une politique de force et de domination que les Etats forts entendent appliquer aux relations internationales. Pour la Cour, le principe de non intervention est la traduction d'une *opinio juris* et donc revêt une valeur coutumière incontestable existant de façon autonome à côté du droit textuel qui a été étudié ci-dessus.

Dans l'affaire sur les Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, la Cour a donné toute la mesure du principe de non intervention. Selon la Cour : « Des principes comme ceux ... de la non-intervention, du respect de l'indépendance ... conservent un caractère obligatoire en tant qu'éléments du droit international coutumier, bien que les dispositions du droit conventionnel auxquels ils ont été incorporés soient applicables... La Cour ne considère pas que,...il soit possible de soutenir que toutes les règles coutumières susceptibles d'être invoquées ont un contenu exactement identique à celui des règles figurant dans les conventions ... Sur plusieurs points, les domaines réglementés par les deux sources de droit ne se recouvrent pas exactement et les règles substantielles qui les expriment n'ont pas un contenu identique. Mais de plus, lors même qu'une norme conventionnelle et une norme coutumière ... auraient exactement le même contenu, la Cour ne verrait pas là une raison de considérer que l'intervention du processus conventionnel doive nécessairement faire perdre à la norme coutumière son applicabilité distincte ... Plus généralement, on ne voit aucune raison de penser que, lorsque le droit international coutumier est constitué de règles identiques à celles du droit conventionnel, il se trouve « supplanté » par celui-ci au point de n'avoir plus d'existence propre... Il est donc clair que les règles du droit international coutumier conservent une existence et

⁹⁰ C.I.J. Recueil 1949, p. 35

⁹¹ *Ibid.*,

une applicabilité autonomes par rapport à celles du droit international conventionnel lors même que les deux catégories de droit ont un contenu identique⁹² ». La Cour, tout en reconnaissant la nature coutumière d'un tel principe, en dégage également les critères d'identification. Elle note à cet effet que : « D'après les formulations généralement acceptées, ce principe interdit à tout Etat ou groupe d'Etats d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. L'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des Etats permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, économique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures. L'intervention est illicite lorsqu'à propos de ces choix, qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte. Cet élément de contrainte, constitutif de l'intervention prohibée et formant son essence même, est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force, soit sous la forme directe d'une action militaire soit sous celle, indirecte, du soutien à des activités armées subversives ou terroristes à l'intérieur d'un autre Etat... La Cour constate par conséquent que le droit international contemporain ne prévoit aucun droit général d'intervention de ce genre en faveur de l'opposition existant dans un autre Etat... Les actes constituant une violation du principe coutumier de non-intervention qui impliquent, sous une forme directe ou indirecte, l'emploi de la force dans les relations internationales constitueront aussi une violation du principe interdisant celui-ci⁹³ ». L'ancrage du principe de non intervention en droit international ne fait désormais aucun doute. Ce principe a un contenu que n'a pas entamé la période de la bipolarisation. En dépit de cette période, le principe de non intervention, principe coutumier, a gardé toute son actualité et son interdiction est très bien établie dans le droit positif et ce, indépendamment du principe de l'interdiction du recours à la force.

⁹² CIJ, Opérations militaires, *op.cit.* par.267 et suiv.,

⁹³ *Ibid.*,

Conclusion du Chapitre I

La liberté reconnue aux Etats, au nom de leur souveraineté, implique ce droit qu'ils ont de choisir, sans intervention extérieure, l'idéologie et le régime politiques qu'ils veulent. Cela aboutit à l'illégalité des interventions idéologiques tout particulièrement les ingérences dictées par la démocratie socialiste ou pluraliste. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se dresse comme bouclier contre les ingérences idéologiques. Consacrant une véritable égalité des Etats et des peuples, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue un élément fondamental du principe de non intervention. S'il a une portée politique, il reste un principe juridique incontestable tant il permet de conférer une protection à l'Etat dans le choix de son régime politique. C'est pourquoi, il est interdit de faire usage de la force ou la menace de son usage pour porter atteinte à la liberté dont dispose l'Etat pour déterminer son régime politique.

CHAPITRE II : LA CONDAMNATION DU RECOURS A LA FORCE CONTRE LE REGIME POLITIQUE D'UN ETAT

Au nom de la souveraineté, les Etats disposent de la liberté de déterminer librement leur régime politique sans aucune interférence ou contrainte extérieure. En agissant ainsi, les Etats exercent un droit qui leur est fondamental pour assurer l'égalité sur la scène internationale et démontrant l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce droit constitue le fondement de la liberté laissée aux Etats et la marque de leur pleine et exclusive indépendance. En constituant le fondement de l'interdiction de l'intervention contre le régime d'un Etat, le droit des peuples à disposer d'eux mêmes se positionne en même temps contre le recours à la force armée pour imposer un régime spécifique à un Etat. Il est la garantie efficace du respect des droits des Etats les plus faibles et de leur existence même dans la société internationale. L'ingérence démocratique armée est condamnée aussi bien au nom du principe de non intervention dans les affaires intérieures qu'au nom de l'interdiction du recours à la force par le droit international contemporain. L'interdiction du recours à la force par le droit international constitue ainsi un progrès géant dans l'histoire des relations des internationales et ce, alors même que les velléités conflictuelles des Etats à recourir à la force sont de plus en plus prégnantes. La liberté laissée aux Etats pour déterminer leur régime politique interdit à tout Etat d'y faire recours pour imposer une idéologie déterminée. L'intervention idéologique armée est donc fortement interdite car contraire d'une part à l'exclusivité dont dispose l'Etat pour se donner ses propres institutions (Section 1) et d'autre part à l'interdiction du recours à la force qui est désormais véritablement réglementée (Section 2).

SECTION I : L'EXCLUSIVITE DE L'ETAT DANS LE CHOIX DE SON REGIME POLITIQUE

L'exclusivité reconnue à l'Etat pour déterminer son régime politique est une conséquence de sa souveraineté et de la liberté de choix qu'il a dans ce domaine. Tout Etat peut donc choisir le régime qu'il souhaite à condition d'être effectif c'est-à-

dire d'avoir l'aptitude à assumer les fonctions liées à sa qualité d'Etat. En fait, le droit international est indifférent vis-à-vis du régime politique. Il est neutre et n'entend nullement faire prévaloir une légitimité sur une autre au nom de l'équivalence des régimes politiques. La liberté de choix, dont dispose l'Etat, qui est reconnue par de nombreux instruments internationaux (§1) est d'autant plus fondamentale que la jurisprudence internationale ne manque pas une occasion de la rappeler avec énergie (§2).

§1) Le contenu du principe de la liberté de choix du régime politique

Selon la résolution 1514 du 14 décembre 1960 relative à la ***Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*** : « *Tous les peuples ont le droit à la libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique social et culturel* ». L'article 1^{er} commun aux deux pactes de 1966 reprend explicitement les termes de la résolution 1514 qui n'est qu'une mise en œuvre des articles 1§2 et 55 de la Charte des Nations Unies. Ces dispositions onusiennes permettent à tout peuple devenu Etat de bénéficier du principe de l'autonomie constitutionnelle afin de déterminer librement son régime politique sans intervention extérieure. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est l'expression de l'indépendance de l'Etat et le fondement de l'invocation par cet Etat du principe de non intervention qui devient pour lui une véritable arme contre les éventuelles ingérences d'autant qu'il est même considéré comme une norme impérative du droit international⁹⁴.

⁹⁴ Voir CIJ, arrêt, Timor Oriental du 30 juin 1995, et avant, les avis Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie du 21 juin 1971 et le Sahara Occidental du 16 octobre 1975 ; Voir aussi Annuaire, CDI 1966, vol.11, p.270 ; Pour le commentaire de l'arrêt de 1996, voir par exemple E.JOUANNET : « Le principe de l'or monétaire à propos de l'arrêt du 30 juin 1995 dans l'affaire du Timor oriental », RGDIP, 1996, p.673 ; B.DELCOURT, RBDIP, 1996, p.1991 ; R.COLOMI, Revue Espagnole de Droit International, 1996, p.99 ; La Cour internationale de justice s'est enfin référée à la notion de jus cogens dans Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda), [2005] C.I.J. rec. 168 aux para. 64, 125.

Pour une étude sur le jus cogens ou le droit impératif, voir par les références suivantes : Voir les écrits de Robert KOLB : « Jus cogens, intangibilité, intransgressibilité, dérogation positive et

La doctrine et la pratique reconnaissent d'une manière unanime que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes contient en premier chef le droit de chaque peuple constitué en Etat de choisir ses propres gouvernants et de se donner le régime politique de son choix⁹⁵. S'imposant à tous les organes des Nations Unies y compris

négative », RGDIP, vol. 109, 2005, p. 305 – 330 ; « Théorie du ius cogens international », RBDI, vol. 36, 2003, pp.5-55. et l'ouvrage *Théorie du ius cogens international*, Paris, PUF, 399 p. ; K. MAREK : « Contribution à l'étude du jus cogens en droit international », Mél. P. GUGGENHEIM, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968 ; M. VIRALLY : « Réflexions sur le jus cogens », AFDI, 1966 ; Lauri HANNIKAINEN : « Peremptory Norms (Jus Cogens) in International Law », Helsinki, Lakimiesliiton Kustannus, 1988, pp. 315-727 ; Alexander ORAKHELASHVILI : « Peremptory Norms in International Law », Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 50-66. ; Andreas L. PAULUS : « Jus Cogens in a Time of Hegemony and Fragmentation » (2005) 74 *Nordic J. Int. L.* Pp. 297-330. ; Erik SUY : « The Concept of Jus Cogens in Public International Law » dans *Carnegie Endowment for International Peace, The Concept of Jus Cogens in International Law*, Genève, European Centre, 1967, pp. 17- 75 ; Krystyna MAREK : « Contribution à l'étude du jus cogens en droit international » dans *Institut universitaire des Hautes Études Internationales, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Institut universitaire des Hautes Études Internationales, 1968, pp. 426-441 ; Charles LEBEN : « Impératif juridique, dérogation et dispense : quelques observations », 25 *Droits*, 1997, pp. 33- 38 ; Luigi CONDORELLI : « La Charte, source des principes fondamentaux du droit international » dans Régis CHEMIN et Alain PELLET, dir., *La Charte des Nations Unies, Constitution mondiale?*, Paris, A. Pedone, Paris, 2006, pp.161- 166 ; Bruno SIMMA: « La Charte des Nations Unies et le jus cogens », Régis CHEMIN et Alain PELLET, dir., *La Charte des Nations Unies, Constitution mondiale?*, A. Pedone, Paris, 2006, p.207 et s.

⁹⁵ KAMEL H., *Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international*, thèse droit, Aix-en-Provence, 1960 ; CASSESE Antonio : « Le droit à l'autodétermination : de la charte de l'ONU à la déclaration d'Alger de 1976 », le mois en Afrique, octobre –novembre 1981 ; FALL Ibrahim, *Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique*, Thèse droit, Paris I, 1972, 460p ; ; RIGAUX (F) : « Le droit des peuples », *Mélanges Dehousse*, Paris-Bruxelles, 1979, tome I, p.94 ; S- GALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruylant, Bruxelles, 1973 ; Denis TOURET: "Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux mêmes", 53 *Revue de droit international et de Science diplomatique*, 1975, pp.241-264; BENNOUNA Mohammed, *Tiers monde et autodétermination*, colloque international de saint vincent, 2-5 décembre 1979, IEHEI, Presses d'Europe ; Jean CHARPENTIER : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », RQDI, 1985, p. 195 ; CRISTESCU A, *Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, Nations Unies, New York, 1981 ; GROS Espiell, *Le droit à l'autodétermination, application des résolutions de l'ONU*, New-York, 1979 ; GUILHAUDIS Jean François, *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, presses universitaires de Grenoble, 1976, 226 p. ;

au Conseil de sécurité, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes traduit la liberté fondamentale de l'Etat de se donner politiquement et idéologiquement une existence dans le concert des nations. Ce droit traduit l'indépendance constitutionnelle de l'Etat, la preuve de son égalité juridique avec les autres États. Car la faculté qu'il a de s'autodéterminer politiquement et constitutionnellement est le critère de son indépendance et donc de sa souveraineté. Les régimes politiques des Etats doivent être respectés. Toute ingérence dans un pays visant au changement de son régime politique est donc illicite car violant les principes d'égalité, d'indépendance. Le principe de non intervention qui est le fondement du principe d'exclusivité joue ainsi un rôle protecteur de la souveraineté de l'Etat.

C'est fort de ce constat que le principe de la traditionnelle indifférence du droit international va postuler, au nom de l'égalité souveraine des États, non seulement l'équivalence de tous les régimes politiques et mais aussi l'autonomie constitutionnelle de tous les États conformément à leur droit à s'autodéterminer, à s'affirmer comme réellement indépendants vis-à-vis des autres États et des organisations internationales qui seraient tentés d'intervenir pour leur imposer contre leur volonté souveraine un type de régime. Choisir librement son système politique est une conséquence de l'égalité souveraine des États. Au nom de ce principe, chaque Etat dispose d'une autonomie constitutionnelle en vertu de laquelle il peut opter pour le système politique de son choix. De cette règle est née celle de « *la neutralité légendaire*⁹⁶ » du droit international vis-à-vis des régimes politiques. Seule la capacité de l'Etat à exercer pleinement et de façon indépendante les missions lui incombant est prise en considération. Cette promotion de l'effectivité est due selon L.A. SICILIANOS au fait que « *de par son objectivité, le critère de l'effectivité constitue un facteur de stabilité ainsi qu'un rempart contre l'arbitraire dans la société internationale décentralisée où le pouvoir d'auto appréciation des États est la règle*⁹⁷ ». La liberté de choix fait par conséquent partie du domaine réservé de l'Etat c'est-à-dire un domaine dans lequel le droit international ne peut s'immiscer et où l'Etat dispose en principe d'une marge de manœuvre importante. En vertu du domaine réservé protégeant la souveraineté de l'Etat, ce dernier ne peut se voir

⁹⁶ L. A SICILIANOS, l'ONU et la démocratisation de l'Etat, série n°5, Pedone, Paris, 2000, p.12

⁹⁷ *Ibid.*, p.13

imposer quelque chose venant de l'extérieur, a fortiori un régime politique spécifique. Cette stabilité dont fait état L.A. SICILIANOS est liée à la validité objective de tous les régimes politiques due à leur équivalence. Tous les régimes politiques sont par conséquent égaux et aucune hiérarchisation ne peut et ne doit juridiquement être faite entre les régimes politiques existant dans des pays différents. De par son effectivité, qui est un simple fait au regard du droit international, tout régime qu'il soit démocratique, communiste, totalitaire, dictatorial, parlementaire ou présidentiel bénéficie de cette présomption de légalité internationale en dehors de toute question sur sa légitimité. L'effectivité en droit international sanctifie en accordant une bribe de légalité à des régimes dont la légitimité peut être fortement contestable. La contestation que peut subir un régime politique ne peut en aucun cas se situer sur le terrain de la légalité internationale mais plutôt sur celui de la légalité interne qui définit les conditions légales d'accession et d'exercice du pouvoir. Bien au contraire, cette contestation peut résulter d'un certain critère de légitimité qui, par définition, se situe au-delà de la légalité. Ce qui signifie qu'il est difficile d'affirmer qu'un régime est contraire au droit international. L'ordre juridique international dans lequel on situe le droit onusien ne connaît pas de type particulier de régime politique. D'ailleurs, le principe d'universalité qui est le fondement des Nations Unies s'oppose à toute légalité internationale relative au régime politique. La légendaire neutralité du droit international vis-à-vis du droit international devient en pratique un échappatoire à l'existence des régimes politiques aux pratiques fortement répréhensibles.

Ce qui conduit à des débats dont Dodzi KOKOROKO a, à juste titre, constaté en écrivant sur l'affaire espagnol ceci : *« A titre illustratif, nous évoquerons la question de l'Espagne franquiste qui, en 1946, a fait couler beaucoup d'encre au sein de l'hémicycle onusien. Les débats ont révélé deux tendances parmi les délégués des Etats participants aux débats. La première tendance était favorable à la non admission de l'Espagne à l'ONU, du fait de la nature de son régime politique (dictature militaire du Général Franco), qui menaçait la paix et la sécurité internationales. En effet selon l'avis du délégué de la Tchécoslovaquie, la présence de l'Espagne à l'ONU était de nature à contrarier les desseins de la construction d'une société internationale fondée sur les bases d'un « ordre mondiale démocratique et juste ». Une telle prise de position ne serait pas contraire au principe de non intervention. La seconde tendance, qui influencera la position officielle de l'ONU, comptait parmi ses ténors le délégué colombien. Ce dernier arguait qu'il*

n'était pas envisageable d'accepter l'idée que la création d'un gouvernement et sa forme ne soient plus une affaire exclusivement de la compétence nationale de chaque Etat⁹⁸».

Le principe d'exclusivité de l'Etat dans la détermination de son régime politique traduit la liberté qu'à tout Etat de se donner un régime politique et semble être absolue dans le choix du régime politique sauf en cas d'adhésion à une organisation internationale généralement régionale abhorrant l'étendard d'un type de régime politique. En effet, la résolution 2131 de l'Assemblée Générale du 21 Décembre 1965 portant sur *l'Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et leur souveraineté* fait de cette liberté de choix « *un droit inaliénable* », et condamnant toute intervention directe ou indirecte, armée ou non armée visant « *la personnalité d'un Etat* » ou « *ses éléments politiques, économiques et culturels* ». De plus, cette règle est réaffirmée dans la célèbre résolution 2625 de l'Assemblée Générale du 24 octobre 1970 intitulée *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unis*, résolution considérant que les principes qui y sont explicités et dont fait partie la liberté de choix du système politique, constituent « *des principes fondamentaux du droit international⁹⁹* ». Ainsi cette résolution dispose t-elle que : « *Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat...L'usage de la force pour priver les peuples de leur indépendance constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non intervention (car) tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part*

⁹⁸ Dodzi KOKOROKO : « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », RQDI, 2003, 16.1, p.42 ; BALLADORE PALLIERI (G), : « Quelques aspects juridiques de la non intervention en Espagne », RDLIC, 1937, p.285 ; ROUSSEAU Charles : « La non intervention en Espagne », RDILC, 1938, n°2, p.217 ; SCHINDLER Dietrich : « Le principe de non intervention dans les guerres civiles », rapport provisoire et rapport définitif, Annuaire de l'IDI, 1973, vol.55, rapport supplémentaire, 1975, vol.56

⁹⁹ CONQUY-BEER J., Les pays non alignés et la déclaration des Nations Unies relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entres les Etats, Thèse de doctorat d'Etat, droit, Paris I, 1974

d'un autre Etat ». Gage de stabilité des relations internationales, le principe d'exclusivité constitue, à n'en point douter, le fondement de la cohabitation de systèmes politiques différents. Exutoire du principe d'égalité souveraine, le principe d'exclusivité s'affirme comme un rempart à la tentation d'intervention émanant des États ayant des propensions expansionnistes en terme idéologique ou émanant d'organisations internationales voulant s'imposer idéologiquement en face d'États membres. Lié à la souveraineté de l'Etat, le principe d'exclusivité, expression juridique d'une réalité empirique constituée par l'effectivité de l'Etat, marque l'indépendance de l'Etat en droit international. Dès lors, le principe d'exclusivité constitue aussi l'expression la plus authentique de la souveraineté dont le principe de non intervention est un instrument de sauvegarde et de protection de la souveraineté bien ancré en droit international.

Si choisir son régime politique constitue une prérogative fondamentale de l'Etat, il reste vrai qu'aujourd'hui cette liberté est de plus en plus restreinte par des engagements internationaux de l'Etat et même par le constat général portant sur la restriction de la compétence nationale de l'Etat. En effet, aux termes de l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies : *« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII »*. En clair, comme le définit Institut de Droit International, *« Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international. L'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie suivant son développement¹⁰⁰ »*. Ainsi, la question de savoir cette liberté de choix de son régime politique et l'orientation du régime politique reste assez difficile à trancher, car il s'agit d'une affaire d'espèce. La théorie traditionnelle du domaine réservé défendue essentiellement par Alfred VERDROSS va considérer que relevant de la catégorie des matières constitutionnelles/politiques, la définition du régime politique et son orientation font partie des matières du domaine réservé. Ainsi considère-t-il que *« Le droit*

¹⁰⁰ Article 1^{er} de la résolution du 29 avril 1954 concernant « La détermination du domaine réservé et ses affaires », dans l'Annuaire de l'Institut, 45 (1954), II, p.292

international ne pourrait jamais embrasser toutes les affaires, car le droit international positif est créé par le concours des Etats, à savoir d'organisations humaines qui se gouvernent elles mêmes. Par conséquent, en tant que le droit international conserve son caractère, il doit laisser en principe aux Etats la réglementation de toutes les affaires qui concernent leur autonomie, car sans cette compétence les Etats cesseraient d'exister...Cela n'empêche pas, ..., les Etats de conclure de conclure des traités sur des affaires laissées, en principe, à la compétence nationale. Mais ces traités seront toujours des exceptions et ne pourront jamais embrasser toute la sphère de l'autonomie d'un Etat ; car sans elle l'Etat cesserait d'exister comme Etat indépendant¹⁰¹». Pour VERDROSS, il existe donc un domaine réservé par nature auquel fait incontestablement partie le choix et l'orientation du régime politique à l'intérieur d'un Etat. L'existence de domaine propre et naturel à l'Etat est la marque de son indépendance et donc de son attribut d'Etat.

Or, si l'article 2§7 fait défense à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les matières relevant de la compétence nationale, il faut dire que la pratique de l'organisation n'a pas semblé confirmer les analyses de Alfred VERDROSS. C'est ainsi que s'inscrivant complètement en marge de ce dernier, Gaetano ARANGIO-RUIZ, dans son célèbre Cours général à l'Académie de droit international sur la notion de domaine réservé, va considérer sur la base des questions espagnole, de la Rhodésie Sud, hongroise, tchécoslovaque etc..., « *que les matières constitutionnelles...ont formé l'objet direct ou indirect de l'action de l'ONU...Du régime politique - matière plus strictement constitutionnelle – l'ONU s'en est occupée très souvent, et dans plusieurs cas et maintes reprises à l'égard d'un même Etat. »* et, que dès lors, il conclut à « *l'inexistence de matières réservées par nature¹⁰² »*. Le

¹⁰¹ Alfred VERDROSS : « Observations présentées à Charles ROUSSEAU », Annuaire de l'Institut de Droit International, 44 (1952), I, pp.176-178 ; du même auteur, VERDROSS Alfred : « La compétence nationale dans le cadre de l'ONU et l'indépendance des Etats », RGDIP, 1965, pp. 314-369 ; « Le principe de non intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et l'article 2§7 de la charte », Mélanges Charles Rousseau, p.267 ; Voir aussi dans le même sens J.H.W. VERZIJL : « Le domaine réservé de la compétence nationale exclusive », Studi Perassi, II, Milan, 1952, pp.389 et suiv.

¹⁰² Gaetano ARANGIO-RUIZ, Le domaine réservé : L'organisation internationale et le rapport entre le droit international et droit interne, Cours général, RCADI, 1990, IV, Tome 225, pp.320-325 ; Voir aussi du même auteur : « L'Etat dans le sens du droit et des gens », ÖZÖRV, 1975, pp.367-372

domaine réservé demeure un domaine assez relatif et très contingent¹⁰³. Il reste difficile, au regard des cas qui seront abordés tout au long de notre travail, de considérer qu'un domaine réservé fixe, statique, pourrait englober la nature et l'orientation du régime politique. Comme nous le verrons, la légitimité des régimes politique semble de plus en plus intéressée l'organisation onusienne tout comme la structure interne du pouvoir politique pourrait aussi faire l'objet de décision de la part de l'organisation comme le démontre l'exemple ivoirien que nous aborderons. Quoiqu'il en soit, l'autonomie constitutionnelle reste une prérogative fondamentale de l'Etat à moins qu'il n'accepte lui-même certaines limitations à travers des engagements internationaux.

En dépit d'un contexte marqué par la réduction du domaine réservé, il faut reconnaître, cependant, que déterminer son régime politique constitue la preuve qu' : *« Il n'y a pas de légalité internationale des gouvernants : il n'y a qu'une légalité interne que les Etats étrangers n'ont pas le droit de contrôler¹⁰⁴ »*. En conséquence, ainsi que le constate Hector GROS-ESPIELL : *« A l'organisation constitutionnelle de l'Etat, à la forme de gouvernement et au système d'intégration des pouvoirs de l'Etat (...) les élections, en tant que procédé d'intégration des organes législatif et exécutif prévus par la constitution, relevaient du seul domaine du droit interne. Le droit de participer aux élections, d'être électeur et d'être élu, était une question que chaque pays résolvait exclusivement au moyen de son système constitutionnel et juridique. Que les élections aient lieu ou non, qu'elles aient été ajournées ou non, qu'elles aient été authentiques et libres, frauduleuses et viciées, voilà qui laissait le droit*

¹⁰³ Sur la question voir également : Robert KOLB : « Du domaine réservé: Réflexions sur la théorie de la compétence nationale », RGDIP, vol. 110, 2006, pp. 597 – 630 ; L'HUILLER (J) : « Intervention et non intervention dans la charte des Nations unies », revue hellénique de droit international, 1951, p.1 ; FENWICK Charles : « Intervention individuelle et collective », AJIL, 1945, pp.645-663 ; Pour une jurisprudence sur la question, confère : les affaires Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et Maroc, 1923, des Iles d'Aland en 1920,

¹⁰⁴ Charles CHAUMONT, Préface à Mohamed BENNOUNA, Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, cité par Dodzi KOKOROKO, op., cit., p.42 ; Georges BURDEAU : « Régimes politiques et communauté internationale », RGDIP, 1953, 53, pp. 521-531

*international indifférent*¹⁰⁵ ». La Cour a, dans sa jurisprudence, confirmé cette liberté laissée aux Etats dans le choix de leur régime politique.

§2) L'affirmation jurisprudentielle de la liberté de choix

En effet, dès 1975 dans son avis relatif au *Sahara Occidental*, la CIJ devait considérer qu' : « *aucune règle de droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde*¹⁰⁶ ». C'est véritablement dans son arrêt du 27 juin 1986 sur les *Opérations militaires et paramilitaires au Nicaragua* que la Cour va expliciter sa position à propos du principe de la non intervention notamment celui de la liberté de choix du système politique. Pour la Cour : « *Les orientations politiques internes d'un Etat relèvent de la compétence exclusive de celui-ci. [...]. Chaque Etat possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il entend son système politique, économique et social*¹⁰⁷ ».

La Cour poursuit : « *L'adhésion d'un Etat à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un Etat a de choisir son système politique, social, économique et culturel [...]. La Cour ne saurait concevoir la création d'une règle nouvelle faisant droit à une intervention d'un Etat contre un autre pour le motif que celui-ci aurait opté pour une idéologie ou un système particulier... [Il faut envisager] les relations entre les Etats à systèmes politiques, économiques et sociaux différents sur la base de la coexistence entre les diverses idéologies qui les animent...[D'ailleurs] Quel que puisse être l'effet des alliances sur les équilibres*

¹⁰⁵ Hector GROS-ESPIELL : « Liberté des élections et observation internationale des élections. Rapport général », dans Colloque de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des élections, Bruylant, Bruxelles, 1994, pp.79 et suiv.

¹⁰⁶ CIJ (avis) sur le Sahara Occidental, Rec. 1975, pp. 43-44

¹⁰⁷ CIJ, arrêt du 27 Juin 1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Rec. 1986, par. 258 ; Caroline LANG, L'Affaire Nicaragua contre Etats-Unis devant la CIJ, LGDJ, Paris, 1990 ; Pierre-Michel EISENMANN : « L'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 dans l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », AFDI, 1986, 32, pp. 153 et suiv.

politico-militaires régionaux ou mondiaux, la Cour n'a compétence pour appréhender ces questions que sous l'angle du droit international. De ce point de vue, il suffit de constater que la souveraineté d'un Etat s'étend à l'évidence au domaine de sa politique extérieure et qu'il n'existe pas de règle de droit international coutumier empêchant un Etat de choisir et de conduire une politique extérieure coordonnée avec celle d'un autre Etat¹⁰⁸ ».

Au regard de ces précisions, on ne saurait être plus explicite. Il apparaît donc que le principe de l'autonomie constitutionnelle des États est très enraciné en droit international. Elle justifie la légalité, la légitimité de tout régime politique et leur égalité. Au nom du droit des peuples, fondement de cette autonomie constitutionnelle, tous les Etats sont non seulement libres d'opérer le choix idéologique et politique qu'ils veulent mais bien encore toute interférence dictatoriale dans ce choix est interdite par le droit international.

SECTION II : L'INTERDICTION DU RECOURS A LA FORCE ARMEE CONTRE L'EXCLUSIVITE DE L'ETAT DANS LE CHOIX DU REGIME POLITIQUE

Dans la mesure où tout Etat dispose du droit inaliénable de choisir son système politique, il est donc formellement interdit aux Etats de recourir à la force pour priver les Etats de ce droit fondamental. En effet, la Charte des Nations Unies se veut très claire à ce propos. En mettant le recours à la force tout comme la menace de son usage hors la loi, elle se veut vecteur de l'idéologie de la paix et donc d'un espace international où la force n'est pas utilisée comme instrument de politique internationale. C'est ainsi que conformément à l'article 2§4 de la Charte : *« Les Etats s'abstiennent,..., de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »*. En d'autres termes, utiliser la force contre le régime politique d'un Etat ou pour imposer de façon dictatoriale un régime à un Etat est interdit. Il constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies qui, désormais, pose le principe de

¹⁰⁸ *Ibid.*, par.263

cette interdiction et définit le nouveau cadre du recours du recours à la force, qui doit, quoiqu'il en soit, être rattaché l'objectif principal de l'organisation mondiale à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au principe d'interdiction du recours à la force ou à la menace de la force consacré (§1), est parallèlement mis en place un cadre légal pour son usage (§2).

§1) Le principe de l'interdiction du recours à la force

En vertu des dispositions de l'article 2§4, le recours à la force contre l'indépendance politique et encore de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte est interdite, même si incontestablement, cette disposition n'interdit pas explicitement tout recours à la force dans les relations internationales. Désormais, dans le cadre de leurs relations extérieures, les Etats ne peuvent en principe ni faire usage de la menace de la force, ni son emploi en tant que tel. Il paraît important de préciser que notre intention ici n'est pas d'étudier tous les aspects du recours à la force en droit international mais de tenter de trouver un lien rattachant cet article 2§4 à l'ingérence démocratique armée. La règle du non recours à la force a acquis une valeur de règle impérative en droit international¹⁰⁹. Comme l'a souligné le Professeur

¹⁰⁹ Voir les notes précitées sur le jus cogens : Annuaire de la Commission de Droit International, CDI 1966, vol.11, p.270 ; Pour le commentaire de l'arrêt de 1996, voir par exemple E.JOUANNET : « Le principe de l'or monétaire... », *op.cit.*, RGDIP, 1996, p.673 ; B.DELCOURT, RBDIP, 1996, p.1991 ; R.COLOMI, Revue Espagnole de Droit International, 1996, p.99 ; La Cour internationale de justice s'est enfin référée à la notion de jus cogens dans Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique duCongo c. Rwanda), [2005] C.I.J. rec. 168 aux para. 64, 125.

Pour une étude sur le jus cogens ou le droit impératif, voir par les références suivantes : Voir les écrits de Robert KOLB : « Jus cogens, intangibilité, intransgressibilité, dérogation positive et négative », RGDIP, vol. 109, 2005, p. 305 – 330 ; « Théorie du ius cogens international », RBDI, vol. 36, 2003, pp.5-55. et l'ouvrage Théorie du ius cogens international, Paris, PUF, 399 p. ; K. MAREK : « Contribution à l'étude du jus cogens en droit international », Mél. P. GUGGENHEIM, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968 ; M. VIRALLY : « Réflexions sur le jus cogens », AFDI, 1966 ; Lauri HANNIKAINEN : « Peremptory Norms (Jus Cogens) in International Law », Helsinki, Lakimiesliiton Kustannus, 1988, pp. 315-727 ; Alexander ORAKHELASHVILI : « Peremptory Norms in International Law », Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 50-66. ; Andreas L. PAULUS : « Jus Cogens in a Time of Hegemony and Fragmentation » (2005) 74 Nordic J. Int. L. Pp. 297-330. ; Erik SUY : « The Concept of Jus Cogens in Public International Law » dans Carnegie Endowment for International

Alain PELLET, nous sommes en présence de « *l'une des règles les plus impératives du droit international*¹¹⁰ », affirmé préalablement par la Commission de droit international. Cette règle de jus cogens est d'ailleurs précisée par la résolution 2625 ainsi que la résolution 37/10 du 15 novembre 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux sans oublier la résolution 34/103 sur l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales du 14 décembre 1979.

A la lecture de l'article 2§4, on peut en déduire que tout recours à la force n'est pas prohibé en droit international. Seuls seraient concernés ceux (les recours) dirigés contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou ceux incompatibles avec les buts de l'ONU¹¹¹. Dans le cadre de notre problématique, nous nous appesantirons sur les deux derniers points qui constituent des points d'encrage importants de notre recherche dans la mesure où non seulement certaines ingérences démocratiques armées ont été justifiées par le fait qu'elles n'étaient pas contraires à l'indépendance politique mais de plus elles sont perçues comme faisant partie intégrante des buts de la Charte des Nations Unies et donc compatibles avec la Charte. En effet, il faut, de prime abord, reconnaître que l'ingérence démocratique armée, dans tous les cas, s'opère contre le gouvernement établi. C'est une intervention fondamentalement politique qui vise éventuellement à renverser le gouvernement en place, à lui imposer un mode déterminé de gouvernement en violation de son libre choix. Il s'opère incontestablement contre l'indépendance politique de l'Etat victime. Rien dans la Charte et notamment dans l'article 2§4 n'autorise à faire usage de la force en vue d'instaurer et de promouvoir la démocratie¹¹². La démocratie étant un régime politique et, de ce fait, liée à la liberté

Peace, The Concept of Jus Cogens in International Law, Genève, European Centre, 1967, pp. 17- 75; Krystyna MAREK : « Contribution à l'étude du juscogens en droit international » dans Institut universitaire des Hautes Études Internationales, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, Genève, Institut universitaire des Hautes Études Internationales, 1968, pp. 426-441 ;

¹¹⁰ Alain Pellet : « l'Agression », Le Monde, 23/03/2003

¹¹¹ ZOUREK Jaroslaw : « La charte des nations unies interdit elle le recours à la force en général ou seulement à la force armée ? », Mélanges Henri Rolin, 1964, p.517

¹¹² WENGLER (W) : « L'interdiction de recourir à la force, Problèmes et tendances », RBDI, 1971, n°2, pp.401-450 ; GIRAUD Emile : « L'interdiction du recours à la force: la théorie et la pratique des nations unies », RGDIP, 1963, pp.501-544 ;

de choix du système politique tel que consacré par les textes, elle est directement rattachée à l'indépendance politique de l'Etat, à son droit de disposer de lui-même. Cela signifie qu'il est interdit à tout Etat de menacer d'utiliser la force ou de l'utiliser concrètement sous prétexte de promouvoir un tel système politique. Cela paraît logique et légitime car révélant l'égalité entre Etats et permet d'éviter tout recours unilatéral et anarchique à la force sur la base d'appréciation subjective et intéressée d'un Etat ou groupe d'Etats. L'indépendance politique est protégée par le droit international notamment par la Charte des Nations Unies. L'ingérence démocratique armée constitue évidemment une atteinte à l'indépendance politique des Etats. Il s'agit d'une garantie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui se traduit par la reconnaissance de l'indépendance politique de l'Etat. Au nom de ce principe, plénitude et exclusivité sont reconnues à l'Etat sur son territoire dans le choix de son régime politique. L'interdiction de l'ingérence démocratique armée est condamnée par conséquent au nom de l'interdiction de l'usage de la force contre l'indépendance politique de l'Etat qui constitue aux termes de l'article 1^{er} de la résolution 3314 comme une agression dans la mesure où il s'agit bel et bien d'un « *emploi de la force armée contre la souveraineté,...ou l'indépendance politique d'un autre Etat*¹¹³... ».

En outre, pour ce qui est du recours à la force incompatible avec les buts des Nations Unies, on pourra aboutir à la même conclusion que le recours à la force contre l'indépendance politique. La question qui naturellement est posée ici est de savoir si le recours à la force pour promouvoir la démocratie est compatible avec les buts et tout le système des Nations Unies. Il faut préciser tout d'abord qu'au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tous les Etats ont le droit d'avoir légitimement le régime de leur choix. Cette liberté garantie par la Charte, constitue le fondement de l'acceptation par la Charte de tous les régimes politiques, démocratiques ou non. Tous les régimes sont quasiment représentés aux Nations

¹¹³ ZOUREK J., La définition de l'agression en droit international. Développements récents de la question, RCADI, 1957, Tome 92, pp. 759_855 ZOUREK Jaroslaw : « Enfin une définition de l'agression », AFDI, 1974, pp.9-30 ; SCHELLE Georges : « Quelques réflexions sur l'abolition de la compétence de guerre », RGDIP, 1954, pp.5-22 ; RAMBAUD : « La définition de l'agression par l'ONU », RGDIP, 1970, pp.835-881 ; HASBI A. et LAMOURI M : « La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité », RJPEM, 1982, pp.11-42 ; GLASER (S) : « La guerre d'agression à la lumière des sources du droit international », RGDIP, 1953, p.398 ; EUSTATHIADES (C.T.) : « La définition de l'agression adoptée par les nations unies et la légitime défense », revue hellénique, 1975, p.5 ;

Unies. Le caractère démocratique du régime n'est pas une condition d'adhésion aux Nations Unies. Dans ces conditions, affirmer que la Charte des Nations Unies entend promouvoir exclusivement le régime démocratique serait contraire à l'indifférence vis-à-vis des régimes politiques qui découle elle-même de la Charte des Nations Unies. La promotion d'un régime particulier ne peut être regardée comme un but de la Charte des Nations Unies. Même si comme nous le verrons le droit des peuples à disposer d'eux même recèle une dimension interne qui est un puissant ressort de changement dans le sens de la démocratie pluraliste, il faut dire qu'aucun recours à la force ne peut se justifier sur ce fondement. Car, il serait contraire à la liberté de choix de l'Etat et mettrait ainsi gravement en cause la paix et la sécurité internationales qui constitue le but principal de la Charte. On peut ainsi faire remarquer que la Charte interdit tout recours à la force armée et ce, quelque soit le but de cette action. On constate dès lors que le but principal primant les autres se révèle être la paix et la sécurité internationales. Il y a une certaine prééminence du maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'une majorité de la doctrine semble reconnaître¹¹⁴. En effet, aux termes du préambule de la Charte et notamment son §1, le maintien de la paix et la sécurité internationales est le but principal de la Charte. De même, l'article 1 de la Charte qui s'intitule « *buts et principes* » mentionne comme but premier de l'ONU le maintien de la paix et la sécurité internationales. Le juge BEDJAOUI commentant cette disposition écrivait que : « *Le but des buts apparaît bien comme étant la paix...En faisant tenir à la paix la tête de l'affiche, les Nations Unies ont répondu au souci d'afficher d'emblée leur idéologie et leur philosophie*¹¹⁵ ». La seule doctrine, la seule idéologie et la seule philosophie prônées par la Charte est la paix et la sécurité internationales. Elle n'entend pas promouvoir un régime politique déterminé dans la mesure où il est juridiquement difficile de faire un lien systématique entre menace à la paix et le régime politique existant dans un Etat. L'amalgame systématique tiré d'une prétendue causalité entre les deux notions est à rejeter au nom de la Charte elle-même qui assure l'égalité de tous les Etats à travers le principe d'universalité des Nations Unies. Le maintien de la paix et la

¹¹⁴ Voyons notes de D. CEAUSU : « Quelques considérations relatives à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et le droit de légitime défense », *Revue romaine d'études internationales*, 1981, p.125 ; W.D. VERWEY : « Humanitarian Intervention », *N.I.R.L.*, 1985, p. 385, n°143

¹¹⁵ La Charte des Nations Unies commentée, 2^{ème} éd., Economica, Paris, 1991, pp. 24 et 25

sécurité internationales constitue le but principal poursuivi par les Nations Unies comme le précise le préambule qui indique les moyens permettant d'atteindre celui-ci. Il énonce que « ...*Et A CES FINS à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bons voisinage, à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter les principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun, à recourir aux institutions internationales...* ». On ne trouve nullement l'usage de la force pour instaurer la démocratie. La défense d'un régime politique particulier n'est pas au nombre des buts que la Charte entend protéger par le recours à la force. La CIJ a été assez explicite à propos de la prépondérance reconnue au maintien de la paix et la sécurité internationales dans son avis sur *Certaines dépenses* en indiquant qu' « *il est naturel d'accorder le premier rang à la paix et à la sécurité internationales, car les autres buts ne peuvent être atteints que si cette condition est acquise*¹¹⁶ ».

Il ressort de tous ces éléments que l'usage de la force armée dans le but d'imposer un régime politique donné dans un Etat ne peut être regardé comme un but compatible avec la Charte des Nations Unies car il remet en cause le but principal qui reste le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Charte des Nations Unies condamne le recours à la force qui ne peut être utilisé que dans le cadre du droit. Il s'agit d'un acte de civilisation des relations mais aussi une manifestation du principe d'égalité souveraine des Etats contrairement au droit international classique qui ne protégeait nullement cette égalité souveraine.

L'article 2§4 met le recours à la force hors la loi et se présente comme une véritable novation historique dans le chef de l'évolution du droit international. En effet, bien avant la Charte des Nations Unies, certains textes avaient seulement tenté d'encadrer le recours à la force. C'est ainsi que le Pacte de la SDN bien que n'interdisant pas la guerre de façon générale, la stigmatisait comme un mal social, comme une question internationale. C'est pourquoi pour être légale, le pacte exigeait un examen préalable d'un organe international. En d'autres mots, comme le soutient Robert KOLB, « *pas de guerre sans procédure*¹¹⁷ ». Ensuite, le Pacte Briand Kellogg

¹¹⁶ CIJ, Recueil 1962, p.168

¹¹⁷ Robert KOLB : « Considérations générales sur la violence et le droit international », AFRI, Vol.VI, p.36

de 1928 a marqué une certaine évolution par rapport à la SDN en mettant la guerre hors la loi comme instrument de politique internationale. A ce propos Robert KOLB constate que ce pacte est « *un point de partage des eaux*¹¹⁸ ». La Charte des Nations Unies, en allant plus loin, met théoriquement fin à toute politique de force susceptible de porter atteinte aux fondements même du droit international. Le principe d'égalité véhicule l'égalité des droits des Etats et particulièrement leur droit de choisir le régime politique qu'ils veulent. Dans ces conditions, on peut affirmer qu'aucun argument juridique ne peut être valablement tiré des dispositions de l'article 2§4 comme encourageant l'usage de la force armée pour une raison politique ou idéologique¹¹⁹.

L'interdiction du recours à la force est, dans cette hypothèse, liée au principe de non intervention tel que explicité par la résolution 36/103 du 05 décembre 1981 portant déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention ou de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. En effet, aux termes du point 2, II, a, de ladite résolution, les Etats doivent « *s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force sous quelque forme que ce soit...pour troubler l'ordre politique...d'autres Etats, pour changer le système politique d'un autre Etat ou renverser son gouvernement...* ». Quant au point II, d, de la même résolution, il insiste sur le devoir d'un Etat de « *s'abstenir de tout recours à la force ayant pour effet de priver les peuples...de leur droit à la liberté et à l'indépendance* », tandis que le point f impose aux Etats le devoir de « *s'abstenir, de favoriser, d'encourager ou d'appuyer directement ou indirectement,..., toute action tendant à briser l'unité ou à saper ou à compromettre l'ordre politique d'autres Etats* ».

Au regard de ces points, il faut dire qu'il existe une certaine indépendance entre les principes de non intervention et de non recours à la force. Ces deux principes sont sur le même plan, étant donné que les sanctions attachées par la Charte à la violation de l'interdiction du recours à la force s'appliquent également à celle de l'application de l'intervention. D'ailleurs, du point de vue de leur substance, il y a une certaine similarité entre les deux principes. En effet, on peut soutenir que le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force recouvre une grande

¹¹⁸ *Ibid.*, p.37

¹¹⁹ WEHBERG H., L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent, RCADI, 1961-I, pp.3-320 ; BROWNIE I., International law and the use of forces by states, Oxford University, Press, 1963 ;

partie du principe de non intervention¹²⁰. Il devient contraire au droit international, dans ces conditions, de mener des actions impliquant l'emploi de la force pour soutenir, aider des insurgés, ou des rebelles et même une opposition qui se revendiquerait démocratique. Condamnées par la Charte des Nations Unies et toutes les résolutions précitées concernant aussi bien la non intervention que le non recours à la force ou à sa menace, les actions tendant à soutenir notamment une opposition politique qui se bat au nom de la démocratie dans un pays ne sauraient être regardées comme licites.

Il s'agit d'une atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de son corollaire la non intervention. Aucune règle de droit international, ni coutumier, ni conventionnel, n'établit une telle règle. Aucune pratique générale de la part des Etats ne vient confirmer ce prétendu droit qui constitue au pire une agression armée. De plus, en dépit du constat unanime sur les violations répétées des principes de non intervention et de non recours à la force, on ne peut conclure à l'existence d'une pratique ayant conduit à la naissance d'un droit nouveau d'intervention en faveur d'une opposition se réclamant de la même idéologie et philosophie que l'Etat intervenant militairement directement ou non.

Dans l'affaire sur les *Opérations militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la Cour a été plus explicite sur cette prétendue émergence d'une nouvelle règle tendant à intervenir militairement au profit d'une opposition au nom d'une idéologie particulière. La Cour devait examiner « *s'il n'existerait pas des signes d'une pratique dénotant la croyance en une sorte de droit général qui autoriserait les Etats à intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre Etat, dont la cause paraîtrait particulièrement digne en raison des valeurs politiques et morales avec lesquelles elle s'identifierait*¹²¹ ». Elle fait remarquer immédiatement que : « *L'apparition d'un tel droit général supposerait une modification fondamentale du droit international coutumier relatif au principe de non-intervention*¹²² ».

¹²⁰ Riad DAOUDI : « La promotion des relations amicales par les organisations internationales », in *Droit international, Bilan et perspective* (sous la direction de Mohammed BEDJAOUI^o, Tome I, Pédone, Paris, pp. 507-522

¹²¹ CIJ, *Opérations militaires.*, *op. cit.*, par.198 et suiv.

¹²² *Ibid.*,

Se prononçant sur la naissance d'une coutume en ce sens, la Cour indique que : « *La signification pour la Cour de comportements étatiques à première vue inconciliables avec le principe de non-intervention réside dans la nature du motif invoqué comme justification. L'invocation par un Etat d'un droit nouveau ou d'une exception sans précédent au principe pourrait, si elle était partagée par d'autres Etats, tendre à modifier le droit international coutumier. En réalité la Cour constate cependant que les Etats n'ont pas justifié leur conduite en prenant argument d'un droit nouveau d'intervention ou d'une exception nouvelle au principe interdisant celle-ci. A diverses occasions les autorités des Etats-Unis ont clairement exposé les motifs qu'elles avaient d'intervenir dans les affaires d'un Etat étranger et qui tenaient par exemple à la politique intérieure de ce pays, à son idéologie, au niveau de ses armements ou à l'orientation de sa politique extérieure. Mais il s'agissait là de l'exposé de considérations de politique internationale et nullement de l'affirmation de règles du droit international actuel...La Cour constate par conséquent que le droit international contemporain ne prévoit aucun droit général d'intervention de ce genre en faveur de l'opposition existant dans un autre Etat. Sa conclusion sera que les actes constituant une violation du principe coutumier de non-intervention qui impliquent, sous une forme directe ou indirecte, l'emploi de la force dans les relations internationales, constitueront aussi une violation du principe interdisant celui-ci.*¹²³ ».

Ces précisions de la Cour confirment le caractère invariable de la positivité des principes en cause, en dépit de leur non respect dans la pratique des Etats durant la bipolarisation. Quoiqu'il en soit la pratique du droit international telle que l'entend la Cour est foncièrement différente des pratiques des Etats dans un cadre de tensions idéologiques et qui ne relèvent que de considérations politiques. Le principe d'interdiction du recours à la force, telle que le précise ici la Cour, protège au contraire tous les régimes politiques au nom de la traditionnelle indifférence du droit international. Dès lors, les nombreuses interventions sous la bipolarisation restent discutables au niveau de leur légalité.

¹²³ CIJ, Opérations militaires., *op.*, *cit.*, par.207 et suiv. ; Voir aussi VERHOEVEN Joe : « Le droit, le juge et la violence (les arrêts Nicaragua contre les Etats-Unis) », RGDIP, 1987, pp. 1159-1239 ; EISEMANN Pierre Michel, l'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 (fond). Dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, AFDI, 1986, pp. 153-187

§2) Les conditions de légalité d'une ingérence démocratique armée depuis 1945

« Seule la Charte offre une base juridique universellement acceptée pour le recours à la force »¹²⁴. C'est en ces termes que s'exprimait dans un rapport Koffi ANAN en 1999. En effet, depuis 1945 le recours à la force ne peut plus être anarchique. Il est réglementé par la Charte qui en établit les conditions légales. Par conséquent, tout recours à la force doit respecter ces conditions, toute incartade serait contraire au droit international. La démocratie n'étant pas traitée spécifiquement, la légalité de l'ingérence démocratique armée n'obéissant pas à des règles qui lui sont propres, le recours à la coercition visant à la promouvoir doit respecter lesdites conditions. Dans tous les cas, seules les conditions de recours à la force telles que contenues dans la Charte des Nations Unies subordonnent l'acceptation légale de telles interventions armées. Même s'il ne nous appartient pas dans le cadre de cette étude limitée de passer en revue de long et en large tous les cas de recours à la force, il faut cependant, affirmer qu'en plus du droit naturel de légitime défense (A) qu'elle reconnaît, la Charte établit un système de sécurité collective (B) dont le déclenchement pourrait aboutir à une intervention militaire fût-elle démocratique, intervention que pourraient mettre en route les organismes régionaux (C) sous la subordination des Nations Unies délivrant une autorisation préalable.

A) la légitime défense comme cadre de légalité d'une ingérence démocratique armée

L'ingérence démocratique armée vise à promouvoir par la force armée un régime politique donné, ou une idéologie donnée dans un Etat. *A priori* l'ingérence armée démocratique n'a pas un lien avec la légitime défense. Or, il faut constater qu'aussi bien sous la bipolarisation que dans la période post bipolaire, l'argument de la légitime défense a servi de justification aux Etats intervenants dans le cadre de leurs actions militaires sur le territoire d'autres Etats.

¹²⁴ Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation, cinquante quatrième session, supplément n°1, Doc. A/54/1, 1999, par. 66

En dépit des ambiguïtés¹²⁵, des incertitudes et des mutations profondes qui ont bouleversé la notion depuis la fin de la bipolarisation, il faut cependant rappeler que la légitime défense reste une exception légale au recours à la force et par conséquent, son interprétation se veut restrictive. Au terme de l'article 51 de la Charte des Nations Unies : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée* ». Au regard de cet article, tout Etat dispose d'un droit naturel de réagir par la force face à une agression qui en principe doit exister et non pas simplement probable. Il doit s'agir d'une agression armée qui soit actuelle et réelle. Contrairement au droit classique ou encore au droit coutumier, il n'y a pas dans la Charte un fondement quelconque à une légitime défense préventive¹²⁶.

Certes, le droit naturel de légitime de nature coutumière n'a pas été aboli par la Charte mais uniquement dans la mesure où celui-ci ne rentre pas en contradiction avec l'article 51 et généralement avec la Charte qui met fin au recours unilatérale de la force armée.

L'agression armée, et seulement elle, constitue le seul fondement à la légalité de la légitime défense¹²⁷. De toute évidence le fait qu'un Etat ne soit pas démocratique ne

¹²⁵ Batyah SIERPINSKI : « La légitime défense en droit international public : quelques observations sur un concept juridique ambigu », RQDI, 2006, 19.1, pp. 79-120 ; J.VERHOEVEN : « Les étirements de la légitime défense », AFDI, 2002, pp.49-80 ; Serge SUR : « Intervention militaire et droit d'ingérence en question » sur [http:// sergesur.afri-ct.org](http://sergesur.afri-ct.org) et également in Paul QUILES et Alexandra NOVOSSELOFF, *Face aux désordres du monde*, Campoamor, 2005, p. 225-250 ; aussi publié dans la revue polonaise *Stosunki Miedzynarodowe – International Relations*, n° 1-2, 2006, p. 69-80 ; Mélanie DUBUY, La guerre préventive et l'évolution du droit international public, Thèse Nancy II, 30 octobre, 2008.

¹²⁶ Mélanie DUBUY, La guerre préventive et l'évolution du droit international public, Thèse Nancy II, 30 octobre, 2008. et Mélanie DUBUY, L'article 51 de la Charte des Nations unies, mémoire de D.E.A. en Droit public, science politique, dominante droit international public, Université Nancy 2, 2003 ;

¹²⁷ FERENGZ (B.B) : « Defending aggression: where it stands and where it 's going », AJIL, 1972, p.491 ; ZOUREK J., La définition de l'agression en droit international. Développements récents de la question, RCADI, 1957, Tome 92, pp. 759_855 ; BROWNLIE I., *International law and the use of forces by states*, Oxford University, Press, 1963 ; WENGLER (W) : « L'interdiction de recourir à la force, Problèmes et tendances », RBDI, 1971, n°2, pp.401-450 ;

constitue pas en soi un acte d'agression pouvant légitimer l'usage de la force contre celui-ci par un Etat ou groupe d'Etats se prévalant de l'article 51. Bien au contraire, l'intervention démocratique armée est susceptible de constituer une agression armée¹²⁸ car elle est un usage de la force armée contre l'indépendance politique d'un Etat de manière incontestablement incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies comme l'indique la résolution 3314 sur la définition de l'agression. Seule l'agression déclenche le mécanisme de légitime défense. La Cour a procédé à un véritable rappel du contenu de la notion en indiquant, dans l'affaire du Nicaragua, que : *« Dans le cas de la légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'Etat intéressé a été victime d'une agression armée. L'invocation de la légitime défense collective ne change évidemment rien à cette situation. L'accord paraît aujourd'hui général sur la nature des actes pouvant être considérés comme constitutifs d'une agression armée. En particulier, on peut considérer comme admis que, par agression armée, il faut entendre non seulement l'action des forces armées régulières à travers une frontière internationale mais encore l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent (entre autres) à une véritable agression armée accomplie par des forces régulières, ou [au] fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action . Cette description, qui figure à l'article 3, alinéa g), de la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, peut être considérée comme l'expression du droit international coutumier. La Cour ne voit pas de raison de refuser d'admettre qu'en droit international coutumier la prohibition de l'agression armée puisse s'appliquer à l'envoi par un Etat de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat si cette opération est telle par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières¹²⁹... ».*

Dans cette énumération, la Cour ne fait nullement état de l'agression idéologique. La Cour rappelle l'existence de l'agression directe et de l'agression indirecte. Pour ce qui est de la légitime défense collective, elle donne une précision

¹²⁸ GLASER (S) : « La guerre d'agression à la lumière des sources du droit international », RGDIP, 1953, p.398

¹²⁹ CIJ, Opérations militaires, *op.cit.*, par. 195 et suiv.

démontrant l'invariabilité de la règle de droit international en dépit du contexte politique. En effet, durant la bipolarisation, les différentes interventions ont permis l'invocation assez discutable de la légitime défense collective. Pour la Cour : *« Il est clair que c'est l'Etat victime d'une agression armée qui doit en faire la constatation. Il n'existe, en droit international coutumier, aucune règle qui permettrait à un autre Etat d'user du droit de légitime défense collective contre le prétendu agresseur en s'en remettant à sa propre appréciation de la situation. En cas d'invocation de la légitime défense collective, il faut s'attendre à ce que l'Etat au profit duquel ce droit va jouer se déclare victime d'une agression armée...Quoi qu'il en soit, la Cour note qu'en droit international coutumier, qu'il soit général ou particulier au système juridique interaméricain, aucune règle ne permet la mise en jeu de la légitime défense collective sans la demande de l'Etat se jugeant victime d'une agression armée. La Cour conclut que l'exigence d'une demande de l'Etat victime de l'agression alléguée s'ajoute à celle d'une déclaration par laquelle cet Etat se proclame agressé¹³⁰. »*.

La légitime défense, quelle soit individuelle ou collective, doit être proportionnée et nécessaire, même si ces deux modalités ne sont pas contenues dans l'article 51. Ces dernières sont d'origine coutumière et remontent à l'affaire de la *Caroline*, dans laquelle les Etats-Unis avaient mis le gouvernement britannique au défi de justifier en droit la destruction d'un navire américain par des sujets britanniques. A cette occasion, il a été déclaré que la légitime défense ne doit revêtir *« aucun caractère déraisonnable ni excessif ; car l'acte, justifié par la nécessité de la légitime défense, doit être limité par cette nécessité et ne pas franchir cette limite¹³¹ »*.

Enfin l'article 51 exige de l'Etat victime de notifier les mesures prises au titre de la légitime défense et d'interrompre lesdites mesures lorsque le Conseil de sécurité se saisit de l'affaire dans la mesure où il est le responsable principal du maintien de la paix et la sécurité internationales. C'est fort de ces éléments que Robert KOLB disait que *« la légitime défense est un droit intérimaire subordonné à l'action du Conseil de sécurité lorsque celle-ci aura lieu¹³² »*.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 198 et suiv.

¹³¹ JENNINGS: "The Caroline and McLeod cases", AJIL, 1938, Vol.32, p.82

¹³² Robert KOLB, *op. cit.*, p.39

Il ressort de tous ces éléments que la justification par la légitime défense d'une intervention démocratique armée sur le fondement exclusif de la promotion idéologique est difficilement légal en raison de la difficulté même liée aux conditions exigées. Ni la présence dans un Etat d'un régime politique donné, ni l'ingérence démocratique non armée, ne peuvent justifier un acte de légitime défense. D'ailleurs, force est de réaffirmer une fois encore que même si les conditions de la légitime défense sont réunies, la variable idéologique ou politique n'est nullement prise en compte dans la qualification de la légitime défense¹³³. Au nom de l'indifférence du

¹³³ Pour une étude approfondie sur la notion de légitime défense, voir Jean DELIVANIS, *La légitime défense en droit international moderne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971. Émile GIRAUD : « La théorie de la légitime défense » (1934) 49 Rec. des Cours (RCADI), pp. 706-711. Didier REBUT : « Légitime défense – Point de vue juridique » dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy : Presses universitaires de France, 2003, p. 924 ; Jaroslav ZOUREK : « La notion de légitime défense en droit international – Rapport provisoire » (1975) 56 Ann. inst. dr. int. 1 à la p. 12 [Zourek, « Légitime défense en droit international »]. Jaroslav ZOUREK : « Enfin une définition de l'agression » (1974) 20 A.F.D.I. pp. 9- 28. Stanimir A. ALEXANDROV, *Self-Defense Against the Use of Force in International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p. 78. Nguyen Quoc Dinh, « La légitime défense d'après la Charte des Nations unies » (1948) 52 R.G.D.I.P. pp. 223- 229; Mark B. BAKER : « Terrorism and the Inherent Right of Self-Defense (A Call to Amend Article 51 of the UN Charter) », (1987-1988) 10 Hous. J. Int'l L. 25. Denis ALLAND : « La légitime défense et les contre-mesures dans la codification du droit international de la responsabilité » (1983) 110 J.D.I. pp.728 -739. O. SCHACHTER: «The Right of States to Use Armed Force», *Michigan Law Review*, vol. LXXXII, 1984, pp. 1633-5. M. Bothe, «Terrorism and the Legality of Pre-Emptive Force», *European Journal of International Law*, vol. XIV, 2003, pp. 227 et s. A.D. SOFAER: «On the Necessity of Pre-Emption», *European Journal of International Law*, vol. XIV, 2003, pp. 209 et s. Olivier CORTEN et François DUBUISSON : « Opération "Liberté immuable" : une extension abusive du concept de légitime défense » (2002) 106 R.G.D.I.P. 51; MICHAEL J. MATHESON : « AGORA: Military Commissions » (2002) 96 A.J.I.L. 320; W. Michael REISEMAN : « In Defense of World Public Order » (2001) 95 A.J.I.L. 833; Jonathan I. CHARNEY : « Use of Force Against Terrorism and International Law » (2001) 95 A.J.I.L. 835; Thomas M. FRANCK: « Terrorism and the Right of Self- Defense » (2001) 95 A.J.I.L. 839; Christine GRAY, *International Law and the Use of Force*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2000.; Jack M. BEARD : « America's New War on Terror: the Case for Self-Defense Under International Law » (2002) 25 Harv. J.L. & Pub. Pol'y 559; Michael J. GLEMON: « The Fog of Law: Self-Defense, Inherence and Incoherence in Article 51 of the United Nations Charter » (2002) 25 Harv. J.L. & Pub. Pol'y 539; Antonio TANCA: « The Prohibition of Use of Force in the U.N. Declaration on Friendly Relations of 1970 » dans Antonio CASSESE, dir., *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Boston, Martinus Nijhoff, 1986, 397 à la p. 406. Philippe WECKEL : «Nouvelles pratiques américaine en matière de légitime défense», *Annuaire*

droit international vis-à-vis des régimes politiques, la caractérisation de la légitime défense n'a absolument pas de contenu politique ou idéologique, même si, dans la pratique, l'invocation de la notion durant la bipolarisation, comme nous le verrons, a relevé plus du registre politique et idéologique que du registre juridique. L'ingérence démocratique armée, prise de façon spécifique, ne saurait se fonder juridiquement sur la légitime défense. Selon le droit international, les régimes autoritaires ou dictatoriaux ne constituent pas en tant que tels des régimes nuisibles aux démocraties. Ces dernières ne leur sont non plus supérieures et ce, en raison de l'équivalence des régimes politiques découlant de l'égalité souveraine des Etats. Dès lors, au regard du droit positif, il serait contraire d'exciper d'une prétendue légitime défense pour attaquer un Etat du seul fait qu'il n'a pas un régime démocratique. La légitime défense a ses règles définies à l'article 51, celles-ci ne doivent pas être dévoyées au profit d'une interprétation extensive et très libérale pouvant ruiner tout l'édifice de la Charte. A moins de s'inscrire dans le cadre de la Charte, tout recours à la force dans les relations internationales est illicite. Pas même un motif aussi noble, selon leurs tenants, que la promotion de la démocratie pluraliste ou socialiste ne saurait justifier un recours unilatéral à la force. Ce qui signifie que l'intervention militaire ou l'ingérence militaire pro démocratique hors Charte est totalement prohibée.

Même si la légitime défense n'est pas établie, la légalité de l'ingérence démocratique armée ne peut se justifier que par les mesures de sécurité collective comme ce fut le cas en Haïti et même en Sierra Léone. N'interdisant pas de façon absolue la force, la Charte pour atteindre ses objectifs de paix et de sécurité, met en place un système dit système de sécurité collective pouvant être activé en cas de menace à la paix, rupture de la paix et acte d'agression¹³⁴. Fondé sur le chapitre VII, le système de recours à la force prévu met en son centre le Conseil de sécurité qui est l'organe restreint de l'ONU et dont l'intervention est nécessaire pour que le recours à la force soit légal. Tenant compte de la multitude des accords et

français de relations internationales, vol. VI, 2005, pp. 128 et s. ; Stephen N.WALT : «La guerre préventive : une stratégie illogique», *Annuaire français de relations internationales*, vol. VI, 2005, p. 138.

¹³⁴ ROJANA PHRUK PRAJIT, *L'ONU et le recours à la force*, thèse, l'Harmattan, Paris, 1977, voir pp.150-175

organismes régionaux, la Charte prévoit à ce propos un recours possible à ceux-ci. Cette décentralisation du recours à la force consacrée par le chapitre VIII ne met nullement en cause le rôle incontournable du Conseil de sécurité, lequel doit autoriser l'usage de la force.

B) La justification de l'ingérence démocratique armée par le déclenchement des mécanismes du chapitre VII

A partir de 1945, les Etats ont convenu de prévenir et de mettre un terme au fléau de la guerre « *qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances*¹³⁵... ». C'est dans cette optique que la responsabilité principale d'éviter et de mettre un terme aux conflits est confiée à l'Organisation et notamment au Conseil de sécurité. Organe composé de quinze membres dont cinq permanents disposant d'un droit de veto en l'occurrence la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne et la Russie, le Conseil de sécurité se voit reconnaître « *la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales*¹³⁶... ». Prenant des décisions s'imposant à tous les membres de l'Organisation en vertu de l'article 25¹³⁷, le Conseil de sécurité est au cœur du mécanisme de sécurité collective¹³⁸. La Charte ne définit pas la notion. Disons néanmoins avec Serge SUR que : « *quoique système de référence des Nations Unies, la sécurité collective n'est qu'un système de maintien de la paix...[qui] repose en pratique sur un droit d'exception, dont la réglementation demeure embryonnaire*

¹³⁵ Préambule de la Charte, par.1

¹³⁶ Article 24§1 de la Charte

¹³⁷ Article 25 de la Charte : « les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente charte ».

¹³⁸ LE GUINER F, Le Conseil de sécurité de l'ONU, son rôle dans les conflits internationaux depuis 1946, Thèse, Paris, 1968 ; RAMBAUD : « La définition de l'agression par l'ONU », RGDIP, 1970, pp.835-881 ; KELSEN Hans : « Collective security, as collective self defense under the charter of united nations », AJIL, 1948, p.783 ; WILHELM René Jean : « La réalisation du droit par la force ou la menace des armes », Annuaire suisse de droit international, 1958, pp. 93-100 ; GIRAUD Emile : « L'interdiction du recours à la force: la théorie et la pratique des nations unies », RGDIP, 1963, pp.501-544 ;

et qui reste par nature tributaire des contraintes de l'urgence¹³⁹ ». Il poursuit en considérant, qu'en dépit de l'absence de définition, l'on peut cependant dégager quelques éléments de la notion. Pour lui, les « éléments très particuliers » sont : « Chaque Etat demeure en principe responsable de sa propre sécurité, de telle sorte qu'il conserve le droit général de préserver cette sécurité par les moyens qu'il lui appartient de définir, spécialement sur le plan militaire...Chaque Etat a un droit égal à la sécurité, ce qui renforce l'individualisation de la sécurité et la diversité des dispositions que les Etats peuvent adopter pour leur compte, en fonction de leurs intérêts et de leurs perceptions...La sécurité internationale, et la paix qui lui est associée, est toutefois l'affaire et la responsabilité de tous les Etats, de sorte que l'atteinte à la sécurité d'un seul met en cause la sécurité de tous...La responsabilité principale en matière de sécurité collective incombe au Conseil de sécurité¹⁴⁰ ... ». Le Conseil de sécurité constitue un maillon, du moins le maillon essentiel et incontournable dans le mécanisme du chapitre VII car comme le dit toujours Serge Sur : « L'interdiction du recours individuel à la force armée est plus un fondement de la légitimité du système qu'une condition de son efficacité. Elle exprime l'engagement des Etats et légitime l'action contre eux du Conseil, s'ils manquent à leurs propres engagements¹⁴¹ ». Ainsi intervient-il, au regard de ce chapitre, tant au niveau de la qualification de la situation en cause qu'au niveau de la mise en œuvre de l'opération exigée par la situation.

1) Le rôle du Conseil dans la qualification de la situation

En vertu de l'article 39 : « le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Cet article très important dans le cadre du recours à la force déclenche le chapitre VII.

¹³⁹ Serge SUR : « Sécurité collective et rétablissement de la paix : la résolution 687 dans l'affaire du Golfe » in *Le Développement du rôle du Conseil de sécurité*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, p.14

¹⁴⁰ *Ibid.*, p.15

¹⁴¹ Serge SUR : « Les Nations Unies en 2005 : la sécurité collective », Fondation Res Publica, Colloque du 6 juin 2005, pp. 1-9

Car il fait du Conseil de sécurité le seul organe habilité à apprécier certaines circonstances et à les qualifier juridiquement au regard de trois hypothèses que sont la menace à la paix, la rupture de la paix, et l'acte d'agression. La qualification est un préalable nécessaire avant toute opération. Comme le dit le Professeur Jean COMBACAU, c'est l'« *acte préparatoire*¹⁴² » qui déclenche le chapitre VII. Tout recours à la force, quel qu'en soit le motif, devrait nécessairement rentrer dans l'une des trois catégories de qualifications possibles. Par conséquent, pour ce qui est de l'ingérence démocratique armée, il y a nécessité de rattacher au préalable celle-ci à ces diverses qualifications. En d'autres termes, l'absence de démocratie ou encore la rupture du processus démocratique devrait être rattachée soit à une menace à la paix, soit à une rupture, soit enfin à un acte d'agression.

En ce qui concerne la menace, il faut faire constater qu'il peut paraître surprenant de considérer que l'absence de démocratie dans un Etat pourrait constituer une menace à la paix tout comme la rupture du processus démocratique à l'intérieur d'un Etat. Cela implique que l'on se penche sur ce qu'on pourrait entendre par la notion de menace à la paix. En effet, il convient de préciser primo que la Charte ne donne aucune définition de la menace à la paix. C'est pourquoi on peut considérer avec le Professeur Gérard Cohen Jonathan qu' : « *il s'agit...d'un terme très général qui peut couvrir des hypothèses très diverses*¹⁴³... ». La qualification de menace à la paix relève, par conséquent, d'une appréciation souveraine du Conseil de sécurité qui pourrait qualifier toutes les situations qu'il estime telles. C'est ainsi que suite au coup d'Etat ayant renversé le Président démocratiquement élu en Haïti Jean Bertrand Aristide, le Conseil de sécurité devait estimer dans sa résolution 940 du 31 Juillet 1994 que « *malgré les efforts de la communauté internationale, le gouvernement légitime du Président Jean Bertrand Aristide n'ait pas été rétabli...La persistance de cette situation contribue à entretenir un climat de peur...* ». Et que par conséquent cette situation « *continue de menacer la paix et la sécurité dans la région* ». Cette qualification, qui reste une première dans les annales de l'organisation, est néanmoins à relativiser comme nous le verrons dans la section I Chapitre I et Titre II de notre seconde partie.

¹⁴² J. COMBACAU, Le pouvoir de sanction de l'ONU, Paris, Pédone, 1974, p.110

¹⁴³ Gérard COHEN JONATHAN: commentaire de l'article 39 in Charte des Nations Unies commentée de Pierre Cot et Alain Pellet, Economica, 2^{ème} édition, 1991, P. 655

La rupture de la paix et l'acte d'agression sont, en vertu de l'article 39, les deux autres qualifications possibles avant le déclenchement de toute opération coercitive notamment militaire en vertu du chapitre VII. Tout comme la notion de menace à la paix, celles de rupture de la paix et d'acte d'agression ne sont nullement définies par la Charte. Cela relève toujours d'un pouvoir d'appréciation souverain du Conseil de sécurité. La notion de rupture de la paix est comme le dit le Professeur Gérard Cohen Jonathan « *une notion très générale et en principe très neutre dans la mesure où elle n'oblige pas à désigner l'Etat responsable de cet acte ou de la situation qui en résulte*¹⁴⁴ ». Nous sommes en présence d'un éclatement réel des hostilités entre Etats. En rattachant cette notion de rupture de la paix à une intervention démocratique, l'hypothèse la plus plausible pouvant occasionner une qualification de rupture de la paix est celle dans laquelle le conflit éclaté entre deux Etats vise à destituer par la force le gouvernement démocratiquement élu de l'un d'eux afin de le remplacer par un gouvernement illégitime acquis à la cause de l'autre Etat. C'est ce scénario vraisemblable d'un point de vue pratique qui pourrait donner lieu à une qualification de rupture de la paix.

Quant à la notion d'agression, elle continue de susciter des interrogations en raison de sa définition, et de son régime juridique en général. Non définie par la Charte ni même par le Conseil de sécurité, la notion d'agression a fait l'objet d'une définition par l'Assemblée Générale dans une résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974¹⁴⁵. En vertu de l'article 1 de cette résolution, « *l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies*¹⁴⁶... ». Cet article est suivi de nombre d'articles donnant des exemples de cas d'agression tel l'envoi de bandes armées, de forces

¹⁴⁴ Gérard COHEN JONATHAN, *op.,cit.*, p.658

¹⁴⁵ ZOUREK J., La définition de l'agression en droit international. Développements récents de la question, RCADI, 1957, Tome 92, pp. 759_855 ZOUREK Jaroslaw : « Enfin une définition de l'agression », AFDI, 1974, pp.9-30 ; RAMBAUD : « La définition de l'agression par l'ONU », RGDIP, 1970, pp.835-881 ; HASBI A. et LAMOURI M : « La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité », RJPEM, 1982, pp.11-42 ; GLASER (S) : « La guerre d'agression à la lumière des sources du droit international », RGDIP, 1953, p.398 ; EUSTHATHIADES (C.T.) : « La définition de l'agression adoptée par les nations unies et la légitime défense », revue hellénique, 1975, p.5 ;

¹⁴⁶ RES. 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur la définition de l'agression

irrégulières, de milices ou de mercenaires pour déstabiliser un autre Etat. Même si cette résolution est parfois rappelée par la CIJ¹⁴⁷, elle n'a pas de valeur juridique en tant que telle car émanant de l'Assemblée Générale dont les décisions ne s'imposent pas aux Etats encore moins au Conseil de sécurité¹⁴⁸. Rattachée à l'intervention démocratique armée, la qualification d'agression pourrait être établie souverainement par le Conseil de sécurité dans l'hypothèse où un gouvernement démocratique ou non serait attaqué en vue de son renversement par les forces armées d'un Etat ou des bandes armées, des groupes irréguliers protégés et envoyés par un autre Etat, en raison du seul fait qu'il ne partage pas les mêmes valeurs politiques ou idéologiques de l'agresseur. Ce qu'il convient de relever en matière d'agression, c'est qu'elle ouvre, au titre de l'article 51 de la Charte, un droit naturel de légitime défense. Par conséquent n'importe quel régime, confronté à une agression, peut se défendre systématiquement sans avoir besoin d'une autorisation préalable du Conseil de sécurité.

Comme nous venons de le voir, le processus de recours à la force pour motif démocratique doit s'inscrire dans l'une de ces trois hypothèses. La qualification, monopole du Conseil de sécurité, est un passage obligé. Seul le Conseil doit y procéder, il ne peut déléguer ce pouvoir car cela reviendrait à son « *autosuppression* »¹⁴⁹. C'est de cette qualification préalable que le Conseil de sécurité pourrait éventuellement autoriser la mise en œuvre du recours à la force pour promouvoir la démocratie.

2) Le rôle du Conseil de sécurité dans le déclenchement et la mise en œuvre du recours à la force

Une fois procédée à l'opération de qualification, il échoit au Conseil de sécurité de prendre des recommandations ou encore des décisions sur la base de l'article 41 ou de l'article 42. Ces deux articles relatifs au déclenchement des mesures coercitives sont constitués de mesures coercitives non militaires et des

¹⁴⁷ CIJ, arrêt du 27 Juin 1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Réc. 1986, par. 195

¹⁴⁸ Divergence de qualification de certains faits entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée Générale, voir Gérard COHEN JONATHAN, *op.cit.*, pp. 660-661

¹⁴⁹ Linos-Alexandre SICILIANOS : « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », RGDIP, 2002-1, p.10

mesures coercitives militaires. Ces dernières étant celles qui nous intéressent plus particulièrement, elles doivent impérativement faire l'objet d'une autorisation du Conseil de sécurité, lequel ensuite procède au choix de l'organe d'exécution tout en assurant un encadrement de l'opération militaire. L'autorisation de recourir à la force est une décision grave. C'est pourquoi elle revient exclusivement au Conseil de sécurité en vertu des articles 24, 39, 42 de la Charte. Ayant reçu mandat de la part des Etats membres d'assurer la sécurité dans le monde entier, seul lui, dispose de la légitimité nécessaire pour autoriser le recours à la force. Et cette décision se situant dans le cadre du chapitre VII s'impose à tous. Dès lors, aucun Etat, pas même celui qui fait l'objet de l'intervention, ne peut alléguer de la violation de son domaine réservé comme le précise clairement l'article 2§7.

Pour que le recours à la force soit légal, le Conseil doit expressément « *autoriser les Etats membres* » à user de la force ou encore les autoriser à « *utiliser tous les moyens nécessaires* » pour mettre un terme à la situation constitutive de la menace à la paix, comme ce fut le cas en Haïti par la résolution 940. L'autorisation expresse ainsi donnée légitime et rend surtout licite l'action militaire qui sera mise en œuvre. Le recours à un autre organe, autre que le Conseil de sécurité, est illégal. A ce propos il conviendrait de rappeler la résolution 377 du 3 novembre 1950 de l'Assemblée Générale connue sous le nom de résolution Dean Acheson, ou encore résolution « *Union pour le maintien de la paix*¹⁵⁰ ». En vertu de l'article 1 de cette résolution : « *Dans tout cas où il paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et ou, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée Générale examinera immédiatement la question afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

¹⁵⁰ RES. 377, l'Union pour le maintien de la paix, 302^{ème} séance plénière, du 3 Novembre 1950. On peut rappeler que cette résolution a été utilisée par l'Assemblée Générale dans l'intervention militaire en Egypte en 1956, dans la crise indo-pakistanaise de 1971 et en Bosnie-Herzégovine en 1992. Ces cas concernaient toujours le règlement pacifique des différends.

Si l'Assemblée Générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres, soit de la majorité des membres de l'Organisation ».

Le recours à cette résolution ne saurait permettre une action militaire. Cette résolution est d'ailleurs juridiquement en contradiction avec la Charte qui fait du Conseil de sécurité l'organe principal en ce qui concerne le maintien de la paix. L'Assemblée Générale, en raison des articles 11 et 12 ne peut être considérée comme pouvant intervenir dans le cadre du chapitre VII. Les deux articles dont le premier implique une saisine préalable par le Conseil de sécurité et le second interdit à l'Assemblée Générale de connaître des questions de maintien de la paix inscrites au rôle du Conseil ou débattues par lui, font prohibition à l'Assemblée Générale de se prononcer sur ces questions. « *La constitutionnalité* » de cette résolution demeure donc problématique¹⁵¹. Seul, par conséquent, le Conseil de sécurité est compétent pour autoriser l'intervention militaire.

Pour ce qui est de la procédure visant à autoriser cette intervention, il doit s'agir nécessairement d'une résolution votée conformément à l'article 27§3 de la Charte¹⁵². En conséquence, le vote de la résolution doit inclure les voix des cinq membres permanents. Un seul vote négatif suffit à rendre légalement l'intervention impossible. Toute intervention qui se situerait en marge de ce mécanisme, ou qui méconnaîtrait cette procédure serait entachée d'une illégalité. Exception devrait être faite, il faut le rappeler, pour le cas d'agression, dans la mesure où donnant droit à la légitime défense, l'autorisation du Conseil de sécurité n'est pas obligatoire pour riposter à cet acte. Hormis cette hypothèse disons qu'une fois votée la résolution, encore faudra-t-il procéder au choix de l'organe d'exécution.

¹⁵¹ ROSSIGNOL : « Des tentatives effectuées en vue de mettre un nouveau mécanisme de sécurité collective à la disposition de l'Assemblée générale des Nations unies et leur inconstitutionnalité », RGDIP, 1954, pp.94-129

¹⁵² Article 27§3 : « ...Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter... ».

Tout comme l'autorisation, la mise en œuvre de l'autorisation elle-même échoit au Conseil de sécurité. En effet, en nous référant au chapitre VII notamment aux articles 42, 43, 44 et 45, on peut en déduire que tout recours à la force fondé explicitement sur l'article 42 implique pour les Etats membres la mise à disposition immédiate du Conseil de contingents militaires dont les effectifs et la nature sont déterminés par des accords spéciaux entre l'Organisation et les Etats membres. Cela signifie évidemment que le recours à l'article 42 est tributaire de la signature d'accords spéciaux déterminant les forces d'exécution de l'autorisation d'intervenir militairement comme le confirme l'article 106¹⁵³ de la Charte. Jusqu'à présent aucun accord spécial n'a été conclu et donc aucun recours à la force, fût-il pour motif démocratique n'a encore eu lieu sur le fondement de l'article 42. L'ONU n'a donc pas matériellement les moyens militaires pour mettre à exécution ses résolutions autorisant le recours à la force. D'où le regret exprimé par le Professeur Marie Françoise FURET, car pour elle : *« Le système de garantie collective se trouvait ébranlé dans ses fondements, faute d'avoir pu mettre en place le support matériel qui devait en assurer le fonctionnement¹⁵⁴ »*. L'ONU devient *« un corps sans structure, ni architecture, un instrument inutilisable sur le plan militaire. Cela est plus qu'un handicap, c'est une infirmité congénitale...La carence instrumentale, voire conceptuelle de départ a conduit le conseil à bricoler les techniques existantes. Cette adaptation au fil des circonstances permet de voir la pratique onusienne soit comme improvisation désordonnée et inconstante, évoluant au gré de la conjoncture internationale, soit comme une interprétation créative et une improvisation ingénieuse des dispositions de la Charte, a fait de l'ONU une organisation autre, une organisation sans dents, qui s'est désintéressée de tout ce qui touchait au militaire¹⁵⁵ »*. Dans ces conditions, des substituts seront vite trouvés et consistant à la formation de coalitions ad hoc ou encore à l'appel à des organismes régionaux. Exception faite de cette dernière hypothèse, il faut dire que, par coalition ad hoc, il

¹⁵³ Article 106 : « En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'article 43, qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités qui lui incombent en application de l'article 42... ».

¹⁵⁴ Marie Françoise FURET : commentaire de l'article 43 in Charte commentée, *op.cit.* p.720

¹⁵⁵ Alexandra NOVOSSELOFF et Patrice SARTRE : « L'emploi de la force et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, fondements juridiques et organisation politico militaire », sur www.afri.fr

faut entendre : « *une force multinationale agissant sous commandement unifié pour donner suite à une autorisation spécifique du Conseil de sécurité en dehors des structures d'un organisme régional, force militaire qui cesse d'exister après la fin de l'opération*¹⁵⁶ ». En conséquence, la composition de cette force sera très variable et le commandement confié par le Conseil de sécurité à un Etat. C'est ainsi que par exemple l'opération militaire en Haïti en 1994 a été menée sous le commandement des Etats-Unis. Ainsi toutes les diverses interventions militaires autorisées par le Conseil sont-elles mises à exécution par des contingents qui se constituent spontanément et dont la durée de vie est subordonnée aux objectifs définis par le Conseil, toute chose relevant de l'encadrement de l'opération assuré par ce dernier.

Ayant autorisé l'intervention, celle-ci est logiquement placée sous son autorité. En effet, le Conseil est maître de son autorisation, il en a la maîtrise. C'est à ce titre qu'il lui appartient exclusivement de fixer les objectifs de l'intervention, en l'espèce l'instauration ou le rétablissement de la démocratie. Ce mandat dont disposent les agents d'exécution doit être leur seul et unique leitmotiv. Tout autre but serait contraire à la résolution.

En outre, le Conseil de sécurité pourrait aller jusqu'à fixer la durée de l'intervention. En la matière, des modifications pourraient intervenir si les objectifs ne sont pas atteints dans l'intervalle imparti. Quoiqu'il en soit, il incombe uniquement au Conseil de procéder, au regard des rapports qui doivent lui être soumis, à des examens réguliers imposés par les réalités sur le terrain. Par ailleurs il convient d'ajouter, même si cela n'a jamais été le cas, que les articles 46 et 47 font du Conseil avec l'aide d'un Comité d'Etat Major, l'organe chargé « *de la direction stratégique* » de l'opération. A ce titre, il lui appartient d'établir les plans et autres stratégies liées à l'opération. Ces articles étant liés à l'article 42 donc à la conclusion d'accords spéciaux, ils n'ont jamais été mis en pratique¹⁵⁷.

En définitive, on peut dire que tout le mécanisme du chapitre VII repose sur le Conseil de sécurité. Disposant de la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales, le Conseil est la pièce maîtresse de tout l'édifice du système de sécurité collective. De la qualification de la situation portant atteinte à la

¹⁵⁶ L.A. SICILIANOS : « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *op.cit.*, p.25

¹⁵⁷ Jean Claude MARTINEZ: commentaire de l'article 46 et 47 in *Charte commentée, op., cit.*, pp. 733-748

démocratie à la mise en œuvre du recours à la force en passant par l'autorisation expresse d'y recourir, le Conseil de sécurité est incontournable. Tout usage de la coercition militaire doit s'inscrire dans le mécanisme décrit ci-dessus. Une intervention fût-elle démocratique, ne constitue pas pour autant une exception à ce mécanisme. Par conséquent, tout Etat ou groupe d'Etats qui ferait usage de la force en marge de ce système serait coupable d'une violation du droit international. Le recours à la force obéit à des règles strictes qui ne connaissent pas pour l'instant de dérogation fondée sur une cause démocratique. La résolution Dean ACHESON qui pouvait être un échappatoire à ce mécanisme est d'une légalité incertaine. Certaines dispositions notamment celles relatives aux accords spéciaux restant inappliquées, il en résulte une faiblesse intrinsèque du système de sécurité collective. Ne disposant pas d'une armée internationale pour remplir ses objectifs, un recours au chapitre VIII donc aux organismes et accords régionaux peut s'avérer nécessaire.

C) Le recours au Chapitre VIII relatif aux accords et organismes régionaux par le Conseil de sécurité

« L'ONU n'a pas et ne prétend pas avoir de monopole en ce qui concerne l'un quelconque de ces instruments [entendons les instruments de maintien de la paix et de la sécurité]. Ils peuvent tous...ce qui a d'ailleurs été le cas pour la plupart d'entre eux, être employés par des Organisations régionales¹⁵⁸... » disait BOUTROS BOUTROS-GHALI dans son Agenda pour la paix. Ainsi, des opérations militaires peuvent être le fait d'entités régionales. Ce constat est consacré par la Charte des Nations Unies en son article VIII intitulé : « Accords régionaux » aux articles 52, 53, 54. En vertu de ces textes : *«Aucune disposition de la présente Charte s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux¹⁵⁹... »* et ce d'autant plus que *« le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité¹⁶⁰... »*. Les accords tout comme les organismes régionaux peuvent être utilisés par le Conseil dans l'exercice de sa mission de maintien de la paix. Ces deux notions (accords et organismes

¹⁵⁸ Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation, Supplément à l'Agenda pour la paix, doc. A/50/60 ; S/1995/1. par. 24

¹⁵⁹ Article 52§1

¹⁶⁰ Article 53§1

régionaux) ayant fait l'objet de définitions diverses¹⁶¹, il nous appartient de préciser que ces notions ont un contenu quasi équivalent mais leur différence réside dans leur « *leur degré d'institutionnalisation et non de nature, car un accord peut être permanent sans que ses institutions soient développées*¹⁶² ». Ce qui signifie qu'un organisme régional en revanche dispose de structures et d'institutions développées permettant d'assurer une coopération véritable entre ses membres. Le régionalisme reçoit, par ces articles, une consécration par la Charte ayant une portée universelle. L'existence des organismes régionaux dont les buts sont compatibles avec ceux de la Charte devient ainsi nécessaire au Conseil de sécurité et ceci en tant qu'instruments au service de celui-ci pour mener à bien sa mission de paix et de sécurité internationales.

La mise en œuvre des interventions démocratiques militaires peut, de ce fait, être déléguée à ces organismes dans un souci de décentralisation de l'opération. Cette décentralisation ne laisse néanmoins une liberté totale à l'organisme, ce qui conduit parfois à une concurrence entre l'Organisation universelle et l'organisme régional voulant avoir les mains libres¹⁶³. Au regard des dispositions de la Charte, toute opération militaire doit être placée sous l'autorité du Conseil de sécurité quelque soit l'agent d'exécution, fût-il un organisme régional très puissant. En raison de cette autorité, la légalité de toute intervention militaire démocratique exécutée par un organisme régional est subordonnée au rôle primordial du Conseil de sécurité, légalité qui est par ailleurs liée à une information du Conseil en ce qui concerne la mise en œuvre de l'opération.

¹⁶¹ Edem KODJO : commentaire de l'article 52 in Charte commentée, *op.cit.*, Cet auteur expose les définitions données par Pierre Vellas, Hans Kelsen, Goodrich et Hambro, Van Kleffens, Romain YAKEMTCHOUK, pp. 802-805. Voir également J.M YEPES : « les accords régionaux et le droit international », RCADI, 1947, II, pp. 229-312

¹⁶² *Ibid.* p.805

¹⁶³ R .J DUPUY : « Les Etats-Unis, L'ONU et l'OEA à Saint Domingue », AFDI, 1965, pp.90-96 ; ARECHAGA (Jimenez de), La coordination des systèmes de l'ONU et de l'OEA pour le règlement pacifique des différends et de la sécurité collective, RCDI, 1964, 423p

1) Une légalité subordonnée au rôle primordial du Conseil de sécurité

En vertu de l'article 53§1 : *« le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité... »*. Cet article confirme le rôle prépondérant du Conseil dans le système de sécurité collective. Toute mise en œuvre de mesures coercitives et notamment militaires doit nécessairement voir son intervention. Faisant référence au chapitre VII, il appartient donc au Conseil de sécurité de qualifier la situation mettant en cause la démocratie avant d'autoriser, si possible l'organisme régional à user de moyens militaires pour instaurer ou rétablir la démocratie.

Ayant été précédemment indiqué, il convient ici de réaffirmer la nécessité de cette phase. En effet, la qualification d'une situation pouvant conduire à une intervention militaire est du ressort exclusif du Conseil de sécurité. Il ne peut en aucun cas déléguer ce pouvoir d'appréciation dont il est le seul dépositaire. Par conséquent, pas même les organismes régionaux susceptibles d'intervenir sur le terrain ne peuvent s'arroger ce pouvoir. Ces derniers ne peuvent mener en principe une opération militaire sans qu'une qualification préalable du Conseil de sécurité ne soit intervenue. Ainsi la restauration ou l'instauration de la démocratie doivent-elles être rattachées soit à une menace à la paix, soit à une rupture de la paix, ou encore à un acte d'agression. Seule l'une de ces hypothèses pourrait conduire éventuellement le Conseil à autoriser un organisme régional à intervenir militairement en faveur de la démocratie. Précisons par ailleurs qu'en cas d'agression, des Etats démocratiques membres d'une Alliance de défense peuvent, sur le fondement de la légitime collective, intervenir pour aider l'un des leurs qui ferait face à un acte d'agression destinée à remplacer son gouvernement démocratique par un gouvernement putschiste illégal. Ici encore nous sommes en présence d'un droit naturel dont l'exercice n'a point besoin d'être autorisé.

Concernant l'autorisation, le texte est dénué d'ambiguïté dans la mesure où : *« Toutefois aucune action militaire ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité... »*. Le rôle principal du Conseil en vertu de l'article 24§1 donne à celui-ci le pouvoir d'accorder une autorisation d'intervention militaire. C'est en quelque sorte une

permission, un visa délivré par le Conseil. Cette autorisation est une nécessité exigée par la Charte car elle constitue « *le fondement juridique de l'opération en même temps qu'une situation excluant l'illicéité du recours à la force*¹⁶⁴ ». Par l'autorisation, le Conseil estime que les conditions d'une action militaire sont réunies. Par conséquent, le Conseil « *demande à* » ou « *autorise* » tel organisme régional à user de tous les moyens nécessaires pour rétablir ou instaurer la démocratie. De ce fait en l'absence d'une telle autorisation, exception faite du cas de l'agression, un organisme régional ou un groupe d'Etats sur la base d'un accord ne peut légalement intervenir sans violer la Charte. En principe par autorisation, il faut entendre le préalable à une action, donc une autorisation préalable. En dépit de cela, on a pu constater qu'une autorisation pouvait, exceptionnellement, être donnée a posteriori, et semble t-il pourrait être implicite. Cela dénote d'une déconstruction du droit onusien que nous étudierons au cours de notre seconde partie. La délivrance de l'autorisation ne met pas fin à la partition du Conseil de sécurité car celui-ci doit recevoir obligatoirement une information régulière sur les opérations pour s'assurer que celles-ci se déroulent conformément à l'autorisation délivrée.

2) Une légalité subordonnée à l'information du Conseil de sécurité

Selon l'article 54 de la Charte : « *le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales* ». De cet article, on peut retenir que l'information du Conseil de sécurité n'est pas une simple formalité laissée à la libre appréciation de l'organisme régional. Au contraire il s'agit d'une obligation procédurale qui implique une information pleine et entière du Conseil pour lui permettre d'assurer, en tant que maître de son autorisation, le suivi de l'opération militaire. Cette obligation d'information à la charge de l'organisme régional existe avant, pendant l'opération et même après sa mise en œuvre. L'information durant la mise en œuvre de l'opération ayant reçu l'autorisation du Conseil, se traduit en réalité par des rapports périodiques détaillés adressés au Conseil de sécurité. Cela permet d'assurer, toujours sous l'autorité du Conseil, une étroite collaboration entre l'organisme régional et

¹⁶⁴ L.A .SICILIANOS : « autorisation de recourir à la force... », *op., cit.*, p.10

l'Organisation mondiale. Toute action régionale surtout les actions militaires régionales sont soumises à cette obligation d'information. Cela se justifie par le rôle principal du Conseil dans le maintien de la paix en vertu des articles 24, 39, 40, 41 et 42. Cette obligation d'information permet ainsi au Conseil de remplir sa mission de paix et de sécurité. Comme le dit l'adage : « *La confiance n'exclut pas le contrôle* ». Le Conseil de sécurité attaché à ses prérogatives, procède à un encadrement de l'opération par la détermination des objectifs, et si possible de la durée. L'information régulière lui permet de prendre le contrôle de l'opération c'est-à-dire qu'elle lui permet d'apprécier la conformité de l'opération aux objectifs par lui tracés. Cela permet d'éviter que l'organisme régional outre passe sa compétence. C'est en substance ce qu'approuve Edem KODJO en ces termes : « *l'obligation d'information du Conseil de sécurité par les organismes régionaux constitue en pratique comme en théorie une garantie contre les abus et les déviations du régionalisme en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales*¹⁶⁵ ». Par ailleurs, rappelons qu'en matière de légitime défense visant à défendre un régime politique menacée, l'article 51 impose à l'Etat qui se défend unilatéralement ou aux Etats participant à la légitime défense collective d'informer le Conseil des mesures prises, afin que celui-ci puisse prendre ses responsabilités conformément à ses prérogatives. On peut constater que le recours à la force pour promouvoir la démocratie peut être le fait d'organismes régionaux. Par une action locale ou décentralisée, la mise en œuvre de l'intervention en faveur de la démocratie doit se dérouler sous l'autorité du Conseil. L'appel à des organismes, rendu possible par la Charte elle-même, ne devient véritablement légal que si l'action de l'organisme régional se conforme aux mécanismes procéduraux prévus à cet effet. Il est clair que la coopération ou la collaboration entre l'ONU et l'organisme peut virer à une concurrence, voire à un conflit de compétence découlant du fait que chacun voulant préserver ses prérogatives ou encore protéger son « *territoire* ».

En tout état de cause la Charte ayant une portée universelle, toutes les actions des organismes régionaux doivent être compatibles avec celle-ci. En conséquence, les organismes régionaux doivent être subordonnés au Conseil de sécurité et se conformer aux prescriptions de ce dernier à qui incombe la responsabilité principale du maintien de la paix dans le système de sécurité

¹⁶⁵ Edem KODJO, commentaire de l'article 54, in Charte commentée, *op.cit.*, p.836

collective. Ils doivent lui reconnaître cette primauté en vertu de l'article 24 et respecter les décisions par lui prises.

Conclusion du Chapitre II

En passant en revue les différentes modalités du recours à la force, on peut à juste titre constater que le droit international contemporain réglemente strictement son usage et interdit par principe tout emploi de la force pour motif idéologique sauf si un tel usage s'inscrit dans les cas d'exception prévus par la Charte des Nations Unies. Dans le cadre des différentes modalités du recours à la force, il est loisible de constater que le droit international ne fait nullement une place particulière à l'ingérence démocratique armée. Toute action militaire, fût elle pour imposer un régime déterminé doit nécessairement se conformer aux conditions découlant de la Charte. Dans le cas contraire, elle serait frappée d'une illégalité. Ainsi, le contexte international n'a nullement modifié en théorie les règles de droit international. Celles-ci sont demeurées invariables en dépit de la tension d'hégémonie caractérisée par la guerre froide.

Conclusion du Titre I

Chaque Etat dispose d'une liberté de choisir le régime politique ou l'idéologie de son choix au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes interdisant toute interférence directe ou indirecte de nature dictatoriale dans un tel choix. Impliquant l'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures et partant celle du recours à la coercition militaire, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue le maillon fondamental de la protection et de la garantie de la souveraineté des Etats dans un contexte international dominé par la politique de puissance. L'invariabilité théorique des règles du droit international relatives à l'ingérence démocratique armée n'est nullement subordonnée au contexte politique. Ces règles dénotent l'attachement du droit international au principe d'égalité souveraine qui est fondamentalement remis en cause durant la bipolarisation. Celle-ci va façonner dans la pratique des Etats les règles fondamentales du droit international en leur donnant

une interprétation idéologiquement colorée. La tendance à politiser le droit international va conduire, dans la pratique, à des pratiques totalement différentes en fonction du camp dans lequel l'on se trouve. L'homogénéité de la règle de droit international et sa philosophie essentiellement pacifique, comme il ressort de la Charte, vont céder le pas à une hétérogénéité porteuse de conflits permanents et d'ingérences idéologiques traduisant un certain abandon du cadre juridique.

TITRE II : L'ABANDON DANS LA PRATIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE DURANT LA BIPOLARISATION

L'abandon du cadre légal définissant les conditions du recours à la force est la résultante de la configuration internationale qui, sous la bipolarisation, a dicté une mise à l'écart du droit international et une pratique des Etats confirmant l'existence des zones d'influence. La problématique de la bipolarisation est s'analyse comme le retour en puissance de l'idéologie dans les relations internationales et partant des sphères d'influence¹⁶⁶. Ces dernières sont le fruit de la bipolarisation et expriment une politique de puissance au nom de laquelle le principe d'égalité souveraine est écarté et où l'ingérence armée devient instrument légitime de cette politique. La période de la guerre froide a vu la multiplication des ingérences idéologiques armées. Elle a légitimé en fait toute la politique interventionniste des puissances.

Le droit international issu de la Charte des Nations Unies va, dès lors, recevoir des interprétations nouvelles et sera, par conséquent, paralysé par le jeu des puissances. La guerre froide, période critique de la bipolarisation, est l'expression de la tension d'hégémonie qui traduit clairement les profonds antagonismes secouant le monde. Elle est issue de la « *contradiction paix et guerre*¹⁶⁷ » dans la mesure où selon Pierre VERGNAUD, « *cette situation était une guerre dans la paix, une paix qui était déjà la guerre...La guerre froide est une guerre limitée...Elle n'est pas une guerre institutionnalisée, indépendante de la situation de guerre établie...La politique*

¹⁶⁶ MARKUS J., Grandes puissances, petites nations et le problème de l'organisation internationale, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1947 ; LUQUET G., L'Europe satellisée, Casterman/Poche, Paris, 1970 ; JOXE A., Socialisme et crise nucléaire, Ed. de l'Herne, 1973 ; ISIDRO F., Intervention, Pedone, Paris, 1961

¹⁶⁷ Pierre VERGNAUD : « La guerre froide », RGDIP, 1958, p. 222 ; Robert KOLB : « Le droit international public et le concept de guerre civile depuis 1945 », dans Relations internationales, no. 105, 2001, p. 9 – 29. ARBATOV G., Lutte idéologique et relations internationales, Ed. de Moscou, 1974 ; BALL G., Les Etats-Unis face à leur puissance, Robert Laffont, Paris, 1968 ; BOSC R., Guerres froides et affrontements. Analyse et prospective internationale de 1950 à 1980, Aubier-Montaigne, Paris, 1973 ; Boutros BOUTROS-GHALI, Contribution à une théorie générale des alliances, Pédone, Paris, 1963. LAUNAY J. de., Les grandes controverses politiques, A. Moreau, Paris, 1973

*devient la guerre par d'autres moyens et ces moyens sont limités*¹⁶⁸. ». L'on constate qu'il s'agit d'un concept bien complexe dont la complexité même induit les tribulations que subit le droit international dans son application par les Etats. La partition du monde en deux blocs dont l'existence est dictée par l'idéologie a provoqué, dans la pratique, une partition du droit international en deux au nom de la différence des valeurs¹⁶⁹. Elle vicia l'ordre juridique international et d'autre part elle provoque une redistribution du pouvoir politique¹⁷⁰. Elle favorise ainsi l'ingérence démocratique armée par la contestation de son unité et donc du cadre juridique (Chapitre I). Les fondements théoriques de la contestation et les implications de ceux-ci sur le droit international provoqueront l'exacerbation de l'idéologie comme base de l'ingérence armée et partant se justifieront par l'ingérence armée au nom de l'intégrité ou de l'homogénéité idéologique de la sphère¹⁷¹. En fait, les puissances en conflit (USA et URSS) vont multiplier les ingérences idéologiques armées soit en contournant le cadre juridique soit en le rejetant au nom d'une conception nouvelle du droit dominé par l'idéologie. Ainsi, toutes ces interventions qui ont lieu sous la période bipolaire furent des ingérences idéologiques et en plus leur légalité restent discutables en raison de la logique bipolaire elle même (Chapitre II).

¹⁶⁸ Pierre VERGNAUD, *op.cit.*,

¹⁶⁹ CHAUMONT C., *La sécurité des Etats et la sécurité du monde*, Paris, 1948 ; aussi *Conceptions en vigueur à l'époque contemporaine sur la souveraineté et la coopération*, Cours I.H.E.I., 1952

¹⁷⁰ WHINNEY M., *Conflit idéologique et ordre public mondial*, Pédone, Paris, 1970 KOROWICZ M., *Organisations internationales et souveraineté des Etats membres*, Pedone, Paris, 1961 ; POCHON P., *Le processus de satellisation des Etats dans la société internationale*, S.N.L.D., Fribourg, 1971.

¹⁷¹ CLEVELAND H., *The obligations of the power*, Harper and Row, New York, 1966 ; DEDIDJER V., *The evolution of the concept of spheres of influence*, Bertrand Russel centenary symposium, Doc. Mult., Doc., n°1, Linz, Autrua, septembre, 15 novembre 1972 ; DJILLAS M., *Conversations avec Staline*, Gallimard, 1971. FRIEDMANN W., *The changing structure of international law*, Stevens and sons, London, 1964, et *Nouveaux aspects du droit international*, E.I., Paris, 1964 ;

CHAPITRE I : LA FACILITATION DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE PAR LA CONTESTATION DU CADRE JURIDIQUE DURANT LA BIPOLARISATION

Le contexte politique bipolaire va entraîner la résurgence de la politique de puissance des Etats notamment des deux grands et va conduire à une sorte de satellisation dans la société internationale¹⁷². Le cadre juridique de l'ingérence démocratique armée, vicié par la pratique des Etats, sera en fin de compte mis aux oubliettes au nom de la politique de grande puissance. Si la guerre froide constitue une manifestation critique de la bipolarisation du monde, elle traduit aussi une période d'indifférence quasi institutionnelle des Etats ou encore des blocs vis-à-vis du droit international. En effet, au droit international issu de la Charte des Nations Unies, va se substituer un droit international idéologisé, quasi sectaire dont la finalité principale est justifier et de consolider la politique de puissance et de domination ayant cours sous la période bipolaire¹⁷³. Le contexte international facilite ainsi une forme de contestation du cadre juridique traditionnel désormais considéré comme un obstacle à l'accomplissement des stratégies suscitées par la logique de la confrontation¹⁷⁴. En satellisant certains Etats, les sphères d'influence nées de la période bipolaire, vont s'affirmer comme des réalités de la puissance totalement incompatibles avec les fondements même du droit international à l'origine du cadre juridique traditionnel de l'ingérence démocratique armée (Section I). Dès lors, la contestation du cadre traditionnel se trouve établie et consolidée par une forme de paralysie et réinterprétation des mécanismes issus de la Charte des Nations Unies (Section II)

¹⁷² POCHON P., *Le processus de satellisation des Etats dans la société internationale*, S.N.L.D., Fribourg, 1971 ; LUQUET G., *L'Europe satellisée*, Casterman/Poche, Paris, 1970 ; KOMARNICKI T., *L'Etat satellite. Un cas moderne d'intervention*, Ed. de l'association des juristes polonais en exil, Beyrouth, 1957

¹⁷³ TSOUTSOS A., *Politique et droit dans les relations internationales. Etudes de l'évolution de l'ordre juridique international*, LGDJ, Paris, 1967 ; TUNKIN G., *Droit international public. Problèmes théoriques*, Pedone, Paris, 1965

¹⁷⁴ BAECHLER J. : « Un système international hétérogène », *Contrepoint*, Rev. Trim. n° 7-8, Août novembre 1972 ; HAESART J., *Le prétendus principes généraux de la politique internationale et du droit des gens*, Académie Royale de Belgique, T.XXXVI, Bruxelles, 1950 ; HOFFMANN S., *Organisations internationales et pouvoir politique des Etats*, C.F.N.S.P., A. Colin, Paris, 1954 ;

SECTION I : L'INCOMPATIBILITE DES SPHERES D'INFLUENCE AVEC LES FONDEMENTS DU DROIT INTERNATIONAL DURANT LA BIPOLARISATION

Le droit international contemporain issu de la période d'après guerre va clore théoriquement le chapitre du droit international classique considéré comme vecteur d'inégalité et fondement de la politique de grande puissance et des zones d'influence. En fait¹⁷⁵, la politique de grande puissance était une manifestation du droit international classique. Cette politique de grande puissance qui correspond à une certaine domination est liée aux zones d'influence d'où elle puise ses racines. En réalité, il faut dire que le droit donnait les assises légales à la politique de grande puissance et par conséquent était compatible avec l'intervention armée¹⁷⁶. Le droit classique assurait la légalité et la pérennité d'un système considéré depuis 1945

¹⁷⁵Nasser-Eddine GHOZALI, op.cit; V. DEDIDJER : « The evolution of the concept of spheres of influence », in Bertrand RUSSEL centenary symposium Linz, n°1, Austria, September 1972, Voir notamment la page 1 où l'auteur affirme que « Le concept de sphère d'influence n'est pas le produit de notre civilisation. Il fut appliqué dans divers Etats depuis les premiers temps de l'histoire ». Voir aussi Charles DE VISSCHER, Problèmes de confins en droit international public, Pedone, Paris, 1969, p.55 ; KORFF, SERGE A., « Introduction à l'histoire du droit international », in : Recueil des cours, 1 (1923), no. I, pp. 5-23, Volume 1 (1923-I) ; PHILLIMORE, W.G.F., « Droits et devoirs fondamentaux des Etats », in : Recueil des cours, 1 (1923), no. 1, pp. 029-071, Volume 1 (1923-1) BATTIFOL H. : « Problèmes de frontières. Droit et politique », in Le droit investi par la politique, Archives de philosophie du droit, n° 16, Sirey, Paris, 1971 ; BRIGGS H. : « Powers politics and international organization », AJIL, 1945 ; NYS E., Le droit international, les principes, les théories, les faits, 2^{ème} éd., Tome I, II, III, Paris, Bruxelles, 1912 ; POLITIS, N., « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », in : Recueil des cours, 6 (1925), no. I, pp. 1-121, Volume 6 (1925-I) ERICH, R., « La naissance et la reconnaissance des états », in : Recueil des cours, 13 (1926), no. III, pp. 427-507, Volume 13 (1926-III) ; KRABBE, H., « L'idée moderne de l'état », in : Recueil des cours, 13 (1926), no. III, pp. 509-583, Volume 13 (1926-III)

¹⁷⁶ WEYL M., la part du droit dans la réalité et dans l'action, E.S., Paris, 1968 ; GUERRERO J., L'ordre international, hier, aujourd'hui, demain, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1949 ; WOLFF, KARL : « Les principes généraux du droit applicables dans les rapports internationaux », in : Recueil des cours, 36 (1931), no. II, pp. 479-553, Volume 36 (1931-II) ; DICKINSON, EDWIN D., « L'interprétation et l'application du droit international dans les pays anglo-américains », in : Recueil des cours, 40 (1932), no. II, pp. 305-395, Volume 40 (1932-II)

comme étant contraire au droit international car portant profondément atteinte au principe d'égalité souveraine entre Etats. Il a vu émerger, consolider et valider les zones d'influence et partant la politique de la force, après avoir entériné les résultats de son usage¹⁷⁷. Même si l'on peut considérer que le droit issu de la Charte des Nations Unies a mis fin aux zones d'influence, il faut cependant affirmer qu'à la zone d'influence *de jure* existant sous l'ancien système, a été substituée une zone d'influence *de facto* illégal pour laquelle la guerre froide a permis de constater les manifestations. La condamnation par le droit international des zones d'influences comme contraires aux principes d'égalité et de non intervention n'a pas, dans la pratique, été suivie d'effet¹⁷⁸. Il existe en fait des zones d'influence dont les manifestations ont renforcé la tension d'hégémonie que constitue la guerre froide et provoqué une ineffectivité du droit international et notamment du droit de la Charte des Nations Unies. La paralysie du droit international durant la bipolarisation est une conséquence logique de la politique de grande puissance et de domination qui, de par sa seule existence, entend produire en pratique des règles marquées de l'empreinte de cette politique de puissance¹⁷⁹. L'invariabilité du droit international durant la guerre froide confirme l'incompatibilité des zones d'influence avec la souveraineté des Etats (§2), renouvelant ainsi la problématique de la définition de ces zones (§1).

§1) Les zones d'influence durant la bipolarisation

Les zones d'influence sont l'émanation de la politique de force et de domination dans les relations internationales. Elles sont la marque de

¹⁷⁷ FAIRE A. et SEBORD J-P., *Le nouveau déséquilibre mondial*, Grasset, Paris, 1973 ; RÖLLING B., *International law in a expanded world*, Amsterdam, 1960

¹⁷⁸ G. FISCHER : « Du droit des gens et des relations internationales » in *Politique aujourd'hui*, février 1969 et « Les grands et les autres » in *Après-demain*, n°142, mars 1972 ; LADREIT DE, : « L'influence de l'inégalité de développement des Etats sur le droit international », in : *Recueil des cours*, 139 (1973), no. II, pp. 227-268, Volume 139 (1973-II) ;

¹⁷⁹ MCDUGAL, MYRES S.: "International law, power, and policy : a contemporary conception", in : *Recueil des cours*, 82 (1953), no. I, pp. 133-259, Volume 82 (1953-I); M. VIRALLY : « La politique des blocs », in *L'ONU utile ou néfaste ?* Hachette, Paris, 1962 ; Mc WHINNEY : « Le nouveau droit international et la nouvelle communauté internationale », *RGDIP*, 1968

l'interventionnisme et l'expression de l'inégalité¹⁸⁰ de fait qui existent entre entités souveraines. Comment peut-on définir et identifier ces zones alors que l'on affirme qu'elles ont pris fin avec le droit international contemporain ? Quoiqu'il en soit une zone d'influence est liée à la politique de grande puissance.

A) Tentative de définition de la zone d'influence dans la période bipolaire

Pour GHOZALI, la définition de la zone d'influence depuis le 19^{ème} siècle était la suivante : « *Un espace territorial dans lequel est reconnu à un Etat, d'ordinaire par traité bilatéral, un titre particulier pour y établir son autorité et en acquérir la souveraineté, l'autre Etat devant s'abstenir de l'en empêcher ou d'y exercer une activité concurrente*¹⁸¹ ». La zone d'influence peut être regardée comme une zone géographique et stratégique dans laquelle un Etat dominant peut, par acte de droit international, exercer sa souveraineté. Le droit international classique déterminait la légalité de la zone d'influence et en validait les acquis. Les zones d'influences étaient légales puisqu' autorisées par le droit international classique. C'est ainsi que pour l'auteur, « *le droit international classique est aussi susceptible d'apparaître comme un instrument dans les relations internationales, comme facteur politique. Il peut constituer un instrument juridique de la politique nationale. Le droit international classique en tant qu'ensemble normatif, presque entièrement astreint à une fonction juridique de création et de maintien des zones d'influence*¹⁸² ».

¹⁸⁰ SCOTT, JAMES BROWN : « Le principe de l'égalité juridique dans les rapports internationaux », in : Recueil des cours, 42 (1932), no. IV, pp. 467-630, Volume 42 (1932-IV) ; M. TOSCANO : « Principe de l'équilibre », Dict. dipl.A.D.I., Paris, 1957 et « Réflexions sur quelques particularités de la politique internationale d'aujourd'hui », Politique Etrangère, n° 5, novembre 1952 ; G. TENEKIDES : « Grands et petits Etats dans l'organisation internationale », R.H.D.I., 1955

¹⁸¹ GHOZALI, op.cit., p.41 ; RUTHEFERD : « Spheres of influence. An aspect of semi-suzerainty », AJIL, 1906; GHOZALI reprend la définition donnée par le dictionnaire de la terminologie du droit international, Sirey, Paris, 1960, p.579 : « Un terme introduit à la fin du XIXème siècle dans la langue du droit international pour désigner un espace territorial dans lequel est reconnu à un Etat, d'ordinaire par traité bilatéral, un titre particulier pour y établir son autorité et en acquérir la souveraineté, l'autre Etat devant s'abstenir de l'en empêcher ou d'y exercer une activité concurrente ».

¹⁸² GHOZALI, op.cit., p. 46; Voir aussi J. WESTLAKE qui considère que « les zones d'influence résultent d'un accord par lequel deux ou plusieurs puissances s'engagent à s'abstenir de toute action ; sa substance se trouve par la promesse faite par chaque partie contractante de s'abstenir de toute

En consacrant par l'article 2§1 le principe de l'égalité souveraine des Etats, la Charte des Nations Unies a mis un terme au droit inégalitaire consacré par le droit international classique et partant, a mis fin à la zone d'influence. Depuis 1945, la définition des zones d'influence ne se situe plus dans le cadre du droit. Elle devient l'émanation *de facto* de la politique de puissance entre Etats¹⁸³. La zone d'influence met aux prises, dans la pratique, des Etats souverains et un Etat dominant qui, dans la pratique, encadre voire dirige l'exercice du pouvoir et l'orientation de ce pouvoir à l'intérieur des Etats. La zone d'influence est donc une conséquence des disparités de puissance entre Etats, lesquelles conduisent en fait à une inégalité dans l'exercice

forme d'agrandissement, au-delà de la frontière acceptée de part et d'autre. En deçà de la frontière qui lui a été assignée, chaque Etat doit se conformer, dans le cas d'agrandissement, aux méthodes et aux conditions applicables dans le cas d'acquisition de possessions ou de protectorat », in *Etudes sur les principes du droit international*, traduit par E.NYS, Bruxelles, Paris, 1895, p.202 ; NYS lui-même considérait qu'il s'agit de fixer « par un accord international une ligne topographique en deçà de laquelle chaque pays a le droit d'occupation ou d'établissement, de protectorat, à l'exclusion de l'autre Etat contractant...En retour, chaque Etat contractant s'oblige à ne faire aucune tentative d'acquisition de territoire ou de protectorat et à ne pas entraver l'influence de l'autre Etat au-delà la ligne fixée », in *Le Droit international, les principes, les théories, les faits*, Tome 2, Parix-Bruxelles, 1904-1906, pp.99-100 ; On peut aussi citer M.F. LINDLEY qui considère que « de l'accord entre les puissances coloniales résultait simplement une promesse de la part de chacune des parties contractantes de s'abstenir d'entreprendre quoi que ce soit qui pût conduire à l'acquisition de droits dans la sphère attribuée à l'autre », *Acquisition and government of backward territory in international law*, London, 1929, p.208 et 211 ; L. OPPENHEIM soutenait lui, que la sphère d'influence est « l'expression propre au territoire exclusivement réservé à une future occupation par une puissance qui occupe déjà les territoires adjacents. De cette manière, les querelles peuvent être évitées pour l'avenir, et les puissances intéressées peuvent graduellement étendre leur souveraineté à de plus vastes territoires sans entrer en conflit avec d'autres puissances », in *International Law*, Tome I, 8éd., London, 1952, p.455 ; BARTOS M., affirme qu'il s'agit « des territoires qui appartiennent à d'autres Etats, mais sur lesquels un Etat précis obtient le droit, sur la base d'un accord international, d'exercer son influence politique, économique, ou sous quelque autre forme », cité par DEDIDJER, op.cit., p.4 ; Voir pour une conception plus large SCHINDLER, DIETRICH : "Contribution à l'étude des facteurs sociologiques et psychologiques du droit international", in : *Recueil des cours*, 46 (1933), no. IV, pp. 229-326, Volume 46 (1933-IV)

¹⁸³ MARKUS J., *Grandes puissances, petites nations et le problème de l'organisation internationale*, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1947 ; ROTHSTEIN R., *Alliances and small powers politics*, Columbia University Press, New York, 1968 ; BUCHMANN J., *A la recherche d'un ordre international*, Ed. Nauwelaerts, Louvain, 1957 ; DUPUY R-J., *La souveraineté au XXème siècle*, A. Colin, Coll.U, Paris, 1971

de la souveraineté¹⁸⁴. La guerre froide a vu émerger les deux grandes puissances que sont les USA et l'URSS représentant les Etats patrons dans le cadre des relations internationales. Les zones d'influence sont donc une expression de fait *contra legem* et la manifestation d'une politique de puissance¹⁸⁵. La bipolarisation a favorisé la zone d'influence car elle « *est l'état de tension qui a caractérisé, ou qui caractérise les rapports entre les deux blocs. Elle participe de la lutte pour l'influence politique prépondérante dans le monde. Elle est entendue comme une tension d'hégémonie en ce sens que chaque antagoniste vise à la domination et ne se borne pas à tenter de pousser quelques avantages limités à certains domaines*¹⁸⁶ ». La bipolarisation est le cadre politique de l'émergence et de la confrontation des zones d'influence au mépris des règles de droit international. En maintenant les zones d'influence, la bipolarisation les a rendues automatiquement illégales¹⁸⁷. Le maintien de ces zones et leur renforcement durant la guerre froide constitue une continuité, dans l'illégalité, de zones qui, jadis, étaient acceptées par le droit. Liées à la politique

¹⁸⁴ GERBET P., La politique de grande puissance au sein des Nations Unies en expansion, C.F.N.S.P., A.Colin, Paris, 1964 ; BEAULIEU Ph. : « Puzzle mondial. Un remembrement de l'histoire politique », Revue Projet, n° 84, Avril 1974 ; G. FISCHER : « Les grands et les autres » in Après-demain, n°142, mars 1972 ; P. HASSNER : « Force et politique aujourd'hui », Revue défense nationale, 1971 ; S. HOFFMANN : « A la recherche d'un ordre international », Esprit, Février-mars 1960

¹⁸⁵ B. STEINBERG : « L'analyse comparée de la puissance étrangère. Les super puissances. Une étude de cas », Et.int. I.C.A.E., n°1, T.III, mars 1972 B. LANDHEER : « Remarks on a structural approach to international relations and its influence on international law », Mélanges Spiropoulos

¹⁸⁶ GHOZALI, op.cit., p. 205 ; CELERIER P., Géopolitique et géostratégie, PUF, Que sais je ? n° 693, Paris, 1964 SCHINDLER, DIETRICH : "Contribution à l'étude des facteurs sociologiques et psychologiques du droit international", in : Recueil des cours, 46 (1933), no. IV, pp. 229-326, Volume 46 (1933-IV) ; BATTIFOL H. : « Problèmes de frontières. Droit et politique », in Le droit investi par la politique, Archives de philosophie du droit, n° 16, Sirey, Paris, 1971 ; DUPUIS Ch., Le principe d'équilibre et le concert européen de la paix de Westphalie à l'acte d'Algésiras, Paris, 1909 ; LEDERMAN L., Considérations sur le petit Etat, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1946 ; LIPKA G., Great and small nations. The conditions of a new international organization, London, 1944

¹⁸⁷ G. TUNKIN : « Le conflit idéologique et le droit international contemporain », in Mél. P. GUGGENHEIM, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968 ; G. TENEKIDES : « Grands et petits Etats dans l'organisation internationale », R.H.D.I., 1955

de puissance et de grande puissance, les zones d'influence sont les fondements de la politique d'hégémonie¹⁸⁸ qui caractérise la politique de puissance.

B) la politique de grande puissance et d'hégémonie

L'évolution des zones d'influence est fondamentalement attachée à la puissance et la politique de domination des Etats. Comme le soutient à juste titre GHOZALI : « *Les zones d'influence ont pour levier la politique de grande puissance*¹⁸⁹ » laquelle, il faut le rappeler, était favorisée par le droit international classique. Le droit international contemporain condamnant la politique d'hégémonie et de grande puissance intervient dans un contexte post guerre ayant connu des mutations profondes. Tout comme les zones d'influence, la politique de grande puissance et d'hégémonie est la continuité historique, désormais illégale, de la période du droit international classique¹⁹⁰. Définissant la grande puissance, GHOZALI considère qu'il s'agit « *d'une entité politique dotée de capacités susceptibles d'être déployées à l'extérieur des frontières nationales, en vue d'imposer efficacement une hégémonie ou la défendre*¹⁹¹ ». La grande puissance a donc cette faculté de création mais en même temps d'empêchement. Elle a une

¹⁸⁸ Mc WHINNEY : « Le nouveau droit international et la nouvelle communauté internationale », RGDIP, 1968 ; LANDHEER, B. : « Les théories de la sociologie contemporaine et le droit international », in : Recueil des cours, 92 (1957), no. II, pp. 519-627, Volume 92 (1957-II) ; GIRAUD, EMILE : « Le droit international public et la politique », in : Recueil des cours, 110 (1963), no. III, pp. 419-809, Volume 110 (1963-III) ; JIMENEZ DE ARECHAGA, EDUARDO : « International law in the past third of a century », in : Recueil des cours, 159 (1978), no. I, pp. 1-344, Volume 159 (1978-I) ; GIRAUD E., La nullité de la politique internationale des grandes démocraties. L'échec de la SDN. La guerre, Sirey, Paris, 1948

¹⁸⁹ GHOZALI. *Op.cit.*, p. 48 ; Voir aussi BAECHLER J. : « Un système international hétérogène », Contrepoint, Rev. Trim. n° 7-8, Août novembre 1972 ; HAESART J., Le prétendus principes généraux de la politique internationale et du droit des gens, Académie Royale de Belgique, T.XXXVI, Bruxelles, 1950 ; HOFFMANN S., Organisations internationales et pouvoir politique des Etats, C.F.N.S.P., A. Colin, Paris, 1954 ;

¹⁹⁰ CARRERE D'HENCAUSSE H. : « Les réalisations contre l'idéologie », RFSP, n° 1, février 1969 MORGENTHAU H., Politics among nations, A.A., Knoph, New York, 1973 ; VAKROUCHEV V., Le néo colonialisme et ses méthodes, Ed. du Progrès, Moscou, 1974

¹⁹¹ GHOZALI. *Op.cit.*, p. 50

vocation décisionnelle et dirigiste dont le *leitmotiv* est l'hégémonie et la domination. L'hégémonie se présente comme l'instrument et la finalité de la politique de grande puissance. « *C'est la politique d'une ou plusieurs grandes puissances qui vise à restreindre l'autonomie de volonté, de décision d'un ou plusieurs Etats, à intervenir dans leurs affaires intérieures. Le corollaire de la politique d'hégémonie est l'intervention. Concrètement elle s'entend comme la participation de nature plus ou moins continue à l'exercice de compétence découlant de la souveraineté d'un Etat quelque soit par ailleurs le domaine considéré*¹⁹² » conclut-il. La politique de grande puissance a une essence interventionniste¹⁹³. Elle se veut dictatoriale et naturellement portée à avoir un droit de regard sur la politique menée à l'intérieur des autres Etats. La dyarchie américano soviétique fruit du monde bipolaire traduit, par ses actions, la politique d'hégémonie¹⁹⁴. Le droit international contemporain est relégué aux oubliettes dans une société internationale où la juxtaposition des deux grands conduit à sa mise entre parenthèses. Par la volonté d'imposer un régime déterminé dans un Etat donné y compris par la force, la grande puissance assume ainsi une fonction naturelle interventionniste. La normalité de fait attachée à l'intervention est la marque de la politique d'hégémonie mise en œuvre par la grande puissance¹⁹⁵. Si le droit international, au nom de la souveraineté et du droit des

¹⁹² *Ibid.*, p. 51

¹⁹³ ISIDRO F., *Intervention*, Pedone, Paris, 1961; KOMARNICKI T., *L'Etat satellite. Un cas moderne d'intervention*, Ed. de l'association des juristes polonais en exil, Beyrouth, 1957; LIPKA G., *Great and small nations. The conditions of a new international organization*, London, 1944; MARKUS J., *Grandes puissances, petites nations et le problème de l'organisation internationale*, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1947; SCHWARZENBERGER G., *Powers politics*, 2^{ème} éd. New York, London, 1952; TSOUTSOS A., *Politique et droit dans les relations internationales. Etudes de l'évolution de l'ordre juridique international*, LGDJ, Paris, 1967; BARAK M. : « Quelques doctrinaires américains de l'impérialisme dans la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle », Colloque sur L'impérialisme, 21-24 mars 1969, SNED, Alger, 1970

¹⁹⁴ FREEMAN A. et DOUGAL MC : « Law and minimum world public order », *AJIL*, July 1964; G. MENCER : « Colonialisme et droit international », *RDC*, 1961 et aussi « Du principe de non intervention », *RDC*, 1964/I; S. HOFFMANN : « Deux directoires des grands puissances au XX^{ème} siècle », *RGDIP*, 1954, p.230 et ss;

¹⁹⁵ TRUYOL Y SERRA, ANTONIO : « Genèse et structure de la société internationale », in : *Recueil des cours*, 96 (1959), no. I, pp. 553-642, Volume 96 (1959-I); RUTHEFERD : « Spheres of influence. An aspect of semi-suzerainty », *AJIL*, 1906; FAWCETT, J.E.S., : « Intervention in international law : a study of some recent cases », in : *Recueil des cours*, 103 (1961), no. II, pp. 343-423, Volume 103

peuples à disposer d'eux-mêmes, reconnaît la liberté dont dispose tout Etat pour déterminer son régime politique, la politique de grande puissance et d'hégémonie constitue un obstacle à l'exercice de ces droits découlant de la souveraineté, car cette politique dirigiste et interventionniste enlève toute liberté à l'Etat satellite dans l'expression d'un choix libre¹⁹⁶. La politique de grande puissance et d'hégémonie représente une des grandes contradictions de la société contemporaine censée être dominée par le droit dont le but est d'éliminer toute politique de force dans les relations internationales¹⁹⁷.

§2) La remise en cause du principe de souveraineté par les zones d'influence

En affirmant que le droit international reconnaît la liberté qu'a chaque Etat de choisir son régime politique et de décider de son avenir politique, l'on n'est tenu de condamner le maintien des zones d'influence et leurs conséquences comme contraires aux principes d'égalité et de non intervention dans les relations internationales. La souveraineté est le garant et le fondement même de ces principes dont la violation s'affirme comme une pratique durant la bipolarisation.

A) Une négation du principe d'égalité souveraine par les zones d'influence

Le principe d'égalité souveraine tel que garanti par la Charte des Nations Unies est le fondement du nouvel ordre juridique international issu de la période post

(1961-II) ; BEDJAOUI, MOHAMED : « Non-alignement et droit international », in : Recueil des cours, 151 (1976), no. III, pp. 337-456, Volume 151 (1976-III)

¹⁹⁶ M. VIRALLY : « La politique des blocs », in L'ONU utile ou néfaste ? Hachette, Paris, 1962 ; BAECHLER J. : « Un système international hétérogène », Contrepoint, Rev. Trim. n° 7-8, Août novembre 1972 ; POCHON P., Le processus de satellisation des Etats dans la société internationale, S.N.L.D., Fribourg, 1971 ; LEDERMAN L., Considérations sur le petit Etat, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1946 ; LIPKA G., Great and small nations. The conditions of a new international organization, London, 1944 ; MARKUS J., Grandes puissances, petites nations et le problème de l'organisation internationale, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1947 ; LUQUET G., L'Europe satellisée, Casterman/Poche, Paris, 1970

¹⁹⁷ K. STOYANOVITCH : « La politique de puissance dans les relations internationales », A.A.A., 1966

guerre. L'égalité juridique tend à garantir l'égal exercice de la souveraineté pour tous les Etats et se révèle comme un obstacle aux zones d'influence¹⁹⁸. En dépit de l'inégalité de fait existant entre les Etats, le principe d'égalité juridique objectivise les rapports entre puissances au nom d'une égalité de droits. La politique de puissance, vecteur de l'hégémonie, est une expression de l'inégalité de fait entre Etats¹⁹⁹. La disparité de puissance, qui est un fait, constitue la base de la politique de puissance et transforme dans la réalité l'égalité juridique en une véritable fiction dans l'ordre juridique. L'effacement dans la pratique du principe d'égalité juridique consolide la prépondérance des grandes puissances soviétique et américaine sur les Etats dominés. En effet, cette remise en cause du principe d'égalité conduit à une satellisation des Etats à l'égard de l'Etat patron qui dans les faits conditionne désormais tous les horizons politiques des Etats satellites²⁰⁰. La satellisation implique clairement une hiérarchisation entre Etats, ce qui est totalement contraire au principe de l'égalité souveraine. A ce propos, Charles de VISSCHER faisait remarquer que : « *le principe d'égalité juridique des Etats s'effaçait devant l'action dirigeante des grandes puissances chaque fois que celles-ci entendirent imposer*

¹⁹⁸ BOUTROS-GHALI, BOUTROS : « Le principe d'égalité des états et les organisations internationales », in : Recueil des cours, 100 (1960), no. II, pp. 1-73, Volume 100 (1960-II) ; TSOUTSOS A., Politique et droit dans les relations internationales. Etudes de l'évolution de l'ordre juridique international, LGDJ, Paris, 1967 ; SAHOVIC, MILAN : « Codification des principes du droit international des relations amicales et de la coopération entre les Etats », in : Recueil des cours, 137 (1972), no. III, pp. 243-310, Volume 137 (1972-III) ; LACHARRIERE, GUY LADREIT DE, : « L'influence de l'inégalité de développement des Etats sur le droit international », in : Recueil des cours, 139 (1973), no. II, pp. 227-268, Volume 139 (1973-II) ; KLEFFENS, EELCO NICOLAAS VAN: "Sovereignty in international law : five lectures", in : Recueil des cours, 82 (1953), no. I, pp. 1-131, Volume 82 (1953-I);

¹⁹⁹ TRUYOL Y SERRA, ANTONIO : « Genèse et structure de la société internationale », in : Recueil des cours, 96 (1959), no. I, pp. 553-642, Volume 96 (1959-I) ; ROTHSTEIN R., Alliances and small powers politics, Columbia University Press, New York, 1968; L'Europe satellisée, Casterman/Poche, Paris, 1970

²⁰⁰ POCHON P., Le processus de satellisation des Etats dans la société internationale, S.N.L.D., Fribourg, 1971, p.48 ; LEDERMAN L., Considérations sur le petit Etat, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1946, p.40 ; K. STOYANOVITCH : « La politique de puissance dans les relations internationales », A.A.A., 1966, p. 93 et ss

*leurs vues pour s'accorder entre elles ou garantir la paix*²⁰¹ ». Par les zones d'influence, et la domination qu'elles impliquent, s'établit une relation de dépendance des Etats pôles. Le leadership de fait des Etats dominants subordonne les Etats satellites et réduit véritablement l'autonomie de ces derniers en violation des garanties que confère la souveraineté²⁰². Les nouvelles structures des relations internationales seront caractérisées d'une part par la hiérarchisation des Etats établissant une relation verticale entre Etat patron et ses satellites, d'autre part par la bipolarisation générale des relations internationales impliquant une relation horizontale entre les deux puissances dominantes²⁰³. La subordination et la relation de dépendance créées par la hiérarchisation conduisent à une concentration de toutes les souverainetés étatiques entre les mains de l'Etat pôle²⁰⁴. Ce dernier capte de facto toutes les compétences essentielles découlant de l'exercice de la souveraineté. En déterminant l'orientation politique qui doit exister dans un Etat satellite, la politique de grande puissance rend abstraite la souveraineté et annihile les conséquences du principe d'égalité juridique²⁰⁵. La hiérarchisation des Etats allant de pair avec la hiérarchisation des souverainetés, elle produit au profit de l'Etat patron

²⁰¹ Charles DE VISSCHER, *Théories et réalités*, *op. cit.*, p. 61 ; G. SCHWARZENBERGER : « The rule of law and the desintegration of the international society », *AJIL*, 1939, p.69; voir aussi BRADLEY P. : "Great Powers", *Encyclopedia of social sciences*, Tome I, p.60

²⁰² H.W. BRIGGS : « Powers politics and international organisation », *AJIL*, 1945, p.665; MARKUS J., *Grandes puissances, petites nations et le problème de l'organisation internationale*, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1947, p. 34

²⁰³ TRUYOL Y SERRA, ANTONIO : « Genèse et structure de la société internationale », in : *Recueil des cours*, 96 (1959), no. I, p.606 et 607 ; MARKUS J., *Grandes puissances, petites nations et le problème de l'organisation internationale*, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1947, pp. 23-56

²⁰⁴ BILFINGER, CARL : « Les bases fondamentales de la communauté des états », in : *Recueil des cours*, 63 (1938), no. I, pp. 129-241, Volume 63 (1938-I), voir pp.216-217 ; S. HOFFMANN : « Deux directoires des grands puissances au XXème siècle », *RGDIP*, 1954, p.232 et s. ; HAESART J., *Le prétendus principes généraux de la politique internationale et du droit des gens*, Académie Royale de Belgique, T.XXXVI, Bruxelles, 1950, pp.369-370

²⁰⁵ BILFINGER, CARL : « Les bases fondamentales de la communauté des états », in : *Recueil des cours*, 63 (1938), no. I, pp. 129-241, Volume 63 (1938-I), voir p.139 et pp.216-217 ; TRUYOL Y SERRA, ANTONIO : « Genèse et structure de la société internationale », in : *Recueil des cours*, 96 (1959), no. I, p.602 ; MARKUS J., *Grandes puissances, petites nations et le problème de l'organisation internationale*, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1947, p. 23 ; J. BUCHMANN, *A la recherche d'un ordre international*, Ed. Nauwelaerts, Louvain, 1957, p.55 et 83

un droit d'appréciation sur la politique menée dans ses satellites. La perte d'autonomie constitutionnelle des Etats satellites découle de cette captation des souverainetés qui, elle, ne peut que résulter de la politique de force qui est l'apanage des Etats patrons²⁰⁶. C'est en sens que BUCHMANN constatait à juste titre que : « *Les souverainetés particulières intégrées désormais au sein de l'un et l'autre bloc se trouvent malgré tout, dans une mesure variable, dépendantes des desseins propres des superpuissances qui en sont le cœur, vassalisées au profit de ce que l'on a pu appeler le féodalisme des blocs*²⁰⁷ ». La vassalisation prégnante durant la guerre froide, tout en niant le principe d'égalité juridique gage de l'autonomie constitutionnelle, a favorisé la politique d'intervention armée au sein des blocs en faisant de celle-ci un instrument normal de la politique de guerre froide²⁰⁸. La bipolarisation a créé de ce fait un droit, un système et développé des usages et conventions contraires au droit international. Un droit nouveau dicté par les zones d'influence a émergé contre le droit international. Incontestablement le droit international dans sa pratique fut fortement influencé sinon modifié en fait par le nouveau contexte politique. L'affrontement entre les deux versions de la démocratie l'une de type occidentale et libérale et l'autre de type socialiste traduction du marxiste léninisme sera un moment de grand immobilisme du droit international. Dans un contexte où chaque bloc prétend faire de sa vision du monde la vérité, le droit international devient intégré à l'idéologie et sa maîtrise, un enjeu de puissance. Durant la bipolarisation le droit international est associé au pouvoir politique et donc devient vecteur d'une idéologie. En effet, « *A peine sorti des limbes, le droit international connaît (déjà) des crises qui le font régresser jusqu'au seuil de la négation..., (car) de capitalisme en communisme, un nouveau rapport de force entre les Etats-Unis et l'URSS est venu tenir en échec la force du droit que la Charte des*

²⁰⁶ MARKUS J., *Grandes puissances, petites nations et le problème de l'organisation internationale*, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1947, p.25 ; Georges SCELLES : « Théorie et pratique de la fonction exécutive en droit international », *Recueil des cours*, 1936/I, pp.110-111

²⁰⁷ J. BUCHMANN, *A la recherche d'un ordre international*, Ed. Nauwelaerts, Louvain, 1957, p. 98

²⁰⁸ Ibid., p.84 ; GIRAUD, EMILE : « Le droit international public et la politique », in : *Recueil des cours*, 110 (1963), no. III, pp. 419-809, Volume 110 (1963-III), pp.694-698 ; MARKUS J., *Grandes puissances, petites nations et le problème de l'organisation internationale*, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1947, p.33 voir notamment note 1 ; Charles de VISSCHER, *Théories et réalités*, op.cit., pp.60-64 ; DUPUIS Ch., *Le principe d'équilibre et le concert européen de la paix de Westphalie à l'acte d'Algésiras*, Paris, 1909, p.502

Nations des Unies avait voulu instaurer. La guerre froide s'était installée à l'échelle internationale et l'équilibre de la terreur...a instauré un nouveau droit de la force²⁰⁹ ».

A la croisée des chemins, le droit international, humilié, nié et renié, montre ainsi que son effectivité est profondément subordonnée aux rapports dominants dans les relations internationales qui dictent une approche spécifique du principe de non ingérence.

B) Une conception particulière du principe de non ingérence durant la bipolarisation

La bipolarisation a engendré une politique d'intervention qui est une évidente manifestation de la politique de grande puissance. Les principes de l'interdiction de l'intervention dans les affaires intérieures et de l'interdiction du recours à la force sont écartés au nom d'une application assez particulière²¹⁰. En effet, la bipolarisation n'a pas modifié en théorie les principes du droit international relatif à ces principes mais elles ont, dans la pratique des deux grands, pris une signification qui correspond à une légitimation de fait de l'intervention armée dans un Etat membre du bloc²¹¹. En effet, si l'on a défini initialement l'intervention comme une ingérence dans les affaires d'un autre Etat pour y imposer sa volonté et plus particulièrement imposer une certaine orientation politique à un Etat souverain, il faut comprendre que sous la bipolarisation, l'intervention n'est définie qu'en fonction de la sphère dans laquelle

²⁰⁹ JAZI DALI : « Conférence inaugurale » in *Le droit international à la croisée des chemins, force du droit et droit de la force*, Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque des 14, 15 et 16 avril 2004, sous la direction ACHOUR BEN RAFAA et LAGMANI SLIM, Ed. Pédone, 2004, p.8

²¹⁰ Raymond J. VINCENT, *Non intervention and International Order*, (« Part One : Definition »), Princeton, Princeton University Press, 1974. Hedley BULL (dir.), *Intervention in World Politics*, « Introduction », Clarendon Press, 1984. RICHARD, Little, *Intervention. External Involvement in Civil Wars*, chapitre 2 (« The Non intervention Norm »), Londres, Martin Robertson, 1975. James ROSENAU: « Intervention as a Scientific Concept », *Journal of Conflict Resolution*, vol. XIII, no 2, juin 1969, p.70

²¹¹ K. STOYANOVITCH : « Le droit international public en URSS », *JDI*, 1962/I, p.109 et « La politique de puissance dans les relations internationales », *A.A.A.*, 1966 ; WHINNEY M., *Conflit idéologique et ordre public mondial*, Pédone, Paris, 1970, pp.38-39 ; P. HASSNER : « Force et politique aujourd'hui », *Revue défense nationale*, 1971, p.1802

elle intervient²¹². En clair, il y a intervention armée illégale, lorsque nous sommes en présence d'une action menée par un Etat pôle sur le territoire de l'autre bloc²¹³. A contrario une action de même nature intervenant au sein de son bloc, ne saurait être regardée comme une intervention illégale quand perpétrée par l'Etat patron lui-même. Ce qui fait dire à GHOZALI qu' : « *En fait les normes d'intégrité territoriale et de non intervention sont posées en termes particuliers. Elles ne sont plus appliquées simplement au territoire national mais intéressent un ensemble d'Etats couverts par la zone géographique de la zone d'influence internationale*²¹⁴ ». L'intervention armée illégale n'a plus une définition liée à l'Etat mais elle est désormais tributaire de la zone d'influence dans laquelle l'on se situe. La modification dans la pratique des Etats du sens de la notion rend ineffectif le véritable contenu du principe en droit international et renforce la politique d'intervention des Etats dominants. L'ingérence idéologique armée, dans ces circonstances, n'est pas condamnée, car nécessaire à la cohérence idéologique de la sphère. L'ingérence armée devient l'instrument de l'homogénéité et de la consolidation du bloc. La pratique du droit international devient une pratique exclusivement guidée par les finalités immanentes du bloc²¹⁵. Il s'agit d'une pratique idéologique, ou du moins une anti pratique ou même une non pratique du droit international dans la mesure où il y a en réalité une remise en cause totale des règles de droit international relatives à l'interdiction de l'ingérence démocratique armée. Le critère fondamental de l'ingérence condamnable se résume

²¹² KOMARNICKI T., L'Etat satellite. Un cas moderne d'intervention, Ed. de l'association des juristes polonais en exil, Beyrouth, 1957 ; KOROWICZ M., Organisations internationales et souveraineté des Etats membres, Pedone, Paris, 1961 ; BATTIFOL H. : « Problèmes de frontières. Droit et politique », in Le droit investi par la politique, Archives de philosophie du droit, n° 16, Sirey, Paris, 1971

²¹³ James ROSENAU: « Intervention as a Scientific Concept », Journal of Conflict Resolution, vol. XIII, no 2, juin 1969, 49-55

²¹⁴ GHOZALI, *op.cit.*, p. 295 ; K. STOYANOVITCH : « Le droit international public en URSS », JDI, 1962/I, p.110 ; WHINNEY M., Conflit idéologique et ordre public mondial, Pédone, Paris, 1970, pp.40-41 ; Raymond J. VINCENT, Non intervention and International Order, (« Part One : Definition »), Princeton, Princeton University Press, 1974. Hedley BULL (dir.), Intervention in World Politics, « Introduction », Clarendon Press, 1984, pp.78-82

²¹⁵ GUERRERO J., L'ordre international, hier, aujourd'hui, demain, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1949 ; HAESART J., Le prétendus principes généraux de la politique internationale et du droit des gens, Académie Royale de Belgique, T.XXXVI, Bruxelles, 1950 ; HOFFMANN S., Organisations internationales et pouvoir politique des Etats, C.F.N.S.P., A. Colin, Paris, 1954 ;

dans le lieu dans lequel intervient cette ingérence. Si les soviétiques interviennent dans la sphère occidentale, il s'agit bel et bien d'une intervention et vice versa quand il s'agit des USA²¹⁶. La bipolarisation, en vassalisant les Etats moins puissants, a créé en fait une sorte de complicité silencieuse, tacite, entre les dominants sur le principe d'ingérence armée. L'intervention, en plus d'être définie par l'espace géographique dans lequel il intervient, a désormais un contenu intrinsèquement idéologique. L'ingérence intervient comme un instrument révolutionnaire ou contre révolutionnaire selon que l'on se situe dans l'un ou l'autre camp. Dans les deux cas, elle n'est pas jugée illégale par les acteurs même si elle constitue objectivement une violation grave du droit international conduisant à une négation importante des mécanismes mis en place par le système de la Charte des Nations Unies.

SECTION II : LA PARALYSIE DES MECANISMES DES LA CHARTE DES NATIONS UNIES

« La guerre froide a tué la sécurité collective : au lieu d'un plan communautaire fort capable de prendre des mesures chaque fois que cela se révèle nécessaire, on a observé un dépérissement complet, ou le plan communautaire, bloqué par le veto, a été inexistant. Dès lors les enjeux de la force ont reflué au niveau des Etats ut singuli²¹⁷ » écrit Robert KOLB. Si le droit de la Charte s'est donné pour mission de mettre fin à l'emploi de la menace et à l'usage de la force dans les relations internationales, il n'a pu, durant la période de configuration bipolaire du monde, mettre fin aux rapports de puissance, aux volontés de domination des Etats les plus puissants²¹⁸. Le droit de la Charte ne pouvait naître sans eux. Il ne peut non plus prospérer, se construire et se consolider contre leur

²¹⁶ S. HOFFMANN : « Deux directoires des grands puissances au XXème siècle », RGDIP, 1954, p.35 et s.

²¹⁷ Robert KOLB, *Considérations générales sur la violence*, *op.cit.*, p.39

²¹⁸ LIPKA G., *Great and small nations. The conditions of a new international organization*, London, 1944 ; MARKUS J., *Grandes puissances, petites nations et le problème de l'organisation internationale*, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1947 ; WEYL M., *la part du droit dans la réalité et dans l'action*, E.S., Paris, 1968 ; CERE R., *Entre la guerre et la paix 1945-1949*, PUF, *Que sais je ?* n° 351, Paris, 1970 ;

volonté. Ce droit cédait la place au pouvoir des deux grands lorsque ceux-ci ne pouvaient y trouver une justification légale à leurs actions. Dès lors, il n'est pas inexact d'affirmer que l'institution onusienne a juridicisé la grande puissance et sa politique d'hégémonie tout en lui fournissant en même temps un cadre légal de son expression²¹⁹. Cette expression qui s'est traduite par un blocage des mécanismes de la Charte a permis de faire éclore des pratiques régulant le système bipolaire.

§1) L'ineffectivité des mécanismes de la Charte

Le pouvoir d'empêchement comme nous le soutenions est un aspect de la politique de grande puissance. Il traduit l'influence de la puissance sur l'évolution d'une situation, d'une affaire ou encore d'une décision déterminée²²⁰. La bipolarisation a conforté les grandes puissances dans leur politique d'hégémonie et d'ingérence idéologique armée sans se soucier d'une éventuelle condamnation institutionnelle du Conseil de sécurité des Nations Unies qui est, il faut le rappeler, le responsable principal du maintien de la paix et la sécurité internationales²²¹. A la

²¹⁹ KAPLAN M. A. & KATZENBACH B., *The political foundations of international law*, J. Wiley and sons, New York, 1961; ROSENTHAL B., *Etude de l'œuvre de Mc DOUGAL en matière de droit international public*, LGDJ, Paris, 1970; TSOUTSOS A., *Politique et droit dans les relations internationales. Etudes de l'évolution de l'ordre juridique international*, LGDJ, Paris, 1967; DUPUY R.-J., *L'établissement de la sécurité collective*, UNESCO, Paris, 1951; voir les écrits de FRIEDMANN W., *The changing structure of international law*, Stevens and sons, London, 1964, et *Nouveaux aspects du droit international*, E.I., Paris, 1964

²²⁰ GERBET P., *La politique de grande puissance au sein des Nations Unies en expansion*, C.F.N.S.P., A.Colin, Paris, 1964; BRIGGS H.: « Powers politics and international organization », *AJIL*, 1945; CH. CHAUMONT: « L'équilibre des organes politiques des Nations unies et la crise de l'organisation », *AFDI*, 1965; FONTAINE A., *Histoire de la guerre froide*, I- De la révolution d'octobre à la guerre de Corée, Fayard, Paris, 1965; II- De la guerre de Corée à la crise des alliances, Fayard, Paris, 1967; SCHACHTER, OSCAR: "The relation of law, politics and action in the United Nations", in: *Recueil des cours*, 109 (1963), no. II, pp. 165-256, Volume 109 (1963-II)

²²¹ R. J. DUPUY: « Les vingt premières années » in *L'ONU. Utile ou néfaste ?* Hachette, Paris, 1962; J. GUIFFAN: « L'ONU, de la rivalité des deux super-grands à l'arrivée du troisième, 1953-1971, in *Après – demain*, mars 1972; S. HOFFMANN: « Deux directoires des grands puissances au XXème siècle », op., cit., p. et les écrits de M. TOSCANO: « Principe de l'équilibre », *Dict. dipl.A.D.I.*, Paris,

paralyse et l'inactivité du Conseil de sécurité se juxtaposera une invocation systématique de la légitime défense.

A) L'inactivité du Conseil de sécurité des Nations Unies

Durant la guerre froide, toutes les ingérences idéologiques armées, de Saint Domingue en Afghanistan en passant par la Tchécoslovaquie, n'ont fait l'objet d'aucune condamnation au titre du chapitre VII contre les principaux intervenants particulièrement les USA et les URSS²²². En effet membres permanents du Conseil de sécurité, ils disposent d'un droit veto contre toutes les décisions qui pourraient être prises par le Conseil à leur encontre ou contre leurs protégés. Le veto devient, dans son usage, marqué du sceau du conflit idéologique. Son usage est destiné non seulement à renforcer la position prépondérante de la puissance en cause, mais aussi à pérenniser la politique de puissance comme élément régulateur des relations internationales²²³. A l'intérieur des zones d'influences, l'intervention armée échappe à l'organisation et particulièrement au Conseil de sécurité. Privé de son pouvoir d'agir, les Etats lui ont substitué un pouvoir d'auto appréciation et d'auto

1957 et « Réflexions sur quelques particularités de la politique internationale d'aujourd'hui », *Politique Etrangère*, n° 5, novembre 1952

²²² E. WARSHAVER : « Agression subversive et force inter américaine », *R.D.C.*, 1966/2 ; Ch. ZORGBIBE : « La doctrine soviétique de la souveraineté limitée », *RGDIP*, 1970 ; E.B. POLZIN : « Le prétendu droit d'intervention soviétique », *Revue de droit international, de science diplomatique et politique*, 1969/I ; R. PINTO : « La légalité de l'intervention des forces armées de la communauté des Etats socialistes en Tchécoslovaquie », in *La protection des droits de l'humanité et les rapports entre personnes privées*, Tome III, Pédone, Paris, 1971 ; G. FISCHER : « Quelques problèmes découlant de l'affaire tchécoslovaque », *AFDI*, 1968 ; R. J. DUPUY : « Agression indirecte et intervention sollicitée dans l'affaire libanaise », *AFDI*, 1959 ; « Les Etats-Unis, L'ONU et l'OEA à Saint Domingue », *AFDI*, 1965 ; HOROWITZ D., *De Yalta au Vietnam*, U.G.I., Tome I, et II, Paris, 1973 et 1974 ; DRAPER T., *Les pièges de la puissance. Les américains au Vietnam et ailleurs*, Fayard, Paris, 1968 ; SEMEDEI M., *Les Etats-Unis et la révolution cubaine*, C.F.N.S.P., A. Colin, Paris, 1968 ;

²²³ GHOZALI, *op.cit.*, ; B., *International law in a expanded world*, Amsterdam, 1960 ; SCHWARZENBERGER G., *Powers politics*, 2^{ème} éd. New York, London, 1952 ; BUCHMANN J., *A la recherche d'un ordre international*, Ed. Nauwelaerts, Louvain, 1957 ; CHAUMONT C. *Conceptions en vigueur à l'époque contemporaine sur la souveraineté et la coopération*, Cours I.H.E.I., 1952 ; DUPUY R.-J., *L'établissement de la sécurité collective*, UNESCO, Paris, 1951 ; J. GUIFFAN : « L'ONU, de la rivalité des deux super-grands à l'arrivée du troisième, 1953-1971 », in *Après – demain*, mars 1972

interprétation qui justifie, dès lors, toute action²²⁴. L'instrumentalisation du veto par le système des zones d'influence fait des Nations Unies un cadre juridique entérinant dans la pratique, involontairement, la politique de grande puissance²²⁵. Dans les interventions en Hongrie, en Tchécoslovaquie, à Saint Domingue, en Afghanistan, en Grenade, la menace ou l'usage du veto n'ont pas permis au Conseil de qualifier les situations en cause d'agression²²⁶, encore moins de les condamner. L'inactivité du Conseil due à son blocage va provoquer une certaine acceptation silencieuse, dans la pratique, des ingérences idéologiques armées par le système des zones d'influence²²⁷. La normalité que revêtaient les pratiques d'intervention idéologique armée conduit naturellement à la banalisation de celles-ci et parallèlement à la désuétude des principes de non ingérence et de non recours à la force dans les relations internationales²²⁸. A cette désuétude, il faut ajouter une interprétation particulière de la légitime défense.

B) Une conception particulière de la légitime défense

La définition de la légitime défense et ses conditions de mise œuvre ont fait l'objet d'une interprétation particulière des Etats durant la guerre froide. A l'agression armée exigée par la Charte des Nations Unies, la politique des zones d'influence a permis l'émergence de la thèse de l'agression idéologique et de la perpétuelle agression indirecte²²⁹. En effet, la naissance d'un vent de réforme révolutionnaire ou

²²⁴ SCHACHTER, OSCAR: "The relation of law, politics and action in the United Nations", in : Recueil des cours, 109 (1963), no. II, pp. 165-256, Volume 109 (1963-II) ;

²²⁵ P. VERGNAUD : « La guerre froide », *op.cit.*,

²²⁶ ZOUREK J. : « Enfin une définition de l'agression », AFDI, 1974

²²⁷ VERDROSS, ALFRED VON : « Idées directrices de l'Organisation des Nations Unies », in : Recueil des cours, 83 (1953), no. II, pp. 1-77, Volume 83 (1953-II) ; KUNZ, JOSEF L., : « La crise et les transformations du droit des gens », in : Recueil des cours, 88 (1955), no. II, pp. 1-104, Volume 88 (1955-II)

²²⁸ G. TUNKIN : « Le conflit idéologique et le droit international contemporain », in Mél. P. GUGGENHEIM, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968 ; O. PAVLOV : « L'internationalisme prolétarien et la défense des conquêtes du socialisme », in La vie internationale, Octobre 1968 ; G. MENCER : « Du principe de non intervention », RDC, 1964/I ;

²²⁹ SCHWEBEL, S.M.: "Agression, intervention and self-defence in modern international law", in : Recueil des cours, 136 (1972), no. II, pp. 411-497, Volume 136 (1972-II)

contre révolutionnaire devient le fondement direct d'une intervention armée considérée par leurs auteurs comme un acte de légitime défense. Or, il semble évident que ni le changement d'un régime politique dans un Etat ni son maintien ou sa promotion ne peuvent être regardés comme une agression armée susceptible de justifier la légitime défense. Les interventions soviétiques en Hongrie et en Tchécoslovaquie sont une triste illustration de cette *pseudo* légitime défense fondée sur l'agression idéologique²³⁰. La légitime défense est ainsi habillée de la variable idéologique et devient une manifestation des pratiques nées de la politique de guerre froide.

§2) L'émergence de pratiques régulatrices du système bipolaire

La dyarchie soviéto-américaine, après avoir conditionné les horizons politiques des Etats qu'ils abritent, a développé un ensemble de règles non écrites qui régulaient les rapports entre blocs et à l'intérieur des blocs. Même si l'on a pu affirmer qu'« *il n'y a pas de droit de la guerre froide*²³¹ », il faut reconnaître que la guerre froide s'est cependant traduite par un système de conventions tacites fortement ancrées dans les relations internationales. L'agression indirecte s'affirme comme l'une des conventions de cette période et n'est plus dans la pratique

²³⁰ ZOUREK, JAROSLAV : « La définition de l'agression et le droit international : développements récents de la question », in : Recueil des cours, 92 (1957), no. II, pp. 755-860, Volume 92 (1957-II) ; D. VIGNES : « Les pactes militaires », AFDI, 1959, p.144 ; R. PINTO : « La légalité de l'intervention des forces armées de la communauté des Etats socialistes en Tchécoslovaquie », in La protection des droits de l'humanité et les rapports entre personnes privées, Tome III, Pédone, Paris, 1971 ; E.B. POLZIN : « Le prétendu droit d'intervention soviétique », Revue de droit international, de science diplomatique et politique, 1969/I

²³¹ Pierre VERGNAUD, *op.cit.*, p. 223 ; J. GUIFFAN : « L'ONU, de la rivalité des deux super-grands à l'arrivée du troisième, 1953-1971, in Après – demain, mars 1972 ; M. BETTATI : « Souveraineté limitée ou internationalisme prolétarien. Les liens fondamentaux de la communauté socialiste », RBDI, 1972/2 ; ZOUREK, JAROSLAV : « La définition de l'agression et le droit international : développements récents de la question », in : Recueil des cours, 92 (1957), no. II, pp. 755-860, Volume 92 (1957-II)

regardée comme un danger pour la paix et la sécurité internationales²³². Le système de la sécurité collective va disparaître dans la pratique au profit d'une sécurité zonale, la sécurité de la zone d'influence²³³. C'est « *une sécurité par clan*²³⁴ » qui ne fait qu'affaiblir l'indépendance des Etats. Comme le constatait déjà VERGNAUD « *La guerre froide provoque une attraction des souverainetés divisées vers deux pôles, URSS et USA ; ce qui a pour conséquence d'affirmer, par le biais de la politique de clientèle l'affaiblissement de l'indépendance des puissances qui ne sont pas les principaux antagonismes*²³⁵ ». En transformant le contenu initial de la guerre, la guerre froide a suscité des pratiques dualistes du droit international. La dualité interprétative du droit international sera la copie de la fragmentation idéologique

²³² ZOUREK, JAROSLAV : « La définition de l'agression et le droit international : développements récents de la question », in : Recueil des cours, 92 (1957), no. II, pp. 755-860, Volume 92 (1957-II) ; ZORGBIBE : « La doctrine soviétique de la souveraineté limitée », RGDIP, 1970

²³³ CASSESSE Antonio, Le droit international dans un monde divisé, éd. Berger-Levrault, Paris, 1986, 375p.

²³⁴ Pierre VERGNAUD op.cit., p. 231; M. VIRALLY : « La politique des blocs », in L'ONU utile ou néfaste ? Hachette, Paris, 1962

²³⁵ Ibid., p. 228; Voir aussi G. TENEKIDES : « Grands et petits Etats dans l'organisation internationale », R.H.D.I., 1955 ; N. ORVIK : « La politique mondiale des Etats-Unis. Les déterminants du leadership », Etude internationale I.C.A.E., 1972/I ; CHOURLALOV V : « Le droit international dans les rapports entre Etats socialistes », in Droit international contemporain ; B.BOUTROS-GHALI : « La sécurité soviétique en Europe orientale », Revue Egyptienne de Droit International, Vol.VIII, 1952 ; NAMARA R.MC., Sécurité américaine et paix mondiale, Fayard, Paris, 1968 ; CHARVIN : « Souveraineté et intégration dans la société des Etats socialistes », RBDI, 1973/2 ; HAESART J., Le prétendus principes généraux de la politique internationale et du droit des gens, Académie Royale de Belgique, T.XXXVI, Bruxelles, 1950 ; HOFFMANN S., Organisations internationales et pouvoir politique des Etats, C.F.N.S.P., A. Colin, Paris, 1954 ; DELMAS C., L'alliance atlantique. Essai de phénoménologie politique, Payot, Paris, 1962 ; R. CHARVIN, Les Etats socialistes aux Nations Unies, A. Colin, Collection U, Paris, 1970 ; TSOUTSOS A., Politique et droit dans les relations internationales. Etudes de l'évolution de l'ordre juridique international, LGDJ, Paris, 1967 ; POCHON P., Le processus de satellisation des Etats dans la société internationale, S.N.L.D., Fribourg, 1971 ; LEDERMAN L., Considérations sur le petit Etat, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1946 ; LIPKA G., Great and small nations. The conditions of a new international organization, London, 1944 ; MARKUS J., Grandes puissances, petites nations et le problème de l'organisation internationale, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1947 ; LUQUET G., L'Europe satellisée, Casterman/Poche, Paris, 1970 ;

dualiste de la bipolarisation. L'hétérogénéité des interprétations du droit se présente comme l'expression de la manipulation idéologique du droit international par les grandes puissances.

Parallèlement au niveau de l'interdiction d'intervention, existait une sorte d'accord tacite de non intervention entre grandes puissances dans la sphère de l'autre²³⁶. Ce pacte tacite d'abstention ou de non intervention se présente une fois encore comme une convention de garantie de la zone d'influence. Les critiques centrifuges à la périphérie de ces zones n'étaient qu'une illusion entretenue pour laisser croire à un certain attachement à la légalité alors même que la réalité traduisait une défiance vis-à-vis du droit international comme le montrent les différents cas d'intervention idéologiques qui seront abordés.

Conclusion du Chapitre I

La bipolarisation a transformé les relations internationales en y introduisant une dose importante d'idéologie qui a influencé fondamentalement les bases mêmes du droit international²³⁷. En viciant tout l'ordre juridique international, par l'émergence de nouvelles pratiques quasi normatives, ce contexte politique a modifié les perceptions des Etats vis-à-vis de la règle internationale qui devient subordonnée aux valeurs défendues par le camp dans lequel l'on se trouve. Ce constat de la fragmentation en pratique du droit international conduit à sa perte d'importance dans les actions des Etats. Alors même que le droit international est resté invariable et a conservé ses principes fondamentaux, la pratique du droit international s'est muée, au niveau des Etats, en des pratiques diverses contredisant très souvent les principes élémentaires de ce droit²³⁸. La guerre froide est la période matricielle de la

²³⁶ OUCHAKOV, N.[A.] : « La compétence interne des états et la non-intervention dans le droit international contemporain », in : Recueil des cours, 141 (1974), no. I, pp. 1-86, Volume 141 (1974-I)

²³⁷ P. VERGNAUD : « La guerre froide », RGDIP, 1958 ; G. TUNKIN : « Le conflit idéologique et le droit international contemporain », in Mél. P. GUGGENHEIM, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968 ; Mc WHINNEY : « Le nouveau droit international et la nouvelle communauté internationale », RGDIP, 1968 ; K. STOYANOVITCH : « Le droit international public en URSS », JDI, 1962/I ;

²³⁸ S. HOFFMANN : « A la recherche d'un ordre international », Esprit, Février-mars 1960 ; G. MENCER : « Du principe de non intervention », RDC, 1964/I ; E.B. POLZIN : « Le prétendu droit

problématique de l'intervention idéologique dans un contexte international de concurrence entre super puissances²³⁹. Elle a dicté dans les relations internationales, au sein de chaque zone d'influence, un droit d'ingérence idéologique armée conduisant à la multiplication des ingérences armées sur toute la planète au point de banaliser voire de nier le principe impératif de non intervention armée. En banalisant l'intervention militaire au nom de la défense de leurs valeurs propres, les deux grands ont créé une sorte de droit de la guerre froide légitimant les ingérences idéologiques armées.

Les finalités des ingérences démocratiques armées démontrent l'existence d'un caractère commun dans la pratique des interventions armées lié à la promotion de l'idéologie défendue. En tout état de cause, l'ingérence démocratique armée a connu son apogée durant la guerre froide où les pratiques interventionnistes armées se sont transformées en une pratique considérée comme un élément constitutif de la quasi naissance d'une règle coutumière. En effet la constance, la répétition, l'identité de ces pratiques ont permis de cristalliser un *animus* dont l'importance n'est pas à négliger²⁴⁰. Ce rejet dans la pratique ne peut-il pas aussi s'expliquer par l'absurde idée de l'émergence d'un droit circonstanciel, propre à la guerre froide et favorable à de telles actions ? Cette pratique *contra legem*, n'est-elle pas vue, au nom de ce pacte tacite entre les deux grands, comme une règle contraignante dans l'inconscient de ces derniers ? En intervenant militairement sur le territoire des autres Etats, n'ont-ils pas donné l'impression d'agir conformément à une règle de droit spécifique à la logique de la période bipolaire ? La paralysie du droit international comme nous l'avons montré n'a-t-elle pas favorisée, même de manière conjoncturelle, une pratique normative circonstancielle fondée sur la défense d'une idéologie ?

d'intervention soviétique », *Revue de droit international, de science diplomatique et politique*, 1969/I ; K. STOYANOVITCH : « Le droit international public en URSS », *JDI*, 1962/I et « La politique de puissance dans les relations internationales », *A.A.A.*, 1966 ; B. LANDHEER : « Remarks on a structural approach to international relations and its influence on international law », *Mélanges Spiropoulos* ;

²³⁹ P. VERGNAUD : « La guerre froide », *RGDIP*, 1958 ; J. GUIFFAN : « L'ONU, de la rivalité des deux super-grands à l'arrivée du troisième, 1953-1971, in *Après – demain*, mars 1972 ; P. HASSNER : « Force et politique aujourd'hui », *Revue défense nationale*, 1971 ; S. HOFFMANN : « Deux directoires des grands puissances au XXème siècle », *op.cit.*,

²⁴⁰ P. VERGNAUD : « La guerre froide », *RGDIP*, 1958

CHAPITRE II : LA PROBLEMATIQUE DE LA LEGALITE DES PRATIQUES D' INGERENCES DEMOCRATIQUES ARMEES DURANT LA BIPOLARISATION

Alors même que la Charte des Nations Unies interdit le recours à la force en son article 2§4 contre l'indépendance politique et d'une manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies, tout comme l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, les grandes puissances ont fondé des techniques juridiques visant soit à étendre soit à créer les modalités exceptionnelles du recours à la force. En clair les Etats puissants se sont arrogés, dans la pratique, après avoir paralysé le droit international, le monopole de l'interprétation des règles puis de la création de nouvelles pratiques quasi normatives dans le but unique de dissimuler les interventions discutables dont ils sont les auteurs dans leur zone d'influence, lesquelles interventions sont de plus en plus nombreuses et frappantes. Dans ce contexte, la problématique de la légalité de toutes ces pratiques interventionnistes se pose avant autant d'acuité d'autant plus que ces pratiques nihilistes des règles fondamentales du droit international semblent, de façon arbitraire, s'appuyer et se justifier elles mêmes sur le droit positif. En clair, l'argumentaire légal déroule un ensemble de justifications juridiques dont la légalité reste assez discutable du point de vue des conditions admises en droit positif vues ci-dessus.

Ainsi, aussi bien au nom de la lutte contre l'anti communisme (Section I) comme de la nécessité de contrer le danger communiste (Section II), le registre légal semble apparemment important pour les intervenants, qui, en réalité, sont beaucoup déterminés par la variable essentiellement idéologique.

SECTION I : LA LUTTE CONTRE L'ANTICOMMUNISME ET LA LEGALITE DES INGERENCES ARMEES

«...Les peuples des pays socialistes ne permettront pas aux forces réactionnaires de l'étranger et de l'intérieur d'ébranler les bases du régime de démocratie populaire conquis et renforcé par la lutte pleine de sacrifices et le travail des ouvriers, des paysans et des intellectuels de ces pays²⁴¹ ». Cette déclaration en date du 30 octobre 1956 du gouvernement soviétique traduit le droit de regard de l'URSS sur la politique menée dans tous les pays du bloc socialiste, droit de regard lié au prétendu indéfectible lien entre l'URSS et ses satellites²⁴². Cette déclaration est clairement une application de l'internationalisme prolétarien qui constitue un élément majeur de la doctrine soviétique relative au droit international. Cette doctrine justifie le droit d'intervention de l'URSS dans les affaires intérieures des autres Etats en recourant éventuellement à la force pour faire triompher le socialisme²⁴³. Car en devenant membres de la zone d'influence soviétique, les Etats satellites socialistes ont en réalité abandonné leur droit à la pleine indépendance et reconnu ainsi implicitement le droit qu'a la puissance hégémonique soviétique de les diriger, de leur imposer des politiques et de les sanctionner au besoin. Cette puissance tutélaire soviétique se joue ainsi de la règle de droit international²⁴⁴. Elle invoque ses propres

²⁴¹ « Déclaration du gouvernement de l'URSS sur le développement et le renforcement de l'amitié et de la coopération entre l'Union soviétique et les autres Etats socialistes », in C.A. COLLIARD et A. MANIN, Droit international et histoire diplomatique, Tome II, p. 663

²⁴² CALVEZ J.Y., Droit international et souveraineté en URSS. Evolution de l'idéologie juridique depuis la révolution d'octobre, A. Colin, Paris, 1963 ; BETTATI : « Souveraineté limitée ou internationalisme prolétarien. Les liens fondamentaux de la communauté socialiste », RBDI, 1972/2 ; B.BOUTROS-GHALI : « La sécurité soviétique en Europe orientale », Revue Egyptienne de Droit International, Vol.VIII, 1952 ; R. CHARVIN : « Souveraineté et intégration dans la société des Etats socialistes », RBDI, 1973/2

²⁴³ E.B. POLZIN : « Le prétendu droit d'intervention soviétique », Revue de droit international, de science diplomatique et politique, 1969/I ; GABRITSIDZE B.N., L'internationalisme prolétarien, fondement de l'amitié et de la coopération des pays du camp socialistes, Rostov, 1957

²⁴⁴ R. CHARVIN : « Souveraineté et intégration dans la société des Etats socialistes », RBDI, 1973/2, p.419 ;

règles du moins celles prétendument acceptées, validées par la ou les victimes de ses actions.

La mise en œuvre de la stratégie de lutte contre les forces anticomunistes s'inscrit dans la phase pratique de l'application des fondements théoriques de cette doctrine soviétique (§1). L'illégalité de la pratique des ingérences soviétiques se trouvant contrebalancée par la conformité de cette pratique à une doctrine particulière qui est regardée comme source de toute légalité. Paradoxalement, nous assistons durant ces interventions à une invocation des arguments légaux classiques visant à habiller lesdites interventions d'une légalité incontestable alors même que leur pertinence et leur bien fondé restent discutables (§2). Cette attitude révèle une certaine contradiction dans le comportement de l'Etat soviétique. En effet, tout en contestant le droit international classique par l'invocation de principes propres à la doctrine soviétique, il invoque, en même temps et de façon paradoxale, les règles antérieurement contestées. Ce comportement démontre une fois de plus l'ancrage des règles de droit international relatives à l'interdiction des ingérences idéologiques armées et surtout réaffirme sans nul doute leur positivité.

§1) Les fondements théoriques de la conception soviétique

La doctrine soviétique relative à l'ingérence armée s'inscrit dans la logique générale de la doctrine soviétique du droit international qui, dans l'ensemble, constitue une contestation du droit international traditionnel considéré comme un droit bourgeois, impérialiste, réactionnaire ayant une essence exploiteuse²⁴⁵. Initialement, *« les juristes soviétiques ont été placés face à la double exigence contradictoire qui consiste d'une part en cette nécessité de traduire juridiquement l'opposition profonde existant entre l'Etat soviétique et le droit international, et d'autre*

²⁴⁵ DUTOIT B., Coexistence et droit international à la lumière de la doctrine soviétique, Pédone, Paris, 1966 ; DJILLAS M., Conversations avec Staline, Gallimard, 1971 ; CALVEZ J.Y., Droit international et souveraineté en URSS. Evolution de l'idéologie juridique depuis la révolution d'octobre, A. Colin, Paris, 1963

*part cette obligation de donner à la coexistence nécessaire une continuité juridique qui ne pouvait consister que dans la reconnaissance d'un certain droit international obligatoire pour l'URSS et les Etats dits capitalistes*²⁴⁶ ». En essayant de concilier les exigences du droit international traditionnel avec le marxiste léninisme, les juristes soviétiques ont inventé ce qu'ils considèrent comme étant un droit international de transition qui se veut foncièrement idéologique. Ce droit est marqué par « *le relativisme historique*²⁴⁷ ». KOROVIN, l'un des meilleurs juristes soviétiques de l'époque qui a bien systématisé ce droit transitoire, devait considérer que ce droit transitoire constitue un « *droit inter puissance...[impliquant] un ordre juridique spécifique de la période de transition*²⁴⁸ ». C'est ainsi qu'il écrit que : « *Droit transitoire, le droit international nouveau constitue en même temps un droit inter puissance fondé sur un compromis qui rapproche deux systèmes foncièrement opposés...le compromis constitutif du droit international de la période de transition représente une sorte de creuset de fusion idéologique qui allie le droit des gens traditionnel avec les exigences de la révolution...Il considère qu'il s'agit d'un droit international d'un genre inédit, typique de la première étape du socialisme*²⁴⁹ ». Ce droit dont parle avec une certaine défense KOROVIN, à en croire ce qu'il soutient, tire ses sources aussi bien dans le droit international traditionnel que dans l'idéologie socialiste et constitue un instrument au service de la lutte des classes. C'est d'ailleurs ce qui soutient cet autre auteur soviétique PASUKANIS qui considère le droit international socialiste est « *une théorie du droit international conçu comme le cadre juridique commun et permanent à l'intérieur duquel se déroule la lutte des deux classes qui use l'une et l'autre à leurs fins propres du même droit international*²⁵⁰ ». Pour de nombreux auteurs soviétiques tels KOZEVNIKOV,

²⁴⁶ Bernard DUTOIT, *Coexistence et droit international à la lumière de la doctrine soviétique* », Publications RGDIP, Nouvelle serie n°8, Pédone, Paris, 1966, p.15

²⁴⁷ Ibid., p. 20 ; E.A. KOROVINE, *Le droit international de la période transitoire*, (en russe), Moscou, 1924

²⁴⁸ Ibid., p. 19

²⁴⁹ Ibid. ; voir aussi Mac WHINNEY : « Le nouveau droit international et la nouvelle société internationale », RGDIP, 1968/I-II, pp. 305-322 ; « conflit idéologique et ordre public mondial », *op.cit.* ; K. STOYANOVITCH : « Le droit international public en URSS », JDI, 1962/I, p.101 et suiv.

²⁵⁰ Ibid., p. 28 ; E.P. PASUKANIS, *La théorie générale du droit et le marxisme*, Les Editions Internationales, Paris, 1970, p. 29 et suiv. ; K. STOYANOVITCH, *La philosophie du droit en URSS*

KRYLOV, KOROVIN, VIYSINSKY²⁵¹, le droit international ne saurait exister par lui-même. Il n'est qu'un instrument au service de la politique socialiste d'où cette nécessité de subordonner ce droit au droit interne. Dans la mesure où pour eux, le droit international a un caractère de classe, il doit être utilisé par le Parti pour renforcer la promotion de la construction du socialisme dans tous les pays²⁵². Critiquant cette conception purement idéologique du droit international, Georges FISCHER devait conclure qu'il s'agit indubitablement d'une « *nouvelle tendance qui dénote d'un subjectivisme générateur d'arbitraire* ²⁵³ » contrastant radicalement avec TUNKIN²⁵⁴ pour qui ce droit international soviétique a un caractère supérieur. En effet pour ce dernier : « *Le droit international socialiste possède sa propre spécificité et sa supériorité en raison de la nature qualitative des rapports qui lient entre eux les membres de la communauté socialiste, rapports dominés par l'internationalisme prolétarien* ²⁵⁵ ». L'URSS et les Etats socialistes se sont toujours évertués à marquer le droit international d'une empreinte assez particulière remettant en cause le droit international traditionnel. Considéré comme source d'inégalité²⁵⁶, le droit international va subir clairement la concurrence d'un droit international soviétique reposant sur une conception particulière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes impliquant une contradiction entre ladite conception et la souveraineté des Etats. Celle-ci se trouve limitée au nom de la défense du socialisme dans la zone d'influence russe avec une impossibilité en pratique pour les Etats de se raviser au risque de devenir victime d'une ingérence armée. La liberté dont dispose chaque Etat pour déterminer son propre régime politique fléchit devant cette conception soviétique qui

(1917-1957), LGDJ, Paris, 1985 ; P.I. STUCKA, le rôle révolutionnaire du droit et de l'Etat : une théorie générale du droit (en russe), Moscou, 1921

²⁵¹ Bernard DUTOIT, op.cit., p.30 ; A.I. VICHINSKI, Questions de droit international et de politique internationale, Moscou, 1919

²⁵² S.A. GOULOUNSKI et M.S. STROGOVITCH, Théorie de l'Etat et du droit (en russe), Moscou, 1940

²⁵³ Georges FISCHER : « Quelques problèmes juridiques découlant de l'affaire Tchécoslovaquie », AFDI, 1968, p. 42

²⁵⁴ G.I. TUNKIN, Droit international public, problèmes théoriques, Préface Michel VIRALLY, Pedone, Paris, 1965

²⁵⁵ G. FISCHER, op.cit., p. 29

²⁵⁶ Paul DUBOUCHET, Pour une sémiotique du droit international, Essai sur le fondement du droit, L'Harmattan, Ouverture Philosophique, 2007, p.58 et s.

appréhende de façon tout aussi spécifique les principes de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A) et de non intervention, perçus désormais sous l'angle de l'internationalisme prolétarien (B). Cette conception introduit de plus dans les relations juridiques la doctrine de la souveraineté limitée C).

A) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes selon la doctrine soviétique

Cette conception soviétique est issue de la doctrine marxiste léniniste qui influencera les rapports de la puissance soviétique avec ses satellites et les Etats tiers non socialistes notamment durant la période dite de la coexistence pacifique. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui constitue le fondement même de l'autonomie constitutionnelle est particulièrement prégnant dans le droit soviétique et fait l'objet d'une analyse particulière par les auteurs soviétiques politisant de plus en plus ce principe. Marx et Engels estimaient que seules les grandes nations étaient susceptibles de jouer un rôle prépondérant dans l'histoire²⁵⁷. Ces nations qui peuvent imposer leur civilisation aux autres sont issues d'un processus d'autodétermination de peuples historiques dont le destin est d'orienter la marche de l'histoire. A l'appui de leur thèse, ils évoquent le passé glorieux, le haut niveau de civilisation, la capacité d'assimiler les autres et de former un Etat comme les critères essentiels permettant d'attribuer à un peuple la qualité historique nécessaire pour bénéficier du droit de disposer de son destin²⁵⁸.

En revanche, l'absence de ces critères chez un peuple le range dans la catégorie des peuples non historiques, qui ne sont que « *des déchets imputoyablement piétinés par la marche de l'histoire* »²⁵⁹. Il apparaît ainsi que l'idéal

²⁵⁷ M.A. REJNER, *La théorie de Pétrazyski, le marxisme et l'idéologie sociale* (en russe), Pétrograd, 1908, p.38 ; Y. LAPENNA, *Conceptions marxistes du droit international public*, Préface Suzanne BASTID, Pedone, 1954 ; S. MICHEL, *Marx et la société juridique*, Préface d'André DEMICHEL, Publisud, 1983, pp.50 et s. ; JOXE A., *Socialisme et crise nucléaire*, Ed. de l'Herne, 1973, p.47 ;

²⁵⁸ TROTSKY Léon, *Le droit des peuples à disposer d'eux et la révolution prolétarienne*, éd., La taupe, Bruxelles, 1970 ; STAROUCHENKO G., *Le principe de l'autodétermination des peuples et des nations*, éd. du Progrès, Moscou, 1964 ; NASNATA A., *Le monde marxiste soviétique vu par lui-même*, Lausanne, 1979

²⁵⁹ MOHNER, MARX, ENGELS et *La politique internationale*, Gallimard, collection Idées, 1975, p. 73 ; KOMARNICKI T., *L'Etat satellite. Un cas moderne d'intervention*, Ed. de l'association des juristes

marxiste – léniniste de la mission civilisatrice n'est autre chose que la négation de civilisations différentes et la justification d'un impérialisme permettant à l'URSS d'annexer et de conquérir d'autres territoires avec l'objectif prioritaire de former « *une nouvelle communauté historique, celle du peuple soviétique*²⁶⁰ ». Le moyen le plus sûr pour y parvenir réside dans l'internationalisme prolétarien. Pour les marxistes léninistes, la conception bourgeoise de l'autodétermination est tout à fait erronée, car « *cette bourgeoisie a utilisé le principe de libre disposition comme une arme contre le prolétariat en propageant l'idée nationale dans le but de fragmenter la classe ouvrière*²⁶¹ ». C'est ainsi que « *des cadavres pétrifiés sont sortis de tombes centenaires, animés d'une nouvelle vigueur printanière, et des peuples sans histoire, qui n'ont jamais constitué d'entité étatique autonome, ont ressenti le violent besoin de s'ériger en Etat*²⁶² ».

Les restrictions au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes prônées par la conception marxiste – léniniste ne paraissent pas fondées. En effet, ce n'est pas parce qu'un peuple est prétendu sans histoire ou n'a jamais été constitué en Etat qu'il faut à tout prix le priver sa liberté de choisir librement son régime politique et considérer l'ingérence armée dans cet Etat comme un fait normal. La coexistence pacifique devait renforcer cette vision très contestataire du droit international qui impliquait une hiérarchisation des Etats au nom de leur histoire. Les exigences de la stratégie planétaire du socialisme impose un droit d'intervention sur le territoire des autres Etats ignorant en quelque sorte la coexistence pacifique qui est regardée désormais par les soviétiques comme le moyen de faire triompher le socialisme.

B) Non intervention et l'internationalisme prolétarien dans le cadre de la coexistence pacifique

polonais en exil, Beyrouth, 1957 ; POCHON P., Le processus de satellisation des Etats dans la société internationale, S.N.L.D., Fribourg, 1971

²⁶⁰ Léonid BREJNEV, Le Monde, 2 mars 1977, commentaires sur la nouvelle constitution.

²⁶¹ Léon TROTSKI, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, in L'Etat et la révolution prolétarienne, Ed. La taupe, Bruxelles, 1970, p. 152

²⁶² Ibid.,

Les juristes soviétiques se sont inspirés le plus souvent des théoriciens et des hommes politiques communistes. Et comme l'a souligné avec justesse le professeur Roger PINTO, « *des juristes officiels élaborent des théories qui confirment les prétentions politiques de leur gouvernement*²⁶³ ». Ces juristes²⁶⁴ se réfèrent à la conception de MARX, ENGELS, LENINE, STALINE, KROUTCHEV, etc. Marx s'employait à souligner le caractère de classe de l'intervention²⁶⁵. Dès lors, il n'est pas étonnant que cette conception influe sur la théorie soviétique de l'époque. Dans cette logique, l'intervention et la non intervention seront conçues par les soviétiques par rapport aux classes dominantes dans divers Etats. Ceci conduit les juristes, dès le début de la grande révolution d'octobre, à définir l'intervention comme « *L'invasion armée ou l'ingérence de plusieurs Etats capitalistes dans les affaires interne d'un autre Etat, dans le dessein de supprimer une révolution ; de se servir de son territoire ; d'acquérir des avantages spéciaux ou de lui imposer une domination*²⁶⁶ ».

Maintenant cette vision tracée par Marx, Lénine va interpréter l'intervention comme étant un acte impérialiste²⁶⁷. En effet, selon lui, l'impérialisme signifie la transformation du cadre des Etats nationaux par le capital. Selon cette conception, l'intervention des Etats communistes dans les affaires d'autres Etats est inconcevable et impossible car seuls les Etats impérialistes et occidentaux sont accusés d'interventionnisme²⁶⁸. C'est ainsi qu'en parlant de KOROVIN, Bernard

²⁶³ Roger PINTO : « Le droit international et la coexistence », Clunet, 1955, pp. 306-323 ; PONOMAREV B., GROMYKO A., KHVOSTOV V., Histoire de la politique extérieure de l'URSS de 1945-1970, Ed. de Moscou 1974 ; VALLADAO H., Démocratisation et socialisation du droit international, Sirey, Paris, 1952 ;

²⁶⁴ Voir E.A. KOROVINE, Le droit international de la période transitoire, (en russe), Moscou, 1924 ; Y. LAPENNA, Conceptions marxistes du droit international public, Préface Suzanne BASTID, Pedone, 1954 ; S. MICHEL, Marx et la société juridique, Préface d'André DEMICHEL, Publisud, 1983 ; S.A. GOULOUNSKI et M.S. STROGOVITCH, Théorie de l'Etat et du droit (en russe), Moscou, 1940 ; P.I. STUCKA, le rôle révolutionnaire du droit et de l'Etat : une théorie générale du droit (en russe), Moscou, 1921

²⁶⁵ G. SOULIER : « Rapport sur la critique marxiste appliquée aux théories traditionnelles du droit international », in Les méthodes d'analyse en droit international, Annuaire de la faculté de droit et sciences économiques de Reims, 1974 ;

²⁶⁶ BARAMUNDO, The socialist theory of international Law, Washington, 1964, p. 87

²⁶⁷ PASHUKANIS E., La théorie générale du droit et le marxisme, Les E.I., Paris, 1970, p.56 et s.

²⁶⁸ BRETON P. & CHAUDET J.P., La coexistence pacifique, A. Colin, Collection U, Paris, 1971 ; BUCHMANN J., A la recherche d'un ordre international, Ed. Nauwelaerts, Louvain, 1957 ; CALVEZ

DUTOIT affirmait que « *Lorsqu'il se refuse à reconnaître comme illégitime l'intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, à condition que celle-ci apparaisse « comme une méthode de la lutte des classes » qui présente le caractère d'une « intervention chirurgicale adoucissant les douleurs de l'enfantement d'un monde nouveau », KOROVIN se place dans la perspective téléologique de l'Etat soviétique préfiguration d'une république universelle²⁶⁹* ».

Ayant succédé à Lénine à la tête de l'Etat soviétique, Staline souscrira sans réserve à la thèse de l'impérialisme et sa théorie comporte trois axes :

- l'association de l'intervention avec la révolution
- la coexistence pacifique
- la lutte de l'URSS contre l'intervention dans ses affaires intérieures.

Dans la théorie stalinienne, on retrouve la thèse marxiste selon laquelle l'intervention a un caractère de classe²⁷⁰. Cette conviction l'amènera, comme Lénine, à considérer que l'invitation lancée aux classes ouvrières des autres Etats ne constitue nullement une ingérence illégale. Cette conception trouve son fondement dans l'internationalisme prolétarien qui a toujours constitué l'épine dorsale de la politique étrangère soviétique depuis la révolution d'octobre.

La doctrine soviétique de l'intervention aura été imprégnée aussi des idées de KROUTCHEV, qui se considérait comme le continuateur de la théorie marxiste léniniste, comme il se plaisait à la dire lui-même, qu'il est bien connu que le principe marxiste léniniste, selon lequel les révolutions ne sont pas exportées, mais au contraire, elles sont réalisées par les peuples mêmes qui luttent pour leur émancipation²⁷¹. KROUTCHEV épouse la thèse stalinienne sur l'intervention, qui

J.Y., Droit international et souveraineté en URSS. Evolution de l'idéologie juridique depuis la révolution d'octobre, A. Colin, Paris, 1963

²⁶⁹ Bernard DUTOIT, *op.cit.*, p. 22; Voir aussi NAGY I., Démocraties populaires. Du bloc soviétique au communisme des patries, Arthaud, Paris, 1969

²⁷⁰ DJILLAS M., Conversations avec Staline, Gallimard, 1971 ; PONOMAREV B., GROMYKO A., KHVOSTOV V., Histoire de la politique extérieure de l'URSS de 1945-1970, Ed. de Moscou 1974

²⁷¹ FONTAINE A., Histoire de la guerre froide, I- De la révolution d'octobre à la guerre de Corée, Fayard, Paris, 1965 ; NAGY I., Démocraties populaires. Du bloc soviétique au communisme des patries, Arthaud, Paris, 1969 ; PASHUKANIS E., La théorie générale du droit et le marxisme, Les E.I., Paris, 1970 ;

exclut celle-ci dans les affaires intérieures d'un autre Etat pour quelque motif que ce soit. Dans ses écrits, il insiste particulièrement sur l'amitié, l'entraide et la solidarité, qui doivent unir tous les pays des camps socialistes dans le cadre de l'internationalisme prolétarien²⁷². Abordant la question de l'égalité socialiste, KROUTCHEV estime que les Etats socialistes et l'URSS en particulier, doivent préférer l'égalité réelle à l'égalité formelle prônée par les Etats capitalistes, et qui s'oppose à l'assistance mutuelle. L'entraide socialiste doit se manifester dans tous les domaines économiques, politiques et militaires. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'intervention illégale en Hongrie en 1956 qui permet de mater la contre révolution et défendre les conquêtes socialistes du peuple hongrois. N'est donc pas considérée comme intervention, l'aide des pays communistes à un autre pays communiste contre le capitalisme²⁷³. Dans ce cas, est considérée comme licite toute intervention d'un pays communiste dans un autre. On peut dire donc avec BLETAS que : *«La thèse de KROUTCHEV ne représente pas une appréciation d'une opportunité politique, au contraire, elle fait partie de la théorie politique communiste, qui est comme fondement à toute construction soviétique juridique à l'égard de la non intervention»*²⁷⁴ ».

²⁷² O. PAVLOV : « L'internationalisme prolétarien et la défense des conquêtes du socialisme », in La vie internationale, Octobre 1968 ; M. BETTATI : « Souveraineté limitée ou internationalisme prolétarien. Les liens fondamentaux de la communauté socialiste », RBDI, 1972/2 ; CALVEZ J.Y., Droit international et souveraineté en URSS. Evolution de l'idéologie juridique depuis la révolution d'octobre, A. Colin, Paris, 1963 ; KOMARNICKI T., L'Etat satellite. Un cas moderne d'intervention, Ed. de l'association des juristes polonais en exil, Beyrouth, 1957 ;

²⁷³ Voir la thèse GHOZALI, op.cit., p.285 et ss. ; S. BASTID : « Les conditions juridiques de la coexistence », JDI, 1952/I ; B.BOUTROS-GHALI : « La sécurité soviétique en Europe orientale », Revue Egyptienne de Droit International, Vol.VIII, 1952 ; CHARVIN : « Souveraineté et intégration dans la société des Etats socialistes », RBDI, 1973/2 ; CHOURCHALOV V : « Le droit international dans les rapports entre Etats socialistes », in Droit international contemporain ; G. BERLIA : « Le droit des gens et la coexistence russo américaine », JDI, 1952/I ;

²⁷⁴ BLETAS, La conception soviétique du principe de non intervention en droit international, Thèse université, droit, Paris, 1961, p. 29 ; voir aussi FRIEDMANN W. : « Droit de coexistence et droit de coopération. Quelques observations sur la structure changeante du droit international », RBDI, 1970/I ;

Pourtant, les juristes soviétiques voient dans le principe de non intervention une défense absolue de l'intervention. Cela apparaît chez les auteurs classiques, qui croient percevoir deux catégories de droit international dans la pratique soviétique. En premier lieu, la coexistence pacifique²⁷⁵, qui sert de fondement au droit international, exige un principe absolu de non intervention. Ce qui ne signifie nullement une souveraineté illimitée, l'Etat étant toujours lié par des engagements. En l'absence d'engagements librement consentis, aucune ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat ne peut être admise. Ainsi, un traité imposé ne saurait fonder l'intervention en droit international.

En deuxième lieu, la doctrine soviétique considère le principe de non intervention comme une des règles de seconde catégorie régissant les rapports entre les Etats socialistes fondés sur l'internationalisme prolétarien. Dans ces conditions, les principes de non intervention et l'internationalisme semblent se combiner pour atteindre le même objectif : la réalisation de la communauté socialiste internationale, définie comme *« une union étroite et librement consentie d'Etats souverains et indépendants, au nom du socialisme et du communisme, le profond respect mutuel, l'égalité en droit complète, et l'assistance mutuelle »*²⁷⁶. Cette communauté socialiste est fondée sur la communauté d'intérêts et d'objectifs de la classe ouvrière, des Etats et sur l'unité morale et politique des peuples des Etats socialistes, sur leur union

²⁷⁵ S. BASTID : « Les conditions juridiques de la coexistence », JDI, 1952/I ; G. BERLIA : « Le droit des gens et la coexistence russo américaine », JDI, 1952/I ; FRIEDMANN W. : « Droit de coexistence et droit de coopération. Quelques observations sur la structure changeante du droit international », RBDI, 1970/I ; G. LYON-CAEN : « Le droit international et la coexistence pacifique relevant de systèmes politiques opposés », JDI, 1952/I ; BARATCHEVILLE (D) : « Principes de coexistence pacifiques en droit international », la vie internationale, n°2, 1972 ; ; KOROVINE (E) : « Cinq principes, fondement de la coexistence pacifique », La vie internationale, n°5, 1956 ; R. PINTO : « Le droit international et la coexistence pacifique », JDI, 1955/2 ; CALVEZ J.Y., Droit international et souveraineté en URSS. Evolution de l'idéologie juridique depuis la révolution d'octobre, A. Colin, Paris, 1963 ; TALALAIEV : « Coexistence pacifique et autodétermination », Revue de droit contemporain, 1966-I ; TOMACHEVSKI D. : « La conception léniniste de la coexistence pacifique et le défi de l'impérialisme », La vie internationale, mai 1982, pp.3-5 ;

²⁷⁶ L. BREJNEV, La Pravda, 24 février 1974 et aussi SELGADO-PESDNTEs, Evolution des principes de non intervention et de souveraineté dans la théorie et la pratique soviétique du droit international, thèse 3^{ème} cycle, études politiques, Paris I, 1973 ; LEVESQUE J., L'URSS et sa politique internationale de 1917 à nos jours, Paris, 1980

fraternelle dans la lutte pour l'instauration d'une société nouvelle. La communauté socialiste doit sauvegarder sa cohésion par la pratique de l'internationalisme prolétarien, qui permet de mettre en œuvre la solidarité et l'assistance²⁷⁷.

Le premier devoir internationaliste est donc l'assistance mutuelle. C'est pourquoi les « *Etats socialistes étant comme des maillons de la même chaîne, en frappant un pays, l'impérialisme frappe tout le système mondial du socialisme* ²⁷⁸ ». D'où « *l'aide à un pays frère, qui est menacé de perdre ses conquêtes sociales, est un devoir internationalismes suprême* ²⁷⁹ ». Au sens de l'assistance réciproque, « *le principe de l'internationalisme signifie la coordination des efforts de chaque pays frère pour développer son économie, son organisation étatique nationale, sa défense avec des efforts communs visant à consolider le système mondial dans son ensemble* ²⁸⁰ ». Cela a justifié comme nous le verrons l'intervention de l'URSS dans plusieurs pays de l'est, tous membres du pacte de Varsovie. Mais ce qui paraît aberrant dans le système de l'internationalisme prolétarien, c'est la prépondérance de l'URSS qui se traduit par la confiscation du droit des Etats socialistes à disposer d'eux-mêmes²⁸¹. La littérature juridique soviétique met davantage en évidence cette constatation, lorsqu'elle estime que, sans l'assistance de l'URSS, les principes d'indépendance et de souveraineté deviendraient vite des fictions. Il en découle que chaque pays socialiste doit se montrer très docile à l'égard de l'URSS, pour qu'elle assure sa sécurité²⁸². Car c'est précisément à ce stade que se situe la dénaturation du devoir

²⁷⁷ M. BETTATI : « Souveraineté limitée ou internationalisme prolétarien. Les liens fondamentaux de la communauté socialiste », RBDI, 1972/2 ; O. PAVLOV : « L'internationalisme prolétarien et la défense des conquêtes du socialisme », in *La vie internationale*, Octobre 1968 ; R. CHARVIN : « Souveraineté et intégration dans la société des Etats socialistes », RBDI, 1973/2 ; voir les écrits de G. MENCER : « Colonialisme et droit international », RDC, 1961 et aussi « Du principe de non intervention », RDC, 1964/I ;

²⁷⁸ CHOURCHALOV, *Le droit international dans les rapports entre Etats socialistes*, Droit international contemporain, Moscou, 1973, p. 95

²⁷⁹ A. MARTIN, *La révolution de décembre en Pologne*, Etudes, 1971, p. 395 in *Sovietskaya Rossyia*

²⁸⁰ Mario BETTATI, *op.cit.*, p. 46

²⁸¹ E.B. POLZIN : « Le prétendu droit d'intervention soviétique », *Revue de droit international, de science diplomatique et politique*, 1969/I ; KOMARNICKI T., *L'Etat satellite. Un cas moderne d'intervention*, Ed. de l'association des juristes polonais en exil, Beyrouth, 1957

²⁸² E.B. POLZIN : « Le prétendu droit d'intervention soviétique », *Revue de droit international, de science diplomatique et politique*, 1969/I ; R. CHARVIN : « Souveraineté et intégration dans la société des Etats socialistes », RBDI, 1973/2

internationaliste, concrétisée par la négation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leur liberté de choisir leur régime politique.

Le deuxième devoir internationaliste réside dans la primauté des intérêts du socialisme sur ceux de l'Etat, comme l'écrivait Lénine : « *il faut penser, non pas seulement à sa propre nation, il faut placer au dessus d'elle les intérêts de toutes les nations, leur liberté et leur égalité de droits*²⁸³ ». La politique étrangère et diplomatique soviétique a toujours cherché à consolider l'unité du système socialiste mondial sur la base de l'internationalisme prolétarien²⁸⁴. Cette consolidation s'est concrétisée par le pacte de VARSOVIE et le COMECON, qui rassemblaient tous les pays socialistes de l'Europe orientale, prouvant ainsi qu'ils ont une unité de vues, d'objectifs, de volontés dans l'égalité des droits, mais en ayant à l'esprit que la solidité de cette unité entre les pays socialistes est déterminée par les rapports et l'unité de chacun d'entre eux avec l'URSS auquel incombe la plus grande responsabilité du socialisme mondial²⁸⁵.

De ce qui précède, découlent deux traits caractéristiques du droit international socialiste : la notion de coexistence pacifique, qui a toujours permis aux juristes de refuser le caractère interventionniste aux actions d'aide fraternelle, et la notion de l'internationalisme prolétarien.

S'agissant de la coexistence pacifique, sa conception a été élaborée par Lénine juste après la révolution de 1917²⁸⁶. Comme l'URSS était à l'époque le seul pays où une telle révolution venait de se produire, il fallait que Lénine imaginât une théorie pour lutter contre l'impérialisme environnant, qui était hostile. C'est effectivement grâce à la lutte que le système socialiste russe a pu s'imposer, comme le reconnut Lénine lui-

²⁸³ LENINE, Œuvres, Tome 27, p. 27 et 396

²⁸⁴ GABRITSIDZE B.N., L'internationalisme prolétarien, fondement de l'amitié et de la coopération des pays du camp socialistes, Rostov, 1957 ;

²⁸⁵ PONOMAREV B., GROMYKO A., KHVOSTOV V., Histoire de la politique extérieure de l'URSS de 1945-1970, Ed. de Moscou 1974 ; NAGY I., Démocraties populaires. Du bloc soviétique au communisme des patries, Arthaud, Paris, 1969 ; K. STOYANOVITCH : « Le droit international public en URSS », JDI, 1962/I et « La politique de puissance dans les relations internationales », A.A.A., 1966 ;

²⁸⁶ TOMACHEVSKI D. : « La conception léniniste de la coexistence pacifique et le défi de l'impérialisme », La vie internationale, mai 1982, pp.3-5 ;

même : « *les relations réciproques des peuples et de tout le système politique mondial sont déterminées par la lutte d'un petit groupe de nations impérialistes contre le mouvement soviétique et les Etats socialistes, à la tête desquels se trouve la Russie des soviets*²⁸⁷ ». La coexistence pacifique lui apparaissait comme une nécessité impérieuse pour les Etats à régimes sociaux différents de se reconnaître mutuellement pour pouvoir coopérer sur un pied d'égalité²⁸⁸. Pour lui, la « *coexistence pacifique, en tant que principe essentiel de la politique de l'Etat socialiste régissant ses rapports avec les Etats capitalistes, répond non seulement aux intérêts du pays des soviets, mais aussi à ceux des masses populaires des autres pays, au développement du processus révolutionnaire mondial dans son ensemble*²⁸⁹ ». Les successeurs de Lénine à la tête de l'Etat soviétique ont repris à leur compte ses idées. C'est ainsi que le programme du PCUS précise que : « *La coexistence pacifique suppose : la renonciation à la guerre comme moyen de règlement des questions litigieuses entre les Etats, leur règlement par la négociation, l'égalité des droits, la compréhension et la confiance réciproques entre les Etats, le respect des intérêts mutuels ; la non ingérence dans les affaires intérieures d'autrui ; la reconnaissance du droit de chaque peuple de résoudre lui-même toutes les questions concernant son pays ; le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays ; le développement de la coopération économique et culturelle sur la base de l'entière égalité et de la réciprocité des avantages*²⁹⁰ ».

L'URSS a toujours considéré la coexistence pacifique comme le fondement du droit international, et les juristes soviétiques se sont évertués à construire leur théorie en

²⁸⁷ LENINE, Œuvres, Paris Moscou, Tome 31, p. 248

²⁸⁸ Mc WHINNEY, voir les écrits de cet auteur *Law foreign policy and East-West detente*, Toronto, 1964 ; *Peaceful coexistence and soviet western international law*, Leyden, 1964 ; *International law and world revolution*, Leyden, 1967 ; *The international law of detente*, la Haye 1978 ; BASTID Suzanne : « Les conditions juridiques de la coexistence », *politique étrangère*, 1958, p.9 ; Voir aussi TUNKIN Georges, : « International law and ideological struggle », in *international affairs*, 1957, vol.25, p.418 ; « Le droit international de la coexistence », *Mélange Rolin*, 1964, p.407 ; « Le droit international et la lutte pour la détente », *revue de droit contemporain*, 1979, I ;

²⁸⁹ D. TOMACHEVSKI : « la conception léniniste de la coexistence pacifique et le défi de l'impérialisme », *La vie internationale*, Moscou, Mai 1982, p. 4

²⁹⁰ Extrait du programme du PCUS, cité par TOMACHEVSKI, *op.cit.*, Voir encore KOROVINE (E) : « La république des soviets et le droit international », *RGDIP*, 1925, p.292

tenant compte de cette réalité. Pour KOROVINE, les Nations Unies « *incarnant l'idée de coexistence pacifique et de collaboration entre Etats aux systèmes sociaux et politiques différents*²⁹¹ », elles expriment l'illustration de « *la forme de la lutte des classes entre le socialisme et le capitalisme*²⁹² ». Tenant compte de la division du monde en deux camps, les juristes soviétiques vont concevoir et interpréter le principe de non intervention essentiellement sous cet angle. Pour eux, le droit de coexistence pacifique signifierait la non intervention des Etats non communistes dans les affaires des Etats communistes. Ne pas observer cette règle équivaut à la violation du droit international. Est aussi condamnée par eux comme contraire au droit international, l'intervention des Etats capitalistes chez les autres Etats capitalistes.

Inversement, les mêmes juristes trouvent une exception au principe de non intervention dans l'intervention des Etats communistes dans les affaires des Etats non communistes, ou communistes. Cela amena LAPENNA à fustiger l'attitude ambiguë de la doctrine soviétique vis-à-vis de l'intervention, en concluant qu' : « *elle est en principe contre toutes les formes de l'intervention, à l'exception de celles aux buts de la politique soviétique, et qui sont susceptibles d'être qualifiées différemment*²⁹³ ». Les théoriciens soviétiques servent ainsi les intérêts de la politique soviétique. S'ils se livrent à des critiques contre celle-ci, ils seront considérés comme réactionnaires à la solde de l'impérialisme que l'URSS a toujours combattu. La notion de coexistence pacifique dans le système marxiste léniniste masque une réalité, celle de l'antagonisme entre le socialisme et le capitalisme²⁹⁴. Ph. BRETON et J.P. CHAUDET l'ont souligné en écrivant que : « *si la coexistence pacifique exclut donc tout affrontement armé direct est ouest, elle n'implique pas l'abandon de toute offensive politique, économique, psychologique contre le camp*

²⁹¹ LAPENNA, Conception soviétique du droit international, Pédone, Paris, 1954, p. 242

²⁹² *Ibid.*,

²⁹³ *Ibid.*,

²⁹⁴ DUTOIT B., Coexistence et droit international à la lumière de la doctrine soviétique, Pédone, Paris, 1966 ; CHOURCHALOV V : « Le droit international dans les rapports entre Etats socialistes », in Droit international contemporain ; R. CHARVIN, Les Etats socialistes aux Nations Unies, A. Colin, Collection U, Paris, 1970

*capitaliste pour hâter sa désagrégation et faciliter le triomphe du socialisme.*²⁹⁵ ». Vue sous cet angle, la notion de coexistence pacifique telle qu'elle est conçue par la doctrine juridique soviétique nous paraît dépourvue d'objectivité. En effet, loin de contribuer à la coexistence pacifique des peuples, cette conception attise et accroît les tensions dans les relations internationales. Il apparaît de toute évidence que la coexistence pacifique est une tactique utilisée dans les rapports avec les Etats capitalistes, ce qui évoque l'idée de l'internationalisme prolétarien, qui a toujours sous-tendu le système marxiste léniniste. BREJNEV avait insisté sur le principe de l'internationalisme prolétarien lors du XXVème congrès du PCUS en précisant que : *« Renoncer à l'internationalisme prolétarien signifierait priver les partis communistes et le mouvement ouvrier en général d'une puissante arme bien éprouvée. Ce serait rendre un grand service aux ennemis de classe »*²⁹⁶. Si l'on songe à la cohésion de la communauté socialiste qui doit à tout prix être sauvegardée, l'on ne peut manquer d'affirmer que la doctrine de l'internationalisme prolétarien prime celle de la coexistence pacifique. Dans ces circonstances, la souveraineté des Etats devient *« une souveraineté de papier »*²⁹⁷ car dans la doctrine soviétique la vraie souveraineté doit avoir pour finalité l'émergence du socialisme. Selon KOROVIN : *« Dans l'Etat soviétique, le principe de souveraineté acquiert un nouveau contenu de classe, une nouvelle orientation politique, exprimant le démocratisme socialiste conséquent dans l'édification d'une société socialiste »*²⁹⁸. Cela débouche sur une constatation de non intervention des Etats capitalistes dans les affaires des Etats communistes, solidarité de l'URSS avec tout mouvement révolutionnaire. Cela suppose son droit d'intervenir, même dans les affaires des pays non communistes, pour la promotion et la défense des conquêtes socialistes²⁹⁹. Dès lors, la coexistence pacifique qui est un principe juridique est du coup transformée par les soviétiques en

²⁹⁵ Philippe BRETON, Jean Pierre CHAUDET, *La Coexistence Pacifique...*, Armand Colin, Paris, 1971, p. 31

²⁹⁶ BREJNEV, cité par A. MERMATA, *Le monde marxiste soviétique*, Lausanne, 1979, p. 42

²⁹⁷ Bernard DUTOIT, *Coexistence et droit international...*, op.cit., p. 55

²⁹⁸ *Ibid.*,

²⁹⁹ DEMITRIJENIC (V) : « Intervention et agression », *revue politique internationale*, 1968, n°448, p.24 ; OUSSENKO (E) : « Le principes du droit international et les relations entre les pays socialistes », *La vie internationale*, août 1973, p.48 ; KAPTCHENKO (N) : « Le marxisme léninisme, base scientifique de la politique étrangère soviétique », *La vie internationale*, octobre 1972 ;

principe politique pour servir l'internationalisme prolétarien, sur lequel est fondée toute la conception soviétique du droit international. L'internationalisme prolétarien implique nécessairement l'ingérence armée au nom de la défense du socialisme³⁰⁰. Il est se présente ainsi comme le fondement même de la doctrine de la souveraineté limitée ou doctrine BREJENEV qui est en réalité un véritable droit d'intervention de la puissance soviétique sur le territoire des autres Etats notamment ses satellites.

C) La doctrine de la souveraineté limitée, la consécration d'un droit d'ingérence idéologique armée

Dans sa lettre du 15 juillet 1968 adressée au Comité Central du Parti tchécoslovaque, le 1^{er} secrétaire du parti communiste écrit ceci : *« Jamais l'avenir de l'édification du socialisme dans d'autres pays ne nous laissera indifférent...Que tous sachent que le pacte de Varsovie dispose de moyen suffisants pour défendre efficacement les positions socialistes et pour assurer la sécurité de ses membres...Camarades, ne voyez vous donc pas le danger ? Comment pouvez-vous dans les circonstances rester passifs et vous contenter de déclarations et d'assurances de fidélité à la cause du socialisme et à vos obligations d'alliés ? Ne voyez vous donc pas que la contre révolution est en train de vous enlever vos positions les unes et les autres ? Nous sommes convaincus que la présente situation menace les assises du socialisme en Tchécoslovaquie et met en danger les intérêts vitaux communs des autres pays socialistes...Les peuples de nos pays ne nous pardonneront jamais d'être indifférents ou négligents face à un tel danger. Nous n'accepterons jamais que les conquêtes historiques du socialisme ainsi que l'indépendance et la sécurité de nos peuples puissent être menacées³⁰¹ »*. Ce sermon fait par l'URSS à un autre Etat traduit l'essence même de la zone d'influence qui infantilise quasiment l'Etat faible au profit de l'Etat patron. Ce message qui ne souffre aucune ambiguïté est l'expression de la doctrine de la souveraineté limitée. L'URSS a toujours interprété les principes de souveraineté, d'égalité et de non intervention par référence à l'internationalisme prolétarien et à la coexistence

³⁰⁰ KOROVINE (E) : « L'internationalisme prolétarien dans la pratique internationale », La vie internationale, n°2, 1958 ; BETTATI Mario : « souveraineté limitée ou internationalisme prolétarien ? les liens fondamentaux de la communauté des Etats socialistes », RBDI, 1972, pp.445-481 ;

³⁰¹ Lettre citée par Charles ZORGBIBE, La doctrine soviétique de la souveraineté limitée, RGDI, 1970, p. 874

pacifique. A propos de ces principes, TUNKIN faisait remarquer que : « *les principes en cause prennent leur signification réelle dans les relations entre les Etats communistes. L'internationalisme prolétarien leur infuse un courant neuf et vivifiant*³⁰² ». Cette doctrine consacre la souveraineté limitée qui signifie une absence de liberté de choix de l'Etat et en conséquence consacre un véritable droit d'intervention dans les affaires intérieures et sur le territoire de tout Etat qui entend entreprendre des réformes contre révolutionnaires ou libérales. Ce droit est mis en œuvre par des traités entre l'URSS et les pays concernés³⁰³. Le pacte de Varsovie rentre dans cette catégorie en ce qu'il légitime l'intervention de la communauté socialiste dans les affaires intérieures des Etats membres. Ce pacte est paradoxalement caractérisé par la prédominance de l'URSS qui se comporte en super Etat, comme l'a remarqué Charles ZORGBIBE : « *En fait, l'affirmation de l'existence d'un droit d'intervention de la communauté socialiste serait concevable si ladite communauté était constituée en Etat fédéral. Les Etats socialistes seraient alors liés entre eux par des rapports de droit interne et le super Etat qui leur serait superposé serait effectivement susceptible de réduire les compétence des Etats particuliers*³⁰⁴ ».

Or tel n'est pas le cas pour les Etats membres du pacte de Varsovie, qui ne peuvent plus disposer d'eux-mêmes. Le système socialiste est un système inégalitaire, une situation de vassalité pour les autres pays socialistes à l'égard de l'URSS. Dans ces conditions, le principe de non intervention qui est une règle impérative de droit international, est vidé de son contenu pour être transformée en intervention permanente. En effet la doctrine de la souveraineté limitée implique un droit de regard permanent et une intervention permanente dans les affaires et sur le territoire des autres Etats socialistes³⁰⁵. La prétendue entraide découlant de cette

³⁰² G.V. TUNKIN : « Un nouveau type de relations internationales et le droit international », RGDIP, I, 1959, pp. 51-54

³⁰³ M. BETTATI : « Souveraineté limitée ou internationalisme prolétarien. Les liens fondamentaux de la communauté socialiste », RBDI, 1972/2 ; R. CHARVIN : « Souveraineté et intégration dans la société des Etats socialistes », RBDI, 1973/2 ; E.B. POLZIN : « Le prétendu droit d'intervention soviétique », Revue de droit international, de science diplomatique et politique, 1969/I ;

³⁰⁴ Charles ZORGBIBE, op.,cit., p. 891

³⁰⁵ SCHWEBEL (S.M) : « The brezhnev doctrine repealed and peaceful coexistence enacted », AJIL, 1972, n°5, p.816 ; TOUSCOZ (J) : « La notion de souveraineté effective dans la doctrine soviétique du droit international », revue algérienne, n°3-4, 1965 ;

doctrine contestable de la souveraineté limitée n'est rien d'autre que la preuve incontestable de l'incompatibilité entre cette conception soviétique de la souveraineté et la souveraineté notamment le droit qu'a tout peuple de faire librement ses choix. Il y a clairement dans ce cas un véritable principe d'inégalité institutionnalisé par la pratique soviétique de l'intervention sur le territoire des autres Etats. Conformément à la doctrine soviétique, il n'y a jamais intervention toutes les fois que l'Union Soviétique intervient dans un Etat. Car dans tous les cas où « *une intervention est possible, et conforme aux intérêts des pays socialistes, elle ne saurait par suite être qualifiée d'immixtion*³⁰⁶ ».

La doctrine de la souveraineté limitée entend servir de fondement légal aux interventions soviétiques. En faisant passé ce droit pour un droit dérogatoire au droit international général, la doctrine soviétique a provoqué, par la souveraineté limitée, une fragmentation inacceptable du droit et de son unité dans la mesure où les fondements même du droit sont systématiquement bouleversés. C'est à juste titre le Professeur Robert KOLB disait que « *l'URSS s'est inventée une doctrine d'interventionnisme socialiste (appelée doctrine Brejnev) fondée sur un prétendu droit entre Etats socialistes, plus développé que le droit international général et dérogatoire à celui-ci.*³⁰⁷ ». L'habillage idéologique qui constitue le moteur de la doctrine de la souveraineté limitée tend à créer un nouveau cadre juridique de l'intervention propre dans les Etats socialistes. Par cette doctrine, ces Etats se voient exclus de l'application des règles de droit international, et se placent, volontairement ou non, sous la coupe de l'Union Soviétique. La doctrine de la souveraineté limitée, en rendant systématique l'intervention armée sur le territoire d'un autre Etat socialiste, justifie un droit inégalitaire et dictatorial contraire au droit international. Cette doctrine implique un subjectivisme découlant de l'appréciation unilatérale que fait l'Etat patron sur la situation prévalant dans un Etat socialiste donné. Elle introduit une variable idéologique dans l'appréciation du droit international comme le notait Charles de VISSCHER : « *C'est bien d'une doctrine politique d'inspiration idéologique défensive qu'il s'agit ici : celle de l'intégrité idéologique absolue des pays relevant du bloc de l'Est*³⁰⁸ ». En proposant une doctrine de l'intervention

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 881

³⁰⁷ Robert KOLB: " Considérations générales sur la violence et le droit international", *op.cit.*, p. 31

³⁰⁸ Charles DE VISSCHER, Théories et Réalités, *op.cit.*, p. 108

permanente, la doctrine de la souveraineté limitée représente un véritable droit d'agression permanente qu'elle soit directe ou indirecte. En effet, elle a justifié toutes les agressions au sens du droit international commises par l'URSS dans sa zone d'influence, comme le prouvent les exemples hongrois, tchécoslovaque et afghan, interventions pour lesquelles l'invocation d'arguments juridiques classiques reste mal fondée du point de la légalité internationale.

§2) L'introuvable légalité des interventions armées soviétiques

La synthétisation des différentes interventions militaires soviétiques³⁰⁹ nous permet de constater que la contradiction préalablement relevée dans l'attitude soviétique en ce qui concerne la justification légale desdites interventions résultera, dans les interventions les plus emblématiques telles celles en Hongrie, en Tchécoslovaquie et en Afghanistan, de la récurrence des arguments justificatifs. En effet, dans tous ces cas, l'on constate l'invocation de l'assistance conventionnelle (A), de l'intervention sollicitée ou encore appel du gouvernement en place (B) et enfin de la légitime défense (C). En passant en revue ces divers arguments ainsi invoqués par les intervenants, il est permis de conclure à leur caractère mal fondé au regard du droit positif.

A) L'invocation de l'assistance conventionnelle

Dans ce cadre, le pacte de Varsovie fut le plus souvent invoqué par l'URSS dans sa tentative de valider et de légaliser l'illégalité qui caractérisait ses interventions militaires. Le pacte de Varsovie constitue une réponse soviétique à la création de l'OTAN. C'est un accord impliquant la notion de sécurité collective du clan et donc met en route la légitime collective en cas d'agression d'un Etat membre comme l'indique l'article 4 dudit traité qui dispose qu' : « *En cas d'agression armée en Europe contre un ou plusieurs Etats signataires du Traité, de la part d'un Etat*

³⁰⁹ TABORSKY E., *Communist penetration in the third world*, New York, 1973; SAFTY A., *Pénétration soviétique et interventionnisme dans la politique étrangère soviétique et des Etats Unis. Les armes au service des deux grandes puissances dans le tiers monde, 1945-1970*, Thèse 3^{ème} cycle, sciences politiques, Paris I, 1980

*quelconque ou d'un groupe d'Etats, chaque Etat signataire du traité exerçant son droit à l'autodéfense individuelle ou collective, conformément à l'article 51 de la Charte de l'ONU, accordera à l'Etat ou aux autres Etats victimes d'une telle agression, une assistance immédiate, individuellement ou par entente avec les autres signataires du traité, par tous les moyens qui sembleront nécessaires, y compris l'emploi de la force*³¹⁰ ».

Le pacte de Varsovie est de ce fait un instrument au service de la lutte entre les zones d'influence en vue de l'hégémonie des leaderships. Ces derniers sont les seuls à détenir le pouvoir de déclencher les mécanismes dudit accord. Le pacte de Varsovie est une manifestation rationnelle dissimulant de loin la politique d'intervention et d'occupation illégales qu'entend mettre en œuvre la puissance soviétique dans les affaires des autres Etats socialistes. Ainsi dans l'affaire hongroise, l'URSS devait considérer que : *« Les troupes soviétiques se trouvaient et se trouvent encore sur le territoire hongrois, conformément au Traité de Varsovie. Elles apportent leur concours pour liquider les interventions et les désordres contre-révolutionnaires. La présence des troupes soviétiques en Hongrie, conformément aux dispositions du Traité de Varsovie, sert les intérêts communs de la sécurité de tous les Etats signataires de ce traité*³¹¹. ». L'URSS justifie l'intervention du seul fait de l'existence de cet accord de défense collective alors même que les conditions de cette dernière ne sont pas réunies. Le pacte de Varsovie est utilisé comme l'argument justificatif dans lequel il est susceptible de trouver des dispositions dilatées dans leur interprétation en vue de justifier l'intervention armée. Cette démonstration de force des soviétiques intervient aux mouvements de POZNAN³¹² à partir desquels les autorités soviétiques envoyèrent à Budapest, en juillet 1956, MIKOYAN et SOUSLOV, en vue de remplacer le stalinien RAKOSI par GERÖ et KADAR au sommet du Parti³¹³. En effet, le 23 octobre a lieu à Budapest une manifestation d'opposition regroupant plusieurs milliers de personnes. La police a tiré lorsque les manifestants, après avoir abattu une statue de Staline, tentaient d'investir la station de radio. Des combats de rue ont éclaté, et certains éléments de l'armée

³¹⁰ Voir P. REUTER et A. GROS : « Traités et documents diplomatiques », pp. 178-180

³¹¹ S/PV. 754, 4 novembre 1956, p. 10, par. 53

³¹² JASZ J.P., L'insurrection hongroise et l'intervention soviétique en 1956, mémoire IHEI, Paris, 1961-1962

³¹³ Rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie, A.G., Doc. off., 11ème session, Suppl. N°18 (A/3592).

semblent avoir pris le parti des manifestants. Réuni d'urgence, le comité central nomma Imre NAGY premier ministre, GERÖ conservant la direction du Parti. Le 24 octobre, vers 4h30, l'armée soviétique a pénétré à Budapest. La loi martiale a été imposée alors que le jour même MIKOYAN et SOUSLOV retournèrent à Budapest pour remplacer GERÖ et KADAR. Le 28 octobre, Imre NAGY proclame un cessez-le-feu et annonce que les troupes soviétiques ont accepté de se retirer, ce qui semble être le cas dans les heures qui suivent. Sous la pression des insurgés, NAGY annonça la nouvelle politique hongroise qui consiste en une remise en cause du leadership soviétique et une revendication de sa liberté d'action et de décision au nom de la souveraineté.

Le 31 octobre et le 1er novembre, le gouvernement NAGY proteste contre l'envoi de nouvelles troupes soviétiques, demande le retrait de toutes ces troupes, et dénonce le Pacte de Varsovie en déclarant la neutralité de la Hongrie. Il demande que les quatre grandes puissances garantissent cette neutralité. Le même jour, de nouvelles troupes soviétiques pénètrent en Hongrie et marchent sur Budapest. Des négociations s'engagent alors sur les modalités du retrait des troupes. Parallèlement, un nouveau gouvernement, présidé par M. KADAR, est constitué. Il appelle immédiatement à l'aide l'Union soviétique. Le 3 novembre, les troupes soviétiques interviennent sur la base du pacte de Varsovie et renversent le gouvernement NAGY qui entendait réclamer au profit de son peuple un droit à disposer de lui-même, un droit de libre décision indépendant de toute contrainte extérieure liée notamment à l'appartenance à un clan.

Ce même argument de l'assistance conventionnelle reposant sur le pacte de Varsovie fut invoqué dans l'affaire Tchécoslovaque³¹⁴ pour laquelle les autorités soviétiques ont considéré qu'elles ont, avec « *les gouvernements d'autres Etats alliés, décidé de faire droit à la demande d'assistance militaire du Gouvernement tchécoslovaque conformément aux obligations prévues par les traités conclus entre ces gouvernements et sur la base des dispositions pertinentes de la Charte des*

³¹⁴ R. PINTO : « La légalité de l'intervention des forces armées de la communauté des Etats socialistes en Tchécoslovaquie », in *La protection des droits de l'humanité et les rapports entre personnes privées*, Tome III, Pédone, Paris, 1971 ; G. FISCHER : « Quelques problèmes découlant de l'affaire tchécoslovaque », AFDI, 1968 ; WRIGHT Philip Quincy, *Intervention*, 1956, AJIL, p.277 et s.

*Nations Unies*³¹⁵... ». Aussi bien dans l'affaire hongroise que dans l'affaire tchécoslovaque, la réaction des soviétiques constitue une réponse musclée à une manifestation de la liberté de décision dont voulaient se prévaloir les Etats victimes. En effet, en vue du XIVème congrès du parti communiste Tchécoslovaque qui devait se tenir en septembre 1968, la majorité des délégués élus du parti avaient l'intention de destituer 73 membres sur 200 que compte le comité central, et parmi eux la totalité des hommes de Moscou. Pendant trois mois (Juin à Août), les soviétiques tentaient de ramener les tchécoslovaques à leurs positions. C'est ainsi que le 18 juillet 1968, après la conférence de Varsovie, les cinq autres Etats membres du Pacte écrivaient une lettre aux dirigeants tchécoslovaques au nom « *des comités centraux des partis communistes ouvriers*³¹⁶ » dans laquelle ils dénoncent la présence, sur le sol tchécoslovaque, de « *forces étrangères qui conduisent le pays hors de la vie du socialisme*³¹⁷ » et rappelaient « *le rôle dirigeant du parti communiste et la nécessité de l'unité du monde socialiste*³¹⁸ ». Ils appelaient à la modification de la composition du Praesidium du comité central du parti communiste tchécoslovaque en exigeant une lutte contre « *les forces anti socialistes de droite*³¹⁹ ». Devant les réticences du parti tchécoslovaque, dans la nuit du 20 au 21 août 1968, les troupes de l'Union soviétique, de la Pologne, de la Hongrie, de la Bulgarie et de la RDA traversaient la frontière de la Tchécoslovaquie et envahissaient le pays³²⁰.

Il ressort de la comparaison de ces deux situations que, ni le pacte de Varsovie, ni aucun autre accord international ne peuvent servir de fondement légal à ces interventions. En effet constituant un traité de défense collective, son article 4 subordonne une intervention des Etats signataires à l'existence d'une agression

³¹⁵ Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'U.R.S.S., S/8759, 21 août 1968.

³¹⁶ RFSP, février 1969, n° 1, Vol. XIX, p. 68 ; Philippe BRETON et J.P. CHAUDET, La coexistence pacifique, *op.cit.*, pp. 275-278

³¹⁷ *Ibid.*,

³¹⁸ *Ibid.*,

³¹⁹ *Ibid.*,

³²⁰ R. MANDROU, Les sept jours de Prague 21-27 août 1968, Anthrops, Paris, 1969 ; REPORTER ET POLITIKA, Ecrits à Prague sous la censure juin-août 1968, E.D.I, Paris, 1973 ; VAKROUCHEV V., Le néo colonialisme et ses méthodes, Ed. du Progrès, Moscou, 1974

extérieure armée. Seule l'existence d'une telle agression armée permet de justifier et de déclencher une réaction armée individuelle ou collective. Or, dans les cas d'espèce, il n'existait aucune agression armée directe ou indirecte de la part d'un Etat tiers. La Hongrie n'était que secouée par des troubles intérieurs, tout comme la Tchécoslovaquie à des réformes internes, qui ne sauraient s'assimiler à une agression armée extérieure. D'ailleurs, même si l'on peut voir dans lesdites manifestations et attitudes, une action des forces capitalistes, cela ne saurait constituer systématiquement une agression indirecte armée pouvant justifier une réaction armée. La seule agression armée illégale qui pouvait être relevée dans le cas hongrois est celle de l'URSS contre la Hongrie, tout comme celle des cinq contre la Tchécoslovaquie. A ce propos, les représentants des différents Etats semblent unanimes sur le caractère inopérant de l'invocabilité de l'accord de Varsovie. C'est ainsi que pour le Royaume Uni : *« On soutiendra certainement qu'aux termes de ce traité, l'Union soviétique a le droit de faire stationner des forces militaires en Hongrie. Quoi qu'il en soit, le Traité contient-il une seule disposition qui justifie l'intervention, en Hongrie, de forces étrangères pour réprimer un mouvement populaire ? Le Traité de Varsovie a pour but d'assurer la défense collective des membres du bloc soviétique de l'Europe orientale contre une menace extérieure éventuelle. Je n'y trouve aucune disposition —et d'ailleurs ma position ne serait pas différente si j'en trouvais une— qui autorise l'usage des forces militaires soviétiques dans les pays signataires contre les peuples de ces pays et l'intervention dans les affaires intérieures de ces pays³²¹ ».*

La France, quant à elle, affirma que cette intervention ne saurait se fonder sur ledit traité car : *« Ce traité, en effet, comme le précise son article 4, ne lie ses membres que contre une agression extérieure : il pourrait, sans nul doute, être invoqué par la Hongrie contre l'Union soviétique ; il ne peut l'être par des Hongrois contre des Hongrois [...]. C'est de cette ingérence, de l'immixtion de l'Union soviétique dans les affaires intérieures de la Hongrie³²²... ».* Le gouvernement péruvien, s'inscrivant dans la même logique, soutint que *« même s'il était possible de faire entrer des troupes en territoire hongrois ou d'employer des troupes stationnées en vertu d'un accord postérieur, en territoire hongrois ces forces ne pouvaient être employées que*

³²¹ S/PV. 746, 28 octobre 1956, p. 13, par. 78-79

³²² S/PV. 746, 28 octobre 1956, p. 15, par. 90-91

*dans le cas d'une agression qui aurait fait jouer les clauses de défense mutuelle et de collaboration entre la Hongrie et le Gouvernement de l'Union soviétique... L'emploi de ces troupes est contraire, non seulement au principe général de non intervention et au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui édicte l'obligation de ne jamais employer la force contre un Etat, mais encore à l'article 8 du Traité qui régit aujourd'hui les relations entre l'Union soviétique et le Gouvernement hongrois*³²³ ».

Le pacte de Varsovie ne peut valablement être invoqué d'autant plus que cette intervention a même eu lieu en violation des dispositions dudit pacte. De même faut il ajouter que même si le pacte autorise le stationnement des troupes soviétiques sur le territoire hongrois, cela ne doit pas être considéré comme donnant un quitus à une intervention armée, ni conférant un droit d'intervention. C'est ce qu'a fait remarquer le représentant cubain en déclarant : « *Que l'on ne vienne pas alléguer que ces forces militaires soviétiques se trouvent en Hongrie, en exécution d'un traité international ! Il est vrai que le Traité de Varsovie les autorise à stationner en Hongrie. Mais aux termes mêmes du Traité, ces forces doivent être employées exclusivement en cas d'attaque de la Hongrie par une autre puissance étrangère*³²⁴ ». Dans tous ces deux cas, il convient de constater qu'il s'agit d'argument totalement fantaisiste et arbitraire dans le seul but de dissimuler des interventions idéologiques en vue de préserver les acquis du socialisme. D'ailleurs, dans les lettres adressées aux autorités tchécoslovaques, les autorités soviétiques sont sans ambages. En effet dans une lettre en date du 15 juillet 1968 adressée par le Parti soviétique au Comité central du parti tchécoslovaque, les soviétiques déclarèrent ceci : « *Camarades, ne voyez vous donc pas le danger ? Comment pouvez vous dans ces circonstances rester passifs et vous contenter de déclarations et d'assurances de fidélité à la cause du socialisme et à vos obligations d'alliés ? Ne voyez vous donc pas que la contre révolution est en train de vous enlever vos positions les unes et les autres ? Nous sommes convaincus que présente situation menace les assises du socialisme en Tchécoslovaquie et met en danger les intérêts vitaux communs des autres pays socialistes. Les peuples de nos pays ne nous pardonneraient jamais d'être indifférents ou négligents face à un tel danger. Nous n'accepterons jamais que les conquêtes historiques du socialisme ainsi que l'indépendance et la sécurité de nos*

³²³ S/PV. 746, 28 octobre 1956, p. 19, par. 116 et p. 20, par. 119

³²⁴ S/PV. 746, 28 octobre 1956, p. 18, par. 108

*peuples puissent être menacées*³²⁵ ». Alors même que quelques temps avant une mise en garde en date du 03 juillet 1968 du 1^{er} secrétaire du parti communiste, encore plus explicite, exposait clairement la volonté des soviétiques d'assurer une continuité de leur politique dans les Etats satellites plus particulièrement le droit quasi acquis de l'Union soviétique à l'intervention dans les pays sous sa coupole. Car *« jamais l'avenir de l'édification du socialisme dans d'autres pays ne nous laissera indifférent. Que tous sachent que la Pacte de Varsovie dispose de moyens suffisants pour défendre efficacement les positions socialistes et pour assurer la sécurité de ses membres.*³²⁶ ».

La situation interne d'un pays socialiste ne relève, par conséquent, nullement de ses affaires intérieures mais au contraire cette situation est l'affaire de tous les Etats de la communauté socialiste et par conséquent, seuls ces derniers ont le pouvoir d'en discuter et éventuellement d'intervenir y compris contre la volonté de l'Etat sur le territoire duquel on intervient comme ce fut le cas en Tchécoslovaquie et en Hongrie. La doctrine de la souveraineté limitée trouve une illustration concrète à travers ces cas. Ce qui fait dire à Charles ZORGBIBE, critiquant ces types d'intervention, que : *« La nouvelle doctrine de la souveraineté limitée, conçue pour habiller idéologiquement l'évidente violation de la souveraineté ..., réintroduit en même temps un facteur idéologique dans les relations internationales*³²⁷ ». Nous pouvons affirmer que ces interventions relèvent plus de l'idéologie que du droit car aucune disposition du pacte de Varsovie ne peut valablement être invoquée dans ces deux cas. L'assistance conventionnelle sur le fondement de ce pacte est mal fondée tout comme l'invocation par les soviétiques des traités bilatéraux avec l'Afghanistan pour justifier leur intervention dans ce pays³²⁸. En date du 21 décembre 1979, les troupes soviétiques ont commencé à franchir la frontière afghane qu'elles traversaient le 25 décembre. Le 27 décembre, le président AMIN fut renversé puis exécuté. Le gouvernement KARMAL est mis en place avec l'aide soviétique puis le 28 décembre

³²⁵ Charles ZORGBIBE : « La doctrine soviétique de la souveraineté limitée », RGDIP, 1970, p. 873

³²⁶ *Ibid.*,

³²⁷ *Ibid.*, p. 880

³²⁸ HELLER Michel : « La défaite soviétique en Afghanistan ou la paix honteuse », revue géopolitique, n°22, été 1988, pp.70-73 ; FREYSS J., L'URSS en Afghanistan, guerre coloniale, guerre impérialiste, Anthropos, Paris, 1985

l'agence TASS mentionnait un appel du gouvernement afghan sur la base du traité d'assistance afghano soviétique du 5 décembre 1978. Comme nous le verrons dans le point suivant, cette invocation du traité traduisant une intervention sollicitée sur un fondement conventionnel n'est nullement pertinente et sa validité profondément discutable. Aussi bien dans les cas hongrois, tchécoslovaque qu'afghan, rien ne permet d'établir la validité de l'argument de l'assistance conventionnelle comme source de légalité de ces ingérences armées.

D'ailleurs, force est faire remarquer le cas hongrois a fait l'objet d'une vive contestation de la part des Nations unies. En effet au niveau du Conseil de sécurité, l'impossibilité de prendre une résolution en raison du veto soviétique n'a pu cacher la condamnation générale de cette intervention par l'Assemblée générale. Dès le 04 novembre, les Etats ont présenté un projet de résolution dans lequel le Conseil fait appel « *fait appel au Gouvernement de l'URSS pour qu'il renonce immédiatement à toute forme d'intervention, en particulier à l'intervention armée, dans les affaires intérieures de la Hongrie*³²⁹ ». Le projet obtient 9 voix pour (Australie, Belgique, Chine, Cuba, France, Iran, Pérou, Royaume-Uni, Etats-Unis), une contre (URSS) et une abstention (Yougoslavie). Ce résultat³³⁰ montre cependant que dans l'ensemble les membres du Conseil étaient contre l'intervention d'où le renvoi fait à l'Assemblée Générale par le Conseil qui fut convoquée en session extraordinaire d'urgence conformément à la résolution 377³³¹. L'Assemblée générale n'a pas manqué l'occasion pour condamner de façon ferme, dès le 04 novembre³³², cette ingérence

³²⁹ S/3730/ Rev. 1, 4 novembre 1956

³³⁰ S/PV. 754, 4 novembre 1956, p. 12, par. 68

³³¹ S/PV. 754, 4 novembre 1956, p. 14, par. 75

³³² Rés. 1004 (ES-II), 4 novembre 1956, 4ème et 6ème considérant, par. 1 et 2 : « Condamnant l'emploi de forces militaires soviétiques pour réprimer les efforts faits par le peuple hongrois pour réaffirmer ses droits.

Constatant que, le 1er novembre 1956, le Gouvernement hongrois a adressé au Secrétaire général une communication indiquant qu'il avait exigé du Gouvernement de l'URSS le retrait immédiat des forces soviétiques [...],

1. *Fait appel* au Gouvernement de l'URSS pour qu'il renonce immédiatement à toute attaque armée contre la population hongroise et à toute forme d'intervention, en particulier à l'intervention armée, dans les affaires intérieures de la Hongrie

comme contraire à la liberté dont dispose l'Etat hongrois tout comme l'Etat tchécoslovaque pour choisir son propre gouvernement, pour disposer de lui-même sur le plan politique.

L'on constate que l'ingérence armée en territoire hongrois, tchécoslovaque puis afghan constitue une violation incontestable des dispositions de la Charte des Nations Unies inhérentes aux principes de non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat et d'interdiction du recours à la force. En utilisant la force pour renverser un gouvernement démocratique puis pour installer un gouvernement fantoche, l'URSS a violé le droit du peuple hongrois, tchécoslovaque et afghan de s'autodéterminer, de choisir librement son propre régime politique. Cette violation constitue une agression et intervient en manquement des dispositions des traités sur la définition de l'agression signés par l'URSS les 3, 4 et 5 juillet 1933 lors des conférences sur le désarmement de 1933. Au terme de ces traités signés par l'URSS, ne peuvent justifier une agression « A) *la situation intérieure d'un Etat quelconque, soit par exemple : d) mouvements révolutionnaires ou contre révolutionnaires, guerres civiles, troubles ou grèves ; e) établissement ou maintien dans un Etat quelconque de tel ou tel régime politique, économique, ou social*³³³... ». Or les événements dans ces différents Etats rentrent dans ces exemples et n'auraient pu justifier une agression. Au-delà cette violation, il faut remarquer que ces interventions ne s'inscrivent pas du tout dans la droite ligne de la déclaration du 11 mai 1954 du président du conseil des ministres de l'URSS qui affirmait que « *la domination d'un Etat par un autre, d'un peuple par un autre peuple, est étranger à*

2. *Fait appel* à l'URSS pour qu'elle cesse de faire entrer de nouvelles forces armées en Hongrie et pour qu'elle retire sans plus tarder toutes ses forces du territoire hongrois [...] » ; et Rés. 1005 (ES-II), 9 novembre 1956, 3ème et 4ème considérant, par. 1 : « [...] *Considérant* que l'intervention étrangère en Hongrie constitue une tentative intolérable pour dénier au peuple hongrois l'exercice et la jouissance de ces droits, de cette liberté et de cette indépendance, et pour lui dénier en particulier le droit à un gouvernement librement élu et représentant ses aspirations nationales.

Considérant que la répression menée par les forces soviétiques en Hongrie constitue une violation de la Charte des Nations Unies [...],

1. *Fait à nouveau appel* au Gouvernement de l'URSS pour qu'il retire sans plus tarder ses forces de Hongrie [...] »

³³³ Georges FISCHER : « Quelques problèmes juridiques découlant de l'affaire tchécoslovaque », AFDI, 1968, p.22

*nos Etats, à nos peuples et à notre régime social. Le projet de notre traité (Traité de Varsovie) part des principes de respect de la souveraineté d'Etat et de la non intervention dans les affaires intérieures, ce qui est à la base de la politique extérieures de tous les Etats ici représentés*³³⁴... ». Il y a ainsi violation du Traité de Varsovie notamment son article 8 qui exige une collaboration dans un esprit d'amitié entre Etats et demande à ces derniers de se conformer « *aux principes du respect mutuel de leur indépendance et de leur souveraineté, ainsi que de non ingérence dans leurs affaires intérieures* »³³⁵. La violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans ces diverses interventions, relève d'une manifestation de la politique soviétique d'hégémonie au nom des exigences de la lutte des classes. Cette violation se veut normale dans cette stratégie de consolidation des conquêtes socialistes tandis qu'en même temps l'argument de l'appel du gouvernement ou l'intervention sollicitée est soulevé.

B) L'invocation de l'appel de gouvernement ou l'intervention sollicitée comme fondement à l'ingérence militaire

Les interventions soviétiques ont, chacune respectivement, été l'occasion de mettre en actualité l'appel du gouvernement à l'intervention, en d'autres termes le consentement de l'Etat à l'ingérence militaire sur son territoire, ce qui se rattache essentiellement à l'intervention sollicitée, qu'elle soit spontanée ou sur une base conventionnelle. Dans le cas hongrois, tchécoslovaque et afghan, le retour à cet argument ne permet nullement d'établir non seulement la pertinence de son invocation mais aussi et surtout la légalité desdites interventions. En effet, dans ces divers cas, l'invocation de l'appel du gouvernement est la résultante de la prétendue menace pesant sur les conquêtes socialistes dans les pays de l'Est, menace provenant du camp occidental qui affecte des « *millions de dollars aux activités subversives dirigées contre les gouvernements légitimes des pays de démocratie populaire, en vue de renverser ces gouvernements et de les remplacer par des régimes réactionnaires que les travailleurs des pays d'Europe de l'est ont déjà*

³³⁴ *Ibid.*, p. 40

³³⁵ *Ibid.*

chassés³³⁶ ». C'est ainsi que pour contrer ces manoeuvres prétendument contre révolutionnaires, les gouvernements en place, au nom de l'internationalisme prolétarien, font appel à l'assistance des pays frères dont l'URSS. C'est pourquoi, pour justifier son intervention en Hongrie, le gouvernement soviétique a soutenu que l'appel du gouvernement hongrois se résumait en ces termes : *« Au nom du conseil des ministres de la république hongroise, nous prions le gouvernement soviétique d'envoyer à notre aide des troupes soviétiques pour liquider les troubles qui ont éclaté à Budapest, pour rétablir rapidement l'ordre et créer des conditions propices aux travaux constructifs de la paix »*³³⁷ ». Dans le même ordre d'idée, un communiqué du gouvernement hongrois de l'époque allégué par l'URSS comme preuve de l'appel intervenu disait ceci : *« Le gouvernement a demandé l'aide des unités soviétiques qui se trouvaient en Hongrie, en vertu du Traité de Varsovie. Répondant à cette requête du gouvernement, les unités soviétiques prennent part au rétablissement de l'ordre »*³³⁸ ». Tentant dès lors d'écarter la connaissance par les Nations Unies de cette affaire hongroise, les dirigeants soviétiques soutinrent que : *« Les mesures que le Gouvernement hongrois a jugé utile de prendre pour mettre fin aux manifestations armées des éléments criminels d'origine fasciste contre le gouvernement légitime de la Hongrie et pour maintenir l'ordre public dans le pays, constitue un droit inaliénable du Gouvernement hongrois, comme de n'importe quel gouvernement d'un Etat souverain. En défendant le régime de démocratie populaire, le gouvernement hongrois a été contraint de recourir à ses forces armées pour liquider les manifestations contre révolutionnaires et il a sollicité à cette fin l'aide du Gouvernement de l'Union soviétique. Il est parfaitement évident que tous ces actes du Gouvernement de la Hongrie constituent une affaire intérieure de l'Etat hongrois, c'est-à-dire une affaire dans laquelle l'ONU, et notamment le Conseil de sécurité, ne peut s'immiscer en aucune manière »*³³⁹. Ces derniers poursuivirent en soutenant que : *« Des mesures destinées à liquider le putsch contre-révolutionnaire à Budapest*

³³⁶ S/PV. 746, 28 octobre 1956, p. 3, par. 15

³³⁷ Déclaration de M. CHEPILOV du 19 novembre 1956 ; Doc. off. XI^s A/PV 582, p. 110. Voir aussi déclaration de M. SOBOLEV du 04 novembre 1956 : Doc off. 2^{ème} session extraordinaire d'urgence, p. 11

³³⁸ S/PV. 746, 28 octobre 1956, p. 28, par. 157

³³⁹ S/PV. 746, 28 octobre 1956, p. 4, par. 20

ont été prises par les forces de la milice populaire et de l'armée populaire hongroise. Pour défendre le régime de la démocratie populaire, le Gouvernement hongrois a dû faire appel aux forces armées. Soucieux de mettre fin au plus vite aux désordres et de protéger la vie et les intérêts des honnêtes citoyens hongrois, le Gouvernement de la République populaire hongroise a demandé l'aide du Gouvernement de l'Union soviétique. En réponse à cette demande, les unités militaires qui se trouvent en Hongrie en vertu du Traité de Varsovie se sont portées au secours des troupes hongroises et des travailleurs hongrois qui défendaient l'Etat hongrois³⁴⁰ ». Considérant comme nulle et non avenue la nouvelle orientation de la politique hongroise déterminée par Imre NAGY, le gouvernement soviétique persiste dans cette argumentation qui manifestement butte contre les faits. C'est ainsi qu'il considère que : « Les troupes soviétiques, qui sont entrées en Hongrie à la demande du Gouvernement hongrois pour l'aider à combattre la rébellion, ont été retirées de Budapest, toujours à la demande du Gouvernement hongrois³⁴¹... ». Il soutint quelques jours après que : « Des éléments contre-révolutionnaires ont réussi à entraîner derrière eux une certaine partie de la population laborieuse, trompée par une propagande mensongère. De nombreux faits établissent que cette situation ne s'est pas créée en Hongrie sans la participation des puissances occidentales, et surtout des Etats-Unis, à l'action subversive menée contre le régime de la démocratie populaire³⁴² ». Dans ces conditions, « les troupes soviétiques se trouvaient et se trouvent encore sur le territoire hongrois, conformément au Traité de Varsovie. Elles apportent leur concours pour liquider les interventions et les désordres contre-révolutionnaires. La présence des troupes soviétiques en Hongrie, conformément aux dispositions du Traité de Varsovie, sert les intérêts communs de la sécurité de tous les Etats signataires de ce traité.³⁴³ ». Devant l'Assemblée Générale des Nations Unies, l'argument de l'appel du gouvernement reste le principal élément dont se prévaut le gouvernement soviétique citant un communiqué du gouvernement KADAR, indiquant que : « Le Gouvernement révolutionnaire des ouvriers et paysans de Hongrie [...] a demandé au Gouvernement de l'armée

³⁴⁰ S/PV. 746, 28 octobre 1956, pp. 27-28, par. 156

³⁴¹ S/PV. 752, 2 novembre 1956, p. 24, par. 136, 137, 139 et 141

³⁴² S/PV. 754, 4 novembre 1956, p. 8, par. 47

³⁴³ S/PV. 754, 4 novembre 1956, p. 10, par. 53

*soviétique d'aider notre nation à aider les forces sinistres de la réaction et à rétablir l'ordre et le calme dans le pays*³⁴⁴ ». Tous ces arguments et déclarations ne sont utilisés que dans le seul de valider une intervention par le consentement préalable du gouvernement sur le territoire duquel on intervient. L'appel du gouvernement sur le territoire duquel on intervient permet de déterminer l'accord, le consentement de ce gouvernement à l'ingérence militaire. Ce consentement est d'autant plus important qu'il a pour effet d'annuler ab initio l'illégalité entachant l'intervention militaire³⁴⁵. Le consentement valide l'intervention qui n'est plus illégale mais devient une intervention sollicitée par le gouvernement établi légalement. Le consentement à l'intervention armée à travers un appel, une demande préalable, constitue une notable exception à l'interdiction d'ingérence et du recours à la force. En validant l'intervention, l'appel, qui exprime le consentement de l'Etat, se présente comme une manifestation de la souveraineté de celui-ci. C'est donc un attribut, une conséquence découlant du pouvoir souverain. Dans ces conditions, les autorités légales de tout Etat ont le droit de solliciter de l'aide militaire directe ou indirecte d'un autre gouvernement.

Cependant, pour que cet appel ou ce consentement produise tous les effets qui y sont attachés, il importe de remplir certaines conditions. L'appel ou le consentement n'ont pas à être purement formels au quel cas on assisterait à une multiplication des ingérences sous prétexte de prétendu appel du gouvernement en place. Pour que le consentement soit juridiquement valide, il faut tout d'abord que ce consentement vienne explicitement et librement du gouvernement légal. Ensuite cet appel doit être évidemment préalable à l'intervention en cause et enfin conforme aux normes de droit international.

En l'espèce, aucune des conditions ne semble satisfaite. En effet, sur l'appel préalable du gouvernement légal, le Comité spécial des Nations Unies sur la question hongroise est très clair sur ce point en affirmant « *qu'il est chronologiquement impossible que le gouvernement Imre Nagy ait invité les forces*

³⁴⁴ A.G., 582ème séance plénière, cité dans Rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie, A.G., Doc. off., 11ème session, Suppl. N°18 (A/3592), p. 57, par. 319 ; v. aussi Mémoire du 4 février 1957 transmis par le représentant permanent de la Hongrie au Secrétaire général, A/3521.

³⁴⁵ CHARPENTIER Jean, les effets du consentement de l'intervention, Mélanges Sfériades, tome 2, 1961, pp. 489-500 ; Mohamed BENNOUNA, Le consentement à l'ingérence..., *op.cit.*, p.11

soviétiques à intervenir à Budapest le matin du mercredi 24 octobre...[Selon le comité] dès les 20 et 21 octobre, des ponts flottants avaient été jetés sur la rivière qui séparait l'URSS et la Hongrie³⁴⁶ » avant de conclure qu'il s'est « efforcé en vain de découvrir des preuves établissant qu'un appel avait effectivement été lancé. Aucun élément autorisant à conclure dans ce sens n'est apparu³⁴⁷ ». La France, abondant dans le même sens, devait affirmer que : « Sans doute dira-t-on peut-être que c'est le Gouvernement hongrois lui-même qui a fait appel à l'aide des troupes soviétiques. Or, jusqu'à présent, tout porte à croire que l'intervention étrangère s'est produite spontanément et avant tout appel du Gouvernement hongrois. Celui ci ne s'est constitué d'ailleurs qu'après cette nuit du 23 au 24 octobre où s'est produite l'intervention des troupes soviétiques³⁴⁸ ». Quant à l'intervention de novembre, elle n'est pas la conséquence d'un appel du gouvernement légal. A la date du 04 novembre, seul le gouvernement de NAGY représentait l'autorité constitutionnelle à même d'engager l'Etat hongrois. En effet, l'accession de NAGY à la tête du gouvernement hongrois, s'était réalisée de manière constitutionnelle, le nouveau président du conseil avait été élu par le Présidium du parlement (article 20, section 4 de la constitution) et même selon les formes imposées par la pratique constitutionnelle puisque sa nomination avait été proposée par le comité central du parti de travailleurs hongrois.

Dans la mesure où ce gouvernement a explicitement dénoncé la politique soviétique en protestant contre l'envoi de nouvelles troupes soviétiques, en demandant le retrait de toutes ces troupes, en dénonçant le Pacte de Varsovie, en déclarant la neutralité de la Hongrie, il devient totalement absurde de reconnaître une prétendue validité à l'appel du gouvernement de KADAR qui reste un gouvernement illégal. Ce gouvernement inconstitutionnel n'a pu valablement exprimer la volonté de l'Etat hongrois. La demande étant intervenue à la demande d'un gouvernement rebelle, fantoche et manipulé au profit de la cause soviétique, constitué en toute illégalité au mépris des principes constitutionnels hongrois, cet argument ne peut être qu'irrecevable. Ce qui fit dire à la Belgique qu' : « *On allègue que l'armée soviétique*

³⁴⁶ Rapport du comité spécial, pp. 45-46 ; R.J. DUPUY et M. BETTATI, *Le Pacte de Varsovie*, Armand Colin, Coll. U2, doc. n° 20, Paris, 1969, pp. 70-72

³⁴⁷ *Ibid.*,

³⁴⁸ S/PV. 746, 28 octobre 1956, p. 15, par. 90-91

est intervenue à la requête du Gouvernement hongrois. Mais ce gouvernement aurait-il pu se maintenir au pouvoir s'il n'avait pas reçu l'appui de l'Union soviétique ? [...]. La question posée devant nous est simple [...] : un Etat étranger peut-il, par la force des armes, et en faisant couler des flots de sang, priver un peuple du droit de se gouverner librement comme il l'entend³⁴⁹ ? ». Force est d'ajouter que ce gouvernement KADAR, fabriqué par l'URSS, ne va prêter serment devant le chef de l'Etat que le 07 novembre sachant que le télégramme adressé par ce gouvernement Kadar au secrétaire général des Nations Unies le même jour, bien que daté du 04 novembre, reconnaît que le seul gouvernement ce jour là, était évidemment celui de NAGY. Le renversement illégal du gouvernement Nagy constitue l'obstacle fondamental à la reconnaissance de la validité du soi disant appel du soit disant gouvernement légal. D'ailleurs, il importe d'ajouter que l'affirmation du représentant soviétique devant l'Assemblée générale selon laquelle « *un certain nombre de personnalités hongroises ont exigé le retrait du gouvernement Nagy et ont pris la direction du pays en constituant un gouvernement révolutionnaire hongrois d'ouvriers et de paysans.*³⁵⁰ » reste elle aussi irrecevable. Les personnalités en cause ne représentaient nullement la volonté du peuple hongrois et encore ne bénéficiaient d'une quelconque légitimité. De plus leur proximité avec Moscou en faisait des pantins au service de l'URSS et de sa politique d'hégémonie. A ce sujet GHOZALI affirmait que : « *Ce sont de simples personnes privées, en séjour à l'étranger*³⁵¹ » qui ont exprimé leur désir aux autorités moscovites.

En comparaison avec le cas hongrois, l'invasion de la Tchécoslovaquie ne présente pas une particularité d'autant plus que le même argument est invoqué alors même qu'il est mal fondé. En effet, pour les soviétiques « *des unités militaires des pays socialistes ont pénétré sur le territoire tchécoslovaque sur la requête du Gouvernement de cet Etat, qui a demandé l'aide des gouvernements alliés, y compris l'aide des forces armées, du fait des menaces créées par la réaction extérieure et intérieure pour le système socialiste... Le Gouvernement soviétique et les gouvernements d'autres Etats alliés ont décidé de faire droit à la demande*

³⁴⁹ S/PV. 746, 28 octobre 1956, p. 32, par. 182 et 185

³⁵⁰ Assemblée générale, session extraordinaire d'urgence, p. 11 ; M. BETTATI et R.J. DUPUY, *op.*, *cit.*, doc. n° 19, p. 68 et 69 ;

³⁵¹ GHOZALI, *op. cit.*, p. 382

d'assistance militaire du Gouvernement tchécoslovaque³⁵²... ». Ils insistèrent en affirmant que : « Les unités militaires des pays socialistes ont pénétré sur le territoire de la Tchécoslovaquie à la requête du gouvernement de cet Etat. Celui-ci s'est adressé lui-même aux Etats alliés pour obtenir de l'aide³⁵³ ». Ils continuèrent en réitérant que : « Devant la menace qui pesait directement sur l'autorité légale dans le pays, un groupe de membres du Comité central du parti communiste tchécoslovaque, du Gouvernement et de l'Assemblée nationale s'est adressée aux Etats alliés, y compris l'Union soviétique, pour leur demander instamment de fournir une assistance immédiate et directe au peuple tchécoslovaque, notamment à l'aide des forces armées³⁵⁴ ».

A la lumière des faits, nous dirons qu'il n'y a jamais eu un quelconque appel de la part des autorités constitutionnelles tchécoslovaques. En effet, le représentant de la Tchécoslovaquie aux Nations Unies, après avoir lu plusieurs déclarations des hautes autorités constitutionnelles de son pays, mit ainsi définitivement un terme au débat sur le prétendu appel. Ce dernier fut très ferme quand il soutenait que : « *Des unités militaires de l'Union soviétique, accompagnées d'unités de la République populaire de Pologne, de la République populaire de Bulgarie, de la République démocratique allemande et de la République populaire hongroise ont pénétré sur le territoire de notre République. Cela s'est passé sans l'accord des organes constitutionnels de l'Etat [...]*³⁵⁵ ». Jugeant cette occupation totalement illégale, il affirma par ailleurs que : « *Cet acte d'emploi de la force ne saurait se réclamer d'aucune justification. Il n'est intervenu ni à la requête ni à l'instance du Gouvernement tchécoslovaque, ni d'aucun autre organe constitutionnel de notre république [...]. L'occupation militaire de la République socialiste tchécoslovaque ne saurait être justifiée davantage par le souci d'assurer la sécurité extérieure du pays, ni par l'exécution des obligations de*

³⁵² Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'U.R.S.S., S/8759, 21 août 1968.

³⁵³ S/PV. 1441, 21 août 1968, p. 7, par. 75

³⁵⁴ S/PV. 1441, 21 août 1968, p. 22, par. 209

³⁵⁵ S/PV. 1441, 21 août 1968, p. 15, par. 142

défense commune des pays du Pacte de Varsovie [...] ; même les gouvernements des cinq pays ne prétendent pas qu'au moment de l'occupation de la République socialiste tchécoslovaque ait été menacée d'une agression militaire extérieure imminente³⁵⁶ ». Cette absence d'invitation est d'autant plus vraie que les communiqués officiels de la radio tchécoslovaque ont indiqué que : « L'invasion s'est produite à l'insu du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier Ministre et du Premier Secrétaire du Comité central du parti communiste tchécoslovaque³⁵⁷ ». Ces autorités constitutionnelles n'ont pu valablement donner leur consentement car : « Ces ombres de personnalités, qui ont prétendument sollicité la spoliation de leur pays par des étrangers, n'ont pas encore reçu de noms de Moscou. Les faits sont clairs : les dirigeants dûment établis du Gouvernement tchécoslovaque, le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre et même le Secrétaire du Comité central du parti communiste tchécoslovaque n'ont rien demandé de tel. En fait, ils ne savaient rien de cette invasion ni des desseins perfides qui l'ont provoquée³⁵⁸ ». Dans ces conditions, « L'invitation sur laquelle se fonde l'argumentation soviétique, s'il y a jamais eu en fait quelque chose que l'on puisse qualifier d'invitation, consistait à l'évidence en un document de trahison, inventé et rédigé à Moscou par des hommes effrayés, sous l'impulsion des sombres cauchemars qui les hantaient³⁵⁹ ». Il n'y a jamais eu invitation d'une autorité habilitée à parler au nom de la nation tchécoslovaque encore du peuple tchécoslovaque. L'intervention en Afghanistan s'inscrit dans cette même logique d'attribution d'un quelconque consentement, en réalité imaginaire et donc inexistant, à des autorités légitimes. Pour les soviétiques : « Le Gouvernement de l'Afghanistan s'est adressé plusieurs fois à l'Union soviétique pour lui demander son appui et notamment une assistance militaire pour repousser l'ingérence militaire de l'extérieur. La décision de l'Union soviétique d'envoyer un contingent militaire limité en Afghanistan, exclusivement dans les buts indiqués, a été prise pour répondre aux demandes répétées du Gouvernement de l'Afghanistan et elle se fonde sur les dispositions pertinentes du Traité afghano soviétique de 1978.

³⁵⁶ S/PV. 1445, 24 août 1968, p. 18, par. 161-162

³⁵⁷ S/PV. 1441, 21 août 1968, p. 3, par. 31

³⁵⁸ S/PV. 1441, 21 août 1968, p. 4, par. 40

³⁵⁹ S/PV. 1441, 21 août 1968, p. 4, par. 41

Tant la demande du Gouvernement de l'Afghanistan que la décision de l'Union soviétique de lui donner satisfaction correspondent entièrement au droit, qui figure dans la Charte des Nations Unies, de défense individuelle et collective³⁶⁰». Cela est confirmé par le nouveau gouvernement de KARMAL en soutenant avec véhémence qu' : «En ce qui concerne la présence, en Afghanistan, de contingents limités des forces armées soviétiques, je voudrais indiquer que ces contingents ont été envoyés en Afghanistan à la suite d'une demande de l'Afghanistan, présentée initialement au cours d'une visite officielle de feu Noor Mohammed Taraki à Moscou en décembre 1978, où se trouvait également Amin, et conformément aux dispositions de l'Accord d'amitié, de bon voisinage et de coopération, signé à Moscou entre les dirigeants des deux pays le 5 décembre 1978. Cette demande d'assistance militaire a été renouvelée par le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan sous le régime d'Amin. La demande d'une assistance soviétique, y compris une aide militaire, a également été présentée par le nouveau Gouvernement [...]. Le but principal de cette assistance militaire limitée vise à éliminer les menaces étrangères contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan et à repousser les attaques armées étrangères et les agressions contre mon pays. L'envoi de contingents limités des forces armées soviétiques n'a rien à voir avec les événements du 27 décembre 1979, y compris le changement de gouvernement et de ses dirigeants, qui constituent une affaire intérieure de l'Afghanistan³⁶¹ ». Le gouvernement révolutionnaire veut convaincre la communauté internationale que l'appel à l'aide date de 1978 et par conséquent ne concerne en rien l'intervention ayant donné lieu à l'assassinat du chef du gouvernement AMIN. Il est aussi permis de constater que les deux autorités en présence fondent l'appel sur l'accord passé entre les deux Etats le 5 décembre 1978 prévoyant que « Les hautes parties contractantes, dans l'esprit des traditions d'amitié et de bon voisinage, ainsi que dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, procéderont à des consultations et, avec l'assentiment des deux parties, prendront les mesures appropriées nécessaires en vue de garantir la sécurité, l'indépendance et l'intégrité territoriale des deux pays. Pour renforcer leurs possibilités de défense, les hautes parties contractantes continueront à développer la coopération dans le domaine militaire ». Tenter de

³⁶⁰ S/PV. 2185, 5 janvier 1980, p. 6

³⁶¹ S/PV. 2185, 5 janvier 1980, p. 43

trouver un quelconque fondement juridique à l'intervention sur la base de ce traité est voué à l'échec. En effet, bien que l'URSS et le gouvernement de KARMAL s'appuient sur ce traité, il est permis de douter de la réalité du consentement des autorités afghanes pour deux raisons. La première est que ce consentement n'a pas été effectivement donné car il est intervenu après le 24 décembre 1979, date à laquelle les troupes soviétiques ont envahi l'Afghanistan. Car ce n'est que le 28 décembre que l'agence TASS mentionnait cet appel du gouvernement afghan. La deuxième raison est que AMIN, qui était le chef du gouvernement afghan à cette période, n'avait pu donner son consentement d'autant qu'il avait été déjà assassiné et remplacé par Babrak KARMAL favorable aux soviétiques. C'est à juste que le représentant pakistanais résuma la situation en ces termes *« Ce n'est que le 28 décembre qu'une déclaration attribuée au nouveau régime afghan et citée par l'agence de presse soviétique TASS a mentionné pour la première fois que le Gouvernement afghan avait invoqué le Traité d'amitié [...]. De toute évidence, une telle requête aurait dû émaner du Gouvernement de Hafizullah Amin, chef du Gouvernement afghan jusqu'à l'arrivée des troupes soviétiques à Kaboul. Comment admettre en bonne logique qu'un gouvernement invite des troupes étrangères pour se liquider lui-même ?³⁶² »*. La réalité du consentement donné par les autorités constitutionnelles ne peut être valablement établie et l'argument tiré d'une invitation afghane ne saurait être recevable. De même les faits démontrent que les soviétiques *« n'avaient nul besoin d'une sollicitation des autorités afghanes et décider leur opération. Tout au plus ont-ils cru bon, comme en 1968 en Tchécoslovaquie, de la faire légitimer par les autorités du pays envahi³⁶³ »*. C'est pourquoi l'Assemblée Générale devait condamner cette intervention car saisie sur la base de la résolution 377, elle va exiger le 14 janvier 1980, par 104 voix contre 18, et 18 abstentions : *« Le retrait immédiat et total des troupes étrangères d'Afghanistan, afin de permettre au peuple afghan de décider de lui-même de la forme de son gouvernement, et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence subversive, coercitive ou contrainte de l'extérieur, sous quelque forme que ce soit »*. Tenant compte de la désapprobation internationale, l'URSS a tenu à mettre un terme à cette

³⁶² S/PV. 2185, 5 janvier 1980, p. 32

³⁶³ Pierre METGE : « L'URSS en Afghanistan, de la coopération à l'occupation 1947-1984 », Cahiers d'études stratégiques, CIRPES, n°7, décembre 1984

guerre coûteuse et a subordonné le retrait de ses troupes à la conclusion d'un accord de paix (ou de non ingérence dans les affaires intérieures) entre l'Afghanistan et le Pakistan³⁶⁴.

³⁶⁴ Les négociations en vue de cet accord, qui avaient débuté en 1982 à Genève en même temps que celles relatives au retrait des troupes soviétiques sous la houlette de Diego Cordovez secrétaire général adjoint des Nations Unies, s'étaient dans un premier temps, achoppées sur deux problèmes essentiels. D'une part, la symétrie d'un arrêt de l'aide militaire des USA à la résistance afghane et de l'URSS au régime mis en place à Kaboul. Cette symétrie était réclamée par les USA, qui ont suggéré en même temps un moratoire consistant en la poursuite de leur aide militaire à la résistance afghane, en cas d'accord à Genève. Les deux formules ont été rejetées par l'URSS.

D'autre part, l'exigence par le Pakistan de la constitution à Kaboul d'un gouvernement de coalition intérimaire qui comprendrait les chefs militaires de la résistance afghane. Cependant, les divisions de celle-ci et les conflits ethniques attisés par les puissances étrangères semblent compromettre la formation d'un tel gouvernement, et par conséquent l'unité du pays.

Le souci de mettre en œuvre cette exigence du Pakistan a poussé NAJIBULLAH, président afghan, à proposer à la résistance le poste de premier ministre. L'offre était déclinée parce que considérée comme un piège tant que les troupes soviétiques n'auront pas évacué l'Afghanistan.

Entamées depuis 1982 à Genève, les négociations relatives à un accord sur le règlement du conflit afghan ont enfin abouti le jeudi 7 avril 1988. Le déblocage de ces négociations est le produit d'un compromis entre américains et soviétiques sur leurs aides militaires respectives aux deux camps en présence. Le président Mohammed Zia UI HAG l'a reconnu devant le parlement pakistanais le 07 avril 1988 « Moscou et Washington se sont entendus sur la symétrie positive, c'est-à-dire sur la nature et la poursuite des livraisons à leurs alliés respectifs ».

L'accord de Genève qui s'inscrit dans la foulée des propositions de Diego Cordovez, comprend quatre documents essentiels, signé le 14 avril 1988 en présence du secrétaire général des Nations Unies. Les deux premiers documents sont des accords bilatéraux entre l'Afghanistan et le Pakistan, sur les principes de non ingérence et de non intervention et sur les modalités du retour volontaire des réfugiés afghans. Le troisième document est une déclaration sur les garanties internationales signée par les deux super grands USA et URSS.

Enfin, le dernier accord porte sur le retrait de l'armée rouge de l'Afghanistan et les modalités de ce repli en neuf mois, qui devrait débuter le 15 mai 1988. A ces instruments s'ajoute un protocole énonçant les conditions de surveillance qui est exercée par les Nations Unies.

Le texte prévoyait la mise sur pied d'une force de cinquante observateurs onusiens, composés de militaires émanant des pays neutres et disposant de 25 hélicoptères. Cet accord, qui constitue un succès pour l'ONU, renferme néanmoins quelques faiblesses.

En premier lieu, s'il scelle dans son principe la fin de l'intervention soviétique, il porte lui-même le germe la guerre civile. En effet, ayant été exclue des pourparlers de Genève, la résistance afghane, une alliance de sept partis politiques, a aussitôt réfuté cet accord, le qualifiant d'ingérence des deux grands dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. La relance de la guerre civile par cette

Ainsi, tenant compte de ces cas relativement à l'argument de l'appel du gouvernement établi ou de l'intervention sollicitée, il demeure incontestable que cet argument ne peut être retenu. Il y a illégalité de toutes ces interventions. Et même l'argument de la légitime défense abusivement invoqué reste lui aussi voué à l'échec.

C) L'invocation de la légitime défense comme fondement aux ingérences

Ce qui reste très frappant dans les différentes interventions soviétiques, c'est l'invocation de cette notion de légitime défense qui ne s'utilise que conformément aux idéaux de la communauté socialiste percevant des simples propagandes idéologiques comme éléments suffisants susceptibles de justifier une intervention qualifiée de légitime défense et non d'agression. En effet dans les cas afghan et tchécoslovaque, cette analyse acquiert toute sa pertinence. Dans ce second cas, le gouvernement soviétique a toujours soutenu que *« Les tentatives faites pour présenter ces actes sous un autre jour ne peuvent rien changer à nos intentions pacifiques ni porter atteinte au droit de légitime défense, individuelle ou collective, des pays socialistes [...] »*³⁶⁵. Il poursuit en indiquant que : *« La décision des pays socialistes de prêter assistance au peuple tchécoslovaque est parfaitement conforme au droit des Etats à la légitime défense individuelle et collective, à ce droit que prévoient non seulement la Charte des Nations Unies, mais les traités d'alliance unissant les Etats socialistes fraternels, notamment le Pacte de Varsovie [...] c'est précisément cette Charte, en particulier à l'Article 51, qui permet aux Etats de prendre des mesures de légitime défense, collective et individuelle ; or, l'action entreprise par les pays socialistes constitue un ensemble de mesures de ce genre,*

résistance, alors que les troupes soviétiques se retiraient de ce pays, prouve que rien n'est réglé. La grande faiblesse de l'accord est précisément de ne pas avoir imposé le cessez le feu immédiat. Il faut constater, en deuxième lieu, le mutisme de l'accord sur l'assistance militaire de l'URSS et des USA à leurs protégés, assistance qui est encouragée implicitement par cet accord, à défaut d'avoir été interdite.

³⁶⁵ Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'U.R.S.S., S/8759, 21 août 1968

prévu par la Charte³⁶⁶ » ou encore « La décision de la Tchécoslovaquie et l'action du Gouvernement soviétique et des gouvernements des autres pays socialistes, alliés de la Tchécoslovaquie, satisfont pleinement aux conditions du droit de légitime défense individuelle et collective des Etats, prévu par les traités d'alliance conclus entre les frères socialistes et conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies³⁶⁷ ». Il conclut que : « Les actes des pays socialistes ne sont pas dirigés contre l'indépendance politique de la Tchécoslovaquie, ni contre son intégrité territoriale, ni contre les intérêts de son peuple. Ils ne tombent donc pas sous le coup de l'interdiction formulée par l'Article 2 de la Charte, qui définit les principes dont les Membres de l'Organisation doivent s'inspirer pour agir³⁶⁸ ». Cet argument de la légitime défense invoqué par les soviétiques s'inscrit abusivement en marge des conditions énoncées par l'article 51 de la Charte des Nations Unies tout comme celles de l'article 4 du Pacte de Varsovie. La Tchécoslovaquie n'a jamais perpétré une agression encore moins été victime d'une agression qui aurait pu nécessiter de sa part l'appel à l'aide ou le déclenchement des mécanismes du pacte. Les cinq, de façon individuelle, ne disposent nullement de ce droit car aucun d'entre eux n'a été victime d'une agression armée directe ou indirecte de la part de la Tchécoslovaquie. La légitime défense collective non plus, même sur le fondement du pacte, ne peut être excipée dans la mesure où non seulement ils ne sont pas victimes mais encore la Tchécoslovaquie n'est non plus victime d'une agression extérieure armée. De plus, comme la CIJ l'a indiqué dans l'affaire du Nicaragua, cette légitime défense exige tout d'abord un constat de l'Etat indiquant qu'il est victime d'une agression armée et d'autre part cet Etat doit demander expressément une aide aux autres Etats en vue d'apporter la réplique à l'acte d'agression dont il est victime. En l'espèce, l'Etat tchécoslovaque n'a jamais déclaré avoir été victime d'une agression armée, encore moins sollicité une aide sur le fondement du pacte. De plus, alors qu'ils invoquent la légitime défense, ni les soviétiques ni ses alliés n'ont porté à la connaissance du

³⁶⁶ S/PV. 1441, 21 août 1968, pp. 8-9, par. 90 et 93 ; en ce sens, v. aussi p. 25, par. 212

³⁶⁷ S/PV. 1441, 21 août 1968, p. 25, par. 212 ; v. aussi S/PV. 1443, 22 août 1968, p. 18, par. 169

³⁶⁸ S/PV.1443, 22 août 1968, p. 18, par. 170

Conseil de sécurité les mesures prises sur le fondement tant de la Charte que du Pacte comme l'exigent ces conventions.

Les troubles intérieurs à la Tchécoslovaquie ne relèvent juridiquement que de la compétence exclusive de cet Etat et ne concernent en rien les cinq auteurs de l'intervention en dépit de ce que soutenait le représentant hongrois qui a affirmé que « *Le problème du renforcement du socialisme en marche dans la République socialiste tchécoslovaque n'est pas du ressort du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il concerne au premier chef le peuple tchécoslovaque et les Etats fraternels socialistes* ³⁶⁹ ». Ce constat abusif de la légitime défense est le fruit du jugement unilatéral de la puissance dominante de la zone d'influence qui instrumentalise ainsi la notion d'agression sous couvert de la doctrine soviétique. Car, « *les termes menaces d'agression armée et agression armée qui figurent aux articles 3 et 4 du Traité de Varsovie doivent être interprétées de toute évidence à la lumière des positions défendues par l'URSS et soutenues par les démocraties populaires* ³⁷⁰ ». Dans le même ordre d'idée, le représentant des Etats-Unis critiquant un article de la *Pravda*, daté du 25 septembre 1968, sous le titre « *Souveraineté et devoirs internationaux des pays socialistes* », dans lequel il est expliqué que les normes du droit international doivent être interprétées en fonction des principes socialistes, devait conclure que : « *L'Union soviétique revendique actuellement le droit d'intervenir par la force militaire contre des pays indépendants chaque fois qu'elle estime que les intérêts de la lutte des classes l'exigent ; dans l'histoire du développement progressif du droit international dans le cadre de la Charte, cette nouvelle doctrine constitue une monstrueuse régression* ³⁷¹ ». Cette subordination du droit international à la lutte des classes et donc aux valeurs socialistes dénote d' « *un subjectivisme générateur d'arbitraire* ³⁷² ». Les soviétiques semblent avoir substitué la notion d'agression directe ou indirecte par toute menace contre révolutionnaire ou tout danger contre le socialisme qui devient désormais le fondement de la prétendue légitime défense. Contrairement aux autorités tchécoslovaques, les autorités afghanes illégitimes et fantoches installées par les soviétiques ont, quant à elles, soutenu l'argument de la légitime défense défendue

³⁶⁹ S/PV. 1443, 22 août 1968, p. 5, par. 36

³⁷⁰ Georges FICHER, *op.cit.*, p. 21

³⁷¹ A/C.6/SR.1074, 19 novembre 1968, p. 4, par. 21

³⁷² Georges FISCHER, *op.cit.*, p.42

par les soviétiques en s'appuyant sur des agressions étrangères. En effet l'URSS et le gouvernement de KARMAL ont affirmé qu'il s'agissait d'une guerre non déclarée menée par le Pakistan, les Etats-Unis et la Chine. Alors que le Pakistan fut accusé d'abriter plusieurs bases contre révolutionnaires qui tenteraient de renverser la révolution de 1978, les USA se virent reprocher le soutien de ces bases par l'entraînement et la fourniture d'armes, par l'intermédiaire de la CIA. Il a même été mentionné que c'étaient les USA qui avaient déclenché et avaient poursuivi cette guerre contre l'Afghanistan. A la Chine, il était reproché la formation et l'armement des rebelles, et donc la transformation de la frontière sino afghan « *en source de tensions permanentes*³⁷³ ». Pour ce nouveau gouvernement afghan, il « *a le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, et peut demander une aide à un pays ami, conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, dans le cas où il est l'objet d'attaques armées et d'interventions constantes étrangères*³⁷⁴ ». Pour les soviétiques, « *Tant la demande du Gouvernement de l'Afghanistan que la décision de l'Union soviétique de lui donner satisfaction correspondent entièrement au droit, qui figure dans la Charte des Nations Unies, de défense individuelle et collective*³⁷⁵ ». Le raisonnement utilisé dans le cas tchécoslovaque peut être repris ici. Ce recours à la légitime défense n'est pas juridiquement fondé. L'URSS, n'ayant jamais été victime d'une agression, seul l'Afghanistan aurait pu se plaindre d'une telle agression dont aucune preuve n'a été apportée. Même s'il faut reconnaître que les USA et le PAKISTAN ont soutenu la résistance afghane, en lui fournissant des matériels de guerre, ils n'ont jamais participé directement aux combats. Cela n'est pas suffisant pour caractériser une agression indirecte susceptible de déclencher une légitime défense comme l'a affirmé la Cour dans l'affaire du Nicaragua car pour elle, une telle assistance doit être regardée comme une menace de recourir à la force et non agression.

Par ailleurs, force est reconnaître que la notion d'agression utilisée par le Kremlin est en contradiction avec la définition dégagée le 14 décembre 1974 par l'Assemblée générale comme : « *L'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté,*

³⁷³ Le Monde des 2 et 8 février 1980

³⁷⁴ S/PV. 2185, 5 janvier 1980, p. 44/45

³⁷⁵ S/PV. 2185, 5 janvier 1980, p. 6

l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ».

Au terme de l'alinéa d) de l'article 3 de ladite résolution, est qualifié d'agression : « *L'envoi, par un Etat ou en son nom des bandes ou des groupes armés, des forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat, d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus (invasions armées, bombardements, blocus) ou le fait de s'engager d'une manière substantielle à cette action* ». Dans les deux cas, la conclusion est la même les conditions de la légitime défense ne sont nullement satisfaites. Il s'agit ici d'une conception particulière de la légitime défense façonnée par la variable idéologique. C'est ainsi que Charles ZORGBIBE soutenait que : « *la notion d'agression indirecte se dissout dans la notion de danger contre révolutionnaire*³⁷⁶ » en définissant l'agression indirecte comme « *une agression dirigée non contre le territoire de l'Etat mais contre le régime existant ou le gouvernement établi, et résultant de la tolérance d'un Etat voisin à l'égard d'initiatives privées qu'il a abritées, voire sa complicité ou de ses initiatives*³⁷⁷ ». La liberté de choix du régime politique qu'entend exercer un Etat socialiste qui pourrait être contre les vues soviétiques est regardée comme une menace au statu quo et donc doit susciter une réaction armée au nom de la cohésion du bloc. Ce processus déclenche de façon quasi systématique, au nom de l'internationalisme prolétarien, le droit d'intervention de la communauté socialiste. Par conséquent, « *l'imminence d'un danger contre révolutionnaire est le fait condition déclencheur de l'assistance entre Etats socialistes*³⁷⁸ ».

L'agression armée cède la place à la notion d'agression idéologique qui n'est en réalité pas une agression au sens du droit international qui évidemment se moque des idéologies défendues par chaque Etat. En violant la règle impérative de l'interdiction du recours à la force, les soviétiques et leurs alliés ont réinterprété selon la conception socialiste cette interdiction formulée à l'article 2§4 et donné à l'agression un contenu qui, en lui-même, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Si de simples conspirations de forces intérieures ou extérieures peuvent fonder une intervention armée sur le territoire d'un Etat, c'est

³⁷⁶ Charles ZORGBIBE, *op. cit.*, p. 883

³⁷⁷ *Ibid.*,

³⁷⁸ *Ibid.*,

dire que l'action en cause est le fruit d'un nihilisme juridique et la manifestation d'une politique de force inadmissible en droit international. Alors même que nous disions précédemment que l'URSS a signé les traités sur l'interdiction de l'agression, celle-ci n'entend cependant pouvoir, au nom de la communauté socialiste, « *tolérer qu'au nom d'une conception exclusivement abstraite de la souveraineté, les Etats socialistes ne réagissent pas en voyant un pays socialiste menacé de déviationnisme anti socialiste...Il ne saurait être question d'abandonner au nom de considérations étroitement juridiques, le critère de classe, car du même coup, disparaîtrait le seul et unique critère juste, le critère de classe, dans l'appréciation des normes juridiques*³⁷⁹ ». La portée générale de l'interdiction du recours à la force s'efface ainsi face à la conception soviétique de la communauté socialiste qui implique un droit dérogatoire favorable à l'intervention armée et à l'occupation par la force du territoire d'un Etat socialiste qui entend changer de politique. La note soviétique en date du 13 décembre 1963 adressée à tous les gouvernements de la communauté socialiste, indiquant que « *le territoire des Etats ne doit être, même temporairement, directement ou indirectement, l'objet d'une incursion, d'une agression, d'une occupation militaire quelconque ou d'autres mesures de force de la part d'autres Etats, quelque puissent être les considérations d'ordre politique, économique, stratégique, frontalier ou autre*³⁸⁰ » perd tout sens et valeur face au droit d'intervention que s'arroge de façon unilatérale et dictatoriale la puissance soviétique. Cet argument de légitime défense a été complété par les exigences des intérêts vitaux de la communauté socialiste et la sécurité de cette communauté. En effet citant la déclaration de l'agence TASS, l'ambassadeur soviétique au Conseil de sécurité indiquait que : « *La nouvelle aggravation de la situation en Tchécoslovaquie menace les intérêts vitaux de l'URSS et d'autres pays socialistes, les intérêts de la sécurité des Etats de la communauté socialiste*³⁸¹ ». Il poursuivait en indiquant que « *des liens spéciaux qui existeraient entre les membres de la communauté socialiste dont chacun ou plusieurs seraient habilités, en vertu du principe de l'internationalisme prolétarien, à voler au secours du socialisme chaque fois qu'il serait, à leur avis, menacé sur le territoire d'un autre membre, et cela même si celui-*

³⁷⁹ Georges FISCHER, *op.cit.*, p. 27

³⁸⁰ Ibid, p. 19

³⁸¹ S/PV, 1441, par. 2, 41, 42, 117

*ci s'oppose à cette aide fraternelle*³⁸² ». Disons que ces divers éléments justificatifs ne constituent nullement des notions juridiques objectifs. Il s'agit de termes relevant d'une appréciation purement politique et donc foncièrement subjective. Les liens spéciaux de la communauté socialiste ne peuvent juridiquement justifier un droit d'intervention militaire contre le régime politique d'un Etat. Il semble résulter de l'argumentaire soviétique que la sécurité d'un Etat socialiste est fondamentalement liée à celle de la communauté socialiste dans son ensemble. C'est pourquoi selon les soviétiques, « *le sort des conquêtes socialistes du peuples tchécoslovaque, le sort de la Tchécoslovaquie en tant qu'Etat socialiste, uni par l'alliance à l'URSS et à d'autres pays frères, n'étaient pas uniquement l'affaire intérieure du parti communiste tchécoslovaque, c'était l'affaire de l'ensemble de la communauté des pays socialistes, de l'ensemble du mouvement communiste*³⁸³ ». Et par conséquent, toute menace à la sécurité interne d'un Etat ouvre droit à une action collective légitime de la part de la communauté socialiste toute entière, et au mépris des règles de droit international relatives à l'interdiction du recours à la force et à l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Au nom de l'internationalisme prolétarien, cette intervention sur le territoire d'un Etat socialiste vise ainsi à assurer leur propre sécurité et partant la sécurité du clan. L'internationalisme prolétarien ne saurait légalement constituer le fondement d'une intervention militaire s'inscrivant en marge de la Charte, pas plus que la notion d'intérêts vitaux. Cette notion d'intérêts vitaux rappelle le droit international classique qui a permis de justifier par le passé toutes les politiques de force contraires au principe d'égalité souveraine des Etats. Ce principe n'est pas en droit international contemporain une exception légale à l'interdiction du recours à la force. Dans ces conditions, son invocation pour mener une action militaire est à écarter et rend ladite action contraire au droit international. Critiquant cette notion, on a pu dire que : « *La protection des intérêts vitaux n'est pas différente du droit de nécessité qui rappelle fâcheusement des notions surannées comme l'auto protection, le self help, la self preservation*³⁸⁴ ». Ces interventions sont illégales et il convient de rappeler que dans le cas tchécoslovaque, le projet de

³⁸² Georges FISCHER, *op.cit.*, p. 26

³⁸³ Y. JOUKOV : « La défense du socialisme et le devoir internationaliste », La Pravda, 22 Août 1968

³⁸⁴ Georges FISCHER, *op.cit.*, p. 23, citée par GHOZALI, *op.cit.*, p. 383

résolution du Conseil de sécurité rejeté du fait du vote négatif soviétique³⁸⁵ est explicite sur l'illégalité de ladite intervention.

Les interventions soviétiques sont la manifestation de la politique de grande puissance qui entend imposer sa volonté politique aux autres Etats présents dans son sillage et ne peut valablement être acceptée au nom d'un certain particularisme idéologique dont se prévaudrait la communauté socialiste. Sous couvert des relations qui font de ces Etats des entités satellites soumises à la volonté soviétique, la souveraineté prend un autre sens. Elle devient un instrument au service de la doctrine soviétique. Tout autre comportement considéré comme un danger contre révolutionnaire est qualifié d'agression indirecte et implique automatiquement une action militaire contre le régime de l'Etat devenu rebelle à la politique socialiste.

Au terme de cette étude sur la problématique de la légalité des interventions dans le camp socialiste, il faut relever que la pratique du droit international par la puissance soviétique est aux antipodes des interprétations admises des notions développées par ce droit. En invoquant très souvent les accords passés avec les Etats sur le territoire duquel on intervient, la puissance soviétique essaie de masquer la réalité, de sauver les apparences du droit dans ses relations avec les petits membres du camp socialiste. Considérant l'exigence d'une application rationnelle et objective du droit internationale comme faisant partie intégrante d'une campagne orchestrée par l'impérialisme pour déstabiliser la révolution marxiste léniniste, les juristes soviétiques, dans leur majorité, n'ont pas hésité à considérer que : « *Le*

³⁸⁵ S/PV. 1442, 22 août 1968, pp. 3-4, par. 30

En effet dès le 22 août, sept délégations (Brésil, Canada, France, Paraguay, Etats-Unis, Royaume-Uni, Danemark), auxquelles se joindra le Sénégal, avancent un projet de résolution selon lequel :

« [...] *Considérant* que l'acte auquel se sont livrés le Gouvernement de l'URSS et d'autres membres du Pacte de Varsovie en envahissant la République socialiste tchécoslovaque constitue une violation de la Charte des Nations Unies et, en particulier, du principe que tous les Membres doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat [...],

Condamne l'intervention armée de l'URSS et d'autres membres du Pacte de Varsovie dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie [...] ».

Le projet obtient 10 voix (Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis, Ethiopie, France, Paraguay, Royaume-Uni, Sénégal), contre deux (Hongrie, U.R.S.S.) et trois abstentions (Algérie, Inde, Pakistan).

*principe de non intervention est respecté dès lors que l'intervention permanente et l'intervention par procuration sont justifiées sur la base de l'internationalisme prolétarien en tant que principe directeur du droit international socialiste*³⁸⁶. ». En dépit de l'invocation illusoire du consentement des Etats victimes de l'intervention, il faut dire que l'accord de ces Etats n'est manifestement pas nécessaire à l'intervention. Le droit d'intervention des soviétiques se moque de la souveraineté des Etats et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. D'ailleurs, « *le gouvernement soviétique soutient le principe de souveraineté pour un pays, quand celui-ci est exposé à l'intervention d'une autre puissance, autre que l'URSS, mais ne tient compte de ce principe quand c'est l'URSS qui juge nécessaire d'intervenir dans les affaires intérieures d'un pays de sa zone d'influence*³⁸⁷ ». La souveraineté des Etats de la zone soviétique est contextuelle et tributaire de l'attitude de la puissance centrale soviétique qui évidemment limite de façon considérable la souveraineté de satellites. Seule l'URSS bénéficie d'une véritable souveraineté, pleine et entière. Manfred LACHS reconnaissait cela en affirmant que : « *C'est l'Etat soviétique seul qui atteint la pleine souveraineté, parce que, seul, un tel Etat exerce la souveraineté dans l'intérêt du peuple...La souveraineté de la République de Pologne populaire est une souveraineté d'un genre nouveau...Le rôle de l'URSS en tant que facteur garantissant la souveraineté de la Pologne, acquiert sa parfaite signification*³⁸⁸ ». Au nom de cette souveraineté quasi illimitée, la puissance soviétique s'arroge un droit d'organisation, de direction, de contrôle puis de sanction vis-à-vis des petits Etats. Le droit international est façonné, dans sa pratique, par les exigences idéologiques et politiques. Cette pratique contestable du droit international, qui, il faut le rappeler reste invariable théoriquement, est l'expression de la politique de grande puissance dont la finalité est d'instrumentaliser la règle pour satisfaire et valider ses propres fins. Aussi paradoxale que cela soit, les exigences de la lutte contre le communisme menée par les Etats-Unis empruntent des arguments s'inscrivant dans la même logique que celle des soviétiques. La bipolarisation ayant sa logique propre, force est

³⁸⁶ BLETAS, *op.cit.*, p. 103

³⁸⁷ K. STOYANOVITCH : « Le droit international public en URSS », JDI, n°1, 1962, p. 109

³⁸⁸ Cité par T. KOMARNICKI, L'Etat satellite, un cas moderne d'intervention, Ed., de l'association des juristes polonais en exil, Beyrouth, 1957, p. 13 ; ARON Raymond : « L'hégémonie soviétique ». An I. Commentaires, 1980, n°11 ; BOU ASSI, La détente et les conflits périphériques, PUF, 1983

aussi de constater que le souci d'invocation de la règle de droit comme justification légale aux interventions militaires s'imbrique dans cette logique bipolaire.

SECTION II : LA LEGALITE DE L'INGERENCE ARMEE CONTRE LE COMMUNISME DURANT LA BIPOLARISATION

La pratique de l'ingérence démocratique armée dans le bloc de l'ouest est le fruit de la nécessité idéologique de lutter contre le communisme et tous les mouvements révolutionnaires susceptibles de mettre en péril les acquis de la démocratie et du libéralisme. Ces pratiques constituent des contre actions visant à enrayer toute tentation communiste dans un Etat situé dans la zone dominée par l'autre grande puissance à savoir les Etats-Unis³⁸⁹. La pratique de l'intervention idéologique armée dans cette conception se présente comme une condition nécessaire à la sécurité de l'espace géographique en cause. Quoiqu'il en soit, la dynamique de l'interventionnisme idéologique répond à une doctrine défensive aussi bien dans la conception soviétique que dans la conception américaine. Il s'agit, dans tous les cas, de se protéger contre la promotion, l'instauration du régime adverse dans l'espace que l'on domine et ce, au détriment de la souveraineté des Etats appelés satellites qui sont réellement des victimes de la politique de grande puissance dictée par les exigences de l'hégémonie. Comme dans le bloc oriental, la pratique des interventions à la zone d'influence ouest s'inscrit dans la continuité de la doctrine Monroe qui, jadis, a justifié les nombreuses interventions dans le continent américain et qui a, sous la bipolarisation, représenté le soubassement de l'instinct interventionniste de la puissance américaine. En clair, la philosophie de

³⁸⁹ BALL G., Les Etats-Unis face à leur puissance, Robert Laffont, Paris, 1968 ; BOSC R., Guerres froides et affrontements. Analyse et prospective internationale de 1950 à 1980, Aubier-Montaigne, Paris, 1973 ; STEEL R., La pax americana, Buchet Chastel, Paris, 1968 ; PUERTAS GALLEGOS, L'intervention et la politique des USA à partir de 1904, mémoire de IHEI, Genève, 1969 ;

l'interventionnisme idéologique repose sur cette doctrine politique confortant la politique de grande puissance des USA. La doctrine Monroe sous tend le caractère fondamentalement idéologique des pratiques interventionnistes (§1). Elle a favorisé un ensemble d'interventions démocratiques armées dans de nombreux Etats tels la Grenade, Saint Domingue, Panama et indirectement Cuba sous couvert d'une organisation internationale. Cependant, faisons remarquer que la mise en œuvre de cette doctrine n'a pas tenu compte des règles établies en droit international relatives à l'interdiction de l'ingérence idéologique armée (§2).

§1) La doctrine Monroe, fondement des ingérences démocratiques armées

La doctrine Monroe détermine depuis longtemps une partie importante de la politique américaine et permet de donner une apparence de légitimité à une pratique interventionniste qui se situe aux antipodes du droit international contemporain. Le contenu de cette doctrine présente incontestablement un intérêt dont l'étude est nécessaire (A) d'autant qu'en plus de la réaffirmation de la non intervention dans les relations inter américaines qu'elle tend à ériger, elle implique en outre un droit d'intervention en vue d'enrayer tout esprit révolutionnaire dans un Etat du continent d'où son aspect dialectique (B) qui aboutit à une institutionnalisation de l'anticommunisme (C).

A) Origine et contenu de la doctrine Monroe

Née au XIXème siècle³⁹⁰, la doctrine Monroe est le fruit même de la politique des Etats-Unis d'Amérique, qui aspiraient à soustraire le continent américain à la

³⁹⁰ Camilo Barcia TRELLES, « La doctrine de Monroe dans son développement historique particulièrement en ce qui concerne les relations interaméricaines ». Recueil des Cours 032. Martinus Nijhoff Publishers, 1930. Martinus Nijhoff Online. 13 April 2009 http://www.nijhoffonline.nl/extract?id=er032_a-032_391-605-5; François-Georges Dreyfus, « La doctrine de Monroe, un impérialisme masqué » sur www.clio.fr; Pierre QUEUILLE, L'Amérique Latine, la doctrine Monroe et la panaméricanisme, Payot, 1968 ; DORVAL Brunelle, Le Canada et les Amériques : une politique plombée par la doctrine Monroe, La Chronique des Amériques Août 2005

domination des puissances européennes, en particulier à la menace de la Sainte Alliance, que le Professeur BOURQUIN qualifia « d'un directoire de grande puissance qui a exercé une action politique au temps de la restauration, qui a tenu des congrès, qui a réglé par voie de conciliation, et parfois de correction, une série de difficultés concrètes³⁹¹ ». De par son rôle de modérateur et de régulateur, la Sainte Alliance assurait la paix et la sécurité entre les divers Etats européens qui, sous ses auspices, signaient des traités d'amitié et de coopération. Cette entente était concrétisée par le traité de Vienne du 26 septembre et 22 novembre 1815. Cependant, à partir de 1820, la Sainte Alliance se dévia de son rôle pacificateur pour devenir interventionniste, soutenant des mouvements révolutionnaires dans plusieurs pays membres. La tendance interventionniste fut vite enrayée car, réunis à TROPAU, les Etats membres avaient adopté un traité prévoyant des sanctions contre les membres dont le comportement constituait une menace pour la sécurité des autres. Cette mise en garde ne suffisait à dissuader certains Etats d'envahir les autres. Ainsi en était-il de l'Autriche, qui n'hésita pas à envoyer ses troupes à Naples en Piémont pour restaurer la monarchie absolue. Les troupes françaises firent de même en envahissant l'Espagne pour y rétablir l'absolutisme du roi déchu par un gouvernement constitutionnel.

L'intervention française en Espagne avait inspiré une sérieuse crainte aux USA, qui croyaient que les membres de la Sainte Alliance avaient projeté de voler au secours de l'Espagne pour lui permettre de reconquérir ses anciennes colonies ayant accédé à l'indépendance. A cette première crainte nord américaine, qui était plus ou moins fondée, s'y était greffée une deuxième, celle de voir l'Angleterre reconquérir ses anciennes colonies américaines, ce qui aurait eu pour effet de déposséder les USA de leur liberté chèrement acquise. Les USA s'inquiétaient en outre que les Etats européens ne s'accaparent de vastes territoires inoccupés du continent américain. Cette crainte était justifiée car la Russie tsariste avait installé sa compagnie au poste de Fort RO, dans la baie de BOTTAGA, à moins de 50 miles de San Francisco. A

No 25 ; Pierre RENOUVIN, *Histoire des Relations Internationales*, tome cinquième, Paris, Hachette, rééd. 1994 ; Jean-Michel LACROIX, *Histoire des États-Unis*, Paris, PUF, 2006 ; Nico PERRONE, *Il manifesto dell'imperialismo americano nelle borse di Londra e Parigi*, Belfagor (revue), 1977, III

³⁹¹ BOURQUIN, *La Sainte Alliance, un essai d'organisation européenne*, RCADI, II, 1953, p. 393

cette époque, la Russie avait une grande ambition. Ainsi, dès 1821, le tsar prit la décision de soumettre l'Alaska à sa souveraineté jusqu'à 45° de latitude nord et jusqu'aux portes de Californie. Il profita de cette occasion pour réserver exclusivement aux ressortissants russes le droit de pêche sur la côte nord est du Pacifique, jusqu'à 100 miles des côtes russes d'Amérique. Pour sauvegarder ce droit, il n'hésitait pas à faire capturer tout navire étranger qui s'y était risqué.

Devant ces actes de provocation, révélateurs d'une politique interventionniste, les USA réagirent vigoureusement en faisant savoir qu'ils étaient fondés à contester le droit de la Russie d'occuper un territoire du continent américain, et que celui-ci ne devrait plus être soumis à une nouvelle colonisation européenne. Profondément attachées à la politique isolationniste de l'époque, préconisée par le président Georges WASHINGTON dans sa célèbre Farewell address du 17 septembre 1796, les autorités américaines répugnaient à tout engagement vis-à-vis des puissances européennes. Alors que l'ambassadeur de la Grande Bretagne était en pourparler avec son pays, le Président James MONROE lisait devant le congrès américain un message portant le nom de la Doctrine de Monroe³⁹². Trois idées forces y étaient exposées :

- La non colonisation future de l'Amérique par les puissances européennes,
- La non intervention des Etats des Etats européens dans les affaires intérieures des Etats américains,
- l'isolationnisme.

Le premier fondement, qui se passe de tout commentaire, visait à empêcher la reconquête de l'Amérique Latine par l'Espagne, et préserver par ce biais l'indépendance des USA.

Le deuxième fondement est plus explicite. Car il imposait aux Etats européens l'obligation de respecter l'organisation politique, économique et sociale du nouveau monde. Une ingérence dans ce domaine, de quelque manière que ce soit, aurait pu

³⁹² YEPES J.M., *Le panaméricanisme au point de vue historique, juridique et politique*, Les E.I., Paris, 1936 ; DUPUY R.-J., *Le nouveau panaméricanisme. L'évolution du système inter américain vers le fédéralisme*, Pédone, Paris, 1965 ; FOURNIAL G., et LABARRE R., *De Monroe à Johnson. La politique des Etats-Unis en Amérique Latine*, Ed.sociales, 1966 ; NAMARA R.MC., *Sécurité américaine et paix mondiale*, Fayard, Paris, 1968

déclencher une épreuve de force des USA. Au-delà de la défense du continent américain, Washington aspirait déjà au maintien de sa domination sur l'Amérique latine.

Le troisième fondement heurtait de front le principe de l'interdépendance des Etats dans la mesure où le continent américain ne pouvait se suffire. Prise en elle-même, la doctrine Monroe est un acte unilatéral des USA. Elle n'a aucune valeur juridique internationale, aucune force obligatoire pour les Etats tiers en droit international. L'administration américaine de l'époque considérait la doctrine Monroe comme un acte unilatéral de politique nationale, comme le précisait Mr ROOT, ancien secrétaire d'Etat américain : « *personne n'a jamais prétendu que Monroe proclamait une règle de droit international ou que la doctrine qu'il proclamait avait passé dans le droit international*³⁹³ ».

En dépit de ces explications, on ne peut nier que la doctrine Monroe a posé les bases du principe de non intervention dans le droit international public américain. C'est cette doctrine qui régira désormais les rapports entre les USA et les pays latino américains.

B) La dialectique de la doctrine de Monroe dans les relations inter américaines

Les pays latino américains considéraient la doctrine Monroe comme une garantie de leur indépendance et de leur liberté. Cette conviction aboutira à l'institutionnalisation de cette doctrine. Le message de Monroe consistait particulièrement à dissuader les Etats européens de tenter d'arracher aux Etats du nouveau monde leur indépendance tout en constituant le fondement de l'interventionnisme américain. On assiste alors à une juridisation du principe de non intervention dans les relations inter américaines. Il n'y a pas de doute qu'inspirés par la doctrine de Monroe, les Etats américains ont jeté les bases d'un droit régional en adoptant successivement :

- La convention sur les droits et devoirs des Etats américains à Montevideo, le 26 décembre 1933,

³⁹³ BERLIA Trel C, La doctrine de Monroe dans son développement historique particulièrement en ce qui concerne les relations interaméricaines, RCADI, II, 1931, p. 462

- L'acte de Chapultepec à Mexico le 08 mars 1945
- La Charte de l'OEA à Bogota le 30 avril 1948
- Le traité inter américain d'assistance mutuelle à Rio de Janeiro le 02 septembre 1947
- La déclaration de solidarité en vue de préserver l'intégrité politique des Etats américains contre une ingérence du communisme international, à la dixième conférence inter américaine à Caracas du 04 au 28 mars 1954.

Ces conventions montrent l'importance que le continent américain attache au principe de non intervention³⁹⁴. La solidarité³⁹⁵ dans le continent américain est institutionnalisée et concrétisée par la création de l'OEA³⁹⁶. Le combat contre la pénétration européenne persistait sous la guerre froide, sous un aspect particulier : la lutte contre le communisme international, symbolisé par l'URSS et les pays membres du pacte de Varsovie. Pourtant, il ne serait pas exagéré de dire que si la doctrine Monroe est toujours prégnante durant la guerre froide, elle est repensée et même revitalisée comme l'a constaté RONFELD David : « *L'administration Reagan revenant brusquement à la tradition, a mis en avant des théories géopolitiques faisant du bassin des Caraïbes- aujourd'hui agité de multiples conflits une question tout aussi vitale qu'aux plus beaux jours de la doctrine Monroe*³⁹⁷ ». De la même manière, pour empêcher l'URSS d'implanter le communisme puis des armes modernes au Nicaragua, Mr Caspec WEINBERGER avait déclaré sur un ton sec : « *Il ne faut pas oublier que la politique américaine depuis de décennies est déterminée par la doctrine Monroe*³⁹⁸ ». Dès lors, il est d'autant plus vrai que « *se référer à la doctrine de Monroe est un des plus sûrs moyens pour le gouvernement des Etats-Unis de faire savoir que tel problème touche puissamment aux intérêts régionaux américains, et de mettre en garde les puissances extra américaines*³⁹⁹ ».

³⁹⁴ WHITTON (J.P): " L'isolement des Etats-Unis, principe caduc de la doctrine Monroe", RGDIP, 1927, p.43 ; "La doctrine Monroe", RGDIP, 1933, p.5, 140, 273

³⁹⁵ GUANI, La solidarité dans l'amérique Latine, RCADI, 1925 (III)

³⁹⁶ LAFERRIERE J., L'organisation des Etats américains, PUF, Dossiers Thémis, Paris, 1972 ; QUEUILLE P., L'Amérique latine. La doctrine Monroe. Le panaméricanisme, Payot, Paris, 1969

³⁹⁷ David RONFELD : « Rethinking the Monroe doctrine », traduit de l'anglais par la documentation française, Problèmes politiques et sociaux, n°516, juillet 1985, p. 13

³⁹⁸ Ibid., p. 14

³⁹⁹ Ibid., pp. 14-15

Pour apaiser ou résorber les conflits dans la région, les USA sont obligés d'apporter des solutions à tous les problèmes d'ordre politique, économique et social. Quelles que soient les solutions proposées par les auteurs américains, ils ne peuvent rien changer aux fondements de la doctrine Monroe, qui permet aux Etats-Unis de pérenniser leur domination sur les Etats de la région⁴⁰⁰. La politique de domination était déjà perçue par les auteurs américains, comme l'écrivait ALVAREZ : « *La plupart croient que les Etats-Unis ont exclu l'intervention européenne en Amérique latine dans le but d'y substituer la leur. La vérité est que les Etats-Unis, tout en se montrant les ardents défenseurs de la doctrine de Monroe et de ses amplifications, ont en même temps développé une politique personnelle qui n'interprète pas et ne traduit pas les sentiments de toute l'Amérique : la politique d'hégémonie*⁴⁰¹ ». C'est cette politique qui, doublée de la peur du communisme, va jouer un rôle décisif dans les relations internationales des Etats-Unis. La lutte contre le communisme durant la bipolarisation a façonné et profondément modifié le doctrine Monroe. Elle prend désormais le visage de l'intervention idéologique et justifie ainsi sa légitimité par la lutte contre le communisme regardé comme un danger. La doctrine Monroe et ses compléments futurs portent les bases de l'interventionnisme durant la bipolarisation d'où la dialectique que recèle cette doctrine⁴⁰². Partout en Amérique latine où le communisme menace de s'installer, la doctrine Monroe exige une intervention systématique américaine en vue de mettre un terme au danger communiste. D'une doctrine défensive dirigée contre les visées européennes, la doctrine Monroe se présente sous la bipolarisation comme une doctrine défensive dirigée contre l'idéologie communiste. Elle se veut interventionniste et contraire au droit international contemporain dans la mesure où elle implique la négation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La liberté dont dispose chaque Etat pour choisir

⁴⁰⁰ ARON Raymond : " De l'impérialisme américain à l'hégémonie soviétique", commentaires, 1979, n°5, p.3

⁴⁰¹ ALVAREZ, *op.cit.*, pp. 145-146

⁴⁰² WARENGHIEN de FLORY, L'Evolution de la doctrine Monroe et la politique extérieure des Etats-Unis au XXème siècle, Thèse de Toulouse, 1943 ; QUEUILLE P., L'Amérique latine. La doctrine Monroe. Le panaméricanisme, Payot, Paris, 1969 ; TRELLIES B., La doctrine de Monroe dans son développement historique, particulièrement en ce qui concerne les relations interaméricaines, RCADI, 1930,II ; FOURNIAL G., et LABARRE R., De Monroe à Johnson. La politique des Etats-Unis en Amérique Latine, Ed.sociales, 1966 ; N. ORVIK : « La politique mondiale des Etats-Unis. Les déterminants du leadership », Etude internationale I.C.A.E., 1972/I ;

son régime politique ne saurait s'effacer vis-à-vis de la doctrine Monroe totalement contraire au droit international contemporain⁴⁰³. Si l'on peut, à juste titre, considérer que le principe de non intervention qu'elle implique sur le continent américain est une application spécifique du principe coutumier de non intervention, il faut parallèlement affirmer que le droit international ne confère nullement un droit d'intervention à une grande puissance dans les affaires d'un autre Etat. Dans ces conditions, le versant de la doctrine Monroe consistant dans une intervention dans tout pays de la région qui exprime la volonté politique d'adopter le régime communiste est contraire au principe de liberté de choix du système politique et du droit des peuples à disposer d'eux mêmes. Il reste que dans le contexte de la bipolarisation, l'acceptation mutuelle de l'intervention par les deux super grands confère une sorte de légitimité aux interventions illégales dans la mesure où elles se veulent fonder sur le critère idéologique et politique. La pratique de l'intervention dans les Etats d'Amérique répond ainsi au souci de combattre le danger communiste au nom de la sécurité de la région. En intervenant directement ou indirectement au nom de motifs contestables dans de nombreux Etats, les Etats-Unis ont clairement agi pour des motifs idéologiques dictés par la démocratie libérale ou pluraliste de la même manière que les interventions armées soviétiques dans les Etats satellites.

C) L'institutionnalisation de l'anti communisme

Guidés par la fameuse doctrine Monroe, les USA estiment au sein du continent américain qu'il faut par tous les moyens lutter contre le communisme en Amérique Latine. C'est le seul moyen de préserver la sécurité du continent et l'idéologie que doivent adopter tous les Etats de la sphère latine⁴⁰⁴. Pendant

⁴⁰³ NOEL Jacques, Le problème de l'intervention dans le droit public américain, thèse, Bruxelles, 1973 ;

⁴⁰⁴ BARAK M. : « Quelques doctrinaires américains de l'impérialisme dans la deuxième moitié du XIXème siècle », Colloque sur L'impérialisme, 21-24 mars 1969, SNED, Alger, 1970 ; NAMARA R.MC., Sécurité américaine et paix mondiale, Fayard, Paris, 1968 ; FOURNIAL G., et LABARRE R., De Monroe à Johnson. La politique des Etats-Unis en Amérique Latine, Ed.sociales, 1966 ; Pour une opinion contraire liée aux comportements des Etats-Unis déniaient les valeurs démocratiques, voir DEMANT A.M., La stratégie des USA dans l'institution des dictatures en Amérique Latine, mémoire DEA, sciences politiques, Paris I, 1978

longtemps et particulièrement durant la guerre froide les USA avaient mis en veilleuse les principes de non intervention et de la liberté de choix du système politique, les considérant comme un moyen de dissuasion ou de riposte au communisme international⁴⁰⁵. A partir de 1945, les USA avaient décidé de réaffirmer leur suprématie par la riposte qu'ils allaient opposer au communisme dans le cadre de l'Organisation des Etats Américains (OEA) en institutionnalisant un anti communisme justifiant les ingérences démocratiques armées dans le but unique de contrer l'instauration ou l'avancée du communisme. Le système régional américain dominé par les USA s'est construit contre l'idée communiste et ses institutions sont mises au service de la lutte contre le communisme. L'institutionnalisation de l'anticommunisme telle qu'indiquée ci-dessus est la résultante de plusieurs conventions commençant par la Traité d'assistance mutuel de Rio de 1947 faisant des idéaux démocratiques une obligation dont la défense doit être le fait des Etats membres afin de faire de la démocratie un régime véritablement effectif sur le continent.

La Charte de Bogota instituant l'OEA réaffirme la défense de la démocratie comme une obligation des Etats membres tout comme la lutte contre tout régime communisme ayant l'intention de s'installer sur le continent⁴⁰⁶. C'est ainsi qu'en 1951 à Washington les ministres des affaires étrangères de l'OEA adoptèrent une déclaration démontrant l'attachement des peuples américains à la lutte contre toute menace communiste⁴⁰⁷. En mars 1954, la déclaration de Caracas affirme pour sa part la solidarité des peuples américains en vue de préserver l'intégrité politique des Etats américains contre une ingérence du communisme international. Cela est affirmé d'autant plus que le système communisme est considéré comme « incompatible avec la foi des peuples d'Amérique dans l'exercice de la démocratie représentative ». En effet, il fut considéré que : « La domination ou le contrôle des institutions politiques d'un des Etats américains, quel qu'il soit, par le communisme international étendant à notre hémisphère un système politique d'une puissance

⁴⁰⁵ THOMAS A.W, and THOMAS A.J., Non intervention and its impacts in the americas, Dallas, 1956; FENWICK Charles : « Intervention at the caracas conference », AJIL, 1954, p.451

⁴⁰⁶ J. YEPES : « La conférence panaméricaine de Bogota et le droit international », RGDIP, juillet-septembre 1949 ;

⁴⁰⁷ STEEL R., La pax americana, Buchet Chastel, Paris, 1968

*extra continentale constituerait une menace pour la souveraineté et l'indépendance politique des Etats américains mettant ainsi en danger la paix et exigerait une réunion de consultation pour examiner l'adoption de mesures appropriées conformément aux traités existants*⁴⁰⁸ ». L'OEA constitue une organisation régionale dont le but principal est de défendre l'idéologie démocratique libérale y compris en usant de l'intervention pour s'opposer au communisme international mettant ainsi en cause la liberté dont disposent les Etats de choisir le régime politique qu'ils veulent⁴⁰⁹. C'est ainsi que s'expliquent les vives réactions des membres de l'organisation dans l'affaire du Guatemala à partir de 1954 à l'occasion de laquelle les Etats-Unis affirmèrent qu'ils « *doivent y maintenir presque à n'importe quel prix un régime qui leur est acquis*⁴¹⁰ » d'avance. En effet en Juin 1954, au Guatemala, le colonel ARBENZ forma un gouvernement dans lequel il fit entrer des communistes. Qualifié d'intrusion, de provocation du communisme dans la sphère américaine, cet acte conduisit à regarder le Guatemala comme « *un bastion avancé du bloc soviétique dans le monde occidental*⁴¹¹ » selon Foster DULLES. Même si dans cette affaire, il n'y a pas eu intervention de l'organisme régional, il faut reconnaître cependant que le gouvernement du colonel ARBENZ fut renversé lors de l'invasion du pays par des commandos anti communistes aidés par la CIA, ce qui permit de mettre fin au problème.

L'institutionnalisation de l'anticommunisme représente une réalité dans le continent américain qui a vu prospérer les interventions au nom de la lutte contre le communisme généralement au mépris des règles du droit international. Cette conception qui fonde l'interventionnisme idéologique au nom de la démocratie libérale a reçu une application en Cuba, en République Dominicaine et à la Grenade au Panama, etc... Il s'agit en réalité d'interventions illégales dissimulées

⁴⁰⁸ RGDIP, 1955, pp. 490-491

⁴⁰⁹ Voir les articles de THOMAS and THOMAS: " Organisation of american States, and subversive intervention", ASIL, Proceedings, 1961, vol.55, p.19; "Non intervention and public order in the americas", ASIL, Proceedings, 1959; "Non intervention, the law and its import in the america", Dallas, 1956 ;

⁴¹⁰ Jean ZIEGLER, Contre l'ordre du monde, les rebelles, Ed., du Seuil, Paris, 1983, p. 48

⁴¹¹ Cité par R.J. DUPUY : « Le nouveau panaméricanisme... », *op.,cit.*, p. 229 et suiv.

généralement sous la bannière de l'OEA, ce qui traduit de façon incontestable une certaine instrumentalisation de l'organisation⁴¹².

§2) La mise en œuvre de l'anticommunisme et le droit international

Les interventions militaires menées contre le communisme sont comparables du point de vue de la problématique de la légalité à celles des soviétiques dans le camp socialiste. Dans tous les cas de figure, l'élément fondamental déterminant de ces interventions est la variable idéologique : Le choix qu'entendaient faire ces Etats dans un sens favorable au communisme international. Aussi bien dans les cas cubain, dominicain, grenadin et même panaméen, le droit international est ignoré. Il n'y a donc pas de place pour le respect des principes de non intervention⁴¹³, de non recours à la force et de liberté de choix du système politique. Ni les arguments tirés de la protection des ressortissants ou intervention humanitaire (A), ni l'endossement régional des interventions et l'intervention sollicitée (B), ni la légitime défense ne peuvent être invoqués comme des arguments susceptibles de légaliser ces interventions (C).

A) L'invocation de la protection des ressortissants

L'argumentation de l'intervention d'humanitaire constitue un argument traditionnel dans le cadre des justifications avancées par les Etats intervenants. Tout intervenant entend se prévaloir d'une légalité dans l'action mise entreprise sur le territoire d'un autre Etat. L'invocation de la protection de ses ressortissants sert généralement de paravent à de véritables interventions idéologiques comme les cas dominicain et grenadin. Quoiqu'il en soit, dans toutes ces hypothèses, il est difficile de conclure à une véritable intervention humanitaire. En effet lorsque l'intervention humanitaire se transforme en intervention politique se faisant contre le gouvernement

⁴¹² LAFERRIERE J., L'organisation des Etats américains, PUF, Dossiers Thémis, Paris, 1972

⁴¹³ A. VAN WYNEN THOMAS et A.J. THOMAS Jr., Non-Intervention : The Law and its Import in the Americas, Dallas, Southern Methodist University Press, 1956 ; G.A. MODELSKI : « The International Relations of internal War », Princeton, Woodrow Wilson School of Public and International Affairs, Princeton University, Research monographs, 1961, n°11, p.24

en place, peut on encore lui attribuer cette qualification ? L'intervention française en Centrafrique en 1979 ayant aboutit au renversement de Bedel BOKASSA, de la Belgique au Congo dans après les indépendances ayant à terme conduit à l'exécution de LUMUMBA Patrice⁴¹⁴ sont autant d'exemples jetant un doute sur la véritable qualification desdites interventions. L'intervention américaine à Saint Domingue⁴¹⁵ en est une véritable illustration. En effet le 24 avril 1965, le gouvernement en place est renversé par les partisans de l'ancien président qui avait lui-même été déchu en septembre 1963, Juan Bosch. Presque immédiatement, une guerre civile éclata entre ceux-ci et un groupe d'officiers de haut rang des forces armées dominicaines. Deux gouvernements rivaux émergèrent : d'une part, les forces pro-BOSCH, organisées dans ce qu'on a appelé le « *Gouvernement constitutionnel* », dirigées par le Colonel Francisco CAAMANO DENO et, d'autre part, les forces opposées dénommées « *Gouvernement de reconstruction nationale* », dirigées par le Général Antonio Imbert BARRERA. Le 28 avril, les premières troupes américaines arrivent en République Dominicaine, évacuent des ressortissants étrangers puis créent une « *zone de sécurité* » dans le quartier des ambassades de la capitale. Une Force interaméricaine de paix créée par l'Organisation des Etats Américains est constituée le 6 mai avec la participation de cinq Etats latino-américains (Brésil, Costa Rica, Honduras, Nicaragua, Salvador) et des Etats-Unis. Elle entre en fonction le 23 mai. La guerre dure jusqu'au 3 septembre 1965, date de l'installation d'un nouveau gouvernement. L'affaire est portée à l'ONU dès le 1er mai, par l'URSS. Le 5 mai 1965, le Secrétaire général reçoit une lettre du « gouvernement constitutionnel » nommant un représentant au Conseil de sécurité et, le 10 mai, il reçoit une lettre du « gouvernement de reconstruction nationale », une lettre accréditant un autre représentant⁴¹⁶. Le Secrétaire général estime alors qu'« *il apparaît que la situation dans ce pays ne permet pas de déterminer clairement lesquelles des autorités rivales constituent le gouvernement du pays*⁴¹⁷ ». Quelques jours plus tard, le Conseil entendra un représentant de chacune des deux factions, sans reconnaître à l'un ou l'autre la qualité de représentant officiel de la République

⁴¹⁴ O'BRIEN, Mission au Katanga, Plon, Paris, 1963

⁴¹⁵ FENWICK M. : « The dominican republic », AJIL, vol.60, n° 1, January 1966 ; FRITSCH Elisabeth, L'affaire dominicaine, thèse, 2 tomes, Paris, 1968, 542 p ;

⁴¹⁶ S/PV. 1207, 13 mai 1965, p. 3, par. 15-16

⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 4, par. 21

Dominicaine⁴¹⁸. Alors même qu'il s'agissait de faire obstacle à la mise en place d'un gouvernement communiste, les Etats-Unis par la voix de leur président, devaient affirmer le 28 avril qu'il s'agit « *de faire débarquer toutes les troupes américaines nécessaires afin d'assurer la protection des centaines de citoyens américains qui sont restés en République dominicaine et de les ramener sains et saufs dans leurs pays*⁴¹⁹ ». Le président Johnson indiquait qu'il ne voulait pas « *voir revenir cette période de suspicion, cette époque où l'impérialisme yankee et le colosse du nord étaient les arguments chocs des propagandistes antiaméricains. Mais je ne pouvais pas risquer de laisser massacrer les citoyens américains. En tant que président, il était de mon devoir de les protéger par tous les moyens. Je le referai si j'avais à le faire, pour protéger les vies américaines*⁴²⁰ ». Pour les Etats-Unis, « *la vie des Américains était en danger, que leur sécurité ne pouvait plus être garantie et que l'assistance de forces des Etats-Unis était nécessaire*⁴²¹ ». En effet, « *la police et le gouvernement ne pouvaient plus garantir en aucune manière la sécurité des Américains ou de tous autres ressortissants étrangers et que seul un débarquement immédiat des forces des Etats-Unis pourrait sauvegarder et protéger la vie de milliers d'Américains et de milliers de citoyens d'une centaine de pays [...]. Devant la gravité de cette situation, la menace qui pesait sur la vie de ses ressortissants et la demande d'assistance des autorités dominicaines qui luttaient encore pour rétablir l'ordre, les Etats-Unis ont envoyé le 28 avril un premier contingent de forces de sécurité dans l'île*⁴²² ». En outre, ils ont considéré que « *Les obligations de non-ingérence qui sont définies aux articles 15 et 17 de la Charte de l'OEA n'interdisaient pas l'utilisation de forces armées à des fins humanitaires, c'est-à-dire pour protéger la vie des ressortissants étrangers. Ces obligations n'exigeaient pas non plus, de la part des Etats-Unis, le retrait immédiat de leurs forces puisqu'il apparaissait qu'il n'y*

⁴¹⁸ S/PV. 1212, 19 mai 1965, pp. 33-39, par. 211-240

⁴¹⁹ L.B. JOHNSON, *Ma vie de Président*, Buchet Chastel, Paris, 1972, pp. 241-242 citant l'allocution du président en date du 28 avril

⁴²⁰ *Ibid.*,

⁴²¹ Document S/6310, lettre, en date du 29 avril, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, 29 avril 1965 ; v. aussi la Déclaration présidentielle annexée

⁴²² S/PV.1196, 3 mai 1965, p. 14, par. 67-68

*avait sur place aucun élément pouvant maintenir l'ordre en attendant la création d'un gouvernement capable de le faire*⁴²³ ».

Cet argument constitue un prétexte fallacieux à l'intervention. Certes le droit international reconnaît le droit pour tout Etat d'intervenir sur le territoire d'un autre pour protéger ses ressortissants si la vie de ceux-ci est réellement menacée et lorsque l'intervention envisagée n'a pas pour but d'intervenir dans les affaires de l'Etat sur le territoire duquel on intervient⁴²⁴. En l'espèce, il ressort que la vie des ressortissants n'était nullement menacée. De plus, comme on a pu le constater, *« l'importance des troupes (22000 hommes) et du matériel américains engagés à St Domingue, de même que la prolongation de l'intervention bien au-delà de leur embarquement, ne laisse pas de doute sur la portée réelle de l'intervention américaine*⁴²⁵». En d'autres termes, la protection de leurs ressortissants n'était qu'un prétexte et non un argument juridique valable⁴²⁶. C'est ainsi que pour le représentant de la France : *« Le Gouvernement des Etats-Unis ait eu le souci de la sécurité de ses ressortissants et qu'il ait voulu pourvoir à leur évacuation. Mais encore faudrait-il [...] que de telles opérations fussent limitées dans leur objectif, dans leur durée, et quant à l'ampleur des moyens mis en oeuvre. Sinon il faudrait bien admettre que du fait de l'envoi et du débarquement de troupes américaines considérables, nous nous trouvons en face d'une véritable intervention armée dont la nécessité n'apparaît pas à l'évidence*⁴²⁷. ». Cet argument reste indiscutablement douteux. Le péril communiste constitue le motif exclusif de l'intervention⁴²⁸. Eviter la mise en place d'un gouvernement communiste dans une région sous influence américaine justifie une intervention de cette ampleur même si celle-ci est illégale. La répétition de l'argument

⁴²³ S/PV. 1200, 5 mai 1965, p. 8, par. 29

⁴²⁴ VALENZUELA Y., L'intervention nord américaine à Saint Domingue et ses aspects politico juridiques, mémoires, IHEI, 1966, 251p ; WANG Yen Chief, Essai sur l'intervention en droit international à la lumière de certaines pratiques récentes, thèse université, Paris, 1967, 297 p

⁴²⁵ GHOZALI, op.,cit., p. 409

⁴²⁶ E. WARSHAVER : « Aggression subversive et force inter américaine », R.D.C, 1966/2

⁴²⁷ S/PV. 1198, 4 mai 1965, p. 24, par. 111-112

⁴²⁸ ZORGBIBE Charles, De l'intervention à Saint Domingue, chronique Politique étrangère, 1966, n°3, p.291 ; SCHACHTER (O), Les aspects juridiques de la politique américaine en matière de droits de l'homme, AFDI, 1977, p.53

humanitaire fut, aussi spectaculaire que cela soit, invoqué dans le cas grenadin en octobre 1983 après l'assassinat du premier ministre BISHOP. En effet M. Maurice BISHOP, alors premier ministre de la Grenade, fut renversé le 14 octobre 1983 par un coup d'Etat. On l'exécuta le même jour à Fort Rupert avec deux de ses ministres. Le 25 octobre, après la formation d'un nouveau gouvernement grenadin, des forces conjointes des Etats-Unis (1 900 marines et rangers) et de 6 Etats des Caraïbes (300 hommes venant d'Antigua, de la Barbade, de Dominique, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent-et- Grenadines) débarquaient dans l'île. Faute d'une décision en ce sens de l'OEA ou de la CARICOM, l'intervention militaire fut menée sous l'égide de l'OECO (Organisation des Etats des Caraïbes orientales) qui demanda de l'aide à la Barbade, la Jamaïque, aux Etats-Unis et à la Grande Bretagne (qui la déclina) en vue de former une force multinationale destinée à une défense préventive de la paix dans la région concernée et à normaliser la situation dans l'île de la Grenade. A l'occasion de cette intervention prise en main par les USA, un gouvernement favorable à Washington fut installé contrairement à BISHOP qui fut un allié de Fidel CASTRO. En clair le renversement puis l'exécution de BISHOP est la résultante de l'orientation communiste des réformes qu'entendait mettre en place celui-ci. Il s'agit de modifier l'ordre prévalant dans un Etat y compris contre la volonté de son peuple. Olivier AUDEOUD reconnaît en substance cela en affirmant que cette intervention « *répond au souci de restaurer un ordre interne à un Etat*⁴²⁹ ». Malgré cette indéfectible réalité, la protection des ressortissants est invoqué rendant l'intervention humanitaire une « *clé passe-partout* » dans tous les cas où la recherche de justification à une intervention est exigée. C'est ainsi que pour les Etats-Unis « *Les troupes américaines sont là pour protéger les citoyens américains, faciliter l'évacuation de ces citoyens qui désirent partir*⁴³⁰ » car « *la règle générale du droit international autorise des mesures militaires pour protéger les ressortissants en danger*⁴³¹ ».

⁴²⁹ Olivier AUDEOUD : « L'intervention américano-caraïbe à la Grenade », *AFDI*, 1983, p. 219

⁴³⁰ S/PV. 2487, 25 octobre 1983, p. 21, par. 189

⁴³¹ S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 9, par. 68

En réalité, l'argument de la protection des ressortissants n'est pas recevable car aucune menace réelle, directe et immédiate ne pesait sur la vie des ressortissants étrangers notamment américains d'autant plus que « *Selon le Chancelier du Saint George's Medical College, les étudiants américains ont quitté l'île hier après-midi sans être harcelés ni intimidés*⁴³² ». Il s'agit là encore d'un prétexte qui ne saurait trouver dans le droit international un fondement convaincant. Le représentant algérien a fort bien résumé la situation en indiquant que « *Prétexte irrecevable, la protection des ressortissants dans un pays donné, en l'occurrence la Grenade, l'est surabondamment au regard du droit international contemporain [...]. Prétexte aux conséquences négatives incommensurables, l'objectif du rétablissement de 'l'ordre', voire de la 'démocratie' heurte frontalement ledit principe de non-intervention et de non-ingérence et ouvre la voie aux ruptures de la paix les plus diverses et les plus incontrôlables. Prétexte non moins dangereux et irrecevable, la prétendue menace représentée par la situation intérieure à la Grenade pour l'ensemble de la région renvoie à cette doctrine de la guerre préventive dont le Conseil connaît les funestes prolongements en Afrique australe et au Moyen-Orient notamment*⁴³³ ».

Dans ces cas d'intervention, il importe de noter tout particulièrement que l'intervention humanitaire ainsi invoquée par les Etats-Unis fait suite à la faillite du pouvoir et à l'anarchie régnant dans ces Etats. L'intervention militaire à but humanitaire répond à l'ineffectivité du pouvoir caractérisée par son incapacité à protéger les vies sur son territoire. C'est ainsi dans le cas grenadin, il fut avancé que « *Là, toutefois, où des terroristes assassinent l'élite et les dirigeants de leur propre pays il peut alors se produire une situation où aucun nouveau gouvernement ne vient remplacer l'ancien et où règne l'anarchie*⁴³⁴ ». Et qu'à Saint Domingue, ils firent croire qu'en « *l'absence de toute autorité gouvernementale, des militaires et des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi dominicaine ont informé notre ambassade que la situation était absolument incontrôlable*⁴³⁵... » ; Et que leur « *action du 28 avril a été entreprise non pas contre la volonté des autorités*

⁴³² S/PV.2487, 25 octobre 1983, p. 8, par. 75

⁴³³ S/PV. 2489, 26 octobre 1983, p. 10, par. 93 ; par. 97

⁴³⁴ S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 9, par. 68

⁴³⁵ S/PV.1196, 3 mai 1965, p. 14, par. 67-68

*dominicaines mais seulement lorsque les autorités chargées d'appliquer la loi et les militaires ont informé (le gouvernement américain), à un moment où il n'y avait plus aucune autorité gouvernementale, que la situation échappait entièrement à leur contrôle*⁴³⁶ ». En d'autres mots, pour les USA, aussi bien dans les exemples grenadin et dominicain, l'absence d'autorité légale et légitime dans ces pays, constituait en soi un fondement d'une action qui ne peut être regardée comme une intervention illégale selon le droit international.

En réalité, on ne peut considérer qu'il y a absence d'autorité légale, il y a plutôt une confusion dans l'autorité représentant l'Etat comme l'attestent les notes envoyées aux Nations Unies tout comme les représentants des deux factions en conflits entendus aux Nations Unies. Le prétexte de l'absence d'autorité légale n'est qu'un moyen pour justifier la quasi occupation de ces Etats sous couvert d'aider au rétablissement des conditions normales de gouvernance.

En outre, 'ajoutons que les Etats-Unis ne peuvent indiquer d'une part qu'il y avait une absence d'autorité légale et d'autre part indiquer qu'ils ont agi suite à l'appel d'assistance des autorités dominicaines qui « *luttaient encore pour rétablir l'ordre*⁴³⁷ » ou encore « *Le même jour, c'est-à-dire le 28 avril, la seule autorité responsable à Saint-Domingue a prié le gouvernement des Etats-Unis d'envoyer des troupes*⁴³⁸ ». Donc, « *Les forces des Etats-Unis ont pénétré sur le territoire de la République Dominicaine à la demande et avec le consentement des autorités restées en fonction dans la ville de Saint- Domingue, alors que la loi et l'ordre public avaient cessé d'être respectés et que la vie de tous les étrangers se trouvaient menacés*⁴³⁹ ». Et d'ailleurs de quelle autorité parle t'on ? Comme le remarque à juste titre le représentant cubain : « *Les troupes seraient intervenues à la demande des autorités compétentes. Je me permettrai de citer textuellement les paroles du président Johnson, prononcées au cours de l'émission radiotélévisée où il a annoncé le débarquement des fusiliers marins à Saint- Domingue. Il a dit : 'Les Etats-Unis ont été informés par les autorités militaires de la République Dominicaine —je le répète, par les autorités militaires de la République Dominicaine— 'que la vie des citoyens*

⁴³⁶ S/PV. 1198, 4 mai 1965, pp. 30-31, par. 156-158

⁴³⁷ S/PV.1196, 3 mai 1965, p. 14, par. 67-68

⁴³⁸ S/PV. 1200, 5 mai 1965, p. 5, par. 17

⁴³⁹ S/PV. 1214, 21 mai 1965, p. 27, par. 148

américains était en danger'. En d'autres termes, le général Wessin, qui n'est même pas membre du gouvernement renversé, qui ne représente rien d'autre que le Pentagone, mais qui, c'est là un fait avéré, est l'homme de confiance de Washington, est devenu, par la grâce de la diplomatie nord-américaine, 'l'autorité compétente' réclamant l'envoi de troupes d'invasion⁴⁴⁰ ». Les Etats-Unis s'empêchent ainsi dans des contradictions. Leurs arguments montrent dans ces situations qu'ils tentent en vain d'attacher une légalité à une intervention qui est foncièrement illégale. L'intervention sollicitée ne peut se faire qu'à la demande des autorités légales, et suite à une demande expresse et claire. En l'espèce, on ne peut nullement affirmer que l'on a agi à la demande des autorités en présence et soutenir par ailleurs qu'il n'y avait aucune autorité effective dans cet Etat. Cet argument ne peut valablement être reçu d'autant plus qu'aucune autorité légale n'a fait appel aux Etats-Unis.

Ces interventions sont la marque du processus de domination induit par la zone d'influence et la nécessité d'expansion des valeurs démocratiques libérales. Dans tous les cas, il s'agit toujours de mettre à mal la volonté libre des Etats de la sphère que l'on domine, de limiter leur souveraineté, de canaliser cette souveraineté dans l'intérêt exclusif de la puissance dominante. Ainsi, en recherchant une couverture légale, une forme de légitimité des interventions idéologiques armées à travers leur endossement par un organisme régional, la puissance dominante se protège ainsi de toute critique susceptible de porter sur la légalité de l'action. Considérer que l'action entreprise est collective et sollicitée par un membre semble accorder un label de légitimité voire de légalité.

B) L'endossement des interventions militaires par un organisme régional

L'endossement constitue en réalité une sorte de stratégie de fuite en avant et déresponsabilisation alors que les faits permettent d'avoir une autre grille de lecture. Cette stratégie a été l'apanage des Etats-Unis dans les affaires cubaine, dominicaine et même grenadine. Cuba reste incontestablement un exemple assez pertinent des interventions idéologiques armées attribuées à un organisme régional en l'espèce

⁴⁴⁰ S/PV. 1200, 5 mai 1965, pp. 16-17, par. 69

l'OEA⁴⁴¹. Après avoir déclaré l'adoption par lui du régime communiste mettant ainsi fin à la profession de foi vis-à-vis de la démocratie, Cuba va être l'objet d'une campagne de menaces permanentes de la part de l'OEA et plus particulièrement des USA qui vont rompre leurs relations diplomatiques avec l'île. Ainsi, suite à l'échec de la tentative de débarquement dans la baie des cochons en avril 1961, les USA parvinrent à persuader les Etats membres de l'OEA de suspendre, puis d'exclure de celle-ci Cuba, et décidèrent contre lui le blocus à travers une quarantaine ayant pour but d'empêcher ce pays de recevoir tout matériel militaire offensif. C'est dans ces circonstances qu'en janvier 1962 la réunion de l'OEA décidait encore une fois de l'incompatibilité du communisme avec le système interaméricain et votait en vue de « *priver le gouvernement actuel de Cuba du droit de participation au système international américain*⁴⁴² » avant de faire application de l'article 8 du pacte de Rio qui conduisit à la suspension immédiate du commerce d'armes et de matériels de guerre à Cuba. Dans la mesure où il fut reproché à Cuba d'avoir accepté l'assistance militaire d'une puissance extra continentale, en violation de la doctrine Monroe, le 24 octobre les Etats membres de l'OEA mettent en place la quarantaine contre Cuba obligeant chaque Etat « *à prendre toutes mesures, y compris l'emploi de la force armée pour empêcher Cuba de recevoir des puissances soviétiques des armes menaçant la paix et la sécurité du continent américain*⁴⁴³ » alors qu'au même moment une résolution du congrès américain déclarait que les USA étaient déterminés à empêcher par tous les moyens, y compris les armes le régime cubain de propager la subversion marxiste léniniste dans l'hémisphère.

Sur le plan juridique, la formalisation de l'intervention par l'endossement ainsi effectué par l'OEA tend à donner une apparence de légalité aux mesures prises. C'est ainsi que le 27 octobre 1962, le secrétaire général de l'OEA, Mr MORA affirmait que « *si les Etats-Unis décidaient d'envahir ou de bombarder Cuba, ils agiraient au nom de l'ensemble des pays de l'OEA*⁴⁴⁴ ». L'endossement de la quarantaine par l'OEA ne fait pas disparaître le caractère juridiquement contestable des mesures prises au nom de la lutte contre le communisme. Nous sommes présence de mesures de coercition dont la compatibilité avec la Charte des Nations Unies est

⁴⁴¹ SEMEDEL M., Les Etats-Unis et la révolution cubaine, C.F.N.S.P., A. Colin, Paris, 1968 ;

⁴⁴² Résolution du 31 janvier 1962, RGDIP, 1962, p. 681

⁴⁴³ RGDIP, 1963, p. 155

⁴⁴⁴ Ibid. ; R.J. DUPUY : « Les Etats-Unis, l'OEA et l'ONU à Saint Domingue », AFDI, 1965, p. 91

improbable. Aucune autorisation du Conseil de sécurité n'a été sollicitée et encore moins obtenue comme l'exige l'article 53 de la Charte. Dans ces conditions, cette mesure de blocus est illégale du point de vue du droit international. L'endossement de l'OEA n'est qu'une simple apparence légale en vue de masquer l'unilatéralisme de l'intervention américaine. En réalité l'OEA n'a fait que valider, avaliser les actions des USA, conférant, comme le dit Mr A. JOXE, à l'intervention unilatérale des Etats-Unis « *l'apparence d'un soutien multilatéral*⁴⁴⁵ ».

En outre force est de remarquer que la quarantaine qui correspond à un blocus s'inscrit dans une qualification juridique contraire au droit international. Une telle mesure est incontestablement contraire au droit international interdisant l'agression⁴⁴⁶. Conformément à la résolution 3314 de l'Assemblée générale portant définition de l'agression, notamment en son article 3 (c), est regardée comme une agression « *le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat* ». Si l'on considère que nous sommes en face d'une agression selon la définition que l'on vient de donner, il faut aussi ajouter que cette action exclusivement américaine s'inscrit aussi dans une tentative de lutte contre le communisme. Car pour les USA, l'important est de mettre à mal la révolution communiste cubaine qui se présentait comme un point noir dans l'hémisphère. Changer le cours de la révolutionnaire cubaine, empêcher la propagation de cette révolution dans la zone américaine, telles sont enfin de compte les principaux buts des mesures prises par les Etats-Unis. Quoiqu'il en soit ce blocus s'analyse par ailleurs comme une atteinte à la liberté politique de Cuba notamment son droit de choisir son régime politique, de s'autodéterminer, de changer comme il entend son régime politique, de passer de la démocratie au communisme. Ce refus du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au détriment de Cuba s'inscrit dans la stratégie de lutte contre le marxiste léniniste impulsée par les USA qui doivent, désormais, en raison de leur échec d'éradication du communisme à Cuba, « *tolérer dans leur zone d'influence directe, l'existence d'un régime prônant une idéologie qui leur radicalement hostile*⁴⁴⁷ ».

⁴⁴⁵ A. JOXE, *Socialisme et crise nucléaire*, Ed. de l'Herne, Paris, 1973, p. 173

⁴⁴⁶ FALK Richard : "The quarantine against Cuba, legal or illegal?", *AJIL*, 1963, p.588

⁴⁴⁷ Philippe BRETTON et J.P. CHAUDET, *op.cit.*, p. 259

L'ensemble des actions américaines sous couvert d'un aval contestable de l'organisme régional constitue une ingérence idéologique armée contraire au droit international en tous points car rien ne saurait juridiquement être invoqué comme susceptible de justifier la légalité de telles actions. Dans le cas dominicain, l'endossement prend une dimension particulière car il est rattaché au débat de la nature des mesures prises plus précisément sur leur caractère coercitif. Les Etats-Unis considèrent qu'ils ont agi avec la caution, l'aval et le soutien de l'organisme régional. Pour eux : « *Le 30 avril, le Conseil de l'OEA adopte une résolution invitant les factions à permettre la création immédiate d'une zone internationale neutre de refuge*⁴⁴⁸ » et qu'à « *la suite de la résolution adoptée le 30 avril par l'OEA, les forces des Etats-Unis dans la République Dominicaine ont maintenant créé une zone de sécurité*⁴⁴⁹ ». Comme dans l'affaire cubaine, on assiste à une couverture légale de l'intervention par l'organisme régional, qui tend, par un processus d'endossement à s'imputer la responsabilité exclusive de l'intervention. Les Etats-Unis insistent sur ce fait, pour, certainement, couvrir l'unilatéralisme attaché à l'intervention en soutenant que « *les mesures prises par l'OEA ne constituent pas une action coercitive au sens de la Charte des Nations Unies Quelle action coercitive est entreprise contre la République Dominicaine ? Aucune*⁴⁵⁰ ». Ce qui est certain, c'est que les Etats-Unis ont imputé l'intervention à l'OEA sachant que chronologiquement et en réalité cette intervention était purement américaine. En effet, les USA sont intervenus le 28 avril alors que l'OEA ne s'est réunie qu'à partir du 30 avril soit deux jours après. Les USA ont ainsi convaincu l'organisme régional de légaliser a posteriori une intervention qu'ils avaient menée au mépris de toutes les règles de droit international. Pour la Bulgarie : « *L'intervention des Etats-Unis dans la République Dominicaine offre un exemple de l'emploi illégal de la force sous couvert d'une organisation régionale*⁴⁵¹ ». Cette politique du fait accompli devant lequel se trouve l'OEA ne peut être regardée dans la réalité comme une action à portée régionale au moins formellement. En transformant l'intervention américaine en intervention interaméricaine, les Etats-Unis

⁴⁴⁸ par. II 2 de la résolution, reproduite dans Télégramme, en date du 30 avril 1965, adressé au Secrétaire général de l'ONU par le Secrétaire général de l'OEA, S/6315, 30 avril 1965

⁴⁴⁹ S/PV.1196, 3 mai 1965, p. 15, par. 75

⁴⁵⁰ S/PV. 1200, 5 mai 1965, p. 33, par. 163

⁴⁵¹ A/C.6/S.R.891, 6 décembre 1965, p. 329, par. 7

ont construit un argument juridique de protection, un argument juridique défensif en vue faire de l'OEA la seule autorité qui soit susceptible de répondre de l'intervention. Cette couverture par l'OEA ne saurait dissimuler encore une illégalité tirée de l'absence d'autorisation du Conseil de sécurité conformément à l'article 53 de la Charte. En effet, pour les Etats-Unis , « *Les organisations régionales ne doivent pas, bien entendu, prendre de mesures de coercition sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Mais, dans le cas de la République Dominicaine, l'OEA n'a pas pris le genre de mesures qui doivent être approuvées par le Conseil de sécurité*⁴⁵² » car selon eux « *Il semble évident... que la constitution volontaire et le fonctionnement de la Force interaméricaine répondent aux seules fins (d') aider au rétablissement de conditions normales en République Dominicaine et permettre au peuple dominicain de déterminer son avenir et de vivre sous l'égide d'institutions démocratiques sans aucune ingérence extérieure. Il est clair que la Force interaméricaine n'est pas censée agir —et n'agit pas— contre la République Dominicaine ou contre le peuple dominicaine. Elle ne sert pas à extorquer des concessions d'un gouvernement dominicain, quel qu'il soit, ou à contraindre ce dernier à suivre ou s'abstenir de suivre telle ou telle ligne de conduite [...]. Ces efforts collectifs de l'organisation régionale intéressée, en vue de permettre au peuple dominicain de choisir son gouvernement futur, ne sauraient être qualifiées de mesures coercitives aux termes de l'Article 53. Dans ces conditions, les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies sont celles des Articles 52 et 54 plutôt que celles de l'Article 53 [...]*⁴⁵³. ». En d'autres termes, l'action qui a été menée ne peut regardée comme une action coercitive tombant sous le coup de l'article 53 de la Charte exigeant l'autorisation préalable. Cette argumentation discutable est soutenue par la Malaisie qui, à travers un curieux raisonnement, va estimer que « *L'adjectif 'coercitif' ne figure qu'à l'Article 53, où il est question de 'mesures coercitives' et d'action coercitive' [...]. Le mot 'coercitif' suppose qu'il y ait quelque chose à imposer [...]. L'OEA remplit une mission de conciliation. Ses troupes ne sont pas allées en République Dominicaine pour appuyer des revendications dirigées contre l'Etat ni pour s'emparer d'un morceau du territoire national [...]. On peut alors se demander pourquoi l'OEA a jugé nécessaire de débarquer des troupes dans cette île. C'est en raison des impératifs de la*

⁴⁵² S/PV. 1217, 22 mai 1965, p. 6, par. 28

⁴⁵³ S/PV. 1220, 3 juin 1965, pp. 16-17, par. 79-81

situation. En fait, il semble que nous puissions concevoir sans trop de peine que même une opération entreprise en vue du règlement pacifique d'un différend puisse impliquer un recours restreint à la force ; cela peut même être inévitable dans des cas particuliers. Mais, à notre avis, il ne s'agirait quand même pas d'une 'action coercitive' au sens de l'Article 53⁴⁵⁴ ».

La question de l'autorisation du Conseil de sécurité posée par l'URSS est pertinente d'autant plus qu'il s'agit là d'une mesure coercitive. En effet au titre de l'article 53 de la Charte, la mesure coercitive n'est pas nécessairement une mesure militaire. La mesure coercitive implique un certain pouvoir contraignant et toute mesure militaire est une mesure de coercition qui doit recevoir l'autorisation a priori du Conseil de sécurité. En l'espèce, il faut reconnaître que par l'endossement, l'organisation prend à son compte l'intervention américaine. Dans ce cas, la rétroactivité aurait dû impliquer une autorisation du Conseil de sécurité puisqu'il s'agit d'une action militaire par nature coercitive. L'argumentation construite par les américains et soutenue par la Malaisie reste aux antipodes de l'article 53. La notion de coercition implique nécessairement une contrainte que ne peut venir mettre fin une prétendue action de conciliation. Le débarquement massif de forces militaires non sollicitées par les autorités en place ne peut recevoir une autre qualification que celle d'opération coercitive tombant sous le coup de l'article 53 à partir de l'instant où celle-ci est endossée par l'OEA. Le représentant cubain s'interrogeait sur cet aspect de la façon suivante : *«Peut-on encore douter que l'acte arbitraire du Gouvernement des Etats-Unis que constitue l'invasion du territoire d'un autre Etat, acte pour lequel il prétend maintenant obtenir la caution de l'OEA, constitue, du point de vue juridique, un recours à la force ? [...] Qualifier de mesure de pacification l'invasion d'un Etat souverain comporte des dangers qu'il n'est pas besoin de souligner⁴⁵⁵ »*. Le raisonnement défendu par les américains est d'autant plus contestable que cette intervention est d'abord et réellement américaine et formellement régionale. L'intention des américains n'a nullement changé même pendant la période dite de l'endossement. Il s'agissait d'empêcher les caamanistes communistes constitutionnalistes partisans du président Bosch de prendre et se maintenir au pouvoir au profit de la faction militaire conservatrice du général WESSIN.

⁴⁵⁴ S/PV. 1222, 9 juin 1965, p. 24, par. 106-107 et p. 25, par. 109-111

⁴⁵⁵ S/PV. 1203, 7 mai 1965, p. 16, par. 90 et 95

L'importance des mesures prises, l'objectif visé à savoir permettre le rétablissement des conditions pour un gouvernement légal et démocratique dénotent aussi l'intention politique de l'intervention sous la houlette des Etats-Unis. Cette intervention réitère la théorie de l'agression idéologique perpétrée par la dictature communiste et face à laquelle les Etats-Unis ne peuvent rester indifférents. Le caractère inopérant de la légalité puis de la réalité de l'endossement se retrouve dans le cas grenadin à la différence que dans cette dernière situation l'endossement est confondu du moins associé à une intervention sollicitée de l'organisation régionale à savoir l'OECO. Pour les Etats-Unis, l'intervention est imputable à cette organisation d'autant plus qu'ils sont intervenus à sa demande. *Leur « 'appui à l'OECO était justifié... par un certain nombre de raisons. L'OECO a déterminé [...] que les conditions dans les institutions officielles avaient dégénéré, qu'un climat de crainte, d'inquiétude et de grave danger pour la sécurité des personnes régnait dans l'île. L'OECO a jugé que le manque d'autorité constituait une menace sans précédent pour la paix et la sécurité de toute la région des Caraïbes orientales. Le Gouvernement des Etats-Unis a estimé que ce point de vue de l'OECO était justifié et exact⁴⁵⁶ ». Que dès lors, le 25 octobre 1983, les Etats-Unis, aux cotés de la Barbade et de la Jamaïque, « ont répondu à la demande que leur ont adressée des amis gravement et périlleusement menacés, pour que nous les aidions à restaurer la liberté du peuple grenadin et à repousser la menace si imminente dont ils se sentaient l'objet⁴⁵⁷ ».*

Cet argument ne peut non plus être retenu dans la mesure où, en dépit de l'existence d'un traité entre la Grenade et l'OECO, aucun appel valable n'est intervenu. Comment affirmer que le pays était dépourvu de toute autorité effective et revendiquer la légalité d'une intervention sur le fondement d'une autorité légale ? Aussi l'autorité légale à cette période fut-elle assassinée durant les événements. Pour les intervenants y compris les Etats-Unis, la seule autorité valable durant les événements était le Gouverneur général de la Grenade en vertu de l'article 57 de la Constitution de 1973 qui, selon eux, assumait la pleine autorité du gouvernement de l'Etat en l'absence du Premier Ministre et du parlement. Or, aucun élément ne vient corroborer l'affirmation selon laquelle l'organisation aurait reçu une sollicitation pour

⁴⁵⁶ S/PV. 2487, 25 octobre 1983, p. 22, par. 191-193

⁴⁵⁷ S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 44, par. 430

intervenir, le gouvernement n'ayant nullement adressé une demande en ce sens. L'on sait cependant que l'assassinat du premier ministre répondait à une politique visant à empêcher toute intervention extérieure dictée par le communisme international. Dans cette hypothèse nous sommes face à l'illégalité de la prétendue intervention sollicitée et de plus l'organisation régionale qui est intervenue militairement n'a nullement respecté les exigences de l'article 53 à savoir la sollicitation d'une autorisation préalable. Non seulement l'endossement mais également tout ce qui vient s'y greffer sont entachés d'une illégalité. Cette illégalité est aussi établie pour l'argument de la légitime défense collective invoquée par les Etats-Unis et ses alliés en Grenade.

C) L'invocation de la légitime défense collective

L'OECS, dans le soutien qu'elle apporte aux Etats-Unis, entend fonder cette intervention grenadine en invoquant la légitime défense collective sur la base de l'article 8 du traité de l'organisation, ce qui semble avaliser l'endossement dont se prévalent les Etats-Unis. Or cette invocation de la légitime défense reste aussi contestable au regard du droit international. Selon l'OECS: « *Under the provisions of Article 8 of the Treaty establishing the OECS, concerning Defence and Security in the sub-region, Member Governments of the Organization therefore decided to take appropriate action. Bearing in mind the relative lack of military resources in the possession of the other OECS countries, the Member Governments have sought assistance for this purpose from friendly countries within the region and subsequently from outside. Three governments have responded to the OECS Member Governments' request to form a multi-national force for the purpose of undertaking a pre-emptive defensive strike in order to remove this dangerous threat to the peace and security of their sub-region and to establish a situation of normality in Grenada. These governments are Barbados, Jamaica and the United States of America*⁴⁵⁸ ».

⁴⁵⁸ OECS, Statement on the Grenada situation of 25 October 1983, texte dans GILMORE, William C., The Grenada Intervention: Analysis and Documentation, New York, Mansell Publishing Limited, 1984, pp. 97-98

Or d'après les faits, il n'y a aucune agression extérieure envers la Grenade susceptible de déclencher une action collective de défense. De plus, à supposer qu'une telle agression ait eu lieu, il n'existe aucun élément démontrant une déclaration de la Grenade faisant état de sa qualité de victime d'une agression extérieure et ensuite de sa demande d'assistance conformément à l'article 8 dudit traité. Enfin, les Etats-Unis ne sont pas légitimes à invoquer ce traité dans la mesure où ils ne sont pas membres de ladite organisation. Leur intervention militaire tout comme celle des autres Etats constitue une intervention militaire illégale susceptible d'être regardée comme une agression armée. L'Afghanistan et de nombreux autres Etats comme la Mongolie et d'autres Etats ont fait un tour de la question dénonçant au passage l'illégalité de ladite intervention et l'absence d'élément justifiant la légitime défense collective. Pour l'Afghanistan : « [...] On a invoqué l'article 8 du *Traité constitutif de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales de 1981*. Un simple coup d'oeil sur cet article suffit pour se rendre compte que les dispositions relatives à la défense collective et aux mesures de sécurité qui prévoit le *Traité* visent à garantir les pays de la région contre l'agression étrangère, et que l'adoption de ces mesures exige la décision unanime des pays membres. En premier lieu, les autorités de la Grenade n'ont pas été invitées à la réunion où les événements survenus à l'intérieur de ce pays ont été discutés. Ensuite, il ne s'est produit aucune agression de l'extérieur autre que celle perpétrée par les agresseurs américains, qui aurait pu entraîner une action conjointe des pays membres de l'OECO. Aucune demande n'a été présentée par les autorités de la Grenade pour obtenir une assistance de cette organisation ou des Etats-Unis. Les Etats-Unis ne sont pas partie au *Traité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales de 1981*. Les Etats-Unis n'ont donc ni droits ni obligations en vertu de ce traité⁴⁵⁹ ». L'Algérie devait ajouter qu' : « Une lecture élémentaire du paragraphe 4 de l'article 8 du *Traité [constitutif de l'O.E.C.O.]* montre bien, en effet, que le souci qui a animé les Etats parties n'était autre que la défense collective contre une agression extérieure. Or, de toute évidence, il n'y avait aucune agression extérieure et le Gouvernement de la Grenade n'a ni invoqué le traité en question ni demandé une aide quelconque⁴⁶⁰ ». La Mongolie reprenant plus

⁴⁵⁹ S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 27, par. 262

⁴⁶⁰ S/PV. 2489, 26 octobre 1983, p. 11, par. 99

ou moins le contenu de la déclaration afghane affirmait que : « *Le Président, le Secrétaire d'Etat et d'autres hauts fonctionnaires des Etats-Unis ont essayé en vain de justifier leur agression en invoquant l'article 8 du Traité constitutif de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales. Cet article fait pourtant état de cas 'd'agression externe'. Mais on a reconnu qu'un tel danger n'existait pas et que pas plus la Grenade que quiconque n'avait demandé l'aide des autres pays membres de l'OECO ou de tout autre pays d'ailleurs. En outre, selon cet article, la décision d'entreprendre une action collective ne peut être prise que sur la base du plein accord de tous les Etats membres de cette organisation, autrement dit à l'unanimité. La Grenade et certains autres Etats membres n'ont toutefois pas été consultés. Au contraire, une décision a été imposée à un groupe d'Etats insulaires par les Etats-Unis qui ne sont pas membres de l'organisation en question*⁴⁶¹ ». Non seulement la procédure exigée dans une telle situation n'a nullement été respectée mais encore les Etats-Unis ont agi sans droit ni titre à la Grenade violant ainsi les principes essentiels du droit international. En réalité cette intervention est la conséquence d'une action américaine sous couvert d'une intervention menée illégalement et sans titre par l'OECO. L'unilatéralisme américain ne saurait fait de doute dans cette affaire. Du 25 octobre au 02 novembre, le nombre de soldats américains est passé de 1900 à 6000 soldats rendant purement formelle et symbolique la participation des autres membres. Les interventions américaines dans ces divers Etats montrent l'orientation de la politique américaine qui n'a pour seul but que de contrer le communisme et son avancée. De plus, selon les intervenants notamment les Etats-Unis, ces interventions démocratiques armées sont une application et une mise en œuvre du droit international. En clair selon eux, le droit international positif, en certaines de ses dispositions, autoriserait les ingérences démocratiques armées.

D) L'argument démocratique, une exception à l'interdiction du recours à la force ?

L'appropriation du droit international par les Etats-Unis dans le but unique d'avaliser les interventions démocratiques reste discutable. En effet, le droit

⁴⁶¹ S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 35, par. 338

international n'a nullement changé durant la bipolarisation. Il reste opposé à toute action militaire contre le régime politique d'un Etat et contre la volonté qu'entend exprimer le peuple de cet Etat ou la volonté déjà exprimée par celui-ci. L'adoption du régime n'est pas une obligation juridique internationale alors même que dans leurs interventions, les Etats-Unis en font une priorité, une nécessité dictée par les exigences de la bipolarisation. Dans l'affaire grenadine par exemple, les Etats-Unis ont soutenu que cette intervention rentrait dans le cadre des principes défendus et non incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. En effet selon les Etats-Unis, cette action était *« conforme aux buts et principes de la Charte de l'Organisation des Etats américain, étant donné que le seul objectif est de restaurer les conditions légales et l'ordre fondamental nécessaire à la jouissance des droits de l'homme fondamentaux qui ont été clairement, non seulement compromis, mais violés de façon flagrante à Grenade⁴⁶² »* et que *« L'interdiction du recours à la force à laquelle se réfère la Charte doit être replacée dans le contexte. Elle n'est pas absolue. Il est des justifications de l'emploi de la force contre la force, lorsqu'il s'agit de défendre d'autres valeurs également énoncées dans la Charte, comme la liberté, la démocratie et la paix. La Charte n'exige pas que les peuples se soumettent passivement à la terreur, ni que leurs voisins restent indifférents à leur domination par la terreur⁴⁶³ »*. Cette argumentation est soutenue par la Jamaïque, un autre Etat intervenant pour qui *« Le régime Bishop était illégitime. Il était venu au pouvoir à la suite d'un coup d'Etat. Il a refusé d'organiser des élections malgré les pressions extérieures de ses collègues de la CARICOM l'invitant à se légitimer en tenant des élections de manière à être investi par le peuple de la Grenade. Il a refusé⁴⁶⁴ [...] »*. C'est donc en conséquence de ce refus que les Etats sont intervenus pour faire établir un ordre constitutionnel démocratique légitimé par le peuple. L'absence de démocratie dont le gouvernement Bishop était à l'origine serait le résultat de la stratégie du communisme international. C'est ainsi que dans son discours du 28 octobre, le président REAGAN devait affirmer que la Grenade était en train de

⁴⁶² S/PV. 2487, 25 octobre 1983, p. 22, par. 195

⁴⁶³ S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 7, par. 53

⁴⁶⁴ S/PV. 2489, 26 octobre 1983, p. 6, par. 47

devenir une « *colonie soviéto-cubaine sur le point de se transformer en bastion militaire pour l'exportation de la terreur et de la lutte contre la démocratie*⁴⁶⁵ ».

L'intervention avait pour motif principal d'empêcher l'instauration sur l'île d'un gouvernement communiste qui constituerait une menace pour la sécurité des Etats-Unis. En violation du principe de non intervention dans les affaires intérieures d'un Etat et de l'interdiction du recours à la force, les Etats-Unis ont envahi la Grenade au nom de la lutte idéologique. Olivier AUDEOUD considérait en conclusion que « *le caractère spécifique et unique de l'action de maintien de la paix informelle et subrégionale est validée par l'effectivité d'un retour à la démocratie dans l'île*⁴⁶⁶ ». Pour lui, dans la mesure où l'intervention a fait l'objet d'une acceptation et d'une validation de la part de nombreux Etats de la sous région, elle est donc légitime et cela d'autant plus que « *la population de l'île par son acceptation a changé la nature de l'action militaire*⁴⁶⁷ ».

En dépit de ce qu'il considère comme « *une condamnation nuancée*⁴⁶⁸ » de la part des Etats de la région, force est de dire tout d'abord que la légitimité ne saurait conférer du point de vue du droit international une légalité à des interventions s'inscrivant en marge du cadre légal. Ensuite il faut ajouter que c'est uniquement en raison du veto américain que l'intervention ne fut pas condamnée⁴⁶⁹.

⁴⁶⁵ Cité par Olivier AUDEOUD, *op.cit.*, p. 223

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 224

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 227

⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 225

⁴⁶⁹ En effet le 27 octobre, un projet de résolution condamnant l'intervention, présenté par le Guyana et le Nicaragua (S/16077/Rev.1), obtient 11 voix pour (Chine, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, U.R.S.S, Zimbabwe) contre une (Etats-Unis) et trois abstentions (Royaume-Uni, Togo, Zaïre) (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 44, par. 431).

En octobre, un projet de résolution condamnant les troupes étrangères ne fut pas adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies à cause du veto des Etats-Unis, membre permanent de cette instance. Enfin ce veto n'a pu empêcher l'Assemblée générale de condamner cette intervention par la résolution 38/7 du 02 novembre 1983 en reprenant les mêmes termes des projets de résolution examinés par le Conseil de sécurité. L'Assemblée va rappeler la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et réaffirmer le droit souverain et inaliénable de la Grenade de déterminer librement son propre régime politique, économique et social et de développer ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ni menace extérieures sous

Ce raisonnement applicable à l'affaire dominicaine montre la continuité d'une politique américaine qui vise à substituer au cadre légal un cadre idéologique revêtant et conférant la légitimité. L'intervention américaine s'inscrit dans le cadre des luttes idéologiques et de la riposte contre l'instauration du communisme dans la sphère américaine. En réalité, comme l'affirme le président Johnson « *ce que moi-même et le peuple américain voulions éviter à tout prix, c'était de voir un nouveau Cuba à notre porte*⁴⁷⁰ ». Les véritables motivations de l'intervention américaine sous couvert de l'OEA étaient idéologiques. Dès lors toutes les justifications avancées loin d'être convaincantes n'étaient que des tentatives visant à dissimuler l'intention réelle des intervenants qui était d'éviter l'instauration d'un gouvernement communiste dans cet Etat. C'est là une application concrète de la doctrine Johnson qui est une suite du Monroïsme. Pour le représentant de l'Uruguay « *L'idée que renferme [la doctrine Johnson] – à savoir que si les révolutions constituent bien à première vue des affaires intérieures relevant de la compétence de chaque pays, affaires qu'il appartient à ces pays seuls de régler, elles cessent d'être des affaires intérieures et exigent une intervention des pays de l'hémisphère lorsque leur objet est l'établissement d'une dictature communiste –, cette idée, disais-je, va, semble-t-il, au-delà de toutes les règles en vigueur dans le système interaméricain et constitue, dans son principe comme par la manière dont elle est exprimée, une formule que ma délégation ne peut considérer comme compatible avec le principe de libre détermination des peuples*⁴⁷¹ ». Le représentant américain aux Nations Unies n'a pas caché les dessous idéologiques de cette intervention en soutenant que « *La révolution a été infiltrée et détournée par des communistes dirigés de l'étranger*⁴⁷² » et que dans ces conditions « *[...] l'anarchie et le désordre subsistent. Il est devenu évident que des dirigeants communistes, dont beaucoup ont été formés à Cuba, dominant de plus en plus ce qui à l'origine était un mouvement démocratique [...]*.

quelque forme que ce soit avant de condamner l'intervention armée à la Grenade, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cet Etat. Cette conclusion est conforme au droit international et remet fondamentalement en cause toutes les justifications juridiques avancées à l'appui de l'intervention.

⁴⁷⁰ L.B. JONHSON, *op.cit.*, p. 244 et 246

⁴⁷¹ S/PV. 1198, 4 mai 1965, pp. 4-5, par. 15 ; v. aussi S/PV. 1221, 7 juin 1965, p. 10, par. 50

⁴⁷² S/PV.1196, 3 mai 1965, pp. 13-14, par. 64-65

*Les nations américaines ne laisseront pas s'installer un autre gouvernement communiste dans l'hémisphère occidental*⁴⁷³ ». Cette invocation idéologique dans la justification de l'intervention est soutenue par la Chine qui considère que « ... On a également reconnu que l'intervention à laquelle les Etats-Unis ont dû avoir recours, loin de constituer un acte d'agression, avait, au contraire, pour double but de protéger des vies américaines et d'empêcher qu'une République soeur ne tombe aux mains des communistes. Nous pouvons donc conclure [...] que les Etats-Unis n'ont fait que répondre à l'intervention et à l'agression communistes. On a beaucoup parlé du droit qu'a un peuple souverain de choisir ses dirigeants ou la forme de son gouvernement. Mais, il faut cependant rappeler que le droit de libre détermination ne peut être exercé de manière authentique que dans le cadre d'une liberté complète. Jusqu'à présent, aucun gouvernement communiste n'a été [...] choisi librement par un peuple libre⁴⁷⁴ ».

L'intervention américaine répond donc à une finalité idéologique qui constitue une condition de la sécurité dans le continent américain. Au nom de la lutte contre l'instauration du communisme, les Etats-Unis entendent faire reconnaître à l'OEA le danger que représente la prise de pouvoir des communistes pour la sécurité des Etats américains dans la mesure où il y a une incompatibilité entre le communisme et les principes du système américain⁴⁷⁵. Cette instrumentalisation de l'OEA par les Etats-Unis au service de leur interventionnisme ne doit pas dissimuler l'illégalité de l'intervention idéologique armée qui constitue une agression contraire au droit international. Cette politique du « *big stick*⁴⁷⁶ » fait des Etats-Unis « *le lieutenant de l'OEA*⁴⁷⁷ » dans l'essor de la démocratie représentative en lui permettant d'insérer « *l'intervention dans un ensemble éthique, normatif et politique continentale*⁴⁷⁸ » comme ce fut le cas à Cuba, à Saint Domingue. Dans ce dernier cas, l'argument avancé par les Etats-Unis pour faire endosser cette action idéologique armée à

⁴⁷³ S/PV.1196, 3 mai 1965, p. 16, par. 80-81

⁴⁷⁴ S/PV. 1202, 6 mai 1965, pp. 4-5, par. 19-20

⁴⁷⁵ DUROSSELLE J.B., De Wilson à Roosevelt. La politique extérieure des Etats-Unis, A. Colin, Paris, 1960 ; Voir aussi WRIGHT Philip Quincy: " Intervention", 1956, AJIL, p.277 et s. ; FALK Richard : "President G. Ford, CIA covert operations and the status of international law", AJIL, 1975, p.354 ;

⁴⁷⁶ R.J. DUPUY, *op.cit.*, p.75

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 79

⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 82

l'OEA n'est pas recevable d'autant plus que l'organisation n'a jamais avancé cet argument idéologique. Cela démontre encore l'ambiguïté dans les relations entre les Etats-Unis et l'OEA mais aussi la réalité de l'unilatéralisme de l'intervention américaine à Saint Domingue⁴⁷⁹. Ainsi, pour le représentant de l'Uruguay : « *Le représentant des Etats-Unis a invoqué, comme base juridique de cette doctrine, la décision unanime par laquelle les Etats américains, siégeant pour la huitième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, à Punta del Este, ont déclaré le communisme incompatible avec les principes et les buts du système interaméricain. Cependant [...] il n'y a pas dans cette résolution [...] un seul mot qui permette de la considérer comme justifiant le genre d'action entreprise dans le cas qui nous intéresse ou qui pourrait être entreprise à l'avenir dans l'un quelconque de nos pays*⁴⁸⁰ ». Car « *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [...] un droit inhérent à la souveraineté qui ne peut donner lieu à aucune limitation, et encore moins être sujet à des pressions de la part d'autres Etats*⁴⁸¹ » d'autant plus que « *Toute forme de messianisme national, si tentante que cette idée puisse paraître à bien des gens, ramènerait inévitablement la société internationale à l'état d'anarchie où elle se trouvait lorsqu'elle était réglée par la théorie de l'équilibre des pouvoirs*⁴⁸²... ». Cette déclaration résume très bien la situation de Saint Domingue. L'intervention américaine a été la résultante d'un messianisme idéologique qui, maladroitement, se dissimule derrière une intervention régionale par ailleurs contestable. C'est aussi l'application d'un « *Monroïsme irrésistible*⁴⁸³ » fondé sur la lutte contre le péril communiste qui doit justifier l'intervention armée en vue d'aider et surtout de s'opposer au gouvernement constitutionnaliste du président BOSCH. Par le mécanisme du veto, aucune condamnation du Conseil de sécurité n'est intervenue car tous les projets de résolutions proposés lors de cette action ont été rejetés⁴⁸⁴.

⁴⁷⁹ LIMA F., *Intervention in international law with a reference to the organisation of america states*, thèse, la Haye, 1971, 229 p; voir aussi DUPUY Jean René : « La crise de l'OEA », AFDI, 1960, p.185

⁴⁸⁰ S/PV. 1198, 4 mai 1965, p. 5, par. 16

⁴⁸¹ S/PV. 1204, 11 mai 1965, p. 6, par. 25

⁴⁸² S/PV. 1221, 7 juin 1965, p. 11, par. 52

⁴⁸³ R.J. DUPUY, *op.cit.*, p. 72

⁴⁸⁴ En effet le 21 mai, un projet de résolution soviétique condamnant l'intervention obtient 2 votes pour (Jordanie, U.R.S.S.), 5 contre (Bolivie, Chine, Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni), 4 abstentions (Côte d'Ivoire, France, Malaisie, Uruguay) (S/PV. 1214, 21 mai 1965, p. 22, par.123).

Cependant, cela n'enlève rien au caractère objectivement illégal de l'intervention. L'exception dont se prévalent les Etats-Unis n'en est donc pas une. La démocratie n'est pas une exception à l'interdiction du recours à la force. Aussi nobles que peuvent paraître ses idéaux, l'état du droit positif, même durant la bipolarisation, ne permet pas d'aboutir à une telle conclusion. « *Permettre au peuple dominicain de choisir son gouvernement futur*⁴⁸⁵ », « *aidez à restaurer la liberté du peuple grenadin*⁴⁸⁶ » sont susceptibles d'être rattachés au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc louables. Cependant il reste toujours admis que la Charte ne connaît d'autres dérogations que celles expressément prévues, qui d'ailleurs s'interprètent strictement comme toute exception et dérogation. Ces arguments comme nous le verrons dans notre seconde partie insufflent un élément neuf à la problématique du recours à la force en tentant de pousser ses limites. Toutefois le renouvellement de la problématique n'a pas encore fait émerger une obligation juridique internationale favorable aux interventions en vue promouvoir la liberté, la démocratie et d'autres valeurs. Dans tous les cas, il faut constater que la justification des interventions fait appel à plusieurs éléments dont la pertinence respective est toujours relative voire discutable. Dans le panaméen, l'intervention américaine dénommée « *Just Cause*⁴⁸⁷ » du 20 décembre 1989, comme les autres, a été initiée

Le lendemain, une proposition d'amendement soviétique qualifiant l'intervention de « violation flagrante de la Charte des Nations Unies » n'obtient qu'une voix (U.R.S.S.) contre 6 (Bolivie, Chine, Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni, Uruguay) et 4 abstentions (Côte d'Ivoire, France, Jordanie, Malaisie) (S/PV. 1216, 22 mai 1965, p. 10, par. 47). Le même jour, un projet de l'Uruguay, qui se contentait de rappeler les dispositions de la Charte et de mentionner le rôle de l'O.E.A. (S/6346/Rev.1, 21 mai 1965), obtient 5 voix pour (Côte d'Ivoire, France, Jordanie, Malaisie, Uruguay), une contre (U.R.S.S.), 5 abstentions (Bolivie, Chine, Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni) (S/PV. 1216, 22 mai 1965, p. 13, par. 69). Le Conseil adopta finalement deux résolutions (résolutions 203 (1965) du 14 mai 1965 et 205 (1965) du 22 mai 1965, qui se contentent d'en appeler au cessez-le-feu.

⁴⁸⁵ S/PV. 1220, 3 juin 1965, pp. 16-17, par. 79-81

⁴⁸⁶ S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 44, par. 430

⁴⁸⁷ Ronald H COLE, « Operation Just Cause », The Planning and execution of joint operation in Panama, February 1988-january 1989, Joint history office, office of the chairman of the joint chiefs of staff, Washington D.C., 1995; voir aussi Roberto Eisenmann, "For a Panamanian, Hope and Tragedy", New York Times, December 21, 1989 ; Hagemeister, Stacy & Solon, Jenny. Operation Just

sur la base de la protection des soldats et citoyens américains au de 30000 résidant dans ce pays, de la lutte contre le trafic de drogue et surtout même si cette raison ne figure pas en première position, cette intervention avait un aspect idéologique, l'instauration de la démocratie⁴⁸⁸. En effet après avoir revendiqué la victoire aux élections de mai 1989 qu'il a manifestement perdues, le président NORIEGA s'autoproclamant président, a intensifié les actes hostiles à l'opposition, annulé les résultats des élections, et violé les droits de l'homme, et torturé nombre d'opposants. Considérant l'attitude de NORIEGA comme inacceptable, le président américain devait soutenir que *« les Etats-Unis ne reconnaîtront pas un régime qui s'est arrogé le pouvoir par la force et par la violence aux dépens du droit à la liberté du peuple panaméen et ils n'accepteront aucun accommodement avec lui...La crise qui a éclaté au Panama est un conflit entre Noriega et le peuple panaméen. Les Etats-Unis sont du parti du peuple panaméen...Les Etats-Unis sont attachés à la démocratie au Panama... »*⁴⁸⁹. Le fondement démocratique de cette intervention ne fait pas de doute même si celui-ci est noyé dans d'autres arguments justificatifs. Les Etats-Unis sont du côté de la volonté des panaméens et donc de la démocratie. Ils

Cause: Lessons Learned – Volume I, II & III (Bulletin No. 90-9). Fort Leavenworth, Kansas: Center for Army Lessons Learned – U.S. Army Combined Arms Command. October, 1990 ; Stephen J. Ducat. 2004. The Wimp Factor. Boston: Beacon Press. p. 101-102; Mellander, Gustavo A.; Nelly Maldonado Mellander et Charles Edward Magoon: The Panama Years. Río Piedras, Puerto Rico: Editorial Plaza Mayor, 1999; Mellander, Gustavo A. The United States in Panamanian Politics: The Intriguing Formative Years. Danville, Ill.: Interstate Publishers, 1971; Murillo, Luis E. "The Noriega Mess: The Drugs, the Canal, and Why America Invaded", 1995, 1096 pages, illustrated. Berkeley: Video Books.

⁴⁸⁸ Déclaration du Président des Etats-Unis faite à la Maison Blanche le 11 mai 1989, in Documentation des Nations Unies, S/20628, du 12 mai 1989, citée par André MOINE, L'émergence d'un principe d'élections libres en droit international, Thèse, Nancy II, pp.227-228 : « Toutes les nations de la communauté démocratique se doivent de faire entendre clairement par leurs actes et leurs déclarations que les tentatives pour renverser un régime constitutionnel ou détourner le verdict des urnes sont inadmissibles...La semaine dernière les panaméens se sont déplacés en masse, plus nombreux que jamais encore, pour élire une nouvelle équipe dirigeante démocratique, ils ont voté pour remplacer la dictature du général Noriega. Le monde entier guettait. Tous les observateurs crédibles sont unanimes : c'est l'opposition qui a gagné...Le régime mis en place par Noriega a tout d'abord tenté de s'arroger la victoire en recourant à la fraude massive et à l'intimidation, et à présent, il a annulé les élections et recouru à la violence et à l'effusion de sang. »

⁴⁸⁹ *Ibid.*,

entendent dès lors promouvoir le droit du peuple panaméen à disposer de lui-même. C'est ainsi qu'ils vont intervenir dans ce pays pour y arrêter NORIEGA en vue de son transfert aux Etats-Unis pour y être jugé, non pour non respect des résultats des élections démocratiques, mais pour trafic de drogue et blanchiment d'argent. Le jour même de la capture, le chef de l'opposition Guillermo ENDARA, vainqueur des élections prêtait sermon en tant que président. Même si pour certains, cette intervention n'avait nullement un objectif démocratique, mais était au contraire une manifestation de la qualité « *de juge et d'agent de police*⁴⁹⁰ » des Etats-Unis en Amérique Latine, il faut dire que la dimension démocratique n'est pas à écarter⁴⁹¹.

⁴⁹⁰ Michael HARDT : « La renaissance hégélienne américaine et l'intériorisation du conflit », in Multitudes Web ; Revue politique artistique philosophique, Futur antérieur, juin 1990. Pour l'auteur : « l'opération au Panama de décembre 89, le premier grand déploiement militaire après que les Etats-Unis aient fêté la fin de la guerre froide, nous offre un visage avec des nuances nouvelles. L'intervention américaine (nommée « just cause ») n'était pas présentée comme un déploiement militaire pour neutraliser un ennemi extérieur, mais plutôt comme une opération policière pour faire respecter la loi. Il est évident qu'aujourd'hui dans la pensée stratégique de l'Etat américain, le communisme, un ennemi extérieur, a été remplacé au moins partiellement par la drogue, un ennemi interne. La menace internationale de la drogue n'est pas conçue principalement comme un danger politique ou économique provenant de l'extérieur, mais plutôt comme une menace interne et morale. Le moyen adéquat pour combattre une telle menace n'est ni la médiation diplomatique ni l'action militaire, mais c'est plutôt la manifestation de l'efficacité de la loi. Ici, l'intériorisation de conflit veut dire la juridicalisation de conflit. Au Panama, les Etats-Unis ne se sont pas présentés dans les rôles de l'homme politique et du général, mais plutôt dans les rôles du juge et de l'agent de police . Bien sûr, l'opération au Panama est plus complexe que cela, et en tout cas elle est seulement la première épreuve d'une stratégie qui n'est pas certaine d'être généralisable, mais néanmoins elle nous présente une nuance significative dans son essai d'intérioriser le conflit en faisant appel aux moyens juridiques, en employant la police et le juge. ». Voir aussi Denis Lacorne, Justin Vaïsse (dir.), *La Présidence impériale - De Franklin D. Roosevelt à George W. Bush*, Paris, Odile Jacob, 2007 ; Stanley Hoffmann, *Gulliver empêtré – Essai sur la politique étrangère des Etats-Unis*, Le Seuil, 1971 ; John Ikenberry (ed.), *American Foreign Policy : Theoretical Essays*, 4e édition, Longman, 2002 ; Charles-Philippe David, Louis Balthazar, Justin Vaïsse, *La politique étrangère des États-Unis : fondements, acteurs, formulation*, Presses de Sciences Po, Paris, 2003.

⁴⁹¹ MUNOZ Heraldo: " The OAS and democratic governance", *Journal of democracy*, Printemps 1993; Ignacio RAMONET: "Justes causes, la fin des dictatures au Panama et en Roumanie", *Le Monde diplomatique*, Janvier 1990, pp.1-6

L'intervention démocratique ayant servi de moyen pour servir d'avènement à la démocratie, ce qu'il évidemment nuancer, sans pour autant respecter le cadre juridique du recours à la force⁴⁹². L'invocation de la protection des ressortissants et même la légitime défense n'ont pu être des arguments pertinents. Tout comme dans le conflit vietnamien, l'intervention américain aux côtés des sud vietnamiens répondait à l'absolue nécessité d'éradiquer, de mettre fin à la communisation de cette zone par les nord vietnamiens⁴⁹³. En dépit des justifications⁴⁹⁴ avancées

⁴⁹² Ved P. NANDA: « The Validity of United States Intervention in Panama under International Law », (1990) 84 A.J.I.L. 494 aux pp. 498 et s. Anthony D'AMATO: « The Invasion of Panama was a lawful Response to Tyranny », (1990) 84 A.J.I.L. 516 aux pp. 519 et s.; Christopher C. JOYNER : « Reflections on the Lawfulness of Invasion », (1984) 78 A.J.I.L 131 aux pp. 131 et s.; Michael Reisman, « Sovereignty and Human Rights in Contemporary International Law » (1990) 84 A.J.I.L. 866 aux pp. 871 et s. [Reisman, , « Sovereignty and Human Rights »].

⁴⁹³ DRAPER T., Les pièges de la puissance. Les américains au Vietnam et ailleurs, Fayard, Paris, 1968

⁴⁹⁴ « The United States and South Viet-Nam have the right under international law to participate in the collective Defence of South Viet-Nam against armed Attack: a) South Viet-Nam is being subjected to armed attack by communist North Viet-Nam. ...There is evidence that the PAVN (People's Army of Viet-Nam) has allowed the Zone in the North to be used for inciting, encouraging and supporting hostile activities in the Zone in the south, aimed at the overthrow of the Administration in the South. ...The infiltration of thousands of armed men clearly constitutes an "armed attack" under any reasonable definition...there can be no doubt that it (the "armed attack") had occurred before February 1965. b) International law recognizes the right of individual and collective Self-Defence against armed attack. ...Article 51 (of the Charter) restates and preserves for member states in the situation covered by the article, along-recognized principle of international law. The article is a "saving clause" designed to make clear that no other provision in the Charter shall be interpreted to impair the inherent right of self-defence referred to in article 51." c) The right of individual and collective Self-Defence applies in the case of South Viet-Nam whether or not that country is a member of the United Nations. 1. South Viet-Nam enjoys the right of self-defence: The argument that the right of self-defence is available only to members of the United Nations mistakes the nature of self-defence [...] the right of self-defence against armed attack is an inherent right under international law. The right is not conferred by the Charter, and, indeed, article 51 recognizes that the right is inherent. 2. The United States has the right to assist in the defence of South Viet-Nam although the latter is not a member of the United Nations. United States participation in the defence of South Viet-Nam at the latter's request is an example of collective-self-defence. 2. The United States has undertaken commitments to assist South Viet-Nam in defending itself against communist aggression from the North a) The United States gave undertaking at the end of the Geneva Conference in 1954. (An unilateral declaration) stated that it "would view any renewal of the aggression in the violation of the aforesaid agreements with grave concern and as seriously threatening international peace and security." b) The United States undertook an international obligation to defend Viet Nam in the SEATO Treaty. The treaty contains in the first paragraph of Article IV the following provision: "Each party recognizes that aggression by means of armed attack in the treaty area against any of the Parties or against any State or territory which the Parties by unanimous agreement may hereafter designate, would endanger its own peace and safety, and agrees it will in that event act to meet the common danger in accordance with its constitutional processes [...]" Annexed to the treaty was a protocol stating that: [...] "designate for the purposes of Article IV [...] the free territory under the jurisdiction of the State of Viet-Nam." The treaty does not require a collective determination that an armed attack has

relatives à la légitime défense collective, et à l'intervention sollicitée, nous nous trouvons face à des justifications légales dont la validité n'est pas établie⁴⁹⁵.

occurred [...] nor does the provision require collective decision on actions to be taken to meet the common danger [...] The obligations are placed squarely on "each party" [...] not upon "the parties". ("The Legality of the United States Participation in the Defence of Viet-Nam", dated March 4 1966, legal memorandum prepared by Leonard Meeker, Legal Adviser of the Department of State of the United States, submitted to the Senate Committee on Foreign Relations on March 8, in Richard Falk, *The Viet-Nam War and International Law*, Princeton University Press, New Jersey, 1968, p.565-585); Paul ISOART, "Conflit du Vietnam: Positions juridiques des Etats unis, pp. 51-88; Charles CHAUMONT: « Analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam », (1968) 4 R.B.D.I. 61 aux pp. 63 et s.; ; HOROWITZ D., *De Yalta au Vietnam*, U.G.I., Tome I, et II, Paris, 1973 et 1974;

⁴⁹⁵ Richard Falk, *The Vietnam War and International Law*, New Jersey, Princeton University Press, 1968; It sareth, *La Guerre au Viêt-Nam*, Paris, Institut des hautes Etudes internationales de l'Université de Paris, 1970 ; Document S/7105 et S/7106, Conseil de sécurité, documents officiels, 21ème année, suppl. janvier, février, mars, 1966, p. 105-106 et Toute la 21ème session, Assemblée générale, documents officiels, 1966 ; Mark Weisburd, *Use of Force: The Practice of States since World War II*, The Pennsylvania State University Press, New jersey, 1997 ; *The Legality of the United States Participation in the Defence of Viet-Nam*", dated March 4 1966, legal memorandum prepared by Leonard Meeker, Legal Adviser of the Department of State of the United States, submitted to the Senate Committee on Foreign Relations on March 8, in Richard Falk, *The Viet-Nam War and International Law*, Princeton University Press, New Jersey, 1968, p.565-585 ; *Yearbook of United Nations*, Documents officiels, 1965; The Policy Declaration by North Viet-Nam Premier Pham Van Dong, stating four points for negotiation of peace, April 14, 1965, (declaration of April 8th) in Richard Falk, op. cit., 1968, p. 617; Lettre adressée au Secrétaire général le 6 octobre par le représentant de la Thaïlande, contenant une Lettre du Premier Ministre de la République du Viêt-Nam adressée au Secrétaire général le 4 octobre 1966, Document S/7535, Conseil de sécurité, documents officiels, 22ème année, suppl. Octobre, novembre, décembre, 1966, p. 21-23). Lettre adressée au Secrétaire général le 15 novembre 1966 par les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la Thaïlande et par les observateurs permanents de la République de Corée et de la République du Viêt-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des trois déclarations publiées à Manille par la Conférence au sommet, Document S/7591, Conseil de sécurité, document officiels, 22ème année, suppl. de octobre, novembre, décembre 1966, p. 80-87 ; 17-nation declaration during the Conference of Heads of State or Government of non-aligned countries held in Cairo in October 1964, in Keesing's contemporary archives, May 29-June 5, 1965, p. 20769-20770; Statement of 19 countries at Moscow on March 3, 1965, in Keesing's contemporary archives, May 29-June 5, 1965, p. 20766; Lettre, en date du 1er Juin 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, contenant la Réponse du Gouvernement australien à la déclaration en date du 15 mai 1965 du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes soviétiques Document S/6399, Conseil de sécurité, Document officiels, 20ème année, suppl. avril, mai, juin 1965, p. 213-215) ; Canadian Report signed by Mr. J. Blair Seaborn, Canadian delegate of the International Control Commission cited in the I.C.C. Reports on

Il reste à conclure que les interventions américaines dans les différentes parties du monde durant la guerre froide obéissaient à la même logique que celles des interventions soviétiques. Stopper l'avancée des forces communistes dans ces zones afin d'assurer le triomphe de la démocratie libérale, véritable motif des interventions. Il importe de constater que comme les cas soviétiques, la similitude des arguments légaux justificatifs est édifiante sur la nécessité de contournement des règles de droit international par l'invocation de ces mêmes règles. En fait, il s'agit d'une perception particulière des règles sous fond idéologique. Il faut relever tout simplement une mauvaise interprétation desdites règles du moins leur violation par les intervenants. L'illégalité ineffective en raison du contexte bipolaire aboutit à l'impuissance des règles, de l'ONU, et au brandissement des mêmes arguments dans le seul but de se référer à une règle de droit. L'invocation des causes considérées comme justes par les Etats-Unis⁴⁹⁶ apparaît dans tous les cas d'interventions et s'intègre aux fondements légaux de l'intervention alors même que leur positivité en droit international comme base légale aux interventions militaires n'est pas admise.

U.S. Raids-I.C.C. Teams in North Viet-Nam withdrawn to Hanoi, in Keesing's contemporary archives, May 29-June 5, 1965, p. 20761; (Lettre, en date du 27 février 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, Document S/6211, Conseil de sécurité, document officiels, 20ème année, supplément du janvier, février, mars 1965, p. 81-83). Voir encore DAO VAN THUY, Intervention américaine au Vietnam : origine, développement et aspects juridiques, Thèse, droit, Paris I, 1973, 2 tomes, 464 p. ; GUIBERT Pierre, Etude juridique de l'intervention des USA au Vietnam, Essai critique des doctrines américaines, mémoire, Caen, 1969 ; FABRI : " Le Vietnam et le droit international", revue de droit contemporain, n°1, 1968 ; MEYROWITZ (H), Le droit de la guerre dans le conflit vietnamien, AFDI, 1967, p.153 ; WRIGHT Philip: " Legal aspects of the vietnam situation", AJIL, 1966, p.750 ; FRIEDMAN (W): " Law and politics in Vietnam war: a comment", AJIL, 1967, p.776;

⁴⁹⁶ Oscar SHACHTER : « The Legality of Pro-democratic Invasion », (1984) 78 A.J.I.L. 645 aux pp. 645 et s. Et aussi du même auteur , « The Right of State to Use Armed Force », (1984) 82 Mich. L. Rev. 1620 aux pp. 1620 et s ; Michael REISMAN: « Coercion and Self-Determination : Construing article 2 (4) », (1984) 78 A.J.I.L. p.642. Francis A. BOYLE : « International Lawlessness in Grenada », (1984) 78 A.J.I.L. 172 aux p. 172 et s. ; CHARVIN Robert: " La doctrine américaine de souveraineté limitée", RBDI, 1987-I, pp.5-27 FRIEDMAN (W) : " United states policy and the crisis of international law", ASIL, 1965, p.865;

Conclusion du Chapitre II

Au terme de ce chapitre, il importe de noter que les zones d'influence ont provoqué un processus de normalisation de la pratique de l'interventionnisme dans un environnement international dominé par la lutte de deux grands. La multiplication des ingérences idéologiques armées aussi bien dans le camp occidental que soviétique ne doit pas faire ignorer que l'intervention indirecte dans les conflits armés internes était érigée en règle au nom de la bataille idéologique. Les interventions dans les conflits angolais, libanais montrent que le conflit idéologique, avec usage de force militaire directe ou indirecte, s'est exporté dans des espaces qui, a priori, sont éloignés des zones d'influence traditionnelles.

Dans ces deux cas, il faut noter l'invocation des mêmes arguments que tous ceux que nous avons étudiés. Ainsi dans le cas libanais⁴⁹⁷, l'intervention sollicitée

⁴⁹⁷ Le 22 mai 1958, le Liban se plaint au Conseil de sécurité d'une intervention de la R.A.U. dans ses affaires intérieures en raison des actes suivants : « infiltration, de Syrie au Liban, de bandes armées qui tuent des biens libanais, participation de ressortissants de la R.A.U. à des actes de terrorisme et de rébellion contre les autorités constituées du Liban, fourniture d'armes de la Syrie à des individus et à des bandes qui, au Liban, se rebellent contre des autorités constituées [...] » (Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, S/4007, 23 mai 1958). « il existe une intervention massive, illégale et non provoquée de la R.A.U. dans les affaires intérieures du Liban » (S/PV. 823, 6 juin 1958, p. 4, par. 13). « Je crois que ces exemples suffisent à démontrer de façon concluante la réalité de ces quatre faits : qu'un trafic d'armes importants a lieu de la Syrie vers le Liban ; que l'on entraîne en Syrie des ressortissants libanais à la subversion ; que des civils syriens s'infiltrèrent aussi au Liban et y participent à des activités subversives ; enfin, que des éléments gouvernementaux de la R.A.U. dirigent les activités subversives dont le Liban est actuellement le théâtre, et qu'ils y prennent une part active dans certains cas » (S/PV. 823, 6 juin 1958, pp. 13-14, par.24). « le Gouvernement libanais a décidé, devant l'imminence du danger qui menace l'indépendance du Liban et le maintien de la paix et de la sécurité internationales au Moyen-Orient, et dans l'attente de l'action qu'il demande au Conseil de sécurité d'entreprendre, de mettre en application l'article 51 de la Charte des Nations Unies qui reconnaît le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective. En conséquence, le Gouvernement libanais a demandé l'assistance directe de pays amis. Il est bien entendu que cette assistance est strictement provisoire, et qu'elle ne devra continuer que jusqu'à l'entrée en vigueur de la mesure que nous demandons au Conseil de prendre » (S/PV. 827, 15 juillet 1958, p. 16, par. 84 ; v. aussi S/PV. 836, 22 juillet 1958, p. 2, par. 3). « certains ici ont semblé mettre ce droit en doute, sous prétexte qu'il ne peut être invoqué, selon l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, que dans le cas d'une agression armée directe. Pour leur répondre, je voudrais attirer leur attention sur le fait que l'Article 51 de la Charte ne parle point de l'agression

armée directe, mais simplement de l'agression armée tout court. Cet article a donc voulu embrasser tous les cas d'agression directe ou indirecte, pourvu qu'elle soit une agression armée » (S/PV. 833, 18 juillet 1958, p. 3, par. 10). Cette argumentation est contestée par René Jean DUPUY. Pour lui le Liban n'était fondé à invoquer l'article 51 in « Agression indirecte et intervention sollicitée à propos de l'affaire libanaise », pp. 431-467. L'auteur pense au fond que cette action est une application déguisée de la doctrine Eisenhower « proposant aux Etats du moyen orient l'appui des Etats-Unis contre les dangers du communisme international » (p.453), région qu'il considère comme « un protectorat continental ou régional à tonalité idéologique d'intensité variable » (p.453). Alors que pour les Etats-Unis, qui naturellement appuient la position libanaise, soutiennent que « Il y a eu ingérence dans les affaires intérieures du Liban [...]. Un principe fondamental des Nations Unies est celui qui figure au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte [...] » (S/PV. 824, 10 juin 1958, p. 47, par. 252 et 255). « Etant donné ces diverses circonstances, le Président du Liban a demandé, avec l'autorisation unanime du Gouvernement libanais, l'aide de gouvernements amis afin de préserver l'intégrité et l'indépendance du Liban [...]. Le but que nous poursuivons en décidant d'apporter notre aide au Liban est parfaitement clair. Comme le président Eisenhower l'a expliqué ce matin, nous n'avons pas envoyé nos forces au Liban pour qu'elles participent à des hostilités quelconques, et encore moins pour qu'elles prennent part à une guerre. Leur présence est uniquement destinée à aider le gouvernement libanais, sur sa demande, à stabiliser la situation créée par les menaces de l'extérieur, en attendant que l'ONU puisse faire le nécessaire pour protéger l'indépendance et l'intégrité politique du Liban. Nos troupes assureront la sécurité de plusieurs milliers d'Américains qui résident dans ce pays. Tels sont le but et la portée de l'assistance accordée par les Etats-Unis » (S/PV. 827, 15 juillet 1958, pp. 6-7, par. 34-35). « nous apprenons maintenant qu'avec la révolte d'Irak les infiltrations au Liban d'armes et de personnel provenant de la R.A.U. et visant à renverser le gouvernement légalement constitué ont soudain pris des proportions beaucoup plus alarmantes. Ce nouvel aspect de la situation, joint aux efforts persistants faits ces derniers mois pour renverser le Gouvernement jordanien, ne peuvent être pour nous tous qu'une cause de graves préoccupations [...]. Si l'on observe le cours des événements au Liban et en Irak, on est forcé de conclure que des puissances sont à l'oeuvre au Moyen-Orient qui cherchent, au mépris total de la souveraineté et de l'indépendance nationales, à substituer la force ou la menace de la force au droit » (S/PV. 827, 15 juillet 1958, pp. 7-8, par. 40 et p. 8, par. 42). « Nous nous trouvons aujourd'hui placés devant une situations caractérisée par des ingérences étrangères dans une révolte intérieure contre le Gouvernement libanais légitime. Dans ces conditions, la demande du Gouvernement libanais priant un autre Etat Membre des Nations Unies de venir à son aide est absolument conforme aux dispositions et aux buts de la Charte des Nations Unies. Cela étant, nous agissons conformément aux règles traditionnelles du droit international, dont aucune ne s'oppose en quoi que ce soit à une action de la nature de celle que les Etats-Unis entreprennent au Liban » (S/PV. 827, 15 juillet 1958, p. 8, par. 43). « Le Conseil doit prendre note du fait que les troupes américaines se sont rendues au Liban à la demande expresse du Gouvernement libanais légalement constitué » (S/PV. 827, 15 juillet 1958, p. 8, par. 44). « En affirmant solennellement que toute agression consistant en une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère est l'un des plus graves de tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'Assemblée

invoquée par les Etats-Unis et le Liban est couplée à l'argument de la légitime défense collective sur la base de l'article 51 auquel les Etats-Unis ajoutent la protection de leurs ressortissants⁴⁹⁸. Dans le cas angolais⁴⁹⁹, l'intervention indirecte des soviétique et celle directe des cubains s'appuient sur l'internationalisme prolétarien ignorant ainsi la souveraineté de l'Etat angolais.

Au-delà de ces interventions menées par les deux grands, il ne serait pas sans intérêt d'indiquer que les petites puissances telles que la France ont aussi conduit en toute illégalité, sur le fondement des mêmes arguments, des opérations

générale songeait évidemment à une situation identique à celle en face de laquelle nous nous trouvons » (S/PV. 827, 15 juillet 1958, p. 10, par. 53). « Selon nous, il ressort clairement de la résolution que l'Assemblée générale a adoptée en 1950, par 50 voix contre 5 (résolution 380 (V)), que le principe des Nations Unies est de considérer l'agression comme un acte répréhensible, quelle que soit la forme qu'elle revêt, c'est-à-dire notamment lorsqu'elle consiste à fomenter la guerre civile dans un autre pays » (S/PV. 829, 16 juillet 1958, p. 11, par. 50). « Les troupes des Etats-Unis qui ont été envoyées au Liban, à la demande expresse du gouvernement légalement constitué de ce pays, n'y demeureraient pas si leur retrait était demandé par ce gouvernement » (S/PV. 833, 18 juillet 1958, p. 10, par. 38).

⁴⁹⁸ R .J DUPUY : « Agression indirecte et intervention sollicitée dans l'affaire libanaise », AFDI, 1959 ; WRIGHT Philip Quincy : "United states intervention, in the lebanun", AJIL, 1966, pp. 112-125 ; FOCSANEAU Lazar: " La doctrine Eisenhower pour le proche orient", AFDI, 1958, pp.34-111 ; FRIEDMAN (W) : " United states policy and the crisis of international law", ASIL, 1965, p.865; et du même auteur " Intervention: civil war and the role of international law", ASIL, Proceedings, 1965, p.67; "Intervention and the developing countries", Virginia Journal of international law, may 1970, p.205 ;

⁴⁹⁹ Ainsi en Angola, la guerre civile qui a éclaté entre les mouvements de libération nationale (MPLA, le FNLA et l'UNITA) et le régime politique en place après l'indépendance du pays en 1975 a conduit à une intervention soviéto cubaine. Les soviétiques vont invoquer à l'appui de leur intervention les déclarations faites par les dirigeants ainsi que le traité d'amitié et de coopération du 08 octobre 1976 notamment son article 5 » rendant ainsi l'aide en fourniture de matériels militaires en transport des troupes cubaines conforme au principe de l'internationalisme prolétarien parce que l'Angola fait partie des pays libérés ayant opté pour le socialisme. Ces pays sont alliés naturels qu'aucune contradiction objective ne divise et qui luttent contre l'impérialisme et le colonialisme. Cuba quant à lui va justifier l'intervention de ses troupes en prétendant qu'elle « était sollicitée par les autorités légales angolaises, et qu'elle s'est réalisée sur la base de l'internationalisme prolétarien, qu'elle s'inscrit dans le cadre de la solidarité entre Cuba et l'Afrique, qui ont des liens de sang qui doivent être renforcés par des liens idéologiques » in Déclaration commune du 17 octobre 1976, publiée dans les Nouvelles de Moscou et le Discours du 22 décembre 1975 au 14^{ème} congrès du parti communiste cubain.

militaires ayant eu une influence sur le régime politique d'un Etat⁵⁰⁰. La plus emblématique fut la destitution du dictateur centrafricain BOKASSA en 1979⁵⁰¹. En effet, alors que l'empereur BOKASSA est en voyage en Libye, dans la nuit du 20 au 21 septembre 1979, un coup d'Etat porte au pouvoir un ancien président déchu, David DACKO. Celui-ci a été placé au pouvoir grâce à une intervention française, et est même arrivé à Bangui à bord d'un appareil français. Pour les français, il s'agissait d'une intervention militaire. Ainsi, dans un communiqué du Ministère français de la coopération, 21 septembre 1979, elle soutient qu'« *En réponse à l'appel lancé par les autorités de l'Etat centrafricain, le président David Dacko et le premier ministre Henri Maidou, et pour répondre aux menaces sur la sécurité de la population, compte tenu des graves atteintes aux droits de l'homme constatés par la commission africaine, le gouvernement a décidé l'envoi d'un détachement militaire à Bangui. Celui-ci sera rappelé aussitôt que les autorités centrafricaines jugeront assurée la sécurité de la population*⁵⁰² ». En réalité, ce coup d'Etat a été organisé et mis en œuvre par la

⁵⁰⁰ Voir les travaux suivants : BENASSLOUM Fatma, Les interventions étrangères en Afrique et le droit international, Thèse droit, 3^{ème} cycle, Nancy II, 1982, 181 p ; BENNOUNA Mohamed, Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes, thèse de doctorat d'Etat, droit, Nancy II, 1972 ; CORNEVIN M., L'apartheid, pouvoir et falsification historique, UNESCO, Paris, 1979 ; FENET Alain, TRAN VAN MINH, la question de l'Erythrée, droit international et pratique des deux grands, PUF, Paris, 1970, 157 p ; ANBARI Hassane, Les éléments de destabilisation de l'Afrique Subsaharienne, thèse droit, Paris XII, 1983, 592 p

⁵⁰¹ CHAPAL Philippe : « L'intervention militaire de la France en Afrique en 1978 », Arès, 1978-79, pp.209-229 ; LABAYLE H., L'Etat africain entre les ingérences et les droits de l'homme, année africaine, 1979 ; TOBBO Camille, Les interventions militaires pour la protection des nationaux à l'étranger, rapport DEA, Paris II, 1979 ; Voir pour comparaison, ADARAMOLA (P): " Nigerian crisis and foreign intervention : a focus of international law", Nigerian law journal, 1970, 1970, vol. 4, p.76 ; MARCUM J. : " Unilateral intervention in the congo an its political consequences", AJIL, 1961, p.27 ;

⁵⁰² Texte dans *A.F.D.I.*, 1979, p. 909 ; Voir encore communiqué du Conseil des ministres, 26 septembre 1979 : « Aux appels angoissés qu'adressaient l'ancien Président de la République centrafricaine, le premier ministre en exercice et d'autres responsables centrafricains pour libérer leur pays de l'oppression dont il était l'objet, le gouvernement a répondu que la France était prête à satisfaire leur demande d'aide dès lors qu'elle serait exprimée sur place par ceux qui avaient cette qualité en dehors du souverain déchu à représenter la Centrafrique » (texte dans *A.F.D.I.*, 1979, p. 909) ; Réponse du Ministre des Affaires étrangères à une question parlementaire : « [La France a] répondu à une demande d'assistance qui lui a été adressée quand enfin le dictateur local a été

France qui n'entendait plus couvrir les agissements sanguinaires du dictateur. Ainsi la France aux côtés de l'ancien président DACKO participe au renversement d'une tyrannie. Cependant comme le dit à juste titre André MOINE « *S'il s'agit précisément d'une intervention militaire contre un régime politique tyrannique, l'absence de démocratie et les atteintes aux droits de l'homme justificatrices, n'aboutissent pourtant pas à l'imposition d'un régime démocratique*⁵⁰³. » Ce qui lui permet de conclure que « *les interventions contre les dictatures, les régimes tyranniques peuvent ainsi être distinguées de la mise en place des régimes démocratiques*⁵⁰⁴ ». Pour l'auteur, il s'agit plus de mettre en place un climat de sécurité et d'ordre qui ne s'appuie pas forcément sur la démocratie. En clair pour lui ces interventions ne sont motivées par « *la nécessité d'instaurer un régime démocratique mais par celle de mettre fin à un*

renversé par des éléments africains [...]. Quand des opposants centrafricains ont manifesté la volonté de mettre un terme au régime existant, la France a répondu à cet appel » (A.F.D.I., 1979, p. 910).

⁵⁰³ André MOINE, *op. cit.*, p. 226

⁵⁰⁴ Ibid., L'auteur fait des cas des interventions tanzaniennes en 1979 en Ouganda pour chasser du pouvoir Idi Amin Dada dictateur sanguinaire, l'intervention du Vietnam au Cambodge pour libérer le pays des khmers rouges. Dans ce dernier cas, selon le représentant du Vietnam « J'en arrive maintenant à la guerre révolutionnaire du peuple Kampuchéen contre la clique Pol Pot-Ieng Sary. Le peuple du Kampuchea est un peuple héroïque et indomptable qui a lutté durant des décennies contre le colonialisme et le néo-colonialisme, contre l'agression de l'impérialisme et qui a remporté la victoire historique du 17 avril 1975. Après sa libération complète, le peuple du Kampuchea aurait pu jouir de la paix et du bonheur dans l'oeuvre consistant à panser les blessures de guerre et à assurer la reconstruction nationale. Mais la clique Pol Pot-Ieng Sary a dépouillé le peuple du Kampuchea de tous ses droits et a pratiqué des politiques inhumaines, transformant ce peuple heureux en esclaves et le pays en un immense camp de concentration. C'est pourquoi la levée en masse de tout le peuple du Kampuchea pour lutter contre le régime Pol-Pot-Ieng Sari est quelque chose d'inévitable [...] La naissance du Front Uni pour le salut national du Kampuchea est le développement logique de la levée en masse de tout le peuple du Kampuchea, [...] la chute du régime Pol-Pot-Ieng Sari était inévitable parce que ce régime était abhorré et honni par tout le peuple du Kampuchea [...] La république socialiste du Viet Nam soutient fermement le front uni sur la base des principes du respect et de l'indépendance de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea et de non-ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchea. (34 SCOR (XXXIV), 2108ème séance, 11 janvier 1979., §115-116 ; §120 ; § 126 ; §128 ; §130). Voir aussi FALK Richard : " The cambodian operation and international law", AJIL, 1971, p.1; CHHAY Hoc PHENG, Le conflit armé au Cambodge 1970-1975. Ses aspects juridiques, thèse de doctorat d'Etat droit, Paris I, 1980

*régime qui ne l'est pas et qui porte atteinte gravement aux droits de l'homme*⁵⁰⁵ ». Quoiqu'il en soit, cette intervention, même si elle n'a pas suscité une réaction de la communauté internationale, en raison peut être de la nature du régime de BOKASSA, n'en est pas moins contestable. La prétendue intervention sollicitée ne saurait être valable d'autant plus que l'autorité légale était hors du pays et n'a pas lancé un tel appel. Il s'agit d'une action française menée dans le but unique de renverser le dictateur. La fréquence de l'argument de l'appel du gouvernement en place, une fois encore, est confirmée sans pour autant être valable juridiquement. Tant dans le bloc de l'Est que dans celui de l'Ouest, et même au niveau des zones périphériques⁵⁰⁶, la pratique du droit international se présente comme une anti pratique de ce droit. En d'autres termes, la quasi-totalité des interventions ne fait du respect scrupuleux droit international, une règle. Le non respect de la règle demeure le principe au cœur même des interventions. Dans ces conditions, l'utilisation des règles de droit international doit être perçue non comme un attachement profond à une légalité établie mais plutôt une manifestation d'un attachement à une certaine culture de l'irresponsabilité, de l'absence de critique et de reproches. En s'appuyant, de façon discutable sur les règles à titre justificatif, les Etats intervenants entendent ainsi éviter toute critique relative à la légalité de leur intervention.

Conclusion du Titre II

Partout où l'idéologie que l'on entend défendre est menacée, là, doit avoir lieu une intervention quelque soit sa forme. L'intensité des pratiques interventionnistes durant la période de la guerre froide répond à la nécessité disciplinaire du groupe, à

⁵⁰⁵ Ibid

⁵⁰⁶ BOU ASSI, La détente et les conflits périphériques, PUF, 1983 ; WHITAKE Jennifer, Les USA et l'Afrique. Les intérêts en jeu, éd. Karthala, Paris, 1985, 200p. ; NIETCHO J., Histoire et évolution de l'aide militaire soviétique au Tiers monde, thèse sciences économiques, Paris, 1976 ; FENET Alain, TRAN VAN MINH, la question de l'Erythrée, droit international et pratique des deux grands, PUF, Paris, 1970, 157 p. ; LOREN Alex, L'intervention des USA dans les affaires grecques, thèse, Paris, dactylo, 1952, 179p.

sa cohésion idéologique qui semble être un principe indépassable dans la lutte que se font les deux superpuissances. La cohésion idéologique qui renvoie un message immédiat à l'adversaire justifie la mise à l'écart des principes objectifs de droit international assurant l'égalité des Etats dans les relations internationales. La souveraineté limitée ci-dessus abordée n'est pas l'apanage unique de la doctrine soviétique mais elle est le propre de la puissance et donc aussi des Etats-Unis. Elle entend de fait limiter considérablement la liberté souveraine des Etats satellites placés de fait sous son emprise au profit de sa propre liberté souveraine qui devient pleine et entière. Le maintien de la discipline du groupe implique un droit intervention au profit de l'Etat patron qui sanctionne ainsi toute incartade d'un de ses membres. La pratique interventionniste des puissances n'a pas a priori dissimulé le souci de la règle même si la pratique de la règle était contestable. La nécessité pour les intervenants de justifier à chaque occasion par des exceptions juridiques démontre la socialisation juridique même si son effectivité est inexistante au nom d'une interprétation et application purement idéologique et politique des règles de droit international les transformant en simple prétextes justificatifs.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

L'ingérence démocratique armée a été fortement marquée, dans sa pratique illégale, par le cadre politique international. Dans un environnement dominé par la conquête idéologique, la politisation du droit international devient un instrument de la bataille⁵⁰⁷. Elle s'intègre comme variable dans le processus de lutte mais aussi dans la détermination du vainqueur. Le droit international contemporain, résultat de la fin de la période de la guerre mondiale, a accouché d'un nouvel ordre juridique international que les grandes puissances ont condamné à l'immobilisme durant la bipolarisation. Même si théoriquement, il faut lui reconnaître le mérite d'avoir été statique dans ses règles dont le moteur entend garantir l'égale souveraineté à tous les Etats sans distinction de leur puissance de fait. L'interdiction de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats impliquant la liberté de choix du régime

⁵⁰⁷ KAPLAN M. A. & KATZENBACH B., *The political foundations of international law*, J. Wiley and sons, New York, 1961; M. FLORY : « Réflexions sur le concept de politique juridique », *Mélanges Lacharrière*, 1988

politique de tous les Etats s'accompagne de l'interdiction de recourir à la force contre cette liberté et cette indépendance politique de l'Etat. Tous les régimes politiques bénéficiant de la même légitimité au nom de la traditionnelle « *cécité du droit international*⁵⁰⁸ » vis-à-vis des régimes politiques, il y a absolue nécessité de les protéger tous au même titre. La légalité des régimes ne s'apprécie pas au regard de leur légitimité qui semble subjective et chargée d'un jugement de valeur mais plutôt au regard de leur capacité à incarner valablement la puissance étatique. Le contexte international modifie et façonne la pratique et l'application du droit international par les Etats. Durant la bipolarisation l'invariabilité théorique des règles du droit international n'a pas empêché les Etats notamment les plus puissants de faire émerger une pratique *contra legem* du droit international au nom des intérêts idéologiques. Les interventions idéologiques armées au nom de la démocratie pluraliste ou libérale et de la démocratie socialiste témoignent de l'ardeur de la puissance face au droit international, de sa capacité à transformer en quasi effectivité normative des actions qui sont illégales. L'ambivalence de l'invocation des règles de droit permissives ou exceptionnelles ne traduit que la dissimulation, la fuite en avant des intervenants vis-à-vis du respect des règles. En paralysant les règles fondamentales du droit international, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et ses corollaires, les institutions dépositaires désormais du pouvoir de coercition et de sanction, les Etats ont instauré et établi durablement une léthargie du droit international voué dorénavant aux avatars du jeu international. La pratique respectueuse du droit international est frappée du sceau de la contingence contextuelle et historique. Le droit international chancelle dans un espace international où la règle n'est plus fondamentalement importante. Elle n'est plus fondamentalement perçue comme limitative de la puissance des Etats notamment des deux super grands. Elle devient, aux mains des puissances, une règle instrumentale destinée à satisfaire les finalités des zones d'influence. Dans ces conditions, les alibis juridiques avancés par les grandes puissances durant la bipolarisation ne constituent rien d'autre que des paravents visant à montrer vainement un certain attachement à la primauté de la règle. La justification permanente sur la base des règles de droit des interventions illégales se révèle

⁵⁰⁸ Jean SALMON : « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique », in A la recherche d'un nouvel ordre international, *op.cit.*, p. 16

durant cette période comme une panacée permettant aux puissances de se débarrasser aussi rapidement que possible des critiques fusant à l'occasion d'interventions contraires au droit international. Cette légalité ineffective n'est que l'expression la période la bipolarisation. A cette légalité ineffective, va se succéder durant la période post bipolaire de nombreuses tentatives d'affirmation de nouvelles conditions de légalité et de légitimité visant à justifier des interventions tout aussi discutables. En clair, il s'agit d'analyser l'émergence de nouvelles approches de la légalité dans la période post bipolaire qui favorise aussi la légitimité démocratique internationale.

PARTIE II : TENTATIVES D’AFFIRMATION DE LA LEGALITE OU DE LA LEGITIMITE DE L’INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE DANS LA PERIODE POST BIPOLAIRE

La contingence qui marque les relations internationales induit des influences sur l'application du droit international, sur son effectivité car, comme nous le soutenions, il s'agit d'un droit essentiellement tributaire du contexte international et de la transformation de la souveraineté – puissance au service de l'intérêt général de la communauté internationale. En d'autres termes, la transformation de la puissance intrinsèque des Etats en un moyen au service du droit international définit l'émergence incontestable d'une nouvelle pratique de la règle qui entend se démarquer des obstacles liés au jeu de la bipolarisation.

Le nouveau contexte international dicte des pratiques nouvelles résultant très souvent d'une interprétation assez spécifique des règles du droit international. Certes, le nouveau contexte international a décloisonné le droit international, dissipant ainsi le carcan fortement idéologique dans lequel il s'était inscrit, cependant l'ingérence démocratique armée dans cette période post bipolaire n'a pas pris fin. Cette ingérence va persister et se rechercher une nouvelle légalité et même une nouvelle légitimité confondant ainsi les deux registres. En effet, la fin de la bipolarisation va voir naître une période de mondialisation de l'idéal démocratique. Ce qui incontestablement bouleverse les traditionnelles règles du droit international. A cela, il faut ajouter une permanence des cas du recours à la force sous le prétexte démocratique laissant subsister beaucoup d'interrogations sur leur légalité. Ces nombreuses interventions habillées par des justifications juridiques dont certaines sont discutables sont la traduction d'une continuité dans l'instrumentalisation que connaît le droit international depuis la période bipolaire. Même s'il faut reconnaître qu'ici, cette instrumentalisation prend le chemin du contournement permanent des règles de droit international par d'autres règles dont l'invocation, parfois purement formelle, est justifiée par un apparent attachement à la légalité internationale.

Cependant, il faut noter que la période post bipolaire a accouché d'une tentative de légitimation et de légalisation des interventions démocratiques au nom d'interprétations nouvelles des principes du droit international. Cette pratique nouvelle de l'interprétation des règles en vigueur étant considérée comme compatible avec les exigences nouvelles du contexte international. Ce constat nous permet de nous interroger sur les points suivants : La période post bipolaire favorise-t-elle un droit d'ingérence démocratique ? (Titre I) et d'autre part, les pratiques du recours à la force armée ont-elles permis de voir émerger une nouvelle légalité ou légitimité desdites interventions ? (Titre II)

TITRE I : LA PERIODE POST BIPOLAIRE PARTICIPE T'ELLE A L'EMERGENCE D'UN DROIT D'INGERENCE DEMOCRATIQUE ?

La mutation du droit international dans le contexte post bipolaire est la résultante naturelle de la contingence qui imprime sa spécificité aux relations internationales et à la pratique du droit international⁵⁰⁹. C'est conformément à cette logique intrinsèque aux relations internationales que la bipolarisation va prendre fin à partir de 1989, période qui va marquer le droit international. Vue comme une période de rupture, la fin de la bipolarisation va essentiellement se caractériser par la chute du mur de Berlin et le démontage du communisme dans de nombreux pays satellites. Avec cette période, disparaît aussi l'équilibre de la terreur qui, en quelque sorte, constituait une convention non écrite régulant le système bipolaire. Quoiqu'il en soit cette période constitue du point de vue des relations internationales une véritable rupture définie comme cet enchaînement d'évènements bouleversant tout un paysage social et mental, élargissant brutalement le champ des incertitudes et donnant lieu à des déconstructions et reconstructions permanentes. Cette période d'irruption de l'incertitude dans le jeu international aboutira cependant à une fluidité du système international dont on déplorait naguère la rigidité. En effet, l'ordre juridique international issu de la Charte des Nations Unies va connaître une résurrection en raison du déblocage intervenu du fait de la liquidation de la bipolarité. Le nouvel ordre international entend être régi par le droit international dont le respect

⁵⁰⁹ Voir à ce propos M. FLORY : « Agonie et résistance de l'Etat dans l'ordre juridique international », in *Etat moderne, nationalisme et islamique*, Revue du Monde musulman et de la Méditerranée, n° 68/69, Edisud, 1994 ; « Le couple Etat – territoire en droit international contemporain », in *L'international sans territoire*, Badie-Smouts ed. L'Harmattan, 1996 ; « Restauration de l'Etat et coopération pour le développement », in *Les Nations unies et la restauration de l'Etat*, Pédone, 1995 ; Voir aussi certains articles de Serge SUR : « Sur quelques tribulations de l'Etat dans la société internationale », *RGDIP*, 1993, n° 4, p. 881-900 ; « The State between Fragmentation and Globalization », *European Journal of International Law*, 1997 n° 3, p. 421-434. Version française : « L'Etat entre éclatement et mondialisation », *Revue Belge de Droit International*, 1997/1, p. 5-20 ; « Sur les Etats défailants », *Commentaire*, n° 112, hiver 2005-2006, p. 891-899

scrupuleux, à travers le respect de la Charte, constitue le fondement unique de la paix et la sécurité internationales. La renaissance du système de sécurité collective induite par cette nouvelle situation se répercutera sur la notion d'ingérence démocratique armée. L'ingérence illégale, en conséquence, ne fera plus l'objet d'une interprétation dualiste, mais son contenu sera défini par l'objectivité découlant du droit positif.

Le démontage du communisme exprimant la défaite de la démocratie socialiste va céder le champ à la démocratie qui sera le cheval de bataille de nombreux acteurs internationaux car considérée comme instrument de promotion de la paix et la sécurité internationales. Cette promotion imposant dès lors des conditions et définissant les nouvelles règles du jeu fera l'objet d'une appropriation par les institutions internationales notamment les Nations Unies et nombreuses autres organisations internationales et de certains Etats. Dès lors, l'ingérence démocratique armée sera en partie la manifestation légale d'une application pratique du système de sécurité collective et de l'autre côté, elle sera l'expression d'une démonstration de force porteuse d'un messianisme planétaire démocratique mené par les Etats, remettant ainsi en cause le principe d'autonomie constitutionnelle. Il s'agit incontestablement de la naissance d'un critère de légitimité international basé sur la démocratie qui pourrait au besoin être imposée par la force. La fin de l'histoire annoncée n'est rien d'autre que l'affirmation de la victoire définitive de la démocratie et surtout l'irréversibilité de cette réalité. La fin de l'histoire exprime l'adhésion de tous à la démocratie. Elle exprime la fin des idéologies, la désidéologisation d'un monde antérieurement bipolaire.

La forme d'ordre mondial démocratique qu'entend imposer le nouveau système international justifiera parfois l'intervention militaire alors même que depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, le droit international se construit contre l'idée d'intervention. Au monde bipolaire qui garantissait une certaine forme d'ordre et de prévisibilité se substituera ainsi un monde unipolaire imprévisible.

Le nouveau contexte international va favoriser l'imposition par la force de la règle de droit au nom de la sécurité devenue réellement collective. Même s'il s'agit d'une application conjoncturelle, celle-ci constitue néanmoins une évolution par rapport à la période de blocage de la bipolarisation, conférant ainsi un grand rôle au Conseil de sécurité devenu un organe central dans le processus.

S'interroger sur l'éventuelle émergence d'un droit d'ingérence démocratique, revient à mener une réflexion sur les critères, les éléments et les conditions d'émergence d'un tel droit. En clair le nouveau contexte international a-t-il permis l'apparition de pratiques laissant supposer une mutation du droit international dans un sens favorable à un droit d'ingérence démocratique ? Le constat que l'on peut d'ores et déjà effectué sans risque de nous tromper est que le nouveau contexte post bipolaire a entraîné une forme d'exigence internationale fondée sur la démocratie confortant l'idée de légitimité démocratique internationale et la mise à l'écart du principe d'autonomie constitutionnelle (Chapitre I). Par ailleurs, force de noter que ce nouveau contexte n'a pas été sans influence sur les mécanismes collectifs du recours à la force dans la mesure où il a conduit à la fin de la paralysie des Nations Unies (Chapitre II).

CHAPITRE I : EMERGENCE DE LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE ET LA MISE A L'ECART DU PRINCIPE D'AUTONOMIE CONSTITUTIONNELLE

Le nouveau contexte né de la fin de la bipolarisation est marqué par l'internationalisation de l'idée de démocratie. Elle tend à s'imposer partout.

Dorénavant une légitimité particulière démocratique tirée de la pensée unique fait son apparition et tend à émerger dans l'ordre international relativisant fortement la notion de souveraineté et plus particulièrement dans le droit quasi illimité qu'elle conférait dans le choix de son régime politique.

Dans ce processus de démocratisation des Etats, le recours à la force, bien que prohibé par la Charte, va se multiplier soit de façon problématique sur le fondement de la Charte, soit encore sur le fondement de dispositions problématiques, soit encore en toute illégalité. La diversité des actions coercitives destinées à changer la politique d'un gouvernement ou le gouvernement lui-même, ou le restaurer, révèle manifestement non seulement les limites du principe de non intervention dans les affaires intérieures mais aussi celles du principe de l'interdiction de recourir à la force militaire.

En raison de l'émergence d'un consensus autour de la démocratie, et de la substitution progressive en pratique du principe d'effectivité par celui de la légitimité démocratique, le droit international doit-il demeurer inflexible dans les hypothèses où les conditions de recours à la force telles que prévues par la Charte ne sont pas réunies ? Pouvons nous pour autant, sans verser dans l'anarchie, accepter comme légale, au nom d'une certaine adaptation, n'importe quelle intervention militaire sous prétexte de promouvoir la démocratie ? La légitimité démocratique internationale naissante entraîne une relativisation de l'invariabilité des règles du droit international relatives au recours à la force. Elle sert en quelque de moyen dans la recherche d'une sorte de légitimité aux interventions, voire même de légalité desdites interventions.

Le nouveau contexte international implique donc une certaine détente dans les principes cardinaux du droit international dont le droit des peuples à disposer d'eux mêmes constitue une norme essentielle. Son interprétation est regardée désormais comme le fondement de l'exigence de légitimité démocratique (Section I) qui se

transforme progressivement en obligation juridique pour les Etats d'où le constat de la juridicisation effectué dans la période post bipolaire (Section II), même s'il faut voir cependant dans la pratique une absence d'homogénéité.

SECTION I : LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE COMME NOUVELLE EXIGENCE DE LA PERIODE POST BIPOLARITE

La démocratie s'est imposée dans la conscience universelle et devient un critère de crédibilité et de légitimité. Etant à la base des nombreuses sanctions infligées à certains Etats, de recours excessif à la force souvent anarchique, le critère de la démocratie relativise la liberté de choix résultant de la souveraineté des Etats et partant relativise aussi « *l'indifférence de la communauté internationale vis-à-vis du régime politique*⁵¹⁰ ». Le non recours à la force consacré par la Charte, tout comme le principe de non intervention dans les affaires intérieures des Etats, deviennent ainsi problématiques face à cette exigence dont le respect pourrait être assuré par la force. L'idée de légitimité démocratique internationale n'est pas en tant que telle une exigence du droit positif, lequel est attaché à sa traditionnelle indifférence vis-à-vis des régimes politiques. La légitimité démocratique ne peut être considérée comme une notion objective de droit positif. Elle est caractérisée par un subjectivisme dont s'accommodent difficilement les principes de non ingérence dans les affaires intérieures, d'autonomie constitutionnelle des Etats dans le choix de leur régime politique ainsi que de l'interdiction du recours à la force. La notion de légitimité démocratique conduit progressivement à l'érosion de la liberté politique des Etats (§ 1). La légitimité démocratique internationale tend dans la pratique à s'inféoder tout au plus à résulter d'une interprétation dynamique du droit des peuples à disposer d'eux mêmes dans sa dimension interne (§ 2).

⁵¹⁰ André MOINE, L'émergence d'un principe d'élections libres en droit international public, Thèse Nancy II, 1998, p.122.

§ 1) L'émergence de la légitimité démocratique internationale traduit l'érosion de la liberté politique des Etats

La légitimité démocratique constitue une réalité purement conjoncturelle déterminée par le nouvel ordre international dominée par l'exigence démocratique. Que signifie cette nouvelle notion ? (A) Comment contribue t'elle en droit à éroder le libre choix du régime politique⁵¹¹ ? (B)

A) La notion de légitimité démocratique internationale

La légitimité démocratique ouvre une brèche importante dans la traditionnelle indifférence du droit international vis-à-vis du régime politique. Elle sonne ainsi le glas de l'une des conséquences fondamentales de la souveraineté que constitue la liberté dont dispose chaque Etat de choisir de façon inaliénable son régime politique⁵¹². Dans la préface de l'ouvrage de Linos-Alexandre SICILIANOS, l'ex Secrétaire Général des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali écrivait : « *La démocratie doit être le mode d'exercice de tout pouvoir* ». Cette phrase résume à elle seule la dynamique de démocratisation qui prévaut dans de nombreux Etats⁵¹³.

⁵¹¹ Maurice KAMTO, Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle, Cours polycopié, Académie internationale de Droit constitutionnel de Tunis, 1998 ; Luc SINDJOUN : « La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques : Éléments pour une théorie de la civilisation politique internationale », Dakar, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, 1997 aux pp. 27 et s.; Luc SINDJOUN : « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », (2001) 32 Études internationales 31;

⁵¹² Thomas CAROTHSERS: « Empirical Perspectives on the Emerging Norm of Democracy in International Law », (1992) 86 Am. Soc'y Int'l L. Proc. 261 aux pp. 262 et s.; Slim LAGHMANI : « Vers une légitimité démocratique? », dans Rafâa BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI, dir., Les nouveaux aspects du droit international. Colloque de Tunis des 14, 15 et 16 avril 1994, Paris, Pedone, 1994, 249.

⁵¹³ Rafaâ BEN ACHOUR : « La contribution de B. BOUTROS-GHALI à l'émergence d'un droit international positif de la démocratie », Amicorum discipulorumque Liber Boutros BOUTROS-GHALI, Bruxelles, Bruylant, 1998, 909 aux pp. 909 et s. ; M. FLORY : « Le concept d'Etat de droit au regard

L'entrée remarquée de la démocratie sur la scène internationale est essentiellement consécutive à la modification du cadre des relations internationales rendue possible par la fin des tensions Est-Ouest⁵¹⁴. La conséquence de cette variable historico politique est le règne de la pensée libérale qui doit prédominer dans tous les domaines mettant ainsi fin aux aides et soutiens dont bénéficiaient jadis les Etats jugés non démocratiques. L'adoption d'un standard démocratique minimum devient en pratique le critère d'acceptation de tout gouvernement. Un critère de légitimité apparaît ainsi, obligeant quasiment tout gouvernement à se réclamer démocratique pour acquérir une crédibilité sur l'échiquier international⁵¹⁵. L'émergence d'une sorte de consensus autour de la démocratie ou encore même cette contagion démocratique donne une ascendance à ce mode de gouvernement par rapport aux autres régimes politiques. Dans la mesure où elle n'est pas connue du droit international comme principe s'imposant aux Etats, la légitimité démocratique internationale est, en conséquence, difficile à définir parce que sa positivité n'est pas établie pour l'instant en droit international.

Selon le Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit de André - Jean Arnaud et Jean-Guy BELLEY, la légitimité démocratique exprime *« l'idée selon laquelle le régime démocratique est le seul dont la capacité à dicter des ordres auxquels on doit obéir est acceptée ou reconnue. Plus généralement, la légitimité démocratique signifie que seul un gouvernement démocratique est bon, ou*

du droit international », in L'Etat de droit dans le monde arabe, CNRS, 1997 ; Y. DAUDET (éd.), Les Nations Unies et la restauration de l'Etat, Pédone, 1995 ; Y. DAUDET, Rapport introductif : La restauration de l'Etat, nouvelle mission des Nations Unies ? in Les Nations Unies et la restauration de l'Etat, Pédone, 1995 ; Y. DAUDET et G. BURDEAU : « Le rôle des Nations Unies », in La Méditerranée, espace de coopération ? Economica, 1994

⁵¹⁴ Thomas FRANCK : « The Democratic Entitlement », (1994) 29 U. Rich. L. Rev. 1

⁵¹⁵ Joe VERHOEVEN : « Souveraineté et mondialisation : libres propos », dans Eric LOQUIN et Catherine KESSDEJAN, dir., La mondialisation du droit, Paris, Litec, 2000 , p.42 ; Francine BATAILLER-DEMICHEL : « Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international », dans Mélanges Charles Chaumont, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international, 1984, Paris, Pedone, 23 aux pp. 23-34 [Mélanges Charles Chaumont]; Théodore CHRISTAKIS, Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, Paris, La Documentation française ; Aix-en-Provence, Université d'Aix-Marseille III, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, 1999

*encore, que la seule valeur politique est la démocratie.*⁵¹⁶ ». Par cette définition, la légitimité démocratique implique un jugement de valeur traduisant une certaine ascendance de la démocratie sur les autres régimes politiques. Elle est regardée comme le régime supérieur et celui que doivent adopter tous les Etats. L'émergence de la légitimité démocratique est une manifestation d'un certain label qualitatif estampillant un visa de reconnaissance et de passage de tout Etat sur la scène internationale⁵¹⁷. Il s'agit d'un passeport déterminant une sorte de légitimité et d'acceptation de l'Etat qui s'en prévaut, même si au fond, la réalité semble démontrer le contraire. Il ne s'agit pas d'un concept objectif, rationnel dont le constat s'impose mais au contraire, la légitimité démocratique est empreinte de subjectivité qui caractérise la notion même d'idéologie⁵¹⁸. En valorisant le régime démocratique, elle établit en même temps une échelle de valeurs des régimes dont le sommet est occupé par la démocratie. La légitimité démocratique est donc une donnée politique, un déterminant des relations internationales et de la politique étrangère des Etats soumise de ce fait au jeu des relations internationales. Ainsi, la légitimité démocratique reste pour le moins un principe relatif, contingent, et variable d'un Etat à un autre. C'est ainsi que pour Jean CHARPENTIER : « *Le principe de légitimité démocratique [...] revient à exiger qu'un gouvernement nouveau obtienne, afin d'être reconnu, le consentement populaire, le consentement s'entendant ici comme un vote exprès et non comme une simple protestation*⁵¹⁹ ». L'exigence de la légitimité démocratique implique ainsi un jugement de valeur, et une certaine pression à l'endroit d'un Etat. Même s'il apparaît que ce jugement est relatif, il faut noter cependant que la notion même de légitimité semble universellement prendre le pas sur l'équivalence des légitimités politiques prônée par le droit international. C'est pourquoi faisant le même constat Hubert THIERRY écrivait en 1997 que « *le principe*

⁵¹⁶ André Jean Arnaud et Jean Guy Bellet, dir., Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Paris/Bruxelles, LGDJ, /E-Story-Scientia, 1988

⁵¹⁷ Max GOUNELLE : « La démocratisation, politique publique internationale », dans Mélanges Hubert THIERRY, L'évolution du droit international, Paris, Pedone, pp. 201 et s ;

⁵¹⁸ Larry DIAMOND, Promoting Democracy in the 1990's, Carnegie Foundation of New-York, Washington, 1995, pp. 17 et s.

⁵¹⁹ Jean CHARPENTIER, La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens, Pédone, Paris, 1956, p. 287

de l'égale légitimité des régimes politiques, envisagé comme un corollaire de la souveraineté tend à céder le pas à un principe de légitimité démocratique, soit que les Etats affaiblis dans le Tiers Monde et à l'Est aient pris conscience de l'échec des régimes non démocratiques et du lien entre les exigences du développement et celle des droits de l'homme, soit qu'ils cèdent à la pression exercée par les puissances démocratiques. L'évolution en ce sens est naissante mais de façon plus radicale le libre choix des modèles de développement et des politiques économiques qui apparaissent, particulièrement dans le droit du développement comme un corollaire de la souveraineté, cède le pas à des choix économiques guidés ou imposés par les dispensateurs d'aides et de concours aux Etats qui en sont les bénéficiaires⁵²⁰ ».

La légitimité démocratique constitue le point d'ancrage de l'acceptation des régimes politiques dans les relations internationales. Elle constitue aussi une ligne de démarcation et de séparation entre Etats, entre groupes d'Etats considérés comme bons et fréquentables et les autres⁵²¹. Elle induit donc un axe d'identité et d'identification des Etats sur cet axe. C'est en quelque sorte un nouveau critère de la distinction schmittienne ami/ennemi. En d'autres termes, les Etats amis sont ceux qui sont par définition fréquentables, qui ont un régime démocratique et coexistent à côté des infrequentables qui sont dictatoriaux, tyrans ou encore communistes. Cette idée largement répandue dans la société internationale tend à créer une sorte de « *despotisme post moderne : le démo despotisme*⁵²² » qui n'est rien d'autre que l'expansion parfois agressive de l'idéologie démocratique, expansion se muant en une véritable injonction démocratique pour les Etats. Ces derniers se sentent désormais dans l'obligation « *d'adopter des oripeaux démocratiques, comme pour*

⁵²⁰ Hubert THIERRY : « L'Etat et l'organisation de la société internationale », dans l'Etat souverain à l'aube du XXIème siècle. Actes du Colloque de Nancy : XXVIIème colloque de la SFDI, Pédone, Paris, 1994, p.146

⁵²¹ Jean SALMON : « Démocratisation et souveraineté : l'impossible conciliation ? », dans Rostane MEHDI, dir., La Contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'Etat. Dixièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre 2001, Pedone, Paris, 2002, pp. 191 et s.

⁵²² Bernard CUBERTAFOND : « Essai sur un despotisme post moderne, le démo despotisme », AFRI, Vol.V, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 72-88

*faire croire qu'ils suivent le bon chemin*⁵²³ ». L'injonction démocratique est une manifestation de cette émergence de la légitimité démocratique internationale.

Alors que les règles de droit international relatives à l'autonomie constitutionnelle ne semblent pas avoir changé en théorie, la pratique tend à démontrer que la traditionnelle effectivité requise par le droit international s'émousse dans le nouveau souffle du vent démocratique. L'invariabilité théorique des règles du droit international subit concrètement les assauts de la pratique du droit international dans le sens d'une véritable modification du contenu des règles dans un cadre général de réduction de la compétence nationale⁵²⁴ des Etats en matière de liberté politique de ceux-ci.

B) Vers la fin de l'autonomie constitutionnelle des Etats ?

La légitimité démocratique internationale a pour naturelle conséquence la régression du principe d'autonomie constitutionnelle des Etats en tant que droit dont dispose chaque Etat de se donner sa propre constitution mais aussi de choisir en toute liberté son régime politique⁵²⁵. De fait, on s'achemine vers la fin du principe d'équivalence des régimes politiques au nom de l'impératif démocratique. La fin du principe de l'équivalence des régimes implique la fin de la validité objective de tous les régimes⁵²⁶. Tous les régimes ne sont plus égaux en fait. Seule la démocratie est

⁵²³ *Ibid.*, p.72

⁵²⁴ JOVANOVIC Stevan, *Restriction des compétences discrétionnaires des Etats en droit international*, préface Prosper Weil, pédone, Paris, 1988, 240p ; FIHLO (J.M) : « Souveraineté des Etats, décadence ou ascension », *revue de droit contemporain*, 1979-I ; TCHKIVADZE V : « Les droits de l'homme et la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats », *La vie internationale*, décembre 1978, pp.26-35 ; SUR Serge, *Protection internationale des droits de l'homme et non intervention*, in *Quotidien Juridique*, n°2, pp. 3-9

⁵²⁵ Maurice KAMTO, *Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle*, Cours polycopié, Académie internationale de Droit constitutionnel de Tunis, 1998 ;

⁵²⁶ J. RAWLS, *The Law of Peoples*, Harvard University Press, Cambridge & Londres, 1999, 199p.; Dario BATTISTELLA : « De la démocratie en politique extérieure : Après-guerre froide et domaine réservé », *Le Débat*, no 88, janvier-février 1996 ; Jean-Denis MOUTON : « Les mutations de la notion de Constitution et le droit international », in *Civitas Europa*, N°6, Mars 2001, pp.23-38 ; Monique CHEMILLIER-GENDREAU : « L'Etat de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international », *L'Etat de droit*, Mélanges Braibant, Dalloz, Paris, 1996, p. 57.

considérée comme le régime qui doit être adopté par tous les États. Le principe d'exclusivité, tout comme l'autonomie constitutionnelle sont ainsi mis en échec au nom d'une nouvelle légitimité qui tend dans la pratique à faire partie de la conscience universelle et annoncerait « *la fin de l'histoire et le dernier homme*⁵²⁷ » promise par Francis FUKUYAMA, qui, il faut le rappeler signifie l'universalisation de la démocratie et son irréversibilité. Il semble évident qu'une telle affirmation bouleverse les bases du droit international en ce qui concerne la notion d'Etat relativement au critère d'effectivité fondement du principe de neutralité du droit international vis-à-vis des régimes politiques. Le principe d'indépendance de l'Etat est ainsi battu en brèche. L'Etat se voit limiter de fait dans l'exercice de sa souveraineté dont l'exercice ne devient acceptable sur le plan international à partir du moment où il adopte un régime démocratique, ce qui permet de s'interroger sur l'émergence d'un droit à la démocratie qui serait la manifestation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans sa dimension interne⁵²⁸.

§2) L'émergence d'un droit à la démocratie et droit des peuples à disposer d'eux mêmes

Selon les termes de la résolution 2625 déjà abordé, « *Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe d'égalité de droits et du droit des peuples à disposer énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement*

⁵²⁷ Francis FUKUYAMA, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Champs Flammarion, 2003, 415 p.

⁵²⁸ N. BOBBIO: « Democracy and the international system », *Cosmopolitan Democracy : An Agenda for a New World Order*, D. ARCHIBUGI, D. HELD (dir.), Polity Press, Cambridge, 1995, pp. 17-41; Boutros BOUTROS-GHALI : « An Agenda for Democratization. Democratization at the international level », in B. Holden (dir.), *Global democracy. Key Debates*, Routledge, Londres, 1999, pp. 105-124; D. ARCHIBUGI: « Principles of Cosmopolitan Democracy », in D. ARCHIBUGI, D. HELD, M. KOHLER (dir.), *Re-Imagining Political Community. Studies in Cosmopolitan Democracy*, Polity Press, Oxford, 1998, pp. 198-228,

représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur ». Cette résolution, tout en protégeant l'intégrité territoriale des Etats, reconnaît que le respect dû à cette intégrité est tributaire de la représentativité du gouvernement, en d'autres termes, à son caractère démocratique. S'agit il d'affirmer ici qu'un gouvernement non représentatif bafouant les droits et les libertés peut il faire l'objet d'une atteinte à son territoire ? Une réponse positive ne saurait évidemment être écartée car résultant d'une interprétation a contrario de la disposition en cause. Quoiqu'il en soit il importe d'indiquer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes recèle une double dimension, externe et interne. Seule cette dernière nous intéressera⁵²⁹.

⁵²⁹ La première fut le moteur de la décolonisation et impliqua le droit pour chaque peuple sous domination de se constituer en Etat comme se fut le cas à partir de 1960. Ce fut un droit d'exclusion des puissances au nom de l'indépendance nouvellement acquise. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur le plan international, constitue aussi une garantie de la souveraineté et de l'indépendance. C'est un bouclier protecteur de la nouvelle liberté acquise interdisant ainsi à tout Etat d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats nouveaux. C'est ainsi que pour le Professeur Jean Charpentier, l'article 1§2 de la Charte des Nations Unies consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes concerne la non intervention et ne peut justifier la décolonisation. C'est en quelque sorte un droit anti colonial reconnu à l'Etat nouveau contre un autre Etat. Dans cette dimension, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue un droit à vocation internationale puisque dirigé contre les autres Etats. Cette dimension internationale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue selon le Professeur Charpentier un droit exclusivement colonial qui a épuisé ses effets avec l'indépendance des Etats sous domination. Voir Jean CHARPENTIER : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », RQDI, 1985, p. 195 ; CRISTESCU A, Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies, Nations Unies, New York, 1981 ; FALL Ibrahim, Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique, Thèse droit, Paris I, 1972, 460p. ; GROS Espiell, Le droit à l'autodétermination, application des résolutions de l'ONU, New-York, 1979 ; GUILHAUDIS Jean François, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, presses universitaires de Grenoble, 1976, 226 p. ; KAMEL H., Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international, thèse droit, Aix-en-Provence, 1960 ; CASSESE Antonio : « Le droit à l'autodétermination : de la charte de l'ONU à la déclaration d'Alger de 1976 », le mois en Afrique, octobre –novembre 1981 ; ZOUREK Jaroslaw, La lutte d'un peuple en vue de faire prévaloir son droit à l'autodétermination constitue-t-elle au regard du droit international un conflit interne ou un conflit à caractère international ?, in hommage al profesor Miaja de la Muela, tome 1, Madrid, 1979, pp. 869-917 ; MAYETELA Narcisse, les Etats africains et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, thèse droit, Paris II, 1976, 279 p. ; RIGAUX (F) : « Le droit des peuples », Mélanges Dehousse, Paris-Bruxelles, 1979, tome I, p.94 ;

Cette conception interne du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes implique la mise en place d'un régime démocratique dans l'Etat. C'est donc un droit s'exerçant à l'intérieur de l'Etat et au profit des gouvernés, donc de la population de l'Etat en cause. C'est un droit dont la finalité est la concordance entre le pouvoir en place, le gouvernement et le peuple avec le respect des droits de ce dernier. C'est, si on s'en tient à la résolution 2625, le droit à un gouvernement démocratique et représentatif. En reconnaissant le droit à un régime démocratique au profit de tout peuple, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes imprime une dimension juridique à l'injonction démocratique en mettant ainsi à l'écart le principe d'effectivité seulement nécessaire en droit international en raison de la traditionnelle indifférence de ce droit. C'est un droit « *tendant, par une formule mobilisatrice, à tirer de l'idéal démocratique des conséquences pratiques, il met le droit international au service d'intérêts politiques parfaitement respectables*⁵³⁰ ». L'interprétation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devient l'aspect central de l'exigence démocratique dans la période post bipolaire. Inféodé désormais à la règle de droit, son interprétation dicte, selon certains Etats, une obligation d'intervention militaire dans des Etats sur le territoire desquels cet aspect sera violé, en l'espèce les Etats dictatoriaux, tyranniques violant les droits et libertés fondamentaux des individus. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a une inspiration démocratique. A ce propos, le Professeur CHARPENTIER écrit ceci : « *Sans remonter plus haut que la Révolution française, puisque aussi bien l'inspiration démocratique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes coïncide bien avec celle des « Immortels principes » de 1789, on en relèvera six, qu'on cite par ordre chronologique :*

- *Décret de la Convention du 19 novembre 1792 : « la Convention Nationale déclare au nom de la Nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté... ».*
- *L'article 119 de la Constitution française de 1793 : « [le peuple français] ne s'immiscera d'aucune manière dans le gouvernement des autres puissances ; mais il déclare en même temps qu'il s'ensevelira plutôt sur ses propres ruines*

BENNOUNA Mohammed, Tiers monde et autodétermination, colloque international de saint vincent, 2-5 décembre 1979, IEHEI, Presses d'Europe

⁵³⁰ Jean CHARPENTIER : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », RQDI, 1985, p. 195

que de souffrir qu'aucune puissance s'immisce dans le régime intérieur de la République ».

- *Selon Mancini, le principe des nationalités « attribue à chaque Nation la souveraineté d'elle-même, et du territoire qu'elle habite ; il lui donne la faculté de se constituer et d'adopter des règles, afin de se choisir un gouvernement conforme à ses besoins. C'est ce principe qui lui donne le droit de se transformer de nation en Etat ».*
- *Discours au Congrès du président Wilson, le 11 février 1918 : « les peuples et les provinces ne doivent pas faire l'objet de marchés et passer de souveraineté en souveraineté, comme s'ils étaient de simples objets... ».*
- *Charte de l'Atlantique du 14 Août 1941 « [...] ils [Roosevelt et Churchill] ne désirent voir aucune modification territoriale qui ne soit en accord avec les vœux librement exprimés des peuples intéressés ».*
- *Charte de l'ONU, article 1^{er} : « Les buts des Nations Unies sont les suivants : [...] développer entre les Nations des relations amicales fondées sur le respect de l'égalité des droits et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes⁵³¹ ».*

Tous ces textes traduisent l'ensemble des facettes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et notamment celui de la mise en place d'un régime démocratique⁵³². Il s'agit d'un droit reconnu comme un droit collectif au profit du peuple, droit lié à l'exercice des libertés et des droits politiques. En d'autres termes, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme le reconnaît le Professeur Charpentier, est un droit lié à la protection internationale des droits de l'homme. Pour CHARPENTIER, *« C'est la condition nécessaire à l'exercice de toutes les libertés individuelles, en ce sens qu'un régime démocratique dans lequel les citoyens*

⁵³¹ Jean CHARPENTIER : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes... », op.cit., p.196. Voir également SAURA Bernard, *Le droit des peuples vis-à-vis de leur propre Etat*, thèse droit public, Reims, 1978, 408 p ; MBOW A. M., *Le temps des peuples*, Robert Laffont, Paris, 1982

⁵³² Jean SALMON: « Internal Aspects of the Right to Self-Determination : Towards a Democratic Legitimacy Principle », dans Christian TOMUSCHAT, dir., *Modern Law of Self-Determination*, 1993, 253; D.-L. DONOHO: « Democratic Legitimacy in Human Rights : the future of international decisionsmaking », (2003) 21 *Wis. Int'l L.J.* 1.; José-Antonio PASTOR-RIDRUEJO, *Le droit international à la veille du vingt et unième siècle : normes, faits et valeurs*. (1998) 274 *Rec. des cours*, pp. 1-165 et s.;

*peuvent faire entendre leur voix est la garantie fondamentale contre la confiscation de leur liberté. Les dictatures se trouvent ainsi indirectement condamnées par un texte de droit international positif ; ce qui est une grande innovation, puisque traditionnellement le droit international était indifférent aux régimes politiques à condition qu'ils soient effectifs*⁵³³ ». En clair, le droit des peuples à disposer exige un régime démocratique qui demeure le seul susceptible de permettre l'exercice des droits et libertés reconnus aux individus. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes postule le droit à un régime démocratique, et traduit parallèlement l'émergence contestée d'une norme internationale en faveur de la démocratie au mépris de l'indifférence du droit international⁵³⁴. Il manifeste le principe de *self government*, le droit et la liberté de choisir son propre gouvernement et de se donner le régime politique conforme aux aspirations du peuple. Comme le précise GALOGEROPOULOS-STRATIS : « *C'est là l'application du principe démocratique de la souveraineté du peuple* »⁵³⁵.

Cette manifestation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tend à faire émerger un certain droit à la démocratie dont la positivité fait débat en raison de l'autonomie constitutionnelle des Etats. Ainsi, « *La démocratie ne nie pas le droit des peuples à l'autodétermination. Elle donne vie à ce droit* »⁵³⁶. La gouvernance

⁵³³ Jean CHARPENTIER, op.cit., pp. 211-212

⁵³⁴ Jean-Bertrand MARIE : « Relation entre droits des peuples et droits de l'homme : distinctions sémantiques et méthodologiques », A.C.D.P, Tome 5, 1988, p.191 ; Thomas FRANCK : « Delegating state powers : the effect of treaty regimes on democracy and sovereignty », Ardsley, N.Y. Transnational Publishers, 2000 ; « The empowered self : law and society in the age of individualism », Oxford, new York, Oxford University Press, 1999 ; « The power of legitimacy among nations », New York, Oxford university Press, 1990 ; Susan MARKS : « The riddle of all constitutions: international law, democracy and the critique of ideology », Oxford, Toronto, Oxford University Press, 2000 ; Antonio CASSESE, The right to self-determination: a Legal reappraisal, Cambridge Press, Cambridge, 1995 ; James CRAWFORD, The Rights of Peoples, Clarendon Press, Oxford, 1989 ;

⁵³⁵ S- GALOGEROPOULOS-STRATIS, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Bruylant, Bruxelles, 1973, p. 150

⁵³⁶ Peter ACKERMAN et Michael J. GLENNON : « Promotion de la démocratie, interventionnisme et changement de régime », AFRI, 2000, p. 574 ; Voir aussi COLIN Jean Pierre : « L'apparition de nouveaux principes de légitimité face aux procédures d'autodétermination », in réalités du droit international contemporain, actes des secondes et troisièmes rencontres de Reims, CERI, Reims, 1977 ; EMERSON (R) : « Self determination », AJIL, 1971, p.459 ; NKOLOMBWA André : « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale

démocratique est de ce fait liée au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Comme le soutenait le Professeur CHARPENTIER, ce droit constitue une innovation importante dans le droit international car mettant en cause les règles traditionnelles du droit international relatives aux régimes politiques. En d'autres termes, l'on assiste depuis la fin de la bipolarisation à l'émergence d'un droit à la gouvernance démocratique. Ce qui signifie que « *les normes juridiques internationales derrières lesquelles les autocrates se cachent sont des principes datant de l'époque où la dernière technologie innovante était l'imprimerie : il s'agit de la souveraineté de l'Etat et de son corollaire, l'interdiction d'intervention dans les affaires domestiques de celui-ci ...Cependant leur argument n'est plus aussi efficace que du temps de Gutenberg*⁵³⁷ ».

Les mutations intervenues dans le chef des relations internationales ont profondément modifié en pratique dans la période post bipolaire la perception que se font les Etats des principes d'autonomie constitutionnelle et de liberté de choix du régime politique. Cette liberté n'est plus véritablement une. Elle est encadrée voire limitée par ce droit en émergence à la gouvernance démocratique. Le droit à la démocratie devient selon Michael REISMAN : « *a right guaranteed by international law*⁵³⁸ ». Comme le remarquait Thomas FRANCK, « *l'évènement le plus lourd de sens du 20^{ème} siècle pourrait s'avérer le triomphe presque total des notions démocratiques de Hume, Locke, Jefferson, Madison, en Amérique Latine, en Afrique, en Europe de l'Est et dans une moindre mesure en Asie*⁵³⁹ ». Ce triomphe quasi-total est l'expression du caractère continu et inclusif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un droit impliquant une légitimité démocratique du gouvernement. Cela implique le droit pour tout peuple de bénéficier et de participer à un processus de gouvernance et de gestion démocratique⁵⁴⁰. Cet « *Emerging Right*

des Etats », Mélanges Chaumont, Pédone, 1984, pp.433-463 ; AKCAY Denis, Le rôle de la notion de peuples dans l'évolution des concepts du droit international, thèse droit, Nancy II, 1982 ; AVAREZ (A), Le droit international nouveau dans ses rapports avec la vie des peuples, Paris, 1970 ;

⁵³⁷ Ibid., p. 569

⁵³⁸ Michael REISMAN : « Humanitarian Intervention and Fleging Democracies », Fordman, Int'l LJ, 18, 1995, p.795

⁵³⁹ Thomas FRANCK : « The emerging right to democratic governance », AJIL, n°86, 1992, pp. 46 et 49

⁵⁴⁰ C. TOMUSCHAT : " Self-determination in a Post-Colonial World" in C. TOMUSCHAT, Modern Law of Self-determination, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993; S.R.

*to democratic Governance*⁵⁴¹ » se présente comme un droit dont la violation pourrait s'observer par « l'atteinte aux droits de la personne et par l'existence d'un régime politique, juridique, ou culturel discriminatoire⁵⁴² » et par « la violation des droits démocratiques d'un peuple et l'absence d'un gouvernement représentatif⁵⁴³ ».

L'optimisme découlant de ce droit à la gouvernance démocratique du moins du caractère embryonnaire de ce droit ne saurait nullement occulter la difficile positivité et effectivité de ce principe. Il s'agit, en dépit de son rattachement au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et aux droits de l'homme, d'un droit dont la positivité internationale n'est pas encore établie⁵⁴⁴. C'est un droit en émergence en raison de la multiplication des pratiques fondées sur l'existence du principe de légitimité démocratique.

Même si les régimes dictatoriaux se voient condamner au nom de ce droit naissant, la pratique, en dehors du cadre légal du recours à la force et de l'intervention, n'est pas favorable au développement normatif d'une certaine tendance consistant à intervenir contre un Etat pour la seule raison que cet Etat n'a pas un régime démocratique. Le régime non démocratique ne peut du fait de sa nature justifier un recours à la force sans qu'interviennent d'autres éléments.

L'autonomie constitutionnelle prime. La souveraineté de l'Etat rend difficilement

CHOWDHURY: " The Status and Norms of Self-determination in Contemporary International Law", N.I.L.R. 72 (numéro spécial), 1977, p.74; Denis TOURET: "Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux mêmes", 53 Revue de droit international et de Science diplomatique, 1975, pp.241-264; J-Y. MORIN: " L'Etat de droit: Emergence d'un principe du droit international", in RCADI, Tome 54, La Haye, Martinus Nijhoff, 1996 ; P. THORNBERRY: " The Democratic or internatal aspect of self-determination with some Remarks on Federalism" in C. TOMUSCHAT, Modern Law of Self-determination, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993

⁵⁴¹ Thomas FRANCK, *op.cit.*,

⁵⁴² Christian CHARBONEAU : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie et rien d'autre », RQDI, Etude, p. 119

⁵⁴³ Ibid.,

⁵⁴⁴ François ROCH : « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », RQDI, 15.1, 2002, p. 134. Pour l'auteur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans sa dimension interne reste un principe dont la positivité reste mal assurée. Voir aussi Jean CHARPENTIER : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes... », *op.cit.*,

applicable la dimension interne du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont la réalisation exige que le pouvoir émane dans tous les cas du peuple. Enfin de compte on peut considérer que le droit émergeant à la démocratie se présente plus comme un étendard que comme un droit créant sur le plan international des obligations à la charge des Etats. Ce droit émergeant entend en pratique se révéler comme un correctif à l'abus des gouvernements.

Le standard démocratique comme correctif est une réponse à l'échappatoire qu'a constituée l'effectivité pour les régimes dictatoriaux, racistes et tyranniques. Ce droit émergeant ne saurait conduire à une « *interprétation outrancière visant à agir dans tous les Etats non démocratiques*⁵⁴⁵ ». Et comme l'affirme Chung RYOA, « *Le problème essentiel d'une telle interprétation outrancière...est qu'elle manque d'apercevoir qu'un idéal cosmopolitique désirable doit pouvoir se réaliser sans impliquer une troisième guerre mondiale ou en d'autres termes, sans donner licence à des interventions militaires dans des Etats non libéraux au nom de justifications hypocrites de croisades idéologiques*⁵⁴⁶ ».

Malgré ce constat de la difficile positivité et effectivité du droit à la démocratie, il faut admettre que ce droit émergeant ne peut être ignoré dans la mesure où il tend progressivement à se généraliser par convention internationale dans tous les continents y compris même au sein d'organisation dite universelle comme l'ONU. Cette généralisation de la démocratie est essentiellement liée à l'Etat de droit qui devient « *une ressource idéologique et arme politique pour imposer un ordre international qui apparaît comme l'enveloppe d'un rapport de domination*⁵⁴⁷ » de la conception hégémonique de l'idée démocratique associée à celle de l'Etat de droit. La légitimité démocratique à laquelle est associée le droit émergeant à la démocratie, se juridicise progressivement. Ce qui permet son ancrage et sa consolidation dans l'ordre juridique internationale.

⁵⁴⁵ Chung RYOA : « L'emploi de la force dans le cadre conceptuel du paradigme cosmopolitique en éthique international », AFRI, Vol.III, Bruylant, Bruxelles, p. 336

⁵⁴⁶ Ibid.,

⁵⁴⁷ Jacques CHEVALIER : « Etat de droit et relations internationales », p.12

SECTION II : VERS LA JURIDICISATION DE LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX ?

La mondialisation de la démocratie dans la période post bipolaire s'affirme comme incompatible avec la traditionnelle indifférence du droit international en matière de régime politique qui exclut tout principe de légitimité démocratique de caractère obligatoire. Dans ces circonstances, le principe de la neutralité du droit international prend acte du caractère fondamentalement subjectif de la notion de légitimité et ses implications en terme d'intervention.

Or la généralisation du modèle politique démocratique se présente de plus en plus sous forme de norme obligatoire justifiant selon les intervenants une obligation d'agir contre les Etats qui n'entendent pas se convertir à ce régime politique. La pratique du droit international acquiert un nouveau sens. Ce droit est perçu de ce fait comme un instrument au service de la promotion démocratique alors même que le principe d'effectivité, seul principe exigé, n'a pas disparu en théorie. La capacité de l'Etat d'exercer pleinement et exclusivement toutes les compétences reconnues à un Etat s'efface progressivement face au critère démocratique qui tend s'affirmer comme un principe obligatoire et comme une norme internationale s'imposant à tous les Etats et pour laquelle le recours à la force peut être utilisé. Ce constat est la résultante de l'existence sur le plan international de plusieurs conventions internationales qui prônent la démocratie comme système de gouvernement auquel doivent souscrire les Etats. Cette existence des conventions internationales sur l'exigence démocratique exprime théoriquement cette juridisation progressive de ce principe (§1). Par ailleurs, il convient de faire remarquer que la pratique internationale, tant au niveau des Etats que des organisations internationales, elle-même, confirme la naissance progressive d'une obligation normative découlant de l'exigence démocratique (§2).

§1) Les manifestations conventionnelles de l'émergence d'un droit à la démocratie

La conception hégémonique de l'idée démocratique est la conséquence de la légitimation post bipolaire d'une unique source de légitimité qui est populaire et représentative. Associée à l'Etat de droit, la légitimité démocratique présente dans

les conventions internationales, fonde le nouvel ordre international qui n'est plus idéologiquement concurrentiel mais au contraire monopolistique. C'est ainsi que Jacques CHEVALIER soutenait à propos des liens entre l'Etat de droit et la démocratie que : « *L'Etat de droit n'est pas une simple figure rhétorique construite à des fins de légitimation. Doté de force agissante, le discours de l'Etat de droit a alimenté un double mouvement de réévaluation du rôle de l'Etat et du jeu des mécanismes démocratiques. Ces effets ne se situent pas seulement dans l'ordre interne- non seulement le thème de l'Etat de droit s'est mondialisé mais encore il bénéficie depuis le début des années 90 d'une consécration explicite sur le plan international, inscrit dans une série de textes internationaux, il est désormais érigé en véritable standard auquel tout Etat est tenu de se conformer*⁵⁴⁸ ». L'émergence de la normativité de la légitimité démocratique internationale peut se vérifier à travers de nombreux textes internationaux. Il s'agit essentiellement de textes élaborés dans le cadre d'organisations internationales. La multiplicité des textes permet de croire à la quasi existence d'une norme obligatoire d'une gouvernance démocratique internationale protégée par le droit international malgré sa contestation. Les organisations internationales visées sont aussi bien universelles que régionales.

A) La Légitimité démocratique et les Nations Unies

En effet, en nous référant à la Charte, nous pouvons constater dès le préambule une allusion au peuple en ces termes : « *Nous, Peuples.* », termes considérés comme traduisant « *une capacité d'expression collective : il caractérise un droit de peuple à disposer collectivement du sort de tous les peuples. Les représentants de ce peuple inter, trans ou supra étatique, de ces citoyens du monde devraient cependant posséder une légitimité pour définir les règles constitutionnelles applicables à tous*⁵⁴⁹ ».

Quant aux autres dispositions, l'article 1§2 dispose que l'un des buts des Nations Unies est de « *développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer*

⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 4

⁵⁴⁹ André MOINE : « La validité de la détermination d'une source unique de légitimité du pouvoir interne » in *Civitas Europa*, N° 6, Mars 2001, p.238

d'eux-mêmes, et prendre toutes mesures propres à consolider la paix du monde ; ». Ce principe du droit des peuples est rappelé à l'article 55 de cette même Charte concerne sa dimension interne qui a été analysée ci dessus. C'est ainsi que pour Linos-Alexandre SICILIANOS : *« L'émergence du principe de légitimité démocratique liée à la revalorisation du droit à l'autodétermination interne, a récemment provoqué un certain changement dans l'attitude onusienne traditionnelle⁵⁵⁰ ».* Cela signifie en d'autres mots que l'ONU n'est plus véritablement indifférente à la gouvernance politique à l'intérieur d'un Etat.

De même, il convient de rappeler la Charte des Nations Unies a été par ailleurs la source normative ayant servi à l'élaboration d'autres conventions allant dans le sens de la promotion de la légitimité démocratique internationale.

C'est ainsi que de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 dispose en son article 21§3 que : *« la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».* Ce texte traduit clairement les modalités d'expression de la volonté du peuple. En effet le peuple doit s'exprimer à travers des élections libres et transparentes à intervalles réguliers. L'expression du suffrage par le biais des élections est la véritable marque de la démocratie et l'expression essentielle de la citoyenneté politique.

A cette DUDH, il faut ajouter les deux pactes de 1966 à savoir le Pacte des droits civils et politiques et celui des droits économiques et sociaux. Faisons remarquer que l'article 1^{er} commun aux deux pactes reconnaît le droit à l'autodétermination interne⁵⁵¹. C'est pourquoi elle fut considérée comme *« un évènement capital et marque le début d'une nouvelle phase dans son développement. Elle a élevé ce droit au niveau de ce qu'il est aujourd'hui : un droit collectif universel qui garantit à tous les peuples la possibilité de choisir leur statut politique...le droit de bénéficier et de participer à un processus de gouvernance démocratique⁵⁵² ».* L'autodétermination interne traduit une concordance entre les

⁵⁵⁰ Linos-Alexandre SICILIANOS, L'ONU et la démocratisation de l'Etat, Pédone, série n°5, Paris, 2000, p.182

⁵⁵¹ John HUMPHREY : « Les pactes internationaux des droits de l'homme », RQDI, vol.8 n°2, 1993-1994, pp. 337-339 ;

⁵⁵² Christian CHARBONNEAU, *op.cit.*, p. 115

aspirations du peuple et l'exercice du pouvoir politique à travers le nécessaire respect des droits et libertés reconnus à ce peuple. L'autodétermination interne constitue ainsi « *une revalorisation de la volonté librement exprimée du peuple*⁵⁵³ » renforcée par « *la revalorisation des droits politiques*⁵⁵⁴ ». C'est ainsi que l'article 25 du Pacte des droits civils et politiques dispose que « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :*

- a) *De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis*
- b) *De voter et d'être élu, au Cours d'élections périodiques au suffrage universel et égal et au scrutin secret assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.*
- c) *D'accéder dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays ».*

Le lien entre ces droits politiques et la démocratie a été au centre de différentes observations générales⁵⁵⁵ du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Cela lui fait aboutir à la conclusion suivante : « *l'article 25 appuie le régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple et en conformité avec les principes du pacte*⁵⁵⁶ ». La démocratie reflète donc les valeurs véhiculées par les pactes car il est le seul régime dont le statut et l'ordre juridique issus de la volonté du peuple permettent l'exercice effectif des droits consacrés par ces textes.

Au regard de ces explications, il peut paraître paradoxal que le principe de non intervention ait été interprété de façon absolue par les Etats. Ce qui a abouti à une conception très étatiste des droits de l'homme malgré le rôle et la portée des droits de l'homme dans le système de la Charte. Cela pourrait s'expliquer par le contexte bipolaire. En effet ce contexte a conduit à une lecture particulière voire

⁵⁵³ L-A. SICILIANOS, *op.cit.*, p.121

⁵⁵⁴ *Ibid.*, p.129

⁵⁵⁵ Observations générales n°12 de 1984 sur l'article 1 du pacte des droits civils et politiques ; n°25 du 13 juillet 1996 sur l'article 25 du même pacte.

⁵⁵⁶ Observation n° 25. P.1

politique des principes du droit international et plus particulièrement du principe de non intervention. Ce qui fut très bien résumé par L-A. SICILIANOS en ces mots : « ...selon l'approche jadis dominante, les instruments universels des droits de l'homme étaient politiquement et idéologiquement neutres et par conséquent compatibles et applicables par tout régime politique, quelque soit son fondement idéologique. Il est évident que cette manière de voir était une condition essentielle à la préservation de l'idée d'universalité des instruments onusiens pendant la guerre froide. Affirmer durant cette période, que lesdits instruments n'auraient pu être appliqués que par les démocraties de type occidental ou par les régimes socialistes selon le cas, serait revenu à faire voler en éclats la notion même d'universalité. Il faut bien reconnaître que l'argument dit de la neutralité était largement artificiel. Il constituait néanmoins un pis-aller réaliste dans les circonstances de l'époque et il a contribué à la poursuite de la productivité normative importante des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Ce n'est pas l'effet du hasard si la plupart des grandes conventions onusiennes dans ce domaine-pour ne pas dire toutes- ont été adoptées avant la fin des années 1980 ⁵⁵⁷ ». Ainsi, pour éviter un conflit ouvert et tout obstacle à l'avènement d'une société internationale, il a fallu inventer le principe de neutralité des droits de l'homme, partant des régimes politiques, au détriment du plein épanouissement de ces droits qui ne peuvent avoir pour cadre que la démocratie.

Aussi importe -t- il de relativiser la portée de ces analyses sur l'exigence démocratique comme découlant de la Charte. En effet, il convient de noter qu'en dépit de ces analyses sur la nécessité démocratique, les Nations Unies n'ont jamais exigé le régime démocratique comme condition à l'adhésion à l'organisation et comme condition à l'établissement de relations internationales avec un Etat donné. C'est pourquoi André MOINE considère à juste titre que « le principe de l'universalité des Nations Unies s'oppose au principe de légitimité démocratique des Etats ⁵⁵⁸ ». Il poursuit en soutenant que « L'ONU ne développe aucune pratique cohérente conduisant à l'émergence d'une condition obligatoire et démocratique d'appartenance. Le principe est celui de l'universalité ⁵⁵⁹ ».

⁵⁵⁷ L-A. SICILIANOS, *op.cit.*, p.39

⁵⁵⁸ André MOINE, L'émergence d'un principe d'élections libres..., *op.cit.*, p.139

⁵⁵⁹ Ibid., p.145 ; Cette interprétation semble logique au regard des dispositions mêmes de l'article 4 de la Charte des Nations Unies. En effet aux termes de cet article : « Peuvent devenir membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au

En dehors de l'ONU, faisons remarquer que l'exigence démocratique s'affirme avec beaucoup de clarté et d'acuité au niveau des textes des organisations régionales notables sur tous les continents.

B) La légitimité démocratique et les Organisations régionales

Passons en revue quelques organisations régionales dans lesquelles l'exigence démocratique constitue une obligation dont le respect est essentiel au fonctionnement et à l'existence même de l'organisation.

1) Au niveau de l'Union Européenne

Le principe démocratique est considéré comme le fondement de cette Union comme l'affirment les traités communautaires. Ainsi, en vertu de l'article « F » du traité de Maastricht, tel que le modifie le traité d'Amsterdam devenu l'article 6 : *« l'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'Etat de droit, principes communs aux Etats membres »*. Cette exigence démocratique est réitérée dans le projet de Constitution européenne rejeté par referendum par la France en son article 2 consacré aux valeurs de l'Union. Selon cet article, *« l'Union est fondée sur les valeurs de la dignité humaine, de la liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance, la justice, la solidarité et la non discrimination »*.

jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire... ». L'on peut constater que le texte ne vise nullement les Etats démocratiques mais au contraire les Etats pacifiques. Ce qui semble logique au regard des buts de la Charte des Nations Unies dont le principal est la paix et la sécurité internationales. Le principe de l'universalité reste dès lors incompatible avec l'obligation démocratique perceptible dans le système des Nations Unies.

2) Au niveau du Conseil de l'Europe

Au sein du Conseil de l'Europe plus précisément au niveau de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Sauvegarde des Libertés fondamentales, la démocratie va faire son entrée à travers l'article 3 du protocole additionnel (I) qui fait obligation aux Etats parties d'organiser des élections libres et transparentes. C'est ainsi que selon Théodore CHRISTAKIS, dans le système de la Convention, la démocratie n'est « *pas un système politique souhaitable mais un système obligatoire, le seul compatible avec cette convention*⁵⁶⁰ ». C'est d'ailleurs ce qui ressort en substance de l'affaire Parti Communiste Unifié de Turquie et d'autres contre Turquie du 30 janvier 1998⁵⁶¹.

Toujours au niveau européen, il faut ajouter que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) fut l'occasion de la promotion de l'idéologie démocratique à travers la confirmation de l'Acte Final d'Helsinki puis le Sommet de Paris qui engendra la Charte de Paris pour une nouvelle Europe du 21 novembre 1990 reconnaissant les droits de la personne, de l'Etat de droit et surtout de la démocratie comme « *seul système de gouvernement de nos nations*⁵⁶² ». Même si dans son contenu la CSCE fut considérée comme un malentendu, elle pose les jalons de la fin de la bipolarisation et le début de la promotion démocratique internationale.

⁵⁶⁰ Théodore CHRISTAKIS, *op.cit.* p. 353

⁵⁶¹ Arrêt cité par T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination...op.cit.*,

⁵⁶² S. BASTID : « The special Significance of the Helsinki Final Act », in T. BUERGENTHAL (dir), *Human Rights, International Law and Helsinki Accord*, Universe Books, New York, 1977, p.15; J.M. CROUZATIER: "D'Helsinki à Madrid", 3 RGDIP, 1980, p.766 ; J.E.S. FAWCETT : « The Helsinki Act and International Law », 13 RBDI, 1977, p.5; J.F. PREVOST: " Observations sur la nature juridique de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe », 21 AFDI, 1975, pp. 129-140 ; G. ARANGIO-RUIZ : « Human Rights and Non intervention in the Helsinki Final Act », in RCADI, Vol. IV, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, 1977, pp.199-227; V.Y. GHEBALI: " La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à l'ère Gorbatchev", 11 Défense nationale, 1987, p.65 ; M. LESAGE : « Le parti, le gouvernement, plus un nouveau soviet suprême : La représentation populaire, nerf de la réforme en URSS », *Le Monde diplomatique*, Mai 1989, p.31

3) Au niveau de l' Organisation des Etats Américains (OEA)

La Charte de cette Organisation vise t'elle en son article 2b à « *encourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non intervention*⁵⁶³ ». Aussi une Charte démocratique a - t'elle été adoptée le 11 Septembre 2001 au sein de l'Organisation considérant la démocratie comme un droit pour les individus et dont l'article 1 dispose : « *The peoples of Americas have a right to democracy and their governments have an obligation to promote and defend it. Democracy is essential for social, political and economic development of peoples of Americas* ». Son article 2 poursuit: “ *the effective exercise of representative democracy is the basis for the rule of law and the constitutionnal regimes of member states of the Organisation of American States. Representative democracy is strengthened and deepened by permanent, ethnical, and responsible participation of the citizenry within a legal framework conforming to the respective constitutional order*”. Cet attachement à la démocratie comme seul système de gouvernement acceptable en Amérique va conduire l'OEA à mettre en place un mécanisme d'urgence basé sur la convocation immédiate du Conseil permanent de l'Organisation et surtout des ministres des affaires étrangères en cas de rupture brutale du processus démocratique dans un Etat membre. Ce mécanisme d'urgence est prévu dans la résolution 1080⁵⁶⁴ du 5 juin 1992. Cette résolution devait recevoir sa première application lors du coup d'Etat en Haïti⁵⁶⁵.

4) Au niveau de l'Union Africaine

L'Acte constitutif de l'Union Africaine vise t'elle à promouvoir dans son préambule les institutions et la culture démocratiques, la bonne gouvernance et l'Etat de droit⁵⁶⁶. C'est ainsi que l'article 3 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000 dispose que : « *les objectifs de l'Union sont les suivants : g) promouvoir*

⁵⁶³ Charte de l'Organisation des Etats Américains amendée par le protocole de Managua de 1993.

⁵⁶⁴ AG/RES.1080 (XXI.O/01)

⁵⁶⁵ Théodore CHRISTAKIS, *op.cit.* p.452

⁵⁶⁶ Alain-Didier OLINGA : « L'impératif démocratique dans l'ordre régional africain », (1999) 8 R.C.A.D.H.P., pp. 55-71.

les principes démocratiques et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance. h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ». L'article 4 relatif aux principes de l'Union dispose en son point (p) que l'Union condamne et rejette « *des changements anti constitutionnels de gouvernement* ». Il convient de souligner que, même si la pratique de la démocratie dans de nombreux Etats africains reste problématique, des progrès peuvent être enregistrés sous l'impulsion de certains espaces de coopération tel que celui de la Francophonie. A travers les sommets de Dakar en 1989, Chaillot en 1991, Maurice en 1993, Cotonou en 1995, Hanoi en 1997, Moncton en 1999 et surtout la Déclaration de Bamako du 3 Novembre 2000 qui fut un bilan sur les pratiques de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans cet espace francophone, le sommet du Québec en fin 2008 démontrent et confirment la nécessité de l'exigence démocratique dans la gouvernance politique des Etats. L'importance que revêt la cristallisation normative progressive de la légitimité démocratique se traduit aussi par une pratique dans les relations internationales laissant à une véritable obligation légale attachée au respect de la démocratie. L'on ne peut cependant conclure, en raison de ces aspects théoriques, à une normativité et à une positivité incontestables. Cela est d'autant plus évident que nous sommes présence du principe de liberté de choix du régime politique qui est une expression véritable de la souveraineté de l'Etat. C'est pourquoi il faut reconnaître avec Théodore CHRISTAKIS que « *La tendance de plus en plus marquée en faveur de l'émergence d'un principe de légitimité démocratique sur le plan universel se heurte toujours à l'objection d'un grand nombre d'Etats qui craignent l'érosion d'une partie très importante de leur domaine réservé. On peut donc considérer que le droit coutumier n'a pas encore rattrapé le droit conventionnel en la matière. Mais s'il en est ainsi, les évolutions dans la pratique...sont cependant loin d'être dépourvues de toute importance*⁵⁶⁷ ».

⁵⁶⁷ Théodore CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination... op. cit.*, p.534

§2) Les pratiques d'exigence démocratique dans les rapports internationaux

La synthétisation des pratiques d'exigence démocratique permet de constater que ces pratiques mettent énormément en exergue l'idée de conditionnalité tant au niveau politique qu'économique. L'exigence démocratique est perçue et opposée comme une condition sine qua non à l'exercice de certains droits dont la participation à une organisation tout comme ce critère s'affirme sans contexte comme une condition de la reconnaissance. A cet élément de conditionnalité, il faut ajouter des pratiques visant aussi bien à établir, maintenir puis rétablir des régimes démocratiques. Ces différents éléments montrent sans nul doute que l'exigence démocratique est sur la voie d'une véritable positivité.

A) La conditionnalité démocratique dans les relations internationales

La conditionnalité démocratique⁵⁶⁸ se présente comme un ensemble de moyens de pression visant à exiger d'un Etat, d'un gouvernement à respecter le régime démocratique. C'est ainsi que la conditionnalité se retrouve dans la reconnaissance politique des Etats et des gouvernements puis dans l'adhésion ou la participation aux organisations internationales.

1) L'adoption du régime démocratique comme condition de la reconnaissance internationale

André MOINE soutenait au sujet de la reconnaissance que « *L'origine du pouvoir au sein d'un Etat détermine ainsi certains comportements des autres Etats...Le critère démocratique, la légitimité électorale des gouvernants, peut conditionner la*

⁵⁶⁸ Petros. N. STANGOS : « La conditionnalité politique en termes de protection des droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit, des relations économiques extérieures de la Communauté et de l'Union européennes », dans Hélène RUIZ-FABRI, Linos-Alexandre SICILIANOS, Jean-Marc SOREL, dir., *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, pp. 273- 321; Christian JOLY : « La conditionnalité politique », dans Rostane MEHDI, dir., *La Contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État. Dixièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence*, Colloque des 14 et 15 décembre, 2001, Paris, Pedone, 2002, p.63.

*reconnaissance de l'Etat ou du gouvernement*⁵⁶⁹ ». Dans la mesure où la reconnaissance relève d'une prérogative souveraine et discrétionnaire, Tout Etat ou groupe d'Etats peut conditionner l'établissement de relations internationales à l'exigence démocratique. C'est ainsi que l'on a pu assister dans le continent américain à un ensemble de doctrines relatives à la reconnaissance, lesquelles étant exclusivement basées sur l'existence du régime démocratique, sur les modalités d'accession à l'existence du pouvoir politique, qui doivent être démocratiques. Au nombre des doctrines, on peut citer **La doctrine TOBAR** : Formulée en 1907 par le docteur TOBAR, ministre des Affaires étrangères de l'Equateur ; elle s'appliquait au continent sud américain et conduisait à ne pas reconnaître un gouvernement qui s'était établi par la force en violation de la Constitution. Cette doctrine a été appliquée multilatéralement par les Conventions de Washington de 1907 et de 1923 entre les Etats d'Amérique centrale. **La doctrine WILSON** reprenait en étendant la doctrine **SEWARD** qui manifesta une préoccupation à la légitimité constitutionnelle de certains gouvernements. la doctrine Wilson du nom du président américain introduit un critère de légitimité démocratique dans toute reconnaissance d'un nouveau gouvernement. En effet, les Etats-Unis n'éprouvaient « *aucune sympathie pour ceux qui cherchent à s'emparer du pouvoir en vue de servir leurs intérêts personnels* » mais ils étaient « *les amis de ceux qui sauront se maintenir dans les limites de leurs droits constitutionnels* ». **La doctrine BETANCOURT** : Président du Venezuela de 1945 à 1948 et de 1959 à 1964, Romulo BETANCOURT exposa sa doctrine le 20 mars 1963 devant le Conseil de l'Organisation des Etats Américains (OEA). Celle-ci préconisait la non reconnaissance des juntas militaires qui avaient pris le pouvoir par la force, ainsi que leur exclusion des organisations internationales et de la communauté internationale en général. Il convient de rappeler que dans son étude sur la « *Doctrines américaine en matière de reconnaissance des gouvernements étrangers* », NOEL-HENRY précise que déjà le Président « *Jefferson songe évidemment à la distinction des gouvernements insurgés dans consécration populaire, qu'il appelle gouvernements de facto, et les gouvernements dont les origines sont aussi irrégulières, mais qui puisent dans un procédé de consultation*

⁵⁶⁹ André MOINE, L'émergence d'un principe d'élections libres..., *op.cit.*, p.122

*populaire la légalité qui leur a d'abord fait défaut*⁵⁷⁰ ».

A partir du moment où les Etats font de l'exigence démocratique une condition de reconnaissance, il faut dire que le principe d'indifférence vis-à-vis du régime politique s'érode progressivement. L'importance des pratiques en la matière confirme cette tendance. Ainsi, le cas le plus illustratif de cette tendance est la reconnaissance des Etats issus de l'Ex Yougoslavie. En effet, Les Etats membres de l'Union Européenne ont entendu procéder à une reconnaissance concertée à travers la « *Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique*⁵⁷¹ ». La condition de cette reconnaissance est l'exigence démocratique comme base sur laquelle doivent se constituer les gouvernements de ces nouveaux Etats⁵⁷². La Déclaration fait du respect « *des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme...* », l'élément qui conditionnera la reconnaissance des ces Etats nouveaux⁵⁷³. L'examen du respect desdites conditions ayant été confié à la Commission d'arbitrage (Commission Badinter) qui a pu rendre certains avis sur la reconnaissance⁵⁷⁴.

⁵⁷⁰ NOEL-HENRY : « Doctrine américaine en matière de reconnaissance des gouvernements étrangers », RGDIP, 1928, p.251 et aussi Scipione GEMMA : « Les gouvernements de fait », RCADI, 1924/III, tome 4, p.337

⁵⁷¹ Texte reproduit in RGDIP, 1992/2, pages 201 et 203

⁵⁷² L'on peut signaler avec André MOINE qu'« à ce jour le seul exemple récent de conditionnalité démocratique effective et concertée de la reconnaissance par laquelle » les « Etats suivent une politique commune, mais au moyen d'actes de reconnaissance individuels »(Voir J. CHARPENTIER, La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens, Pédone, Paris, 1956, p.319 et André MOINE, op.cit., p.125

⁵⁷³ Jean CHARPENTIER : « Les déclarations des douze sur la reconnaissance des nouveaux Etats », RGDIP, 1992, p.343-355 ; Voir aussi André MOINE, op.cit., pp.122-133

⁵⁷⁴ Cette commission BADINTER est intégrée à la Conférence de paix et s'est réunie du 07 septembre 1991 et composée de cinq président de Cours constitutionnelles des Etats européens (Allemagne, Italie, Espagne, Belgique et France) qui est chargée d'examiner les questions de nature juridique posées par cette reconnaissance. Voir à ce propos ses avis n°6 sur la reconnaissance de la Macédoine dans lequel la Commission a pu constater l'existence de « structures des régimes démocratiques », Voir page 4 de l'avis n°6 alors que dans son avis n°4 sur la Bosnie-Herzégovine, la Commission a pu conclure que les conditions n'étaient pas « considérées comme pleinement établies[...] Cette appréciation pourrait être modifiée si des garanties étaient apportées à cet égard

A cette reconnaissance concertée, il faut ajouter la pratique des non reconnaissances des gouvernements mis en place de coup d'Etat. C'est ainsi en mars dernier les Etats membres de l'Union Africaine, à travers le Conseil de Paix et de Sécurité, ont condamné l'accession illégale au pouvoir du nouveau président Andry RAJOELINA après la démission de Marc RAVALOMANANA. Pour les Etats de l'Union Africaine, « ...*A la suite de la démission du Président Marc Ravalomanana, sous la pression de l'opposition civile et de l'armée, le transfert du pouvoir a été fait en violation flagrante des dispositions pertinentes de la Constitution malgache, et que les décisions subséquentes de conférer les fonctions de Président de la République à M. Andry Rajoelina constituent un changement anticonstitutionnel de gouvernement. Le Conseil condamne fermement ce changement anticonstitutionnel de gouvernement, qui marque, à nouveau, un grave recul dans les processus de démocratisation en cours sur le continent et renforce l'inquiétude suscitée par la recrudescence du fléau des coups d'Etat en Afrique, telle qu'exprimée lors de la 12ème session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue à Addis Abéba du 1er au 4 février 2009*⁵⁷⁵ ». Dans cette même affaire malgache, il faut préciser que trois jours avant ce communiqué, un autre communiqué du CPS, qui n'a nullement été suivi par l'opposition malgache, faisait état de la « *la démission, ce jour, par ordonnance, du Président Marc Ravalomanana, sous la pression de l'opposition civile et de l'armée ; (avant d') exiger de toutes les parties malgaches qu'elles se conforment scrupuleusement aux dispositions de la Constitution malgache relatives à l'intérim en cas de démission*⁵⁷⁶ ». Le cas malgache a donné lieu à une vive réaction de la part de la SADC (Communauté de Développement des Etats de l'Afrique Australe). Dans son communiqué du 19 mars, la SADC : « ... *condamne fermement les actions inconstitutionnelles (assumées par l'opposition) qui ont conduit à l'éviction illégale*

par la République ayant formulé la demande de reconnaissance, éventuellement par voie de référendum, auquel serait appelés à participer les citoyens sans distinction aucune et sous contrôle international », voir aussi p.4.

⁵⁷⁵ COMMUNIQUE DE LA 181ème REUNION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE, PSC/PR/COMM.(CLXXXI), 20 Mars 2009, Page 1, §3

⁵⁷⁶ COMMUNIQUE DE LA 180ème REUNION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE, PSC/PR/COMM.(CLXXX), 17 mars 2008, Page 1, §2 et 3

(résignation forcée) du Président démocratiquement élu d'un Etat Membre de la SADC.

11. Dans de telles circonstances, la SADC ne reconnaît pas et ne peut pas reconnaître M. Andry Rajoelina comme Président de la République de Madagascar parce que sa nomination non seulement est une violation des principes démocratiques et de la Constitution de la République de Madagascar, mais elle est aussi une violation de principes fondamentaux, du Traité de la SADC et des Chartes de Nations-Unies et de l'Union Africaine.

12. Le Sommet Extraordinaire de la Troïka de l'Organe, par conséquent, appelle l'Union Africaine et la Communauté Internationale à ne pas reconnaître la nomination de M. Andry Rajoelina et à mettre de la pression sur les autorités de facto à Madagascar pour un retour le plus tôt possible à l'ordre constitutionnel et démocratique.

13. Le Sommet Extraordinaire de la Troïka de l'Organe appelle en plus tous les intervenants à s'abstenir de prendre toute action inconstitutionnelle et incompatible avec les valeurs démocratiques de notre région et de notre continent ou de mener des actions qui puissent provoquer plus de pertes de vies humaines, des blessures ou la destruction de propriétés⁵⁷⁷ ».

Il y a une constance de cette condamnation puis une constance du refus de reconnaissance au niveau de l'Afrique. C'est ainsi que dans l'affaire guinéenne née suite à la prise de pouvoir par les militaires en dehors des dispositions constitutionnelles, l'Union Africaine devait réaffirmer « *sa position selon laquelle le retour à l'ordre constitutionnel devra être conduit conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité et de la Déclaration de Lomé de juillet 2000⁵⁷⁸ ».*

⁵⁷⁷ COMMUNIQUE DU SOMMET EXTRAORDINAIRE DE LA SADC DE L'ORGANE DE LA TROIKA SUR LA COOPERATION EN MATIERE DE POLITIQUE, DE DEFENSE ET DE SECURITE, ROYAL VILLAS EZULWINI, SWAZILAND, 19 mars 2009, §10-13

⁵⁷⁸ COMMUNIQUE DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE, 183^{EME} REUNION, 26 MARS 2009, PSC/PR/BR(CLXXXIII), ADDIS ABEBA, ETHIOPIE, §2

De façon individuelle, les Etats ont refusé toute reconnaissance à certains gouvernements qui se sont installés ou maintenu de façon illégale soit par coup d'Etat soit par le tripatouillage du processus et des résultats d'une élection. A ce propos, l'on citait le cas du Panama avec le général NORIEGA qui n'a pas l'objet d'une reconnaissance de la part des Etats-Unis. Ces derniers ayant considéré que « *le régime mis en place par le général NORIEGA a tout d'abord tenté de s'arroger la victoire en recourant à la fraude massive et à l'intimidation* » et qu' « *à présent, il annulé les élections et recouru à la violence et à l'effusion de sang* » et que dès lors « *Les Etats-Unis ne reconnaîtront pas un régime qui s'est arrogé le pouvoir par la force et par la violence aux dépens du droit à la liberté du peuple panaméen et ils n'accepteront aucun accommodement avec lui*⁵⁷⁹ ». Dans le même cadre, l'on peut citer le coup d'Etat du 15 août 1995 à Sao Tomé et Príncipe, coup d'Etat jugé inacceptable par le Portugal appelant au rétablissement rapide de la « *normalité institutionnelle* », par la France qui exige la restitution du pouvoir « *immédiatement au gouvernement démocratique élu*⁵⁸⁰ ». Le même exemple peut être relevé à propos du Niger en 1996 relativement au coup d'Etat militaire, à l'occasion duquel les Etats occidentaux dont la France ont demandé « *le rétablissement de la légalité constitutionnelle dans les meilleurs délais*⁵⁸¹ ». Au Burundi en 1996, le coup d'Etat de Pierre BUYOYA a été jugé inacceptable par la Communauté internationale. C'est ainsi que les Etats-Unis tout comme l'Union européenne ont rejeté toute reconnaissance du pouvoir BUYOYA tout en réaffirmant son soutien au président renversé NTIBANTUNGANYA pendant que l'OUA parlait d' « *illégalité inacceptable*⁵⁸² ». La tendance de la reconnaissance conditionnelle ne peut être niée. Il y a incontestablement une certaine émergence de cette pratique conditionnant la reconnaissance de gouvernement à l'adoption d'un régime démocratique. La légitimité démocratique, dans la pratique, s'affirme comme un principe, une ligne directrice dans le comportement des Etats voulant établir des

⁵⁷⁹ Déclaration du Président Bush à la Maison Blanche le 11 mai 1989, in documentation des Nations Unies, S/20628, 12 mai 1989

⁵⁸⁰ Le Monde, 17 août 1995

⁵⁸¹ Le Monde, 5 février 1996 ; La France, travers le porte – parole du Ministère des affaires étrangères déclarait ne pas reconnaître « la légalité du gouvernement de conciliation, formé jeudi 1^{er} février 1996, par la junte militaire qui a pris le pouvoir au Niger ». propos de J.RUMMELHARDT

⁵⁸² Le Monde, 27 juillet 1996

relations avec d'autres Etats. André MOINE soutenait justement que « *le critère démocratique est aujourd'hui incontestablement retenu par un certain nombre d'Etats qui traditionnellement reconnaissaient les Etats ou les gouvernements sans retenir d'autres critères que celui de l'effectivité de leur autorité politique*⁵⁸³ ».

En dépit de ce constat qui reste indiscutable, il faut néanmoins relever une absence de constance dans ces pratiques. En clair ces pratiques sont frappées du sceau de la contingence dans la mesure où elles dépendent, avant tout, d'un ensemble de variables qui sont essentiellement politiques. Les Etats appréciant leurs intérêts avant de procéder à une reconnaissance où à une non reconnaissance. Ainsi, en prenant l'exemple du coup d'Etat de décembre 1999 en Côte d'Ivoire, aucune véritable condamnation n'est intervenue à l'encontre des putschistes, le gouvernement militaire n'avait pas fait l'objet d'une non reconnaissance. D'ailleurs il faut noter que cela pourrait s'expliquer par l'absence d'effusion de sang, et surtout par la liesse populaire intervenue suite à ce coup d'Etat. Ce qui permet de réfléchir sur la notion de coup d'Etat démocratique. En d'autres termes, lorsqu'un coup d'Etat est approuvé de façon absolue et spontanément par la population, peut-on le condamner sans détour ? Dans cette même logique, le cas guinéen reste aussi un peu particulier. En plus de la liesse populaire, l'absence d'effusion de sang, l'UA n'a pas sanctionné le régime. Elle n'a fait qu'appeler au retour dans les meilleurs délais de la légalité constitutionnelle. En réalité, l'UA soutient la période de transition dans la mesure où elle appelle « *tous les Etats membres de l'UA et à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'ils apportent l'appui technique et financier nécessaire afin de faciliter l'aboutissement de la transition dans les délais prévus*⁵⁸⁴ ». De même on peut noter la passivité voire l'approbation tacite de la France face au renversement par Denis SASSOU NGUESSO du gouvernement de Pascal LISSOUBA démocratiquement élu. La France, les USA et les Nations Unies

⁵⁸³ André MOINE, op.cit., pp.130-131. L'auteur appuie son propos en citant Michael REISMAN qui considère que « Les résultats (des) élections témoignent de la souveraineté populaire et fondent l'acceptation internationale du gouvernement élu » (Voir *Sovereignty and human rights in contemporary international law* », AJIL, volume 84, octobre 1990, p.869.

⁵⁸⁴ COMMUNIQUE DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE, 183^{EME} REUNION, 26 MARS 2009, PSC/PR/BR(CLXXXIII), ADDIS ABEBA, ETHIOPIE, §6

s'étant contenté de prendre acte du coup d'Etat⁵⁸⁵. C'est pourquoi il n'est pas inexact d'affirmer que la question de la reconnaissance liée à la légitimité démocratique a un « *caractère sélectif, ...aléatoire*⁵⁸⁶ ».

Quoiqu'il en soit, la fréquence de cette pratique dans les relations internationales s'affirme encore plus dans le cadre de l'adhésion dans une organisation internationale ou le maintien de la qualité de membre de l'organisation.

2) La légitimité démocratique comme condition à l'adhésion ou au maintien dans une organisation internationale

Dans les relations internationales, la reconnaissance constitue une étape fondamentale dans l'adhésion à une organisation internationale. Dans ces conditions, il paraît évident que la légitimité démocratique qui, en pratique, devient un critère conditionnel de la reconnaissance va conditionner l'adhésion à l'organisation internationale.

C'est ainsi pour l'adhésion à l'Union Européenne, tout Etat européen désirant y faire son entrée devrait respecter les critères au nombre de trois définis par le Conseil européen de Copenhague en Juin 1993 au rang desquels figure en bonne place la démocratie. Peuvent adhérer à l'Union, tous les Etats disposant « *d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités*⁵⁸⁷ ». C'est aussi le cas de l'OTAN car « *seuls seront admis au sein de l'Europe Européenne et de l'OTAN les pays qui sont clairement ouverts, tolérants et démocratiques*⁵⁸⁸ ». Quant au Conseil de l'Europe, elle constitue une organisation dans laquelle le candidat à l'adhésion doit

⁵⁸⁵ Le Monde, 17 octobre 1997

⁵⁸⁶ André MOINE, *op.cit.*, p.124 et pp.131-135. L'auteur constate une absence de constance et d'efficacité des pratiques politisées de la reconnaissance. Il note leur réversibilité et leur vanité avant de considérer que la reconnaissance reste déterminée ainsi par l'opportunité politique. Voir aussi ALEXANDROWICZ-ALEXANDER Charles Henry : « The quasi-judicial function in recognition of states and governments », *American Journal of International Law*, volume 46, 1952, p.634 ;

⁵⁸⁷ Texte in Bulletin des Communautés Européennes, n°6, 1993, p.I. 13 ; ou encore sur le site www.lacitoyennete.com/magazine/

⁵⁸⁸ Le Monde du 16 mai 1955 rapportant les déclaration de Douglas HURD, Secrétaire au Foreign office, en visite à Bratislava en avril 1995.

obligatoirement appliquer les standards démocratiques. C'est ainsi qu'au terme de la Déclaration de Vienne : « *L'adhésion présuppose que le candidat ait mis ses institutions et son ordre juridique en conformité avec les principes de base de l'Etat démocratique soumis à la prééminence du droit et au respect des droits de l'homme. Les représentants du peuple doivent avoir été choisis par la voie d'élections libres et honnêtes, au suffrage universel*⁵⁸⁹ ... ». On a pu considérer à ce propos que « *cette conditionnalité démocratique de l'adhésion constitue une pression internationale sur les candidats. Son respect est contrôlé par la mise en place de procédures internes et par la rédaction de rapports sur la mise en conformité constitutionnelle du postulant avec les sujétions du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe manifeste, en l'occurrence, son caractère d'organisation fermée. Avant son adhésion, le candidat est soumis à un examen*⁵⁹⁰ ». C'est ainsi que la Grèce a été suspendue du Conseil de l'Europe durant la période du régime des colonels. C'est ainsi que le Conseil de l'Europe devait considérer que « *si la Grèce entend demeurer membre du Conseil de l'Europe, il faudra revenir sans tarder à un régime démocratique et parlementaire*⁵⁹¹ », alors même que la Russie a été acceptée en tant que membre par l'Assemblée parlementaire le 25 janvier 2006 bien que sa pratique de la démocratie reste très problématique⁵⁹².

⁵⁸⁹ Sommet de Chefs d'Etats et de Gouvernements du Conseil de l'Europe, Déclaration de Vienne, 9 octobre 1993, Document de clôture du premier sommet, alinéa 7

⁵⁹⁰ André MOINE, op.cit., p.136 ; Voir aussi Jacques-Yvan MORIN : « institution internationale et droits de l'homme : vers de nouvelles exigences de légitimité de l'Etat », in *L'Etat souverain à l'aube du XXIème siècle*, Colloque SFDI, Pédone, Paris, 1994, p.286

⁵⁹¹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 361 relative à la situation en Grèce, 31 janvier 1968

⁵⁹² En effet, il paraît curieux que l'assemblée parlementaire ait pris une décision en ce sens dans la mesure où dans sa résolution 1055 du 2 février 1995 sur l'adhésion de la Russie, elle va considérer que « l'absence de contrôle parlementaire des décisions du Conseil de sécurité russe est contraire aux normes de démocratie et d'Etat de droit défendus par notre organisation ». Cela témoigne encore une fois de l'inconstance de la pratique et de son aspect purement politique. Voir aussi, Heinrich KLEBES : « Des problèmes constitutionnels dans l'admission d'Etats de l'Europe centrale et orientale au sein du Conseil de l'Europe », Communication au IIIème congrès français de droit constitutionnel, Dijon, 13-15 juin 1996.

Sur le continent africain, la pratique de la suspension des membres dont l'accès au pouvoir est attentatoire à la logique démocratique devient courante⁵⁹³. C'est ainsi que l'UA va suspendre Madagascar. En effet l'UA « *Décide, conformément à la Déclaration de Lomé sur les changements anticonstitutionnels de Gouvernement et à l'Acte constitutif de l'UA, de suspendre la participation de Madagascar aux activités de l'UA jusqu'à la restauration de l'ordre constitutionnel dans ce pays. Le Conseil exprime en outre sa détermination à imposer toutes les mesures prévues par la Décision d'Alger de juillet 1999, la Déclaration de Lomé de juillet 2000, l'Acte constitutif de l'UA et le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, y compris des sanctions, à l'encontre des auteurs du changement anticonstitutionnel et de tous ceux qui contribuent au maintien de l'illégalité, si l'ordre constitutionnel n'est pas rétabli ;*

*Demande à tous les Etats membres de l'UA et à la communauté internationale dans son ensemble de rejeter totalement ce changement anticonstitutionnel et de s'abstenir de toutes actions qui pourraient conforter le régime illégal en place à Madagascar. Le Conseil demande au Président de la Commission de travailler étroitement avec la SADC et l'ensemble des partenaires de l'UA, notamment les Nations unies et le Conseil de sécurité, l'Union européenne et l'Organisation internationale de la Francophonie, pour oeuvrer à la restauration rapide de l'ordre constitutionnel et de prendre toutes les initiatives qu'il jugera nécessaires à cet effet*⁵⁹⁴ ». Cette même mesure fut prise par la SADC qui a pris la décision de « suspendre avec effet immédiat Madagascar de l'ensemble des institutions et organes de la Communauté jusqu'au rétablissement d'une normalité constitutionnelle et condamne dans les termes les plus énergiques les actions inconstitutionnelles qui

⁵⁹³ Luc SINDJOUN : « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale », (1995) 26 *Études internationales* 329; Lino-Alexandre SICILIANOS : « Les Nations Unies et la démocratisation de l'État. Nouvelles tendances », dans Rostane MEHDI, dir., *La Contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État. Dixièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre, 2001, Paris, Pedone, 2002* ; Christian DOMINICE : « La contrainte entre États à l'appui des droits de l'homme », dans Jeanne BELHUMEUR et Luigi CONDORELLI dir., *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, aux pp. 333 et s.

⁵⁹⁴ Communiqué du 20 Mars du CPS, §4-5

ont débouché sur le renversement illégal du gouvernement démocratiquement élu de Madagascar et demande le rétablissement immédiat de l'ordre constitutionnel dans le pays⁵⁹⁵ ». La Francophonie n'est pas demeurée silencieuse face à la situation malgache. C'est ainsi que le Conseil Permanent de la Francophonie (CPF) réunie le 02 avril 2009 a décidé de rappeler les dispositions de la Déclaration de Bamako qui stipulent que pour préserver la démocratie, la Francophonie condamne les coups d'État et toute autre prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal. Il a dès lors condamné la rupture de l'ordre constitutionnel et prononcé la suspension de Madagascar de la Francophonie, conformément aux dispositions du chapitre V de la Déclaration de Bamako, entraînant l'application de l'ensemble des mesures déclinées au paragraphe 3 dudit chapitre, y compris la suspension de la coopération multilatérale francophone, à l'exception des programmes qui bénéficient directement aux populations civiles et de ceux qui peuvent concourir au rétablissement de la démocratie. Les membres du CPF ont cependant tenu à réaffirmer la disponibilité de l'Organisation internationale de la Francophonie à accompagner le processus de retour à un ordre constitutionnel démocratique, et en particulier la tenue d'élections libres, fiables et transparentes, dans les délais les plus rapides. Insistant sur la nécessité de prendre rapidement les mesures adéquates, propres à rétablir le fonctionnement régulier des institutions de la République et de garantir le plein respect des droits et libertés ainsi que la sécurité des personnes et des biens, le CPF a demandé aux autorités de fait de préciser, clairement et dans les meilleurs délais, le calendrier et les modalités du rétablissement de la démocratie dans le respect des principes de l'Etat de droit tels que déclinés dans la Déclaration de Bamako, et d'en permettre la vérification sans entraves par les partenaires internationaux⁵⁹⁶.

3) La légitimité démocratique et la coopération entre les Etats

Dans le cadre de la coopération, la notion de conditionnalité démocratique a fait son apparition et devient un critère d'octroi d'aide à certains Etats notamment

⁵⁹⁵ Communiqué final du 30 mars du sommet extraordinaire de la SADC tenue Mbabane, capitale du Swaziland

⁵⁹⁶ Voir communiqué de la Francophonie, CP/SG/548/JT/09, Paris, 02 avril 09

ceux du tiers monde⁵⁹⁷ et ceci dans le cadre d'accords externes de l'Union notamment les accords entre l'union et les Etats d'Afrique, du Caraïbe et du Pacifique (Accords UE-ACP)⁵⁹⁸. A la faveur de la révision de la IV^e Convention de Lomé⁵⁹⁹ le 4 Novembre 1995 à Maurice, l'article 5 nouveau prévoit que : *« la coopération vise un développement centré sur l'homme [...]. Dans une telle perspective, la politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect et la jouissance des droits et des libertés fondamentales de l'homme, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'application des principes démocratiques [...]. Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit sur lequel se fondent les relations entre les Etats ACP et la communauté ainsi que toutes les dispositions de la présente Convention, et qui inspire les politiques internes et internationales des parties contractantes, constitue un élément essentiel de la présente Convention »*. Le non respect de cette disposition entraîne la suspension de l'aide à l'Etat ou aux Etats visés⁶⁰⁰. Force est important de faire remarquer ici que la conditionnalité démocratique implique généralement certaines pressions sur l'Etat

⁵⁹⁷ Marc VAUCHER : « L'évolution récente de la pratique des sanctions communautaires à l'encontre des États tiers », (1993) 29 R.T.D. Eur. 39 aux pp. 39-59 ; Marcel ZWAMBOM : « Human Rights Promotion and Protection through the External Relations of the European Community and the Twelve », (1989) 7 Neth. Q.H.R. pp. 11-27.

⁵⁹⁸ Exemples d'accord UE-ACP : les accords de Lomé IV du 4 Novembre 1995 ; les accords de Cotonou du 23 Juin 2000

⁵⁹⁹ Martin MANKOU : « Droits de l'homme, Démocratie et État de droit dans la convention de Lomé IV », (sept.-dec. 2000) Rev. Jur. Pol. Ind. Coop. 313; Diane ETHIER : « La conditionnalité démocratique des Agences d'aide et de l'Union européenne », (2001) 32 Études Internationales 495; ADAMOVIC (I) : « Indépendance politique et dépendance économique, relations politiques internationales », n°899, 1987, pp.14-16 ; BALLALOU Jacques, Droits de l'homme et organisation internationale, Paris, Monchrétien, 1985, 248 p ;

⁶⁰⁰ Cf, à ce propos la résolution de l'Assemblée paritaire UE-ACP, du 30 Octobre 1997 à Lomé « sur l'article 5 de la convention de Lomé – sa mise en œuvre, la promotion des droits de l'homme, des principes démocratiques et de la bonne gouvernance », in Journal Officiel des Communautés Européennes, n°C 096 du 30 Mars 1998, P. 0010-0067

considéré comme en position de victime ou de faiblesse⁶⁰¹. Elle devient un instrument d'identification et de détermination de la puissance des Etats⁶⁰².

Cette conditionnalité démocratique peut aussi prendre valablement la forme de gels d'avoir de certaines autorités des Etats mis en cause. Ce fut le cas du gel des avoirs des autorités de Birmanie par l'Union européenne et les Etats-Unis « *en raison de la poursuite de la détérioration de la situation politique, dont témoigne le refus des autorités militaires d'engager des discussions de fond avec le mouvement démocratique au sujet d'un processus conduisant à la réconciliation nationale, au respect des droits de l'homme et à la persistance de violations graves des droits de l'homme, et notamment l'absence de mesures destinées à éradiquer le recours au travail forcé*⁶⁰³ ». Le gel est également intervenu contre les autorités zimbabwéennes⁶⁰⁴, par les Etats-Unis et par l'Union européenne, « *face à la situation*

⁶⁰¹ Stéphane BOLLE : « La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France », (2001) 2 Afrilex, en ligne : <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf/2dos3bolle.pdf>, aux pp. 1-16 ; Abdelkhaleq BERRAMDANE : « Le discours de la Baule et la politique africaine de la France », (sept.-déc. 1999) Rev. Jur. Pol. Ind. Coop. 247; T.-O. MOSS : « La conditionnalité démocratique dans les relations entre l'Europe et l'Afrique », [1992] no. 19 L'Evènement Européen 225; Isabelle BIAGIOTTI : « Discours allemand et conditionnalité démocratique », [1995] no. 60 Politique africaine 19; Gérard BOKE : « Intentions et réalités de la conditionnalité politique. L'expérience de la coopération allemande en Afrique (1990-1994) », dans Jean-Pascal DALOZ et Patrick QUANTIN, dir., Transitions démocratiques africaines : dynamiques et contraintes (1990-1994), Paris, Karthala, 1997 aux pp. 217 et s.; François MITTERAND, Discours à la Baule, 20 juin 1990, Politique étrangère de la France, (mai-juin 1990) 130.

⁶⁰² Yves-Alexandre CHOUALA : « L'Afrique dans le nouveau partenariat international. Enjeux de civilisation et de puissance », (2003) 34 Études internationales, pp. 53-78. Jean-Francois FLAUSS : « Le droit international des droits de l'homme face à la globalisation économique », Les Petites Affiches, 24 mai 2002, n° 104, pp. 4-20; Tanguy de Wilde D'ESTNAEL, La dimension politique des relations économiques extérieures de la Communauté européenne. Sanctions et incitants économiques comme moyens de politique étrangère, Bruxelles, Bruylant, 1998 ;

⁶⁰³ CE, Conseil, Position commune 2003/297/PESC du Conseil du 28 avril 2003 relative à la Birmanie, JOCL 106/36

⁶⁰⁴ CE, Conseil, Position commune du Conseil du 18 février 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe, J.O. C., L.050/1. 73 S/2631 du 25 octobre 1993. Francis KPATINDE : « Mugabe fait front » Jeune Afrique/ L'Intelligent (25 fév. au 3 mars 2002) 31; Pour le cas du Togo, voir Marc PILON : « L'observation des processus électoraux : enseignements de l'élection présidentielle

*post électorale au Zimbabwe*⁶⁰⁵ ». Dans le cas malgache, il convient de signaler que la Norvège a procédé au gel de son aide en destination de ce pays en raison de l'accession très critiquée de Andry RAJOELINA au pouvoir⁶⁰⁶. Ces pratiques qui permettent de reconnaître une certaine fréquence dans le comportement des Etats. Il n'y a véritablement plus une indifférence totale vis-à-vis des régimes politiques, et l'orientation des régimes à l'intérieur d'un Etat. C'est pourquoi, l'on a pu enregistrer dans certaines situations, des actions visant établir, rétablir et maintenir la légitimité démocratique dans un Etat.

B) Les pratiques visant à l'établissement, au maintien ou au rétablissement de la légitimité démocratique

Le caractère fluctuant des pratiques relatives à la reconnaissance de gouvernement permet d'affirmer qu'il n'y a pas en droit positif une obligation relative à la reconnaissance ou à la non reconnaissance de gouvernement en se référant au critère de la gouvernance démocratique. Dans ces conditions, aucune coutume internationale ne peut être relevée à ce niveau. Dès lors, il paraît difficile de conclure

au Togo », [1994] no. 56 Politique africaine pp.137-139 et s ; Guy FEUER : « Le nouveau paradigme pour les relations entre l'UE et les États ACP : l'accord de Cotonou du 23 juin 2000 », (2002) 106 R.G.D.I.P. pp. 269 et s.

⁶⁰⁵ Président des USA, Executive order : Blocking property of persons undermining democratic processes or institutions in Zimbabwe, 7 mars 2003, en ligne [www. state.gov](http://www.state.gov). ; CE, Conseil, Position commune du Conseil du 18 février 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe, JOCL, 050/1

⁶⁰⁶ Voir le JDD du 19 mars 2009 : « La Norvège a fait savoir jeudi qu'elle maintenait le gel de l'aide à Madagascar imposé cette semaine après l'arrivée au pouvoir d'Andry Rajoelina dans des circonstances critiquées par la communauté internationale. La Norvège, qui accorde 90 millions de couronnes (14 millions de dollars) d'aide annuelle, semble être le seul pays à avoir publiquement annoncé de telles sanctions bien que d'autres pays en aient brandi la menace pendant la crise politique à Madagascar. Oslo a indiqué que des donateurs non identifiés avaient pris des mesures similaires », tout comme la déclaration du ministre de l'Environnement et du Développement international Erik Solheim selon laquelle : « Nous suivons attentivement la situation. Une prise du pouvoir qui ne respecterait pas les règles du jeu démocratique, aurait des répercussions sur l'aide norvégienne » sur www.norvege.no/policy/actualite/

à l'existence d'un droit permettant aux Etats d'agir et d'intervenir sur le territoire d'autres Etats afin d'y installer la démocratie⁶⁰⁷. Aucune pratique tant individuellement au niveau des Etats que collectivement au niveau des organisations internationales ne permet de conclure à l'existence d'un tel droit. Cependant, nous pouvons citer ici certaines actions à finalité démocratique illustrant la fin progressive de l'indifférence vis-à-vis des régimes politiques. Quoiqu'il en soit, comme nous le verrons plus amplement en ce qui concerne le cas haïtien, qui reste assez caractéristique d'une intervention collective à finalité démocratique, le fondement démocratique n'est pas de façon exclusive à l'origine de l'action. Plusieurs autres éléments ont pu concourir à l'intervention militaire dans ce pays. Il reste que en prenant en considération le cas malgache, la SADC précise sans détour la possibilité d'une intervention en ces termes : *« Au cas où il n'y aurait pas de coopération et non-conformité de la part du régime, de facto, à Madagascar, le Sommet de la Troïka de l'Organe recommande le Sommet d'examiner l'imposition de sanctions appropriées et/ou de recourir à toutes les ressources pertinentes disponibles pour restaurer l'ordre à Madagascar⁶⁰⁸ »*. En d'autres termes, la SADC annonce qu'en cas de non restitution du pouvoir au président déchu, la possibilité d'une action forcée à cet effet sera étudiée. Les pratiques individuelles des Etats relatives à l'instauration de la démocratie, fortement critiquables sur le plan juridique, confirment un renforcement de l'exigence démocratique dans les relations internationales. Ainsi, comme nous l'avons vu (Titre précédent dans la première partie), nombreuses furent les actions des Etats-Unis, discutables sur le plan juridique, ayant visé à installer la démocratie ou à renverser une dictature. Ce fut le cas du Panama qui a vu la capture du général NORIEGA ; l'intervention française en Centrafrique ayant conduit à la destitution de l'empereur BOKASSA, l'intervention de la Tanzanie en Ouganda contre le dictateur IDI AMIN DADA. Toutes ces interventions contestables sur le plan juridique, comme nous l'avons vu, se réclament légitimes voire légales en raison de

⁶⁰⁷ Florentino RUIZ-RUIZ : « Intervention démocratique : Analyse juridique de sa légalité », (2000) 53 R.H.D.I., pp. 5-44.

⁶⁰⁸ COMMUNIQUE DU SOMMET EXTRAORDINAIRE DE LA SADC DE L'ORGANE DE LA TROIKA SUR LA COOPERATION EN MATIERE DE POLITIQUE, DE DEFENSE ET DE SECURITE, ROYAL VILLAS EZULWINI, SWAZILAND, 19 mars 2009, §16

leur finalité, qui est de soutenir et d'être du côté d'un peuple en proie à une dictature⁶⁰⁹. L'imposition de la démocratie par la force ne peut, sans le respect des conditions légales édictées par la Charte, être acceptée comme mise en œuvre pratique d'une règle de droit existant en la matière. La non intervention dans les affaires, la liberté dont disposent les Etats, et l'interdiction du recours à la force sont autant d'éléments qui militent en faveur de l'illégalité desdites interventions. Cependant, l'émergence de la légitimité démocratique au niveau internationale favorise une certaine acceptation même implicite de telles interventions. Cette acceptation est renforcée selon la nature et le fonctionnement du régime renversé. De toute façon, ne considère-t-on pas que *« Les interventions à finalité démocratique les plus caractéristiques sont celles qui ont pour objet d'installer un régime démocratique à la place d'une dictature. Elles ont pour fondement, bien sûr, la conviction universellement répandue depuis la chute du monde communiste, que la démocratie est le seul système de gouvernement de nos nations mais aussi le sentiment que les dictatures suscitent inmanquablement des réactions de violence et que seuls les régimes démocratiques assurent la stabilité sociale⁶¹⁰ »*. La pratique des Etats en la matière étant largement inspirée par des motifs politiques, l'inconstance de cette pratique fragilise l'émergence du droit d'intervention démocratique. C'est ainsi que si l'on a pu constater par exemple que la France n'est pas intervenue ni en 1999 ni en 2002 en Côte d'Ivoire contre les putschistes alors même que des régimes démocratiques avaient dans un cas renversé, et dans l'autre cas fortement atteint menacé à travers la partition du pays. Or, en mars 2008, elle apporta un appui important à Idriss DEBY contre les assauts des rebelles putschistes avançant sur la capitale tchadienne. La fluctuation de cette politique passe aussi par l'abandon, toujours politique, de certains gouvernements, même si l'accès de ceux-ci au pouvoir fut démocratique. Ainsi, en 1979 elle abandonne BOKASSA et installe David DACKO tout comme en 1986 elle soutient le régime togolais de EYADEMA GNASSINGBE. Il n'y a aucune constance dans la pratique visant à soutenir,

⁶⁰⁹ Dans l'affaire du Panama, les Etats-Unis ont affirmé être « du parti du peuple panaméen » car ils ont une « grande affection pour le peuple panaméen », voir Déclaration du président Bush faite à la Maison Blanche le 11 mai 1989, in Documentation des Nations Unies, S/20628, 12 mai 1989

⁶¹⁰ Jean CHARPENTIER : « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », in L'Etat souverain à l'aube du XXIème siècle, Colloque de la SFDI, Pédone, Paris, 1994, pp.28-29

maintenir ou abandonner un régime politique⁶¹¹. Même si on a pu considérer que « *lorsqu'un pouvoir démocratiquement élu et respectueux des droits de l'homme est en danger, la France lui apporte son secours*⁶¹² », les variables politiques influencent la décision des Etats d'intervenir ou non. Il faut noter que la décision d'abstention peut aussi résulter d'une violation des accords de défense passés entre Etats. C'est ainsi, que la France a répondu par le silence et par l'abstention à l'appel du président ivoirien Laurent GBAGBO confronté à une tentative de coup d'Etat mué en rébellion alors que les accords de défense du 24 avril 1961 entre ces Etats auraient pu être actionnés.

La variable politique intervient véritablement dans la décision d'intervenir ou non et est déterminée pour une large part par les rapports que les gouvernements entretiennent entre eux. La décision reste ainsi largement fonction des relations personnelles voire interpersonnelles entre les dirigeants. La sympathie ou l'antipathie entre dirigeants peuvent soit contribuer à une intervention et laisser croire à l'ancrage d'un fondement démocratique soit alors relativiser la portée la règle émergente. C'est en cela que réside toute la difficulté tenant à la normativité et à la positivité de cette pratique émergente. La subjectivité gouvernant les relations entre dirigeants ne peut servir de fondement légal une action militaire. Dans cette hypothèse, on tomberait sans nul doute dans une anarchie totale.

Conclusion Chapitre I

Un seul constat peut être effectué au terme de cette étude : L'émergence d'un critère de légitimité démocratique sur le plan international, lequel marque et imprime aux Etats une orientation particulière à leurs relations. L'impératif démocratique

⁶¹¹ Voir l'examen de certains cas d'interventions étatiques faits par André MOINE, op.cit., pp.224-238. L'auteur dans le rappel de nombreux cas d'interventions avance le critère politique des interventions, relativisant ainsi le critère exclusivement démocratique de celles-ci. Il reconnaît comme nous l'avons dans le titre précédent et comme nous le ferons ci-dessous nombreuses sont ces interventions qui sont illégales, car enfreignant les principes de non intervention et de non recours à la force. En effet il faut reconnaître qu'il n'y a en droit positif aucune règle autorisant un droit d'intervention démocratique armée contre un Etat.

⁶¹² GODFRAIN Jacques, ministre délégué à la coopération, Le Monde, 16 mai 1996

commence à s'imposer véritablement sur la scène internationale et même à la conscience universelle. Cette universalisation de l'exigence démocratique est révélatrice de l'existence d'une tendance émergente visant à faire passer dans le droit positif l'obligation internationale de démocratisation.

Même s'il reste évident que la positivité de ce principe naissant n'est pas véritablement assise, il faut dire que la force agissante et fortement mobilisatrice de la légitimité démocratique ne saurait être ignorée. Cependant, force est de reconnaître que les pratiques justifiées par l'impératif n'ont pas de cohérence entre elles. Elles ne sont pas caractérisées par une logique interne qui permettrait d'établir une véritable constance, une certaine identité entre elles. Elles demeurent des pratiques inconstantes, fluctuantes au gré des situations purement subjectives pour la plupart déterminées par l'élément politique. Au-delà des textes que nous avons étudiés et qui promeuvent cette légitimité démocratique, la mise en œuvre de ces textes n'obéit nullement à une logique juridique. Individuellement les Etats agissant au nom des valeurs qu'ils jugent supérieurs et entendent imposer aux autres. La justification de leurs actions par des arguments juridiques reste discutable dans la mesure où « *les arguments juridiques d'une intervention, justifiée par l'illégitimité du régime visé, nécessite la démonstration du caractère illégitime du régime au regard du droit international, et, si c'est le cas, que l'utilisation de la force armée puisse être légalement utilisée pour le renverser*⁶¹³ ». Si l'on reconnaît que la positivité de ce principe n'est pas établie, on en déduit que le droit international demeure constant. Il n'y a pas à l'heure actuelle une règle internationale obligatoire imposant un régime démocratique à un Etat. Le recours à la force visant à imposer un tel régime n'est non plus légal dans toutes les hypothèses.

La période post bipolaire a reconfiguré les relations internationales et surtout a permis de donner une nouvelle dimension au droit international. La fin de la période de conflit idéologique a entraîné paralysie la fin de la paralysie du droit international.

⁶¹³ Oscar SCHACHTER : « Is there a right to overthrow an illegitimate regime ? », Mélanges Michel VIRALLY, Pédone, Paris, 1991, p.424. Cela est une traduction personnelle de André MOINE, op.cit., p.234 à partir de la phrase suivante : « The legal arguments for intervention based on illegitimacy of the targeted regime required showing that the regime was illegitimate in international law and, if so, that armed force may legally be used to overthrow it ».

CHAPITRE II : LE PRINCIPE DE LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE DANS LE CADRE DES PRATIQUES ONUSIENNES

Si la période post bipolaire a conduit à une émergence de l'idée de légitimité démocratique comme seul système de gouvernement acceptable, cette tendance s'est accompagnée d'un renouvellement de l'action des Nations Unies qui, désormais, s'inscrit dans cette dynamique de démocratisation. Ainsi, par des actions collectives, l'ONU se positionne en tant que organisation participant largement à répandre cette exigence démocratique. L'action des Nations Unies, il le faut le préciser, devient une application des actions ayant pour but la paix et la sécurité internationales. Le changement des circonstances résultant de la fin de la bipolarisation a favorisé et consolidé cette orientation des Nations Unies vers la démocratisation des régimes politiques. Cette démocratisation est facilitée par une nouvelle dynamique des organes onusiens, qui, à travers une nouvelle manière d'exercer leurs compétences. C'est ainsi que le Conseil de sécurité lui-même, s'est trouvé mu par des exigences nouvelles dues à cette nouvelle configuration internationale qui le rend plus enclin à se prononcer en faveur d'actions militaires, en d'autres termes, à être lui-même un agent occasionnel du recours à la force au nom de la démocratie. Cette nouvelle approche permet de reconnaître aux organes des Nations Unies un rôle prépondérant dans l'expansion de la légitimité démocratique (Section I). Aussi, la possibilité de ce constat ne peut que résulter, en partie d'une certaine réaction des mécanismes de sécurité collective favorisant le principe de la légitimité démocratique (Section II). Ce regain d'activités des organes constitue une manifestation concrète du changement des circonstances internationales. Au regain d'activité en terme quantitatif, s'est ajoutée une qualité dans l'exercice des compétences desdits organes.

SECTION I : LES ACTIONS DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET L'ANCRAGE DE L'IDEE DE LEGITIMITE DEMOCRATIQUE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

La fin de la guerre froide a eu pour immédiate conséquence le déblocage de l'exercice des compétences des organes au niveau des Nations Unies. Ce déblocage se traduit essentiellement par l'intensification des activités dans le sens d'une promotion de plus en plus évidente de la légitimité démocratique qui est regardée comme fondement de la paix et de la sécurité internationales. Cette association entre paix et sécurité internationales et démocratie constitue un élément moteur dans la décision de certains Etats d'avoir recours à la force armée contre d'autres Etats dans lesquels la démocratie ne serait pas le régime appliqué. La promotion quasi systématique de ce régime dans le cadre de la reconstruction des Etats dans une période post conflit, de la promotion des droits de l'homme, de la condamnation des coups d'Etat, dénote une pratique nouvelle des Nations Unies confirmant l'idée de l'émergence de l'obligation démocratique. L'introduction de la bénédiction des organes des Nations Unies dans la promotion de la légitimité démocratique modifie sans nul doute l'invariabilité du droit international dans son principe essentiel qui est celui de la liberté de choix des régimes. Le nouveau contexte politique a ainsi favorisé l'éclosion d'une nouvelle interprétation des principes conduisant à une pratique naissante au niveau onusien de la condamnation des régimes illégitimes venus au pouvoir par la force. Cette pratique n'est elle pas entrain de faire émerger une norme de droit international ? La fin de l'indifférence des régimes politiques n'est elle pas, par l'attitude des Nations Unies, définitivement acquise ? Les organes des Nations Unies opèrent dans le sens de ce nouveau contexte international où la victoire d'une idéologie, d'un régime politique dicte certaines pratiques laissant penser que le contexte définit désormais un ensemble de règles et de pratiques obligatoires s'imposant à tous.

La nouvelle organisation des Nations Unies, par ses actions, contribue à la promotion des valeurs démocratiques (§1) tout comme, elle a pu démontrer dans la pratique, par des positions fermes, sa défense de la démocratie (§2).

§1) La promotion de l'idéal démocratique par les Nations Unies

Depuis la fin de la bipolarisation, Les Nations Unies se montrent de plus en plus très intéressées par la question de l'accession et la gestion du pouvoir à l'intérieur d'un Etat. Le principe d'indifférence s'en trouvant ainsi mis à l'écart au nom de la nécessité d'un mode de gouvernance démocratique pouvant contribuer à la paix et la sécurité internationales. Du Secrétaire Général à l'Assemblée Générale en passant par le Conseil de Sécurité, l'on peut constater aussi une tendance des Nations Unies favorable au régime démocratique, même si le principe d'universalité de l'organisation reste le fondement et la finalité de celle-ci. C'est ainsi que pour Linos –Alexandre SICILIANOS, « *l'émergence du principe de légitimité démocratique liée à la revalorisation du droit à l'autodétermination interne, a récemment provoqué, un certain changement dans l'attitude onusienne traditionnelle*⁶¹⁴ ».

En effet, on peut tout d'abord se référer à l'Agenda pour la démocratisation de Boutros BOUTROS-GHALI⁶¹⁵ ainsi que des rapports annuels de différents Secrétaires Généraux de l'Organisation mondiale tels que les documents sur la promotion et la consolidation des démocraties nouvelles ou rétablies⁶¹⁶. La tenue de conférences mondiales à l'occasion desquelles sont adoptées de grandes déclarations⁶¹⁷ notamment la Déclaration et programme d'action de la conférence de Vienne de 1993, la conférence internationale sur la population et le développement du Caire en 1994, la Déclaration de Copenhague et le programme d'action adoptés par le sommet mondial pour le développement social participe de cette logique de promotion de la démocratie. C'est à l'occasion de ces conférences, que va être réaffirmé le triptyque démocratie-développement-droits de l'homme. En effet Lors de

⁶¹⁴ Linos – Alexandre SICILIANOS, l'ONU et la démocratisation de l'Etat, *op.cit.*, p.182

⁶¹⁵ A/51/512 du 18 Octobre 1996 portant sur la promotion et la consolidation des démocraties nouvelles ou rétablies.

⁶¹⁶ Doc. A/50/332 du 7 Août 1995 ; A/51/512 du 18 Octobre 1996 portant sur la promotion et la consolidation des démocraties nouvelles ou rétablies. ; Rapports annuels du Secrétaire Général des Nations Unies : doc. A/50/332 de 1995 ; A/51/1 de 1996 ; A/52/1 de 1997 ; A/53/1 de 1998

⁶¹⁷ Déclaration et programme d'action de la conférence de Vienne de 1993, doc. A/CONF. 157/23 ; conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, doc. A/CONF. 171/13 ; Déclaration de Copenhague et le programme d'action adoptés par le sommet mondial pour le développement social, doc. A/CONF. 166/9

la conférence de Vienne de 1993, Boutros BOUTROS - GHALI affirmait : « *la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement...la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et se réaliser sans l'imposition d'aucune condition. La communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier*⁶¹⁸ ». Ce souhait du secrétaire général est la conséquence du constat établi par lui dans l'Agenda pour la démocratisation et faisant état de l'émergence d'un consensus autour de la démocratie qui constitue un régime politique où l'appareil institutionnel donne corps à l'idéal d'un pouvoir exprimant la volonté du peuple et dans lequel s'inscrit la garantie des droits de l'homme. La démocratie constitue dès lors un objectif des Nations Unies dans le cadre des activités relatives à la paix et la sécurité internationales. Sa promotion puis son instauration dans un Etat perçues comme sources de pacification de cette société. Ce régime, selon le secrétariat général, reste le seul se présentant comme un instrument politique aux mains des Nations Unies pour assumer pleinement et de façon efficiente les missions de paix et de sécurité internationales comme le confirment même les nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale. Il importe de noter ici que le processus d'internationalisation de l'idéal démocratique va de pair avec la promotion des élections libres et transparentes considérées comme une marque essentielle de l'accession démocratique au pouvoir. L'Assemblée générale s'inscrit dans cette dynamique justifiant, par là même, les nombreuses résolutions prises intitulées Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes⁶¹⁹.

⁶¹⁸ A/CONF.157/23. P.8

⁶¹⁹ Rés. AG 43/157, Doc. Off. AG NU, 43^e sess., supp. no 49, Doc NU A/43/79 (1988) 226 ; Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Rés. AG 44/146, Doc. Off. AG NU, 44^e sess., supp. no 49, Doc. NU A/44/49 (1989) 225 ; Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Rés. AG 45/150, Doc. Off. AG NU, 45^e sess., supp. no 49, Doc. NU A/45/49 (1990) 254 ; Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Rés. AG 46/137, Doc. Off. AG NU, 46^e sess., supp. no 49, Doc NU A/46/49 (1991) 209 ; Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Rés. AG 47/138, Doc. Off. AG NU, 47^e sess., supp. no 49, Doc NU A/47/49 (1992) 214 ; Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Rés. AG 48/131, Doc. Off. AG NU, 48^e sess., supp. no

Toutes ces résolutions qui ne sont d'ailleurs pas exhaustives démontrent clairement l'importance prise par l'émergence du principe de légitimité démocratique dans la pratique. L'observation et la promotion d'un processus électoral contribue à consolider le couple démocratie et paix internationale⁶²⁰.

L'observation internationale des élections telle que promue par l'Assemblée générale, il faut le dire, n'est pas par nature incompatible avec la souveraineté des Etats. Elle se fait dans tous les cas avec le consentement de l'Etat en cause même si l'on ne peut ignorer que ce consentement, généralement, n'est pas donné avec une liberté absolue. Il résulte souvent de pressions directes ou indirectes et demeure aussi la conséquence de la crainte de l'Etat relative à son isolement sur la scène

49, Doc. NU A/48/49 (1993) 250 ; La situation des droits de l'homme en Haïti, Rés. AG 48/27, Doc. Off. AG NU, 48e sess., supp. no 13, Doc. NU A/48/49 (1993) 29 ; Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Rés. AG 49/190, Doc. Off. AG NU, 49e sess., supp. no 49, Doc. NU A 49/99 (1994) 208 ; Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Rés. AG 50/185, Doc. Off. AG NU, 50e sess., supp. no 50, Doc. NU A 50/49 (1995) 247 ; Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Rés. AG 52/129, Doc. Off. AG NU, 52e sess., supp. no 52, Doc. NU A 52/49 (1997) 280 ; Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles et rétablies, Rés. AG 53/31, Doc. Off. AG NU, 53^e sess., supp. no 49, Doc. NU A/53/49 (1999) 37 ; Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, Rés. AG 54/56, Doc. Off. AG NU, 54e sess., supp. no 54, Doc. NU A 54/49 (1999) 119. A/RES 43/157 du 8 décembre 1988 (adoptée sans vote), A/RES 44/146 du 15 décembre 1989 (adoptée sans vote), A/RES 45/150 du 18 décembre 1990 (129 voix pour, 8 contre et 9 abstentions), A/RES 46/137 du 17 décembre 1991 (134-4- 13), A/RES 47/138 du 18 décembre 1992 (141-0-20), A/RES 48/131 du 20 décembre 1993 (153-0- 13), A/RES 49/190 du 23 décembre 1994 (155-0-13), A/RES 50/185 du 22 décembre 1995 (156-0- 15), A/RES 52/129 du 12 décembre 1997 (157-0-15), A/RES 53/31 du 23 novembre 1998, A/RES 54/56 du 29 novembre 1999 et A/RES 55/43 du 23 novembre 2000.

⁶²⁰ Jean Du Bois de GAUDUSSON : « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », (2002) 123 C. Du Cons. Const., pp. 100-103 ; Karel VASAK : « Étude d'introduction », dans Colloque de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des élections, Bruylant, Bruxelles, 1994, pp. 40 et s ; Itsouhou MBADINGA MBADINGA : « Brèves remarques sur l'assistance électorale internationale et la souveraineté des États africains », (sept-déc. 1998) Rev. Jur. Pol. Ind. Coop. 309, aux pp. 309-326 ; Jean Du Bois de GAUDUSSON : « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », [2003] no. 206 Afrique contemporaine 41 aux pp. 41-55.

internationale, à sa marginalisation et même à sa condamnation par la communauté internationale. Car ce nouveau contexte, il n'est pas opportun pour un Etat de refuser une assistance électorale qui accorderait un visa de légitimité au pouvoir en place⁶²¹.

Dans sa résolution portant sur le Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non ingérence dans les affaires intérieures en ce qui concerne les processus électoraux, Rés. AG 45/151, Doc. Off. NU, 45e session, 69e séance plénière, Doc. NU A/RES/45/151 (1990) aux §§ 4-5, l'Assemblée Générale « *considère que tous les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ne doivent pas remettre en cause le droit souverain qu'a chaque État de choisir et de développer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel, que ceux-ci soient conformes ou non aux préférences d'autres États. 5- souligne que chacun des membres de la communauté internationale est tenu de respecter les décisions prises par les autres États dans l'exercice de leur droit de choisir leurs institutions électORAles* ». En dépit de ces affirmations, il faut reconnaître que dans le nouveau contexte international, le droit selon lequel chaque Etat serait libre d'adopter son régime politique demeure désormais très relatif. Les modalités d'organisation des élections telles qu'exigées par l'Assemblée générale sont indissociables du processus démocratique. Cette pratique consistant à affirmer l'attachement à la liberté et à la souveraineté de l'Etat est en réalité un moyen visant à contenter les Etats, en les assurant de leur primauté dans le choix de leur régime interne alors que cette pseudo assurance cache en réalité une difficile conciliation entre les modalités exigées et la souveraineté pleine et entière des Etats. Ce qui peut conduire certains Etats à saboter le processus électoral au nom de leur liberté d'action et donc de cette primauté. Ce qui fait dire à Jean SALMON que « *rien ne semble venir affaiblir ce que la Cour internationale de Justice avait proclamé dans son arrêt du 27 juin 1986 Activités militaires et*

⁶²¹ Christophe CHAMPIN et Thierry PERRET : « Elections en Afrique francophone : des progrès relatifs », [1999] no. 33 Revue internationale et stratégique, pp. 183 et s. ; Arnaud de RAULIN : « L'action des observateurs internationaux dans le cadre de l'ONU et de la société internationale », (1995) 99 R.G.D.I.P. pp.568-592 ; Hrair BALIAN : « Ten Years of International Election Assistance and Observation », (2001) 12 Helsinki Monitor, 197 aux pp. 197 et s.

paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci⁶²² », qui réaffirme l'autonomie constitutionnelle des Etats. C'est ainsi que critiquant l'observation internationale des élections, on a pu écrire qu'elle « opte pour une conception purement formaliste du droit à des élections libres et honnêtes, occultant ainsi les déviations affectant un choix authentique par les êtres humains. L'aspect impérialiste ou hégémonique du principe de légitimité démocratique n'est pas à exclure comme l'un des éléments clés de cette contradiction autonomie constitutionnelle - principe de légitimité démocratique⁶²³. ».

§2) Les réactions des Nations Unies face aux atteintes à la démocratie

Les Nations Unies ont très souvent eu une position ferme envers les atteintes à la démocratie opérées soit en cas de coup d'Etat ou soit en cas d'organisation contestable des élections. Tous les organes de l'organisation s'inscrivent généralement dans cette dynamique de promotion et défense du régime démocratique. C'est ainsi que suite à la tentative de coup d'Etat le 19 septembre 2002 en Côte d'Ivoire qui s'est muée en rébellion, le Conseil de sécurité, en dépit du silence discutable de la France sur l'activation des accords de défense, va « *condamner avec fermeté l'usage de la force en vue de peser sur la situation politique en Côte d'Ivoire et de renverser son gouvernement élu. Il appelle au plein respect de l'ordre constitutionnel de la Côte d'Ivoire et souligne son plein appui au gouvernement légitime de ce pays⁶²⁴* ». La promotion du processus électoral démocratique a pour corollaire la condamnation par l'Assemblée générale de coups d'Etat considérés comme des ruptures inacceptables du processus démocratique. C'est ainsi qu'on peut noter par exemple les résolutions A/RES/50/88 du 15/12/1996

⁶²² Jean SALMON : « Démocratisation et souveraineté : l'impossible conciliation ? », in Rostane Mehdi, dir., La contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'Etat. Dixième rencontre internationales d'Aix en Provence, Colloque des 14 et 15 décembre 2001, Pédone, Paris, 2002, p. 191 ; Samy COHEN, La Résistance des Etats. Les démocraties face à la mondialisation, Le Seuil, Paris, 2003.

⁶²³ Dodzi KOKOROKO, *op. cit.*, p.49

⁶²⁴ Déclaration présidentielle du 20 décembre 2002, S/PRST/42, §1

et A/RES.46 /7 du 11 octobre 1991 toutes deux sur Haïti, résolution A/RES.48/17 sur le Burundi⁶²⁵. Force est de faire remarquer que toutes ces résolutions condamnent clairement les coups d'Etat intervenus dans ces Etats comme portant atteinte au libre droit d'expression démocratique des peuples de ces Etats et comme contraire à l'Etat de droit d'où les résolutions A/RES/50/196 du 22/12/1996 et A/RES/50/179 sur le renforcement de l'Etat de droit. A la faveur du coup d'Etat en Mauritanie, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration dans laquelle il condamne, au nom du Conseil, *« le renversement des autorités démocratiquement élues de la Mauritanie par l'armée mauritanienne ; s'oppose à toute tentative de changement de gouvernement par des moyens anticonstitutionnels ; condamne les mesures prises par le Conseil d'Etat, en particulier celle consistant à s'emparer des pouvoirs de la présidence ; exige la libération immédiate du Président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi et le rétablissement immédiat des institutions légitimes, constitutionnelles et démocratiques ; demande à tous d'aider à rétablir l'ordre constitutionnel en Mauritanie »*⁶²⁶. La nouvelle donne internationale est ainsi tracée et la pratique des organes des Nations Unies notamment du Président du Conseil de sécurité se révèle constante. Le cas mauritanien n'est nullement un cas isolé car depuis les années 90 donc depuis la fin de la bipolarisation plusieurs déclarations présidentielles ont condamné les coups d'Etat comme contraires aux règles démocratiques. C'est ainsi que les renversements du pouvoir du Président Jean Bertrand ARISTIDE en place en Haïti tout comme en Sierra Leone celui du Président Ahmad TEJAN KABBAH, les déclarations présidentielles énergiques sont venues rappelées le caractère désormais inacceptable des interruptions brutales du processus démocratique notamment après des élections considérées comme démocratiques, demandant le rétablissement immédiat et sans condition des institutions démocratiques illégalement renversées. Par ailleurs les déclarations présidentielles font dans le même temps de la démocratie une exigence dictée par la paix et la sécurité

⁶²⁵ Voir les résolutions suivantes de l'Assemblée Générale et les déclarations présidentielles intervenues suite au coup d'Etat de 1993 intervenue contre le président burundais Melchior NDADAYE : Res. A/Res. 48/17 du 30 novembre 1992 ; A/Res. 49/7 du 25 octobre 1994 ; A/Res. 49/21C du 2 décembre 1994 ; A/Res. 50/58 K du 22 décembre 1995 ; A/Res. 50/159 du 22 décembre 1995 ; et les déclarations présidentielles suivantes : S/26631 et S/26757 du 25 octobre et 16 novembre 1993 ; et S/PRST/1994/38 et S/PRST/1994/47 du 29 juillet et 25 août 1994

⁶²⁶ S/PRST/2008/30 du 19 août 2008.

internationales. C'est ainsi que dans le cas de la parodie d'élections récentes tenues au Zimbabwe⁶²⁷, le Président du Conseil devait déclarer que situation dans ce pays a « *une incidence sur la région* ⁶²⁸ » tout en se déclarant fortement préoccupé par les atteintes au processus démocratique. C'est ainsi que l'on a condamné la campagne de violence menée à l'encontre de l'opposition politique à l'approche du deuxième tour de l'élection présidentielle prévu pour le 27 juin, les actions du Gouvernement zimbabwéen, qui ont privé les opposants politiques du droit de faire librement campagne, et appelle le Gouvernement zimbabwéen à mettre un terme à la violence, à l'intimidation politique et aux restrictions à la liberté de réunion et à libérer les responsables politiques qui ont été détenus avant de conclure sur ce cas que « *pour être légitime, tout gouvernement du Zimbabwe devra prendre en compte les intérêts de tous les citoyens* ⁶²⁹. ». La question de l'exigence démocratique constitue une priorité dans les déclarations présidentielles d'autant plus que la relation avec la stabilité sociale et politique constitue un argument qui détermine le fait que le Président peut se féliciter du fait que « *la guerre a cédé la place à l'ordre démocratique en Sierra Leone, en Guinée-Bissau et au Libéria, et que des efforts sont actuellement déployés en vue d'appliquer des mesures devant déboucher sur des élections libres et équitables en Côte d'Ivoire* ⁶³⁰ ». L'émergence de ce nouveau contexte international allant dans le sens de l'idéal démocratique et remettant en cause le principe d'effectivité et d'indifférence vis-à-vis des régimes politiques.

Paradoxalement, il importe de signaler que l'attitude des Nations Unies consistant à condamner les régimes illégaux et illégitimes ne date pas de l'après bipolarisation. En effet, les Nations Unies ont condamné « *le régime illégal* » de la Rhodésie du Sud et invité tous les Etats de s'abstenir « *de reconnaître ce régime illégal* » qui ne « *serait pas représentatif de la majorité du peuple* ⁶³¹ ». Toujours sur

⁶²⁷ Lisa LAASKO : « The Politics of International Election Observation : the Case of Zimbabwe in 2000 », (2002) 40 Journal of Modern African Studies, 437;

⁶²⁸ S/PRST/2008/23 du 23 juin 2008, §4

⁶²⁹ Ibid, §3

⁶³⁰ S/PRST/2006/38 du 9 août 2006, §2

⁶³¹ A/Res. 20/22 et A/Res. 23/79 du 11 novembre 1965 et 25 octobre 1968 portant sur la Question concernant la situation en Afrique du Sud ; CORNEVIN M., L'apartheid, pouvoir et falsification historique, UNESCO, Paris, 1979

cette question de la Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité, par sa résolution 277 du 18 mars 1970, va, sur la base du Chapitre VII, « condamner la *proclamation illégale par laquelle le régime illégal de la Rhodésie du Sud a attribué au territoire le statut de république ; demander aux Etats membres de s'abstenir de reconnaître ce régime ou de lui fournir une assistance ; leur demande de prendre les mesures en vue d'assurer qu'aucun acte accompli par des représentants ou des représentants de ce régime illégal de la Rhodésie du Sud se sera en rien connu officiellement* ⁶³² » et « *prie instamment les Etats membres de toute organisation internationale ou régionale de suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de la qualité de membre de leurs organisation respectives et de rejeter toute demande de ce régime visant à acquérir cette qualité* ⁶³³ ». L'on constate ici que la position des Nations Unies tranche avec le principe d'universalité de l'organisation dans la mesure où ce régime illégal n'est pas admis à accéder à la communauté internationale et notamment à adhérer aux Nations Unies. De même dans le cas haïtien, il convient de signaler que les Nations Unies ont refusé aux représentants des putschistes de siéger aux Nations Unies. En effet les Nations Unies, en dépit du coup d'Etat, ont continué à accepter, et légitimer les représentants du gouvernement déchu de Jean-Bertrand ARISTIDE. Seuls les représentants légaux et légitimes issus d'un gouvernement élu sont soutenus et autorisés à parler au nom de l'Etat au sein de l'organisation. L'effectivité du gouvernement sur le terrain disparaît au profit de la légitimité du gouvernement aux Nations Unies. L'Etat n'est pas ici en cause, car étant toujours reconnu, mais c'est plutôt le gouvernement de l'Etat qui est ciblé et mis au ban car il ne résulte pas d'un processus démocratique ⁶³⁴.

Par ailleurs, notons que la pratique onusienne a permis de constater que dans le cadre des opérations de maintien et de rétablissement de la paix, les Nations Unies sont beaucoup soucieuses du processus démocratique ⁶³⁵. C'est ainsi que par exemple à travers sa résolution 940 du 31 juillet 1994 concernant Haïti, les Nations

⁶³² Résolution 277 du 18 mars 1970, §1-3

⁶³³ *Ibid*, §13

⁶³⁴ Voir les nombreuses résolutions sur Haïti : Résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993 et 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) 16 octobre 1993

⁶³⁵ Voir par exemple Rapport du secrétaire générale portant sur Le Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, A/47/668 du 18 novembre 1992

Unies ont demandé la MINUHA (Mission des Nations Unies en Haïti) « *d'aider les autorités constitutionnelles haïtiennes légitimes à créer les conditions qui leur permettent d'organiser des élections législatives libres et régulières qui se dérouleront, si elles le demande, sous la surveillance des Nations Unies...* ». De même notons que au Cambodge et en Angola, les Nations Unies ont eu recours au Chapitre VII pour imposer le respect du processus électoral et ses résultats⁶³⁶. Comme le dit André MOINE, « *Un pas est, à ces occasions, franchi par la communauté internationale qui impose aux parties le respect des accords qu'elles avaient passés, qui impose le respect des élections démocratiques qu'elle a supervisées. Les parties cambodgiennes sont menacées de réactions appropriées si une partie ne respecte pas les accords, le parti angolais de UNITA est soumis à un embargo sur les armes et le pétrole afin qu'il accepte le résultat des élections*⁶³⁷ ».

Malgré ce constat de l'existence d'un attachement des Nations Unies, il faut cependant affirmer qu'il n'y a pas une pratique constante des Nations Unies sur l'exigence démocratique. Comme au niveau des Etats, il y a une position fluctuante, et sélective de l'organisation. L'absence de constance dans les positions de l'organisation face à une situation d'atteinte à la démocratie montre clairement l'absence de positivité de la légitimité démocratique. Ainsi en décembre 1999, à l'occasion du coup d'Etat en Côte d'Ivoire, aucune réaction des Nations Unies n'a été enregistrée pour condamner et demander le rétablissement du président BEDIE qui a déchu. Dans le même sens, la situation malgache est aussi illustrative de cette inconstance. La position de l'ONU dans cette situation manque incontestablement de fermeté⁶³⁸. Même si l'organisation a reconnu le caractère non démocratique et non constitutionnel de l'accession au pouvoir de RAJOELINA, elle s'est abstenue de condamner ce pouvoir encore moins de suspendre l'Etat. L'ONU ne s'est pas

⁶³⁶ André MOINE, *op.cit.*, p.240 ; Voir les résolutions S/Res/846 du 15 septembre 1993 et S/Res/826 du 20 mai 1993

⁶³⁷ *Ibid.*,

⁶³⁸ Il est loisible d'affirmer que la position onusienne dans les deux cas prend en compte un certain nombre de paramètres. En effet, dans le cas ivoirien, la liesse populaire constatée dans la rue de la capitale et partout dans le pays et l'absence d'effusion de sang ont certainement participé à l'absence de condamnation. Dans l'affaire malgache, mauvaise gouvernance du régime de RAVOLOMANANA caractérisé par la confusion de ses biens personnels avec ceux de l'Etat, l'achat d'un aéronef présidentiel à plus de 40 Millions de dollars alors que la population vit dans un état de misère extrême, n'ont pas encouragé les Nations Unies à exiger son retour.

prononcée sur la non reconnaissance de ce pouvoir. En effet, dans une déclaration à la presse, Haïle MENKERIOS, sous-secrétaire général de l'ONU aux affaires politiques, chargé de l'Afrique indiquait que *« Les membres du Conseil ont exprimé de sérieuses préoccupations concernant les moyens anticonstitutionnels par lesquels l'ancien maire (d'Antananarivo, Andry Rajoelina) a pris le pouvoir. Ils ont vivement souhaité un retour rapide à l'ordre constitutionnel par un processus de transition basé sur un consensus de tous les acteurs et parties intéressées de Madagascar. Le secrétaire général a été très clair sur le fait que le processus (de prise du pouvoir) n'a été ni constitutionnel ni démocratique. Mais c'est aux Etats membres et aux organisations régionales, qui ont autorité pour cela, de le reconnaître ou non. C'est aux parties de décider, personne ne leur dicte quoi que ce soit (...) mais un retour à l'ordre constitutionnel ne peut venir que de l'organisation rapide d'élections pour que le peuple de Madagascar décide. Ce que tout le monde demande, c'est l'organisation rapide d'élections. La rapidité dépendra du temps nécessaire pour organiser des élections qui soient libres et équitables⁶³⁹ »*. Les choses sont très claires. Le retour à l'ordre constitutionnel ne résultera pas du retour au pouvoir du président élu et légitime Marc RAVOLOMANANA mais, au contraire, des élections libres et transparentes. Contrairement aux cas haïtien et sierra léonais dans lesquels l'ONU a appelé le retour des présidents déchus, ici au contraire, on ne souhaite pas le retour du président déchu, mais on souhaite des élections auxquelles pourraient se présenter le président déchu. Le caractère fluctuant de la position de l'organisation ne peut être discuté.

La légitimité démocratique au niveau des Nations Unies constitue certes un élément de la politique onusienne. Toutefois force est de reconnaître l'absence de systématisme de cette politique. La politique onusienne en la matière n'a pu donner lieu à une pratique constante, continue et stable de nature à faire naître une règle ou une pratique normative consistant à exiger les régimes démocratiques. La fin de la période bipolaire a, il faut l'admettre, favorisé la détente au niveau de l'organisation et contribué ainsi fortement à son action en faveur la démocratie. Cela s'inscrit dans un contexte général de réactivation des mécanismes de sécurité collective favorisant les actions militaires en faveur de la démocratie.

⁶³⁹ Déclaration à la presse de Haïle MENKERIOS, sous-secrétaire général de l'ONU aux affaires politiques, chargé de l'Afrique en date du 08 avril 2009 sur www.un.org/webcast

SECTION II : LA REACTIVATION DES MECANISMES DE SECURITE COLLECTIVE FAVORISANT LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE

Organe principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a subi les tiraillements nés de la bipolarisation. Considéré comme un enjeu dans la logique conflictuelle de la bipolarisation, le Conseil de sécurité fut longtemps tributaire des déterminants de la période bipolaire. Son blocage et son inactivité en sont les conséquences les plus logiques dans la mesure où l'usage du veto était systématique et regardé comme instrument de la politique de grande puissance et celle des blocs. La fin de la bipolarisation a décanté une situation d'enclavement du Conseil de sécurité dans un contexte général de victoire de l'idéologie démocratique libérale. Même s'il est toujours un cadre d'exercice de la puissance des Etats, il n'en demeure pas moins que le contexte politique a favorisé au sein de l'organe onusien la naissance d'une pratique allant non seulement dans le sens d'une extension du rôle du Conseil de sécurité dans le mécanisme de la sécurité collective (§1) mais aussi dans celui d'un renforcement de ses pouvoirs mis dans certains cas au service de l'idéal démocratique (§2).

§1) Un contexte politique favorisant l'extension du rôle du Conseil de sécurité

L'extension du rôle du Conseil de sécurité est le résultat de sa liberté d'action désormais retrouvée dans un contexte nouveau caractérisé par le fin des antagonismes Est Ouest. La fin de l'utilisation quasi systématique du veto au nom de finalités idéologiques a favorisé une certaine détente au sein du Conseil de sécurité créant ainsi une situation qualitativement nouvelle. En effet, on peut prendre comme point de départ le désaccord entre les grandes puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, qui s'est cristallisé dès la fin de la seconde guerre mondiale et qui, ayant comme résultat la création des blocs et la guerre froide, a rendu impossible la mise en œuvre du système de sécurité collective tel qu'il a été prévu dans la Charte. Dans ces conditions on peut considérer que la nouvelle dimension que prend le Conseil de sécurité n'est pas une nouveauté au sens théorique du terme mais il s'agit plus d'une nouvelle interprétation de sa fonction dictée par le nouveau contexte international. Le temps ayant ainsi permis de

redonner une configuration nouvelle des rapports de force dans la société internationale tout comme dans la perception que se fait le Conseil de sécurité de sa mission. La concurrence et les conflits entre les deux blocs ont disparu et le facteur idéologique qui a joué un rôle prépondérant, exprimé dans la forme de la prétendue lutte entre le socialisme et le capitalisme, si exploité par les deux superpuissances dans la vie quotidienne, a perdu toute son importance et a donné naissance à un certain consensus au sein de l'organe favorisant ainsi une rénovation de son autorité et de son action. La liquidation des régimes socialistes et la démocratisation permanente dans les Etats de l'ancien bloc soviétique permettent une certaine prise en compte des régimes politiques dans les préoccupations de paix et de sécurité internationales. Le contexte général de l'après période bipolaire devient le moteur d'une résurrection du Conseil de sécurité⁶⁴⁰ à travers un élargissement de la notion de la menace contre la paix au titre de l'article 39 de la Charte en entraînant parallèlement une réduction de la compétence nationale des Etats notamment dans les domaines relatifs au régime politique.

A) L'élargissement la notion de menace contre la paix

KOOIJMANS PETER soutenait en reprenant les écrits de Jean COMBACAU que « *Une menace pour la paix au sens de l'article 39 est une situation dont l'organe compétent pour déclencher une action de sanctions déclare qu'elle menace effectivement la paix*⁶⁴¹ ». Il poursuit en analysant cette définition comme illustrant « *l'entière discrétion du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'interprétation du*

⁶⁴⁰ Brigitte STERN : « La sécurité collective : historique, bilan, perspectives », Sécurité collective et crises internationales, Actes des journées d'études de Toulon / Secrétariat général de la Défense nationale, 1994, p. 164. Marcel MERLE, La Crise du Golfe et le nouvel ordre international, 1991, Economica, Paris ; Pierre-Marie DUPUY : « Après la guerre du Golfe », RGDIP, 1991, p.269 ; Katia BOUSTANY : « La guerre du Golfe et le système d'intervention armée de l'ONU », A.C.D.I, 1990, p.379-401 ; Eric ROBERT : « La licéité des sanctions des Nations Unies contre l'Irak », in Entre les lignes: la guerre du Golfe et le droit international, Centre de droit international, ULB, 1991, pp. 43-57

⁶⁴¹ KOOIJMANS PETER : « The enlargement of the concept threat to the peace », in Développement du rôle du Conseil de sécurité, op. cit., p.111, et Jean COMBACAU, Le pouvoir de sanction de l'ONU, Pédone, Paris, 1974, p.100

concept de menace à la paix ». En clair, le décanement de la situation contribue à rendre effective cette analyse permettant au Conseil de sécurité de d'élargir la notion de menace contre la paix à des domaines qui jusque là n'y entraient pas. L'extension de la notion de menace contre la paix constitue aussi la conséquence de l'extension de la notion de sécurité collective. En effet, en raison de « *l'avènement d'une ère nouvelle* », le Conseil de sécurité va adopter une déclaration commune du 31 janvier 1992 demandant au Secrétaire général de préparer un rapport sur les données nouvelles de la sécurité collective en prenant en considération le fait que : « *La paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique* ». Ce qui s'inscrit dans la droite ligne de l'Agenda pour la paix du Secrétaire général en date 17 juin 1992 dans lequel l'on peut lire que la sécurité et la paix passent aussi par « *le respect des droits de l'homme, et tout particulièrement ceux des minorités...La mondialisation de la vie contemporaine exige avant tout, pour rester salubre, que les identités soient solidement établies, et l'exercice des libertés fondamentalement assurées. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats dans le cadre du système international existant et le principe de l'autodétermination des peuples, principes parmi les plus précieux et importants qui soient, ne devront jamais se trouver en opposition à l'avenir. Le respect des principes démocratiques à tous les niveaux de l'entité sociale...est essentiel*⁶⁴² ». Cela est confirmé et soutenu par le rapport du groupe des personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements du 2 décembre 2004 dans lequel l'on considère que : « *Tout évènement ou phénomène meurtrier ou qui compromet la survie et sape les fondements de l'Etat en tant qu'élément de base du système international constitue une menace contre la sécurité internationale*⁶⁴³ ». La logique de l'extension du concept de la sécurité collective qui meut d'un cadre strictement sécuritaire à un cadre plus global dénote la profonde mutation intervenue dans la période post bipolaire. C'est ainsi que nombreux cas de conflits internes ont été regardés comme menaces à la paix, tout

⁶⁴² « Agenda pour la paix », « Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix », ONU, A/47/277 ; S/24111

⁶⁴³ Rapport du groupe des personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements, 2 décembre 2004, A/59/625, p. 2

comme les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la prolifération des armes, tout comme le terrorisme international. Et dans le cadre de notre recherche la qualification de la menace à la paix assez originale découlant des situations sierra léonaise et haïtienne dans lesquelles le Conseil de sécurité a lié la menace contre la paix aux coups d'Etat visant à renverser les régimes constitutionnels. Dans ce dernier cas, l'importance accordée aux circonstances et modalités de la qualification relève d'une nouveauté frappante dans la mesure où le Conseil de sécurité intervenait ici dans le domaine politique, constitutionnel, considéré comme faisant partie de la compétence exclusive des Etats. En effet en procédant à une qualification d'une situation de menace à la paix conformément au Chapitre VII, le Conseil de sécurité fait automatiquement sortir le domaine en cause du giron de la puissance étatique, de la compétence nationale de l'Etat comme l'indique l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies. La qualification internationalise de jure le domaine permettant ainsi une réduction progressive des matières relevant du domaine réservé des Etats. Cela est d'autant plus atypique que cette réduction concerne de plus en plus la liberté politique et constitutionnelle, l'autonomie constitutionnelle, et donc le régime politique des Etats.

B) La réduction de la compétence nationale relative au régime politique

« Ouvert au grand vent international, ayant renoncé à toute souveraineté, un Etat disparaîtrait si sa constitution était entièrement surplombée par le droit international »⁶⁴⁴. Cette affirmation très juste de Denis ALLAND montre le lien ombilical existant entre l'idée constitutionnelle et l'idée de souveraineté. Ces deux notions sont incontestablement liées tout en étant reliées à l'Etat en tant que détenteur de la souveraineté et cadre d'expression du pouvoir politique. Comme nous l'affirmons ci-dessus, la fin de l'autonomie constitutionnelle vers laquelle nous nous acheminons progressivement du fait des actions du Conseil de sécurité s'inscrit dans le contexte général des nombreuses interrogations sur le contenu actuel de la compétence nationale. Dans la mesure où les matières pénales, des droits de l'homme, ne font plus partie de la compétence nationale des Etats, l'évolution vers le

⁶⁴⁴ Denis ALLAND : « Le droit international sous la Vème République », Revue de Droit Public, 1998, N°5 et 6, p.1650

dessaisissement de l'Etat dans le domaine constitutionnel n'était pas à écarter. C'est en cela que le cas ivoirien, à l'occasion de la crise⁶⁴⁵ qui secoue ce pays, constitue un illustrateur assez intéressant. En effet, sous couvert des impératifs de maintien de la paix, le Conseil de sécurité tend à intervenir dans la modification du système constitutionnel des États comme le montre la résolution 1633 du 21 octobre 2005⁶⁴⁶ faisant de cet organe une sorte de pouvoir constituant. Par cette résolution assez extraordinaire, le Conseil s'est arrogé le pouvoir le pouvoir de réviser la Constitution

⁶⁴⁵ Pour comprendre la crise ivoirienne : GAZOA G., *Les conflits en Afrique noire: Quelles solutions? Le Cas Ivoirien: approches spirituelles et anthropologiques*, Fraternité Matin Edition, Abidjan, 2006 ; BAMBA K. et YAOVI F. : « A la recherche de la paix en Côte d'Ivoire: des signes fragiles de déblocage politique » in *Débats, Courrier de l'Afrique de l'Ouest*, n° 24, Avril 2005, pp. 9-20 ; DJIDJE M. A. : « Cardinal AGRE Bernard: la Côte d'Ivoire est victime d'un complot international » in *Fraternité Matin* n° 11492, 28 Février 2003, p. 4 ; GORE BI H. et KONE S. : « Le Ministre d'Etat BOHOUN BOUABRE s'est prononcé sur les grandes questions du développement de la Côte d'Ivoire » in *Fraternité Matin* n° 12931, des 18 et 19 décembre 2007, pp. 2-4 ; SOEDE Y. : « Nature et gestion des crises africaines: de la tradition aux pratiques actuelles » in *Rucao* 2003, n°18, pp. 47-65. ; VERGES J., *Crimes contre l'humanité: Massacres en Côte d'Ivoire*, Phanos, Paris, 2006 ; Jean-Marie CHEVASSU, *Une crise sous la crise ou l'impossible compétitivité : 40 ans d'industrialisation en Côte d'Ivoire*, La Documentation française, *Afrique contemporaine* n° 198, 2001 / pp. 10-28 ; La Documentation française, *Dossier Côte d'Ivoire*, Agence française de développement (AFD), *Afrique contemporaine*, 2003, 276 p. ; Richard BANEGAS, « La Côte d'Ivoire en guerre : les enjeux d'une crise régionale », La Documentation française, in : *Questions internationales* n°3, septembre octobre 2003, pp. 91-100 ; Michel GALY, *Côte d'Ivoire : la violence, juste avant la guerre* in *Dossier Paix, sécurité, développement*, La Documentation française, *Afrique contemporaine*, 2004, 248 p. ; Laurent DUREY : « Gestion civile des crises : quelques leçons de l'implication française en Côte d'Ivoire », La Documentation française, in : *Questions internationales* n° 23, Janvier Février 2007, pp. 105-112. ; François GAULME et Claude Hélène PERROT, *Côte d'Ivoire : la logique des urnes et celle de la violence*, Laurent GBAGBO : *portrait d'un opposant historique*, La Documentation française, *Afrique contemporaine* n° 196, 2001, 168 p. ; La Documentation française, *Dossier Côte d'Ivoire. De Lomé à Suva*, *Afrique contemporaine* n° 193, 2000, 136 p. ; *Documents d'information de l'Assemblée nationale*, n° 3694, Assemblée nationale : 2007, 58 p. ; *Les Rapports du Sénat*, n° 450, Sénat : 2006, 64 p. ; Lazare POAME *Penser la crise ivoirienne*, MENAIBUC, *Repères Interna*, novembre 2007, 148 p. ; Théo DOH-DJANHOUNDY, *Autopsie de la crise ivoirienne*, *La nation au coeur du conflit*, *Etudes africaines*, *Actualité sociale et politique d'Afrique Noire*, Côte d'Ivoire, mai 2006, 112 p. ; Idimama KOTOUDI, *Comprendre et traiter la crise en Côte d'Ivoire*, publication de l'Institut Panos Afrique de l'Ouest (IPAO), Novembre 2004, p.167 ;

⁶⁴⁶ S/RES/1633 du 21 octobre 2005

ivoirienne. Dans un contexte de fin de mandat du Président de la République doublé d'une impossibilité matérielle et constitutionnelle d'organiser des élections dans un pays séparé en deux par une rébellion depuis le 19 septembre 2002⁶⁴⁷, la résolution dont le contenu est une reprise d'une décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 06 octobre 2005⁶⁴⁸, maintient en fonction le Président de la République pour une durée d'un an alors même que la Constitution ivoirienne⁶⁴⁹ dans son article 38 fait état de ce que le président « *demeure en fonction* » en cas

⁶⁴⁷ Christian BOUQUET, Géopolitique de la Côte d'Ivoire : le désespoir de Kourouma, A. Colin, Paris, 2005, 315 p. ; Bérangère DANIGO, Côte d'Ivoire : des lambeaux de république, F.X. de Guibert, Paris, 2005, 226 p. ; Georges TOUALY et BAILLY Sery, Réflexion sur la crise ivoirienne : vivre en paix dans un état-nation souverain, L'Harmattan, Paris, Budapest, Torino, 2005, 184 p. ; CHAUVEAU, J.P. : « Questions foncières et construction nationale en Côte d'Ivoire », Politique africaine n° 78, 2000 ; DOZON, J.P. : « La Côte d'Ivoire entre démocratie et ethnonationalisme », Politique africaine n° 78, 2000 ; DRAMANE, Bamba A. : « Côte d'Ivoire : ethnicité et démocratie », Démocraties africaines n° 4, novembre 1995 ; FAURE Y.A. : « Sur la démocratisation en Côte d'Ivoire : passé et présent », Année africaine n° HS, 1991 et aussi « Démocratie et réalisme : réflexions sur le cas de la Côte d'Ivoire », AFRICA. N° 3, Vol.63, London, 1993 ; GAULME F. : « L'ivoirité, recette de guerre civile », Etudes 3943, mars 2001 ; GUEYE P. et SEMOU P. : « Nationalité et conflictualité en Afrique : exemple de la Côte d'Ivoire », IPAO, Dakar, 2003 ; KOFFI N. : « Le concept de l'ivoirité » in L'ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social du Président Henri Konan BEDIE, PUCI, Abidjan, 1996 ; LE PAPE M. et VIDAL C., Côte d'Ivoire, l'année terrible : 1999-2000, KARTHALA, Paris, 2002 ; LOSCH, B. (dir.), Côte d'Ivoire, la tentation ethnonationaliste, KARTHALA, Politique africaine N° 78, Paris, juin 2000 ; N'DA P., Le drame démocratique africain en Côte d'Ivoire, L'HARMATTAN, Etudes africaines, Paris, 1999. ; N'GUESSAN M-M. : « Où en est la Côte d'Ivoire ? » Débats, revue d'actualité sociale et politique, n° 13, INADES - CERAP, Abidjan, mars 2004 ; NIANGORAN, B. : « Les fondements socioculturels de l'ivoirité », in L'ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social du Président Henri Konan BEDIE, PUCI, Abidjan, 1996 ; OUEGUI GOBA. A., Côte d'Ivoire : quelle issue pour la transition ? L'Harmattan, Paris, 2000 ;

⁶⁴⁸ S/2005/639

⁶⁴⁹ DANON P., La prééminence constitutionnelle du Président de la République en Côte d'Ivoire, L'Harmattan, Paris, 2004 ; Ange Ralph GNAHOUA, La crise du système ivoirien : aspects politiques et juridiques, L'Harmattan, Paris, Budapest, Kinshasa, 2005, 383 p. ; TAGRO A., Organisation politique, administrative et judiciaire de la Côte d'Ivoire : guide de préparation aux concours administratifs, S.N., Abidjan, 1986 ; COULIBALY, A., Le système politique ivoirien, L'Harmattan, Paris, 2002 ; DJE-BI-DJE, Ch. Et THIRIOT A., Introduction à l'étude des institutions politiques ivoiriennes, Faculté de droit d'Abidjan, 1980 ;

d'événements graves notamment d'atteinte à l'intégrité territoriale rendant impossible le déroulement des élections. Au terme de l'article 38 de la Constitution ivoirienne, « *En cas d'événements ou de circonstances graves, notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire, ou de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats, le Président de la Commission chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel aux fins de constatation de cette situation. Le Conseil constitutionnel décide dans les vingt quatre heures, de l'arrêt ou de la poursuite des opérations électorales ou de suspendre la proclamation des résultats. Le Président de la République en informe la Nation par message. Il demeure en fonction. Dans le cas où le Conseil constitutionnel ordonne l'arrêt des opérations électorales ou décide de la suspension de la proclamation des résultats, la Commission chargée des élections établit et lui communique quotidiennement un état de l'évolution de la situation.*

Lorsque le Conseil constitutionnel constate la cessation de ces événements ou de ces circonstances graves, il fixe un nouveau délai qui ne peut excéder trente jours pour la proclamation des résultats et quatre vingt dix jours pour la tenue des élections ⁶⁵⁰». Cet article ne fixe aucune limite temporelle au maintien en fonction du président. Celui-ci doit tout mettre en œuvre pour que les conditions normales d'élection puissent être réunies. Ce qui signifie qu'aussi longtemps que l'impossibilité existe, le président demeure toujours en fonction. Or au selon le §3 de cette résolution 1633, le Conseil de sécurité « *« Réaffirme qu'il souscrit à l'observation de la CEDEAO et du Conseil de paix et de sécurité concernant l'expiration du mandat du Président Laurent GBAGBO le 30 octobre 2005 et l'impossibilité d'organiser des élections présidentielles à la date prévue, et à la décision du Conseil de paix et de sécurité, à savoir, notamment, que le Président GBAGBO demeurera chef de l'État à partir du 31 octobre 2005 pour une période n'excédant pas 12 mois... »*. Cette disposition rentre ainsi en flagrante contradiction avec l'article 38 de la Constitution ivoirienne ci-dessus citée.

⁶⁵⁰ Constitution ivoirienne du 23 juillet 2000. Cela rappelle sans aucun doute l'article 16 de la Constitution française. Voir par exemple François SAINT BONNET : « Réflexions sur l'article 16 et l'état d'exception », RDP, N°5-6, 1998, pp.1699-1718

De plus, la résolution 1633 impose la nomination d'un premier ministre à l'Etat de Côte d'Ivoire acceptable par tous et dont le choix est tributaire des consultations qui devront être organisées par le président de la CEDEAO et le médiateur de l'Union africaine. Cette résolution fait du premier ministre le maillon principal de l'exécutif car tous les ministres sont responsables devant lui d'où la possibilité pour celui-ci de les révoquer. De même conformément à la résolution 1633, il doit bénéficier de tous les pouvoirs et de toutes les ressources. Le Conseil de sécurité se veut désormais maître du régime politique ivoirien. C'est ainsi qu'il « *prie instamment le Président de l'Union africaine, le Président de la CEDEAO et le Médiateur de l'Union africaine de consulter immédiatement toutes les parties ivoiriennes en vue de la nomination, d'ici au 31 octobre 2005, d'un nouveau premier ministre acceptable pour toutes les parties ivoiriennes*⁶⁵¹ », et qu' « *...il est souligné que les ministres rendront compte au Premier Ministre, qui exercera pleinement son autorité sur son cabinet*⁶⁵² ». Le Conseil de sécurité « *Réaffirme combien il importe que tous les ministres participent pleinement au Gouvernement de réconciliation nationale, comme il ressort clairement de la déclaration de son président en date du 25 mai 2004 (S/PRST/2004/17), considère donc que, si un ministre ne participe pas pleinement audit gouvernement, son portefeuille doit être repris par le Premier Ministre*⁶⁵³ ». Faisant ainsi du premier ministre l'élément essentiel du régime, le Conseil de sécurité « *Souligne que le Premier Ministre doit disposer de tous les pouvoirs nécessaires, ...ainsi que de toutes les ressources financières, matérielles et humaines voulues*⁶⁵⁴... ». Ces dispositions de la résolution constituent une révision de la constitution ivoirienne⁶⁵⁵. Le Conseil se transformant ici en pouvoir constituant dérivé et modifie profondément le régime politique de la Côte d'Ivoire. En effet de par l'article 41 de la Constitution « *Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions. Le Premier Ministre anime et coordonne l'action gouvernementale.*

⁶⁵¹ §5 de la résolution 1633

⁶⁵² §6

⁶⁵³ §7

⁶⁵⁴ §7

⁶⁵⁵ « Qui gouverne la Côte d'Ivoire ? internalisation et internationalisation d'une crise politico-militaire », Politique étrangère n° 4, hiver 2005-2006, pp. 795-807

*Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions*⁶⁵⁶ ». A ce titre, il nomme le premier ministre, tout comme les autres ministres, qui est responsable devant lui et peut le révoquer à tout moment. Le régime politique de l'Etat ivoirien est un régime présidentiel où le président est au cœur du système politique et ne saurait partager son pouvoir avec d'autres membres de l'exécutif pas plus qu'avec un premier ministre qui n'est, dans ce système politique, que le premier des ministres. Dans ces conditions il est loisible de constater que la résolution a, en quelque sorte, parlementarisé le régime de l'Etat de Côte d'Ivoire en faisant cohabiter à côté du Président, un premier ministre doté de pouvoirs théoriques qui semblent non négligeables. C'est donc en application de la résolution 1633 que le premier Charles KONAN BANNY est nommé par la communauté internationale, contrairement à ce que prévoit les dispositions constitutionnelles. Cette nomination confirmée puis reconduite par la résolution 1721⁶⁵⁷ prorogeant en même temps d'un an supplémentaire le mandat du président Laurent GBAGBO.

Aussi est-il intéressant de faire remarquer que dans le cadre de la mise en œuvre de ces résolutions, fut mis en place un Groupe de Travail International (GTI) chargé de veiller à la bonne exécution des résolutions et si possible d'identifier tous les obstacles tout comme les responsables de ces obstacles afin d'actionner

⁶⁵⁶ DANON P., La prééminence constitutionnelle du Président de la République en Côte d'Ivoire, l'Harmattan, Paris, 2004

⁶⁵⁷ S/RES/1721 du 01^{er} novembre 2006 « 3. Prend note également de l'impossibilité d'organiser des élections présidentielle et législatives à la date prévue et de l'expiration, le 31 octobre 2006, de la période de transition et des mandats du Président Laurent Gbagbo et du Premier Ministre, M. Charles Konan Banny;

5. Souscrit à la décision du Conseil de paix et de sécurité selon laquelle le Président Laurent Gbagbo demeurera chef de l'État à partir du 1er novembre 2006 pour une nouvelle et dernière période de transition n'excédant pas 12 mois;

6. Approuve la décision du Conseil de paix et de sécurité de proroger le mandat du Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, à partir du 1er novembre 2006, pour une nouvelle et dernière période de transition n'excédant pas 12 mois, et sa décision selon laquelle le Premier Ministre ne pourra se présenter à l'élection présidentielle qui sera organisée avant le 31 octobre 2007; »

éventuellement le mécanisme de sanctions. En effet, le Conseil de sécurité « Se déclare favorable à l'établissement du Groupe de travail international au niveau ministériel et du Groupe de médiation, qui devraient tous deux être coprésidés par le Représentant spécial du Secrétaire général, engage le Groupe de travail international à se réunir le plus tôt possible, et confirme que le secrétariat du Groupe de travail international sera coordonné par l'Organisation des Nations Unies...Demande au Groupe de travail international, de vérifier que le Premier Ministre dispose de tous les pouvoirs et de toutes les ressources et de rendre immédiatement compte au Conseil de sécurité de tout obstacle ou problème que le Premier Ministre pourrait rencontrer dans l'exercice de ses fonctions et d'identifier les responsables...Invite le Groupe de travail international, notant que le mandat de l'Assemblée nationale prend fin le 16 décembre 2005, à consulter toutes les parties ivoiriennes en vue de faire en sorte que les institutions ivoiriennes fonctionnent normalement jusqu'à la tenue des élections en Côte d'Ivoire, et de tenir le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine informés à cet égard...Demande en conséquence que le Groupe de travail international élabore dès que possible une feuille de route en consultation avec toutes les parties ivoiriennes, en vue de tenir des élections...Demande instamment au Groupe de travail international, qui recevra régulièrement des rapports du Groupe de médiation, et au comité des sanctions créé par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, d'évaluer, de contrôler et de suivre de près les progrès réalisés⁶⁵⁸... ». C'est dans l'exercice du mandat à lui confié que le GTI a, dans un climat difficile, suggéré la non prorogation du mandat de l'assemblée nationale arrivé aussi à expiration alors même que le Conseil constitutionnel ivoirien dans une décision devait affirmer le contraire sur le fondement de l'article 48 de la Constitution ivoirienne. En effet, devant le risque de voir les pouvoirs de l'Assemblée nationale ne pas être renouvelés dans les délais prévus par la Constitution, le président de la République, garant de la continuité de l'Etat, a sollicité, le 15 décembre 2005, l'avis du Conseil constitutionnel sur le point de savoir si le défaut d'élections, dû à la situation de crise que connaît notre pays, entraîne la dissolution et la fin des pouvoirs de l'Assemblée nationale. Le

⁶⁵⁸ §4, §10, §11, §13, §24 de la résolution 1633

Conseil Constitutionnel⁶⁵⁹, dans sa décision, sera très clair. Elle vise d'abord la Constitution, en son préambule et en ses articles 29, 31, 32, 34, 48 et 59 et va considérer par suite « *qu'aux termes de l'article 59 alinéa 3 de la Constitution, " les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la dernière année de son mandat " ; que conformément à cette disposition, le mandat de l'Assemblée nationale arrive à expiration le vendredi 16 décembre 2005 ; Considérant que l'atteinte portée à l'intégrité de la Côte d'Ivoire, depuis le 19 septembre 2002, n'a pas permis la tenue d'élections dans les délais constitutionnels ; Considérant toutefois qu'à défaut d'élections dans les délais, les pouvoirs de l'Assemblée nationale ne peuvent prendre fin sans porter atteinte à des principes et règles de valeurs constitutionnelles, qu'il en va ainsi : de " la séparation et l'équilibre des pouvoirs " auxquels le peuple de Côte d'Ivoire exprime son attachement dans le préambule de la Constitution, la cessation des fonctions du Parlement pouvant rompre ledit équilibre ; de l'exercice de la souveraineté du peuple par ses représentants élus, tel que prescrit par les articles 31 et 32 de la Constitution, le Parlement par la cessation de ses pouvoirs ne pouvant plus exprimer la volonté du peuple ; de la continuité de la vie de la Nation, qui implique le maintien du Parlement, pouvoir public essentiel à la sauvegarde des valeurs démocratiques auxquelles le peuple de Côte d'Ivoire est attaché, comme il résulte du préambule de la Constitution, c'est du reste dans cet esprit que l'article 59 alinéa 4 prescrit le renouvellement des membres de l'Assemblée nationale avant l'expiration de leur mandat ;*

Considérant par ailleurs que l'article 48 de la Constitution a été mis en œuvre par le président de la République depuis le 26 avril 2005 ; qu'aux termes dudit article, " l'Assemblée nationale se réunit de plein droit " et ce, aux fins de contrôle des mesures pouvant être prises par le président de la République, qu'ainsi, aussi longtemps que l'article 48 sera en application, le Parlement demeure en fonction ; Est d'avis, que l'Assemblée nationale demeure en fonction et conserve ses pouvoirs⁶⁶⁰ ». En dépit de cette position de la juridiction constitutionnelle, le GTI va considérer que « *Conformément au paragraphe 11 de la Résolution 1633 du Conseil de Sécurité*

⁶⁵⁹ COULIBALY Alban : « Aperçu sur le conseil constitutionnel ivoirien », Revue juridique et politique Indépendance et Coopération, n° 1, janvier 1998.

⁶⁶⁰ Avis n° 2005/013/CC/SG du 15 décembre 2005 demandé par le président de la République

des Nations Unies relatif à l'expiration du mandat de l'Assemblée nationale, le GTI a tenu des consultations approfondies avec les parties ivoiriennes sur le fonctionnement des institutions de l'Etat. Le GTI a tiré la conclusion que le mandat de l'Assemblée nationale, qui a expiré le 16 décembre 2005 n'a pas à être prolongé⁶⁶¹ ». En réaction à ce communiqué, de violentes manifestations ont eu lieu à Abidjan et dans d'importantes villes de l'intérieur du pays contre ce qui apparaissait aux yeux des manifestants être une dissolution de l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire⁶⁶² et une atteinte à la souveraineté de ce pays⁶⁶³. Pour aider à résoudre cette crise, Monsieur Olusegun OBASANJO, alors président de la République fédérale du Nigeria, en sa qualité de président en exercice de l'Union africaine, a effectué une visite de travail à Abidjan le 18 janvier 2006. Au cours de cette visite, le président de l'Union Africaine a présidé une rencontre qui a pris les décisions suivantes : « 1) Le Groupe de travail international n'a pas de pouvoir pour dissoudre

⁶⁶¹ Communiqué sanctionnant la 3e réunion du Groupe de Travail International (GTI) qui s'est tenue à Abidjan le 15 janvier 2006

⁶⁶² AMAÏZO Yves E. : « Ce qui paralyse le pouvoir ivoirien », Le Monde Diplomatique, n° de janvier 2003 ; COULIBALY, T. : « Lente décomposition en Côte d'Ivoire », Le Monde Diplomatique n° de novembre 2002 ; DORCE, F. : « La loi électorale ivoirienne est-elle un cas isolé ? », Jeune Afrique Economie n° 188, janvier 1995 ; DOZA, B. : « Naissance d'un nationalisme ivoirien », Le Monde diplomatique, n° d'avril 2003 ; FAES G. : « Aux origines des OUATTARA », Jeune Afrique n° 1770, décembre 1994 ; KPATINDE F. et FALL E. : « Côte d'Ivoire : ça recommence ! », Jeune Afrique l'intelligent n° 2176, septembre 2002 ; PACKER G. : « Côte d'Ivoire : Bienvenue en enfer ! », Copyright The New Yorker et Jeune Afrique L'intelligent n° 2247, février 2004 ; SOUDAN F ; SECK C. et KPATINDE F. : « Requiem pour Marcoussis », Jeune Afrique l'intelligent, n° 2256, 4-10 avril 2004.

⁶⁶³ « Le chemin de l'autodestruction : origine et dynamique de la guerre civile en Côte d'Ivoire », Africa development n° 1/2, 2005, pp. 210-238 ; « Côte d'Ivoire : la voix des rebelles : entretien avec Guillaume SORO », Politique internationale n° 108, été 2005, pp. 177-192 ; Judith RUEFF, Côte d'Ivoire : le feu au pré carré, Autrement, Paris, 2004, 125 p. ; Amadou KONE, Houphouët-Boigny et la crise ivoirienne, Karthala, Paris, 2003, 227 p. Alice ELLENBOGEN, La succession d'Houphouët-Boigny : entre tribalisme et démocratie, l'Harmattan, Paris, 2002, 173 p. Critique internationale : « Libéralisation économique et crise politique en Côte d'Ivoire », Critique internationale n° 19, 2003-2004, pp 48-60 ; Marie-France JARRET et François-Régis MAHIEU, La Côte d'Ivoire : de la déstabilisation à la refondation, l'Harmattan, Paris, Budapest, Torino ; 2002, 144 p.

l'Assemblée nationale ; 2) Le groupe de travail international n'a pas dissous l'Assemblée nationale à l'issue de sa réunion du 15 janvier 2006 ; 3) Invite le président de la République et le Premier ministre à continuer leurs consultations en vue de parvenir à une solution politique⁶⁶⁴». Finalement, la position du GTI n'a nullement été retenue par l'Etat ivoirien car non réaliste et s'apparentait plus à un démantèlement de la Constitution de l'Etat de Côte d'Ivoire. C'est ainsi que conformément aux décisions ci-dessus citées « Le Premier ministre a indiqué au président de la République que la question du fonctionnement de l'Assemblée nationale ne relevait pas de sa compétence mais de celle exclusive du président de la République. Le Premier ministre a en outre exprimé au président de la République la nécessité dans cette recherche de solution de voir la Constitution de la République de Côte d'Ivoire respectée. Le président de la République, en application de la décision issue de la rencontre du 18, janvier' 2006, tirant la conclusion de ses discussions avec le Premier ministre, prend acte de ce que l'Assemblée nationale demeure en fonction avec tous ses pouvoirs, ainsi que l'a dit le conseil Constitutionnel⁶⁶⁵ ». Par cette position, le conflit né de la position du GTI et de celle du Conseil Constitutionnel prend ainsi fin, avec pour conclusion, la primauté ainsi reconnue à la Constitution sur les dispositions de la résolution 1633 et 1721 tout comme primauté est reconnue aux institutions ivoiriennes sur les organes internationaux, ayant pouvoir de décisions, créés par le Conseil de sécurité. Cela permet de relativiser la toute puissance de tels organes. Ils doivent, malgré leur mandat, collaborer de façon non conflictuelle avec les institutions et autorités en place.

Néanmoins reconnaissons que le pouvoir constituant dérivé que s'est arrogé le Conseil de sécurité à travers le chapitre VII constitue une première. En effet dans les cas haïtien et sierra léonais, il s'agissait de protéger un ordre constitutionnel alors qu'ici le Conseil de sécurité entendait démonter l'ordre constitutionnel de l'Etat ivoirien. On peut considérer cela comme une solution conjoncturelle en raison de la crise qui secoue le pays. Mais force est d'indiquer que la légitimité de telle résolution sur le terrain est quasi inexistante, ce qui conduit à l'inefficience des mesures prises

⁶⁶⁴ Déclaration de Désiré TAGRO porte-parole de la Présidence de la République, publiée par le quotidien ivoirien Soir info du 28 janvier 2006

⁶⁶⁵ *Ibid.*,

et à des attitudes étatiques de défiance. En effet dans le cas ivoirien, le premier ministre Charles KONAN BANNY internationalement nommé a été démis par le Président de la République, avant la fin de la période impartie par les résolutions 1633 et 1721, au profit du chef de la rébellion SORO Guillaume suite au dialogue direct intervenu entre les protagonistes du conflit à la faveur des accords de Ouagadougou du 4 mars 2007.

Quoiqu'il en soit l'action du Conseil de sécurité dans le domaine politico constitutionnel démontre désormais la nouvelle place prise par le Conseil de sécurité dans le concept de la sécurité collective tout comme l'importance considérable des pouvoirs exercés par celui-ci.

§2) Un renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité au service de l'idéal démocratique

Ce renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité va de pair avec l'extension de son rôle dans un contexte de détente internationale où le Conseil de sécurité bénéficiant d'un consensus international en son sein entend déployer tous les pouvoirs à lui conférés par la Charte des Nations des Unies. L'émergence de la légitimité démocratique internationale dans la période post bipolaire ne saurait laisser insensible le Conseil de sécurité, qui dans l'exercice de sa nouvelle mission, entend se positionner, même de façon conjoncturelle, en un promoteur du régime démocratique. Certes, on peut alléguer que tous les membres du Conseil de sécurité ne peuvent être regardés comme des exemples de démocraties, mais il n'en demeure pas moins que le Conseil de sécurité tout en liant les questions de menace à la paix aux problèmes relatifs au régime politique, défendant le cas échéant des régimes déchus par la force, se meut en protecteur des régimes, en défenseur de la démocratie. Dans les cas mauritaniens, sierra léonais et haïtien, le Conseil de sécurité condamne l'accession illégale au pouvoir et demande le rétablissement du processus démocratique illégalement interrompu par les autorités de facto. Il s'agit d'un pris de parti pour la légalité constitutionnelle impliquant clairement un jugement de valeur en faveur du régime démocratique constitutionnel dont la détermination se fait par des élections libres et transparentes. C'est ainsi que dans de nombreux Etats en crise, le processus de reconstruction de la paix se présente comme une logique

d'assistance et d'accompagnement à la sortie de crise qui passe généralement par la tenue d'élections libres et démocratiques dont le Conseil de sécurité est un acteur majeur dans toutes les phases du processus électoral. L'association de la stabilité politique interne qu'implique la démocratie, et les actions contre la menace à la paix, permet ainsi un saisissement par le Conseil de sécurité du régime politique interne à un Etat, aussi bien dans sa nature, son orientation et sa légalité. L'imposition du respect par cet organe des résultats des urnes constitue un autre élément non négligeable de l'orientation qu'entend donner le Conseil de sécurité à un régime politique existant dans un Etat donné. C'est ainsi que par exemple dans le cas angolais, le refus de l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola) de respecter le verdict des élections, verdict confirmé et validé par la communauté internationale, s'est soldé par l'isolement international du mouvement rebelle tout en s'accompagnant de sanctions contre ce dernier à travers la résolution 864 destinée à contraindre ledit mouvement à se plier aux résultats des élections déclarées démocratiques par les observateurs internationaux⁶⁶⁶. Il y a une originalité en ce que le Conseil vise une personne privée de droit interne à savoir un mouvement rebelle et de plus exige le respect de la volonté démocratique du peuple angolais, exigence assortie de sanctions internationales. La légitimité démocratique se révèle comme l'instrument que met le Conseil en œuvre pour assurer une paix sociale durable dans un pays en s'efforçant d'extirper du processus, y compris par la sanction, les obstacles susceptibles de l'interrompre⁶⁶⁷.

⁶⁶⁶ Nathalie THOME : « L'Angola, les Nations Unies et les sanctions : quelle efficacité ? », dans Rostane MEHDI, dir., *Les Nations Unies et les sanctions. Quelle efficacité ? Colloque des 10 et 11 décembre 1999*, Paris, Pedone, 2000, pp. 143-167 ; Voir aussi la Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/26757, du 16 novembre 1993; Communiqué conjoint du deuxième Sommet d'Arusha sur le Burundi du 31 juillet 1996, annexé dans Lettre du Représentant de la Tanzanie au Secrétaire général de l'ONU ; Catherine BOTOKE-CLAEYSEN : « L'OSCE et l'observation des élections : le rôle du BIDDH », (2001) 12 R.T.D.H. 55 aux pp. 55-76 ; FAMBARE-OUATTARA Natchaba : « L'observation des élections en Afrique », (1998) 4 *Revue de droit prospectif* 301 aux pp. 301-325 ;

⁶⁶⁷ Manfred NOWAK, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, 2e éd., Kehl, N.P. Engel VERLAG, 2005, aux pp. 163-66. ; Rostane MEHDI, « Les Nations Unies et les sanctions, le temps des incertitudes » dans Rostane MEHDI dir., *Les Nations Unies et les sanctions : quelle efficacité? Colloque d'Aix-en-Provence des 10 et 11 décembre 1999*, Paris, A. Pedone, 2000, 17 à la p. 34 ; François ALABRUNE, « La pratique des comités des sanctions du Conseil de sécurité depuis

En revêtant les vêtements d'un défenseur de la démocratie et en condamnant ipso facto les accessions brutales et illégales au pouvoir, le Conseil de sécurité fait le choix de la légalité constitutionnelle qu'il entend associer à la paix et la sécurité internationales. L'ordre constitutionnel qui dicte généralement l'idéal démocratique est privilégié au détriment de l'effectivité et de la capacité des juntes militaires à assurer les compétences que l'ordre international reconnaît aux Etats. Ici il faut signaler que nous rentrons dans un registre de légitimité constitutionnelle dont la démocratie peut se targuer d'en être ointe car à sa base, se trouve la légitimité populaire du pouvoir et de son exercice. Même si dans tous les cas l'attitude du Conseil de sécurité n'a pas laissé apparaître une pratique constante, son caractère circonstanciel permet de montrer le caractère important de l'émergence de cette légitimité démocratique dans le contexte politique post guerre froide.

Conclusion Chapitre II

Il n'y a plus de tabou relatif à la nature des régimes politiques et à leur orientation politique et susceptible de justifier un désintérêt des Nations Unies pour ces questions qui peuvent désormais être intégrées au système de sécurité collective dont l'extension n'est plus à démontrer. Le consensus né de la fin de la période bipolaire a permis Nations Unies de se réveiller de leur profond sommeil institutionnel dû aux tensions bipolaires. Elle se réapproprie les pouvoirs qui lui conférés par la Charte dans un nouveau cadre fonctionnel d'interprétation dynamique. Quoiqu'il en soit en insufflant dans son fonctionnement un sang neuf longtemps coagulé par la bipolarisation, le Conseil de sécurité fait peau neuve et brise les frontières de l'impensable dans un contexte politique qui lui est désormais favorable. Sa jadis impossibilité et incapacité d'action dans les cas hongrois, tchécoslovaque, dominicain étaient plus liées à la conjoncture bipolaire qu'à un manque de volonté et d'initiative de sa part. On était en présence d'un silence conjoncturel dicté par son blocage institutionnel. La question de l'indifférence du régime politique en droit

1990 » (1999) 45 A.F.D.I. 226 aux pp. 239-49; Paul CONLON « The Humanitarian Mitigation of UN Sanctions » (1996) 39 German Yearbook of International Law 249 aux pp. 249-84.

international semble, au regard des analyses effectuées ci-dessus, perdre du terrain au profit d'un enracinement du principe démocratique. Les Nations Unies ne sont indifférents et inactifs face à des situations remettant profondément en cause les principes démocratiques. Elles se font entendre, même si les positions prises restent très variables et fluctuantes. Le caractère variable desdites positions sur des situations spécifiques relativisent certes l'existence d'une pratique constante en la matière, mais il n'en demeure pas moins, que le principe en lui-même demeure intacte.

Conclusion Titre I

La perception que l'on se fait de la liberté dont dispose chaque Etat de choisir son régime politique a été profondément modifiée depuis la fin de la période bipolaire. Cette liberté se coule dans le moule de la légitimité démocratique qui devient une exigence de plus en plus universelle dans la société internationale. Ayant fait une entrée remarquable sur la scène internationale la démocratie est encensée comme le régime susceptible d'assurer les obligations liées à la paix et la sécurité internationales. En dépit de l'autonomie constitutionnelle des Etats garantissant leur égalité souveraine, la démocratie rend de ce fait le principe de non intervention problématique quant à son actualité. Non ingérence dans les affaires intérieures, non recours à la force contre l'indépendance politique d'un Etat, restent des principes pouvant voler en éclat devant la « *mutation conceptuelle* »⁶⁶⁸ imposée par le standard démocratique. Le changement intervenu influence aussi les organes des Nations Unies qui se présentent comme des acteurs non négligeables de la promotion de la légitimité démocratique. La posture nouvellement acquise par l'organisation, profitant du consensus né en son sein dans la période post bipolaire, doit être vue comme une résurrection, après plus de 40 ans de coma institutionnel. La légitimité démocratique internationale n'est plus exclusivement une affaire de compétence nationale des Etats. Lorsque les circonstances l'exigent et quand la menace qui pèse ou a pesé sur le régime démocratique conduit à une menace à la paix, le Conseil de sécurité sera généralement du côté du rétablissement du régime

⁶⁶⁸ L.A. SICILIANOS, l'ONU et la démocratisation de l'Etat, *op.cit.*, p.22

constitutionnel déchu par la force. Il semble vrai que le contexte international né de la période d'après guerre peut être regardé comme contenant des prémices, des indices favorables à l'existence d'une pratique. Cependant il faut affirmer que l'invariabilité théorique des règles de droit international relatives au recours à la force n'a pas changé. Le recours à la force reste interdite en dehors des cas limitativement prévus dans lesquels ne figure pas la légitimité démocratique.

Quoiqu'il en soit, il convient d'affirmer que le changement intervenu dans le contexte international a permis et a favorisé l'émergence de la légitimité démocratique internationale. La pratique des organisations internationales et des Etats contribue à consolider le principe même si cette pratique reste fluctuante au gré des circonstances et des intérêts en cause. Pour autant, pouvons nous conclure à l'existence d'une cristallisation de la légitimité démocratique susceptible de justifier des actions militaires contre les régimes non démocratiques ? Aucune cristallisation n'est à noter et de plus même s'il y eu des actions en faveur de la démocratie, elles restent exceptionnelles voire rares et leur légalité, pour certaines d'entre elles, peut être discutée. Cependant, il est permis de constater que les cas de recours à la force ayant une finalité démocratique ont fait naître des sérieuses interrogations sur les interprétations classiquement admises en droit international. En clair, la pratique desdites interventions, même durant la période bipolaire, fait apparaître des arguments légaux nouveaux à tout le moins des arguments justificatifs légaux ou non dont l'étude ne sera pas sans intérêt. Cela dénote une nouvelle approche de la justification qu'on peut appeler la déconstruction du droit international par des pratiques défiant le cadre légal classique du recours à la force.

TITRE II : LE DROIT POSITIF A L'EPREUVE DES PRATIQUES D'INGERENCE DEMOCRATIQUE DANS LA PERIODE POST BIPOLAIRE

Dire que le droit international est à l'épreuve, c'est reconnaître que dans la période bipolaire, les certitudes juridiques disparaissent au profit de nouvelles formes de pratique bouleversant, à travers les interprétations qui en résultent, les vérités

juridiques traditionnelles. L'étude que nous avons menée jusque là nous permet de constater qu'il n'y a pas un droit d'intervention démocratique. En dépit de l'émergence de la légitimité démocratique internationale, ce principe manque de positivité et sa constance, au niveau de son effectivité et de son efficience, n'est point établie. L'exigence de la légitimité démocratique internationale n'a pas entamé théoriquement le cadre classique du recours à la coercition militaire. Il n'y a pas dans le droit positif une règle visant à utiliser la force pour promouvoir la démocratie qui serait isolée et différente du cadre classique. L'invariabilité théorique du droit international en matière de recours à la force garde dès lors toute son actualité dans un contexte général favorable au régime démocratique.

Il n'est cependant pas permis d'être aussi péremptoire face à de nouvelles pratiques de recours à la force dont la légalité tout comme l'illégalité peuvent être discutées. En effet, la période post bipolaire a engendré certaines situations ayant requis le recours à la force dans des conditions ne correspondant pas entièrement au schéma traditionnel connu découlant de la Charte des Nations Unies. Ces interventions à finalité démocratique pour certaines ont permis de mettre un terme à certaines situations anti démocratiques et inhumaines tout en invoquant certains arguments juridiques découlant d'une interprétation particulière des dispositions de la Charte. Les interprétations traditionnellement admises sont-elles au regard des pratiques interprétatives nouvelles les seules réellement acceptables ? La mise en avant d'arguments légaux prend dans la période post se présente comme l'illustration de l'obligatorité psychologique du respect du droit international. Les Etats et organisations internationales étirent, dans la pratique, les règles de droit afin de donner une caution légale à leurs interventions.

A cette situation, il faut ajouter que les rares actions du Conseil de sécurité en matière de recours à la force pro démocratique ne permettent pas d'affirmer de façon absolue que ces actions militaires soient justifiées exclusivement par la défense de la démocratie. En effet, il semble d'après ces cas que le Conseil de sécurité n'entend pas franchir le rubicond pour promouvoir par la force le régime démocratique. Il observe toujours une certaine prudence dans les motivations avancées dans le cadre du recours à la force. Cette relativisation du caractère exclusivement démocratique des interventions permet de réfléchir sur les contours de la légalité de certaines interventions habilitées ou non par les Nations Unies (Chapitre I). Ce qui renvoie toujours à la problématique de l'existence du droit d'intervention

démocratique. Aussi, l'émergence des nouvelles formes d'interprétations dénote t'elle un phénomène de déconstruction dans la pratique du droit relatif à l'ingérence démocratique armée (Chapitre II).

CHAPITRE I : LA LEGALITE DES PRATIQUES D'INGERENCE DEMOCRATIQUES ARMEES DANS LA PERIODE POST BIPOLAIRE : EXISTE T IL UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA LEGALITE ?

Selon le Professeur Jean CHARPENTIER : « *Les interventions à finalité démocratique les plus caractéristiques sont celles qui ont pour objet d'installer un*

*régime démocratique à la place d'une dictature. Elles ont pour fondement, bien sûr, la conviction universellement répandue depuis la chute du monde communiste, que démocratie est le seul système de gouvernement de nos nations mais aussi le sentiment que les dictatures suscitent immanquablement des réactions de violences et que seuls les régimes démocratiques assurent la stabilité sociale.*⁶⁶⁹ ». Cela revient dans ce nouveau contexte international à s'interroger sur le droit d'intervention démocratique armée. En clair le droit international autorise-t'il les Etats ou organisations internationales à intervenir exclusivement au nom de l'instauration de la démocratie dans un Etat ? Le recours à la force armée est-il autorisé depuis la fin de la période post bipolaire pour promouvoir le régime démocratique ? La victoire de la légitimité démocratique n'a pas entraîné une modification dans le sens de la validation légale des guerres interventions idéologiques susceptibles d'aboutir à une résurgence dangereuse des recours à la force au nom du jugement subjectif qu'un Etat porterait sur le régime d'un autre Etat. Aujourd'hui, seul le Conseil de sécurité, principal responsable de la paix et de la sécurité internationales, est au cœur de la procédure légale de recours à la force, que cette force soit mise en œuvre par un Etat ou par une organisation régionale. La variable idéologico politique constituée par le régime démocratique ne constitue pas en soi un déterminant du recours à la force dans les Etats. Si le Conseil de sécurité entend agir dans un Etat, il le fait en prenant soin d'indiquer que cette intervention s'inscrit dans le cadre des mécanismes de la sécurité collective. La menace à la paix permet au Conseil de sécurité de sortir de la logique idéologique pour rentrer dans une phase de qualification juridique sur la base des faits qu'il doit gérer. L'autorisation du recours à la force qu'il peut donner, même impliquant des valeurs démocratiques, s'entourent ainsi d'un ensemble de précautions permettant de mettre fin à tout débat sur la naissance d'une pratique de l'organisation favorable à des interventions militaires motivées exclusivement par la démocratie. La société internationale regorge encore de nombreux Etats non démocratiques et aucune pratique n'est née visant à renverser les gouvernements de ces Etats. Cela met en lumière la positivité des règles relatives à l'effectivité gouvernementale comme explication de la neutralité vis-à-vis des régimes politiques,

⁶⁶⁹ Jean CHARPENTIER : « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », in *L'Etat souverain à l'aube du XXème siècle*, Colloque de la SFDI, Pédone, Paris, 1994, pp. 28-29

tout comme est mise en exergue l'actualité de la règle d'interdiction du recours à la force en dehors des cas limitativement définis par la Charte. L'on peut ainsi difficilement parler d'une cristallisation d'une pratique normative favorable à l'ingérence démocratique armée dans la période post bipolaire (Section I). La légalité et le fondement exclusivement démocratique des interventions démocratiques dans cette nouvelle période restent, dans de nombreuses situations, difficiles à établir. En d'autres termes, la démocratie n'est pas le seul fondement à ces interventions. De même, à cette relativisation du discours selon lequel l'exigence démocratique pourrait servir à elle toute seule à intervenir dans un Etat qui ne l'est pas, il faut faire remarquer que la pratique a permis la promotion de nouvelles d'interprétations qui poussent les frontières des vérités traditionnelles et dont la pertinence peut être discutée (Section II).

SECTION I : LA DIFFICILE CRISTALLISATION D'UNE PRATIQUE NORMATIVE FAVORABLE A L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE

Durant la période de la bipolarisation, l'inaction de l'ONU n'a pas permis d'établir l'existence d'une pratique relative à l'ingérence démocratique armée. Les exemples abordés précédemment illustrent des actions unilatérales des Etats en vue d'imposer une vision particulière, généralement, déterminée par leurs intérêts. La légalité desdites interventions était très discutable car en réalité aucune d'entre elles n'a respecté les conditions du recours à la force. Dans la période post bipolaire, L'absence d'une pratique constante allant dans le sens d'une légalité des interventions purement démocratiques, s'est d'abord confirmée, et s'est caractérisée au niveau du Conseil de sécurité par le caractère relatif du fondement démocratique de l'intervention militaire en Haïti (§1) et par une condamnation des interventions qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la Charte comme c'est le cas de l'intervention anglo-américaine en Irak en 2003 (§2). En dépit de son fondement en partie démocratique, cette intervention qui visait la chute du régime dictatorial de Saddam Hussein n'a pas reçu l'autorisation du Conseil de sécurité, ce indique un certain ancrage du cadre juridique classique du recours à la force dans la pratique internationale.

§1) Le caractère relatif du fondement démocratique de l'intervention en Haïti

Le choix du cas haïtien⁶⁷⁰ n'est pas fortuit, car il est motivé par le fait qu'intervenant suite à un coup d'Etat, il constitue la première intervention décidée véritablement par le Conseil de sécurité et visant à remettre en place un Président démocratiquement élu et ce après une qualification rattachant peu ou prou la rupture du processus démocratique à une menace à la paix. Pour André MOINE, dans le cas haïtien, « *la communauté internationale s'est approchée de l'imposition armée de la démocratie [même si], ses attermoissements conduisent à des actions qui restent des exceptions*⁶⁷¹ ». En clair, l'intervention en Haïti est l'illustration des exceptions liées aux interventions armées démocratiques qui font l'objet d'une habilitation. Cependant, il convient de relativiser ce propos dans la mesure où en réalité la question n'est pas à elle seule le motif ladite intervention. La démocratie constitue l'un des éléments ayant motivé l'action militaire. C'est ainsi qu'il importe de passer en revue les faits à l'origine de cette première avant une analyse au fond des contours légaux de l'action.

A) les faits à l'origine de l'intervention en Haïti

Première République noire à être indépendante en 1804, Haïti terre de lutte contre l'esclavage et de liberté, de souffrance et d'espoir a été le symbole et le modèle à suivre pour toutes les colonies. Ce symbole d'antan est devenu aujourd'hui un contre exemple de la démocratie, de l'anarchie, et surtout de la faillite et l'ineffectivité de l'Etat. C'est sur ce territoire qu'aura lieu la première intervention militaire en relation avec la démocratie conformément à la Charte à l'occasion d'un coup d'Etat militaire. En effet, après avoir remporté les élections présidentielles du 16 décembre 1990, élections déclarées libres et honnêtes par les observateurs de

⁶⁷⁰ Voir notamment Yves DAUDET (sous la direction de), *La crise d'Haïti (1991-1996)*, Cahiers du CEDIN, volume 12, Montchrestien, Paris, 1996

⁶⁷¹ André MOINE, *op.cit.*, p.241

l'ONU⁶⁷², le Président Jean Bertrand ARISTIDE est renversé le 29 septembre 1991 par le Général Raoul CEDRAS et ses hommes. Il s'en est suivi immédiatement des condamnations tant de l'Organisation des Etats américains (OEA)⁶⁷³ que de l'ONU⁶⁷⁴, condamnations accompagnées de sanctions. Par la suite divers accords interviendront notamment ceux de Governors Island et le Pacte de New York⁶⁷⁵ dont le but était le rétablissement du gouvernement élu de Aristide, ne sont pas respectés par les putschistes. Le manquement des engagements pris, les violations massives des droits de l'homme, le déplacement des populations, l'appel à l'aide du Président déchu⁶⁷⁶ vont être pris en considération par la communauté internationale. En effet la crise haïtienne va occasionner le vote de plus de quatorze résolutions du Conseil de sécurité et plusieurs déclarations de son Président⁶⁷⁷. Cette réaction face à l'interruption du processus démocratique traduit très bien la naissance d'un type de légitimité dans le langage onusien. En conséquence une action militaire décidée par l'ONU pour rétablir la démocratie sera entreprise. Certes, l'intervention se présente comme une première ; elle se veut originale mais il convient de reconnaître la relativisation du fondement démocratique et le rattachement circonstanciel de ladite intervention à la démocratie.

B) Le rattachement circonstanciel de l'intervention à la démocratie

Ayant été condamné vigoureusement par l'OEA, par l'Assemblée Générale⁶⁷⁸ des Nations Unies et par le Conseil de sécurité, le coup d'Etat contre le Président

⁶⁷²Cf. A/RES. 45/2 du 10 octobre 1990 et rapports de l'ONUVEH, doc. A/45/870 du 4 décembre 1990, annexe ; doc. A/45/870 du 22 février 1991, annexe.

⁶⁷³Voir la résolution MRE/RES. 1/91 « Appui au gouvernement démocratique d'Haïti » adoptée le 3 octobre 1991 par l'OEA sur la base de la résolution 1080

⁶⁷⁴ RES. 841 (1993) du Conseil de sécurité ; doc. A/RES. 46/7 du 11 octobre 1991

⁶⁷⁵Accords de Governors Island, voir rapport du Secrétaire Général du 12 juillet 1993; doc. A/45/975-S/26063, par. 5.; Pacte de New York, doc. A/47/1000-S/26297

⁶⁷⁶Lettre adressée au Conseil de sécurité par le Président Aristide datée du 29 juillet 1994, doc. S/1994/905, annexe

⁶⁷⁷S/RES. 841; 861; 862; 867; 873; 875 (1993); S/RES. 905; 917; 933; 940; 944; 948; 968 (1994); S/RES. 975(1995) ; Déclarations du Président du Conseil de sécurité, doc. S/26460 du 17 septembre 1993 ; S/26567 du 11octobre 1990 ; S/26633 du 25 octobre 1993 ; S/PRST/1994/2 du 10 janvier 1994 ; S/PRST/1994/49 du 30 Août 1994

⁶⁷⁸ A/RES. 46/7 du 11 octobre 1991

Aristide a été l'occasion d'une intervention militaire qui constitue « *une grande première*⁶⁷⁹ » dans l'histoire de l'ONU. Par la résolution 940 du 31 juillet 1994, le Conseil de sécurité va autoriser une intervention militaire pour restaurer la démocratie. En effet au terme de cette résolution, « *...le Conseil de sécurité [...] Condamnant le refus persistant du régime de facto illégal de tenir compte de ces accords (accords de Governors Island et du Pacte de New York), et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats Américains qui s'efforcent de les faire appliquer, [...]*

Réaffirmant que le but de la communauté internationale consiste toujours à restaurer la démocratie en Haïti et à assurer le prompt retour de Président légitimement élu, Jean Bertrand Aristide, dans le cadre de l'Accord de Governors Island [...]

Constatant que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité dans la région [...]

*Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise des Etats membres à constituer une force multinationale placée sous un commandement et un contrôle unifiés et à utiliser dans ce cadre tous les moyens nécessaires pour faciliter le départ de Haïti des dirigeants militaires...et le prompt retour du Président légitimement élu... ». Cette résolution constitue indubitablement une première dans les annales de l'Organisation mondiale. L'action militaire devient un instrument de promotion de la légitimité démocratique. Désormais l'ONU n'entend plus « *accepter l'interruption du processus de démocratisation qu'elle [a] contribué à engager*⁶⁸⁰ ». En effet, la contribution des Nations Unies à la mise en place du processus démocratique résulte de la supervision des élections. En fait la certification internationale des élections par les Nations Unies conduit à une réaction de l'organisation en cas d'atteinte aux résultats desdites élections. C'est ainsi qu'on a pu considérer que cette opération « *Soutenir la démocratie* » est la manifestation*

⁶⁷⁹ Théodore Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française ; Aix-en-Provence, Université d'Aix-Marseille III, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, 1999, p.486 ; Voir aussi ESCUEDRO E. : « *Hacia una intervencion armada en favor de la democracia ? El precedente de Haïti* », ADI, 1996, pp.297-377

⁶⁸⁰ B. BOUTROS-GHALI : « *Introduction* » dans *Les Nations Unies et Haïti, 1990-1996*, série Livres Bleus, NU, New York, 1996, p. 3

« d'une réaction d'amour propre » ou d'un « service après vente⁶⁸¹ ». La légitimité internationale acquise par les dirigeants élus exige donc une certaine protection de la part de la communauté internationale qui est l'origine de cette certification internationale. C'est la démocratie qui motive l'action militaire tel que le constate à juste titre le Professeur Yves DAUDET : « Dans la crise haïtienne, le rétablissement de la démocratie constitue le but premier poursuivi par la communauté internationale, à la fois pour des raisons intrinsèques et parce qu'il constitue un préalable absolu à la reprise de l'aide et de la coopération⁶⁸² ». Il est important de relever que dans cette résolution, le Conseil rompt avec sa neutralité habituelle. Ainsi, remarque le Professeur Olivier CORTEN : « il prend position en faveur de l'une des parties au conflit⁶⁸³ » notamment celui du gouvernement déchu. « La volonté du peuple étant le fondement de l'autorité des pouvoirs publics⁶⁸⁴ », l'ONU se devait de faire respecter ce principe et ceci d'autant plus que sa crédibilité est mise en jeu après avoir labellisé comme démocratiques des élections qu'elle a supervisées. La rupture brutale du processus démocratique constituait en l'espèce une menace à la paix, tout comme le manquement par les autorités de fait aux accords de Governors Island⁶⁸⁵ destinés à rétablir le Président ARISTIDE dans ses fonctions. Tout ceci contribue à renforcer le caractère novateur de la résolution considérée comme un prélude à « une troisième génération de résolutions⁶⁸⁶ ». Désormais, il semble qu'« un coup d'Etat est contraire au droit international⁶⁸⁷ » et pourrait si possible susciter une réaction militaire même si pour certains cela reste encore discutable⁶⁸⁸. En effet, disons qu'en l'état du droit positif, aucune règle de droit international général n'interdit les coups d'Etat. Seul au niveau régional, l'illégalité reste acquise comme

⁶⁸¹ André MOINE, op.cit., p.245

⁶⁸² Y. DAUDET, op.cit. p.101

⁶⁸³ O.CORTEN : « La résolution 940 du Conseil de sécurité autorisant une intervention militaire en Haïti : l'émergence d'un principe de légitimité démocratique en droit international ? » sur le site www.ejil.org/journal/vol6/No1/

⁶⁸⁴ Article 21§3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

⁶⁸⁵ O. CORTEN, op.cit.

⁶⁸⁶ Ibid.

⁶⁸⁷ Voir commentaires de O. CORTEN et P. KLEIN sur la résolution A/RES. 46/7 in Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Édition Bruylant, Bruxelles, 1992, P.104

⁶⁸⁸ Pour Y. DAUDET, il s'agit « d'une question morale et politique et non une obligation juridique » pour le conseil ; celui-ci étant cité par Théodore Christakis, op.cit. p. 484.

on l'a vu au sein des organisations régionales. Aussi, l'illégalité du coup d'Etat en droit interne n'est pas discutable, il reste contraire au droit interne de tous les Etats comme une violation de la constitution. Sur le plan international, dire que le coup d'Etat est interdit en droit international, c'est clairement admettre la positivité de la légitimité internationale et surtout, c'est incontestablement affirmer la systématicité des sanctions y compris des interventions militaires en cas de coup d'Etat dans un Etat. Or, nous avons pu nous apercevoir que la pratique reste incohérente, et fluctuante en la matière. Quoique l'on puisse dire, on ne saurait remettre en question l'aspect unique et très singulier de la résolution 940 autorisant le recours à la force pour restaurer la démocratie. Il convient néanmoins de préciser que par certains points, on peut considérer que cette résolution s'inscrit dans une sorte de continuum de l'action du Conseil dans la mesure où la démocratie n'est pas le seul élément en cause.

Le Conseil de sécurité fait allusion à plusieurs autres éléments qui contribuent à relativiser le caractère exclusivement démocratique de l'intervention militaire. En clair, la démocratie ne peut être considérée comme le motif unique de l'intervention.

C) La concurrence des fondements de l'action relativisant le caractère exclusivement démocratique de l'intervention

A la lecture de la résolution 940, on peut relever que le Conseil évoque qu'il est « *gravement préoccupé par l'ampleur de la détérioration de la situation humanitaire qui a empiré en Haïti, en particulier la multiplication des violations systématiques des libertés civiles commises par le régime de facto illégal, le sort tragique des réfugiés haïtiens...* ». Ainsi, la situation humanitaire qui est logiquement ici la conséquence de la rupture du processus démocratique, doit être prise en considération dans la qualification de la menace à la paix opérée par le Conseil. Cela ne constitue évidemment pas une première car dans de nombreux conflits internes, pareille situation a donné lieu à une telle qualification. Cela conduit à apporter un véritable bémol au caractère exceptionnel de la résolution⁶⁸⁹. L'interprétation qui pourrait éventuellement s'imposer est celle selon laquelle un coup d'Etat ne peut ipso facto être qualifié de menace à la paix mais uniquement l'existence des conséquences catastrophiques qui en découlent. La qualification de la menace à la

⁶⁸⁹L.A. SICILIANOS, l'ONU et la démocratisation de l'Etat, *op.cit.*, p.199

paix effectuée par le Conseil a été considérée par certains Etats comme reposant sur un fondement artificiel notamment en ce qu'elle fait référence à la démocratie.

Nombreux sont les Etats qui ont émis des réserves face à cette résolution. Pour certains, il s'agit « *d'un précédent dangereux*⁶⁹⁰ » ; pour d'autres la qualification de menace à la paix était abusive et pouvait faire renaître les interventions unilatérales anarchiques⁶⁹¹ et pour d'autres encore cette qualification ne saurait être regardée comme « *une licence globale*⁶⁹² » d'intervenir dans certains Etats.

Au niveau de la doctrine, certains auteurs n'ont pas reconnu plein effet ou une grande portée à cette résolution. Ainsi pour O. CORTEN : « *l'atteinte à la démocratie ne constitue une menace que si elle entraîne un flux de réfugiés, et son rétablissement doit servir qu'à inverser les flux des ces personnes dont le drame est assimilé à un effet nocif*⁶⁹³ ». Il poursuit en considérant que les tenants de cette idée d'émergence d'une légitimité démocratique doivent par conséquent faire preuve de moins de triomphalisme. C'est dans le même ordre d'idée que Brigitte STERN soutient que : « *Ce n'est pas la méconnaissance de la démocratie en elle-même qui est qualifiée de menace à la paix, mais (...) ce sont les conséquences nocives que celle-ci peut avoir*⁶⁹⁴ ». Ce même constat est effectué par Patrick JULLIARD qui considère que « *Le lien juridique est ainsi établi entre le bouleversement constitutionnel et l'application des chapitre VII et VIII : le renversement d'un régime démocratique par un régime tyrannique intéresse la communauté internationale parce que ce renversement et ce remplacement engendrent une crise humanitaire, crise humanitaire dont l'une des manifestations consiste en des déplacements de populations, et parce que cette crise humanitaire comme ces déplacements massifs de population auront des effets nocifs dans toute la région. La ténuité de ce lien juridique donne l'exacte mesure du recul de l'article 2§7 devant les chapitre VII et VIII et de la mondialisation de la politique*⁶⁹⁵ ». Cela est réaffirmé par TESON qui soutient qu'en faisant référence à la démocratie : « *The security council, in resolution 940,*

⁶⁹⁰Propos du représentant chinois, S/PV. 3413, pp.5-6

⁶⁹¹Déclarations des représentants du Mexique, Uruguay, Venezuela, et Brésil, *ibid.* P.10

⁶⁹²Déclaration du Nigeria, *ibid.* pp. 10 et suivants.

⁶⁹³O. CORTEN : « La résolution 940... », *op.cit.*

⁶⁹⁴Brigitte STERN : « Les évolutions récentes en matière de maintien de la paix par l'ONU », 5, L'Observateur des Nations Unies, 1998, P. 8 ;

⁶⁹⁵ Patrick JULLIARD : « Conclusions générales », in *La Crise d'Haïti*, *op.cit.*, p.203

sensibly abandoned the reference to the language of article 39⁶⁹⁶ ». Pour Yves PETIT, la résolution 940 « contient plusieurs innovations. Elle se situe dans le prolongement des interventions décidées en Somalie ou Rwanda. Le Conseil de sécurité a décidé une action collective dans un conflit interne. Usant de son pouvoir discrétionnaire, il a considéré la détérioration de la situation humanitaire et la multiplication des violations systématiques des libertés civiles, ...comme critère d'une menace contre la paix⁶⁹⁷ ». Cette même ligne est défendue par Pierre D'ARGENT, Jean D'ASPREMONT LYNDEN, Frédéric DOPAGNE, Raphaël VAN STEENBERGHE dans leur commentaire de l'article 39 de la Charte des Nations des Unies. Ils considèrent en ce qui concerne le cas haïtien que : « La situation créée par le renversement d'un gouvernement démocratiquement élu [conduit à une qualification de] menace contre la paix...Il faut souligner qu'à aucun moment le Conseil n'a jugé que le coup d'Etat contre le gouvernement démocratiquement élu en Haïti avait lui-même constitué une menace contre la paix...Seule la situation qu'il avait engendrée l'a été. Au demeurant, ce sont moins les conséquences du coup d'Etat en Haïti que l'incidence dans la région des crises humanitaires qu'il a provoquées, en ce compris les déplacements de populations, qui ont constitué une menace contre la paix⁶⁹⁸ ». En effet, la résolution 841 abonde dans ce sens en indiquant que : « L'apparition de crises d'ordres humanitaires, y compris des déplacements massifs de population, qui constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationale ou aggravent les mesures existantes ». Par une telle analyse, l'on peut indiquer que le fondement exclusivement démocratique de l'intervention ne peut être retenu. En soi la menace à la démocratie, sans autre facteur, ne peut conduire à une intervention. Mais en réalité les conséquences humanitaires de cette menace à la démocratie constituent des éléments décisifs dans la décision d'intervenir. Lorsque le Conseil de sécurité fait allusion à ces aspects humanitaires, il confirme implicitement l'idée selon laquelle, à elle toute seule, la démocratie ne peut justifier une intervention⁶⁹⁹. Auquel on aurait pu assister à une pratique constante

⁶⁹⁶ F. R. Teson : « Collective Humanitarian Intervention », Michigan Journal of International Law (Winter 1996), P.359.

⁶⁹⁷ Yves PETIT, Droit international du maintien de la paix, LGDJ, EJA, Paris, 2000, p.54

⁶⁹⁸ La Charte Commentée, 3éd., Economica, Paris, 2005, p.1159

⁶⁹⁹ Notons par ailleurs que pour André MOINE, cette intervention en Haïti pourrait être qualifiée comme une intervention sollicitée, ce qui constitue une rupture avec les interprétations traditionnelles

dans ce sens. Cela permet de relativiser, d'atténuer voire de contraster le fondement exclusivement démocratique de l'intervention ainsi autorisée. C'est ainsi que pour les commentateurs ci-dessus cités de l'article 39, « *La pratique ne témoigne donc qu'obscurément d'une tendance à considérer que la rupture du régime démocratique d'un Etat constituerait en elle-même une menace contre la paix. Même si le Conseil de sécurité a exprimé la volonté de rétablir la démocratie, il semble que le caractère démocratique du gouvernement victime du coup d'Etat ne soit pas nécessairement déterminant pour que les conséquences de son renversement constituent une menace contre la paix*⁷⁰⁰. »). Cela peut se justifier dans la pratique dans la mesure où dans le cas mauritanien qui est actuel, aucune résolution n'a été votée en vue de chasser du pouvoir les militaires auteurs du coup d'Etat. Une telle intervention s'avère une affaire d'espèce prenant en considération l'ensemble des éléments entourant le renversement démocratique. Aussi convient-il d'ajouter que même dans des cas de figure identique à celui de Haïti, la réaction du Conseil de sécurité n'est pas toujours la même. Sa position reste fluctuante, contingente. Il n'y a pas une pratique constante en la matière. En effet dans le cas du coup d'Etat en Mauritanie, en Côte d'Ivoire et même en Guinée, l'on a pu assister à des catastrophes humanitaires, des déplacements de populations dans certaines régions ont pu être constatés, mais aucune action militaire n'est intervenue, encore moins aucun de ces putschs n'a été qualifié de menace à la paix. Une concurrence de circonstances peut déterminer le Conseil dans le choix de l'opportunité de la qualification puis de l'action à mener. Il faut dire que ce n'est pas parce que le Conseil de sécurité n'a pas le pouvoir de procéder automatiquement à une qualification d'un coup d'Etat à titre exclusif de menace contre la paix. La qualification résulte de son pouvoir discrétionnaire. L'article 39 ne donne aucune définition de la notion de menace à la

qu'on pourrait donner à cette intervention. En effet, il considère que « Le Président en exil a adressé une lettre au Secrétaire général des Nations Unies, à la demande du Président du Conseil de sécurité qui la considérait comme un élément nécessaire, dans laquelle il a demandé une action prompte et décisive, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre la restauration de la démocratie dans son pays (Voir Le Monde du 1^{er} Août 1994). Il s'agirait, dès lors, d'une intervention sollicitée. Mais elle est sollicitée par un gouvernement non effectif et ouvre la porte à un certain nombre d'interventions pour rétablir la démocratie à défaut d'intervention pour l'établir. L'intervention est donc consentie, non par les autorités effectives, mais par les autorités légitimes, car démocratiquement élues, ce choix est nouveau », André MOINE, *op.cit.*, p.249

⁷⁰⁰ La Charte Commentée, 3^{ed.}, Economica, Paris, 2005, pp.1159-1160

paix. Cette situation tend à conférer une liberté d'action au Conseil de sécurité et une marge de manœuvre considérable dans l'exercice de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil dispose par conséquent d'un pouvoir d'appréciation souverain dont il peut user comme bon lui semble d'autant plus qu'aucun « *recours pour excès de pouvoir* » n'est prévu par la Charte à l'encontre de ses résolutions⁷⁰¹. Tentant de donner une définition à la notion de menace à la paix, le Professeur COMBACAU écrivait : « *une menace pour la paix au sens de l'article 39 est une situation dont l'organe compétent pour déclencher une action de sanctions déclare qu'elle menace effectivement la paix* »⁷⁰². Cela signifie qu'est menace à la paix, ce que le Conseil de sécurité considère comme telle. Le Conseil dispose ainsi d'un véritable pouvoir discrétionnaire en la matière et toute tentative tendant à dénier cela ou à minimiser ce pouvoir constituerait une limitation de la portée de l'article 39. Evidemment cela ne permet pas au Conseil de sécurité de faire n'importe quoi⁷⁰³.

Même si le Conseil est seul maître de l'interprétation⁷⁰⁴ de l'article 39, et bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire⁷⁰⁵ tant en ce qui concerne la qualification, la

⁷⁰¹ Gabriel H. OOWTHUIZEN : « Playing the Devil's Advocate : the United Nations Security Council is Unbound by Law » (1999) 12 Leiden J. of Int'l L. Pp. 549-559; Par Irène COUZIGOU : « Le Conseil de sécurité doit-il respecter les droits de l'homme dans son action coercitive de maintien de la? », (2007) 20.1 RQDI, pp.107-136

⁷⁰² J. COMBACAU, Le pouvoir de sanction de l'ONU, *op.cit.*, p.100. Mohammed BEDJAOUI, Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité, Bruxelles, Bruylant, 1994, p.147.

⁷⁰³ TERRY D. GILL, « Legal and Some Political Limitations on the Power of the UN Security Council to Exercise its Enforcement Powers Under Chapter VII of the Charter » (1995) 26 N.Y.I.L. 33 à la p. 73. Contra : René DEGNI-SEGUI, « Article 24, paragraphes 1 et 2 » dans Jean-Pierre COT et Alain PELLET, dir., La Charte des Nations Unies : commentaire article par article, vol. 1, 3e éd., Paris, Economica, 2005, 879 à la p. 898. ; Dapo AKANDE, « The International Court of Justice and the Security Council : Is There Room for Judicial Control of Decisions of the Political Organs of the United Nations? » (1997) 46 I.C.L.Q. 309 à la p. 323.) ;

⁷⁰⁴ Voir Serge SUR : « La sécurité internationale et l'évolution de la sécurité collective », Trimestre du monde, 1992, n° 4, p. 121-134 « Quels nouveaux concepts pour quel nouveau monde ? », entretien avec Hubert Thierry, Trimestre du monde, 1996, n° 4, p. 9-19 ; ; « Sécurité collective », in Th. de MONTBRIAL et J. KLEIN, Dictionnaire de stratégie, PUF, 2000, p. 305 – 309 ; « Quelle légalité pour le

forme de l'action à mener que pour ce qui est de l'opportunité de celle-ci, il n'est pas « *une sorte de pape du droit international, [un] Roma locuta, causa finita*⁷⁰⁶ » comme le dit Michael BOTHE. Pour ce dernier : « *La manière de définir les pouvoirs du Conseil de sécurité impliquent leurs limites*⁷⁰⁷ ». Il nie l'existence d'un pouvoir discrétionnaire au profit du Conseil de sécurité tout en lui reconnaissant « *une marge d'appréciation*⁷⁰⁸ ».

conflit armé en droit international ? », Cités, n° 24, hiver 2005, 103-118 ; « Paix sécuritaire et paix structurelle », Entre guerre et paix : demain l'ONU ?, Académie de la paix et de la sécurité internationales, Monaco, 1995, p. 25-33 ; « Conclusions » du Colloque de la SFDI, Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Rennes, juin 1994, Pedone, 1995, p. 311-322 ; « Nations Unies », Encyclopaedia Universalis, Corpus, t. 16, p. 25-31

⁷⁰⁵ Gérard CAHIN : « La notion de pouvoir discrétionnaire appliquée aux organisations internationales », (2003) 107 R.G.D.I.P. 535- 549 ; Erika de WET, The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council, Oxford, Hart Publishing, 2004, p.182; Evelyne LAGRANGE : « Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut-il violer le droit international? » (2004) 37 Rev. B.D.I. pp. 568- 580 ; Patrick DAILLIER : « L'action de l'ONU : élargissement et diversification de l'intervention des Nations Unies » dans SFDI, Chapitre VII de la Charte, pp. 129-37 ;

⁷⁰⁶ Michael BOTHE : « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », RGDIP, pp. 68-69 ; Voir aussi Valérie BORE EVENO, « Le contrôle juridictionnel des résolutions du Conseil de sécurité : vers un constitutionnalisme international? », 110 R.G.D.I.P., 2006 pp. 827-849 ; Susan LAMB, « Legal Limits to United Nations Security Council Powers » dans Guy S. GOODWIN-GILL, dir., The Reality of International Law, Oxford University Press, Oxford, 1999, pp. 361-365; Christian DOMINICE, « Le Conseil de sécurité et le droit international » dans Jeanne BELHUMEUR et Luigi CONDORORELLI, (dir.), L'ordre juridique international entre tradition et innovation, Publications de l'Institut universitaire des Hautes Études Internationales, Genève, 1997, p207; Mohammed BEDJAOUI, « Un contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité est-il possible? » [BEDJAOUI, « Contrôle de la légalité? »] dans Société française de droit international, Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies : actes du XXVIII colloque de Rennes, 2 au 4 juin 1994, Paris, A. Pedone, 1995, 255 à la p. 264 [SFDI, Chapitre VII de la Charte]; Alain PELLET, « Rapport introductif : peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité? » dans SFDI, Chapitre VII de la Charte, ibid., 221 à la p. 237 [PELLET, « Rapport introductif »]; J.F MARCHI : « L'affaire Dusko Tadic devant le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie : remarques sur le premier contrôle de légalité d'une résolution du Conseil de sécurité », in L'Observateur des Nations Unies, n°1, 1996 ;

⁷⁰⁷ Ibid., p. 68

⁷⁰⁸ Ibid., p. 69

Cependant, la qualification de l'interruption brutale du processus démocratique, *per se*, comme une menace à la paix n'est pas à exclure dans l'absolu car peut être que par ce panier contenant plusieurs éléments entourant le renversement du régime démocratique, le Conseil de sécurité entendait faire selon le Professeur SICILIANOS un « *pas supplémentaire dans l'élargissement de la notion de menace à la paix et de la consécration progressive du principe de légitimité démocratique, les deux concepts étant désormais liés*⁷⁰⁹ ». Quoiqu'il en soit le contraste volontairement adopté par le Conseil de sécurité, par la stratégie de contournement, confirme notre affirmation selon laquelle existe une véritable difficulté voire quasi impossibilité de cristallisation d'une pratique favorable à l'intervention démocratique armée comme le montre aussi le cas irakien. Toutefois il serait opportun pour le Conseil de sécurité d'adopter « *une attitude cohérente lorsqu'il est confronté à plusieurs situations similaires [car] la prévisibilité d'une norme est la condition de son existence en tant que norme*⁷¹⁰ ».

§2) Le caractère illégal de l'intervention démocratique armée en Irak

L'intervention démocratique armée reste problématique au niveau de ses fondements pour ce qui est du cas haïtien même si sa légalité demeure incontestable. Cela n'est pas le cas pour l'intervention en Irak dont les ressorts démocratiques ne peuvent être occultées et qui est incontestablement frappée d'une illégalité au regard de la Charte des Nations des Unies. Cette quasi impossibilité de cristalliser une pratique favorable à l'ingérence démocratique armée est liée à la violation des principes fondamentaux du droit international qu'implique une telle intervention qui met aussi bien à l'écart le droit qu'à tout Etat de choisir son régime politique, de se gouverner selon ses propres et que le principe d'interdiction du recours à la force contre l'indépendance politique des Etats. Le cas irakien est un exemple assez prégnant de ce type d'intervention qui constitue enfin de compte une

⁷⁰⁹L.A. SICILIANOS, l'ONU et la démocratisation de l'Etat, *op.cit.*, p. 201 ; Voir également J.M SOREL : « L'élargissement de la notion de menace contre la paix » dans le colloque de la Société Française de Droit International sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Paris, Pédone, 1995, pp. 3-57.

⁷¹⁰O. CORTEN, *op.cit.*

démonstration de puissance⁷¹¹ contribuant à renforcer dans l'opinion et dans la pratique du droit international la condamnation de toute ingérence démocratique armée se déroulant en marge du cadre de la Charte qui constitue la seule source de légitimité et de légalité du recours à la force⁷¹².

A) les fondements démocratiques de l'intervention en Irak

Le 20 mars 2003, les troupes de la coalition anglo-américaine envahissent l'Irak, intervention ayant abouti à la chute du dictateur Saddam Hussein. Cette intervention qui continue de marquer les esprits en raison non seulement de sa contestation internationale mais aussi de la véritable joute juridico diplomatique qu'elle a suscitée entre Etats sur l'interprétation à donner à la résolution 1441⁷¹³.

Dans le cadre de notre analyse, nous n'allons pas nous appesantir sur la théorie de la légitime défense préventive utilisée par les Etats Unis et selon laquelle l'Irak en tant qu'Etat voyou disposerait d'armes de destruction massive susceptibles d'être utilisées contre les Etats Unis. En revanche notre propos consistera à étudier cette intervention sous un nouvel angle, celui de l'intervention démocratique. En effet même si de nombreuses raisons ont été invoquées à l'appui de cette intervention, l'aspect de la promotion des valeurs démocratiques ne doit guère être négligé. S'il existe un fait sur lequel tout le monde est unanime, c'est la destitution d'un régime pour qui la barbarie, la torture et les meurtres constituaient des instruments de

⁷¹¹ Serge SUR : « La puissance : définition et caractères », Trimestre du monde, 1995, n° 3 , p. 123-138 ; « Observations sur la configuration et la dynamique des relations de puissance entre Etats », Perspectives Asiatiques, n°1, été 1996, p. 67-87 ; Conclusions de Impérialisme et droit international en Europe et aux Etats-Unis, Emmanuelle Jouannet et Hélène Ruiz Fabri (dir.), Société de Législation comparée, 2007, p. 318 – 334 ;

⁷¹² Robert KOLB, Le droit relatif au maintien de la paix internationale : évolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles Cours I.H.E.I. (Paris), Paris, Pédone, 2005, 118 pp. « Considérations générales sur la violence et le droit international », dans : Collegium generale de l'Université de Berne, S. ZWAHLEN / W. LIENEMANN (éd.), Kollektive Gewalt, Lang, Berne / Francfort-sur-le-Main, 2005, pp. 47-68 ;« Considérations générales sur la violence et le droit international »Annuaire français des relations internationales (AFRI), vol. VI, 2005, pp 27 - 44.

⁷¹³ S/RES/1441 (2002) du 8 novembre 2002

politique intérieure⁷¹⁴. L'opération « *Liberté en Irak* » déclenchée par les Etats Unis et leurs alliés britanniques est caractéristique d'une intervention idéologique. Il ressort de la lecture des déclarations officielles, que cette intervention trouve son fondement dans l'instauration de la démocratie dans cet Etat. Dans l'introduction de son discours sur la stratégie de la sécurité nationale, le Président Georges Bush s'exprimait en ces termes : « *les Etats Unis tireront parti des possibilités qui s'offrent à eux en cette période de conjoncture pour étendre les bénéfices de la liberté au monde entier. Nous nous emploierons à porter l'espoir de la démocratie...aux quatre coins du monde* »⁷¹⁵. Ce passage qui traduit un certain messianisme, reflète les vraies motivations de la politique américaine vis-à-vis de l'Irak. En effet dès le début des frappes le 19 mars 2003, dans une allocution le Président Bush devait déclarer : « *Nous n'avons aucune ambition en Irak, si ce n'est ...de remettre ce pays entre les mains de son peuple* »... « *Dans un Irak libre, il n'y aura plus de guerre d'agression...plus de chambre de torture...Le tyran sera bientôt parti, le jour de votre libération est proche* »⁷¹⁶. Le Président ajoutera, quelques temps après, que : « *l'objectif principal de notre coalition en Irak est l'autonomie du peuple irakien qui sera atteinte par des moyens ordonnés et démocratiques* ». Il ne fait aucun doute que cette intervention était destinée initialement à renverser le régime irakien. Cette volonté d'instaurer la démocratie par la force ne date pas de l'arrivée du Président Bush au pouvoir.

En effet, depuis la présidence de Clinton, cette intention fut clairement affichée. C'est à ce titre que le Congrès américain votait en 1998 le « *Iraq Liberation Act* » dans lequel on peut lire à sa section 3 intitulée « *Policy of the United States* » : « *It should be the policy of the united states to seek to remove the regime headed by Saddam Hussein from power and to promote a emergence of a democratic government to replace that regime* »⁷¹⁷. Ainsi la destitution du régime de Saddam Hussein était-elle le but principal de l'intervention militaire. Celle-ci ayant été atteinte, il importe

⁷¹⁴ Discours de Jacques Chirac au Sommet de Saint Petersburg le 12 avril 2003 « ...le différend n'a jamais porté sur la condamnation d'une dictature dont la chute réjouit la France comme toutes les démocraties », sur le site www.diplomatie.fr

⁷¹⁵ Cf. <http://us.info.state.gov/regional/af/security/french/f2092401.htm> (site du département d'Etat, service d'information)

⁷¹⁶ Ibid.

⁷¹⁷ <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/>

d' « *instaurer une liberté et une démocratie véritables en Irak*⁷¹⁸ » et mettre en place « *un gouvernement irakien démocratique et libre, représentatif qui respecte la justice, les droits de l'homme, l'Etat de droit*⁷¹⁹... ». Comme nous le soutenions, contrairement à la période de la bipolarisation où la recherche d'une légalité n'était pas une priorité essentielle pour les grandes puissances, disons que cette nouvelle période tend à une primauté de la règle de droit d'où l'invocation par les anglo-américains d'une autorisation du Conseil de sécurité laquelle demeure introuvable.

B) L'introuvable légalité de l'intervention

Pour les alliés, l'autorisation de recourir à la force contre l'Irak découle des termes mêmes de la résolution 1441 voire des effets combinés de celle-ci avec les résolutions 678 et 687. En effet en nous référant à la résolution 1441 qui était au centre de toutes les batailles, on peut déduire les éléments ci-après : La résolution 1441 dans son ensemble condamne l'Irak pour le non respect des précédentes résolutions notamment la résolution 687 qui lui imposait de faciliter l'accès à ses sites d'armement aux inspecteurs en désarmement et de dresser un bilan exhaustif de son arsenal militaire. Il rappelle que dans « *sa résolution 678 (1990) il a autorisé les Etats membres à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990)...* ». Le Conseil poursuit en rappelant « *que dans sa résolution 687 (1991) il a déclaré qu'un cessez le feu reposerait sur l'acceptation par l'Irak des dispositions de cette résolution, y compris des obligations imposées à l'Irak par ladite résolution* ». Considérant que l'attitude de l'Irak continue de menacer la paix, le Conseil termine par un ultimatum « *qu'il (le Conseil de sécurité) a averti à plusieurs reprises l'Irak des graves conséquences auxquelles celui-ci aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations* »⁷²⁰. Ces différents passages rappellent très bien ceux invoqués par les Etats de l'OTAN pour intervenir au Kosovo.

⁷¹⁸ Déclaration de Paul Bremer (administrateur américain de l'Irak) rapportée par le Washington File du 2 juillet 2003, sur le site du service d'information du département d'Etat, op.cit.

⁷¹⁹ Déclaration du porte-parole de la Maison Blanche le 1^{er} mars 2003, sur le même site.

⁷²⁰ Eric HOSKINS: « The Humanitarian Impacts of Economic Sanctions and War in Iraq » dans Thomas G. WEISS et al., *Political Gain and Civilian Pain*, Lanham, Rowman & Littlefield, 1997, 91 aux pp. 110-29; René PROVOST: « Starvation as a Weapon : Legal Implications of the United Nations Food Blockade Against Iraq and Kuwait » (1992) 30 Colum. J. Transnat'l L. 577

Nous pouvons constater que le Conseil en demeurant « *activement saisi de la question* », n'a pas explicitement autorisé le recours à la force. Rien dans ces passages ne donne carte blanche aux Etats Unis de recourir à la force. Le simple rappel par le Conseil de la résolution 678 n'emporte pas autorisation d'user de la force. D'ailleurs cette résolution ne saurait produire un effet continu jusqu'en 2003 d'autant plus qu'un accord de cessez le feu est intervenu peu après celle-ci.

La théorie de l'autorisation implicite reste impertinente⁷²¹. Ce recours à la force contre l'Irak n'étant donc pas conforme à la Charte est illégal d'où sa vive contestation. Elle a mis au défi tant l'ONU que la communauté internationale. Décriée par l'Organisation mondiale par la voix de son Secrétaire Général qui la juge « *non conforme à la Charte*⁷²² », par les différents Etats⁷²³, l'intervention américaine foule au pied le droit international dont le respect constitue « *la vraie force des démocraties [car] aucun ordre international ne peut reposer sur une logique de puissance*⁷²⁴ ». C'est dans cette même donne que dans leur appel du 15 janvier

aux pp. 583-88.; Gian BURCI : « Interpreting the Humanitarian Exceptions through the Sanctions Committees » dans Vera Gowlland-Debbas, dir., *United Nations and International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2001, 143;

⁷²¹ Voir Serge SUR : « « La Résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe : Problèmes de rétablissement et de garantie de la paix », AFDI, 1991, p. 25-97 ; « La résolution 1441 du Conseil de sécurité et l'affaire iraquienne : un destin manqué », Recueil Dalloz 27 mars 2003, p. 835-837 ; « Rationnel ou raisonnable ? Le projet d'une intervention militaire prochaine contre l'Iraq », AFRI 2003, vol. IV, p. 584-595 ; « Le Conseil de sécurité à la lumière de la crise iraquienne », Annuaire stratégique et militaire 2003, FRS, Odile Jacob, p. 97 – 112 ; « La conduite des hostilités et les aspects militaires du conflit », in Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe (B. Stern, dir.), Cahiers du CEDIN, 1991, p. 207-225 ; « Sécurité collective et rétablissement de la paix : La Résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe », in Colloque de l'Académie de Droit International de La Haye, Le développement du rôle du Conseil de sécurité, 1993, p. 13-40 ; « Le Protocole de Genève à l'épreuve des deux guerres du Golfe », Cahiers du GRIP, n° 164, décembre 1991, p. 16-33 ; Voir aussi M. FLORY : « La guerre du Golfe et le droit international » in Crise du Golfe, La logique des chercheurs, Edisud, 1991 ; « L'ONU et les opérations de maintien et de rétablissement de la paix », Politique étrangère, n°3, 1993 ;

⁷²² Déclaration de Kofi Anan en date du 11 mars 2003 ; Serge SUR : « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau, et après ? » Pouvoirs, n° 109 (2004), p.61 – 74 ;

⁷²³ Déclarations des Etats sur le site www.ulb.ac.be/droit/cdi/ et aussi www.diplomatie.fr

⁷²⁴ Tiré du discours de Jacques CHIRAC au Sommet de Saint Petersburg, op. cit.

2003 concernant la guerre contre l'Irak⁷²⁵, les juristes de droit international écrivaient : « *Il n'existe pas de conception d'un nouvel ordre mondial qui permettrait un recours à la force au bénéfice de certains Etats [...]. L'un des grands acquis du XXème Siècle est précisément la mise hors la loi de la guerre [...]. Conformément aux principes de droit international, aucune règle de droit international n'autorise un ou plusieurs Etats à recourir unilatéralement à la force pour changer un régime, ou un gouvernement étrangers, aussi détestables soient ils...* ». Cette intervention constitue une agression. En effet, au terme de l'article 1 de la résolution 3314 constitue une agression tout « *emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte...* ». Considérée comme crime international, « *aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre ne saurait justifier une agression* », précise l'article 5 de la résolution. Cela signifie que l'usage de la force en dehors de la Charte, pour un motif idéologique ou politique tel que la promotion de la démocratie est prohibé et constitue par conséquent un acte d'agression. L'interdiction du recours à la force ne saurait avoir de dérogation pour motif idéologique. Pour être constituée, l'agression ne prend nullement en compte le régime politique de l'Etat attaqué. Que nous soyons en présence du régime le plus sanguinaire qui puisse exister, tout usage délibéré et illicite de la force contre ce régime n'échappe pas à cette qualification et constitue donc un acte d'agression. C'est ainsi que se prononçant sur la guerre américaine contre l'Irak, le Professeur Pellet devait écrire que cette guerre constitue une guerre d'agression : « *Oh ! certes, l'agression d'une grande démocratie impériale contre une tyrannie sanguinaire ; mais une agression quand même*⁷²⁶ ». L'illicéité attachée à l'intervention en Irak reste incontestable et sans nul doute établie. Les arguments avancés traduisent le souci de la justification permanente se situant plus dans le registre du discours justificatif que dans le registre juridique. Il s'agit d'un contournement radical du cadre légal qui n'a nullement suscité une adhésion encore moins une unanimité sur l'émergence d'une nouvelle règle autorisant de telle intervention militaire démocratique⁷²⁷. Il n'y pas cristallisation d'une pratique

⁷²⁵ Cf. www.ulb.ac.be/droit/cdi

⁷²⁶ Alain Pellet : « L'agression », *op.cit.*

⁷²⁷ Serge SUR, *Le Conseil de sécurité dans d'après 11 Septembre*, Global Understanding Series, LGDJ, 2005 ; « Terrorisme et droit international », Rapport du Centre de recherche de l'Académie de

normative favorable à l'apparition d'un droit international permettant aux Etats d'agir de façon unilatérale contre un autre Etat. « *Le vil plomb de l'illicéité ne s'est pas donc pas transformé en or pur de la légitimation ou de la légalisation*⁷²⁸ » alors que le contexte politique est de plus en plus favorable à l'apparition de nouvelles formes d'arguments juridiques justificatifs mettant les règles classiques à l'épreuve.

SECTION II : L'APPARITION DANS LA PRATIQUE DE NOUVELLES FORMES DE JUSTIFICATIONS LEGALES DANS LE CADRE DES INGERENCES DEMOCRATIQUES ARMEES

La difficile cristallisation d'une règle ou pratique normative en faveur de l'intervention démocratique armée est en partie la résultante de l'incompatibilité d'une telle tendance avec la lettre et l'esprit de la Charte des Nations. Au-delà du cas haïtien dont la légalité ne peut être mise en doute en raison d'une habilitation expresse du Conseil de sécurité, la pratique de telles interventions à vocation démocratiques reste rarissime. La gravité de la décision du recours à la force ne peut objectivement conduire le Conseil de sécurité à autoriser une action militaire du seul fait que le régime en cause n'est pas démocratique. S'il est loisible de reconnaître que de nombreux éléments concourent à la réaction des Nations Unies. Mais force de reconnaître que dans la période post bipolaire certaines interventions ont recherché dans les règles en vigueur leurs fondements légaux. La notion d'autorisation implicite invoquée dans le cas irakien en est un exemple bien

Droit international de La Haye, 2007 ; « Vers la marginalisation de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix ? », ARES, n° 41, oct. 1998, p. 11-24 ; « L'hégémonie américaine en question », Annuaire Français de Relations Internationales 2002, vol. III, p. 3 - 42. Egalement publié en anglais, " An analysis of American « Hegemony », Journal of Social Affairs, vol. 19, n° 76, Winter 2002, p. 55 – 113 ; « Eloge du Conseil de sécurité », Annuaire Français de Relations Internationales, 2005, vol. VI, p. 76 – 88 ; Alexandra NOVOSSELOFF : Le Conseil de sécurité et la maîtrise de la force armée - Dialectique du politique et du militaire en matière de paix et de sécurité, éditions Bruylant (2003) ;

⁷²⁸ Jean Marc SOREL : « L'ONU et l'IRAK, le vil plomb ne s'est pas transformé en or pur », RGDIP, 2004, pp. 845-854 ; Robert KOLB « La règle résiduelle de liberté en droit international public ("tout ce qui n'est pas interdit est permis ») », RBDI, vol. 34, 2001, p. 100 - 127.

particulier. En effet à côté de ce cas, il faut mentionner que les interventions de l'OTAN au Kosovo, de la CEDEAO en Sierra Leone qui sont deux exemples d'interventions démocratiques d'organismes régionaux ont été l'occasion de l'apparition de la légalisation a priori, et a posteriori. Ces interventions de nature régionale, qui, en principe, devraient se conformer aux articles 53 et 54 de la Charte, restent relativement discutables. Le Conseil de sécurité, éclipsé dans certains cas, va entretenir par certaines de ses résolutions des incohérences, des contradictions voire des incertitudes quant à la notion d'autorisation. Autorisation implicite, autorisation a posteriori sont les hypothèses nées et soutenues par les partisans d'une interprétation extensive de la notion de l'autorisation comme entendu à l'article 53 de la Charte. Hormis les dangers attachés à pareille conception, et en dépit de ce que le Conseil soit le seul maître de son pouvoir d'appréciation, il convient de souligner que les fondements juridiques de cette nouvelle catégorie d'autorisation paraissent fragiles. La logique d'une approche nouvelle de la légalité à travers les hypothèses d'autorisation implicite et ex post semble constituer un défi aux règles classiques tirées des dispositions de la Charte qu'il serait intéressant d'analyser leur fondement démocratique (§1) tout comme leur fondement légal (§2).

§1) Le fondement démocratique des ingérences armées de l'OTAN et de la CEDEAO

Dans ces deux cas d'ingérence, il faut admettre que le fondement démocratique n'est nullement à écarter. Il constitue un des moteurs essentiels de la dynamique interventionniste. Alors que dans l'intervention de l'OTAN au Kosovo, il fallait promouvoir les valeurs démocratiques qui impliquent le respect des droits humains (A), dans le cas de la CEDEAO, il s'agissait de rétablir un président démocratique élu renversé par coup d'Etat comme dans le cas haïtien (B).

A) Les valeurs démocratiques comme ressorts de l'intervention

Le 24 mars 1999 les troupes de l'OTAN vont entamer une série d'opérations militaires contre le régime de Belgrade à la suite des répressions massives de la

population albanaise du Kosovo par le pouvoir serbe de Milosevic⁷²⁹. Les tentatives de résolution pacifique du conflit amorcées au niveau régional⁷³⁰ et avalisées par l'ONU ayant échoué, face à la probabilité d'un blocage au sein d'un Conseil⁷³¹, à l'aggravation de la situation humanitaire devenant intolérable, l'OTAN va mener une campagne de bombardements contre le régime serbe sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Dans son célèbre discours devant le Congrès le 12 mars 1997, le Président TRUMAN disait : *« Au stade actuel de l'histoire mondiale, chaque nation doit choisir entre deux modes de vie [...]. Un de ces modes de vie repose sur la volonté de la majorité et se caractérise par la liberté des institutions, la représentativité du gouvernement, la liberté des élections, la garantie des libertés individuelles, la liberté de parole et de culte ainsi que l'opposition politique. L'autre mode de vie repose sur la volonté de la minorité imposée de force à la majorité. Il s'appuie sur la terreur et l'oppression, le contrôle de la presse et de la radio, l'encadrement des élections et la suppression des libertés individuelles »*⁷³². C'est cet autre mode de vie caractéristique de la tyrannie que les Etats membres de l'OTAN se sont proposés de combattre en Europe. Ainsi convient-il de passer en revue certains discours officiels révélateurs des motivations démocratiques à la base de l'intervention au Kosovo. En effet en nous référant à l'intervention radio télévisée du Président de la République française du 21 avril 1999 sur l'évolution de la situation sur le terrain, on peut retenir ceci : *« Ce que nous vivons, vous le savez, c'est l'affrontement entre la barbarie et la démocratie. C'est un vrai combat pour la paix et pour les droits de l'homme sur notre continent »*⁷³³. Il poursuit : *« la France et ses alliés ont dit non à la purification ethnique, non à l'oppression, non à tout ce qui remet gravement en cause les valeurs sur lesquels reposent notre humanisme, notre*

⁷²⁹Cette crise fait immédiatement suite au fait que le régime de Milosevic ait mis fin en 1989 au statut de province autonome dont jouissait le Kosovo et ceci fut accompagné d'une institutionnalisation de la discrimination envers la population albanaise.

⁷³⁰ Plusieurs démarches de sortie de crise ont été enclenchées notamment par le groupe de contact (Allemagne, Etats-Unis, France, Grande Bretagne, Italie, Irlande du Nord, Russie), par l'OSCE, démarches ayant abouti aux accords de Rambouillet non acceptés par le régime serbe. En résumé il s'agissait de reconnaître une certaine autonomie au Kosovo à l'intérieur de la Serbie.

⁷³¹Voir, S/RES. 1160 ; 1199 ; 1244

⁷³²Passage cité par Martin Ortega : « l'intervention militaire et l'Union Européenne », Cahier de Chaillot 45, mars 2001, P.6

⁷³³Sur le site : www.diplomatie.fr/actual/dossiers/kosovo/kosovo/html

*République, nos valeurs communes européennes*⁷³⁴ ». Comme nous l'avons vu, ces valeurs communes européennes sont la démocratie, le respect des droits de l'homme et l'Etat de droit. Ce sont ces valeurs qui justifient le recours à la force contre la Serbie comme cela ressort explicitement d'une autre allocution du Président français.

Pour ce dernier, il s'agit : *« d'une action fondée sur les valeurs essentielles de la démocratie et sur le respect de la dignité de la personne humaine, [et pour que l'action militaire prenne fin cela] suppose que le Président Milosevic arrête la répression et accepte les règles morales et humaines sur les lesquelles reposent aujourd'hui les démocraties*⁷³⁵ ». L'étendard des valeurs démocratiques est par ailleurs présent dans le Rapport de l'Assemblée Nationale française⁷³⁶ sur la guerre du Kosovo. Le rapport de Mr QUILLES devait considérer que : *« le conflit du Kosovo opposait une coalition d'Etats démocratiques à un régime autoritaire [...]. En définitive, il apparaît que dans une situation de conflit armé, les principes démocratiques constituent une dimension majeure des décisions d'intervention militaire et du déroulement des opérations pour les Etats qui y adhèrent. L'opération « force alliée » en est une illustration tout à fait intéressante... »*. Quant au gouvernement, son intervention sur la guerre va dans le même sens : *« Nous ne faisons pas la guerre au peuple serbe. [...] ce n'est pas ce peuple qui est visé, mais un appareil militaire et répressif. Ce n'est pas une nation qui est mise au ban, mais un régime récusant avec obstination les règles de la communauté internationale [...]. Nous voulons un Kosovo pacifié...et où la démocratie se renforce.... »*⁷³⁷. Par ces éléments, on peut constater qu'il ne fait pas de doute que les alliés visaient un régime autoritaire au nom de la démocratie. Ce qui n'excluait point, si l'occasion se présentait, le renversement de ce régime autoritaire de Milosevic. Cela paraît logique car l'intervention visant à sauver des vies humaines dans un autre Etat *« s'opère toujours contre le gouvernement effectif de l'Etat visé et tend à limiter ses pouvoirs*

⁷³⁴ ;Serge SUR : « Perceptions extérieures de la politique étrangère de la France : la puissance et le rang revisités », Annuaire Français de Relations Internationales 2000, vol. I, p. 269 – 290 ;

⁷³⁵ Ibid.

⁷³⁶ Rapport de la Commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée Nationale sur le conflit du Kosovo, onzième législature.

⁷³⁷ Intervention du gouvernement sur la situation au Kosovo, lue au Sénat le 26 mars 1999 par Hubert Védrine, sur le site www.diplomatie.fr/ op. cit.

voire, si cela s'avère indispensable, à le renverser ; c'est donc le pouvoir politique qui est visé⁷³⁸ ». Les opérations « *forces alliée* » et « *force déterminée* » au Kosovo sont l'expression de la volonté des Etats occidentaux de faire régner la démocratie dans leur zone d'influence notamment au Kosovo en renversant éventuellement le gouvernement serbe alors que dans le cas de l'intervention de la CEDEAO, la résolution 1132 du Conseil de sécurité peut être analysée comme une réplique de la résolution 940 sur Haïti en ce qui concerne la notion de menace contre la paix rattachée à la démocratie.

B) La résolution 1132 et le fondement démocratique de l'intervention de la CEDEAO

À la suite des élections du 6 mars 1996 déclarées libres, honnêtes et transparentes par les Nations Unies⁷³⁹, le Président élu de la Sierra Léone AHMAD TEJAN KABBAH est renversé par coup d'Etat le 25 mai 1997 par le commandant KOROMA et le Front Révolutionnaire Unifié (FRU) mettant ainsi fin aux accords de paix de Abidjan signés le 30 novembre 1996⁷⁴⁰. Les condamnations à ce coup d'Etat ne se sont pas faites attendre. Jugé « *illégal* », « *inacceptable* » et « *inadmissible* » aussi bien par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)⁷⁴¹ que par l'Union Européenne⁷⁴² et l'ONU, ce renversement d'un gouvernement démocratique sera une fois encore l'occasion pour la communauté internationale de montrer son attachement aux régimes démocratiquement élus. Tout régime illégal et illégitime doit être mis au ban de la communauté. C'est ainsi que des sanctions seront prises par la CEDEAO à l'encontre du régime, sanctions accompagnées d'une intervention militaire décidée par l'organisme. Dans le coup d'Etat contre le régime élu de TEJAN

⁷³⁸O. Corten et P. Klein, droit d'ingérence et obligation de réaction?, *op.cit.*, p. 164

⁷³⁹Doc. A/52/474.

⁷⁴⁰Les accords de Abidjan ont été sensés mettre un terme à plus de cinq ans de conflit armé interne et constituer le début d'une nouvelle reconstruction de l'Etat. Voir doc. S/1996/1034, du 11 décembre 1996

⁷⁴¹S/PV. 3822 du 8 octobre 1997

⁷⁴²Voir doc. NU. A/52/165-S/1997/423 du 2 juin 1997 ; Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1997/29

KABBAH, le Conseil de sécurité, par la voix de son Président⁷⁴³, va se dire profondément préoccupé par le coup d'Etat militaire, demander que soit immédiatement rétabli l'ordre constitutionnel, exiger de la junte militaire le rétablissement inconditionnel du régime déchu et lui demande de renoncer à son intention déclarée de demeurer au pouvoir. La résolution 1132 du 8 octobre 1997 est la première à intervenir sur la situation en Sierra Léone. Cette résolution va évidemment condamner ce renversement ; déplorer la présence au pouvoir des putschistes et considérer que cette situation « *constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région* » tout comme les violences qui en sont les corollaires naturels. L'explication donnée dans le cas haïtien semble une fois encore ici valable car, en fait, la qualification de la notion de menace contre la paix tient plus aux circonstances particulières entourant le coup d'Etat et non au renversement politique en lui-même. Ce qui fait dire aux commentateurs de la Charte que : « *Dans le cas de la Sierra Léone, c'est à nouveau la situation créée par le coup d'Etat contre le Président KABBAH démocratiquement élu qui a été considéré comme une menace contre la paix pour le Conseil. Dans cette hypothèse, ce sont les actes de violence, les pertes de vies humaines et la détérioration de la situation humanitaire en Sierra Léone, que les répercussions de celle-ci dans les pays voisins, qui ont conduit le Conseil à juger que la situation menaçait la paix et la sécurité internationales*⁷⁴⁴ ». Une fois encore le Conseil de sécurité reste fidèle à sa stratégie de contournement en ne faisant pas de la démocratie, ou du renversement du président, le fondement unique de sa qualification, ce qui confirme la difficile cristallisation ci-dessus abordée malgré les arguments invoqués.

§2) Les types d'arguments justifiant la légalité des interventions

⁷⁴³ Cf. Déclarations du Président du Conseil de sécurité : S/PRST/1997/29 ; S/PRST/1997/36 ; S/PRST/1997/42 ; S/PRST/1997/52

⁷⁴⁴ Charte commentée, *op.cit.*, p.1159

Les fondements relativement démocratiques de ces deux interventions ne sont pas à exclure d'autant plus les justifications juridiques avancées restent dans certains cas très problématiques au regard des règles classiques du droit international. L'autorisation implicite (A) qui est fondamentalement liée à la légalisation a priori alors que la légalisation a posteriori (B) utilisée dans le cas sierra léonais par le Conseil de sécurité dénote d'une application particulière de l'article 53 de la Charte des Nations des Unies.

A) l'argument de l'autorisation implicite

Comme nous l'avons vu, l'argument de l'autorisation implicite ou la légalisation a priori relève de la justification. Dans le cas irakien, l'autorisation implicite ne peut être établie et il semble relever plus d'un apparent attachement à une légalité qui reste introuvable. Pour ce qui de l'intervention au Kosovo menée par l'OTAN, les mêmes arguments sont invoqués toujours sur la base des résolutions du Conseil de sécurité. En effet cela découlerait d'une interprétation large de certaines résolutions du Conseil de sécurité et plus précisément des résolutions⁷⁴⁵ 1160 du 31 mars 1998, 1199 du 23 septembre 1998, et 1203 du 24 octobre 1998, résolutions prises sur le fondement du chapitre VII. Dans ces résolutions, le Conseil se déclare gravement préoccupé par la situation humanitaire et par les violations massives perpétrées par le gouvernement serbe sur les albanais du kosovo. Le Conseil souligne par ailleurs « *la nécessité de prévenir* » une catastrophe humanitaire. Il poursuit en affirmant que cette situation « *continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région* » et « *En conséquence agissant en vertu du chapitre VII* », le Conseil va d'abord approuver et faire siens les accords signés entre les parties sous le parrainage du groupe de contact. Ensuite, Il « *exige* » des autorités belgradoises l'application « *prompte* » de ces accords, l'arrêt immédiat des hostilités, le retrait des troupes serbes, et la fin de toutes les violations des droits de l'homme. Le Conseil précise enfin « *qu'en l'absence de progrès constructifs vers un règlement de la*

⁷⁴⁵ S/RES./ 1160 (1998) ; S/RES./ 1199 (1998) ; S/RES/ 1203 (1998)

Ces résolutions sont invoquées dans le Rapport de l'Assemblée nationale précité; l'intervention du gouvernement, op. cit. et enfin par le communiqué officiel du ministère des affaires étrangères français en date du 25 mars 1999 sur le site : www.diplomatie.fr

situation au Kosovo, la possibilité de prendre d'autres mesures sera examinée ». Il ressort de ces éléments soulignés que le ton employé par le Conseil est assez coercitif et impose des obligations devant être respectées par le pouvoir serbe. Pour les Etats de l'OTAN, la nécessité de prévenir une catastrophe humanitaire estimée par le Conseil est un vibrant appel à l'action à l'endroit de tous les Etats membres de l'ONU. Cette nécessaire prévention appelait une mesure énergique constituée par le recours à la force⁷⁴⁶. Il y a donc une autorisation implicite du Conseil à tel recours.

Par ailleurs, le sous entendu constitué par la possibilité d'un réexamen des mesures à prendre en cas de non respect des obligations mises à la charge du pouvoir, donnerait carte blanche aux Etats d'utiliser la force si le manquement était établi. La nécessité de justifier ladite intervention est dictée par l'obligation légale en droit international d'obtenir une autorisation du Conseil de sécurité sur le fondement du Chapitre VII et de l'article 53 de la Charte pour agir militairement dans un Etat.

⁷⁴⁶ ZORGBIBE C., *Le droit d'ingérence*, PUF, Que Sais-je? N° 2916, Paris, 1994 ; BASSIR A. : « O.N.U. les défenseurs de la souveraineté contre les partisans de l'ingérence humanitaire » in *Le Monde* du 22 Septembre 1999, p. 3 ; BETTATI M. : « Un droit d'ingérence? », in *Revue générale du Droit International Public*, 1991, pp. 639-670. ; BLONDEL L. : « Signification du mot 'humanitaire' au vu des principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge » in *Revue Internationale de la Croix-Rouge* n° 780, 11/1989 ; BOKOUAMANGA H. : « La non ingérence dans les Affaires intérieures des Etats » in *Afrique d'espérance* n° 1, Octobre-Janvier 2002 ; CHEMILLIER-GENDREAU M. : « Ingérence, Charité et Droit International » in *Le Monde Diplomatique*, vol. 4, 1993, pp. 506-533 ; CHEMILLIER-GENDREAU M. : « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires: droit d'ingérence ou retour aux sources? » in *Journal européen du droit international*, vol. 4, 1993, pp. 506-533 ; DE SCHUTTER R. : « L'ingérence et conditionnalité démocratique: l'état de la question » in *Gresea*, avril 1993, p. 28 ; KOUCHNER B. : « Souveraineté et assistance humanitaire » in *La nouvelle revue des deux mondes*, mars 1990, pp. 10-18 ; MOUSSAVOU-MOUSSAVOU J. : « "Du devoir d'ingérence humanitaire au droit d'ingérence humanitaire » in *Afrique 2000*, n° 15, Bruxelles, avril-mai-juin 1993, pp. 9-14 ; PELLET A. : « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire? La documentation française » in *Problèmes politiques et sociaux: Dossiers d'actualité mondiale* n° 758/759, Paris, 1-12 décembre 1995 ; SANDOZ Y. : « droit d'ingérence, droit à l'assistance de quoi parle-t-on? » in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 795, p. 225-237 ; SOEDE N. : « Nature et gestion des crises africaines: de la tradition aux pratiques actuelles » in *Rucio*, n°18, 2003 pp. 47-65 ; TAMBEDOU M. : « Droit international humanitaire, droit d'ingérence humanitaire et souveraineté des Etats » in *Afrique 2000 Revue africaine de politique internationale* n° 27/28 avril octobre 1997, pp. 71-88. ;

L'autorisation qui ne peut être délivrée que par le Conseil a un effet permissif tout en constituant une habilitation à l'intervention.

En réalité, si nous passons en revue cet argument, tout comme dans le cas irakien, il n'est nullement pertinent. En effet on s'aperçoit que rien dans ces résolutions ne fait mention d'un quelconque recours à la force, encore moins d'une autorisation d'y recourir. Dès lors tous les arguments, considérations ou supputations sur lesquels on tend à faire reposer la légalité de l'intervention restent problématiques et donnent matière à discussion. En effet rien dans la Charte ne fait mention de la possibilité d'une autorisation implicite ou d'une validation a posteriori. L'article 53 fait état de l'autorisation en tant que préalable obligatoire à toute intervention au niveau régional par un organisme régional. D'ailleurs dans ses résolutions (1203, 1244), le Conseil rappelle sa fonction et sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix ; il confirme cela en demeurant « *activement saisi* » de la question kosovar. Dans ces conditions la thèse de l'autorisation implicite reste incertaine. Bien que la situation du Kosovo ait été qualifiée de menace à la paix, cela n'enlève rien à l'obligation de respecter la procédure notamment l'obtention d'une autorisation. D'ailleurs la qualification de menace à la paix ne conduit pas à un recours automatique et systématique à la force. Le recours à la force est une possibilité parmi bon nombre qu'ouvre la qualification de menace à la paix comme l'indique l'article 39. Elle ne « *conduit pas à une habilitation mais n'a d'autre effet en droit de rendre possible l'adoption d'une mesure coercitive, [car] c'est forcer les mots que de voir dans l'acte de qualification un acte d'autorisation*⁷⁴⁷ ». Si tel était le cas, on assisterait à la multiplication des interventions unilatérales anarchiques conduisant à faire reposer l'équilibre mondial sur une « *Charte fissurée*⁷⁴⁸ ». « *Les shérifs*⁷⁴⁹ » des Balkans ont agi en préjugant de l'intention du Conseil de sécurité, ce qui est anormale au regard de la gravité de

⁷⁴⁷ Yves NOUVEL : « La position du Conseil de sécurité face à l'action militaire engagée par l'OTAN et ses Etats membres contre la RFY », AFDI, 1999, Paris, p. 298

⁷⁴⁸ Philippe WECKEL : « L'emploi de la force contre la Yougoslavie ou la Charte fissurée », RGDIP, 2000-1, pp. 18-35

⁷⁴⁹ Terme utilisé par Nicolas VALTICOS : « Les droits de l'homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie : Où va-t-on ? Eclipse du Conseil de sécurité ou réforme du droit de veto ? RGDIP, 2000-1, P.6

la décision de recourir à la force. Dans la pratique onusienne aucune autorisation implicite n'a permis un recours à la force. Tirer des conclusions hâtives et systématiques des résolutions du Conseil de sécurité prises sur le fondement du Chapitre VII pour mener une intervention militaire revêt des risques énormes pour la sécurité internationale⁷⁵⁰. Associé comme dans le cas irakien à l'autorisation implicite, le silence de l'organe non plus, ne peut être un fondement légal acceptable pour justifier l'intervention. En effet le silence du Conseil peut résulter soit de son impossibilité de se prononcer sur l'éventualité d'un recours à la force, soit de l'incapacité due à un veto sans pour autant constituer une habilitation de l'action militaire. D'ailleurs cette « *irrésolution*⁷⁵¹ » du Conseil de sécurité fait partie aussi de son pouvoir discrétionnaire. De plus disons de façon générale que par son silence à l'occasion de l'intervention au Kosovo, le Conseil de sécurité ne condamne pas l'intervention mais surtout ne l'autorise non plus. Même si des précédents dangereux peuvent être relevés⁷⁵², il n'y a absolument pas d'*opinio juris* en la matière. La pratique du droit international par les Etats qui laisse naître des arguments juridiques

⁷⁵⁰ Voir les écrits de Serge SUR sur la question du Kosovo et de l'OTAN : Serge SUR : « Aspects juridiques de l'intervention de pays membres de l'OTAN au Kosovo », *Défense Nationale*, 1999 n° 12, p. 44-62 ; « Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international », *Les notes de l'IFRI*, n° 22, 2000 ; « Repenser l'ONU : de la sécurité à la solidarité », *Agir*, mai 2005 - Egalement publié en portugais in *Politica Externa*, septembre /novembre 2005, « Os desafios da paz et da segurança », p. 79 – 86 ; « L'OTAN et l'organisation de la sécurité européenne », in *L'OTAN dans le système international de sécurité*, Académie de la paix et de la sécurité internationales, Monaco, 1997, p. 65-68 ; « Quelques conditions de développement d'une politique européenne de sécurité et de défense », *La Tribune franco-allemande*, mai 1997, p. 92-98 « Approche comparative des règles applicables dans les opérations de maîtrise de la violence », *Vers une vision européenne d'emploi des forces terrestres ? Actes du Forum du 15 juin 2001*, p. 78 - 86, Ministère de la Défense, 2001 ;

⁷⁵¹ Yves NOUVEL, *op.cit.*, p ; 298 ; Aussi LATTY (F.) : « Guerre et paix au Kosovo : le droit international dans tous ses états », *Revue internationale et stratégique*, 1999, pp.79-102. ; CORTEN (O.) et DELCOURT (B.) : « Portée et limites du discours légaliste dans le débat sur la guerre du Kosovo », *Revue nouvelle*, 1999, pp. 106-114.

⁷⁵² Voir article très intéressant de O. CORTEN et F. DUBUISSON : « l'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une « autorisation implicite » du Conseil de sécurité », *RGDIP*, 2000-4, pp.873-910 ; L-A SICILIANOS : « l'autorisation par le Conseil de sécurité... », *op.cit.* Ces deux articles abordent le cas irakien avec l'analyse de la résolution 688

nouveaux à finalité justificatrice n'a absolument pas créé une modification des règles de droit international favorable à une telle tendance.

L'invariabilité des règles ne cède pas a priori devant une certaine interprétation tendancieuse des règles classiques de droit international relatives au recours à la force, constat qu'il faut relativiser dans le cas de la légalisation a posteriori.

B) l'argument de la légalisation a posteriori

La validité de l'argument de la légalisation a posteriori est contingente et relative. En effet dans le cas sierra léonais, sans être autorisé expressément à recourir à la coercition militaire, la CEDEAO va donner carte blanche à sa force sous régionale l'ECOMOG (Ecomog Monitoring Group) d'employer « *tous les moyens nécessaires*⁷⁵³ » pour appliquer les sanctions prises contre le régime de facto à savoir un embargo total et général sur l'exportation des produits pétroliers, armements et tous les matériels connexes. Cette décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements des Etats membres, réunis à Abuja le 28 et 29 Août 1997, et qui avait pour but le retour du Président déchu qui eut lieu le 10 mars 1998, n'a point été autorisée par le Conseil de sécurité.

Mais ce dernier, dans sa résolution 1132 intervenue après cette décision de la Conférence, « *déclare soutenir sans réserve les efforts* » de la CEDEAO depuis la crise. C'est pourquoi le Conseil « *agissant également en vertu du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, autorise la CEDEAO, en coopération avec le gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Léone, à veiller à la stricte application des dispositions de la présente résolution touchant la fourniture de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériels connexes de tous types, notamment, le cas échéant, et conformément aux normes internationales applicables, à interrompre la navigation maritime en direction de la Sierra Léone pour inspecter et vérifier les cargaisons et les destinations, et demande à tous les Etats de coopérer avec la CEDEAO à ce sujet* »⁷⁵⁴. Il paraît incontestable que cette disposition constitue un entérinement des décisions prises au sommet de Abuja autorisant l'intervention de l'ECOMOG en Sierra Léone. Le Conseil approuve et

⁷⁵³Cf. S/1997/695 du 8 septembre 1997

⁷⁵⁴ RES. 1132. par.8

valide ainsi le déploiement militaire de l'organisme régional. La légalisation devient rétroactive et l'opération est désormais couverte dès son commencement par l'approbation du Conseil de sécurité. La légalité telle que issue de l'article 53§1 peut donc aussi être satisfaite a posteriori. Une autorisation postérieure à une action militaire effectuée par un organisme régional peut aboutir à l'effacement rétroactif de l'irrégularité⁷⁵⁵. Cette régularisation ultérieure ne fait aucun doute dans la résolution 1132. Il s'agit ici d'une particularité qui conduit à une autre interprétation de la notion d'autorisation conditionnant la légalité des actions militaires des organismes régionaux. Cette nouvelle interprétation constitue aussi une technique visant à se saisir ex post facto d'une situation ayant quelque peu échappé au Conseil. La validation ex post vise à réaffirmer sa prépondérance dans les questions de paix et de sécurité internationales à travers le rattrapage dont il fait ainsi preuve.

Au contraire, dans le cas kosovar il n'en fut rien car la résolution 1244 prise par le Conseil de sécurité après l'intervention ne peut être comme produisant les mêmes effets que la résolution 1132. L'hypothèse de la validation a posteriori reste elle critiquable⁷⁵⁶. Ce qui est certain, c'est que la résolution 1244 prend note des conséquences de l'intervention mais ne dit rien sur sa légalisation. Cette résolution mentionne les accords conclus par la Yougoslavie avec l'OTAN au terme de l'intervention mais l'approuve pas. Serge SUR, s'interrogeant sur cette possibilité de légitimité ou de légalité dans le cadre de l'OTAN, écrivait ceci : *« Peut-on alors rechercher une légalité alternative du côté d'autres institutions internationales, et notamment l'OTAN? On l'a tenté avec l'intervention au Kosovo, action armée pour laquelle on s'est référé, en l'absence de résolution du Conseil, à la position de l'Alliance Atlantique, censée donner une couverture multilatérale à une intervention armée. La question n'est pas ici de savoir si le recours à la notion d'intervention d'humanité était en l'occurrence justifié, mais si l'intervention pourrait servir de précédent dans des hypothèses plus convaincantes. Outre que nombre d'Etats ont rejeté l'idée d'un tel précédent, trois arguments se présentent à l'encontre de cette thèse. D'abord, le Pacte Atlantique, pacte de défense collective de ses membres, ne*

⁷⁵⁵ L.A. Sicilianos : « le Conseil de sécurité a démenti ainsi l'interprétation traditionnelle de l'article 53 paragraphe 1 alinéa 2 de la Charte », in « ONU et la démocratisation de l'Etat », op.cit. P. 211

⁷⁵⁶ Philippe WECKEL, op.cit. ; Pour lui la résolution « ratifie certes la situation issue de la confrontation militaire, mais elle ne valide pas l'emploi de la force par l'OTAN », p. 30 ; O. CORTEN et F. DUBUISSON, op.cit. p. 904

donne pas compétence à l'OTAN pour décider de telles actions. Ensuite, il ne peut être utilisé pour méconnaître la Charte des Nations Unies, qui l'emporte en vertu de ses propres dispositions sur tout autre traité international. Enfin l'OTAN ne peut être juridiquement considéré comme responsable de l'intervention au Kosovo, qui a été en réalité été conduite par des Etats, agissant sous leur pavillon et suivant leur décision propre. Pour que l'OTAN dispose de semblables compétences, comme de la possibilité d'intervenir plus largement hors l'hypothèse de la légitime défense collective, il faudrait que sa charte constitutive soit modifiée, et qu'elle devienne une organisation de sécurité collective - mai alors que le sens et l'intérêt de l'ONU et du Conseil de sécurité seraient remis en cause et gravement altérés⁷⁵⁷ ». La similitude au niveau de l'argument de la légalisation a posteriori peut être identifié dans le cas irakien à travers les résolutions 1546 et 1511 qui ne légalisent en rien cette intervention. Elles ne font qu'organiser l'occupation et faire participer la communauté internationale à la reconstruction du pays⁷⁵⁸. De plus il semble établi que lesdits accords ont été conclus sous la contrainte les rendant au regard de la convention de Vienne illicite. Mais tout en les reprenant dans cette résolution, le Conseil entendait trouver une certaine base légale à la présence internationale au Kosovo et nullement n'entérinait cette action illégale. Interpréter cela comme une approbation de l'opération de l'OTAN est lourde de conséquences. En effet cela conduirait, de façon unilatérale, les Etats ou des organismes régionaux à mettre toujours le Conseil devant le fait accompli et solliciter par la suite une prétendue validation implicite a posteriori pouvant résulter de l'absence de condamnation de l'intervention par le Conseil. Un tel raisonnement a l'inconvénient de ruiner toute la lettre et l'esprit de la Charte. En outre, il n'est pas inutile de rappeler que la Russie et la Chine, deux

⁷⁵⁷ Serge SUR : « « Intervention militaire et droit d'ingérence en question » sur [http:// sergesur.afri-ct.org](http://sergesur.afri-ct.org) et également in Paul Quilès et Alexandra Novosseloff, *Face aux désordres du monde*, Campoamor, 2005, p. 225-250 ; aussi publié dans la revue polonaise *Stosunki Miedzynarodowe – International Relations*, n° 1-2, 2006, p. 69-80 ; Robert KOLB: « The Eternal Problem of Collective Security : From the League of Nations to the United Nations » *Refugee Survey Quarterly*, vol. 26, 2007, p. x.

⁷⁵⁸ Voir position contraire de Syméon KARAGIANNIS : « La légalisation des situations illégales en droit international. L'exemple du recours illégal à la force », in *Le droit international à la croisée des chemins, force du droit et droit de la force*, sous la direction de Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani, Rencontres internationales de Tunis, Pédone, Paris, 2004, p. 132

membres permanents du Conseil et véritablement opposés à l'intervention de l'OTAN mais ayant voté cette résolution ont clairement déclaré que cette résolution ne constituait en aucun cas une validation de l'intervention militaire⁷⁵⁹. Si tel avait été le cas, elle n'aurait très certainement pas été adoptée. Aucun des actes illicites de l'organisation n'a été légalisé *ex post facto*. Dès lors la légalité de la guerre du Kosovo de 1999 dans le but de défendre les valeurs démocratiques reste toujours difficile à établir. Il n'y a donc pas, au regard de la comparaison des deux situations, une constance dans le processus de la validation *ex post facto*. C'est une affaire d'espèce dont la seule détermination relève du seul pouvoir d'appréciation du Conseil de sécurité. Dans le cas kosovar, les Etats membres de l'OTAN en invoquant ces arguments divers s'inscrivent dans la logique de contournement de justification de l'illégal. En contournant le cadre légal classique, sans être suivi au fond par le Conseil de sécurité, les Etats membres de l'OTAN entendent faire prévaloir une certaine conception de la règle de droit qui doit être au service de certaines valeurs. La non approbation aussi bien sur la base d'une autorisation prétendue implicite que sur la base d'une légalisation *ex post*, à quelques rares exceptions, permet de confirmer la difficile cristallisation de la validation des interventions démocratiques et des nouvelles formes de justifications juridiques desdites interventions depuis la fin de la période post bipolaire.

Conclusion du Chapitre I

En dépit de la promotion internationale de l'idée démocratique, les nouvelles pratiques ne consacrent absolument pas une pratique normative provoquant une certaine remise en cause des règles et des interprétations classiques de droit international. Ces nouveaux arguments légalistes n'ont pas transformé les règles classiques en résidus du nouveau contexte politique international caractérisé par la mondialisation démocratique. Mais bien au contraire, ils ont permis de prendre conscience de l'important ancrage de la règle de l'interdiction de l'ingérence démocratique armée, en dehors de la Charte, dans les relations internationales. Les interventions dont nous avons pu reconnaître la légalité restent exceptionnelles et

⁷⁵⁹Cf. les déclarations de la Russie et de la Chine, doc. S/PV. 4011

donc incohérentes. Il est aujourd'hui difficile d'affirmer que les nouvelles approches de la légalité sont fait naître des interprétations juridiques admises en droit positif. Certes, il reste aussi évident de considérer qu'il n'y a pas lieu de rejeter dans l'absolu ces nouvelles formes d'interprétations qui mettent à l'épreuve les règles classiques car ces dernières pourraient conduire à la mutation des règles en vigueur comme nous le verrons. Ces interprétations nouvelles résultent de ce qu'on a appelé le phénomène de la déconstruction du droit international relatif au recours à la force, qui à l'heure actuelle, reste au stade de la tendance.

CHAPITRE II : DECONSTRUCTION ET DROIT INTERNATIONAL : REFLEXIONS A PROPOS DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE

Tous les cas de recours à la force ayant un objectif démocratique affiché ou non nous permettent d'identifier un élément commun, une constante qui est constituée par la tentative de relecture des règles de droit international. Tant dans la période bipolaire qu'après, les Etats intervenants y compris les organisations impliquées dans certaines actions militaires ont opté pour une interprétation particulière des règles gouvernant l'interdiction du recours à la force, la non ingérence dans les affaires intérieures et la liberté de choix du régime politique. Il semble évident, qu'en dépit de la différence du contexte politique international, l'on a cependant assisté à une invariabilité des arguments légaux à la base des interventions qui, en réalité, sont discutables du point de vue des règles de droit positif. Cette interprétation nouvelle qui demeure une constante, aboutit aujourd'hui à faire émerger une certaine tendance à la réinterprétation des règles, une sorte d'adaptation des règles à ce nouveau contexte international. Le constat ainsi effectué s'inscrit dans la perspective de la recherche d'une sorte de validité normative de comportements juridiquement discutables. C'est ce constat que nous appelons la déconstruction. La déconstruction se présente, dès lors, comme un phénomène qui intervient sur la validité et la positivité même des structures traditionnelles du droit international. Et plus particulièrement, pour ce qui est de l'ingérence démocratique armée, la pratique depuis 1945 relève plutôt de cette logique de dépassement des interprétations admises au profit d'une logique d'étirement, parfois subjective, des règles en cause. La logique de la déconstruction ainsi perçue se veut une logique d'imposition de nouveaux paradigmes dans le cadre de l'interprétation des règles de droit positif. Elle force ainsi la règle pour lui donner un sens, une portée qu'elle n'avait pas initialement, ou qu'elle n'aurait pas eus. Il ressort de cet élément, que le constat déconstructiviste n'est pas à négliger d'autant plus qu'il est à l'œuvre dans tous les cas où un Etat ou une organisation entend recourir à la force armée. C'est pourquoi il serait intéressant de cerner le phénomène (Section I) et d'identifier ses manifestations dans les pratiques étudiées (Section II)

SECTION I : APPROCHE THEORIQUE DU PHENOMENE DE LA DECONSTRUCTION

Depuis 1945, la pratique de l'ingérence démocratique armée n'a pas véritablement été remarquée par son attachement à la légalité admise. Certes, la différence des contextes a joué un rôle important dans la perception qu'on a des dites interventions, dans leur acceptation, cependant il faut reconnaître que les pratiques interventionnistes en cause ont mis à l'épreuve la socialisation internationale des règles y afférentes. Aussi bien dans le comportement des Etats que dans celui des organisations internationales, nous pouvons assister à l'émergence de pratiques déconstructivistes qui permettent de nous interroger sérieusement sur la possibilité d'admission de nouvelles interprétations normatives. Dès lors une tentative de définition de ce phénomène (§1) est nécessaire avant d'aborder ses caractéristiques et sa pertinence, son opportunité, au regard des mutations du droit international (§2).

§1) Tentative de définition de la déconstruction

L'on ne peut se prononcer sur le sens de ce phénomène sans un détour par la philosophie à travers notamment les écrits de Jacques DERRIDA (A), lequel soutient aussi que la déconstruction peut être utilisée dans le droit et plus particulièrement dans le droit international (B).

A) Les postulats de la déconstruction derridienne

Lorsqu'on parle de déconstruction, on ne peut s'empêcher de faire référence au philosophe Jacques DERRIDA qui l'a conceptualisé et l'a vulgarisé dans tous ses enseignements et écrits. La déconstruction vue par DERRIDA, fortement contestée en France, a connu paradoxalement un certain succès des les milieux intellectuels aux Etats-Unis. Il ressort de l'abondante littérature de DERRIDA et sur DERRIDA, que la déconstruction se veut une critique, une remise en cause profonde des postulats traditionnels des fondements de la philosophie occidentale⁷⁶⁰. Dans

⁷⁶⁰ DERRIDA, J., *De la grammatologie*, Minuit, Paris, 1967, constitue l'ouvrage dans lequel DERRIDA aborde pour la première fois la déconstruction. A cela on peut ajouter, dans cette même logique DERRIDA, J., *L'écriture et la différence*, Seuil, Paris, 1967 ; -DERRIDA, J., *La voix et le phénomène*.

l'ouvrage *De la grammatologie*, DERRIDA, tentant une traduction de Heidegger⁷⁶¹, va exposer cette théorie totalement hermétique et complexe. Définissant la déconstruction par une sorte de négation, DERRIDA devait considérer en substance qu'elle est l'opération portant sur la structure ou l'architecture traditionnelle des concepts fondateurs de l'ontologie ou de la métaphysique occidentale⁷⁶². « *Mais en français le terme « destruction » impliquait trop visiblement une annihilation, une réduction négative plus proche de la « démolition » nietzschéenne, peut-être, que de l'interprétation heideggérienne ou du type de lecture que je proposais. Je l'ai donc écarté. Je me rappelle avoir cherché si ce mot « déconstruction » (venu à moi de façon apparemment très spontanée) était bien français.* »⁷⁶³. A priori, la conception derridienne de la déconstruction est susceptible d'intervenir dans tous les domaines, la politique et droit⁷⁶⁴, les arts, la communication etc. C'est pourquoi, l'on peut constater que sa perception de la notion n'est pas aussi précise. En effet comme il le

Introduction au problème du signe dans la phénoménologie de Husserl, PUF, Paris, 1967 ; DERRIDA, J., *La dissémination*, Paris, Seuil, Paris, 1972 ; DERRIDA, J., *La pharmacie de Platon*, Seuil, Paris, 1972 ;

DERRIDA, J., *Marges de la philosophie*, Paris, Minuit, Paris, 1972.

⁷⁶¹ Heidegger, *Être et Temps*, Paris : Authentica, 1985. Heidegger utilise le terme *Destruktion*.

⁷⁶² J. Grondin, « La définition derridienne de la déconstruction », *Archives de Philosophie*, n°62, 1999, pp. 5 à16 ; G. Borradori, « La déconstruction du concept de terrorisme chez Jacques Derrida », *Le « concept » du 11 septembre dialogues à New York (octobre-décembre 2001) avec Giovanna Borradori*, 2003, trad. fr. S. Gleize, Paris, Galilée, 2004, p. 198 ; F. Poché, *Penser avec Jacques Derrida. Comprendre la déconstruction*, Chronique Sociale, Lyon, 2007 ; Fred Poché, *Jacques Derrida, la coupure et le religieux dans : Incroyance et foi*, Printemps 2005 – avril, n°113, pp. 21-24 ; Grégoire Biyogo, *Adieu à Jacques Derrida: enjeux et perspectives de la déconstruction*, L'Harmattan, 2005, 160 pages ; Charles Ramond, *Derrida : la déconstruction*, PUF, Collection Débats philosophiques, 2008, 167p.

⁷⁶³ DERRIDA J., *Psyché : l'invention de l'homme*, Galilée, Collection philosophie en effet, 1998, p.338

⁷⁶⁴ La revue Cités, « Le souverain bien - ou l'Europe en mal de souveraineté » (La conférence de Strasbourg du 8 juin 2004) in *Derrida politique, La déconstruction de la souveraineté (puissance et droit)*, numéro 30

dit lui-même, « *La déconstruction interroge ce qui, dans le Qu'est-ce que? commande l'histoire de l'Occident et de sa philosophie, en mettant en question tous les prédicats et les concepts qui permettent de poser cette question. C'est ce qui la rend indéfinissable - car toute phrase de type La déconstruction est... est fausse*⁷⁶⁵ ». En ce sens, la déconstruction n'est ni une analyse, ni une critique. Elle ne cherche ni l'élément simple, ni l'origine indécomposable de la structure. Elle n'est pas non plus une méthode avec ses normes et ses procédures, ses techniques de lecture et d'interprétation. Elle ne propose aucune règle à appliquer. Son style d'interrogation peut être enseigné et avoir des effets de discipline, mais il n'est pas réductible à un ensemble de thèses, ni à des prédicats, ni à des définitions. Chaque fois, c'est un événement singulier, un démontage énigmatique⁷⁶⁶. Au-delà des aspects généraux relatifs à l'ontologie même de la notion derridienne, il reste très difficile, voire contraire à l'essence du concept de la réduire à une définition donnée, de l'enfermer de façon statique dans une certaine conception de la vérité⁷⁶⁷. La déconstruction vue par DERRIDA n'est pas déterminable, en ce sens elle n'est rien car n'ayant aucun

⁷⁶⁵ DERRIDA J., *Psyché : l'invention de l'homme 2*, Galilée, Collection philosophie en effet, *Lettre à un ami japonais*, 2003, p13.

⁷⁶⁶ Ibid., p.12. DERRIDA analyse le caractère insaisissable et en même temps unique de toute déconstruction.

⁷⁶⁷ De l'esprit, Galilée, 1990 ; Du droit à la philosophie, Galilée, 1990 ; Donner la mort, Galilée, 1992. ; Passions, Galilée, 1993 ; Spectres de Marx, Galilée, 1993 ; Politiques de l'amitié, Galilée, 1994 ; Apories, Galilée, 1996 ; Résistances de la psychanalyse, Galilée, 1996 ; Le monolinguisme de l'autre, Galilée, 1996 ; Adieu à Emmanuel Lévinas, Galilée, 1997 ; Cosmopolites de tous les pays encore un effort, Galilée, 1997 ; Marx en jeu (avec Marc Guillaume), Descartes & Cie, 1997 ; De l'hospitalité (avec Anne Dufourmantelle), Calmann-Lévy, 1997 ; Demeure, Maurice Blanchot, Galilée, 1998 ; Voiles (avec Hélène Cixous), Galilée, 1998 ; Mémoire d'aveugle, 1999, Réunion des musées nationaux ; Feu la cendre, Éditions des femmes, 1999 ; Sur paroles, Éditions de l'Aube, transcriptions de plusieurs entretiens donnés sur France Culture, 1999 ; Le concept du 11 septembre, dialogues à New York avec Giovanna Borradori, Jacques Derrida et Jürgen Habermas, 2002 ; Foi et Savoir, Seuil, 2001 ; Le siècle et le pardon, entretien avec Michel Wieviorka, Seuil, 2001 ; Au-delà des apparences conversations avec Antoine Spire, Ed. Le Bord De L'eau, 2002 ; Artaud le Moma, Galilée, 2002 ; De quoi demain..., entretiens de Jacques Derrida et Elisabeth Roudinesco, 2003 ; Voyous, Galilée, 2003 ;

contenu fixé et connu d'avance⁷⁶⁸. Cette conception de la déconstruction n'est pas sans influence sur le phénomène constaté dans le droit international.

B) La déconstruction appliquée aux règles de droit international

L'application de la déconstruction en droit international nous permet d'aboutir à deux éléments fondamentaux, lesquels fondent, le phénomène. En effet, la déconstruction nous apparaît tout d'abord, plus comme un constat (1) effectué sur la base de la pratique du droit international par les sujets. C'est ainsi que tous les arguments justificatifs de nature juridique ou non utilisés par les acteurs dans le cadre de leurs interventions relèvent de cet aspect de la déconstruction. En d'autres termes, la déconstruction se présente comme un mode d'explication de l'invocation de toutes les formes d'interprétations des règles dont le contenu est a priori considéré comme fixé et figé. Ensuite, il importe d'affirmer que les fondements politiques, éthiques, idéologiques qui sous-tendent cette invocation aboutissent à la conclusion selon laquelle la déconstruction se présente encore comme une méthode, une technique d'analyse et d'interprétation des règles. Elle se positionne en pensée juridique (2).

1) La déconstruction comme constat

Dans l'affaire du Kosovo, Serge SUR faisait déjà ce constat en indiquant que : « *Ce que l'on pensait acquis, et confirmé parfois depuis la Charte, a été remis en cause sans être remplacé par une nouvelle interprétation cohérente du droit, ou*

⁷⁶⁸ Lucie Guillemette et Josiane Cossette (2006), « Déconstruction et différance », dans Louis Hébert (dir.), *Signo* [en ligne], Rimouski (Québec), <http://www.signosemio.com>. ; LOOM, H., P. DE MAN, J. DERRIDA, G. H. HARTMAN, (dir.), *Deconstruction and Criticism*, London and Henley, Routledge and K. Paul, 1979 ; Benoît Vincent, Posologie de Jacques DERRIDA, *Une lettre sur Papier Machine*, un jour de l'an 2001 ; Dominique-Antoine Grisoni, Le Phénomène Derrida, sur le site jacques DERRIDA ; Marc Goldschmit, Jacques Derrida, une introduction, Pocket, 2003 ; Manola Antonioli [dir.], *Abécédaire de Jacques Derrida*, Sils Maria, 2007 (ISBN : 2-François Nault, Derrida et la théologie. Dire Dieu après la déconstruction, Paris, Cerf, 2000.

par une doctrine qui gouvernerait son application ⁷⁶⁹». Cela exprime le constat selon lequel les règles de droit international considérées depuis toujours comme ancrées et établies subissent dans le temps une érosion qui les remet en cause leur effectivité même. C'est la remise en cause du droit établi et elle décrit le phénomène de la tentative de démantèlement des notions jugées figées en droit international. Elle ne constitue pas un concept, une idée générale abstraitement définie. La déconstruction a, par conséquent, une vocation descriptive de la pratique du droit positif. La déconstruction pousse les frontières de la positivité imprimant ainsi une vocation fonctionnelle, dynamique à l'interprétation de cette positivité des règles de droit international. Elle n'a pour seule vérité que la description objective de la réalité pratique du droit international. Il s'agit d'un mode d'explication empirique de la pratique actuelle du droit international contemporain. La déconstruction se nourrit de l'évolution du contexte international dans lequel elle tire certains de ses ressorts. Il s'agit d'un constat de la mutation en pratique de la positivité des règles dans le cadre d'une évolution nouvelle de la configuration des relations internationales. En saisissant et prenant acte des interprétations multiples, parfois contradictoires, avancées par les sujets de droit international, la déconstruction se veut un moyen d'explication des mutations en cours dans la pratique du droit international. Ici, la déconstruction n'est pas un jugement de valeur, encore moins une critique de la rationalité juridique ou de sa remise en cause. C'est une photographie objective de la réalité pratique. C'est un moyen d'explication pour accéder facilement à l'analyse de la pratique du droit international par les sujets. Elle ne se prononce pas sur le bien fondé des pratiques ni sur leur opportunité, elle ne fait que les enregistrer. En ce sens, toute interprétation déviationniste, non orthodoxe, c'est-à-dire ne s'inscrivant pas dans les vérités légales admises, est déconstruction. Et la réitération de ces interprétations, comme on l'a vu dans tant sous la période bipolaire que post bipolaire, renforce le constat déconstructiviste. Bien que constatation d'une réalité dans la pratique du droit international, elle se présente aussi comme processus de transformation des règles, d'émergence de nouvelles règles.

⁷⁶⁹ Serge SUR : « L'affaire du Kosovo et le droit international : points et contrepoints », AFDI, XLV, Paris, 1999, p.286

2) La déconstruction comme méthode d'interprétation

Cette approche de la déconstruction n'est pas éloignée dans le fond de la conception derridienne. Cependant comme nous l'avons vu, DERRIDA ne fait pas de son concept une méthode ou une technique d'interprétation⁷⁷⁰ des règles et des textes. Contrairement à DERRIDA, si nous voyons dans la déconstruction une technique, cela paraît plus pertinent pour la stabilité des éléments d'analyse et des résultats de l'analyse. La déconstruction comme technique va se présenter ainsi comme une doctrine juridique basée sur la nécessité de nouvelles interprétations des principes. Cette méthode aboutit, dans sa mise en œuvre, à une déstructuration des interprétations et principes établis. Ce travail vise ainsi à mettre à l'épreuve la tradition, ruinant la rigidité des interprétations admises⁷⁷¹, leur caractère unitaire et de vérité stable. La déconstruction met en péril la vérité légale jugée définitive et notoire, le règne assuré des énoncés et postulats du droit positif. Il s'agit en quelque sorte d'une pensée de la dissidence à travers l'opération de remise en question permanente des certitudes closes, la réfutation des dogmatismes juridiques les plus insidieux. Tout peut être accepté à partir du moment où ce tout se situe dans un contexte particulier. Par conséquent, la théorie déconstructiviste rompt le cercle

⁷⁷⁰ O. Schater, "International law and practice : general course of public international law", RCADI, vol. 178, 1982 ; B. Frydman, *Le sens des lois*, Bruylant, 2005 ; G. de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Economica, 1983 ; S. Sur, *L'interprétation en droit international public*, LGDJ, Paris, 1974 ; J. Touscoz, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, LGDJ, 1964 ; G. Ferrero, *Pouvoir. Les génies invisibles de la cité*, Plon, 1945 ; D. Gaurier, *Histoire du droit international, auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, PUR, 2005 ; A. Truyol y Serra, R. Kolb, *Doctrines sur le fondement du droit des gens*, Pédone, 2007 ; J. L. Austin, *Quand dire, c'est faire*, Editions du seuil, 1970 ; B. Oppetit, *Philosophie du droit*, Dalloz, 1999, 156p ; H. Kelsen, *Théorie générale des normes*, PUF, 1996 ;

⁷⁷¹ Robert Kolb, *Interprétation et création du droit international - Esquisses d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2006, 959 p.

Mc Dougal, Lasswell, and Miller, *The interpretation of international agreements and world public order*, Dordrecht/Boston/Londres, 1994 ; Siorat L., *le problème des lacunes en droit international*, Paris, 1958 ; Serge Sur, *L'interprétation en droit international public*, Paris, 1974 ; Abi-Saab G., : « Interprétation et auto interprétation : Quelques réflexions sur leur rôle dans la formation et la résolution d'un différend international », *Mélanges R. Bernhardt*, Berlin e.a...1995, pp.5 et ss ;

vicieux des illusions de vérités juridiques qui laissent croire qu'il y a des critiques destructrices. Dès lors, il est possible d'affirmer que la validation a posteriori, et a priori et même les zones grises, expriment l'irruption dans le champ légal traditionnel de nouvelles causes de légalité ou de validité. Nous sommes ainsi en présence d'une décomposition analytique et interprétative des textes jugés incontestables du point de vue de leur contenu. C'est une sorte d'analyse et de technique d'interprétation à rebours, visant les contradictions, les lacunes et les fissures qui apparaissent lorsqu'on considère un texte dans une perspective particulière.

Dès lors, la déconstruction doit être perçue comme un concept visant à modifier le droit international, à y introduire une autre rationalité contradictoire de la pratique établie. Elle consiste à interroger les présupposés des règles et des institutions. En fait la déconstruction comme méthode, critique, dans sa mise en œuvre, le droit international, en voulant lui substituer un sang neuf ou à tout le moins le modifier dans certains de ses aspects. Olivier SCHUTTER, dans son article sur la grammatologie critique du droit international⁷⁷², en donne un aperçu. L'auteur expose

⁷⁷² Olivier DE SCHUTTER : « Les mots du droit : une grammatologie critique du droit international public », RQDI, Vol. 6, n°2, 1989-1990, pp. 120-132. A ce propos, on peut citer les tenants de cette école Critical Legal Studies (CLS) : D. KENNEDY, *International legal structure*, Nomos, Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1987; et du même auteur, les articles importants exposant les lignes gouvernant cette école : D. KENNEDY : « the structure of blackstone's commentaries », Buffalo, L. Rev.28, 1979; " form and substance in private law adjudication", Harvard L. Rev. 1685, 1976/89; "Thesis about international law discourses", G.Y.I.L. 353, 1980/3; "The move to institutions", Cardozo L. Rev.841, 1987/8; "Critical theory, structuralism and contemporary legal scholarship", 21 New England L. Rev. 209, 1985; "The sources of international law", A.U.J.I.L.& Policy.1, 1987/2 ; Ou encore M. Kelman : " A guide of critical legal studies" Cambridge, Harvard University Press, 1987; D. Kairys (ed.), *The political of law, a progressive critic*, New York Pantheon Books, 1982; R. Unger, *The critical legal studies movement*, Cambridge, Harvard University Press, 1983; "Symposium on critical legal studies", Stanford L. Rev. 1, 1984/36; J. Boyle: " Ideals and things: international legal scholarship and the prison-house of language", Harvard I.L.J.327, 1985/26; P. Trimble: " A revisionist view of customary international law", U.C.L.A.L.Rev. 665, 1986/33; Voir aussi des ouvrages importants sur cette école, A. Carty, *The decay of international law? A reappraisal of the limits of legal imagination in international affairs*, Manchester University Press, 1986; M. Koskeniemi, *from apology to utopia, The structure of international legal argument*, Finnish Lawyers Publishing Company, Helsinki, 1989; Kratochwil, *Rules, Norms and Decisions: On the conditions of practical and legal reasoning in international relations and domestic affairs*, Cambridge University Press, 1989.

la doctrine de la Critical Legal Studies dont l'objectif principal est d'introduire une variable politique dans l'interprétation du droit international. Le droit international devenant désormais un droit fortement politisé. L'interprétation est ainsi au cœur de la déconstruction et perçue comme fondement de la reconstruction du droit international après l'avoir déconstruit. Aucune interprétation ou règle ne doit être considérée comme établie dans la mesure où il importe d'introduire dans la prétendue rationalité du droit un perpétuel questionnement. « *Tout contenu en droit international est donc un contenu divisé ou contradictoire*⁷⁷³ ». La doctrine de la déconstruction est une doctrine de la relativisation du statisme du droit positif qu'elle considère comme des dogmatismes contraires à l'essence même de la contradiction et du questionnement. En effet, selon cette approche, il serait absurde de « *naturaliser le droit ou encore (de) le réifier en le considérant comme une chose figée et objective*⁷⁷⁴ ». La déconstruction fait donc appel à une interprétation dynamique⁷⁷⁵ du droit international dont la lecture est désormais « *interprétée comme relecture, ..., (et l') argumentation comme réversible*⁷⁷⁶ ». Cette doctrine de la déconstruction n'est pas un constat, c'est un perpétuel questionnement. Son essence et sa vocation sont le changement qui, en lui-même, n'est plus perçu comme tel mais comme le début d'un autre changement. La doctrine de la déconstruction est un perpétuel cycle dans le questionnement. La déconstruction invite ainsi au débat et entend poser les jalons d'une nouvelle légalité. Car « *Rien ne nous est impossible. Que l'imagination politique n'a pas à être enfermée dans les bornes que lui impose une certaine conception de la rationalité en droit. Que si le débat juridique débouche sur une conclusion qui rassemble autour d'elle un certain consensus, ce n'est pas parce que cette conclusion serait plus vraie qu'une conclusion contraire mais parce qu'elle correspond mieux à nos attentes. Or, ces*

⁷⁷³ Olivier Schatter, *op.cit.*, p. 125

⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 126

⁷⁷⁵ Politis N. : « Méthodes d'interprétation du droit international conventionnel », Mélanges F. Gény, vol.III, Paris, 1934, pp.375 et ss ; F. Rigaux : « Interprétation consensuelle et interprétation évolutive », in F. Sudre (éd.), *L'interprétation de la CEDH*, Bruxelles, 1998, pp.41 et ss ; Robert Kolb : « Une observation sur la détermination de la subjectivité internationale », *Zeitschrift für öffentliches Recht* (ZöR), vol. 52, 1997, p. 115 - 125.

⁷⁷⁶ Olivier Schatcher, *op.cit.*, p. 132

*attentes peuvent évoluer dans le temps. Il peut en être débattu. Au moins de savoir que le droit n'existe pas, qu'il n'existe plus précisément que comme littérature, comme rhétorique détaché du réel, cela rend ce débat possible sans que les dogmatismes confinent à ce débat une répétition des banalités*⁷⁷⁷ ». La déconstruction se définit ainsi par son absence de vérité juridique permanente, toute interprétation pouvant évoluer en raison des circonstances et du contexte. Il est seulement à craindre que l'élan de déconstruction soit l'œuvre de la politique de puissance qui ferait du droit à naître, ou en vigueur à un moment donné, un enregistrement des rapports de force sur le plan international. C'est dire que, certes la légitime défense préventive relève de la déconstruction, mais son admission consacrerait sans nul doute un retour au droit de la force. La déconstruction ne peut être le prétexte à toutes les interprétations y compris les plus dangereuses et arbitraires pour l'ordre juridique⁷⁷⁸.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, Il convient cependant d'être prudent dans l'analyse car le danger pourrait sans nul doute résider dans la doctrine du « *tout est permis, tout est possible* ». En effet il s'agit de faire retour à la toute puissance du politique, de l'idéologie, sur le droit international. C'est l'exaltation de la pensée selon laquelle tout le droit est politique et que dès lors, le droit se présente comme instrument au service du politique qui ne peut désormais être limité, encadré par la règle. C'est le propre de la CLS. Voir A. L.C. Chen: "a introduction to contemporary international law, a policy-oriented perspective", Yale University Press, New Haven, 1989 ; Murphy: "The vocabulary of international law in a post modern world", 23 Texas I.L.J. 223, 1988; F. Boyle, World Politics and International law, Duke university Press, Durham, 1985; G. Pellier: "The metaphysics of american law", 73 California L. Rev. 1151, 1985.

⁷⁷⁸ Même si on peut de façon extrême considérer que déconstruire, c'est faire glisser les concepts jusqu'à leur point de non-pertinence, leur épuisement, leur clôture, jusqu'à les rendre fous. Le travail de la déconstruction assume de ne jamais se libérer pleinement de ce qu'elle démystifie : elle travaille à même les concepts, en joue pour les jouer contre eux-mêmes, cherche à déplacer les contenus. La déconstruction peut donc renverser et déplacer un ordre conceptuel qui peut s'articuler à un ordre non conceptuel.

§2) Les caractéristiques de la déconstruction

Comme nous l'avons vu, la déconstruction se veut aussi bien constat que méthode d'interprétation⁷⁷⁹. Cependant il convient de préciser qu'il n'y a pas d'antagonisme entre les deux approches. En effet, on peut aller jusqu'à dire que la déconstruction comme méthode peut être la source de la déconstruction comme constat. Tout comme la déconstruction comme constat enregistre et prend acte de la mise en œuvre de la déconstruction comme méthode d'interprétation. Il y a donc un rapport d'imbrication entre ces approches.

Cela étant dit, il importe d'indiquer que, dans la mesure où il n'y a guère de positivité juridique absolue et permanente, la validité traditionnelle des principes de droit international devient incertaine. Il en résulte une incertitude dans l'invocation même de la règle car la validité juridique des comportements des sujets devient purement contingente et même conjoncturelle. Cela étant la conséquence de la finalité de la méthode d'interprétation utilisée. Ainsi, la première caractéristique de la déconstruction est qu'elle entend se démarquer du structuralisme positif du droit international. Elle est une méthode anti structuraliste tout en étant post structuraliste car, nous le disions, elle vise à asseoir une autre conception de la règle. La déconstruction cherche à désunir et à démonter tout discours juridique qui s'énonce comme une construction⁷⁸⁰. Ce qui est déconstruit, c'est l'assemblage des principes, et des présupposés du droit international dans un système donné. Ainsi, la déconstruction vise à déstabiliser les priorités structurelles d'une construction particulière. La déconstruction des textes juridiques et des concepts politiques vient

⁷⁷⁹ J Stone : « Fictional Elements in Treaty Interpretation », in J Stone, *Of law and Nations, between Power Politics and Human Hopes*, New York, 1974, pp. 167 et ss ; Valticos N : « Interprétation juridique et idéologies », in P. Mahoney et R Ryssdal (éds.). *Protection des droits de l'homme*, Cologne, 2000, pp. 1471 et ss ; P Vellas : « Philosophie du droit et méthodologie juridique en droit international public », *Mélanges G Marty*, Toulouse, 1978, pp.1099 et ss ; Visscher Ch. De : « Remarques sur l'interprétation dite textuelle des traités internationaux », *Mélanges J P A François*, Leide, 1959, pp. 383 et ss ;

⁷⁸⁰ C. Norris : "Derrida", Harvard University Press, 1987, p.110; M. Balkin : "Deconstructive practice and legal theory", 96, *Yale L. J.* 743, 775, 1987; D. Davidson : "Inquiries into truth and interpretation", Oxford University Press, New York, 1984; R. Rorty : "Philosophy as a kind of writing: A essay on Derrida", 10 *New Literary Hist*, 141, 1978;

dissoudre les prétendues évidences et les concepts trop rigides qui arrêtent la réflexion. A ce niveau, on peut constater que la déconstruction entend pousser les frontières de la légalité.

Dès lors, et c'est là, la seconde caractéristique de la déconstruction, elle exprime dans la réalité le brouillage de la « binarisation⁷⁸¹ » de la sémantique sociale constitué par le légal/l'illégal. En effet, dans sa recension de la *Légitimation par la procédure* de Niklas LUHMANN, le Professeur RABAULT décrit le droit comme un espace social dans lequel la production de sens appelée sémantique s'organise autour du code binaire légal/illégal qui aboutit à une création de la confiance et de la prévisibilité dans le système social. Le système juridique, comme système social, contribue fondamentalement à instituer la confiance et la sécurité juridique. Or, le phénomène de la déconstruction se situe aux antipodes de cette fonction du système juridique international. Elle introduit une incertitude dans la définition de la légalité tout comme une confusion dans le code binaire⁷⁸². Le légal et l'illégal tendent à perdre tout sens et leur finalité se dilue dans cette perte de sens. La frontière dans ce couple devient difficile à établir car il n'y a aucune vérité légale donnée et acquise une fois pour toute. Légitime défense et légitime défense préventive appelées à se confondre, tout comme l'agression armée étendue à l'agression idéologique. La négation de la binarisation en tant que symbolique sociale ne fait plus de la légalité la résultante de la validité conditionnelle et objective de la règle. Cette négation introduit dans la légalité une certaine subjectivité qui imprime en réalité une insécurité à la déconstruction. Il en est de la définition de la notion d'autorisation de recourir à la force. Est-elle un acte préalable au recours à la force ou peut-elle être postérieure à l'intervention ?

⁷⁸¹ Hugues RABAULT : « Etat, globalisation et technique de la communication : la fonction de la procédure », in *Revue Internationale de Théorie du Droit et de Sociologie Juridique*, 51/52, LGDJ, Paris, 2002, p.536

⁷⁸² O Schachter : « Interpretation of the charter in the political organs of the united nations », *Mélanges H. Kelsen*, Knoxville, 1964, pp.269 et ss ; E Giraud : « Le droit international public et la politique », *RCADI*, vol.110, 1963-III, pp.419 et ss ; Dupuy P-M : « L'unité de l'ordre juridique international », *Cours général de droit international public*, *RCADI*, vol. 297, 2002, pp.2 et ss ; Tarello G : « Sur la spécificité du raisonnement juridique », *Archives de philosophie du droit et de philosophie sociale (ARSP)*, Supplément, nouvelle série, n°7, Wiesbaden, 1972, pp. 103 et ss ; Robert Kolb : « Mondialisation et droit international », *Relations internationales*, vol. 109, 2005, p. 69 - 86

Enfin, il faut mentionner la dernière caractéristique de la déconstruction qui se résume dans le fait que la déconstruction est aussi un acte de construction. Il s'agit de défaire, décomposer, les structures, sans les détruire mais en les décomposant. Cette double stratégie implique d'écarter les règles et principes établies en droit international, mais en s'en servant en même temps. Il y a une sorte de circularité, un tour d'écriture irréductible. La déconstruction habite d'une certaine manière les structures qu'elle déconstruit. Elle opère de l'intérieur, emprunte à la structure ancienne les ressources de la dissidence. Elle est toujours emportée par son propre travail. La force dislocatrice de la déconstruction se trouve toujours localisée dans l'architecture qu'elle déconstruit. On ne déconstruit pas du dehors, mais en utilisant les ressources du principe même qu'on déconstruit. Elle n'en reste pas à une dialectique du même et de l'autre, elle s'engage dans un mouvement d'écriture d'un autre texte. Il faut intervenir à l'intérieur même du système, le travailler du dedans. Pour déconstruire le système, il faut en saisir le gouvernail. Tous les arguments avancés dans le cadre des ingérences armées ne sont nullement exogènes. Ils sont tirés et construits sur la base d'une décomposition, d'une relecture des règles jugées comme établies. Le recours à la force pour protéger les droits de l'homme et certaines valeurs n'est-elle pas compatible avec les buts et objectifs de la Charte qui elle-même interdit tout recours à la force ? La légitime défense préventive ne constitue-t-elle pas une relecture de la légitime défense elle-même ?

On conclura en soutenant qu'en dehors de ces caractéristiques, et qu'en dépit de ce qu'on pourrait reprocher à la déconstruction, elle peut être une approche utile pour le développement des règles en vigueur. La déconstruction est une stratégie qui énonce au futur le sens ou le contenu conceptuel de ce qui a déjà été écrit. Elle conduit à une désarticulation qui suscite la demande d'une nouvelle éthique, un nouveau droit, une nouvelle politique. La déconstruction peut servir l'évolution du droit international tout comme elle peut servir la cause de la démocratie car elle porte témoignage de l'événement, c'est-à-dire du singulier. En déplaçant et renversant les principes et règles rigidifiés, elle favorise l'émergence de l'événement singulier qui peut être le point de départ d'une mutation positive desdits principes et règles. Son

axiome est l'ouverture de l'avenir⁷⁸³. La déconstruction s'écrit au futur, même si elle ne le maîtrise pas.

SECTION II : PRATIQUE DE LA DECONSTRUCTION DANS LE CADRE DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE

La déconstruction du droit international se présente comme une manifestation des mutations profondes ayant cours dans le droit international relatif au cadre légal du recours à la force. L'étude des différents cas de recours à la force a permis de constater ses mutations qui sont aussi bien légales que doctrinales. L'apparition de nouvelles expressions dont la finalité consiste à justifier les interventions militaires, à leur donner un fondement légal, dénote cette relecture du droit international dans ses paradigmes traditionnels⁷⁸⁴. C'est ainsi qu'on peut à juste titre constater que la déconstruction, dans certains cas de recours à la force, a été l'œuvre même du Conseil de sécurité. En ce sens, la déconstruction s'intègre au droit positif et devient légale (§1). Par ailleurs, il est permis d'affirmer à côté de cette déconstruction légale incontestable, il faut mentionner la déconstruction comme expression d'une volonté d'adaptation face aux nouveaux défis de la société internationale. A ce titre la déconstruction se présente plus comme un moyen visant à justifier, par certaines interprétations dynamiques, utilitaristes voire même parfois audacieuses, les interventions militaires (§2).

§1) La pratique de la déconstruction légale dans le cadre de l'ingérence démocratique armée

Le constat de la déconstruction légale est la conséquence de la légalité de certaines pratiques déconstructivistes dont certains organes ou organisations sont à l'origine. Cela à consiste à faire passer dans le droit positif des pratiques découlant

⁷⁸³ Robert Kolb : « Le droit international est-il un droit primitif? », ZöR, vol. 55, 2000, p. 101 - 113.

⁷⁸⁴ Robert Kolb : « Des problèmes conceptuels, systématiques et terminologiques en droit international public », ZöR, vol. 56, 2001, p. 501 – 515, tout comme « La sécurité juridique en droit international. Aspects théoriques », AADI, vol. 9, 2001, p. 103 - 142.

d'une interprétation dynamique de certaines règles de droit positif. La déconstruction légale est ici l'œuvre du Conseil de sécurité des Nations Unies qui dicte non seulement certaines interprétations (A) audacieuses du droit international relatif à l'ingérence démocratique mais également contribue, par ses activités, à réduire les compétences souveraines des Etats (B).

A) La déconstruction par la validation des interprétations

Le constat est ici assez simple. A travers les pouvoirs qui lui sont reconnus, le Conseil de sécurité, libéré des liens de la période bipolaire, fait preuve d'une audace interprétative qui dénote son regain de dynamisme. En effet dans le cas sierra léonais, on a pu constater que le Conseil de sécurité a procédé à une légalisation ex post facto de l'intervention militaire dont la CEDEAO est à l'origine. Cette validation a posteriori modifie profondément le sens même de l'expression « *autorisation* ». Elle permet une véritable relecture de cette expression et en cela, elle exprime la déconstruction. Dès lors, il semble difficile de conclure que cette interprétation n'est pas conforme à l'article 53.

L'interprétation exégétique de l'article 53 fléchit devant l'orientation qu'entend donner le Conseil de sécurité à la conception nouvelle de sa mission⁷⁸⁵. En cela, la déconstruction exprime une certaine adaptation aux circonstances et problèmes nouveaux. L'interprétation classique, traditionnelle de cet article fige l'interprétation et imprime ipso facto, sans distinction aucune, une illégalité aux interventions menées dans le but de rétablir la paix et la sécurité internationales. Il s'agit là d'une déconstruction légale qui efface l'illicéité intrinsèque attachée à une intervention militaire. C'est une « *déformation circonstancielle*⁷⁸⁶ » de la règle de droit international en fonction de la conjoncture. En interrogeant le sens des mots, en considérant un texte et son contenu dans une perspective particulière, le Conseil de sécurité ne fait d'autre que déconstruire une notion jugée rigide et stable. La

⁷⁸⁵ Robert Kolb : « Article 53 de la Charte des Nations Unies » dans : J. P. Cot / A. Pellet / M. Forteau (éds.), *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, Economica, Paris, 2005, p. 1403 - 1437.

⁷⁸⁶ Serge SUR, *op.cit.*, p. 83

déconstruction légale se présente comme réfutation de certaines des vérités juridiques classiques, en l'espèce, la définition littérale de l'autorisation.

Cependant, comme nous l'avons montré, il est permis de douter, en ce qui concerne l'exemple kosovar, de l'usage par le Conseil de la même approche que celle utilisée en Sierra Leone. En effet, rien, en tout cas au niveau légal, ne nous a permis de voir une légalisation a posteriori ou même a priori. Certes, nous pouvons affirmer que le processus de la déconstruction légale n'empêche nullement une légalité a priori ou une légalisation ex post facto, mais dans ce cas d'espèce, notre analyse ne nous permet pas de conclure dans ce sens. Dans tous les cas, la déconstruction ne se présente pas comme un principe général gouvernant tous les actes et tous les actes du Conseil de sécurité. En cela, la déconstruction se veut relative et même contingente. Elle intervient au cas par cas. Toutefois, l'on peut mentionner que dans ce cas kosovar, il faut reconnaître une légitimité à l'intervention, comme nous le verrons. Cependant est-ce qu'au nom de la déconstruction, l'on peut conclure à une assimilation – confusion entre légitimité et légalité ? Si oui, il faut reconnaître une légalité à l'intervention de l'OTAN au Kosovo, le Conseil de sécurité ayant pris acte des conséquences de l'intervention, s'étant abstenu de l'a condamner, et pris bonne note, avec satisfaction sans aucun doute, de la fin des violations des droits de l'homme. Si la réponse est négative, l'illégalité demeure établie.

Une autre manifestation de la déconstruction légale, sans se rattacher directement à notre propos, mérite cependant d'être soulignée. Il s'agit de la déconstruction légale de la légitime défense à travers les résolutions 1368 du 12 septembre 2001 et 1371 du 28 septembre 2001. En effet dans ces résolutions, le Conseil de sécurité remet en cause la définition de la légitime défense issue de l'article 51 de la Charte, de la coutume et de la pratique. Traditionnellement le droit naturel de légitime défense s'exerce contre un acte d'agression provenant d'un Etat et suscitant légitimement une riposte. Par ces résolutions, le Conseil de sécurité tend à annihiler cette conception en rendant possible la constitution de la légitime défense en présence d'actes dont les auteurs sont des personnes privées, en l'espèce des terroristes, et en l'absence de toute agression armée au sens de la résolution 3314.

L'étirement⁷⁸⁷ ainsi constaté de la notion exprime sans nul doute ce qu'on entend par déconstruction légale rendant désormais incertaines les conditions de validité

⁷⁸⁷ J.VERHOEVEN : « Les étirements de la légitime défense », AFDI, 2002, pp.49-80 ; Batyah SIERPINSKI : « La légitime défense en droit international public : quelques observations sur un concept juridique ambigu », RQDI, 2006, 19.1, pp. 79-120. Pour Serge SUR, « La pratique internationale a consacré un étirement de la légitime défense, telle qu'elle est consacrée par l'article 51 de la Charte des Nations Unies. La légitime défense est un peu devenue la bonne à tout faire de la violence étatique dans les rapports internationaux, et l'on s'y est référé de façon intensive. En théorie, elle ne peut s'exercer que contre une agression armée, et n'est légale qu'à condition de rester proportionnée à l'agression subie. Elle est donc doublement réglementée, quant au recours à la force (*jus ad bellum*) et quant aux modalités de son utilisation (*jus in bello*). En revanche, elle n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe international quelconque, et l'Etat agressé agit sur la base de sa propre qualification. Elle peut en outre être *individuelle ou collective*, ce qui légitime l'existence d'alliances militaires défensives, dont l'OTAN. Rien n'interdit même qu'elle soit *préventive*, dans la mesure où l'usage en premier de la violence armée apparaît comme le seul moyen de faire face à une menace imminente et certaine d'agression. On peut à cet égard s'interroger sur la légalité de frappes préventives contre les installations d'un Etat proliférant, au nom d'une menace structurelle, et en dehors d'une menace précise. En revanche, la légitime défense préventive est en pratique élargie, dans la mesure où elle a fondé des actions qui apparaissaient comme des représailles plus ou moins symboliques, de l'ordre de l'avertissement ou du châtement plus que de la défense – ainsi des frappes américaines après un projet d'attentat au Koweït contre l'ancien Président Bush, ou après des attentats terroristes contre des ambassades américaines en Afrique. Le droit d'ingérence dans les affaires intérieures n'est cependant pas ici en question, puisqu'il s'agit de comportements internationaux. En revanche, avec la notion d'*agression indirecte*, on est conduit à s'intéresser de plus en plus au comportement interne de l'Etat. L'agression indirecte suppose que des bandes armées, des réseaux terroristes, exercent une violence ouverte contre un Etat, et que celui-ci mette en cause, non seulement ces bandes ou ces réseaux, mais l'Etat ou les Etats qui leur donnent asile et/ou soutien sur leur territoire ou à partir de leur territoire. Ils n'apparaissent pas directement, mais comme complices actifs ou passifs, instigateurs ou supports. La légitime défense peut alors impliquer que l'on s'en prenne directement à ces Etats, et si la proportionnalité le justifie, que l'on agisse sur leur territoire même pour faire cesser les comportements agressifs. C'est ce qui s'est produit après le 11 Septembre contre l'Afghanistan. Non seulement ce pays donnait aide et asile à Al Qaida, mais en plus il a refusé de livrer les responsables supposés des attentats. Le Conseil de sécurité, avec la résolution 1368 du 12 septembre 2001, a avalisé et confirmé cette modalité de légitime défense, qui a impliqué une ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. On peut à ce propos s'interroger sur le point de savoir si la légitime défense peut s'exercer directement contre ces bandes armées ou ces réseaux non étatiques, au-delà des Etats supposés les soutenir. A l'encontre de cette hypothèse, deux arguments, l'un de droit, l'autre de fait. Argument de droit : selon la Cour internationale de Justice, l'article 51 consacre la légitime défense des Etats contre d'autres Etats – ce qui semble

objective de la notion même de légitime défense⁷⁸⁸ et marque clairement « *le franchissement d'un autre seuil*⁷⁸⁹ » par le Conseil de sécurité.

exclure les acteurs non étatiques. Argument de fait : les bandes ou réseaux agissent toujours à partir d'Etats donnés, ils ne fonctionnent pas hors des espaces étatiques, et la légitime défense va toujours s'exercer sur le territoire de certains Etats, considérés comme complices. Dès lors l'hypothèse d'une légitime défense en dehors du cadre interétatique est à la fois sans base légale et sans objet concret. On peut répondre sur ce double terrain. D'une part, l'article 51 ne limite nullement l'agression armée, et donc la légitime défense, à l'action d'un Etat, et rien n'autorise la CIJ à modifier la Charte en ajoutant une référence et donc une condition qui n'y figure pas. Le Conseil de sécurité, dans la résolution 1368, ne vise au demeurant que les attentats du 11 Septembre et leurs auteurs, et non des Etats. D'autre part, le phénomène des bandes et réseaux tire profit de la défaillance d'Etats parfois incapables de contrôler leur territoire, et il semble fondé que l'on puisse atteindre ces agresseurs sans pour autant mettre en cause l'Etat lui-même. En revanche, rien dans la Charte ou la pratique ne semble consacrer un droit à la légitime défense internationalement protégé de groupes ou de communautés victimes à l'intérieur des Etats d'atteintes au droit humanitaire. Si tel était le cas, l'intervention d'humanité deviendrait une modalité de la légitime défense collective : les Etats qui agiraient pour faire cesser ces atteintes concourraient à la légitime défense des groupes ou communautés visés, et la légalité formelle rejoindrait la légitimité. Or on ne s'est pas fondé sur un tel droit pour intervenir au Kosovo en 1999, par exemple, voire en Iraq pour défendre les Kurdes en 1991, pas davantage que l'on ne le mentionne pour le Darfour en 2005. Le droit de légitime défense relève de la protection de l'Etat, non des groupes ou communautés qui vivent en son sein. Pour leur venir en aide, ce qui est certes légitime, il faut alors chercher un autre motif acceptable, un autre fondement, et c'est ici qu'intervient de façon autonome la notion d'intervention d'humanité » in Serge SUR, « Intervention militaire et droit d'ingérence en question » sur [http:// sergesur.afri-ct.org](http://sergesur.afri-ct.org) et également in Paul Quilès et Alexandra Novosseloff, *Face aux désordres du monde*, Campoamor, 2005, p. 225-250 ; aussi publié dans la revue polonaise *Stosunki Miedzynarodowe – International Relations*, n° 1-2, 2006, p. 69-80

⁷⁸⁸ Sur la légitime défense, voir aussi Jean DELIVANIS, *La légitime défense en droit international moderne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971. Émile GIRAUD : « La théorie de la légitime défense » (1934) 49 Rec. des Cours, pp. 706-711. Didier REBUT : « Légitime défense – Point de vue juridique » dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy : Presses universitaires de France, 2003, p. 924 ; Jaroslav ZOUREK : « La notion de légitime défense en droit international – Rapport provisoire » (1975) 56 Ann. inst. dr. int. 1 à la p. 12 [Zourek, « Légitime défense en droit international »]. Jaroslav ZOUREK : « Enfin une définition de l'agression » (1974) 20 A.F.D.I. pp. 9- 28. Stanimir A. ALEXANDROV, *Self-Defense Against the Use of Force in International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p. 78. Nguyen Quoc Dinh, « La légitime défense d'après la Charte des Nations unies » (1948) 52 R.G.D.I.P. pp. 223- 229; Mark B. BAKER : « Terrorism and the Inherent Right of Self-Defense (A Call to Amend Article 51 of the UN Charter) », (1987-1988) 10 Hous. J. Int'l L. 25. Denis ALLAND : « La légitime défense et les contre-

B) La déconstruction légale par la remise en cause de la souveraineté

Primo, il faut indiquer que la déconstruction légale intervient dans le processus de réduction des domaines de compétence nationale des Etats. Si la détermination des régimes politiques fait partie des prérogatives essentielles des Etats, les mutations que nous avons pu souligner et qui relèvent de la captation par le Conseil du pouvoir de modifier les constitutions nationales, d'orienter vers un régime démocratique les Etats en sortie de crise, démontrent la perte du monopole de l'Etat relativement à la détermination de son régime et à la gestion pleine, libre et exclusive du pouvoir à l'intérieur de son territoire. La déconstruction légale, dans un contexte de mondialisation de la démocratie, remet en cause la liberté d'action et de décision de l'Etat pour ce qui est de son régime politique. Désormais, la liberté souveraine en

mesures dans la codification du droit international de la responsabilité » (1983) 110 J.D.I. pp.728 - 739. O. SCHACHTER: «The Right of States to Use Armed Force», Michigan Law Review, vol. LXXXII, 1984, pp. 1633-5. M. Bothe, «Terrorism and the Legality of Pre-Emptive Force», European Journal of International Law, vol. XIV, 2003, pp. 227 et s. A.D. SOFAER: «On the Necessity of Pre-Emption», European Journal of International Law, vol. XIV, 2003, pp. 209 et s. Olivier CORTEN et François DUBUISSON : « Opération "Liberté immuable" : une extension abusive du concept de légitime défense » (2002) 106 R.G.D.I.P. 51; MICHAEL J. MATHESON : « AGORA: Military Commissions » (2002) 96 A.J.I.L. 320; W. Michael REISEMAN : « In Defense of World Public Order » (2001) 95 A.J.I.L. 833; Jonathan I. CHARNEY : « Use of Force Against Terrorism and International Law » (2001) 95 A.J.I.L. 835; Thomas M. FRANCK: « Terrorism and the Right of Self- Defense » (2001) 95 A.J.I.L. 839; Christine GRAY, International Law and the Use of Force, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2000. Mélanie DUBUY, L'article 51 de la Charte des Nations unies, mémoire de D.E.A. en Droit public, science politique, dominante droit international public, Université Nancy 2, 2003 ; Jack M. BEARD : « America's New War on Terror: the Case for Self-Defense Under International Law » (2002) 25 Harv. J.L. & Pub. Pol'y 559; Michael J. GLEMON: « The Fog of Law: Self-Defense, Inherence and Incoherence in Article 51 of the United Nations Charter » (2002) 25 Harv. J.L. & Pub. Pol'y 539; Antonio TANCA: « The Prohibition of Use of Force in the U.N. Declaration on Friendly Relations of 1970 » dans Antonio CASSESE, dir., The Current Legal Regulation of the Use of Force, Boston, Martinus Nijhoff, 1986, 397 à la p. 406. Philippe WECKEL : «Nouvelles pratiques américaine en matière de légitime défense», Annuaire français de relations internationales, vol. VI, 2005, pp. 128 s. ; Stephen N.WALT : «La guerre préventive : une stratégie illogique», Annuaire français de relations internationales, vol. VI, 2005, p. 138.

⁷⁸⁹ Pierre KLEIN : « Le Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice de pouvoirs toujours plus grands ? », RQDI, Hors série, 2007, p. 138

cette matière semble véritablement problématique en raison de l'émergence progressive d'un droit de tous les peuples à la démocratie, droit impliquant une obligation légale pour tous les Etats de l'adopter comme système de gouvernement.

Secundo, notons que cet aspect de la déconstruction légale concerne aussi l'extension de la notion de menace contre la paix permettant, sur la base du chapitre VII, au Conseil de sécurité de se saisir d'une situation interne. En effet dans les cas haïtien et sierra léonais, le débat sur la qualification de la menace contre la paix a certes montré qu'il est excessif de conclure cette qualification est intervenue uniquement en raison de la remise en cause de l'ordre démocratique constitutionnel. Cependant, il ne fait aucun doute que l'élément démocratique, en tant que nouveauté, a joué un rôle non négligeable dans ladite qualification.

En visant le renversement du gouvernement démocratique comme source des crises humanitaires et en procédant par suite à une qualification de menace contre la paix, le Conseil de sécurité a procédé par la technique du contournement à une déconstruction légale. Cela fait persister le débat sur la qualification de la démocratie ou son renversement comme menace contre la paix ou non. La déconstruction contribue ainsi à l'incertitude inhérente à la notion de menace contre la paix.

Cette déconstruction légale concerne par ailleurs l'existence de limite à la qualification de menace contre la paix. Jusqu'où pourrait aller le Conseil de sécurité dans la procédure de qualification ? Conformément à la déconstruction légale, l'on peut dire qu'il n'y a aucune limite dans la procédure de qualification. Cette manifestation de la déconstruction légale a suscité « *une augmentation du nombre des contestations de caractère juridique c'est-à-dire de violations de la Charte adressées au Conseil*⁷⁹⁰ » qui constitue pour Florent MAZERON, l'expression « *d'une interprétation moderne de la Charte*⁷⁹¹ » alors que pour Pierre KLEIN, « *cette montée en puissance du Conseil de sécurité fait naître un certain nombre de préoccupations*⁷⁹² ». L'absence de vérité juridique dans l'usage que le Conseil de sécurité fait de son pouvoir imprime une part importante d'incertitude dans la

⁷⁹⁰ B. CONFORTI : « Le pouvoir discrétionnaire, *op., cit.*, p.51

⁷⁹¹ Florent MAZERON : « Le contrôle de la légalité des décisions du Conseil de sécurité, un bilan après les ordonnances Lockerbie et l'arrêt Tadic », RQDI, n°10, 1997, p. 112

⁷⁹² Pierre KLEIN : « Le Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice de pouvoirs toujours plus grands ? », RQDI, Hors série, 2007, p. 133

possibilité d'encadrement de son pouvoir notamment dans les limites de son action relative à la sécurité collective. Se transformant en « *véritable laboratoire de l'expérimentation*⁷⁹³ », le Conseil de sécurité exerce « *des pouvoirs toujours plus considérables, allant souvent au-delà des prévisions des pères fondateurs de l'organisation*⁷⁹⁴ » en se livrant parfois à « *une surenchère*⁷⁹⁵ » dans l'exercice desdits pouvoirs. Le Conseil introduit ainsi une grande part d'imprévisibilité dans la notion de menace contre la paix. Cette part d'imprévisibilité est intrinsèque à la déconstruction même. Cette déconstruction légale nous permet de considérer que le Conseil de sécurité reste incontestablement un organe déconstructeur. On dira même qu'en raison de ses attributions, et de sa nouvelle pratique post bipolaire, la déconstruction est inscrite dans les dispositions relatives au Conseil de sécurité. Elle est présente au niveau de l'esprit desdits textes en vue d'accorder plus de marge de manœuvre à l'organe chargé de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En clair la déconstruction légale est de façon générale le fruit d'un élargissement légal de certaines notions brouillant les frontières entre leur sens originaire et l'interprétation nouvelle. Elle est vecteur d'une incertitude et d'une confusion dans la systématisation définitive de certaines notions. Elle peut être considérée comme se situant en aval de la pratique déconstructiviste en tant que moyen de légalisation.

§2) La déconstruction, comme instrument du discours de légalisation

Faute de pouvoir passer dans la positivité, une pratique de la déconstruction relèvera plus de l'argument de justification, du registre des moyens de défense face à des interventions dont l'illégalité ne peut être établie dans l'absolu. Cette autre forme de déconstruction a pour finalité la déconstruction légale. Elle veut faire passer ses arguments dans le droit positif, les transformer en notions positives susceptibles de valider dès lors les interventions militaires dont la légalité et même l'illégalité sont

⁷⁹³ *Ibid.*, p. 134

⁷⁹⁴ *Ibid.*,

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 135

discutables. Elle se limite essentiellement à l'invocation d'arguments de droit (A) et à l'invocation d'argument de légitimité comme fondement des ingérences (B).

A) l'invocation des arguments de type juridique

L'autorisation implicite, la légalisation a posteriori, les zones grises et même la légitime défense préventive constituent des arguments de justification aux accusations portées à l'encontre de certains cas de recours à la force dont la légalité n'est pas évidente. A travers ces notions, on peut soutenir ce registre déconstructiviste permet l'irruption dans le champ de la réflexion juridique de nouveaux concepts, d'un nouveau vocabulaire auquel ne nous a pas habitué l'approche rigide traditionnelle. Ces notions présente l'avantage certain d'interroger le contenu et la portée de paradigmes traditionnels, de les bousculer au passage en vue de s'adapter à un contexte international nouveau. Il n'y a plus de réalité juridique stable et définitive. Ces réalités subissant des mutations conceptuelles importantes.

1) La légalisation a posteriori. Comme on l'a vu, dans le cas kosovar l'affirmation de la validation a posteriori et a priori de l'intervention de l'OTAN reste discutable. Les arguments en faveur d'une telle légalisation relèvent de l'ordre de la justification. Si l'on soutient que la résolution 1244 a légalisé a posteriori l'intervention au Kosovo, c'est essentiellement pour justifier l'absence d'autorisation du Conseil de sécurité avant le déclenchement des opérations militaires au Kosovo. La légalisation ex post facto tend à effacer l'illégalité *ab initio* de ladite intervention d'où son invocation. Cette analyse est aussi valable pour les résolutions 1483 du 22 mai 2003 et 1511 du 16 octobre 2003 sur l'intervention en Irak. Alors que pour certains, la résolution 1483 « *ne se contente pas simplement de prendre acte de l'effondrement de l'ancien régime et du contrôle assuré par dorénavant par les forces de la coalition, finit par légitimer, d'une certaine manière, la situation qui résulte de leur guerre d'agression*⁷⁹⁶ ». Et que « *s'il est vrai que l'implication des Nations Unies en Irak*

⁷⁹⁶ Syméon KARAGIANNIS : « La légalisation des situations illégales en droit international. L'exemple du recours illégal à la force », in *Le droit international à la croisée des chemins, force du droit et droit de la force*, sous la direction de Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani, Rencontres internationales de Tunis, Pédone, Paris, 2004, p. 132

reste modeste, il n'en est pas moins vrai que la résolution 1483 du Conseil de sécurité et sans doute encore plus la résolution 1511 procèdent à une certaine légalisation de l'intervention de la coalition sous couvert du maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak, qui seules, sont censées pouvoir ouvrir la voie au self government des Irakiens⁷⁹⁷. ». Les arguments portant sur la légalisation a posteriori, comme nous l'avons montré, ne sont pas pertinents. Il s'agit pour le Conseil de sécurité d'organiser dans le cas irakien tout comme dans le cas kosovar la période d'incertitude ouverte par ces interventions illégales. Il entend ainsi reprendre la main dans le cadre d'une action qui lui a échappé initialement. La légalisation ex post facto n'est en rien une constante dans la politique du Conseil de sécurité. Le cas sierra léonais n'était qu'un reste un exemple particulier. Dans les cas kosovar, irakien, le registre du discours justificatif reste évident car rien ne permet de voir dans ces cas une légalisation.

En dépit de la reconnaissance de la légalisation a posteriori dans le cas sierra léonais, disons qu'elle « *correspond en fait à une distorsion pure et simple du chapitre VII et VIII*⁷⁹⁸ » de la Charte des Nations Unies. Cette distorsion est le propre de la déconstruction qui consiste en l'espèce à remettre en cause l'interprétation traditionnelle.

2) L'autorisation implicite ne relève nullement du droit positif. Elle découle d'une interprétation spécieuse des dispositions de la Charte mais surtout des résolutions du Conseil de sécurité. Son invocation relève de l'argument justificatif. Sur le plan juridique, l'autorisation implicite ne trouve nullement de fondement explicite dans le droit positif et constitue un alibi dangereux allégué pour recourir à la force. Dans les cas irakien et kosovar, les résolutions du Conseil de sécurité ne contenaient nullement une autorisation quelconque de recourir à la force. Mais certains ont fait de certaines ambiguïtés contenues dans ces résolutions une base légale artificielle pour intervenir au nom de la démocratie. Liée à l'autorisation implicite, le silence du Conseil de sécurité fait partie de l'argumentation juridique comme justification des interventions militaires. Or il résulte clairement de la Charte que le silence n'est pas une modalité positive de décision. Seule une action positive du Conseil détermine

⁷⁹⁷ *Ibid.*, p. 134

⁷⁹⁸ L.A. SICILIANOS : « L'autorisation de recourir à la force... », *op.cit.*, p. 42

l'autorisation du recours à la force et non un silence fonctionnel et conjoncturel de l'organe. L'impossibilité et l'incapacité pour le Conseil de condamner ou d'approuver une situation, ce qui traduit son silence, ne traduisent nullement une certaine approbation, légalisation, ou autorisation de ladite situation. C'est pourquoi selon Jean Marc SOREL : « *Ne pas souhaiter qualifier une action d'illégale ne la rend pas légale mais, à tout le moins la légitime dans une forme de neutralité bienveillante... Il existe une forme de blocage silencieux qui ne peut être interprété comme une quelconque autorisation implicite...[car] L'ONU n'est pas un tribunal, il ne juge pas. Sa vocation est d'agir et sa neutralité de façade est souvent la seule parade pour masquer sa désunion*⁷⁹⁹ ». Ainsi, l'argument de l'autorisation implicite est « *non fondée sur le plan juridique, dangereuse sur le plan politique et qu'en définitive elle est tout simplement absurde*⁸⁰⁰ ». Dans cette hypothèse précise, la déconstruction est poussée à un niveau extraordinaire c'est-à-dire interpréter le silence, le non- écrit, le non- dit. On tente de donner un sens et une portée à un silence. La déconstruction vient exprimer la possibilité de l'impossible. En clair, le processus déconstructiviste connaît à ce niveau une signification qui dénote une absence d'impossibilité dans le processus d'interprétation. Toutes les interprétations sont ainsi possibles dans la déconstruction.

3) La légitime défense préventive qui constitue un des arguments invoqués dans le cas irakien n'est rien d'autre qu'un argument tendant à faire émerger une autre modalité de la légitime défense comme exception légale au recours à la force. Elle est un élargissement subjectif de la notion d'autant plus qu'elle est susceptible d'être mise en œuvre sur la base d'une simple menace⁸⁰¹ qui reste virtuelle. L'article 51, en dépit de sa déconstruction légale, repose sur une attaque armée effective, qui est soit en cours ou qui soit, vient de se dérouler.

⁷⁹⁹ J.M. SOREL : « L'ONU et l'IRAK, le vil plomb ne s'est pas transformé en or pur », RGDIP, Paris, 2004, p.848

⁸⁰⁰ D. DORMOY : « Réflexions à propos de l'autorisation implicite de recourir à la force », Paris, p.225

⁸⁰¹ K. BANNELIER et Olivier CORTEN, *al. (dir.)*, L'intervention en Irak et le droit international, Pédone, Paris, 2004 ; Théodore CHRISTAKIS : « Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple menace ? Une réponse au groupe de personnalités de haut niveau de l'ONU », pp.197-222.

L'argument de la légitime défense préventive⁸⁰², qui reste du point de vue du droit une agression, entend vraiment pousser les frontières de l'impensable, de l'impossible⁸⁰³. En réalité la légitime défense préventive constitue une guerre préventive contraire au droit international⁸⁰⁴. Cet argument imprime à la déconstruction son aspect audacieux et sérieusement discursif. La légitime défense préventive relève du même registre. Même si une modalité particulière de la légitime défense définie selon le rapport des hautes personnalités comme la possibilité pour un « *Etat menacé de lancer une opération militaire à condition que l'agression dont il est menacé soit imminente, qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'écarter la menace et que l'intervention militaire soit proportionnée*⁸⁰⁵ », est admise en droit international, il faut cependant ajouter que c'est avec parcimonie et circonspection que cette admission se fait.

4) Les zones grises juridiques font partie de la catégorie d'arguments visant à ne pas qualifier d'illégal ce qui l'est objectivement. Pour Philippe WECKEL, l'intervention anglo-américaine en Irak, qui manifestement constitue une agression, est intervenue « *dans une sorte de zone grise juridique*⁸⁰⁶ ». Pour lui, ces zones « *correspondent à des ambiguïtés juridiques volontairement créées par les sujets de droit international*⁸⁰⁷ ». Les zones grises dictent une attitude de non condamnation dans la mesure où « *une situation est maintenue entre deux eaux dans un état intermédiaire parce que les qualifications possibles de cette situation sont considérées comme inadmissibles*⁸⁰⁸ ». En exploitant intensément les virtualités des résolutions du Conseil de sécurité dans le cas irakien, on justifie l'illégal à travers l'acceptation et

⁸⁰² Robert Kolb : « "Self-Defence and Preventive War at the Beginning of the Millenium", Zeitschrift für öffentliches Recht, vol. 59, 2004, p. 111-134.

⁸⁰³ L. CONDORELLI : « Le Conseil de sécurité entre autorisation de la légitime défense et substitution de la sécurité collective. Remarques au sujet de la résolution 1546 (2004) », pp.231-239

⁸⁰⁴ Voir à ce propos l'article assez complet de Slim LAGHMANI : « La doctrine américaine de la preemptive self-defense », in *Le droit international à la croisée des chemins, op.cit.*, pp. 137-184

⁸⁰⁵ Document A/59/565, p. 59

⁸⁰⁶ Philippe WECKEL : « L'usage déraisonnable de la force », RGDIP, Paris, 2003, p.380

⁸⁰⁷ Philippe WECKEL : « Interdiction de l'emploi de la force : De quelques aspects de méthodes », p.191

⁸⁰⁸ *Ibid.*,

l'invocation d'arguments juridiques qui ne peuvent qu'être spécieux et dangereux⁸⁰⁹. Ainsi, lorsque l'auteur soutient que « *l'action de la coalition n'est pas insusceptible d'être rattachée aux activités d'intérêt général relevant de la sécurité collective. Il est souhaitable de la considérer comme un excès de pouvoir dans le recours à la contrainte armée et non comme une guerre d'agression*⁸¹⁰ », il tente de valider l'intervention, de faire passer dans le droit positif des notions comme « zones grises » et « *excès de pouvoir dans le recours à la contrainte*⁸¹¹ » qui ne sont que des expressions justificatives d'occultation tout comme de reconnaissance de l'agression comme recours illégal à la force contre le régime politique ou l'indépendance politique d'un Etat. C'est pourquoi nous partageons sur ce point l'affirmation du Professeur Jean-Denis MOUTON selon laquelle : « *L'acceptation de zones grises en droit international, qui résulteraient de cette combinaison renouvelée entre légitimité et légalité, aboutirait alors à faire du juriste une sorte d'apprenti sorcier, position encore plus critiquable que celle qui consiste à reconnaître dans le cas irakien que nous sommes face à un trou noir, le juriste ne pouvant que constater cette situation*⁸¹² ». Cette action unilatérale prétendue de « *peace demolition and rebuilding*⁸¹³ » est une démonstration de force illégale que la Charte a entendu mettre fin à partir de 1945 par l'article 2§4. Ce discours postule un contournement qui tend à brider l'interdiction du recours à la force en étendant abusivement des exceptions à des notions déconstructivistes.

Cependant, il est permis de s'interroger sur la portée de cette notion. En effet, la notion de zone grise s'inscrit dans une sorte de catégorie juridique en pleine

⁸⁰⁹ Philippe MOREAU- DEFARGES : « La fin des Nations Unies? L'empire et le droit », Annuaire français de relations internationales, vol. V, 2004, p. 266. Walter RUSSELL, Mead, Sous le signe de la providence. Comment la diplomatie américaine a changé le monde, O. Jacob, Paris, 2004. Esther BRIMMER : « Les tensions transatlantiques aux Nations Unies et le recours à la force », Annuaire français de relations internationales, 2005, p. 89 et s.

⁸¹⁰ Philippe WECKEL : « L'usage déraisonnable de la force », RGDIP, Paris, 2003, p.389

⁸¹¹ Philippe WECKEL : « Interdiction de l'emploi de la force : De quelques aspects de méthodes », Paris, p.195

⁸¹² Jean Denis MOUTON : « L'Union européenne, modèle original de combinaison de la force et dur droit ? », in Le droit international à la croisée des chemins, *op.cit.*, p. 289

⁸¹³ Philippe WECKEL : « L'usage déraisonnable de la force », RGDIP, Paris, 2003, p.389

gestation traduisant le flou et la confusion entourant certaines actions militaires. Il est clair que cette catégorie n'est pas à rejeter de façon absolue d'autant plus que certaines opérations militaires ne peuvent être condamnées dans l'absolu dans la mesure où ces opérations se rattachent à l'intérêt général que dicte la sécurité collective. C'est le cas de l'intervention au Kosovo, qui loin d'être condamnable, peut être considérée comme salutaire en raison de la fin des actes de violence commis par le pouvoir de Milosevic⁸¹⁴. On pourrait aussi dire que la zone grise peut par extension englober les arguments relatifs à l'autorisation a priori, la légalisation a posteriori développés dans des cas particuliers, où le recours à la force est acceptable comme dans le cas du Kosovo. Le caractère acceptable du recours à la force peut être un critère d'acceptation de la zone grise. Même si le critère du caractère acceptable reste subjectif, il faut le situer plus au niveau de la légitimité de l'intervention, ce qui semble difficilement le cas pour l'intervention en Irak.

B) L'invocation de l'argument de la légitimité

On peut définir la légitimité, dans le cadre d'une intervention démocratique, comme : « *la conviction générale d'une majorité distincte de la communauté* »

⁸¹⁴ Katia BOUSTANY : « Intervention humanitaire et intervention d'humanité : évolution ou mutation en droit international ? », 8 RQDI, Vol 8 n°1, pp.103-111 ; Antonio CASSESE : « La valeur actuelle des droits de l'homme », in Humanité et Droit international, Mélanges René-Jean DUPUY, Pedone, Paris, 1991 ; G. ROLIN-JACQUEMYNS : « Note sur la théorie du droit d'intervention, A propos d'une lettre de Monsieur le Professeur Arntz », Tome 8, RDILC, 1878, p.675 ; Luigi CONDORELLI et Laurence BOISSON DE CHAZOURNES : « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances », Christophe SWINARSKI, Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix Rouge en l'honneur de Jean PICTET, Comité International de la Croix-Rouge et Martinus Nijhoff Publishers, Genève, La Haye, 1984 ; Yves COMBACAU : « Souveraineté et non-ingérence », in Mario BETTATI et Bernard KOUCHNER, Le devoir d'ingérence, Dénoël, Paris, 1987 ; Yves SANDOZ : « Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance : de quoi parle-t-on ? », R.I.C.R., 1992, p.226 ; David WEISSBRODT et Peggy HICKS : « La mise en œuvre des droits de l'homme et du droit humanitaire dans les situations de conflits armés », R.I.C.R., 1993, p.138

*internationale que le recours à la force est juste et acceptable*⁸¹⁵ ». En d'autres termes la légitimité fait appel à des valeurs jugées comme étant acceptables par tous, valeurs démocratiques fondées sur l'adéquation entre un gouvernement et son peuple, le respect des droits fondamentaux, des droits de l'homme. La légitimité exprime la conformité, appréciée subjectivement, des règles juridiques en vigueur, à un ensemble de règles non écrites, émanant d'un ordre de valeurs supérieures à l'ordre juridique et d'une autre nature⁸¹⁶. Par légitimité de l'intervention militaire, nous entendons donc ce qui est et doit être reconnu comme juste par le plus grand nombre, c'est-à-dire par la nation qui recourt à la force armée, par la communauté internationale ensuite qui est convaincue de la justesse de cette action et donc la soutient, enfin si possible par la nation, la coalition ou le groupe subissant le recours à la force. Ce qui est légitime est ce qui est conforme à un ensemble de valeurs fondamentales auxquelles toute législation est supposée se conformer en principe. Ces arguments confinent à l'éthique faisant de la légitimité une conviction de la « *validité au sens éthique d'une décision*⁸¹⁷ ». Elle tend à justifier une action, à susciter une adhésion en jouant généralement sur le registre éthique. Dans cette hypothèse la déconstruction conduit à une mise à l'écart de l'argument légal au profit de l'idée de légitimité comme fondement juste à l'action militaire.

C'est ainsi que pour le Professeur Jean Denis MOUTON⁸¹⁸, la légitimité constitue un élément fondamental dans le processus de légalisation a posteriori d'une intervention militaire. Elle dicte une mise à l'écart d'une « *conception legaliste-procédurale*⁸¹⁹ » du droit international au profit d'une conception legaliste matérielle. La notion de légitimité a donc une extension plus large que la notion de légalité. La légalité réside dans la seule conformité à la lettre des lois établies les sujets, alors que ces lois dépendent elles-mêmes, pour leur validité, de leur légitimité. La légalité est de nature

⁸¹⁵ Martin Ortega : « l'intervention militaire et l'Union Européenne », Cahier de Chaillot 45, Paris, mars 2001, p. 17

⁸¹⁶ B. Kriegel, « le principe de légitimité », in Mélanges Terré, l'avenir du droit, Dalloz, 1991 ; J-M Février, « Sur l'idée de légitimité », RRJ, 2002, p367-379 ; T. Renoux, « légitimité » in O. Duhamel, Y. Mény, Dictionnaire constitutionnel, PUF, 1992, pp. 565-566 ;

⁸¹⁷ Hugues RABAULT, *op., cit.*, p.532

⁸¹⁸ Jean Denis MOUTON : « L'Union européenne, modèle original de combinaison de la force et du droit ? », in Le droit international à la croisée des chemins, *op.,cit.*, pp. 273-290

⁸¹⁹ *Ibid.*, p. 289

conventionnelle alors que la légitimité est de nature rationnelle. Ainsi, lorsque existe un certain accord ou consensus normatif, la condamnation légale d'une intervention qui serait légitime n'est nullement opportune encore moins pertinente. Cette argumentation habermasienne⁸²⁰ à relent kantien se situe dans la logique du

⁸²⁰ Jürgen Habermas, *La paix perpétuelle : le bicentenaire d'une idée kantienne*, Cerf, Humanités, Paris, 1996. Voir aussi Jürgen Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, traduction par R. Rochlitz et C. Bouchindhomme, Gallimard, Essais, Paris, 1997. Dans cette œuvre majeure l'auteur s'interroge sur le droit positif. Pour lui, le contexte de la modernité qui ne peut se passer d'une raison procédurale, une réinterrogation du concept de droit qui mesure l'écart entre la sociologie du droit et la philosophie de la justice, dans une volonté de redéfinir les rapports entre la morale et droit et de préciser le concept normatif de politique délibérative, est donc nécessaire. Le but de l'entreprise étant de faire coïncider démocratie radicale et Etat de droit. De cette façon, l'auteur introduit un aspect déconstructiviste dans son œuvre. Voir aussi Pierre GUIBENTIF, « Et Habermas ? Le droit dans l'œuvre de Habermas, éléments d'orientation », *Revue Droit et Société*, N° 11-12/1989 ; Qu'est ce que le terrorisme, Entretien avec deux grands intellectuels (Jürgen Habermas et Jacques Derrida) sur le concept du 11 septembre 2001, *Le Monde diplomatique*, février 2004, p.17 ; Et les nombreux ouvrages de Habermas abordant les questions éthique, juridique : *L'Ethique de la communication*, P.U.F., Paris, 1987, 587 p ; *Après Marx*, traduction partielle de J.R. Ladmiraal et M.B. de Launay. (Titre original : *Zur Rekonstruktion des Historischen Materialismus*, 1976), A. Fayard, Paris, 1985 ; *Connaissance et intérêt*, traduit de l'allemand par Gérard Cléménçon ; postface traduite par Jean-Marie Brohm ; préface de Jean-René Ladmiraal. (Titre original : *Erkenntnis und Interesse*, cop.1968 et cop.1973 pour la postface. - Précédemment paru en 1976, dans la "Bibliothèque de Philosophie", éd. Gallimard.), Gallimard, Paris, 1979. - 391 p ; J. Habermas et John Rawls, *Débat sur la justice politique*, traduit de l'américain (avec le concours de C. Audard) et l'allemand par R. Rochlitz, Paris : Cerf, Humanités, Paris, 1997 ; *Logique des sciences sociales et autres essais*, traduction et avant-propos de Rainer Rochlitz, PUF, Paris 1987 ; *Morale et communication: conscience morale et activité communicationnelle*, traduit de l'allemand et introduction par Christian Bouchindhomme, Cerf, Paris, 1986. - 215 p ; *La pensée post métaphysique : essais philosophiques*, A. Colin, Théories, Paris, 1993 ; *Profil philosophiques et politiques*, traduit de la 1re édition par F. Dastur, J.R. Ladmiraal, et M.B. de Launay, Gallimard, Paris, 1974 ; *Raison et légitimité : problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, traduit de l'allemand par Jean Lacoste, Payot, Paris, 1978, 214 p ; *Théorie et pratique*, traduit de l'allemand par Gérard Raulet, Payot, Critique de la Politique, 2 volumes, Paris, 1975 ; *De l'éthique de la discussion*, traduit par Mark Hunyadi, - Paris : Cerf, Passages, Paris, 1992 ; *Théorie de l'agir communicationnel*, traduction de Jean-Marc Ferry et Jean-Louis Schlegel, Fayard, Paris, 1987 ; Voir aussi quelques études sur les écrits de l'auteur, « Habermas, l'activité communicationnelle », Voir *LES CAHIERS DE PHILOSOPHIE*, n°3 Université de Lille, p. 73. ; Yves Ledoux, « Théorie critique et recherche-action: l'héritage habermassien », *Revue de L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE*, Bruxelles:ULB, 1981/3, pp.623-633 ; Guy Petitdemange, « Jürgen Habermas », *ETUDES*, janvier 1988, p. 69 ; Jean-Louis Schlegel, « Réconcilier la modernité avec elle-même »,

discours justificatif. Elle vise à faire accepter, sur le fondement de valeurs, de la morale, de l'émotion, des interventions qui violent des règles garantissant la sécurité de tous les Etats. En plus des incertitudes⁸²¹ planant sur le « *consensus normatif* », il dénote une certaine fragmentation de l'idée de communauté internationale non seulement, mais aussi établit un certain jugement de valeur sur l'orientation des régimes politiques d'autres Etats tout comme enfin il hiérarchise en quelque sorte les Etats en fonction d'une échelle de valeurs essentiellement subjectifs. Le registre de légitimité vise, en conséquence, « *d'une certaine façon à faire prévaloir un argument de légitimité, fondé sur la prééminence de certaines valeurs éthiques, incorporées dans des normes juridiques estimées impératives, sur la légalité stricte établie dans le texte de la Charte quant aux conditions de recours à la force*⁸²² ». Ce registre fragilise et dilue ainsi la positivité dans une sorte de justification à dominante émotionnelle voire passionnelle en vue de créer et de consolider une adhésion à l'intervention a priori illégale. Sauver les pauvres kosovars qui se font exterminer ou encore les malheureux irakiens qui subissent le régime sanguinaire de Saddam Hussein, apporter la vraie démocratie dans ces Etats, sont autant d'arguments qui relèvent du registre de légitimité. Cet argument « *met en œuvre des phénomènes de mobilisation psychique [relevant] du registre de l'emphase et du pathétique*⁸²³ ». La

Compte-rendu de "Théorie de l'Agir communicationnel" de J. Habermas, ESPRIT, N°131, octobre 1987, pp.115-119..

⁸²¹ Georges ABI SAAB, Conclusions générales au Colloque de Tunis précité, pp. 438-439

⁸²² Olivier CORTEN : « La référence au Droit international comme justification du recours à la force : vers une nouvelle doctrine de la « guerre juste » ? », in La Guerre et l'Europe, sous la direction de Anne Marie DILENS, Publications des facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2001, p.84. L'auteur cite Pierre Marie DUPUY, Droit International Public, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2000, p.558 ; Olivier CORTEN : « Droit, force et légitimité dans une société internationale en mutation », RIEJ, 1996, n° 37 ; voir aussi l'auteur Contribution dans le discours juridique sur la non intervention et la pratique internationale, Actes de 7^{ème} rencontre de Reims, Réalités du Droit international contemporain 5, Presses Universitaires, 1986 ; Jean SALMON : « Droit international, politique et idéologie dans la guerre du golfe », in Entre les lignes, la guerre du golfe et le Droit international, Bruxelles, 1991, pp.9 et suiv. ; Academy of European Law, Human Right and Collective Security. Is there an emerging right of humanitarian intervention ? », Collected Courses, 1999.; Agnès LEJBOWICZ : " Le Droit international et la guerre aujourd'hui", Archives de philosophie de droit, n° 63, Paris, 2000, p.467 ;

⁸²³ Hugues RABAULT : « Etat et globalisation : Vers une cosmopolitique ? », Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique, Droit et Société, LGDJ, Paris, 59/2005, p.200

légitimité n'est pas un critère, une condition de légalité, bien que la légalité, elle au contraire, puisse être un critère de légitimité. Dans ces conditions, le critère de légitimité, en dépit des bonnes intentions qu'il véhicule, ne saurait être un élément de la légalisation a posteriori qui reste elle-même très circonstancielle. Ce serait faire naître une frappante et dangereuse conception de l'ordre international que de procéder ainsi à une légalisation de nombreuses interventions qui se sont déroulées durant la guerre froide sur la base de la protection des valeurs démocratiques, et des droits de l'homme. Il n'y a pas de « *near-law fullness*⁸²⁴ » ou encore de « *légalité approximative* » justifiée par le critère légitimité. La légalité est une notion objective, rationnelle qui connaît difficilement des « à- peu- près ». Une intervention est légale ou illégale, elle ne peut être approximativement légale.

Cependant, en dépit des critiques qu'on peut faire à ce fondement, il faut reconnaître que le registre de légitimité peut tirer de justifications légales textuelles le fondement même de son existence. En effet déjà dans le préambule de la Charte, les peuples proclament leur « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine...* ». Cette Charte vise à faire respecter « *le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux mêmes* » tout comme elle tend à encourager « *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous*⁸²⁵ », respect qui doit être « *universel et effectif* » selon l'article 55c de la Charte. A cela, il faut ajouter de nombreux textes internationaux protégeant les droits de l'homme. De plus à la lecture de l'article 2§4, on s'aperçoit que la Charte n'interdit pas le recours à la force *compatible avec les objectifs de la Charte*. En effet seul est prohibé le fait « de

⁸²⁴ Bruno SIMMA : « Nato, the UN and the use of force, legal aspects », EJIL, vol. 10, 1999, n°1; ce terme est cité par le Professeur MOUTON dans son article précité, p. 280

⁸²⁵ Voir Robert Kolb : « aspects historiques de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme », Canadian Yearbook of International Law (CYIL), vol. 37, 1999, p. 57 – 97 ; « Les droits fondamentaux de l'individu comme principes normatifs d'optimisation de valeurs et d'intérêts sociaux. Dix exemples tirés de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », Revue universelle des droits de l'homme (RUDH), vol. 11, 1999, p. 125 – 136 ; « La bonne foi en droit international public », Revue belge de droit international (RBDI), vol. 31, 1998, p. 661 - 732. ; « Relations entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme, Aperçu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève », RICR, vol. 80, 1998, p. 437 - 447.

recourir à la menace ou à l'emploi de la force... de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte ». Ce qui ne semble pas concerner l'intervention d'humanité qui rentre dans ce registre de légitimité. C'est ainsi que pour Serge SUR : « *Il paraît toutefois plus aléatoire de fonder légalement un tel droit d'intervention. Plusieurs obstacles apparaissent aussitôt. Le premier est celui de l'article 2 § 4 de la Charte, qui paraît interdire en principe l'usage de la force armée par les Etats. Une lecture plus attentive montre cependant qu'il régleme l'usage de la force davantage qu'il ne l'interdit : il ne l'interdit que contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat - deux hypothèses particulières – ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies – une hypothèse générale. Or l'intervention d'humanité ne rentre dans aucune de ces hypothèses. Un second obstacle est celui de la souveraineté de l'Etat qui est l'objet de l'intervention. Mais il ne saurait soutenir que les atteintes au droit humanitaire commises sur son territoire relèvent de ses affaires intérieures ; ces questions sont internationales par nature. Au surplus, les Conventions de Genève contiennent des stipulations qui peuvent fonder positivement un tel droit d'intervention : l'article 1 commun aux quatre Conventions stipule que « Les H.P.C. s'engagent à respecter et à faire respecter (la présente Convention) en toutes circonstances » : tel est bien l'objet de l'intervention d'humanité. Au surplus, la doctrine de l'intervention d'humanité peut être fondée sur une interprétation rigoureuse des textes juridiques qui concernent tant la réglementation du recours à la force que le droit humanitaire international. Il ne s'agit pas en l'occurrence de réagir par la force contre la violation des droits de l'homme en général, mais bien contre des atteintes graves portées à des obligations qualifiées d'« intransgressibles » par la C.I.J. (Avis du 8 juillet 1996 sur la licéité de l'emploi des armes nucléaires.). Elles sont notamment mentionnées dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, relatif aux conflits armés non internationaux, c'est à dire aux rapports entre un Etat et ses propres ressortissants. Cet article prohibe spécialement les atteintes à la vie des non-combattants, les tortures et traitements cruels, les prises d'otages, les atteintes à la dignité des personnes. Dans une optique plus large, on peut y joindre les incriminations résultant du Statut du T.P.I. relatif à l'ex-Yougoslavie. Au surplus, certaines de ces prohibitions se sont incorporées au droit coutumier international⁸²⁶ ».* Dans ces conditions, le recours à la force en vue

⁸²⁶ Serge SUR : « Intervention militaire et droit d'ingérence en question » sur [http:// sergesur.afri-ct.org](http://sergesur.afri-ct.org)

de protéger les droits de l'homme gravement menacés et mis en péril du fait de l'absence d'un régime démocratique doit être validé au nom de certaines règles jugées supérieures à la stricte légalité. Cette réaction n'est pas, selon cet argument, illégale puisque le Conseil de sécurité lui même appelle parfois à prévenir les catastrophes humanitaires⁸²⁷. L'intervention au Kosovo⁸²⁸ peut se situer dans ce

et également in Paul Quilès et Alexandra Novosseloff, *Face aux désordres du monde*, Campoamor, 2005, p. 225-250 ; aussi publié dans la revue polonaise *Stosunki Miedzynarodowe – International Relations*, n° 1-2, 2006, p. 69-80 ; Philippe Moreau-Defarges, « Donner un sens à la guerre préventive », *Le Monde* du 7 septembre 2002. Il s'interroge, à juste titre de la cette manière : « Du point de vue du droit, de la norme, est illégitime de faire la guerre pour empêcher que ne se produisent des événements peut-être terribles mais, par nature, incertain ? ». Voir également Gurvitch : « La philosophie du droit de Hugo Grotius et la théorie moderne du droit international », 34, *Revue de métaphysique et de Morale*, N°365, 1927/3 ; Scott : « Francisco Suarez, his philosophy of law and of sanctions », 22, *Georgetown*, L.J.405, 1934 ; G.Abi-Saab : « Grotius as a system-builder » in A Dufour, P. Haggenmacher, et J.Torman (éds) : *Grotius et l'ordre juridique international*, Travaux du colloque Hogo Grotiuss, Genève, 10-11 novembre 1983, Payot, Lausanne, 1985, p.81 ; M. FLORY : « A la recherche d'une définition de l'aide humanitaire et souveraineté et opération humanitaire, essai de typologie » in *L'aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel*, Economica, 1996 ;

⁸²⁷ Dans son discours, relativement bref mais néanmoins percutant, Kofi ANNAN déclarait : « La souveraineté des Etats, dans sa signification première, est en train d'être redéfinie – au moins sous l'effet des forces de globalisation et de la coopération internationale. Les Etats se comprennent désormais assez largement comme des instruments au service de leurs populations, et non l'inverse... [et] le fait de développer une norme internationale favorable aux interventions pour la protection des civils contre les massacres organisés va sans doute continuer à signifier de sérieux défis pour la communauté internationale », *The Economist*, 18 septembre 1999.

⁸²⁸ Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT, *Droit, Légitimation et Politique extérieure : L'Europe et la guerre du Kosovo*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, 310p. ; Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT : « Kosovo : le droit international renforcé ? », *l'Observateur des Nations Unies*, n°8, 2000, pp.137-197 ; KOHEN : « L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre international ? », RBDI, Bruxelles, 1991, pp.122 et suiv. ; Olivier CORTEN : « Réflexions épistémologiques et méthodologiques sur les spécificités d'une étude épistémologique de la légitimité », *Cahiers Européens de Bruxelles*, série « Gouvernance, légitimité, Europe », sous presse. ; Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT : « Portée et limite de l'argument légaliste dans le débat sur la guerre du Kosovo », *Revue Nouvelle*, Bruxelles, 1999, pp.106-114. ; A. BRIMO : « Structuralisme et rationalisation du Droit », *Archives de Philosophie de Droit*, 1978, pp.201 et suiv. ; T. CHRISTAKIS, *L'ONU, le Chapitre VII et la crise yougoslave*, Montchrestien, Collection Perspectives internationales, 1996

cadre en faisant prévaloir une certaine interprétation éthique⁸²⁹ des règles sur une légalité stricte découlant du principe général de l'interdiction du recours à la force. En de ce que certains ont pu affirmer qu'en l'espèce, « *l'effort de légitimation du recours à la force ...correspond en général à une exploitation intensive des virtualités susceptibles de conférer une certaine licéité à des comportements apparemment incompatibles avec l'article 2§4*⁸³⁰ », il ne faut pas écarter la fonction critique et épistémologique de la légitimité. Elle permet de s'interroger dans certains exceptionnels comme celui du Kosovo sur la notion même de légalité⁸³¹. Il faut comprendre que la légitimité est indissociable d'une justification (et donc de la notion de justice) qui se situe au-delà de la simple conformité. Si ce n'était pas le cas, on serait privé d'un instrument nous permettant de dépasser le constat de la variabilité de la légalité d'une région ou d'un pays à l'autre. La question de la légitimité permet au contraire de réfléchir aux fondements communs à des sociétés humaines⁸³². Ces

⁸²⁹ Vitanyl B. : « L'interprétation des traités dans la théorie du droit naturel », RGDIP, vol.84, 1980, pp.535 et ss ; Pastor Ridruejo J. A : « Le droit international à la veille du vingt et unième siècle : normes, faits et valeurs, Cours général de droit international public », RCADI ; vol.274, 1998, pp. 9 et ss ; Virally M. : « Panorama du droit international contemporain », RCADI, vol.183, 1983-V, pp.9 et ss ;

⁸³⁰ Denys SIMON et L. Alexandre SICILIANOS : « La contre violence unilatérale : pratiques étatiques et Droit international », AFDI, Paris, 1986, p.56 ; B. Bozeman, A introduction to various cultural traditions of international law: A preliminary assessment, in The Hague Academy of international law, The future of international law in multicultural world, Boston, Hingham, 1984, p.85; A. Cassesse, Violence and law in the moderne age, Princeton University Press, 1988;

⁸³¹ MC Douglas et Lasswell : « The identification and appraisal of diverses systems of public order », 53, AJIL, 1953 ; G. Dorsey: "The Mc Dougal-Lasswell Proposal to build a world public order", 82, AJIL 41, 1988;Tipson:"The Lasswell-Mc Dougal Enterprise: toward a world public order of human dignity", 40, Virginia J.I.L.535, 1974; La pensée de Mc Dougal et Lasswell vise à créer un ordre public international reposant sur le respect de la dignité humaine et sur la notion des valeurs des droits de l'homme. En conséquence la violence de cet ordre public peut impliquer le recours à la force. Voir aussi Mc Dougal, International law, Power and Policy: a contemporary conception, Sijthoff, Leyden, 1954; Mc Dougal and W. Reisman (eds), International law, essays: a supplement to international in contemporary perspective, Mineola Foundation Press, 1981.

⁸³² Gilles ANDREANI et de Pierre HASSNER, (sous la direction), Justifier la guerre ? De l'humanisme au contre-terrorisme / Collectif, Edition Publisher, Les Presses de Sciences Po, Paris, 2005, 364 p. En

fondements, on peut les trouver dans les valeurs, dans les préceptes moraux ou encore dans le droit naturel. Mais plus encore, la dissociation de la légalité et la légitimité permet de s'affranchir, au moins pour une part, de la loi positive⁸³³. Cette distinction a une fonction critique. Sans elle, on ne pouvait pas affirmer qu'un gouvernement pourrait être irréprochable sur le plan légal, tout en étant profondément illégitime. Inversement, on ne pourrait affirmer qu'une action illégale pouvait être légitime. En appeler de la légalité à la légitimité, c'est donc admettre le droit paradoxal de contester le droit⁸³⁴. Cela exprime sans nul la déconstruction. Et si

résumé, pour les auteurs, à peine la menace de la Troisième Guerre mondiale s'est-elle éloignée avec la fin de la guerre froide que la violence a refait surface sous différentes formes: guerres civiles, nettoyage ethnique, génocide, hyper terrorisme. Faut-il opposer la violence à la violence ? Quand, comment, au nom de quoi ? L'ouvrage analyse la notion de moralité du recours à la force à travers la doctrine de la guerre juste et de son application éventuelle aux interventions humanitaires et à la reconstruction de la paix avant de débattre du problème de la légitimité internationale et des normes de droit positif.

⁸³³ T. NARDIN : « Sovereignty, self-determination and international intervention », in G.A. LOPEZ (dir.), *Moral and might: Ethics and the use of force international relations*, Westview press, pp.137-152; Adam ROBERTS: " Humanitarian war, military intervention and human rights", *International affairs* 69, 1993, pp. 429-449; Robert JACKSON: " Armed Humanitarianism", *International Journal*, 48, 1993, pp.579-606; Pierre LABERGE: "Trois éthiques de l'intervention humanitaire", *RQDI*, Vol.8 n°1, 1993-1994, pp.133-141; Gerald DOPPELT: " Walzer's theory of morality in international relations", *Philosophy and public affairs* 8, 1978; Jerome SLATER et T. NARDIN: "Non intervention and human rights", *Journal of Politics* 48, 1986, pp.86-95; Jeff McMAHAN: "The ethics of international intervention", in A. ELLIS, *Ethics and international affairs*, Manchester University Press, 1989, pp.24-51; Fernando TESON: "The kantian theory of international law", *Columbia Law Review*, 1992, pp. 53-102; Thomas FRANCK, et N. RODLEY: " After Bangladesh: the law of humanitarian intervention by military force", *AJIL*, 67, 1973, p.275; Michael WALZER: " The moral standing of states: a response to four critics", in *International ethics*, University Press, Princeton, 1985, pp.217-327; Donatella LUCA: " Intervention humanitaire: questions et réflexions", *I.J.R.L* 5, 1993, pp.426-430; David R. MAPEL: " Military intervention and rights", *Millenium*, 1991, p.43; Charles BEITZ: " Bounded morality: justice and the state in world politics", *International Organisation* 33, 1979, p.413

⁸³⁴ E.THIERS : « la guerre du droit: forme moderne de guerre juste», numéro spécial de la revue d'histoire intellectuelle Mil neuf cent, n°23, 2005, pp.5-9 ; Y. DAGAN : « "justifier" philosophement notre cause », *La revue de métaphysique et de morale*, 1914- 1918, pp.49-74 et E. NAQUET : « Guerre et droit. L'inconciliable ? L'exemple de la ligue des droits de l'homme de l'avant à l'après 14-18 », pp.93-110

l'on se réfère au cas kosovar, il s'agit de contester une légalité procédurale, formelle du droit international. A ce propos, il nous paraît évident qu'aucune confusion ne peut être établie entre le cas kosovar et le cas irakien. Seule la situation kosovar, qui traduit un cas exceptionnel, avec des éléments matériels exceptionnels, et surtout avec une certaine approbation de la communauté internationale, pourrait être considérée comme une intervention relevant d'une déconstruction acceptable alors que le cas irakien pousse la déconstruction à son paroxysme⁸³⁵. La légitimité de l'intervention militaire s'appuie, en des circonstances objectivement particulières, sur certaines raisons dont la principale aujourd'hui est d'intervenir pour établir ou pour rétablir en désespoir de cause une situation conforme aux normes et valeurs de la communauté internationale⁸³⁶. Dans le discours de légitimation pour l'intervention au

⁸³⁵ Mario BETTATI : « Un droit d'ingérence », RGDIP, 1991, pp.639-670 et aussi « Ingérence humanitaire et démocratisation du droit international », Le Trimestre du Monde, 1992, pp. 23-35 ; « Le droit d'ingérence : sens et portée », Le débat, 1991, pp.4-15 ; Bernard KOUCHNER, Le malheur des autres, Odile Jacob, Paris, 1991, 340p ; Jean-Christophe RUFIN : « La maladie infantile du droit d'ingérence », Le débat, 1991, p.25 ; Pierre DABEZIES : « Soldats ou gendarmes », Le Monde des Débats, Janvier 1993, p.6. ; René Jean DUPUY : « L'ingérence internationale ; jusqu'où ? », Etudes, 1992, p.16 ; Pierre-Marie DUPUY : « Urgence pour l'urgent », Le Monde des Débats, Janvier 1993, p.3 ; B. MILLER, World Order and Local Disorder : The United Nations and internal Conflicts, Princeton University Press, Princeton, 1967 ;

⁸³⁶ J.-L. HOLZGREFE et Robert O. KEOHANE, dir., Humanitarian Intervention : Legal and Political Dilemmas, New York, New York University Press, 2003, 1 aux pp. 42-44 ; D'Amato, supra note 57 aux pp. 519 et s. ; Chester A. CROCKER : « Lessons on Intervention », in Managing Conflict in the Post-Cold War World : The Role of Intervention, Report of the Aspen Institute Conference, 1995, pp. 81-82. Charles CHAUMONT : « Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale » dans Monique CHEMILLIER -GENDREAU et Jean-Pierre COLIN, dir., Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale : actes de la septième rencontre de Reims, Reims, Presses universitaires de Reims, 1988, p. 254. Batyah SIERPINSKI : « L'intervention d'humanité » dans Monique CHEMILLIER -GENDREAU et Jean-Pierre COLIN, dir., Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale : actes de la septième rencontre de Reims, Reims, Presses universitaires de Reims, 1988, p.210. Stanley HOFFMANN : « The Politics and Ethics of Military Intervention », Survival, 37 (4), hiver 1995- 96, p. 36. ; Richard CONNAUGHTON, Military Intervention in the 90s. A New Logic of War, Londres, Routledge, 1992 ; Richard HASS, Intervention : The Use of American Military Force in the Post-Cold War World, The Carnegie Endowment for International Peace, 1999

Kosovo, on s'est appuyé sur le droit, tout en mettant en cause les normes juridiques existantes, à travers des interprétations spécifiques de la charte des Nations unies, en invoquant l'autorisation a priori et la légalisation a posteriori. Nous avons montré que ces interprétations étaient des entorses à l'interprétation traditionnelle admise. La résolution 1244 qui a pris acte du fait accompli n'a non plus été un acte de légalisation comme on l'a montré. Cependant, l'on peut dire que les conséquences opérationnelles de cette entorse et du manque subséquent de légitimité initiale par le droit, ne se sont pas fait sentir en raison des circonstances et de la nature exceptionnelle de l'intervention. Or dans le cas irakien⁸³⁷, les fondements juridiques sont encore moins consistants et les circonstances sans commune mesure avec le cas kosovar. Cette fois-ci, les conséquences opérationnelles du manque de légitimité ont été particulièrement sensibles. La solidité juridique du fondement et la nature et les circonstances sont des variables importantes pour la constitution de la légitimité pour une intervention acceptable⁸³⁸. Ce qui implique d'être assez prudent dans le discours de légitimation ou de légalisation a posteriori car comme Raymond ARON le rappelait, le principe de légitimité crée l'occasion ou la cause du conflit⁸³⁹. La

⁸³⁷ P. TAVERNIER : « La question de la légalité du recours à la force par les Etats-Unis contre l'Irak », in R. Kherad (dir.), *Les implications de la guerre en Irak*, Pédone, 2005, pp. 89-98. Voir l'intervention de M. Bernard SEILLIER à l'occasion du débat consécutif à la déclaration du gouvernement sur la question de l'Irak, Séance du mercredi 9 octobre 2002, JO n° (CR) : « Justifier une intervention militaire sans agression préalable oblige en effet à quelques contorsions. Cela conduit à inventer la notion d'intervention préventive, reposant elle-même sur la notion dangereuse d'Etat suspect. Un tel élargissement de la légitimité de la guerre risquerait fort de nous conduire à un redoutable aventurisme. Si le droit d'ingérence humanitaire suscite déjà de délicats débats pour définir le seuil de son déclenchement et ses limites, que dire alors d'un hypothétique droit de guerre préventive ? Son fondement ne pourrait se soustraire à la traditionnelle exigence de discernement éthique qui veut qu'on s'interdise toute action susceptible d'engendrer un mal pire que celui qu'elle prétend combattre ».

⁸³⁸ Voir quelques articles de Serge SUR : « Quelques observations sur les normes juridiques internationales », *Revue Générale de Droit International Public (RGDIP)*, 1985, n° 4, p. 903-928 ; « Système juridique international et utopie », *Archives de Philosophie du Droit*, 1987, p. 35-45 ; « Actes, normes, droit : dix-mille signes », *Droits*, n° 11, 1990, p. 59-62 ; « L'interprétation en droit international public », in P. Amselek, *Interprétation et Droit*, Bruylant, 1995, p. 155-163 ;

⁸³⁹ Raymond ARON, *Paix et guerre entre les nations*, éd. Calmann- Lévy, 1962, p.162

déconstruction peut, certes, aboutir à toutes les acrobaties juridiques possibles mais le caractère acceptable du point de la légitimité de cette déconstruction est tributaire de la nature et des circonstances exceptionnelles entourant une intervention. Ce qui est une affaire d'espèce. Il ne saurait y avoir de règles ou de principes généraux en la matière. L'intervention au Kosovo peut être regardée comme « *intervention de police internationale, destinée à rétablir un ordre public et à faire cesser les atteintes qui lui sont portées* ». Elle n' (a) certainement pas (été) une panacée ou un mécanisme en soi satisfaisant, mais au moins, sans mettre en cause, bien au contraire, la sécurité internationale elle (a pu) permettre de porter remède à des situations scandaleuses qui alarment justement les opinions publiques⁸⁴⁰ ».

A ce titre, l'argument de la légitimité se rattache plus à l'intervention d'humanité véhiculant un hypothétique droit ou devoir d'ingérence. Cette justification est présente dans le Rapport de l'Assemblée nationale sur la guerre du Kosovo. Défendue avec pertinence par Antoine Rougier⁸⁴¹, la théorie de l'intervention d'humanité repose sur l'individu, sa dignité et le respect de ses droits fondamentaux. Une intervention sera regardée comme telle lorsqu'elle intervient suite à une « *violation des lois d'humanité*⁸⁴² » que la démocratie entend garantir. La volonté des individus et le respect de leurs droits étant le fondement de toute autorité politique, il s'ensuit qu'il ne doit y avoir de « *hiatus fondamental*⁸⁴³ » entre le régime en place et le peuple. Pour Serge SUR, certaines conditions doivent présider à ces interventions exceptionnelles : « *D'abord, elles doivent être fondées sur des atteintes particulières*

⁸⁴⁰ Serge SUR, op.cit., : « Intervention militaire et droit d'ingérence en question » sur <http://sergesur.afri-ct.org> et également in Paul Quilès et Alexandra Novosseloff, *Face aux désordres du monde*, Campoamor, 2005, p. 225-250 ; aussi publié dans la revue polonaise *Stosunki Miedzynarodowe – International Relations*, n° 1-2, 2006, p. 69-80.

⁸⁴¹ Antoine ROUGIER : « La théorie de l'intervention de l'humanité », RGDIP, Paris, 1910, pp. 468-526. ; LE FUR : L'intervention pour cause d'humanité, Paris, 1939 ; Le droit d'intervention et la SDN, Paris, 1924 ; ARONEAU Eugène : « La guerre internationale d'intervention pour cause d'humanité », RDIP, 1948, pp.173-244 ; Elisa PEREZ VERA : « La protection d'humanité en droit international », RBDI, 1969, pp.418 et suiv. ; B. KINGSBURY : « Sovereignty and Inequality », EJIL, 1999, pp.618 et suiv. ; Katia BOUSTANY : « Intervention humanitaire et intervention d'humanité : évolution ou mutation en droit international ? », RQDI, Vol.8, n°1, 1993-1994, pp.103-111.

⁸⁴² *Ibid.*, p. 472

⁸⁴³ Martin Ortega, op., cit., p.17

au droit international humanitaire, qui détruisent ou menacent la vie de collectivités sans que l'Etat territorial s'y oppose. Toute atteinte au droit international ne saurait justifier un recours à la force. Une atteinte à des obligations qualifiées est nécessaire. Ensuite, les moyens militaires mis en œuvre doivent correspondre aux objectifs poursuivis, en fonction non pas tant d'un principe de proportionnalité – comme dans le cas de la légitime défense – que d'un principe d'adéquation. Il serait en effet inacceptable qu'une intervention d'humanité porte elle-même atteinte au droit humanitaire. Toutefois, une intervention d'humanité reste discrétionnaire, c'est à dire que nul Etat n'est tenu de l'entreprendre ou d'y concourir, et que ceux qu'elle vise à protéger n'ont pas un droit propre à faire valoir à l'encontre de ceux qui ne la pratiqueraient pas. On peut même ajouter qu'en réalité les intervenants doivent avoir dans l'opération qui comporte toujours des risques et des coûts, un intérêt spécial – qui peut être d'ordre régional, ou répondre à leur attachement aux valeurs menacées⁸⁴⁴ ». Lorsque le gouvernement viole la volonté du peuple et se livre à une violation massive des droits de l'homme, il perd toute légitimité à gouverner. Cette légitimité étant déterminée par le respect des droits fondamentaux, éléments constituant des traits du régime démocratique⁸⁴⁵. Plus qu'un droit, la théorie de l'intervention d'humanité consacre un véritable devoir d'ingérence démocratique au profit des peuples opprimés, peuples auteurs de la Charte des Nations Unies (Nous, Peuples). Cette idée « de légitimité...[qui] apparaît dans une large mesure comme la formulation rajeunie de motivations traditionnelles qui ont connu leur apogée sous l'empire du droit international classique⁸⁴⁶ », épouse ainsi l'émergence d'un « comportement relativisant dangereusement la portée effective⁸⁴⁷ » du principe de

⁸⁴⁴ Serge SUR, op.cit., « Intervention militaire et droit d'ingérence en question » sur <http://sergesur.afri-ct.org> et également in Paul Quilès et Alexandra Novosseloff, *Face aux désordres du monde*, Campoamor, 2005, p. 225-250 ; aussi publié dans la revue polonaise *Stosunki Miedzynarodowe – International Relations*, n° 1-2, 2006, p. 69-80.

⁸⁴⁵ Voir les articles de Robert KOLB : « Droits et valeurs: la réception des valeurs en droit », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 21, 2002, p. 248 – 254 ; « Quelques réflexions sur la Communauté internationale », *AADI*, vol. 10, 2002, p. 431 – 451 ; « Du droit international des Etats et du droit international des hommes », *Revue africaine de droit international et de droit comparé*, vol. 12, 2000, p. 226 – 239 ; « La structure 'constitutionnelle' du droit international public », *CYIL*, vol. 38, 2000, p. 69 - 115.

⁸⁴⁶ Denys SIMON et L. Alexandre SICILIANOS, op., cit., p.57

⁸⁴⁷ *Ibid.*, p.53

l'interdiction du recours à la force. Pour le comité de hautes personnalités, tout recours à la force est une décision si grave qu'il faudrait nécessairement passer par le Conseil de sécurité qui pourrait désormais, en dépit des tensions en son sein, avoir un consensus sur certains critères conditionnant la légitimité d'une intervention militaire. Selon le comité : *« Pour déterminer s'il doit autoriser ou approuver l'usage de la force militaire, le Conseil de sécurité devrait toujours examiner, quelles que soient les autres considérations dont il puisse tenir compte, au moins les cinq critères fondamentaux de légitimité : la gravité de la menace, la légitimité du motif, le dernier ressort, proportionnalité des moyens et la mise en balance des conséquences⁸⁴⁸ »*. Car même si l'on affirme que *« les nobles idéaux sont une arme rhétorique redoutable... [qui] gagnent la sympathie des tiers⁸⁴⁹ »*, il ne faut pas occulter le fait que le droit international ne connaît pas d'exception liée à la protection des droits de l'homme ou de la démocratie en utilisant, en dehors de la Charte, le recours à la force. D'ailleurs, comme le dit la Cour Internationale de Justice dans son arrêt de 1986, l'usage de la force n'est nullement le meilleur moyen pour protéger les droits de l'homme. En dépit du caractère intransgressible des droits de l'homme ou de la quasi unanimité sur le caractère impératif attaché à certains d'entre eux, l'invocation de la légitimité écarte et s'inscrit en marge de la règle fondamentale d'interdiction de la force⁸⁵⁰. Son acceptation dans certains exceptionnels ne peut se faire qu'avec beaucoup de parcimonie et de circonspection. Le discours justificatif par la légitimité ne saurait dans l'absolu être enregistré. Dans certains cas particuliers, la légitimité peut rendre l'intervention acceptable au nom de valeurs supérieures. C'est ainsi qu'on a pu dire que : *« L'intervention alliée au Kosovo a esquissé l'émergence, au moins sur le continent européen, d'un système de valeurs, où la défense de la démocratie et des droits de l'homme l'emporte sur la stricte application du principe de souveraineté, où l'intervention militaire peut être illégale mais légitime, et dans lequel s'effacent et les contraintes de la realpolitik et les règles de fonctionnement du multilatéralisme*

⁸⁴⁸ Document A/59/565, p. 62

⁸⁴⁹ Tzvetan TODOROV, *Le Nouveau désordre mondial, réflexions d'un européen*, Robert Laffont, Paris, Septembre 2003, p. 26

⁸⁵⁰ Robert KOLB : « Conflits entre normes de jus cogens » dans : *Mélanges offerts à Jean SALMON*, Bruxelles, 2007, p. 459 – 484 et également « The Formal Source of Jus Cogens in Public International Law », *Zeitschrift für öffentliches Recht (ZöR)*, vol. 53, 1998, p. 69 -105.

onusien. L' Union européenne a de fait une responsabilité historique pour promouvoir un tel nouveau mode de régulation internationale, où la morale s'érige en politique, où le droit des gens l'emporte sur le droit des Etats, et où les démocraties ne peuvent être fidèles à elles-mêmes et à leurs principes qu'en les poussant jusqu'au bout de leur logique, autrement dit en les dépassant⁸⁵¹ ».

On peut constater ici que le rôle et l'enjeu du ce discours justificatif résident dans la légitimité et la légitimation de l'intervention militaire. Au lieu d'une légitimation par la procédure⁸⁵² au sens Luhmannien, c'est la légitimation par le discours qui devient fondement de l'action. Le discours justificatif, instrument déconstructiviste, devient ainsi idéologie au service d'un idéal éthique en complément et parfois au détriment du registre légal. Il devient une sémantique dont la finalité est de créer, de produire et de réceptionner la légitimation.

Malgré la confusion de registre légitime/légal que cet argument discursif peut susciter, cela s'inscrit dans le rôle de la déconstruction visant à faire reculer encore plus loin les frontières de l'impossible.

Cette pratique du droit international par l'invocation des éléments de déconstruction relevant du discours justificatif n'a pas permis de cristalliser définitivement l'émergence d'une nouvelle normativité relative à l'interdiction du recours à la force. Le droit positif reste invariable malgré les assauts répétés dont il fait l'objet. Même si pour certains auteurs, « *la pratique a pris le dessus sur la règle de droit*⁸⁵³ », il faut cependant ajouter que cette pratique n'est nullement normative et consiste essentiellement en des arguments de l'ordre du discours visant à légitimer voire à faire entrer dans le registre légal lesdits arguments. La culture de ces pratiques n'a donc pas donné lieu à une pratique normative encore moins à une doctrine commune au niveau des Etats. Ces pratiques traduisent la mise en oeuvre par

⁸⁵¹ Martin ORTEGA : « L'intervention militaire et l'Union européenne » Cahier de Chaillot - n°45, mars 2001 ; Cahier du CEREM, « La légitimité des interventions militaires », n° 3, mars 2008.

⁸⁵² Niklas LUHMANN, La légitimation par la procédure, traduction par Lukas K. SOSOE et Stéphane BOUCHARD, Sainte-Foy (Québec), Les Presses de l'Université Laval, Paris, éd. du Cerf, coll. « Passages », 2001, LI +, 247 p.

⁸⁵³ Philippe WECKEL : « Interdiction de l'emploi de la force : De quelques aspects de méthodes », Paris, p.189

certaines Etats d'une politique de « *descandalisation*⁸⁵⁴ » du recours à la force, qui n'a vu apparaître aucune *opinio juris*.

Conclusion Chapitre II

Tout au long de ce chapitre, l'on a pu se rendre compte que la pratique du droit international a été progressivement phagocytée par un phénomène de déconstruction des règles de l'ingérence démocratique armée remettant en cause les conceptions et interprétations jugées comme établies et acquises dans ce domaine. Il ressort que la déconstruction, dans sa modalité légale, est l'expression d'une certaine évolution dans l'exercice des compétences de l'organe responsable de la paix et de la sécurité internationales alors que dans l'autre registre la déconstruction exprime plus un souci de dépassement des frontières fixes existant en matière d'interprétation. Il s'agit d'une tentative de reconnaissance de nouvelles modalités et dérogations au principe de l'interdiction du recours à la force. Cette modalité s'inscrit en réalité dans une sorte de rhétorique relevant de l'argument justificatif et défensif. Plus que la déconstruction légale, cette forme de déconstruction crée une « *distorsion dans le chapitre VII*⁸⁵⁵ » et dans la Charte elle-même. Certes, même si la positivité de cette forme de déconstruction n'est pas entièrement encore établie, il reste que par certains de ses aspects, notamment sur les points relatifs à la légitimité, elle demeure conforme à l'évolution de la société internationale en terme de valeurs.

Conclusion du Titre II

L'émergence d'une certaine pratique du recours à la force en droit international a permis de mettre en lumière la nouveauté frappante dont le Conseil de sécurité est à l'origine et qui consiste à intervenir dans des Etats où la menace à la démocratie provoque des conséquences humanitaires susceptibles de menacer la

⁸⁵⁴ Michael BOTHE : « Sécurité collective et équilibre international : De la bipolarité à la multipolarité ? », Paris, p.268

⁸⁵⁵ L.A. SICILIANOS : « L'autorisation de recourir à la force... », *op. cit.*, p. 42.

paix et la sécurité internationales. Le cas haïtien et sierra léonais sont l'illustration de la nouvelle vigueur retrouvée par le Conseil de sécurité dans un contexte de consensus général en son sein. Aussi faut-il affirmer que ces réactions du Conseil de sécurité ne sont que exceptionnelles et ne fondent nullement une pratique constante relative à l'intervention démocratique armée. L'ingérence démocratique armée ne devient légale que si elle s'inscrit incontestablement et explicitement dans le cadre des conditions strictes indiquées par la Charte des Nations Unies. Aussi l'observation a-t-elle permis de constater une déconstruction légale qui désormais fait partie du droit positif dans la mesure où le Conseil en est lui-même l'auteur. La déconstruction légale devient la résultante du regain de puissance du Conseil de sécurité. Les éléments déconstruits ne doivent pas être vus dans l'absolu comme un renouvellement définitif des règles existantes. On peut soutenir avec Olivier CORTEN, en parlant de la déconstruction de la légitime défense par le Conseil de sécurité, qu' : « *Il est certainement prématuré de conclure à l'évolution de règles existantes qui, loin de reconnaître une liberté immuable aux Etats, visent à dépasser le règne de la justice privée au profit du respect de la règle de droit*⁸⁵⁶ ». L'existence du principe fondamental de l'interdiction du recours à la force et la nécessité de lutter contre l'unilatéralisme constituent des gardes fous importants à la reconnaissance d'un droit d'intervention démocratique armée. Les tentatives d'affirmation puis de consolidation des nouvelles approches de la légalité n'ont pas encore montré leur positivité d'autant plus qu'elles restent toujours discutées voire combattues. Il n'en demeure pas moins que l'on peut affirmer qu'en dépit de ces tentatives, le droit international et la communauté internationale restent très attachée à l'interdiction du recours à la force. L'intervention au Kosovo qui est regardée comme une intervention illustrant de façon positive cette nouvelle approche de la légalité internationale est incontestablement une intervention légitime en raison de sa finalité. Cependant, sa légalité continue de faire débat même s'il faut reconnaître qu'en abordant les circonstances de l'intervention, sa légalité pourrait être admise avec réticence et parcimonie.

⁸⁵⁶ Olivier CORTEN et François DUBUISSON : « Opération Liberté immuable : une extension abusive du concept de légitime défense », RGDIP, Paris, 2002, p.76

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Affirmer désormais que le contexte politique international issu de la période post bipolaire a provoqué une véritable mutation dans les relations internationales relève du truisme. En effet comme on a pu le constater, l'émergence progressive de l'idée de légitimité démocratique internationale s'est accompagnée parallèlement, et de façon logique, d'une émergence d'une nouvelle pratique du droit international tant par les Etats que par le Conseil de sécurité. La fin de la bipolarisation a mis au devant de la scène la primauté du droit international sur le droit à la force sans pour autant mettre définitivement fin aux velléités interventionnistes des Etats souverains. Le recours à la force en vue de promouvoir et de défendre une idéologie n'a pas totalement disparu. La mondialisation du régime démocratique a suscité dans l'inconscient des Etats une atmosphère légitimatrice du recours à la force. En d'autres termes, le contexte international qui est favorable à la démocratie facilite l'acceptation des interventions militaires à vocation démocratique. Or nous constatons, juridiquement, une certaine mutation caractérisée d'une part par l'introduction d'un élément legaliste à travers la participation du Conseil de sécurité uniquement dans des situations où le renversement de la démocratie est à l'origine des désastres humanitaires. Dans ces conditions l'appel du Conseil au rétablissement de la démocratie est ipso facto pris comme une défense de ce régime par l'ONU alors même que cela devrait être interprété comme un moyen pour mettre un terme à ce désastre humain comme on a pu le constater en Haïti et en Sierra Léone.

En dépit de cette prise de parti apparente pour le régime démocratique, la pratique n'a pas permis de conclure à un enterrement définitif du principe de la liberté de choix des régimes politiques, de leur autonomie constitutionnelle.

De plus, la restriction constatée du domaine réservé des Etats en cette matière doit être vue comme circonstancielle et fonctionnelle dans la mesure où il s'agit d'oeuvrer pour une paix durable dans ces Etats. De même, l'élément legaliste démontrant la déconstruction légale dans certaines situations ne saurait être considéré comme une pratique définitive et absolue qui resurgirait toutes les fois que la même situation se présenterait. La pratique a permis de discréditer cet argument et conforter l'idée que l'autorisation du recours à la force dans un cadre démocratique, et la légalisation ex

post facto par le Conseil de sécurité constituent des exceptions dans la pratique de l'organe qui n'en fait pas une politique d'action ou une ligne de conduite.

L'autre mutation dans cette pratique du droit international se situe au niveau de la contestation des règles établies en s'appuyant sur une sorte d'approche nouvelle de la légalité. Ces arguments n'ont pas permis d'établir une pratique constante, cohérente et incontestablement acceptée par la communauté internationale. La solidité du principe de l'interdiction du recours à la force ne cède nullement le pas face la promotion et la défense de l'idéal démocratique.

Certes, l'évolution du contexte politique international est favorable à l'instauration dans tous les Etats du régime démocratique, mais ce parti pris n'a pas conduit à l'émergence d'un droit d'intervention démocratique armée. C'est d'ailleurs pourquoi dans les situations où le Conseil de sécurité procède à une qualification de menace à la paix, il dilue systématiquement le renversement du régime démocratique dans un ensemble de justifications classiques, (violations de droit humanitaire, mouvements de populations, violations massives des droits de l'homme). Et même cette pratique du Conseil de sécurité reste aussi exceptionnelle, car dans certains cas identiques, aucune action de cette nature n'a été constatée. Ce qui permet de conclure que la démocratie n'est pas en soi un motif légal pouvant justifier le recours à la force selon le Conseil de sécurité.

Les tentatives d'affirmation de nouvelles formes de légalité et de légitimation restent certes présentes mais il ressort qu'elles n'ont pas encore, pour bon nombre d'entre elles, accédé au rang de normes positives. Aujourd'hui, elles expriment une certaine tendance émergente dont la finalité est de repousser les frontières de la légalité traditionnelle. Les règles de droit international gardent, en dépit des mutations constatées dans les relations internationales, toute leur actualité, même s'il faut aussi admettre la possibilité d'un changement circonstanciel à l'occasion de cas comme celui du Kosovo.

CONCLUSION GENERALE

La fin de la deuxième guerre mondiale a provoqué un renouvellement de la pensée classique favorable à une certaine forme de légitimation permanente du recours à la force. En faisant de la Charte des Nations Unies notre « *horizon juridique indépassable*⁸⁵⁷ », le droit international contemporain affirme un ancrage idéologique en faveur de la paix comme valeur incontestablement universelle. La pratique des ingérences idéologiques est enracinée d'une façon historique dans les relations internationales. Tout en permettant d'asseoir une suprématie de fait de certains Etats sur d'autres, la pratique de l'ingérence idéologique armée a matérialisé l'exercice de la puissance comme instrument de régulation internationale. Le droit international, bloqué par « *la mystique de l'Etat total*⁸⁵⁸ », était un droit d'entérinement, qui validait les résultats du recours à la force. La pratique de l'ingérence démocratique armée depuis 1945 va évoluer désormais dans un nouveau contexte caractérisé l'interdiction de l'intervention dans les affaires intérieures, l'interdiction du recours à la force et l'égalité souveraine de tous les Etats, lesquels principes confèrent à ces derniers une liberté dans le choix de leur régime politique. Ainsi, La Charte des Nations Unies constitue une innovation importante. Il s'agit plus d'une novation historique substituant à l'ancien droit qui conférait un droit illimité à la force, un droit neuf encadrant de façon stricte son usage. Tout au long de ces travaux, il nous a été permis de constater que l'effectivité de la règle de droit international est essentiellement tributaire du contexte international. De plus, aussi bien durant la période bipolaire que post bipolaire, le comportement des Etats semble le même. Les Etats tentent par tout moyen de justifier les interventions militaires ayant des finalités idéologiques. En clair, il s'agit toujours d'apporter une caution légale à des interventions, qui, pour certaines sont discutables. Depuis 1945, l'ingérence armée démocratique n'a nullement cessé. Certes, la fin du conflit idéologique a contribué à atténuer la fréquence et l'intensité desdites ingérences, mais pour autant leur persistance emprunte désormais des canaux juridiques dont on a pu montrer qu'ils restent pour certains d'entre eux fragiles voire discutables. Il y a

⁸⁵⁷ Alain PELLET, Conclusion du Colloque de la SFDI, p.272

⁸⁵⁸ Hugues RABAULT : « Carl Schmitt et la mystique de l'Etat total », CRITIQUE, Revue générale des publications françaises et étrangères, Tirage à part, Paris, 2001, pp.863-879

une continuité, aussi relative qu'elle soit, des ingérences armées démocratiques avec une continuité des justifications légales qui, à un certain niveau, restent identiques. Durant la bipolarisation, l'intervention armée démocratique se banalise au point de constituer une convention, une norme pratique propre au jeu d'influences dicté par la logique bipolaire. La normalité attachée à l'ingérence idéologique postulait une nouvelle pratique du droit international par les Etats. En clair, les ingérences démocratiques tant libérales que socialistes ne sont condamnées que dans la mesure où elles interviennent dans le camp adverse. En d'autres termes, le consentement des blocs à la pratique de l'ingérence démocratique résultait clairement de la nécessité de maintenir une discipline idéologique. Dans une telle situation, les agressions vont constituer le ressort et le fondement de l'ingérence armée et validées par la politique bipolaire, niant ainsi le droit international. Cette période a véritablement créé une autre logique, une logique contre le droit faisant prévaloir le fait politique entraînant un état de latence voire de mort institutionnelle du droit international. La légitimité et même la légitimité de toutes les interventions étudiées sont appréciées dès lors sous l'angle idéologique. L'idéologie acquiert, par cette pratique, une dimension légitimatrice et devient un instrument de légalisation.

La fin de la bipolarisation a, bien évidemment, permis de faire ressortir le droit international de sa léthargie dans un contexte international nouveau mais cette période a vu émerger un principe de légitimité démocratique internationale dont la promotion se constate aussi bien au niveau des organisations internationales que des Etats dans leurs relations internationales. Cependant, cette période n'ayant pas mis fin au recours à la force pour motif démocratique, a plutôt renouveler sa problématique au niveau du Conseil de sécurité, qui de façon exceptionnelle, pourrait être à l'origine d'un recours à la force en vue de rétablir la démocratie. La permanence du recours à la force au niveau des Etats dans la période post bipolaire va voir émerger une catégorie d'arguments juridiques déconstructivistes dont, la relative similitude avec certains arguments invoqués durant la bipolarisation reste frappante.

Ces différentes constatations établies, il convient d'indiquer qu'aussi bien durant la période bipolaire que dans la période post bipolaire, le droit international n'a pas, en tant que tel, changé. Il reste invariable dans ses règles essentielles et est demeuré essentiellement opposé à de nombreuses pratiques interventionnistes idéologiques armées dont la légalité est contestable. Les différentes pratiques du recours à la

force durant la bipolarisation n'ont pas conduit à la naissance d'une règle internationale ou d'une pratique normative *contra legem*. Au contraire, le caractère contestable desdites interventions a illustré l'ancrage des principes essentiels du droit international dans la société internationale. Même si, on a pu assister à des pratiques propres à la logique de la bipolarisation, elles n'ont pas été à l'origine d'une *opinio juris* favorable à leur positivité.

Dans la période post bipolaire, l'émergence d'un principe de légitimité démocratique international, a certes entraîné, une sorte de vague démocratique due à la mondialisation de ce régime politique, mais il faut reconnaître que cette émergence n'a pas, sur le plan international, suscité la naissance d'une règle de droit positif imposant l'exigence démocratique. Cette exigence s'affirme plus comme un principe, une tendance perceptible dans les relations internationales. Dès lors, en l'absence de positivité, le recours à la force pour motif démocratique ne peut être reconnu dans tous les cas comme légal. En d'autres termes, il n'y a pas de droit d'intervention armée démocratique en droit international. L'utilisation du recours à la force dans les cas haïtien et sierra léonais ne relève que d'une application exceptionnelle, rarissime, qui n'a pas entraîné une pratique cohérente, et homogène qui aurait pu voir naître un droit d'intervention démocratique. En dépit de l'émergence d'un principe de légitimité démocratique internationale, parfois fluctuant, le droit international ne consacre nullement un droit permettant à ses sujets d'utiliser la force pour établir, maintenir ou rétablir un régime démocratique. Les actions autorisées par le droit international dans ce sens restent purement sélectives et contingentes. Dans ces conditions, comme on a pu le montrer, les tentatives d'affirmation de la légalité et de la légitimité des actions de recours à la force restent par conséquent très délicates. Elles traduisent sans aucun doute des tentatives de dépassement des interprétations traditionnelles des conditions de la légalité internationale. Elles visent à véhiculer des nouvelles approches de légalité et de légitimité pouvant rendre plus acceptables certains cas de recours à la force. S'il s'agit de pousser les frontières la légalité, il ne faut cependant pas rejeter dans l'absolu certaines notions telles la légitimité qui, dans certains cas exceptionnels comme celui du Kosovo, rend acceptable et plus compréhensible le recours à la force. Toutefois, il est difficile de confondre légalité et légitimité et conclure à la légalité de toutes les interventions jugées légitimes. Les conditions de la légitimité perçues dans le cas kosovar peuvent servir de fondement à une révision des règles légales sans pour autant entraîner une

acceptation de tous les cas d'intervention, car il ne faut nullement perdre de vue le caractère subjectif de la notion de légitimité. Ces pratiques exprimant la déconstruction du droit international sont à prendre avec beaucoup de circonspections car elles ne peuvent toutes être acceptées dans la mesure où certaines d'entre elles peuvent jeter les bases d'une résurgence de l'anarchie dans l'usage du recours à la force. Hormis ce qu'on a pu qualifier de déconstruction légale, l'autre forme de déconstruction ne peut servir d'instrument et de canal d'acceptation de certains concepts dangereux pour la paix et la sécurité internationales. Tout registre discursif et argumentatif dans lequel se situent certaines de ces pratiques ne peut conduire à une normativité acceptable. Cela permet de dire que le discours justificatif n'a pas changé depuis 1945. Seuls les termes ou concepts employés sont différents mais le fond demeure le même. Il s'agit de justifier juridiquement l'illégal, de lui trouver un fondement légal qui le légitime en même temps. La déconstruction se présente ici comme rebelle à l'endroit du droit positif. Sous cet angle, la déconstruction relève de l'ordre du conflit entre le subjectivisme déterminant l'attitude des Etats et l'objectivisme caractérisant la règle de droit international. Si dans la pratique, elle brouille les frontières de l'illégal/légal, elle vise à s'objectiver pour passer dans le droit positif comme déconstruction légale. Toutes les pratiques de la déconstruction expriment un souci d'évolution des conditions de légalité. Elles sont toutes empreintes d'un aspect dynamique qui entend constituer l'essence d'une interprétation fonctionnelle. Certes, il ne s'agit pas de se prononcer en faveur de tous les arguments discursifs de la déconstruction, ce qui risquerait de conduire à la validation des interventions comme celle intervenue en Irak. Cependant, il faut faire remarquer que la souveraineté ne peut plus servir d'échappatoire au rejet radical des valeurs démocratiques et plus particulièrement des droits inaliénables de l'homme. La souveraineté ne doit puiser son fondement et surtout sa légitimité que de sa conformité aux valeurs démocratiques sans pour autant susciter automatiquement, en cas de non respect de ces valeurs, le recours à la force. Car, le droit n'a jamais, en l'état actuel du droit positif, consacré un droit d'intervention démocratique. Les nouvelles approches de légalité et de légitimité n'ont pas conduit à une modification du droit positif autorisant de telles interventions armées démocratiques. La déconstruction légale, est à encourager au niveau de la communauté internationale, qui doit désormais permettre l'émergence d'une pratique cohérente et constante en matière d'atteinte à la démocratie. Seule une pratique

constante et cohérente pourrait conduire progressivement à l'émergence d'un droit en ce qui concerne la légitimité démocratique internationale tout comme le recours à la force qui serait désormais habilité pour promouvoir la démocratie sans pour autant élargir de façon abusive les univers du recours unilatéral à la force. De même, disons que l'autre forme de déconstruction doit être appréhendée avec beaucoup de prudence même si elle recèle certains éléments qui méritent une réflexion sérieuse quant à leur positivité. Même si le vil plomb ne s'est pas transformé en or pur, il faut conclure que dans l'absolu, la déconstruction n'est pas à rejeter tout au contraire elle peut servir, de façon utile, à jeter les bases d'une reconstruction du droit international dans certains de ses aspects. Le droit international n'a pas encore consacré une pratique de l'ingérence armée démocratique depuis 1945, mais les nouvelles pratiques constatées dans l'utilisation et les interprétations des règles permettent de reconnaître la nécessité, dans certains cas, d'une certaine évolution des règles de droit positif. En d'autres mots, il s'agit de s'interroger avec Mr Patrick DESPRETZ : « *le droit international peut-il, doit-il admettre d'autres cas d'autorisation de recours à la force armée dans les relations internationales ?*⁸⁵⁹ ». Si nous pensons que désormais les Etats ne peuvent plus se réfugier derrière le principe de la souveraineté pour violer impunément la volonté de leur peuple et leurs droits les plus élémentaires, nous ne devons plus faire preuve d'un légalisme rigide ou d'un juridisme strict, excessif et formel. Dès lors, on peut considérer que certains cas d'ingérence militaire démocratique peuvent être acceptables mais à certaines conditions⁸⁶⁰ qu'on peut

⁸⁵⁹ Patrice DESPRETZ : « le droit international et les menaces d'intervention de l'OTAN au Kosovo » sur www.ridi.org

⁸⁶⁰ A ce propos plusieurs études ont été réalisées ; on peut citer Jean-Denis MOUTON : « L'Union européenne, modèle original de combinaison de la force et dur droit ? », in *Le droit international à la croisée des chemins*, *op.cit.*, pp. 273-290 ; Martin ORTEGA, « L'intervention militaire et l'Union européenne » *Cahier de Chaillot* - n°45, mars 2001 ; Ove BRING : « l'OTAN devrait-elle prendre l'initiative de la formation d'une doctrine en matière d'intervention humanitaire ? », *Revue de l'OTAN*, édition Web, vol.47-N°3, Automne 1999, pp. 24-27 Antonio CASSESE : « *Ex injuria jus oritur* : Are we moving towards international legitimation of forcible humanitarian countermeasures in the world community ? », *European Journal of International Law*, vol. 10 (1999), pp. 23-30; Voir aussi dans ce même numéro Bruno SIMMA : " Nato, the UN and the Use of force: legal aspects", pp. 1-22 ; Serge SUR, *op.cit.*, « Intervention militaire et droit d'ingérence en question » sur [http:// sergesur.afri-ct.org](http://sergesur.afri-ct.org) et également in Paul Quilès et Alexandra Novosseloff, *Face aux désordres du monde*, Campoamor,

tenter d'exposer. On peut les résumer de la manière suivante en procédant par énumération :

- L'on devrait être en présence d'une violation grave, massive et flagrante des droits de l'homme, qualifiée de menace à la paix par le Conseil de sécurité, et pouvant constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale et/ou la mise à l'écart ou encore la violation de la volonté populaire sortie des urnes par le régime en place constatée par la communauté internationale.
- Tous les moyens diplomatiques et politiques destinés à conduire le gouvernement en place à respecter les valeurs démocratiques devraient avoir échoué en raison de l'incapacité ou de l'absence de volonté manifeste de ce gouvernement à rétablir la situation.
- En outre, le Conseil de Sécurité devrait être dans l'incapacité de réagir militairement en raison d'un veto ou de la probabilité évidente d'un veto. C'est pourquoi un usage responsable du droit de veto serait le bienvenu.
- Pour ce qui est de la procédure, elle demeure fondamentale. La décision de recourir à la force devrait faire l'objet d'une adhésion suffisante de la part d'une majorité importante des Etats et des différentes opinions nationales. En aucun cas l'intervention ne devrait résulter d'une décision unilatérale. Il faudrait nécessairement une certaine convergence de vues entre Etats adhérant à l'intervention comme ce fut le cas de l'intervention de l'OTAN au Kosovo qui a résulté d'un consensus entre intervenants.
- L'intervention doit être désintéressée et ne viser qu'à promouvoir ou rétablir les principes et valeurs démocratiques.

2005, p. 225-250 ; aussi publié dans la revue polonaise *Stosunki Miedzynarodowe – International Relations*, n° 1-2, 2006, p. 69-80.

- Enfin pour ce qui est du choix de l'organe d'exécution de la décision d'intervenir, il faut dire que l'intervention ayant fait l'objet d'une délibération collective, les Etats pourraient en déléguer l'exécution à celui qui dispose des moyens appropriés et efficaces pour atteindre les objectifs visés. Cependant, nous pensons que la crédibilité, l'acceptabilité et la légitimité d'une intervention dépendent de l'importance en terme numérique des Etats participants. Par conséquent, la mise en place d'une force multinationale *ad hoc* serait fortement souhaitable.

Ces différents critères pourraient être utilisés à l'échelon universel qu'à l'échelon régional ou sous régional comme un guide pour les Etats dans leur volonté d'user de la force lorsque les conditions posées par la Charte des Nations Unies ne sont pas nécessairement satisfaites.

INDEX

A

Afghanistan, 115, 140, 147, 156, 158, 159, 160, 163, 194, 344
agression, 35, 69, 73, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 84, 86, 87, 92, 93, 116, 117, 118, 137, 140, 141, 144, 145, 148, 156, 160, 162, 164, 167, 188, 192, 193, 199, 207, 211, 309, 312, 339, 343, 344, 345, 349, 352, 364
agression idéologique, 77, 117, 164, 192, 339
autonomie constitutionnelle, 14, 57, 59, 64, 66, 110, 126, 219, 220, 222, 223, 227, 232, 233, 234, 269, 278, 291, 371
autorisation a posteriori, 314

B

bipolarisation, 18, 20, 25, 36, 39, 98, 102, 104, 106, 110, 111, 113, 114, 117, 119, 120, 169, 206, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 236, 239, 262, 274, 275, 276, 290, 291, 292, 293, 296, 328, 333, 342, 348, 373, 374

C

Centrafrique, 179, 210, 259
coexistence pacifique, 126, 127, 128, 129, 131, 133, 134, 135, 138, 143
compétence nationale, 45, 61, 62, 63, 64, 227, 276, 278, 291, 346
conditionnalité, 245, 247, 253, 255, 256, 257, 320
Côte d'Ivoire, 5, 9, 200, 201, 251, 260, 269, 273, 279, 280, 281, 282, 284, 286, 304
Cuba, 147, 170, 178, 186, 187, 188, 198, 199, 209

D

déconstruction, 5, 93, 292, 294, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 346, 347, 348, 350, 351, 352, 355, 362, 368, 369, 370, 371, 376
démocratie libérale, 176, 178, 206
démocratie socialiste, 42, 43, 55, 214, 219
domaine réservé, 34, 59, 62, 63, 64, 86, 227, 244, 278, 371
droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, 44, 46, 47, 50, 55, 56, 57, 58, 69, 73, 95, 106, 125, 126, 127, 133, 149, 175, 188, 200, 214, 224, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235

G

Grenade, 20, 116, 170, 178, 182, 183, 184, 192, 193, 196, 197
guerre froide, 23, 25, 28, 31, 95, 97, 99, 101, 103, 110, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 129, 174, 176, 203, 206, 212, 227, 240, 264, 275, 290, 358, 362

H

Haïti, 80, 83, 86, 89, 243, 267, 270, 272, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 304, 317, 371
Hongrie, 20, 116, 117, 130, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 152, 153, 154, 167

I

indifférence du régime, 290
ingérence, 18, 20, 21, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 43, 44, 45, 48, 50, 52, 56, 59, 61, 64, 67, 68, 72, 75, 76, 79, 80, 81, 83, 95, 97, 98, 99, 111, 114, 116, 120, 121, 123, 127, 128, 129, 131, 134, 137, 145, 148, 149, 152, 157, 159, 160, 166, 169, 172, 174, 177, 181, 184, 188, 197, 208, 210, 211, 213, 216, 217, 219, 220, 222, 227, 268, 291, 294, 296, 300, 307, 314, 317, 320, 325, 326, 328, 329, 341, 342, 344, 354, 359, 363, 364, 365, 366, 369, 370, 373, 377
ingérence armée, 18, 20, 21, 24, 25, 34, 35, 75, 97, 98, 112, 123, 127, 137, 148, 373, 377
ingérence armée démocratique, 18, 20, 21, 24, 75, 373, 377
ingérence armée idéologique, 18, 25
ingérence démocratique armée, 20, 27, 43, 48, 56, 67, 68, 75, 80, 81, 83, 95, 98, 99, 112, 120, 169, 213, 216, 219, 294, 296, 307, 326, 328, 329, 341, 369, 370, 373
ingérence idéologique, 19, 20, 25, 28, 35, 36, 37, 39, 112, 114, 120, 137, 170, 188, 373
interdiction de recourir à la force, 68, 76, 214, 221
internationalisme prolétarien, 37, 116, 117, 122, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 137, 138, 150, 164, 166, 168, 209
intervention armée, 20, 21, 36, 39, 43, 50, 100, 110, 111, 115, 117, 120, 139, 141, 145, 147, 148, 152, 165, 167, 182, 197, 200, 276, 324, 374, 375
intervention armée idéologique, 20
intervention d'humanité, 324, 345, 354, 359, 363, 365
intervention indirecte, 207, 209
Irak, 20, 208, 276, 297, 307, 308, 310, 311, 349, 351, 352, 354, 364, 376

K

Kosovo, 20, 311, 314, 315, 316, 319, 321, 322, 324, 332, 333, 343, 345, 349, 354, 360, 367, 370, 372, 375, 377, 378

L

la période post bipolaire, 20, 75, 215, 217, 222, 230, 233, 236, 263, 277, 288, 291, 293, 295, 296, 314, 326, 371, 374, 375
la reconnaissance, 46, 49, 69, 100, 124, 134, 154, 245, 247, 250, 252, 256, 258, 350, 370
la souveraineté limitée, 115, 118, 126, 137, 138, 139, 146
légitime défense, 69, 70, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 87, 94, 115, 116, 140, 160, 162, 164, 165, 179, 193, 194, 204, 207, 209, 308, 325, 337, 339, 340, 343, 344, 345, 349, 351, 352, 366, 370
légitimité, 20, 25, 36, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 57, 60, 61, 64, 66, 82, 86, 154, 170, 175, 186, 197, 198, 214, 216, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 244, 245, 250, 252, 253, 255, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 267, 268, 269, 272, 273, 274, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 295, 298, 299, 300, 302, 307, 308, 324, 343, 345, 349, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 362, 364, 365, 368, 369, 371, 374, 375, 379
légitimité démocratique, 20, 46, 47, 61, 214, 215, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 233, 234, 235, 236, 238, 240, 241, 244, 246, 250, 252, 255, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 267, 269, 273, 274, 288, 290, 291, 292, 293, 295, 299, 300, 302, 307, 371, 374, 375
légitimité démocratique internationale, 20, 215, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 237, 238, 288, 291, 292, 293, 371, 374, 375
les doctrines, 38
les Etats satellites, 109, 122, 146, 176
les zones d'influence, 99, 100, 102, 104, 105, 107, 109, 141, 207
liberté de choix du régime, 57, 164, 213, 233, 244, 328

M

Madagascar, 248, 249, 254, 258, 259, 273

P

Panama, 20, 170, 178, 202, 203, 204, 250, 259, 260
paralysie du droit international, 101, 121, 262

S

Saint Domingue, 20, 91, 115, 170, 180, 182, 184, 187, 199,
Sierra Leone, 270, 343

T

Tchécoslovaquie, 20, 60, 115, 117, 125, 137, 140, 142, 144, 146, 154, 155, 161, 162, 165,
167

Z

zone grise, 352, 353

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie n'a aucune prétention à l'exhaustivité. Elle est très sélective et le choix ainsi opéré n'obéit pas à des critères véritablement objectifs.

OUVRAGES, COURS, THESES, MEMOIRES

AL DEBERT, De l'intervention, thèse droit, Giard et Brière, Paris, 1902, 152p.

ALLAND Denis (dir.), Droit international public, Paris, Presses universitaires de France, 2000, 807 p

ANDREANI Gilles et de Pierre HASSNER, (sous la direction), Justifier la guerre ? De l'humanisme au contre-terrorisme / Collectif, Edition Publisher, Les Presses de Sciences Po, Paris, 2005, 364 p

ARBATOV G., Lutte idéologique et relations internationales, Ed.du Progrès, Moscou, 1974

ARON Raymond, Paix et guerre entre les Nations, Calmann-lévy, 2004, 794p

ARON Raymond, Introduction à la philosophie politique, démocratie et révolution, Livre de poche, 1997, 253 p.

AUSTIN J.L, Quand dire, c'est faire, Editions du seuil, 1970, 207p.

BALL G., Les Etats-Unis face à leur puissance, Robert Laffont, Paris, 1968, 369p.

BANNELIER K et Olivier CORTEN, *al. (dir.)*, L'intervention en Irak et le droit international, Pédone, Paris, 2004, 397p.

BASDEVANT, Dictionnaire de la terminologie de droit international, Sirey, 1960

BEDJAOUI Mohammed, Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité, Bruxelles, Bruylant, 1994, 634 p.

BENCHENANE M., La morale en droit international public, Mémoire, IHEI, Paris, 1970

BENNOUNA Mohamed, Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes, LGDJ, 1974, 235p

BIYOGO Grégoire, Adieu à Jacques Derrida: enjeux et perspectives de la déconstruction, L'Harmattan, 2005, 160 p.

BROWNLIE I., International law and the use of forces by states, Oxford University, Press, 1963, 532p.

BOSC R., Guerres froides et affrontements. Analyse et prospective internationale de 1950 à 1980, Aubier-Montaigne, Paris, 1973

BOUQUET Christian, Géopolitique de la Côte d'Ivoire : le désespoir de Kourouma, A. Colin, Paris, 2005, 315 p.

BOUTROS-GHALI Boutros, Contribution à une théorie générale des alliances, Pédone, Paris, 1963, 267p.

BOYLE F., World Politics and International law, Duke university Press, Durham, 1985, 366p

BOZEMAN B., A introduction to various cultural traditions of international law: A preliminary assessment, in The Hague Academy of international law, The future of international law in multicultural world, Boston, Hingham, 1984,

BULL Hedley (dir.), Intervention in World Politics, « Introduction », Clarendon Press, 1984, 188p.

BURDEAU Georges, La Démocratie, Collection Points Politique, 1966, 192p

CALVEZ J.Y., Droit international et souveraineté en URSS. Evolution de l'idéologie juridique depuis la révolution d'octobre, A. Colin, Paris, 1963, 374p.

CARTY A., The decay of international law? A reappraisal of the limits of legal imagination in international affairs, Manchester University Press, 1986, 138p.

CASSESE A., Violence and law in the moderne age, Princeton University Press, 1988, 194p

CASSESE Antonio, *The right to self-determination: a Legal reappraisal*, Cambridge Press, Cambridge, 1995, 398p

CAVARE Louis, *Le droit international public positif*, tome II, 2^{ème} éd., Pédone, Paris, 1962, 253p.

CELERIER P., *Géopolitique et géostratégie*, PUF, Que sais je ? n° 693, Paris, 1964, 127p

CERE R., *Entre la guerre et la paix 1945-1949*, PUF, Que sais je ? n° 351, Paris, 1970, 127p

CHARLES-PHILIPPE David, Louis BALTHAZAR, Justin VAISSE, *La politique étrangère des États-Unis : fondements, acteurs, formulation*, Presses de Sciences Po, Paris, 2003, 382p.

CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Thèse, Pédone, Paris, 1956, 357p.

CHEMILLIER-GENDREAU Monique et C. COURVOISIER, *Introduction à la sociologie politique*, Dalloz, Paris, 1971, 116p

CHEN A. L.C., *A introduction to contemporary international law, a policy-oriented perspective*, Yale University Press, New Haven, 1989

CHHAY Hoc PHENG, *Le conflit armé au Cambodge 1970-1975. Ses aspects juridiques*, thèse de doctorat d'Etat droit, Paris I, 1980, 456p.

CHRISTAKIS Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française ; Aix-en-Provence, Université d'Aix-Marseille III, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, 1999, 676p.

T. CHRISTAKIS, *L'ONU, le Chapitre VII et la crise yougoslave*, Montchrestien, Collection Perspectives internationales, 1996, 231p.

CLEVELAND H., *The obligations of the power*, Harper and Row, New York, 1966

COHEN Samy, *La Résistance des Etats. Les démocraties face à la mondialisation*, Le Seuil, Paris, 2003, 264p.

COMBACAU J., Le pouvoir de sanction de l'ONU, Paris, Pédone, 1974, 396p

COMBACAU Jean et Serge SUR, Droit international public, Paris, Montchrestien, 6^e édition, 2004, 809 p

CONNAUGHTON Richard, Military Intervention in the 90s. A New Logic of War, Londres, Routledge, 1992, 283p,

CONQUY-BEER J., Les pays non alignés et la déclaration des Nations Unies relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, Thèse de doctorat d'Etat, droit, Paris I, 1974, 357p.

CORNEVIN M., L'apartheid, pouvoir et falsification historique, UNESCO, Paris, 1979, 155p.

CORTEN Olivier et Barbara DELCOURT, Droit, Légitimation et Politique extérieure : L'Europe et la guerre du Kosovo, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, 310p.

COULIBALY, A., Le système politique ivoirien, L'Harmattan, Paris, 2002, 174 p.

CRAWFORD James, The Rights of Peoples, Clarendon Press, Oxford, 1989, 232p.

CRISTESCU A, Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies, Nations Unies, New York, 1981

DAILLIER Patrick et Alain PELLET, Droit international public, Paris, LGDJ, 7^e édition, 2002, 1510 p

DANIGO Bérangère, Côte d'Ivoire : des lambeaux de république, F.X. de Guibert, Paris, 2005, 226 p.

DANON P., La prééminence constitutionnelle du Président de la République en Côte d'Ivoire, L'Harmattan, Paris, 2004

DAUDET Yves (sous la direction de), La crise d'Haïti (1991-1996), Cahiers du CEDIN, volume 12, Montchrestien, Paris, 1996, 206p.

DAUDET Y. (éd.), Les Nations Unies et la restauration de l'Etat, Pédone, Paris, 1995, 195p

DAVIDSON D., Inquiries into truth and interpretation, Oxford University Press, New York, 1984, 320p

DE ARECHAGA Jimenez, La coordination des systèmes de l'ONU et de l'OEA pour le règlement pacifique des différends et de la sécurité collective, RCDI, 1964, 423p

DECAUX Emmanuel, Droit international public, Paris, Dalloz, 2006, 5^e édition, 403 p

DEDIDJER V., The evolution of the concept of spheres of influence, Bertrand Russel centenary symposium, Doc. Mult., Doc., n°1, Linz, Austrua, september, 15 november 1972

DE LAUNAY J., Les grandes controverses politiques, A. Moreau, Paris, 1973, 579p

DELIVANIS Jean, La légitime défense en droit international moderne, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971, 532p

DELMAS C., L'alliance atlantique. Essai de phénoménologie politique, Payot, Paris, 1962, 263p.

DERRIDA, J., De la grammatologie, Minuit, Paris, 1967, 423 p

DERRIDA, J., L'écriture et la différence, Seuil, Paris, 1967,

DERRIDA, J., La voix et le phénomène. Introduction au problème du signe dans la phénoménologie de Husserl, PUF, Paris, 1967

DERRIDA, J., La dissémination, Paris, Seuil, Paris, 1972

DERRIDA, J., La pharmacie de Platon, Seuil, Paris, 1972

DERRIDA, J., Marges de la philosophie, Minuit, Paris, 1972.

DERRIDA J., *Psyché* : l'invention de l'homme, Galilée, Collection philosophie en effet, 1998,

DERRIDA J., *Psyché* : l'invention de l'homme 2, Galilée, Collection philosophie en effet, *Lettre à un ami japonais*, 2003

DERRIDA J., *Voyous*, Galilée, 2003

D'ESTMAEL Tanguy de Wilde, La dimension politique des relations économiques extérieures de la Communauté européenne. Sanctions et incitants économiques comme moyens de politique étrangère, Bruxelles, Bruylant, 1998, 464p

DIAMOND Larry, Promoting Democracy in the 1990's, Carnegie Foundation of New-York, Washington, 1995

DJE-BI-DJE, Ch. Et THIRIOT A., Introduction à l'étude des institutions politiques ivoiriennes, Faculté de droit d'Abidjan, 1980

DOH-DJANHOUNDY Théo, Autopsie de la crise ivoirienne, La nation au coeur du conflit, Etudes africaines, Actualité sociale et politique d'Afrique Noire, Côte d'Ivoire, mai 2006, 112 p.

DOUGAL Mc, International law, Power and Policy: a contemporary conception, Sijthoff, Leyden, 1954

DOUGAL Mc, LASSWELL, and MILLER, The interpretation of international agreements and world public order, Dordrecht/Boston/Londres, 1994

DOUGAL Mc and W. REISMAN (eds), International law, essays: a supplement to international in contemporary perspective, Mineola Foundation Press, 1981.

DUBOUCHET Paul, Pour une sémiotique du droit international, Essai sur le fondement du droit, L'Harmattan, Ouverture Philosophique, 2007, 285p.

DUBUY Mélanie, La guerre préventive et l'évolution du droit international public, Thèse Nancy II, 30 octobre, 2008.

DUBUY Mélanie, L'article 51 de la Charte des Nations unies, mémoire de D.E.A. en Droit public, science politique, dominante droit international public, Université Nancy 2, 2003

DRAPER T., Les pièges de la puissance. Les américains au Vietnam et ailleurs, Fayard, Paris, 1968

DUPUIS Ch., Le principe d'équilibre et le concert européen de la paix de Westphalie à l'acte d'Algésiras, Paris, 1909 ;

DUPUY Pierre-Marie, Droit international public, Paris, Dalloz, 7^e édition, 2004, 811 p

DUPUY R-J.,

L'établissement de la sécurité collective, UNESCO, Paris, 1951 ;

Le droit international et la pratique de l'ingérence démocratique armée depuis 1945

Le nouveau panaméricanisme. L'évolution du système inter américain vers le fédéralisme, Pédone, Paris, 1965

La souveraineté au XXème siècle, A. Colin, Coll.U, Paris, 1971 ;

DRAPER T., Les pièges de la puissance. Les américains au Vietnam et ailleurs, Fayard, Paris, 1968

DUROSSELLE J.B., De Wilson à Roosevelt. La politique extérieure des Etats-Unis, A. Colin, Paris, 1960 ;;

ELLENBOGEN Alice, La succession d'Houphouët-Boigny : entre tribalisme et démocratie, l'Harmattan, Paris, 2002, 173 p

FAIRE A. et SEBORD J-P., Le nouveau déséquilibre mondial, Grasset, Paris, 1973 ;

FALK Richard, The Vietnam War and International Law, New Jersey, Princeton University Press, 1968

FALL Ibrahim, Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique, Thèse droit, Paris I, 1972, 460p

FEIFER E., Le domaine réservé, étude pratique et jurisprudence internationales, Paris, 1937

G. FERRERO, Pouvoir. Les génies invisibles de la cité, Plon, 1945

FOURNIAL G., et LABARRE R., De Monroe à Johnson. La politique des Etats-Unis en Amérique Latine, Ed.sociales, 1966

FRANCK Thomas,

Delegating state powers: the effect of treaty regimes on democracy and sovereignty , Ardsley, N.Y. Transnational Publishers, 2000

The empowered self : law and society in the age of individualism , Oxford, new York, Oxford University Press, 1999

The power of legitimacy among nations, New York, Oxford university Press, 1990

FRYDMAN B., Le sens des lois, Bruylant, 2005

FRIEDMANN W., *The changing structure of international law*, Stevens and sons, London, 1964, et *Nouveaux aspects du droit international*, E.I., Paris, 1964

FRITSCH Elisabeth, *L'affaire dominicaine*, thèse, 2 tomes, Paris, 1968, 542 p

FUKUYAMA Francis, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Champs Flammarion, 2003, 415 p.

GABRITSIDZE B.N., *L'internationalisme prolétarien, fondement de l'amitié et de la coopération des pays du camp socialistes*, Rostov, 1957

GALY Michel, *Côte d'Ivoire : la violence, juste avant la guerre* in *Dossier Paix, sécurité, développement*, La Documentation française, Afrique contemporaine, 2004, 248 p.

GAULME François et Claude Hélène PERROT, *Côte d'Ivoire : la logique des urnes et celle de la violence*, Laurent GBAGBO : *portrait d'un opposant historique*, La Documentation française, Afrique contemporaine n° 196, 2001, 168 p.

GAURIER D., *Histoire du droit international, auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, PUR, 2005

GALOGEROPOULOS-STRASTIS S., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruylant, Bruxelles, 1973

GAZOA G., *Les conflits en Afrique noire: Quelles solutions? Le Cas Ivoirien: approches spirituelles et anthropologiques*, Fraternité Matin Edition, Abidjan, 2006 ;

GERBET P., *La politique de grande puissance au sein des Nations Unies en expansion*, C.F.N.S.P., A.Colin , Paris, 1964

GHOZALI Edine-Nasser, *Les zones d'influences et le droit international public, aspects juridiques de la politique de grande puissance*, Thèse Nancy2, 1976, 443 p.

GILMORE William C., *The Grenada Intervention: Analysis and Documentation*, New York, Mansell Publishing Limited, 1984, pp. 97-98

GIRAUD E., *La nullité de la politique internationale des grandes démocraties. L'échec de la SDN. La guerre*, Sirey, Paris, 1948 ;

GNAHOUA Ange, La crise du système ivoirien : aspects politiques et juridiques, L'Harmattan, Paris, Budapest, Kinshasa, 2005, 383 p.

GROS-ESPIELL, Le droit à l'autodétermination, application des résolutions de l'ONU, New-York, 1979

GOULOUNSKI S.A. et M.S. STROGOVITCH, Théorie de l'Etat et du droit (en russe), Moscou, 1940

GUERRERO J., L'ordre international, hier, aujourd'hui, demain, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1949

GUIBERT Pierre, Etude juridique de l'intervention des USA au Vietnam, Essai critique des doctrines américaines, mémoire, Caen, 1969

GUILHAUDIS Jean François, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, presses universitaires de Grenoble, 1976, 226 p.

HABERMAS Jürgen,

- La paix perpétuelle : le bicentenaire d'une idée kantienne, Cerf, Humanités, Paris, 1996 ;
- Droit et démocratie : entre faits et normes, traduction par R. Rochlitz et C. Bouchindhomme, Gallimard, Essais, Paris, 1997 ;
- L'Ethique de la communication, P.U.F., Paris, 1987, 587 p ;
- Après Marx, traduction partielle de J.R. Ladmiral et M.B. de Launay.(Titre original : Zur Rekonstruktion des Historischen Materialismus, 1976), A. Fayard, Paris, 1985;
- Connaissance et intérêt, traduit de l'allemand par Gérard Cléménçon; postface traduite par Jean-Marie Brohm ; préface de Jean-René Ladmiral. (Titre original : Erkenntnis und Interesse, cop.1968 et cop.1973 pour la postface. - Précédemment paru en 1976, dans la " Bibliothèque de Philosophie",éd. Gallimard.), Gallimard, Paris, 1979. - 391 p ;
- Morale et communication: conscience morale et activité communicationnelle, traduit de l'allemand et introduction par Christian Bouchindhomme, Cerf, Paris, 1986. - 215 p ;
- La pensée post métaphysique : essais philosophiques, A. Colin, Théories, Paris, 1993 ;
- Profils philosophiques et politiques , traduit de la 1re édition par F. Dastur,J.R. Ladmiral, et M.B. de Launay, Gallimard, Paris, 1974 ;
- Raison et légitimité : problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé, traduit de l'allemand par Jean Lacoste, Payot, Paris,1978, 214 p ;

-Théorie et pratique , traduit de l'allemand par Gérard Raulet, Payot, Critique de la Politique, 2 volumes, Paris, 1975 ;

-De l'éthique de la discussion, traduit par Mark Hunyadi, - Paris : Cerf, Passages, Paris, 1992 ;

-Théorie de l'agir communicationnel, traduction de Jean-Marc Ferry et Jean-Louis Schlegel, Fayard, Paris, 1987 ;

HABERMAS J. et John RAWLS, Débat sur la justice politique, traduit de l'américain (avec le concours de C. Audard) et l'allemand par R. Rochlitz, Paris : Cerf, Humanités, Paris, 1997

HAESART J., Le prétendus principes généraux de la politique internationale et du droit des gens, Académie Royale de Belgique, T.XXXVI, Bruxelles, 1950

HAGEMEISTER, STACY & SOLON, JENNY, Operation Just Cause: Lessons Learned – Volume I, II & III (Bulletin No. 90-9). Fort Leavenworth, Kansas: Center for Army Lessons Learned – U.S. Army Combined Arms Command. October, 1990

HASS Richard, Intervention: The Use of American Military Force in the Post-Cold War World, The Carnegie Endowment for International Peace, 1999

HAUTEFEUILLE, Le principe de non intervention et ses applications, Paris, 1869

HEIDEGGER, Être et Temps, Authentica, Paris, 1985

HOFFMANN S., Organisations internationales et pouvoir politique des Etats, C.F.N.S.P., A. Colin, Paris, 1954

HOFFMANN Stanley, Gulliver empêtré – Essai sur la politique étrangère des Etats-Unis, Le Seuil, 1971

HOLZGREFE J.L et Robert O. KEOHANE, dir., Humanitarian Intervention : Legal and Political Dilemmas, New York, New York University Press, 2003

HOROWITZ D., De Yalta au Vietnam, U.G.I., Tome I, et II, Paris, 1973 et 1974

HUNTZINGER, Non ingérence et droit des gens. De la dégradation du droit des gens, Anthropos, Paris, 1981

IKENBERRY John (ed.), American Foreign Policy : Theoretical Essays, 4e édition, Longman, 2002

JACQUET Louis, Intervention in international politics, Netherlands institute of international affairs, 1971, 124p

JARRET Marie-France et François-Régis MAHIEU, La Côte d'Ivoire : de la déstabilisation à la refondation, l'Harmattan, Paris, Budapest, Torino ; 2002, 144 p.

JEAN-ARNAUD André et Jean Guy BELLET, dir., Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Paris/Bruxelles, LGDJ, /E-Story-Scientia, 1988

JOHNSON L.B., Ma vie de Président, Buchet Chastel, Paris, 1972

JOVANOVIC Stevan, Restriction des compétences discrétionnaires des Etats en droit international, préface Prosper Weil, pédone, Paris, 1988, 240p

KAGAN Robert, La Puissance et la Faiblesse, Les Etats-Unis et l'Europe dans le nouvel ordre mondial, Coll. Hachette Littératures Pluriel Actuel Ed. Plon, 2003, 160p

KAIRYS D. (ed.), The political of law, a progressive critic, New York Pantheon Books, 1982

KAMEL H., Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international, thèse droit, Aix-en-Provence, 1960

KAMTO Maurice, Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle, Cours polycopié, Académie internationale de Droit constitutionnel de Tunis, 1998

KAPLAN M. A. & KATZENBACH B., The political foundations of international law, J. Wiley and sons, New York, 1961

M. KELMAN, A guide of critical legal studies, Cambridge, Harvard University Press, 1987

H. KELSEN, Théorie générale des normes, PUF, 1996

KENNAN G.F., The decision to intervene, Princetown, 1958

KENNEDY D., International legal structure, Nomos, Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1987

KOLB Robert, *Réflexions de philosophie du droit international*, Coll.droit international, Bruylant, 2003

KOLB Robert, *Interprétation et création du droit international - Esquisses d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2006, 959 p.

KOLB Robert, *Théorie du ius cogens international*, Paris, PUF, 399 p.

KOLB Robert, *Le droit relatif au maintien de la paix internationale : évolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles Cours I.H.E.I. (Paris)*, Paris, Pédone, 2005, 118 pp

KONE Amadou, *Houphouët-Boigny et la crise ivoirienne*, Karthala, Paris, 2003, 227 p.

KOROVINE E.A., *Le droit international de la période transitoire*, (en russe), Moscou, 1924

KOROWICZ MARC-STANISLAS, *Organisation internationale et souveraineté des Etats membres*, Publication de la revue internationale de droit international public, Nouvelle série, n° 3, Pédone 1961

KOSKENIEMMI M., *from apology to utopia, The structure of international legal argument*, Finnish Lawyers Publishing Company, Helsinki, 1989

KOTOUDI I., *Comprendre et traiter la crise en Côte d'Ivoire*, publication de l'Institut Panos Afrique de l'Ouest (IPAO), Novembre 2004

KOUCHNER Bernard, *Le malheur des autres*, Odile Jacob, Paris, 1991, 340p

KRATOCHWIL, *Rules, Norms and Decisions: On the conditions of practical and legal reasoning in international relations and domestic affairs*, Cambridge University Press, 1989.

LACHARRIERE De G., *La politique juridique extérieure*, Economica, 1983

La Documentation française, *Dossier Côte d'Ivoire*, Agence française de développement (AFD), Afrique contemporaine, 2003, 276 p.

La Documentation française, Dossier Côte d'Ivoire. De Lomé à Suva, Afrique contemporaine n° 193, 2000, 136 p.

LACORNE Denis, Justin VAISSE (dir.), La Présidence impériale - De Franklin D. Roosevelt à George W. Bush, Paris, Odile Jacob, 2007

LACROIX Jean-Michel, Histoire des États-Unis, Paris, PUF, 2006

LAFERRIERE J., L'Organisation des Etats Américains, PUF, Dossiers Thémis, Paris, 1972

LANG Caroline, L'affaire Nicaragua contre Etats-Unis devant la CIJ, Bibliothèque de DIP, Tome 100, LGDJ, 1990

Y. LAPENNA, Conceptions marxistes du droit international public, Préface Suzanne BASTID, Pedone, 1954

LEDERMAN L., Considérations sur le petit Etat, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1946

LE GUINER F, Le Conseil de sécurité de l'ONU, son rôle dans les conflits internationaux depuis 1946, Thèse, Paris, 1968

Les Documents d'information de l'Assemblée nationale, n° 3694, Assemblée nationale : 2007, 58p

LE PAPE M. et VIDAL C., Côte d'Ivoire, l'année terrible : 1999-2000, KARTHALA, Paris, 2002

Les Rapports du Sénat, n° 450, Sénat : 2006, 64 p.

LIPKA G., Great and small nations. The conditions of a new international organization, London, 1944

LOOM, H., P. DE MAN, J. DERRIDA, G. H. HARTMAN, (dir.), *Deconstruction and Criticism*, London and Henley, Routledge and K. Paul, 1979

LOSCH, B. (dir.), Côte d'Ivoire, la tentation ethno nationaliste, KARTHALA, Politique africaine N° 78, Paris, juin 2000

LUHMANN Niklas, La légitimation par la procédure, traduction par Lukas K. SOSOE et Stéphane BOUCHARD, Sainte-Foy (Québec), Les Presses de l'Université Laval, Paris, éd. du Cerf, coll. « Passages », 2001, LI +, 247 p.

LUQUET G., L'Europe satellisée, Casterman/Poche, Paris, 1970

MARKS Susan, The riddle of all constitutions: international law, democracy and the critique of ideology, Oxford, Toronto, Oxford University Press, 2000

MARKUS J., Grandes puissances, petites nations et le problème de l'organisation internationale, Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, 1947

MELLANDER Gustavo A., The United States in Panamanian Politics: The Intriguing Formative Years. Danville, Ill.: Interstate Publishers, 1971

MELLANDER Gustavo A.; Nelly Maldonado MELLANDER et Charles Edward MAGOON, The Panama Years. Río Piedras, Puerto Rico: Editorial Plaza Mayor, 1999.

Marcel MERLE,

-La société internationale, A. Colin, coll. U, Paris, 1963

-Théorie des relations internationales, Cours IEP, 1972-1973

-Sociologie des relations internationales, Dalloz, Paris, 1974,

-La Crise du Golfe et le nouvel ordre international, 1991, Economica, Paris ;

MICHEL S, Marx et la société juridique, Préface d'André DEMICHEL, Publisud, 1983

MILLER B., World Order and Local Disorder : The United Nations and internal Conflicts, Princeton University Press, Princeton, 1967

MODELSKI G.A, Modern Law of Self-determination, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993

MOINE André, L'émergence d'un principe d'élections libres en droit international public, Thèse Nancy II, 1998, 593p

MOREAU-DEFARGES Philippe, La Politique Internationale, Collection Le Politique - l'Economique -le Social (PES), Hachette, 1990

MORGENTHAU H., Politics among nations, A.A., Knoph, New York, 1973

MURILLO Luis E., *The Noriega Mess :The Drugs, the Canal, and Why America Invaded*" illustrated. Berkeley: Video Books, 1995, 1096 p.

NAMARA R.MC., *Sécurité américaine et paix mondiale*, Fayard, Paris, 1968 ; NYS E., *Le droit international, les principes, les théories, les faits*, 2^{ème} éd., Tome I, II, III, Paris, Bruxelles, 1912

N'DA P., *Le drame démocratique africain en Côte d'Ivoire*, L'HARMATTAN, Etudes africaines, Paris, 1999

NORRIS C., Derrida, Harvard University Press, 1987

NOVOSSELOFF A., *Le Conseil de sécurité et la maîtrise de la force armée - Dialectique du politique et du militaire en matière de paix et de sécurité*, éditions Bruylant, 2003

O'BRIEN, *Mission au Katanga*, Plon, Paris, 1963

OPPETIT B., *Philosophie du droit*, Dalloz, 1999, 156p

PAPALIGOURAS M., *Théorie de la société internationale*, thèse de l'université de Genève, 1948

PASUKANIS E.P, *La théorie générale du droit et le marxisme*, Les Editions Internationales, Paris, 1970

PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, LGDJ, EJA, Paris, 2000

POAME Lazare, *Penser la crise ivoirienne*, MENAIBUC, Repères Interna, novembre 2007, 148 p.

POCHE F., *Penser avec Jacques Derrida. Comprendre la déconstruction*, Chronique Sociale, Lyon, 2007

PRELOT Marcel et LESCUYER Georges, *Histoire des idées politiques*, Coll.droit public et science politique, Dalloz, 13^{ème} éd., 1997

QUEUILLE P., *L'Amérique latine. La doctrine Monroe. Le panaméricanisme*, Payot, Paris, 1969 ;

RAYMOND Charles, Derrida : la déconstruction, PUF, Collection Débats philosophiques, 2008, 167p

RAWLS J., The Law of Peoples, Harvard University Press, Cambridge & Londres, 1999, 199p

REJNER M.A, La théorie de Pétrazycki, le marxisme et l'idéologie sociale (en russe), Pétrograd, 1908

RENOUVIN Pierre, Histoire des Relations Internationales, tome cinquième, Paris, Hachette, réed. 1994

RICHARD P., Little, Intervention. External Involvement in Civil Wars, chapitre 2 (« The Non intervention Norm »), Londres, Martin Robertson, 1975

RIGAUX F., Le droit des peuples, Mélanges Dehousse, Tome I, Paris-Bruxelles, 1979

ROJANA PHRUK PRAJIT, L'ONU et le recours à la force, thèse, l'Harmattan, Paris, 1977

RÖLLING B., International law in a expanded world, Amsterdam, 1960

ROSENTHAL B., Etude de l'œuvre de M.S. Mac DOUGAL en matière de droit international public, LGDJ, Paris, 1970

ROTHSTEIN R., Alliances and small powers politics, Columbia University Press, New York, 1968

RUEFF Judith, Côte d'Ivoire : le feu au pré carré, Autrement, Paris, 2004, 125 p.

RUSSELL Walter, Sous le signe de la providence. Comment la diplomatie américaine a changé le monde, O. Jacob, Paris, 2004.

SALMON J., La reconnaissance d'Etat, A. Colin, Collection U, Paris, 1971 ;

SICILIANOS Linos-Alexandre, L'ONU et la démocratisation de l'Etat, Pédone, série n°5, Paris, 2000,

SCHMITT Carl, *Le Nomos de la terre dans le droit des gens du jus publicum Europaeum* (1950), trad. par Lilyane Deroche-Gurcel, révisé, présenté et annoté par Peter HAGGENMACHER, PUF, coll. « Léviathan », Paris, 2001, 363 p

SARETH It, *La Guerre au Viêt-Nam*, Paris, Institut des hautes Etudes internationales de l'Université de Paris, 1970

SCHWARZENBERGER G., *Powers politics*, 2^{ème} éd. New York, London, 1952

SEMEDEI M., *Les Etats-Unis et la révolution cubaine*, C.F.N.S.P., A. Colin, Paris, 1968

SIORAT L., *Le problème des lacunes en droit international*, Paris, 1958

STEEL R., *La pax americana*, Buchet Chastel, Paris, 1968

STOYANOVITCH K., *La philosophie du droit en URSS (1917-1957)*, LGDJ, Paris, 1985

STUCKA P.I., *le rôle révolutionnaire du droit et de l'Etat : une théorie générale du droit (en russe)*, Moscou, 1921

SUR Serge, *Le Conseil de sécurité dans l'après 11 Septembre*, Global Understanding Series, LGDJ, 2005

SUR Serge, *L'interprétation en droit international public*, Paris, 1974

SUR Serge, *L'interprétation en droit international public*, LGDJ, Paris, 1974

TACHI S., *La souveraineté et l'indépendance de l'Etat, et les questions intérieures en droit international*, Paris, 1930

TAGRO A., *Organisation politique, administrative et judiciaire de la Côte d'Ivoire : guide de préparation aux concours administratifs*, S.N., Abidjan, 1986

TANVICEANSO, *De l'intervention au point de vue international*, Paris, 1884

TARVERNIER Paul, *Recherches sur l'application dans le temps des actes et des règles en droit international public*, Thèse dact. Paris, 1968

TODOROV Tzvetan, *Le Nouveau désordre mondial, réflexions d'un européen*, Robert Laffont, Paris, Septembre 2003

TOUALY Georges et BAILLY Sery, *Réflexion sur la crise ivoirienne : vivre en paix dans un état-nation souverain*, L'Harmattan, Paris, Budapest, Torino, 2005, 184 p.

TOUSCOZ J., *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, LGDJ, 1964

TSOUTSOS A., *Politique et droit dans les relations internationales, Etudes sur l'évolution de l'ordre juridique international*, LGDJ, Paris, 1967

TROLLET Pierre, *Essai sur l'intervention en droit international public*, Thèse, Lausanne, 1940, 99p

TRUYOL y SERRA A., R. KOLB, *Doctrines sur le fondement du droit des gens*, Pédone, 2007

TUNKIN G.I, *Droit international, problèmes théoriques*, Pédone, Paris, 1965

UNGER R., *The critical legal studies movement*, Cambridge, Harvard University Press, 1983

VAN WYNEN THOMAS A. et A.J. THOMAS Jr, *Non-Intervention : The Law and its Import in the Americas*, Dallas, Southern Methodist University Press, 1956

VELLAS P., *Droit international public*, LGDJ, Paris, 1973

VERGES J., *Crimes contre l'humanité: Massacres en Côte d'Ivoire*, Phanos, Paris, 2006

VICHINSKI A.I, *Questions de droit international et de politique internationale*, Moscou, 1919

VINCENT Raymond J., *Non intervention and International Order*, (« Part One: Definition »), Princeton, Princeton University Press, 1974.

WANG Yen Chief, *Essai sur l'intervention en droit international à la lumière de certaines pratiques récentes*, thèse université, Paris, 1967, 297 p

WARENGHIEN de FLORY, *L'Evolution de la doctrine Monroe et la politique extérieure des Etats-Unis au XXème siècle*, Thèse de Toulouse, 1943

WEISBURD Mark, *Use of Force: The Practice of States since World War II*, The Pennsylvania State University Press, New jersey, 1997

WET de Erika, *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, Oxford, Hart Publishing, 2004, 205p.

WEYL M., *la part du droit dans la réalité et dans l'action*, E.S., Paris, 1968

WHINNEY M., *Conflit idéologique et ordre public mondial*, Pédone, Paris, 1970

WRIGHT Q., *De l'intervention*, Paris, 1890

YEPES J.M., *Le panaméricanisme au point de vue historique, juridique et politique*, Les E.I., Paris, 1936

Jean ZIEGLER, *Contre l'ordre du monde, les rebelles*, Ed., du Seuil, Paris, 1983

ZORGBIBE C., *Le droit d'ingérence*, PUF, Que Sais-je? N° 2916, Paris, 1994

LES RECUEILS DE COURS DE L'ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL

ARANGIO-RUIZ, GAETANO, "Le domaine réservé : l'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne : cours général de droit international public", in : *Recueil des cours*, 225 (1990), no. VI, pp. 9-484, Volume 225 (1990-VI)

BARCIA TRELLES, CAMILO, "La doctrine de Monroë dans son développement historique, particulièrement en ce qui concerne les relations interaméricaines", in : *Recueil des cours*, 32 (1930), no. II, pp. 391-605, Volume 32 (1930-II)

BARTHELEMY, JOSEPH, "Politique intérieure et droit international", in : *Recueil des cours*, 59 (1937), no. I, pp. 421-521, Volume 59 (1937-I)

BASDEVANT, JULES, "Règles générales du droit de la paix", in : *Recueil des cours*, 58 (1936), no. IV, pp. 471-692, Volume 58 (1936-IV)

BEDJAOUI, MOHAMMED, "L'humanité en quête de paix et de développement (I) : Cours général de droit international public (2004)", in : *Recueil des cours*, 324 (2006), pp. 9-529, Volume 324 (2006)

BEDJAOUI, MOHAMMED, "L'humanité en quête de paix et de développement (II) : Cours général de droit international public (2004)", in : *Recueil des cours*, 325 (2006), pp. 9-542, Volume 325 (2006)

BEDJAOUI, MOHAMED, "Non-alignement et droit international", in : *Recueil des cours*, 151 (1976), no. III, pp. 337-456, Volume 151 (1976-III)

BILFINGER, CARL, "Les bases fondamentales de la communauté des états", in : *Recueil des cours*, 63 (1938), no. I, pp. 129-241, Volume 63 (1938-I)

BINDSCHEDLER, RUDOLF L., "La délimitation des compétences des Nations Unies", in : *Recueil des cours*, 108 (1963), no. I, pp. 307-422, Volume 108 (1963-I)

BOURQUIN, MAURICE, "La Sainte-Alliance : un essai d'organisation européenne", in : *Recueil des cours*, 83 (1953), no. II, pp. 377-463, Volume 83 (1953-II)

BOUTROS-GHALI, BOUTROS, "Le droit international à la recherche de ses valeurs : paix, développement, démocratisation", in : *Recueil des cours*, 286 (2000), pp. 9-38, Volume 286 (2000)

BOUTROS-GHALI, BOUTROS, "Le principe d'égalité des états et les organisations internationales", in : *Recueil des cours*, 100 (1960), no. II, pp. 1-73, Volume 100 (1960-II)

BROMS, BENGT, "The definition of aggression", in : *Recueil des cours*, 154 (1977), no. I, pp. 299-400, Volume 154 (1977-I)

CARRILLO-SALCEDO, JUAN-ANTONIO, "Droit international et souveraineté des états : cours général de droit international public", in : *Recueil des cours*, 257 (1996), pp. 35-221, Volume 257 (1996)

CHAUMONT, CHARLES, "Cours général de droit international public", in : *Recueil des cours*, 129 (1970), no. I, pp. 333-527, Volume 129 (1970-I)

CHINARD, GILBERT, "Les origines historiques de la doctrine de l'isolement aux Etats-Unis", in : *Recueil des cours*, 59 (1937), no. I, pp. 225-315, Volume 59 (1937-I) ;

DICKINSON, EDWIN D., « L'interprétation et l'application du droit international dans les pays anglo-américains », in : *Recueil des cours*, 40 (1932), no. II, pp. 305-395, Volume 40 (1932-II)

DUPUY, PIERRE-MARIE, "L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public (2000)", in : *Recueil des cours*, 297 (2002), pp. 9-489, Volume 297 (2002)

ERICH, R., « La naissance et la reconnaissance des états », in : *Recueil des cours*, 13 (1926), no. III, pp. 427-507, Volume 13 (1926-III)

FAWCETT, J.E.S., "Intervention in international law : a study of some recent cases", in : *Recueil des cours*, 103 (1961), no. II, pp. 343-423, Volume 103 (1961-II)

GEMMA, SCIPIONE, "Les gouvernements de fait", in : *Recueil des cours*, 4 (1924), no. III, pp. 293-414, Volume 4 (1924-III)

GIRAUD, EMILE, "Le droit international public et la politique", in : *Recueil des cours*, 110 (1963), no. III, pp. 419-809, Volume 110 (1963-III)

HENKIN, LOUIS, "International law : politics, values and functions : general course on public international law", in : *Recueil des cours*, 216 (1989), no. IV, pp. 9-416, Volume 216 (1989-IV) ;

JIMENEZ DE ARECHAGA, EDUARDO, "International law in the past third of a century", in : *Recueil des cours*, 159 (1978), no. I, pp. 1-344, Volume 159 (1978-I)

KLEFFENS, EELCO NICOLAAS VAN, "Sovereignty in international law : five lectures", in : *Recueil des cours*, 82 (1953), no. I, pp. 1-131, Volume 82 (1953-I)

KLEIN, PIERRE, "Le droit international à l'épreuve du terrorisme", in : *Recueil des cours*, 321 (2006), pp. 203-484, Volume 321 (2006)

KOMARNICKI, WACLAW, "La définition de l'agresseur dans le droit international moderne", in : *Recueil des cours*, 75 (1949), no. II, pp. 1-113, Volume 75 (1949-II)

KORFF, SERGE A., « Introduction à l'histoire du droit international », in : *Recueil des cours*, 1 (1923), no. I, pp. 5-23, Volume 1 (1923-I)

KRABBE, H., « L'idée moderne de l'état », in : *Recueil des cours*, 13 (1926), no. III, pp. 509-583, Volume 13 (1926-III)

KUNZ, JOSEF L., "La crise et les transformations du droit des gens", in : *Recueil des cours*, 88 (1955), no. II, pp. 1-104, Volume 88 (1955-II)

LACHARRIERE, GUY LADREIT DE, "L'influence de l'inégalité de développement des Etats sur le droit international", in : *Recueil des cours*, 139 (1973), no. II, pp. 227-268, Volume 139 (1973-II) ;

LANDHEER, B., "Les théories de la sociologie contemporaine et le droit international", in : *Recueil des cours*, 92 (1957), no. II, pp. 519-627, Volume 92 (1957-II)

MANI, V.S., "Humanitarian intervention today", in : *Recueil des cours*, 313 (2005), pp. 9-323, Volume 313 (2005)

MCDUGAL, MYRES S., "International law, power, and policy : a contemporary conception", in : *Recueil des cours*, 82 (1953), no. I, pp. 133-259, Volume 82 (1953-I)

MORIN, JACQUES-YVAN, "L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international", in : *Recueil des Cours*, 254 (1995), pp. 9-462, Volume 254 (1995)

MOSLER, HERMANN, "The international society as a legal community", in : *Recueil des cours*, 140 (1974), no. IV, pp. 1-320, Volume 140 (1974-IV)

OUCHAKOV, N.[A.], "La compétence interne des états et la non-intervention dans le droit international contemporain", in : *Recueil des cours*, 141 (1974), no. I, pp. 1-86, Volume 141 (1974-I)

PASTOR RIDRUEJO, JOSE ANTONIO, "Le droit international à la veille du vingt et unième siècle : normes, faits et valeurs : cours général de droit international public", in : *Recueil des cours*, 274 (1998), pp. 9-308, Volume 274 (1998)

PHILLIMORE, W.G.F., « Droits et devoirs fondamentaux des Etats », in : *Recueil des cours*, 1 (1923), no. 1, pp. 029-071, Volume 1 (1923-1) ;

POLITIS, N., « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », in : *Recueil des cours*, 6 (1925), no. I, pp. 1-121, Volume 6 (1925-I)

POTTER, PITMAN B., "L'intervention en droit international moderne", in : *Recueil des cours*, 32 (1930), no. II, pp. 607-690, Volume 32 (1930-II)

PREUSS, LAWRENCE, "Article 2, paragraph 7 of the Charter of the United Nations and matters of domestic jurisdiction", in : *Recueil des cours*, 74 (1949), no. I, pp. 547-653, Volume 74 (1949-I)

ROUSSEAU, CHARLES, "L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international", in : *Recueil des cours*, 73 (1948), no. II, pp. 167-253, Volume 73 (1948-II)

SAHOVIC, MILAN, "Codification des principes du droit international des relations amicales et de la coopération entre les Etats", in : *Recueil des cours*, 137 (1972), no. III, pp. 243-310, Volume 137 (1972-III) ;

SALVIOLI, GABARIELE, "La règle de droit international", in : *Recueil des cours*, 73 (1948), no. II, pp. 369-405, Volume 73 (1948-II) ;

SCHACHTER, OSCAR, "The relation of law, politics and action in the United Nations", in : *Recueil des cours*, 109 (1963), no. II, pp. 165-256, Volume 109 (1963-II)

SCELLE, GEORGES, "Règles générales du droit de la paix", in : *Recueil des cours*, 46 (1933), no. IV, pp. 327-703, Volume 46 (1933-IV)

SCHINDLER, DIETRICH, "Contribution à l'étude des facteurs sociologiques et psychologiques du droit international", in : *Recueil des cours*, 46 (1933), no. IV, pp. 229-326, Volume 46 (1933-IV)

SCHWEBEL, S.M., "Agression, intervention and self-defence in modern international law", in : *Recueil des cours*, 136 (1972), no. II, pp. 411-497, Volume 136 (1972-II)

SCOTT, JAMES BROWN, "Le principe de l'égalité juridique dans les rapports internationaux", in : *Recueil des cours*, 42 (1932), no. IV, pp. 467-630, Volume 42 (1932-IV)

STOWELL, ELLERY C., "La théorie et la pratique de l'intervention", in : *Recueil des cours*, 40 (1932), no. II, pp. 87-151, Volume 40 (1932-II)

THIERRY, HUBERT, "L'évolution du droit international : cours général de droit international public", in : *Recueil des cours*, 222 (1990), no. III, pp. 9-186, Volume 222 (1990-III)

TRUYOL Y SERRA, ANTONIO, "Genèse et structure de la société internationale", in : *Recueil des cours*, 96 (1959), no. I, pp. 553-642, Volume 96 (1959-I)

TUNKIN, GRIGORY I., "Co-existence and international law", in : *Recueil des cours*, 95 (1958), no. III, pp. 1-81, Volume 95 (1958-III) ;

TUNKIN, GRIGORY, "Politics, law and force in the interstate system", in : *Recueil des cours*, 219 (1989), no. VII, pp. 227-395, Volume 219 (1989-VII)

VERDROSS, ALFRED VON, "Idées directrices de l'Organisation des Nations Unies", in : *Recueil des cours*, 83 (1953), no. II, pp. 1-77, Volume 83 (1953-II)

VERDROSS, ALFRED VON, "Idées directrices de l'Organisation des Nations Unies", in : *Recueil des cours*, 83 (1953), no. II, pp. 1-77, Volume 83 (1953-II) ;

VIRALLY, MICHEL, "Panorama du droit international contemporain : cours général de droit international public", in : *Recueil des cours*, 183 (1983), no. V, pp. 9-382, Volume 183 (1983-V)

VISSCHER, PAUL DE, "Les tendances internationales des constitutions modernes", in : *Recueil des cours*, 80 (1952), no. I, pp. 511-578, Volume 80 (1952-I)

WALDOCK, C.H.M., "The regulation of the use of force by individual states in international law", in : *Recueil des cours*, 81 (1952), no. II, pp. 451-517, Volume 81 (1952-II)

WOLFF, KARL : « Les principes généraux du droit applicables dans les rapports internationaux », in : *Recueil des cours*, 36 (1931), no. II, pp. 479-553, Volume 36 (1931-II) ;

ZOLLER, ELISABETH, "Aspects internationaux du droit constitutionnel : contribution à la théorie de la fédération d'Etats", in : *Recueil des cours*, 294 (2002), pp. 39-166, Volume 294 (2002) ;

ZOUREK, JAROSLAV, "La définition de l'agression et le droit international : développements récents de la question", in : *Recueil des cours*, 92 (1957), no. II, pp. 755-860, Volume 92 (1957-II)

LES ARTICLES

ABI-SAAB G. : « Grotius as a system-builder » in A. DUFOUR, P. HAGGENMACHER, et J.TORMAN (éds) : *Grotius et l'ordre juridique international*, Travaux du colloque Hogo Grotiuss, Genève, 10-11 novembre 1983, Payot, Lausanne, 1985, p.81

ABI-SAAB G. : « Interprétation et auto interprétation : Quelques réflexions sur leur rôle dans la formation et la résolution d'un différend international », *Mélanges R. Bernhardt*, Berlin 1995, p.5

ACKERMAN Peter et Michael J. GLENNON : « Promotion de la démocratie, interventionnisme et changement de régime », *AFRI*, 2000, p. 574

ADAMOVIC I. : « Indépendance politique et dépendance économique, relations politiques internationales », n°899, 1987, pp.14-16

AKINYEMI B. : « The OUA and the concept of non interference in international affairs of member states », *BYBIL*, 1972-73, p.392

ALABRUNE François : « La pratique des comités des sanctions du Conseil de sécurité depuis 1990 », 45 *A.F.D.I.*, 1999, pp.226-249

ALEXANDROV Stanimir : "Self-Defense Against the Use of Force in International Law", *La Haye, Kluwer Law International*, 1996, p. 78.

ALEXANDROWICZ-ALEXANDER Charles Henry : « The quasi-judicial function in recognition of states and governments », A JIL, volume 46, 1952, p.634

ALLAND Denis : « La légitime défense et les contre-mesures dans la codification du droit international de la responsabilité », 110 J.D.I., 1983, pp.728 -739.

ALLAND Denis : « Le droit international sous la Vème République », Revue de Droit Public, 1998, N°5 et 6, p.1650

AMAÏZO Yves E. : « Ce qui paralyse le pouvoir ivoirien », Le Monde Diplomatique, n° de janvier 2003, pp.20-21

ARCHIBUGI D.: « Principles of Cosmopolitan Democracy », in D. ARCHIBUGI, D. HELD, M. KOHLER (dir.), Re-Imagining Political Community. Studies in Cosmopolitan Democracy, Polity Press, Oxford, 1998, pp.198-228

ARON Raymond : « Théorie des relations internationales », RFSP, 1967, p. 387 ; -« Qu'est ce qu'une théorie des relations internationales », RFSP, oct. 1967, p. 251

ARONEAU Eugène : « La guerre internationale d'intervention pour cause d'humanité », RDIP, 1948, pp.173-244

BAECHLER J. : « Un système international hétérogène », Contrepoint, Rev. Trim. n° 7-8, Août novembre 1972

BAKER Mark : « Terrorism and the Inherent Right of Self-Defense (A Call to Amend Article 51 of the UN Charter) »,10 Hous. J. Int'l L., 1987-1988, p.25.

BALIAN Hrair : « Ten Years of International Election Assistance and Observation »,12 Helsinki Monitor, 2001, p.197

BALKIN M. : "Deconstructive practice and legal theory", 96, Yale L. J., 1987, pp.743-775

BALLADORE PALLIERI G. : « Quelques aspects juridiques de la non intervention en Espagne », RDLIC, 1937, p.285

BAMBA K. et YAOVI F. : « A la recherche de la paix en Côte d'Ivoire: des signes fragiles de déblocage politique » in Débats, Courrier de l'Afrique de l'Ouest, n° 24, Avril 2005, pp. 9-20

BANEGAS Richard : « La Côte d'Ivoire en guerre : les enjeux d'une crise régionale », La Documentation française, in : Questions internationales n°3, septembre octobre 2003, pp. 91-100 ;

BARAK M. : « Quelques doctrines américaines de l'impérialisme dans la deuxième moitié du XIXème siècle », Colloque sur L'impérialisme, 21-24 mars 1969, SNED, Alger, 1970

BASSIR A. : « O.N.U. les défenseurs de la souveraineté contre les partisans de l'ingérence humanitaire » in Le Monde du 22 Septembre 1999, p. 3

BASTID P., Histoire des relations internationales, Mél. P. RENOUVIN, Publications de la faculté des lettres et sciences humaines de Paris, T. III, pp. 17-22

BASTID S. : « The special Significance of the Helsinki Final Act », in T. BUERGENTHAL (dir), Human Rights, International Law and Helsinki Accord, Universe Books, New York, 1977, p.15

BASTID Suzanne : « Remarques sur l'interdiction de l'intervention », Mélanges Andrassy, La Haye, 1968, pp.13-30

BATAILLER-DEMICHEL Francine : « Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international », dans Mélanges Charles Chaumont, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international, Pedone, Paris, 1984, pp. 23-34

BATTIFOL H. : « Problèmes de frontières. Droit et politique », in Le droit investi par la politique, Archives de philosophie du droit, n° 16, Sirey, Paris, 1971, pp.1-14

BATTISTELLA Dario : « De la démocratie en politique extérieure : Après-guerre froide et domaine réservé », Le Débat, no 88, janvier-février 1996, pp.117-134

BEARD Jack : « America's New War on Terror: the Case for Self-Defense Under International Law » (2002) 25 Harv. J.L. & Pub. Pol., 2002, p.559

BEAULIEU Ph. : « Puzzle mondial. Un remembrement de l'histoire politique », Revue Projet, n° 84, Avril 1974,

BEDJAOUI Mohammed : « Un contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité est-il possible? » [BEDJAOUI, « Contrôle de la légalité? »] dans Société française de droit international, Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies : actes du XXVIII colloque de Rennes, 2 au 4 juin 1994, Paris, A. Pedone, 1995, pp.255-264

BEITZ Charles: " Bounded morality: justice and the state in world politics", International Organisation 33, 1979, p.413

BEN ACHOUR Rafaâ : « La contribution de B. BOUTROS-GHALI à l'émergence d'un droit international positif de la démocratie », Amicorum discipulorumque Liber Boutros BOUTROS-GHALI, Bruxelles, Bruylant, 1998, p.909

BENNOUNA Mohammed : « Tiers monde et autodétermination », Colloque international de saint vincent, 2-5 décembre 1979, IEHEI, Presses d'Europe

BERRAMDANE Abdelkhaleq : « Le discours de la Baule et la politique africaine de la France », Rev. Jur. Pol. Ind. Coop., Sept.-déc. 1999, p.247

BETTATI M. :

« Un droit d'ingérence? », in RGDIP, 1991, pp. 639-670.

« Ingérence humanitaire et démocratisation du droit international », Le Trimestre du Monde, 1992, pp. 23-35 ; « Le droit d'ingérence : sens et portée », Le débat, 1991, pp.4-15

BETTATI M. : « Souveraineté limitée ou internationalisme prolétarien. Les liens fondamentaux de la communauté socialiste », RBDI, 1972/2

BIAGIOTTI Isabelle : « Discours allemand et conditionnalité démocratique », no. 60 Politique africaine, 1995, p.19

BLONDEL L. : « Signification du mot 'humanitaire' au vu des principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge » in Revue Internationale de la Croix-Rouge n° 780, 11/1989, pp.225-237

BOBBIO N.: « Democracy and the international system », *Cosmopolitan Democracy : An Agenda for a New World Order*, D. ARCHIBUGI, D. HELD (dir.), Polity Press, Cambridge, 1995, pp. 17-41

BOKE Gérard : « Intentions et réalités de la conditionnalité politique. L'expérience de la coopération allemande en Afrique (1990-1994) », dans Jean-Pascal DALOZ et Patrick QUANTIN, dir., *Transitions démocratiques africaines : dynamiques et contraintes (1990-1994)*, Paris, Karthala, 1997, p.217

BOKOUAMANGA H. : « La non ingérence dans les Affaires intérieures des Etats » in *Afrique d'espérance* n° 1, Octobre-Janvier 2002

BOLLE Stéphane : « La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France », (2001) 2 *Afrilex*, en ligne : <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf/2dos3bolle.pdf>, aux pp. 1-16

BORE EVENO Valérie : « Le contrôle juridictionnel des résolutions du Conseil de sécurité : vers un constitutionnalisme international? », 110 *R.G.D.I.P.*, 2006, pp. 827-849

BORRADORI G. : « La déconstruction du concept de terrorisme chez Jacques Derrida », *Le « concept » du 11 septembre dialogues à New York (octobre-décembre 2001)* avec Giovanna BORRADORI, 2003, trad. fr. S. Gleize, Paris, Galilée, 2004, p. 198

BOTHE M.: «Terrorism and the Legality of Pre-Emptive Force», *European Journal of International Law*, vol. XIV, 2003, p. 227

BOTHE Michael : « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », *RGDIP*, pp. 68-69

BOTOKO-CLAEYSEN Catherine : « L'OSCE et l'observation des élections : le rôle du BIDDH », 12 *R.T.D.H.*, 2001, pp.55-76

BOUSTANY Katia : « Intervention humanitaire et intervention d'humanité : évolution ou mutation en droit international ? », *RQDI*, Vol.8, n°1, 1993-1994, pp.103-111

BOUSTANY katia: " La guerre du Golfe et le système d'intervention armée de l'ONU", *A.C.D.I.*, 1990, p.379-401

BOUTROS-GHALI Boutros :« An Agenda for Democratization. Democratization at the international level », in B. Holden (dir.), *Global democracy. Key Debates*, Routledge, Londres, 1999, pp. 105-124

BOUTROS-GHALI Boutros : « Introduction » dans *Les Nations Unies et Haïti, 1990-1996*, série Livres Bleus, NU, New York, 1996

BOUTROS-GHALI B. : « La sécurité soviétique en Europe orientale », *Revue Egyptienne de Droit International*, Vol.VIII, 1952

BOYLE Francis : « International Lawlessness in Grenada », 78 *A.J.I.L.*, 1984, p.172

BOYLE J. : " Ideals and things: international legal scholarship and the prison-house of language", *Harvard I.L.*, 1985/26, p.327

BRIGGS H. : « Powers politics and international organization », *AJIL*, 1945,

BRIMMER Esther : «Les tensions transatlantiques aux Nations Unies et le recours à la force», *Annuaire français de relations internationales*, 2005, p. 89

BRIMO A. : « Structuralisme et rationalisation du Droit », *Archives de Philosophie de Droit*, 1978, p.201

BURCI Gian : « Interpreting the Humanitarian Exceptions through the Sanctions Committees » dans Vera Gowlland-Debbas, dir., *United Nations and International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2001, p.143

BURDEAU Georges : « Régimes politiques et communauté internationale », *RGDIP*, 1953, 53, pp. 521-531

CAHIN Gérard : «La notion de pouvoir discrétionnaire appliquée aux organisations internationales », 107 *R.G.D.I.P.*, 2003, pp.535- 549

CARNAZZA Amari : « Nouvel exposé du principe de non intervention », *RDILC*, Gand, 1869, p.415

CAROTHSERS Thomas : « Empirical Perspectives on the Emerging Norm of Democracy in International Law », 86 *Am. Soc'y Int'l L. Proc.*, 1992, p.261

CARRERE D'ENCAUSSE H. : « Les réalisations contre l'idéologie », *RFSP*, n° 1, février 1969

CASSESE Antonio : « Le droit à l'autodétermination : de la charte de l'ONU à la déclaration d'Alger de 1976 », *le mois en Afrique*, octobre –novembre 1981

CASSESE Antonio : « La valeur actuelle des droits de l'homme », in *Humanité et Droit international*, Mélanges René-Jean DUPUY, Pedone, Paris, 1991

CASSESE Antonio : « *Ex injuria jus oritur* : Are we moving towards international legitimation of forcible humanitarian countermeasures in the world community ? », *European Journal of International Law*, vol. 10 (1999), pp. 23-30

CEAUSU D. : « Quelques considérations relatives à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et le droit de légitime défense », *Revue romaine d'études internationales*, 1981, p.125

CHAMBRE Henri : « Le pouvoir », *Mélanges offerts à Georges BURDEAU*, p.577

CHAMPIN Christophe et Thierry PERRET : « Elections en Afrique francophone : des progrès relatifs », [1999] no. 33 *Revue internationale et stratégique*, p. 183

CHARBONEAU Christian : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie et rien d'autre », *RQDI, Etude*, p. 119

CHARNEY Jonathan : « Use of Force Against Terrorism and International Law », 95 *A.J.I.L.*, 2001, p.835

CHARPENTIER Jean : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *RQDI*, 1985, p. 195

CHARPENTIER Jean : « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », in *L'Etat souverain à l'aube du XXIème siècle*, Colloque de la SFDI, Pédone, Paris, 1994, pp.11-38

CHARPENTIER Jean : « Les déclarations des douze sur la reconnaissance des nouveaux Etats », *RGDIP*, 1992, p.343-355

CHARVIN R. : « Souveraineté et intégration dans la société des Etats socialistes », *RBDI*, 1973/2,

CHAUMONT Charles : « Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale » dans Monique CHEMILLIER -GENDREAU et Jean-Pierre COLIN, dir., *Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale : actes de la septième rencontre de Reims*, Reims, Presses universitaires de Reims, 1988, p. 254.

CHAUMONT Charles :

« L'équilibre des organes politiques des Nations unies et la crise de l'organisation », *AFDI*, 1965, p.431

« Analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam », *RBDI*, 1968/I, p.61

CHAUVEAU J.P. : « Questions foncières et construction nationale en Côte d'Ivoire », *Politique africaine* n° 78, 2000

CHEMILLIER-GENDREAU M. : « Ingérence, Charité et Droit International » in *Le Monde Diplomatique*, vol. 4, 1993, pp. 506-533

CHEMILLIER-GENDREAU M. : « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires: droit d'ingérence ou retour aux sources? » in *Journal européen du droit international*, vol. 4, 1993, pp. 506-533

CHEMILLIER-GENDREAU Monique : « L'Etat de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international », *L'Etat de droit*, Mélanges Braibant, Dalloz, Paris, 1996, p. 57.

CHOUALA Yves-Alexandre : « L'Afrique dans le nouveau partenariat international. Enjeux de civilisation et de puissance », 34 *Études internationales*, 2003, pp. 53-78.

CHOWDHURY S.R: " The Status and Norms of Self-determination in Contemporary International Law", *N.I.L.R.* 72 (numéro spécial), 1977, p.74

CLAISSE ALAIN : « L'idéologie : discours du pouvoir », *Mélanges offerts à Georges Burdeau*, LGDJ, 1977

COLE H. Ronald : « Operation Just Cause », *The Planning and execution of joint operation in Panama*, February 1988-january 1989, Joint history office, office of the chairman of the joint chiefs of staff, Washington D.C., 1995

COMBACAU Yves : « Souveraineté et non-ingérence », in Mario BETTATI et Bernard KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence*, Dénoël, Paris, 1987, p.233

CONDORELLI L. et Laurence BOISSON DE CHAZOURNES : « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances », *Christophe SWINARSKI, Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix Rouge en l'honneur de Jean*

PICTET, Comité International de la Croix-Rouge et Martinus Nijhoff Publishers, Genève, La Haye, 1984

CONDORELLI L. : « Le Conseil de sécurité entre autorisation de la légitime défense et substitution de la sécurité collective. Remarques au sujet de la résolution 1546 (2004) », in *Les métamorphoses de la sécurité collective, droit pratique et enjeux stratégiques*, SFDI, Colloque de Tunis, Pedone, Paris, 2004, pp.231-239

CONDORELLI Luigi : « La Charte, source des principes fondamentaux du droit international » dans Régis CHEMIN et Alain PELLET, dir., *La Charte des Nations Unies, Constitution mondiale?*, Paris, A. Pedone, Paris, 2006

CONDORELLI Luigi : « Les attentats du 11 septembre et leur suite ? », *RGDIP*, 2001, pp.829-848

CONFORTI Benedetto : « Le principe de non intervention » in *Droit international, Bilan et perspective*, Pedone, Paris, 1991, p.489

CONLON Paul : « The Humanitarian Mitigation of UN Sanctions », 39 *GermanYearbook of International Law*, 1996, pp. 249-284.

CORTEN O. et DELCOURT B. : « Portée et limites du discours légaliste dans le débat sur la guerre du Kosovo », *Revue nouvelle*, 1999, pp. 106-114

CORTEN O. et F. DUBUISSON : « l'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une « autorisation implicite » du Conseil de sécurité », *RGDIP*, 2000-4, pp.873-910

CORTEN Olivier et Barbara DELCOURT : « Kosovo : le droit international renforcé ? », *l'Observateur des Nations Unies*, n°8, 2000, pp.137-197

CORTEN Olivier et Barbara DELCOURT : « Portée et limite de l'argument légaliste dans le débat sur la guerre du Kosovo », *Revue Nouvelle*, Bruxelles, 1999, pp.106-114.

CORTEN Olivier et François DUBUISSON : « Opération "Liberté immuable" : une extension abusive du concept de légitime défense », 106 *R.G.D.I.P.*, 2002, p. 51

CORTEN Olivier : « Droit, force et légitimité dans une société internationale en mutation », *RIEJ*, 1996, n° 37

CORTEN Olivier : « La référence au Droit international comme justification du recours à la force : vers une nouvelle doctrine de la « guerre juste » ? », in *La Guerre et l'Europe*, sous la direction de Anne Marie DILENS, Publications des facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2001, p.84.

CORTEN Olivier : « La résolution 940 du Conseil de sécurité autorisant une intervention militaire en Haïti : l'émergence d'un principe de légitimité démocratique en droit international ? » sur le site www.ejil.org/journal/vol6/No1

CORTEN Olivier : « Réflexions épistémologiques et méthodologiques sur les spécificités d'une étude épistémologique de la légitimité », *Cahiers Européens de Bruxelles*, série « Gouvernance, légitimité, Europe », sous presse. ;

COSTE René : « Réflexions philosophiques sur le problème de l'intervention », *RGDIP*, 1967, p.369

COULIBALY Alban : « Aperçu sur le conseil constitutionnel ivoirien », Revue juridique et politique Indépendance et Coopération, n° 1, janvier 1998.

COULIBALY, T. : « Lente décomposition en Côte d'Ivoire », Le Monde Diplomatique n° de novembre 2002

COUZIGOU Irène : « Le Conseil de sécurité doit-il respecter les droits de l'homme dans son action coercitive de maintien de la? », 20.1 RQDI, 2007, pp.107-136

CROCKER Chester A. : « Lessons on Intervention », in Managing Conflict in the Post-Cold War World : The Role of Intervention, Report of the Aspen Institute Conference, 1995, pp. 81-82.

CROUZATIER J.M. : « D'Helsinki à Madrid », 3 RGDIP, 1980, p.766

CUBERTAFOND Benard : « Essai sur un despotisme post moderne, le démo despotisme », AFRI, Vol.V, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 72-88

DABEZIES Pierre : « Soldats ou gendarmes », Le Monde des Débats, Janvier 1993, p.6. ;
DAGAN Y. : « "justifier" philosophiquement notre cause », La revue de métaphysique et de morale, 1914- 1918, pp.49-74

DAILLIER Patrick : « L'action de l'ONU : élargissement et diversification de l'intervention des Nations Unies » dans SFDI, Chapitre VII de la Charte, Pedone, Paris, 1995, pp. 129-37

DAMATO Anthony : « The Invasion of Panama was a lawful Response to Tyranny », 84 A.J.I.L., 1990, p.516

DAOUDI Riad : « La promotion des relations amicales par les organisations internationales », in Droit international, Bilan et perspective (sous la direction de Mohammed BEDJAOUI) Tome I, Pédone, Paris, 1991, pp. 507-522

Dapo AKANDE Dapo : « The International Court of Justice and the Security Council : Is There Room for Judicial Control of Decisions of the Political Organs of the United Nations? », 46 I.C.L.Q., 1997, pp.309-323

DAUDET Y. et G. BURDEAU : « Le rôle des Nations Unies », in La Méditerranée, espace de coopération ? Economica, 1994

DAUDET Y., Rapport introductif : La restauration de l'Etat, nouvelle mission des Nations Unies ? in Les Nations Unies et la restauration de l'Etat, Pédone, 1995

DAUDET Y.: "International action against State terrorism", in Terrorism and International Law, Routledge, Londres, 1997

DE SCHUTTER Olivier : « Les mots du droit : une grammatologie critique du droit international public », RQDI, Vol. 6, n°2, 1989-1990, pp. 120-132.

DE SCHUTTER R. : « L'ingérence et conditionnalité démocratique: l'état de la question » in Gresea, avril 1993, p. 28

DEGNI-SEGUI René : « Article 24, paragraphes 1 et 2 » dans Jean-Pierre COT et Alain PELLET, dir., La Charte des Nations Unies : commentaire article par article, vol. 1, 3e éd., Paris, Economica, 2005, pp.879-898

DELBEZ Louis : « La notion juridique de guerre (le criterium de la guerre) », AFDI, 1999, p.137

DEMITRIJENIC V. : « Intervention et agression », revue politique internationale, 1968, n°448

DJIDJE M. A. : « Cardinal AGRE Bernard: la Côte d'Ivoire est victime d'un complot international » in Fraternité Matin n° 11492, 28 Février 2003, p. 4

DOMINICE Christian : « La contrainte entre États à l'appui des droits de l'homme », dans Jeanne BELHUMEUR et Luigi CONDORELLI , dir., L'ordre juridique international entre tradition et innovation, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 333

DOMINICE Christian, « Le Conseil de sécurité et le droit international » dans Jeanne BELHUMEUR et Luigi CONDORELLI, (dir.), L'ordre juridique international entre tradition et innovation, Publications de l'Institut universitaire des Hautes Études Internationales, Genève, 1997, p.207

DONOHU D.-L: « Democratic Legitimacy in Human Rights : the future of international decisionsmaking », 21 Wis. Int'l L.J. 1. ; 2003, pp.56-77

DOPPELT Gerald: " Walzer's theory of morality in international relations", Philosophy and public affairs 8, 1978

DORCE, F. : « La loi électorale ivoirienne est-elle un cas isolé ? », Jeune Afrique Economie n° 188, janvier 1995

DORSEY G.: " The Mc Dougall-Lasswell Proposal to build a world public order", 82, AJIL, 1988, p.41

DORVAL Brunelle : « Le Canada et les Amériques : une politique plombée par la doctrine Monroe », La Chronique des Amériques, Août 2005, No 25

DOUGLAS Mc et LASSWELL : « The identification and appraisal of diverse systems of public order », 53, AJIL, 1953

DOZA, B. : « Naissance d'un nationalisme ivoirien », Le Monde diplomatique, n° d'avril 2003
DOZON, J.P. : « La Côte d'Ivoire entre démocratie et ethnonationalisme », Politique africaine n° 78, 2000

DRAMANE, Bamba A. : « Côte d'Ivoire : ethnicité et démocratie », Démocraties africaines n° 4, novembre 1995

DREYFUS François-Georges : « La doctrine de Monroe, un impérialisme masqué » sur www.clio.fr

DUPUY Pierre-Marie : « Urgence pour l'urgent », Le Monde des Débats, Janvier 1993, p.3

DUPUY Pierre-Marie: " Après la guerre du Golfe", RGDIP, 1991, p.269

DUPUY R.J :

« Les Etats-Unis, L'ONU et l'OEA à Saint Domingue », AFDI, 1965, pp.90-96

« Les vingt premières années » in L'ONU. Utile ou néfaste ? Hachette, Paris, 1962 ;

« Agression indirecte et intervention sollicitée dans l'affaire libanaise », AFDI, 1959, p.431

DUPUY René-Jean : « L'ingérence internationale ; jusqu'où ? », Etudes, 1992, p.16

DUPUY R-J. et M. BETTATI, Le Pacte de Varsovie, Armand Colin, Coll. U2, doc. n° 20, Paris, 1969, pp. 70-72

DUREY Laurent : « Gestion civile des crises : quelques leçons de l'implication française en Côte d'Ivoire », La Documentation française, in : Questions internationales n° 23, Janvier Février 2007, pp. 105-112.

DUROSELLE J.B : « L'étude des relations internationales, objet, méthode, perspectives », RFSP, 1952/II, pp. 676-701

EISENMANN Pierre-Michel : « L'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 dans l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », AFDI, 1986, 32, p.153

EISENMANN Roberto: "For a Panamanian, Hope and Tragedy", New York Times, December 21, 1989

ESCUEDRO E. : « Hacia una intervencion armada en favor de la democracia ? El precedente de Haïti », ADI, 1996, pp.297-377

ETHIER Diane : « La conditionnalité démocratique des Agences d'aide et de l'Union européenne », 32 Études Internationales, 2001, p.495

EUSTATHIADES C.T. : « La définition de l'agression adoptée par les nations unies et la légitime défense », revue hellénique, 1975, p.5

FABRI : « Le Vietnam et le droit international », revue de droit contemporain, n°1, 1968

FAES G. : « Aux origines des OUATTARA », Jeune Afrique n° 1770, décembre 1994

FAMBARE-OUATTARA Natchaba : « L'observation des élections en Afrique », 4 Revue de droit prospectif, 1998, pp. 301-325

FAURE Y.A. :

« Sur la démocratisation en Côte d'Ivoire : passé et présent », Année africaine n° HS, 1991

« Démocratie et réalisme : réflexions sur le cas de la Côte d'Ivoire », AFRICA. N° 3, Vol.63, London, 1993

FAWCETT J.E.S. : « The Helsinki Act and International Law », 13 RBDI, 1977, p.5

FENWICK M. : « The dominican republic », AJIL, vol.60, n° 1, January 1966

FERENGZ B.B : « Defending aggression: where it stands and where it 's going », AJIL, 1972, p.491

FEUER Guy : « Le nouveau paradigme pour les relations entre l'UE et les États ACP : l'accord de Cotonou du 23 juin 2000 », 106 R.G.D.I.P, 2002, p.269

FEVRIER J-M. : « Sur l'idée de légitimité », RRJ, 2002, pp.367-379

FISCHER G. : « La souveraineté sur les ressources naturelles », AFDI, 1962, p.510

FLAUSS Jean-François : « Le droit international des droits de l'homme face à la globalisation économique », Les Petites Affiches, 24 mai 2002, n° 104, pp. 4-20

FLORY M. : « A la recherche d'une définition de l'aide humanitaire et souveraineté et opération humanitaire, essai de typologie » in L'aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel, Economica, 1996

« Les définitions en droit international », Revue de la recherche juridique, 1986 ;

« Réflexions sur le concept de politique juridique », Mélanges Lacharrière, 1988

« La guerre du Golfe et le droit international » in Crise du Golfe, La logique des chercheurs, Edisud, 1991

« L'ONU et les opérations de maintien et de rétablissement de la paix », Politique étrangère, n°3, 1993

« Agonie et résistance de l'Etat dans l'ordre juridique international », in Etat moderne, nationalisme et islamique, Revue du Monde musulman et de la Méditerranée, n° 68/69, Edisud, 1994

« Les grandes menaces qui pèsent aujourd'hui sur les Etats », in L'Etat-Nation et son avenir, IHDEN, 1995

« Le couple Etat – territoire en droit international contemporain, in L'international sans territoire », Badie-Smouts ed.L'Harmattan, 1996

« A la recherche d'une définition de l'aide humanitaire et souveraineté et opération humanitaire, essai de typologie » in L'aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel, Economica, 1996

« Le concept d'Etat de droit au regard du droit international », in L'Etat de droit dans le monde arabe, CNRS, 1997

FOCSANEANU Lazar : « L'attitude de la Chine à l'égard du droit international à l'époque de la révolution culturelle », AFDI, 1968, pp.43-86

FOCSANEANU Lazar. : « La doctrine Eisenhower », AFDI, 1958, pp.33-111

FRANCK Thomas : « The emerging right to democratic governance », AJIL, n°86, 1992

FRANCK Thomas : « The Democratic Entitlement », 29 U. Rich. L. Rev., 1994, p. 1

FRANCK Thomas, et N. RODLEY: " After Bangladesh: the law of humanitarian intervention by military force", AJIL, 67, 1973, p.275

FRANCK Thomas: « Terrorism and the Right of Self- Defense », 95 A.J.I.L., 2001, p. 839

FREEMAN A. et DOUGAL MC : « Law and minimum world public order », AJIL, July 1964

FRIEDMAN W. : " Law and politics in Vietnam war: a comment", AJIL, 1967, p.776

GAUDUSSON Jean Du Bois De : « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », [2003] no. 206 *Afrique contemporaine*, pp. 41-55.

GAUDUSSON Jean Du Bois De : « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », (2002) 123 *C. Du Cons. Const.*, pp. 100-103

GAULME F. : « L'ivoirité, recette de guerre civile », *Etudes* 3943, mars 2001

GHEBALI V.Y.: " La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à l'ère Gorbatchev", 11 *Défense nationale*, 1987, p.65

GIRAUD E. : « La notion de temps dans le droit international et les relations internationales », *scritti in onore di T. Perassi*, T. I Milano, 957p

GIRAUD Emile : « L'interdiction du recours à la force: la théorie et la pratique des nations unies », *RGDIP*, 1963, pp.501-544

GLASER S. : « La guerre d'agression à la lumière des sources du droit international », *RGDIP*, 1953, p.398

GLEMON Michael: « The Fog of Law: Self-Defense, Inherence and Incoherence in Article 51 of the United Nations Charter », 25 *Harv. J.L. & Pub. Pol.*, 2002, p. 539

GORE BI H. et KONE S. : « Le Ministre d'Etat BOHOUN BOUABRE s'est prononcé sur les grandes questions du développement de la Côte d'Ivoire » in *Fraternité Matin* n° 12931, des 18 et 19 décembre 2007, pp. 2-4

GOUNELLE Max : « La démocratisation, politique publique internationale », dans *Mélanges Hubert THIERRY, L'évolution du droit international*, Pedone, Paris, 1998, pp. 201-234

GRAY Christine: " *International Law and the Use of Force*", 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2000

GROS-ESPIELL Hector : « Liberté des élections et observation internationale des élections. Rapport général », dans *Colloque de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des élections*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.79

GUEYE P. et SEMOU P. : « Nationalité et conflictualité en Afrique : exemple de la Côte d'Ivoire », *IPAO*, Dakar, 2003

GUIBENTIF Pierre : « Et Habermas ? Le droit dans l'œuvre de HABERMAS, éléments d'orientation », *Revue Droit et Société*, N° 11-12/1989 ; Qu'est ce que le terrorisme, Entretien avec deux grands intellectuels (Jürgen Habermas et Jacques Derrida) sur le concept du 11 septembre 2001, *Le Monde diplomatique*, février 2004, p.17

GUIFFAN J. : « L'ONU, de la rivalité des deux super-grands à l'arrivée du troisième, 1953-1971, in *Après – demain*, mars 1972

GUILLEMETTE Lucie et Josiane COSSETTE (2006), « Déconstruction et différance », dans Louis HEBERT (dir.), *Signo* [en ligne], Rimouski (Québec), <http://www.signosemio.com>.

GUILLOT Alain : « Notes de voyage sur les idéologies en doctrine et en droit internationaux », *Mélanges offerts à Georges Burdeau*, LGDJ, 1977, p.1109

GURVITCH : « La philosophie du droit de Hugo GROTIUS et la théorie moderne du droit international », 34, *Revue de métaphysique et de Morale*, N°365, 1927/3

HANNIKAINEN Lauri : « Peremptory Norms (Jus Cogens) in International Law », Helsinki, Lakimiesliiton Kustannus, 1988, pp. 315-727

HARDT Michael : « La renaissance hégélienne américaine et l'intériorisation du conflit », in *Multitudes Web* ; *Revue politique artistique philosophique*, Futur antérieur, juin 1990

HASBI A. et LAMOURI M : « La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité », *RJPEM*, 1982, pp.11-42

HASSNER Pierre : « Force et politique aujourd'hui », *Revue défense nationale*, 1971

HIGGINS R. et M. FLORY : « Terrorism and International Law », Routledge, Londres, 1997

HOFFMANN S : « Théorie des relations internationales », *RFSP*, 1961-2, p. 417.

HOFFMANN S. : « A la recherche d'un ordre international », *Esprit*, Février-mars, 1960

HOFFMANN Stanley: « The Politics and Ethics of Military Intervention », *Survival*, 37 (4), hiver 1995- 96, p. 36.

HOSKINS Eric : « The Humanitarian Impacts of Economic Sanctions and War in Iraq » dans Thomas G. WEISS et al., *Political Gain and Civilian Pain*, Lanham, Rowman & Littlefield, 1997, pp.91-129

HUMPHREY John : « Les pactes internationaux des droits de l'homme », *RQDI*, vol.8 n°2, 1993-1994, pp. 337-339

J. GRONDIN : « La définition derridienne de la déconstruction », *Archives de Philosophie*, n°62, 1999, pp. 5-16

JACKSON Robert: " Armed Humanitarianism", *International Journal*, 48, 1993, pp.579-606

JAZI DALI : « Conférence inaugurale » in *Le droit international à la croisée des chemins, force du droit et droit de la force*, Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque des 14, 15 et 16 avril 2004, sous la direction ACHOUR BEN RAFAA et LAGMANI SLIM, Ed. Pédone, 2004, pp.7-12

JENNINGS:" The Caroline and McLeod cases", *AJIL*, Vol.32, 1938, p.82

JOLY Christian : « La conditionnalité politique », dans Rostane MEHDI, dir., *La Contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État. Dixièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence*, Colloque des 14 et 15 décembre, 2001, Pedone, Paris, 2002, p.63.

JOUKOV Y. : « La défense du socialisme et le devoir internationaliste », *La Pravda*, 22 Août 1968

JOYNER Christopher : « Reflections on the Lawfulness of Invasion », (1984) 78 *A.J.I.L.*, p.131

JSLATER Jerome et T. NARDIN: "Non intervention and human rights", *Journal of Politics* 48, 1986, pp.86-95

KARAGIANNIS Syméon : « La légalisation des situations illégales en droit international. L'exemple du recours illégal à la force », in *Le droit international à la croisée des chemins, force du droit et droit de la force*, sous la direction de Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani, Rencontres internationales de Tunis, Pédone, Paris, 2004, pp.105-136

KELSEN Hans : « Collective security, as collective self defense under the charter of united nations », *AJIL*, 1948, p.783

KENNEDY D. :

« the structure of blackstone's commentaries », *Buffalo, L. Rev.*28, 1979;

“ form and substance in private law adjudication”, *Harvard L. Rev.* 1685, 1976/89;

“Thesis about international law discourses”, *G.Y.I.L.* 353, 1980/3;

“The move to institutions”, *Cardozo L. Rev.*841, 1987/8;

“Critical theory, structuralism and contemporary legal scholarship”, 21 *New England L. Rev.* 209, 1985;

“The sources of international law”, *A.U.J.I.L.& Policy.*1, 1987/2

KINGSBURY B. : « Sovereignty and Inequality », *EJIL*, 1999, p.618

KLEIN Pierre : « Le Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice de pouvoirs toujours plus grands ? », *RQDI*, Hors série, 2007

KOFFI N. : « Le concept de l'ivoirité » in *L'ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social du Président Henri Konan BEDIE*, PUCI, Abidjan, 1996

KOHEN : « L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre international ? », *RBDI*, Bruxelles, 1991, p.122

KOKOROKO Dodzi : « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *RQDI*, 2003, 16.1, pp.37-59

KOLB Robert :

« Considérations générales sur la violence et le droit international », dans : *Collegium generale de l'Université de Berne*, S. ZWAHLEN / W. LIENEMANN (éd.), *Kollektive Gewalt*, Lang, Berne / Francfort-sur-le-Main, 2005, pp. 47-68

« Considérations générales sur la violence et le droit international » *Annuaire français des relations internationales (AFRI)*, vol. VI, 2005, pp 27 - 44.

KOLB Robert : « Des problèmes conceptuels, systématiques et terminologiques en droit international public », *ZöR*, vol. 56, 2001, p. 501 – 515

« La sécurité juridique en droit international. Aspects théoriques », *AADI*, vol. 9, 2001, p. 103 - 142.

KOLB Robert : « Droits et valeurs: la réception des valeurs en droit », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 21, 2002, p. 248 – 254 ;

« Quelques réflexions sur la Communauté internationale », *AADI*, vol. 10, 2002, p. 431 – 451 ;

« Du droit international des Etats et du droit international des hommes », *Revue africaine de droit international et de droit comparé*, vol. 12, 2000, p. 226 – 239 ;

« La structure 'constitutionnelle' du droit international public », *CYIL*, vol. 38, 2000, pp. 69 - 115.

KOLB Robert : « Jus cogens, intangibilité, intransgressibilité, dérogation positive et négative », *RGDIP*, vol. 109, 2005, p. 305 – 330

« Théorie du ius cogens international », *RBDI*, vol. 36, 2003, pp.5-55 ;

« Considérations générales sur la violence et le droit international », *AFRI*, Vol.VI, p.36

KOLB Robert : « La règle résiduelle de liberté en droit international public ("tout ce qui n'est pas interdit est permis") », *RBDI*, vol. 34, 2001, pp. 100 - 127.

KOLB Robert : « Le droit international est-il un droit primitif? », *ZöR*, vol. 55, 2000, p. 101 - 113.

KOLB Robert : « Une observation sur la détermination de la subjectivité internationale », *Zeitschrift für öffentliches Recht (ZöR)*, vol. 52, 1997, p. 115 - 125.

KOLB Robert : « "Self-Defence and Preventive War at the Beginning of the Millenium", *Zeitschrift für öffentliches Recht*, vol. 59, 2004, p. 111-134.

KOLB Robert : « « Mondialisation et droit international », *Relations internationales*, vol. 109, 2005, pp. 69 – 86

KOLB Robert :

« aspects historiques de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme », *Canadian Yearbook of International Law (CYIL)*, vol. 37, 1999, p. 57 – 97 ;

« Les droits fondamentaux de l'individu comme principes normatifs d'optimisation de valeurs et d'intérêts sociaux. Dix exemples tirés de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue universelle des droits de l'homme (RUDH)*, vol. 11, 1999, p. 125 – 136 ;

« La bonne foi en droit international public », *Revue belge de droit international (RBDI)*, vol. 31, 1998, p. 661 - 732. ;

« Relations entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme, Aperçu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève », *RICR*, vol. 80, 1998, p. 437 - 447.

KOLB Robert : « Conflits entre normes de jus cogens » dans: *Mélanges offerts à Jean SALMON*, Bruxelles, 2007, p. 459 – 484

KOLB Robert: « The Eternal Problem of Collective Security : From the League of Nations to the United Nations » *Refugee Survey Quarterly*, vol. 26, 2007, p. x.

KOMARNICKI T. : « L'intervention en droit international moderne », RGDIP, 1956, n°4, pp.521-568

KOUCHNER B. : « Souveraineté et assistance humanitaire » in La nouvelle revue des deux mondes, mars 1990, pp. 10-18

KPATINDE F. et FALL E. : « Côte d'Ivoire : ça recommence ! », Jeune Afrique l'intelligent n° 2176, septembre 2002

KPATINDE Francis : « Mugabe fait front » Jeune Afrique/ L'Intelligent (25 fév. au 3 mars 2002) p.31

KRIEGEL B. : « le principe de légitimité », in Mélanges Terré, l'avenir du droit, Dalloz, 1991 ;

La revue Cités, « Le souverain bien - ou l'Europe en mal de souveraineté » (La conférence de Strasbourg du 8 juin 2004) in Derrida politique, La déconstruction de la souveraineté (puissance et droit), numéro 30

LAASKO Lisa : « The Politics of International Election Observation : the Case of Zimbabwe in 2000 », 40 Journal of Modern African Studies, 2002, p.437

LABERGE Pierre : "Trois éthiques de l'intervention humanitaire", RQDI, Vol.8 n°1, 1993-1994, pp.133-141

LAGHMANI Slim : « Vers une légitimité démocratique? », dans Rafâa BEN ACHOUR et Slim Laghmani, dir., Les nouveaux aspects du droit international. Colloque de Tunis des 14, 15 et 16 avril 1994, Paris, Pedone, 1994, p.249

LAGHMANI Slim : « Faut il rire du droit international ou le pleurer? » sur www.ridi.org, 2003

LAGHMANI Slim : « La doctrine américaine de la preemptive self-defense », in Le droit international à la croisée des chemins, sous la direction de Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani, Rencontres internationales de Tunis, Pédone, Paris, 2004 pp. 137-184

LAGHMANI, dir., Les nouveaux aspects du droit international. Colloque de Tunis des 14, 15 et 16 avril 1994, Paris, Pedone, 1994, p.249.

LAGRANGE Evelyne : « Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut-il violer le droit international? » (2004) 37 R. B.D.I. pp. 568- 580 ;

LAMB Susan, « Legal Limits to United Nations Security Council Powers » dans Guy S. GOODWIN-GILL, dir., The Reality of International Law, Oxford University Press, Oxford, 1999, pp. 361-365

LATTY F. : « Guerre et paix au Kosovo : le droit international dans tous ses états », Revue internationale et stratégique, 1999, pp.79-102.

LEBEN Charles : « Impératif juridique, dérogation et dispense : quelques observations », 25 Droits, 1997, pp. 33- 38

LEDOUX Yves : « Théorie critique et recherche-action: l'héritage habermassien », Revue de L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE, Bruxelles:ULB, 1981/3, pp.623-633

LEJBOWICZ Agnès : " Le Droit international et la guerre aujourd'hui", Archives de philosophie de droit, n° 63, Paris, 2000, p.467

LES CAHIERS DE PHILOSOPHIE : « Habermas, l'activité communicationnelle », LES CAHIERS DE PHILOSOPHIE, n°3 Université de Lille, p. 73.

LESAGE M. : « Le parti, le gouvernement, plus un nouveau soviet suprême : La représentation populaire, nerf de la réforme en URSS », Le Monde diplomatique, Mai 1989, p.31

LEVIE D. : « Le principe de non intervention dans le monde actuel », Vie Internationale, novembre 1966

LUCA Donatella : « Intervention humanitaire: questions et réflexions », I.J.R.L 5, 1993, pp.426-430

MAHAN Mc Jeff: «The ethics of international intervention», in A. ELLIS, Ethics and international affairs, Manchester University Press, 1989, pp.24-51

MANKOU Martin : « Droits de l'homme, Démocratie et État de droit dans la convention de Lomé IV », (sept.-dec. 2000) Rev. Jur. Pol. Ind. Coop. P.313

MAPEL David R.: « Military intervention and rights », Millenium, 1991, p.43

MARCHI J.F : « L'affaire Dusko Tadic devant le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie : remarques sur le premier contrôle de légalité d'une résolution du Conseil de sécurité », in L'Observateur des Nations Unies, n°1, 1996 ;

MAREK Krystyna : « Contribution à l'étude du jus cogens en droit international » dans Institut universitaire des Hautes Études Internationales, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, Genève, Institut universitaire des Hautes Études Internationales, 1968, pp. 426- 441

MARIE Jean-Bertrand : « Relation entre droits des peuples et droits de l'homme : distinctions sémantiques et méthodologiques », A.C.D.P, Tome 5, 1988, p.191

MATHESON J. Michael : « AGORA: Military Commissions », 96 A.J.I.L., 2002, p. 320

MAZERON Florent : « Le contrôle de la légalité des décisions du Conseil de sécurité, un bilan après les ordonnances Lockerbie et l'arrêt Tadic », RQDI, n°10, 1997, p. 112

MBADINGA MBADINGA Itsouhou: « Brèves remarques sur l'assistance électorale internationale et la souveraineté des États africains », (sept-déc. 1998) Rev. Jur. Pol. Ind. Coop. ,pp. 309-326

MEHDI Rostane, « Les Nations Unies et les sanctions, le temps des incertitudes » dans Rostane MEHDI dir., Les Nations Unies et les sanctions : quelle efficacité? Colloque d'Aix-en-Provence des 10 et 11 décembre 1999, Pedone, Paris, 2000, pp.17-34

MEYROWITZ H. : « Le droit de la guerre dans le conflit vietnamien », AFDI, 1967, p.153

MITTERAND François : « Discours à la Baule, 20 juin 1990 », Politique étrangère de la France, mai-juin 1990, p.130.

MODELSKI G.A : « The International Relations of internal War », Princeton, Woodrow Wilson School of Public and International Affairs, Princeton University, Research monographs, 1961, n°11, p.24

MOINE André : « La validité de la détermination d'une source unique de légitimité du pouvoir interne » in Civitas Europa, N° 6, Mars 2001, pp.225-239

MOREAU- DEFARGES Philippe : «La fin des Nations Unies? L'empire et le droit», Annuaire français de relations internationales, vol. V, 2004, p. 266.

MOREAU-DEFARGES Philippe : « Donner un sens à la guerre préventive », Le Monde du 7 septembre 2002

MOREAU-DEFARGES Philippes : « L'intervention dans l'après guerre froide », RAMSES, 1998,

MORIN Jacques-Yvan : « institution internationale et droits de l'homme : vers de nouvelles exigences de légitimité de l'Etat », in L'Etat souverain à l'aube du XXIème siècle, Colloque SFDI, Pédone, Paris, 1994, p.286

MOSS T-O. : « La conditionnalité démocratique dans les relations entre l'Europe et l'Afrique », no. 19 L'Evènement Européen, 1992, p.225

MOUSSAVOU-MOUSSAVOU J. : «Du devoir d'ingérence humanitaire au droit d'ingérence humanitaire » in Afrique 2000, n° 15, Bruxelles, avril-mai-juin 1993, pp. 9-14

MOUTON Jean-Denis : « L'Etat selon le droit international : unité et diversité », in. Colloque de SFDI « L'Etat souverain à l'aube du 21^{ème} siècle », 1994, p.79-106

MOUTON Jean-Denis : « Les mutations de la notion de Constitution et le droit international », in Civitas Europa, N°6, Mars 2001, pp.23-38

MOUTON Jean-Denis : « L'Union européenne, modèle original de combinaison de la force et dur droit ? », in Le droit international à la croisée des chemins, force du droit et droit de la force, sous la direction de Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani, Rencontres internationales de Tunis, Pédone, Paris, 2004, pp.273-290

MUNOZ Heraldo: " The OAS and democratic governance", Journal of democracy, Printemps 1993

MURPHY B.: "The vocabulary of international law in a post modern world", 23 Texas I.L.J. 223, 1988

N'GUESSAN M-M. : « Où en est la Côte d'Ivoire ? » Débats, revue d'actualité sociale et politique, n° 13, INADES - CERAP, Abidjan, mars 2004

NANDA P.: « The Validity of United States Intervention in Panama under International Law », 84 A.J.I.L., 1990, p.494

NAQUET E. : « Guerre et droit. L'inconciliable ? L'exemple de la ligue des droits de l'homme de l'avant à l'après 14-18 », La revue de métaphysique et de morale, pp.93-110

NARDIN T. : « Sovereignty, self-determination and international intervention », in G.A. LOPEZ (dir.), Moral and might: Ethics and the use of force international relations, Westview press, pp.137-152

NGUYEN Quoc Dinh, « La légitime défense d'après la Charte des Nations unies », 52 R.G.D.I.P., 1948, pp. 223- 229

NIANGORAN, B. : « Les fondements socioculturels de l'ivoirité », in L'ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social du Président Henri Konan BEDIE, PUCI, Abidjan, 1996

NOUVEL Yves : « La position du Conseil de sécurité face à l'action militaire engagée par l'OTAN et ses Etats membres contre la RFY », AFDI, 1999, Paris, p. 298

NOVOSSOLOFF A. et Patrice SARTRE : « L'emploi de la force et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, fondements juridiques et organisation politico militaire », sur www.afri.fr

NOWAK Manfred: " U.N. Covenant on Civil and Political Rights" : CCPR Commentary, 2e éd., Kehl, N.P. Engel VERLAG, 2005, pp. 163-66.

OLINGA Alain-Didier : « L'impératif démocratique dans l'ordre régional africain », 8 R.C.A.D.H.P., 1999, pp. 55-71.

OOWTHUIZEN Gabriel : « Playing the Devil's Advocate : the United Nations Security Council is Unbound by Law », 12 Leiden J.of Int'l L., 1999, pp. 549-559

ORAKHELASHVILI Alexander : « Peremptory Norms in International Law », Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 50-66.

ORTEGA Martin : « l'intervention militaire et l'Union Européenne », Cahier de Chaillot 45, mars 2001

ORVIK N. : « La politique mondiale des Etats-Unis. Les déterminants du leadership », Etude internationale I.C.A.E., 1972/I

PACKER G. : « Côte d'Ivoire : Bienvenue en enfer ! », Copyright The New Yorker et Jeune Afrique L'intelligent n° 2247, février 2004

PAULUS Andreas : « Jus Cogens in a Time of Hegemony and Fragmentation » (2005) 74 Nordic J. Int. L. Pp. 297-330.

PELLET A. : « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire? La documentation française » in Problèmes politiques et sociaux: Dossiers d'actualité mondiale n° 758/759, Paris, décembre 1995, Paris, pp.1-12

PELLET Alain : « l'Agression », Le Monde, 23/03/2003

PELLET Alain, « Rapport introductif : peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité? » dans SFDI, Chapitre VII de la Charte, Pedone, Paris, 1995, pp.221-237

PELLIER G. : " The metaphysics of american law", 73 California L. Rev., 1985, p.1151

PEREZ VERA Elisa : « La protection d'humanité en droit international », RBDI, 1969, p.418

PETITDEMANGE Guy : « Jürgen Habermas », ETUDES, janvier 1988, p. 69

PILON Marc : « L'observation des processus électoraux : enseignements de l'élection présidentielle au Togo », 56 Politique africaine, no 56, 1994, pp.137-145

POLITIS N. : « Méthodes d'interprétation du droit international conventionnel », Mélanges F. Gény, vol.III, Paris, 1934, p.375

POLZIN E.B : « Le prétendu droit d'intervention soviétique », Revue de droit international, de science diplomatique et politique, 1969/I

PREVOST J.F.: « Observations sur la nature juridique de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe », 21 AFDI, 1975, pp.129-140 ;

PROVOST René : « Starvation as a Weapon : Legal Implications of the United Nations Food Blockade Against Iraq and Kuwait », 30 Colum. J. Transnat'l L., 1992, p.577

RABAULT Hugues : « Etat, globalisation et technique de la communication : la fonction de la procédure », in Revue Internationale de Théorie du Droit et de Sociologie Juridique, 51/52, LGDJ, Paris, 2002, pp.513-539

RABAULT Hugues : « Carl Schmitt et la mystique de l'Etat total », CRITIQUE, Revue générale des publications françaises et étrangères, Tirage à part, Paris, 2001, pp.863-879

RABAULT Hugues : « Etat et globalisation : Vers une cosmopolitique ? », Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique, Droit et Société, LGDJ, Paris, 59/2005, pp.191-208,

RAMBAUD : « La définition de l'agression par l'ONU », RGDIP, 1970, pp.835-881

RAMONET Ignacio: « Justes causes, la fin des dictatures au Panama et en Roumanie », Le Monde diplomatique, Janvier 1990, pp.1-6

RAULIN Arnaud : « L'action des observateurs internationaux dans le cadre de l'ONU et de la société internationale », 99 R.G.D.I.P., 1995, pp.568-592

REBUT Didier : « Légitime défense – Point de vue juridique » dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS, dir., Dictionnaire de la culture juridique, Paris, Lamy : Presses universitaires de France, 2003, p. 924

REISEMAN Michael : « In Defense of World Public Order », 95 A.J.I.L., 2001, p. 833

REISMAN Michael : « Sovereignty and Human Rights in Contemporary International Law » 84 A.J.I.L., 1990, p.866

REISMAN Michael : « Coercion and Self-Determination : Construing article 2 (4) », 78 A.J.I.L., 1984, p.642.

REISMAN Michael : « Humanitarian Intervention and Fleging Democracies », Fordman, Int'l LJ, 18, 1995, p.795

RENOUX T. : « légitimité » in O. Duhamel, Y. Mény, Dictionnaire constitutionnel, PUF, 1992, pp. 565-566

RIGAUX F. : « Interprétation consensuelle et interprétation évolutive », in F. Sudre (éd.), L'interprétation de la CEDH, Bruxelles, 1998, p.41

ROBERT Eric : « La licéité des sanctions des Nations Unies contre l'Irak », in Entre les lignes: la guerre du Golfe et le droit international, Centre de droit international, ULB, 1991, pp. 43-57

ROBERTS Adam : " Humanitarian war, military intervention and human rights", International affairs 69, 1993, pp. 429-449;

ROCH François : « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », RQDI, 15.1, 2002, p. 134

ROLIN-JACQUEMYNS G. : « Note sur la théorie du droit d'intervention, A propos d'une lettre de Monsieur le Professeur Arntz », RDILC, Tome 8, 1878, p.675 ;

RORTY R.:" Philosophy as a kind of writing: A essay on Derrida", 10 New Literary Hist, 1978, p.141

ROSENAU James: « Intervention as a Scientific Concept », Journal of Conflict Resolution, vol. XIII, no 2, juin 1969, p.70

ROSSIGNOL : « Des tentatives effectuées en vue de mettre un nouveau mécanisme de sécurité collective à la disposition de l'Assemblée générale des Nations unies et leur inconstitutionnalité », RGDIP, 1954, pp.94-129

ROUGIER Antoine : « La théorie de l'intervention de l'humanité », RGDIP, 1910, pp. 468-526.

ROUSSEAU Charles : « La non intervention en Espagne », RDILC, 1938, n°2, p.217

RUFIN Jean-Christophe : « La maladie infantile du droit d'ingérence », Le débat, 1991, p.25

RUIZ-RUIZ Florentino : « Intervention démocratique : Analyse juridique de sa légalité », 53 R.H.D.I., 2000, pp. 5-44.

RUTHEFERD : « Spheres of influence. An aspect of semi-suzerainty », AJIL, 1906

RYOA Chung : « L'emploi de la force dans le cadre conceptuel du paradigme cosmopolitique en éthique international », AFRI, Vol.III, Bruylant, Bruxelles, p. 336

SAINT BONNET François : « Réflexions sur l'article 16 et l'état d'exception », RDP, N°5-6, 1998, pp.1699-1718

SALMON Jean : « Internal Aspects of the Right to Self-Determination : Towards a Democratic Legitimacy Principle », dans Christian TOMUSCHAT, dir., Modern Law of Self-Determination, 1993, p.253

SALMON Jean : « Démocratisation et souveraineté : l'impossible conciliation ? », dans Rostane MEHDI, dir., La Contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État. Dixièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre 2001, Pedone, Paris, 2002, p. 191.

SALMON Jean : « Droit international, politique et idéologie dans la guerre du golfe », in Entre les lignes, la guerre du golfe et le Droit international, Bruxelles, 1991, p.9 ;

SALMON Jean : « Le droit des relations amicales entre Etats », in Droit international, Bilan et perspectives, Pedone, Paris, 1991, pp. 435-444

SALMON Jean : « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique », A la recherche d'un nouvel ordre international, Editions Complexe, Bruxelles, 1993, p. 65

SANDOZ Y. : «droit d'ingérence, droit à l'assistance de quoi parle-t-on? » in Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 795, pp. 225-237

SANDOZ Yves : « Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance : de quoi parle-t-on ? », R.I.C.R., 1992, p.226

SCELLE Georges : « Quelques réflexions sur l'abolition de la compétence de guerre », RGDIP, 1954, pp.5-22

SCHACHTER O. : « Interpretation of the charter in the political organs of the united nations », Mélanges H. Kelsen, Knoxville, 1964, p.269

SCHACHTER Oscar : « Is there a right to overthrow an illegitimate regime ? », Mélanges Michel VIRALLY, Pédone, Paris, 1991

SCHACHTER Oscar : « Les aspects juridiques de la politique américaine en matière de droits de l'homme », AFDI, 1977, pp.53-74

SCHACHTER Oscar: «The Right of States to Use Armed Force», Michigan Law Review, vol. LXXXII, 1984, pp. 1633-1635.

SCHINDLER Dietrich : « Le principe de non intervention dans les guerres civiles », rapport provisoire et rapport définitif, Annuaire de l'IDI, 1973, vol.55, rapport supplémentaire, 1975, vol.56

SCHLEGEL Jean-Louis : « Réconcilier la modernité avec elle-même », Compte-rendu de "Théorie de l'Agir communicationnel" de J. Habermas, ESPRIT, N°131, octobre 1987, pp.115-119

SCOTT : « Francisco SUAREZ, his philosophy of law and of sanctions », 22, Georgetown, L.J., 1934, p.405

SHACHTER Oscar :

« The Legality of Pro-democratic Invasion », 78 A.J.I.L., 1984, p.645;

« The Right of State to Use Armed Force », 82 Mich. L. Rev., 1984, p.1620

SICILIANOS Linos-Alexandre : « Les Nations Unies et la démocratisation de l'État. Nouvelles tendances », dans Rostane MEHDI, dir., La Contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État. Dixièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre, 2001, Paris, Pedone, 2002

SICILIANOS Linos-Alexandre : « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », RGDIP, 2002-1, p.10

SIERPINSKI Batyah : « L'intervention d'humanité » dans Monique CHEMILLIER - GENDREAU et Jean-Pierre COLIN, dir., Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale : actes de la septième rencontre de Reims, Reims, Presses universitaires de Reims, 1988, p.210.

SIERPINSKI Batyah : « La légitime défense en droit international public : quelques observations sur un concept juridique ambigu », RQDI, 2006, 19.1, pp. 79-120

SIMMA B.: "Nato, the UN and the Use of force: legal aspects", *European Journal of International Law*, vol. 10, 1999, pp. 1-22

SIMMA Bruno : « Nato, the UN and the use of force, legal aspects », *EJIL*, vol. 10, 1999, n°1;

SIMMA Bruno: « La Charte des Nations Unies et le jus cogens », Régis CHEMIN et Alain PELLET, dir., *La Charte des Nations Unies, Constitution mondiale?*, A. Pedone, Paris, 2006, p.207

SIMON Denys et L. Alexandre SICILIANOS : « La contre violence unilatérale : pratiques étatiques et Droit international », *AFDI*, 1986, p.56

SINDJOUN Luc : « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », *32 Études internationales*, 2001, p.31

SINDJOUN Luc : « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale », *26 Études internationales*, 1995, p. 329

SINDJOUN Luc : « La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques : Éléments pour une théorie de la civilisation politique internationale », *Dakar, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique*, 1997, p. 27

SLIM Habib : « La Charte et la sécurité collective : DE SAN FRANCISCO A BAGDAD », in *Les métamorphoses de la sécurité collective, droit pratique et enjeux stratégiques*, SFDI, Colloque de Tunis, Pedone, Paris, 2004, pp. 13-32

SMYRNIADIS B : « Positivisme et morale internationale en droit des gens », *RGDIP*, 1955/I, pp.99-120

SOEDE N. : « Nature et gestion des crises africaines: de la tradition aux pratiques actuelles » in *Rucac*, n°18, 2003, pp. 47-65

SOFAER A.D.: «On the Necessity of Pre-Emption», *European Journal of International Law*, vol. XIV, 2003, p. 209

SOREL J.M. : « L'élargissement de la notion de menace contre la paix » dans le colloque de la Société Française de Droit International sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Paris, Pédone, 1995, pp. 3-57

SOREL Jean-Marc : « L'ONU et l'IRAK, le vil plomb ne s'est pas transformé en or pur », *RGDIP*, 2004, pp. 845-854

SOUDAN F ; SECK C. et KPATINDE F. : « Requiem pour Marcoussis », *Jeune Afrique l'intelligent*, n° 2256, 4-10 avril 2004.

STANGOS Petros : « La conditionnalité politique en termes de protection des droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit, des relations économiques extérieures de la Communauté et de l'Union européennes », dans Hélène RUIZ-FABRI, Linos-Alexandre SICILIANOS, Jean-Marc SOREL, dir., *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, pp. 273- 321

STEINBERG B. : « L'analyse comparée de la puissance étrangère. Les super puissances. Une étude de cas », *Et.int. I.C.A.E.*, n°1, T.III, mars 1972

STERN Brigitte : «La sécurité collective : historique, bilan, perspectives», Sécurité collective et crises internationales, Actes des journées d'études de Toulon / Secrétariat général de la Défense nationale, 1994, p. 164.

STERN Brigitte : « Les évolutions récentes en matière de maintien de la paix par l'ONU », 5, L'Observateur des Nations Unies, 1998, p. 8

STONE J. : « Fictional Elements in Treaty Interpretation », in J Stone, Of law and Nations, between Power Politics and Human Hopes, New York, 1974, p. 167

STOYANOVITCH K. : « Le droit international public en URSS », JDI, 1962/I, pp.52-113

SUR Serge :

« La Résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe : Problèmes de rétablissement et de garantie de la paix », AFDI, 1991, p. 25-97

« La résolution 1441 du Conseil de sécurité et l'affaire iraquienne : un destin manqué », Recueil Dalloz 27 mars 2003, p. 835-837 ;

« Rationnel ou raisonnable ? Le projet d'une intervention militaire prochaine contre l'Iraq », AFRI 2003, vol. IV, p. 584-595

« Le Conseil de sécurité à la lumière de la crise iraquienne », Annuaire stratégique et militaire 2003, FRS, Odile Jacob, p. 97 – 112

« La conduite des hostilités et les aspects militaires du conflit », in Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe (B. Stern, dir.), Cahiers du CEDIN, 1991, p. 207-225

« Sécurité collective et rétablissement de la paix : La Résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe », in Colloque de l'Académie de Droit International de La Haye, Le développement du rôle du Conseil de sécurité, 1993, p. 13-40

« Le Protocole de Genève à l'épreuve des deux guerres du Golfe », Cahiers du GRIP, n° 164, décembre 1991, p. 16-33

SUR Serge : « Aspects juridiques de l'intervention de pays membres de l'OTAN au Kosovo », Défense Nationale, 1999 n° 12, p. 44-62

« Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international », Les notes de l'IFRI, n° 22, 2000

« Repenser l'ONU : de la sécurité à la solidarité », Agir, mai 2005

« L'OTAN et l'organisation de la sécurité européenne », in L'OTAN dans le système international de sécurité, Académie de la paix et de la sécurité internationales, Monaco, 1997, p. 65-68

« Quelques conditions de développement d'une politique européenne de sécurité et de défense », La Tribune franco-allemande, mai 1997, p. 92-98

« Approche comparative des règles applicables dans les opérations de maîtrise de la violence », Vers une vision européenne d'emploi des forces terrestres ? Actes du Forum du 15 juin 2001, p. 78 - 86, Ministère de la Défense, 2001

« Intervention militaire et droit d'ingérence en question » sur [http:// sergesur.afri-ct.org](http://sergesur.afri-ct.org) et également in Paul QUILLES et Alexandra NOVOSSELOFF, *Face aux désordres du monde*, Campoamor, 2005, p. 225-250 ; aussi publié dans la revue polonaise *Stosunki Miedzynarodowe – International Relations*, n° 1-2, 2006, p. 69-80 ;

« Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau, et après ? » *Pouvoirs*, n° 109 (2004), p.61 – 74

« Terrorisme et droit international », Rapport du Centre de recherche de l'Académie de Droit international de La Haye, 2007

« Vers la marginalisation de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix ? », *ARES*, n° 41, oct. 1998, p. 11-24

« L'hégémonie américaine en question », *Annuaire Français de Relations Internationales* 2002, vol. III, p. 3 – 42

« Eloge du Conseil de sécurité », *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2005, vol. VI, p. 76 – 88

« Perceptions extérieures de la politique étrangère de la France : la puissance et le rang revisités », *Annuaire Français de Relations Internationales* 2000, vol. I, p. 269 – 290

« Quelques observations sur les normes juridiques internationales », *RGDIP*, 1985, n° 4, p. 903-928 ;

« Système juridique international et utopie », *Archives de Philosophie du Droit*, 1987, p. 35-45 ;

« Actes, normes, droit : dix-mille signes », *Droits*, n° 11, 1990, p. 59-62

« L'interprétation en droit international public », in. P. Amselek, *Interprétation et Droit*, Bruylant, 1995, p. 155-163

« Sur quelques tribulations de l'Etat dans la société internationale », *RGDIP*, 1993, n° 4, p. 881-900

« The State between Fragmentation and Globalization », *European Journal of International Law*, 1997 n° 3, p. 421-434

« Sur les Etats défaillants », *Commentaire*, n° 112, hiver 2005-2006, p. 891-899 ; -390 ;

SUR Serge : « L'affaire du Kosovo et le droit international : points et contrepoints », *AFDI*, XLV, Paris, 1999,

SUR Serge : « Les Nations Unies en 2005 : la sécurité collective », *Fondation Res Publica*, Colloque du 6 juin 2005, pp. 1-9

SUR Serge : « Sécurité collective et rétablissement de la paix : la résolution 687 dans l'affaire du Golfe » in *Le Développement du rôle du Conseil de sécurité*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, p.14

SUR Serge, *Protection internationale des droits de l'homme et non intervention*, in *Quotidien Juridique*, n°2, pp. 3-9

SUR Serge: « La sécurité internationale et l'évolution de la sécurité collective », Trimestre du monde, 1992, n° 4, p. 121-134

« Quels nouveaux concepts pour quel nouveau monde ? », entretien avec Hubert Thierry, Trimestre du monde, 1996, n° 4, p. 9-19

« Sécurité collective », in Th. de MONTBRIAL et J. KLEIN, Dictionnaire de stratégie, PUF, 2000, p. 305 – 309

« Quelle légalité pour le conflit armé en droit international ? », Cités, n° 24, hiver 2005, 103-118

« Paix sécuritaire et paix structurelle », Entre guerre et paix : demain l'ONU ?, Académie de la paix et de la sécurité internationales, Monaco, 1995, p. 25-33

« La puissance : définition et caractères », Trimestre du monde, 1995, n° 3, p. 123-138

« Observations sur la configuration et la dynamique des relations de puissance entre Etats », Perspectives Asiatiques, n°1, été 1996, p. 67-87

Conclusions de Impérialisme et droit international en Europe et aux Etats-Unis, Emmanuelle Jouannet et Hélène Ruiz Fabri (dir.), Société de Législation comparée, 2007, p. 318 – 334 ;

SUY Erik : « The Concept of Jus Cogens in Public International Law » dans Carnegie Endowment for International Peace, The Concept of Jus Cogens in International Law, Genève, European Centre, 1967, pp. 17- 75;

TAMBEDOU M. : « Droit international humanitaire, droit d'ingérence humanitaire et souveraineté des Etats » in Afrique 2000 Revue africaine de politique internationale n° 27/28 avril octobre 1997, pp. 71-88.

TANCA Antonio: « The Prohibition of Use of Force in the U.N. Declaration on Friendly Relations of 1970 » dans Antonio CASSESE, dir., The Current Legal Regulation of the Use of Force, Boston, Martinus Nijhoff, 1986, pp.397-406

TARDY Thierry : « L'intervention dans les années 90 : réflexions autour d'un concept évolutif », in Crise et Conflits, p.771

TARELLO G : « Sur la spécificité du raisonnement juridique », Archives de philosophie du droit et de philosophie sociale (ARSP), Supplément, nouvelle série, n°7, Wiesbaden, 1972, p. 103

TAVERNIER P. : « La question de la légalité du recours à la force par les Etats-Unis contre l'Irak », in R. Kherad (dir.), Les implications de la guerre en Irak », Pédone, 2005, pp. 89-98.

TENEKIDES G : « Grands et petits Etats dans l'organisation internationale », R.H.D.I., 1955

TERRY D. GILL : « Legal and Some Political Limitations on the Power of the UN Security Council to Exercise its Enforcement Powers Under Chapter VII of the Charter », 26 N.Y.I.L., 1995, pp.33-73.

TESON F.R. : « Collective Humanitarian Intervention », Michigan Journal of International Law (Winter 1996), p.359.

TESON Fernando: "The kantian theory of international law", Columbia Law Review, 1992, pp. 53-102

THIERRY Hubert : « L'Etat et l'organisation de la société internationale », dans l'Etat souverain à l'aube du XXIème siècle. Actes du Colloque de Nancy : XXVIIème colloque de la SFDI, Pédone, Paris, 1994, p.146

THIERS E. : « la guerre du droit : forme moderne de guerre juste », numéro spécial de la revue d'histoire intellectuelle Mil neuf cent, n°23, 2005, pp.5-9

THOME Nathalie : « L'Angola, les Nations Unies et les sanctions : quelle efficacité ? », dans Rostane MEHDI, dir., Les Nations Unies et les sanctions. Quelle efficacité ? Colloque des 10 et 11 décembre 1999, Paris, Pedone, 2000, pp. 143-167

THORNBERRY P.: " The Democratic or internatal aspect of self-determination with some Remarks on Federalism" in C. TOMUSCHAT, Modern Law of Self-determination, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993

TIEREAUD Salé : « le principe de l'exclusivité de l'Etat dans la détermination de son régime politique : quelle actualité au regard des mutations de l'exception terminale de l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies », in. Civitas Europas, n° 17 « La pratique de l'exception posée par l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies : Que reste-t-il de la clause de compétence nationale ? », éd. Bruylant, Décembre 2006, p.157-178

TIPSON : "The Lasswell-Mc Dougal Enterprise: toward a world public order of human dignity", 40, Virginia J.I.L, 1974, p.535

TOMUSCHAT C. : " Self-determination in a Post-Colonial World" in C. TOMUSCHAT, Modern Law of Self-determination, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993

TOURET Denis: "Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux mêmes", 53 Revue de droit international et de Science diplomatique, 1975, pp.241-264

TRIMBLE P.: " A revionist view of customary international law", U.C.L.A.L.Rev, 1986/33, p. 665

TUNKIN G.V : « Un nouveau type de relations internationales et le droit international », RGDIP, I, 1959, pp. 51-54

UNGER R. : "Symposium on critical legal studies", Stanford L. Rev., 1984/36, p.1

VALTICOS N. : « Interprétation juridique et idéologies », in P. Mahoney et R Ryssdal (éds.). Protection des droits de l'homme, Cologne, 2000, p. 1471

VALTICOS Nicolas : « Les droits de l'homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie : Où va-t-on ? Eclipse du Conseil de sécurité ou reforme du droit de veto ? RGDIP, 2000-1, p.6

VASAK Karel : « Étude d'introduction », dans Colloque de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des élections, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.40

VAUCHER Marc : « L'évolution récente de la pratique des sanctions communautaires à l'encontre des États tiers », 29 R.T.D. Eur., 1993, pp. 39-59

VELLAS P. : « Philosophie du droit et méthodologie juridique en droit international public », Mélanges G Marty, Toulouse, 1978, p.1099

VERGNAUD Pierre : « La guerre froide », RGDIP, 1958, pp. 220-239

VERHOEVEN J. : « Les étirements de la légitime défense », AFDI, 2002, pp.49-80 ;

VERHOEVEN Joe : « Souveraineté et mondialisation : libres propos », dans Eric LOQUIN et Catherine KESSDEJAN, dir., La mondialisation du droit, Litec, Paris, 2000 , p .42

VERHOEVEN Joe : « Le droit, le juge et la violence (les arrêts Nicaragua contre les Etats-Unis) », RGDIP, 1987, pp. 1159-1239

VERWEY W.D. : « Humanitarian Intervention », N.I.R.L, n°143, 1985, p. 385,

VIGNES D. : « Les pactes militaires », AFDI, 1959, pp.144-156

VINCINEAU M. : « Quelques commentaires à propos de la déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (Rés.36/103 du 9.12.81) » in Mélanges CHAUMONT, Paris, Pédone, 1984, pp.555-578

VIRALLY M. : « Réflexions sur le jus cogens », AFDI, 1966 ; « La politique des blocs », in L'ONU utile ou néfaste ? Hachette, Paris, 1962

VISSCHER DE Ch.: « Remarques sur l'interprétation dite textuelle des traités internationaux », Mélanges J P A François, Leide, 1959, p. 383

VITANYL B. : « L'interprétation des traités dans la théorie du droit naturel », RGDIP, vol.84, 1980, p.535

WALT Stephen : «La guerre préventive : une stratégie illogique», Annuaire français de relations internationales, vol. VI, 2005, p. 138.

WALZER Michael : " The moral standing of states: a response to four critics", in International ethics, University Press, Princeton, 1985, pp.217-327

WARSHAVER E. : « Agression subversive et force inter américaine », R.D.C, 1966/2

WECKEL Philippe : «Nouvelles pratiques américaine en matière de légitime défense», Annuaire français de relations internationales, vol. VI, 2005, p. 128

WECKEL Philippe : « L'usage déraisonnable de la force », RGDIP, 2003, pp.377-400

WECKEL Philippe : «L'emploi de la force contre la Yougoslavie ou la Charte fissurée », RGDIP, 2000-1, pp. 18-35

WEISSBRODT David et Peggy HICKS : « La mise en œuvre des droits de l'homme et du droit humanitaire dans les situations de conflits armés », R.I.C.R., 1993, p.138

WENGLER W. : « L'interdiction de recourir à la force, Problèmes et tendances », RBDI, 1971, n°2, pp.401-450

WHINNEY Mac : « Le nouveau droit international et la nouvelle communauté internationale », RGDIP, 1968/I, pp.323-364

WILHELM René Jean : « La réalisation du droit par la force ou la menace des armes », Annuaire suisse de droit international, 1958, pp. 93-100

WRIGHT Philip: " Legal aspects of the vietnam situation", AJIL, 1966, p.750

YEPES J. : « La conférence panaméricaine de Bogota et le droit international », RGDIP, juillet-septembre 1949, pp.17-48

ZOUREK Jaroslav : « La notion de légitime défense en droit international – Rapport provisoire », 56 Ann. inst. dr. int., 1975, pp.1-12

ZOUREK Jaroslav : « La charte des nations unies interdit elle le recours à la force en général ou seulement à la force armée ? », Mélanges Henri Rolin, 1964, p.517

ZOUREK Jaroslav : « Enfin une définition de l'agression », AFDI, 1974, pp.9-30

ZWAMBOM Marcel: « Human Rights Promotion and Protection through the External Relations of the European Community and the Twelve », (1989) 7 Neth. Q.H.R., pp. 11-27.

PRINCIPAUX SITES INTERNET VISITES

www.africa-union.org

www.ecowas.int

www.francophonie.org

www.nato.int

www.sadc.int

www.un.org

www-icj-cij.org

TABLE DES MATIERES

AVANT- PROPOS	5
SIGLES ET ABREVIATIONS	7
SOMMAIRE	11
INTRODUCTION.....	13
Partie 1ère : DROIT INTERNATIONAL ET INGERENCE ARMEE DEMOCRATIQUE	
DURANT LA BIPOLARISATION : UNE LEGALITE INEFFECTIVE	23
TITRE I : L'INVARIABILITE THEORIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE	
L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE DURANT LA BIPOLARISATION	25
CHAPITRE I : LA CONDAMNATION DES INGERENCES IDEOLOGIQUES EN	
DROIT INTERNATIONAL	27
SECTION I : LA NOTION D'INGERENCE DEMOCRATIQUE EN DROIT	
INTERNATIONAL	28
§1) L'ingérence démocratique constitue une ingérence.....	28
A) Définitions de l'ingérence	29
B) Les éléments constitutifs de l'ingérence	33
1) La coercition	34
2) Le domaine de liberté de l'Etat	35
3) Une volonté d'imposition de ses vues	35
§2) Une ingérence démocratique constitue une ingérence idéologique	36
A) Le facteur idéologique dans les relations internationales	37
B) Les types de démocratie	40
1) la démocratie pluraliste et libérale	41
a) un régime fondé sur la volonté populaire.....	41
b) un régime fondé sur les droits et libertés de l'homme	42
2) la démocratie socialiste	43
SECTION II : RECONNAISSANCE DU PRINCIPE DE NON INGERENCE EN	
DROIT INTERNATIONAL	45
§1) La non ingérence en tant que garantie de l'égale souveraineté des Etats et de	
leur droit à disposer d'eux mêmes.....	46
§2) Les règles prohibitives de l'ingérence démocratique armée.....	49
A) L'interdiction coutumière	49
B) L'interdiction textuelle	51
C) L'interdiction jurisprudentielle	53
Conclusion du Chapitre I.....	56
CHAPITRE II : LA CONDAMNATION DU RECOURS A LA FORCE CONTRE LE	
REGIME POLITIQUE D'UN ETAT	57
SECTION I : L'EXCLUSIVITE DE L'ETAT DANS LE CHOIX DE SON REGIME	
POLITIQUE	58
§1) Le contenu du principe de la liberté de choix du régime politique.....	58
§2) L'affirmation jurisprudentielle de la liberté de choix	66
SECTION II : L'INTERDICTION DU RECOURS A LA FORCE ARMEE CONTRE	
L'EXCLUSIVITE DE L'ETAT DANS LE CHOIX DU REGIME POLITIQUE	68
§1) Le principe de l'interdiction du recours à la force	68
§2) Les conditions de légalité d'une ingérence démocratique armée depuis 1945..	76

A) la légitime défense comme cadre de légalité d'une ingérence démocratique armée	77
B) La justification de l'ingérence démocratique armée par le déclenchement des mécanismes du chapitre VII	83
1) Le rôle du Conseil dans la qualification de la situation	84
2) Le rôle du Conseil de sécurité dans le déclenchement et la mise en œuvre du recours à la force	87
C) Le recours au Chapitre VIII relatif aux accords et organismes régionaux par le Conseil de sécurité	92
1) Une légalité subordonnée au rôle primordial du Conseil de sécurité	94
2) Une légalité subordonnée à l'information du Conseil de sécurité	95
Conclusion du Chapitre II	97
Conclusion du Titre I	97
TITRE II : L'ABANDON DANS LA PRATIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE DURANT LA BIPOLARISATION	99
CHAPITRE I : LA FACILITATION DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE PAR LA CONTESTATION DU CADRE JURIDIQUE DURANT LA BIPOLARISATION	101
SECTION I : L'INCOMPATIBILITE DES SPHERES D'INFLUENCE AVEC LES FONDEMENTS DU DROIT INTERNATIONAL DURANT LA BIPOLARISATION	102
§1) Les zones d'influence durant la bipolarisation	104
A) Tentative de définition de la zone d'influence dans la période bipolaire	104
B) la politique de grande puissance et d'hégémonie	107
§2) La remise en cause du principe de souveraineté par les zones d'influence	110
A) Une négation du principe d'égalité souveraine par les zones d'influence	110
B) Une conception particulière du principe de non ingérence durant la bipolarisation	114
SECTION II : LA PARALYSIE DES MECANISMES DES LA CHARTE DES NATIONS UNIES	116
§1) l'ineffectivité des mécanismes de la Charte	117
A) L'inactivité du Conseil de sécurité des Nations Unies	117
B) Une conception particulière de la légitime défense	119
§2) L'émergence de pratiques régulatrices du système bipolaire	120
Conclusion du Chapitre I	122
CHAPITRE II : LA PROBLEMATIQUE DE LA LEGALITE DES PRATIQUES D'INGERENCES DEMOCRATIQUES ARMEES DURANT LA BIPOLARISATION	124
SECTION I : LA LUTTE CONTRE L'ANTICOMMUNISME ET LA LEGALITE DES INGERENCES ARMEES	125
§1) Les fondements théoriques de la conception soviétique	126
A) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes selon la doctrine soviétique	129
B) Non intervention et l'internationalisme prolétarien dans le cadre de la coexistence pacifique	131
C) La doctrine de la souveraineté limitée, la consécration d'un droit d'ingérence idéologique armée	140
§2) L'introuvable légalité des interventions armées soviétiques	143
A) L'invocation de l'assistance conventionnelle	144
B) L'invocation de l'appel de gouvernement ou l'intervention sollicitée comme fondement à l'ingérence militaire	153
C) L'invocation de la légitime défense comme fondement aux ingérences	164

SECTION II : LA LEGALITE DE L'INGERENCE ARMEE CONTRE LE COMMUNISME DURANT LA BIPOLARISATION.....	173
§1) La doctrine Monroe, fondement des ingérences démocratiques armées	174
A) Origine et contenu de la doctrine Monroe	175
B) La dialectique de la doctrine de Monroe dans les relations inter américaines	178
C) L'institutionnalisation de l'anti communisme.....	181
§2) La mise en œuvre de l'anticommunisme et le droit international.....	183
A) L'invocation de la protection des ressortissants	184
B) L'endossement des interventions militaires par un organisme régional	191
C) L'invocation de la légitime défense collective.....	198
D) L'argument démocratique, une exception à l'interdiction du recours à la force ?	200
Conclusion du Chapitre II	212
Conclusion du Titre II	218
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	219
PARTIE II : TENTATIVES D’AFFIRMATION DE LA LEGALITE OU DE LA LEGITIMITE DE L’INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE DANS LA PERIODE POST BIPOLAIRE	221
TITRE I : LA PERIODE POST BIPOLAIRE PARTICIPE T’ELLE A L’EMERGENCE D’UN DROIT D’INGERENCE DEMOCRATIQUE ?	223
CHAPITRE I : EMERGENCE DE LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE ET LA MISE A L’ECART DU PRINCIPE D’AUTONOMIE CONSTITUTIONNELLE	226
SECTION I : LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE COMME NOUVELLE EXIGENCE DE LA PERIODE POST BIPOLARITE.....	228
§ 1) L'émergence de la légitimité démocratique internationale traduit l'érosion de la liberté politique des Etats	229
A) La notion de légitimité démocratique internationale	229
B) Vers la fin de l'autonomie constitutionnelle des Etats ?	233
§2) L'émergence d'un droit à la démocratie et droit des peuples à disposer d'eux mêmes.....	235
SECTION II : VERS LA JURIDICISATION DE LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX ?	242
§1) Les manifestations conventionnelles de l'émergence d'un droit à la démocratie	243
A) La Légitimité démocratique et les Nations Unies	244
B) La légitimité démocratique et les Organisations régionales.....	248
1) Au niveau de l'Union Européenne.....	248
2) Au niveau du Conseil de l'Europe	249
3) Au niveau de l' Organisation des Etats Américains (OEA)	250
4) Au niveau de l'Union Africaine.....	250
§2) Les pratiques d'exigence démocratique dans les rapports internationaux.....	252
A) La conditionnalité démocratique dans les relations internationales.....	252
1) L'adoption du régime démocratique comme condition de la reconnaissance internationale	253
2) La légitimité démocratique comme condition à l'adhésion ou au maintien dans une organisation internationale	259
3) La légitimité démocratique et la coopération entre les Etats	263

B) Les pratiques visant à l'établissement, au maintien ou au rétablissement de la légitimité démocratique	266
Conclusion Chapitre I.....	269
CHAPITRE II : LE PRINCIPE DE LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE DANS LE CADRE DES PRATIQUES ONUSIENNES.....	270
SECTION I : LES ACTIONS DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET L'ANCRAGE DE L'IDEE DE LEGITIMITE DEMOCRATIQUE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES.....	271
§1) La promotion de l'idéal démocratique par les Nations Unies.....	272
§2) Les réactions des Nations Unies face aux atteintes à la démocratie	277
SECTION II : LA REACTIVATION DES MECANISMES DE SECURITE COLLECTIVE FAVORISANT LA LEGITIMITE DEMOCRATIQUE	282
§1) Un contexte politique favorisant l'extension du rôle du Conseil de sécurité... 283	
A) L'élargissement la notion de menace contre la paix	284
B) La réduction de la compétence nationale relative au régime politique	286
§2) Un renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité au service de l'idéal démocratique	296
Conclusion Chapitre II	298
Conclusion Titre I.....	299
TITRE II : LE DROIT POSITIF A L'EPREUVE DES PRATIQUES D'INGERENCE DEMOCRATIQUE DANS LA PERIODE POST BIPOLAIRE	301
CHAPITRE I : LA LEGALITE DES PRATIQUES D'INGERENCE DEMOCRATIQUES ARMEES DANS LA PERIODE POST BIPOLAIRE : EXISTE T IL UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA LEGALITE ?	303
SECTION I : LA DIFFICILE CRISTALLISATION D'UNE PRATIQUE NORMATIVE FAVORABLE A L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE....	305
§1) Le caractère relatif du fondement démocratique de l'intervention en Haïti	305
A) les faits à l'origine de l'intervention en Haïti	306
B) Le rattachement circonstanciel de l'intervention à la démocratie	307
C) La concurrence des fondements de l'action relativisant le caractère exclusivement démocratique de l'intervention	310
§2) Le caractère illégal de l'intervention démocratique armée en Irak.....	316
A) les fondements démocratiques de l'intervention en Irak	317
B) L'introuvable légalité de l'intervention.....	319
SECTION II : L'APPARITION DANS LA PRATIQUE DE NOUVELLES FORMES DE JUSTIFICATIONS LEGALES DANS LE CADRE DES INGERENCES DEMOCRATIQUES ARMEES	322
§1) Le fondement démocratique des ingérences armées de l'OTAN et de la CEDEAO.....	323
A) Les valeurs démocratiques comme ressorts de l'intervention	323
B) La résolution 1132 et le fondement démocratique de l'intervention de la CEDEAO.....	326
§2) Les types d'arguments justifiant la légalité des interventions	327
A) l'argument de l'autorisation implicite.....	328
B) l'argument de la légalisation a posteriori	332
Conclusion du Chapitre I.....	335
CHAPITRE II : DECONSTRUCTION ET DROIT INTERNATIONAL : REFLEXIONS A PROPOS DE L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE	337
SECTION I : APPROCHE THEORIQUE DU PHENOMENE DE LA DECONSTRUCTION.....	338

§1) Tentative de définition de la déconstruction.....	338
A) Les postulats de la déconstruction derridienne	338
B) La déconstruction appliquée aux règles de droit international.....	341
1) La déconstruction comme constat.....	342
2) La déconstruction comme méthode d'interprétation	343
§2) Les caractéristiques de la déconstruction.....	347
SECTION II : PRATIQUE DE LA DECONSTRUCTION DANS LE CADRE DE	
L'INGERENCE DEMOCRATIQUE ARMEE	350
§1) La pratique de la déconstruction légale dans le cadre de l'ingérence	
démocratique armée	351
A) La déconstruction par la validation des interprétations	351
B) La déconstruction légale par la remise en cause de la souveraineté	355
§2) La déconstruction, comme instrument du discours de légalisation	358
A) l'invocation des arguments de type juridique	358
1) La légalisation a posteriori.....	358
2) L'autorisation implicite.....	360
3) La légitime défense	361
4) Les zones grises juridiques	362
B) L'invocation de l'argument de la légitimité	364
Conclusion Chapitre II	379
Conclusion du Titre II	379
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	381
CONCLUSION GENERALE	383
INDEX	390
BIBLIOGRAPHIE	394
TABLE DES MATIERES	445

RESUME DU SUJET : Le droit international et la pratique de l'ingérence armée démocratique depuis 1945

Le droit international autorise-t-il le recours à la force dans un but démocratique ? La pratique des Etats et des organisations internationales depuis 1945 a-t-elle fait émerger une règle consacrant un droit d'intervention armée démocratique ? La problématique de l'ingérence armée démocratique associe dans les relations internationales droit –puissance – idéologie. Si les Etats, en dépit de l'interdiction du recours à la force posée par la Charte des Nations Unies, ont très souvent montré une certaine réticence à se soumettre au droit international, il faut reconnaître que la pratique de ceux-ci, très incohérente, sélective et arbitraire, en ce qui concerne l'ingérence démocratique armée, s'est majoritairement située en dehors de la règle de droit. Aussi bien durant la période bipolaire que post bipolaire, l'interprétation particulière de la règle de droit international ne traduit que l'expression d'une instrumentalisation de ladite règle au profit de l'idéologie et de la puissance. Même les pratiques des Nations Unies et des autres organisations internationales ne peuvent permettre d'établir un constat de l'existence d'une règle de droit international favorable au renversement militaire d'un régime non démocratique, ou encore favorable à l'usage de la force pour promouvoir, instaurer, maintenir, et rétablir un régime démocratique. La pratique en cette matière n'est que circonstancielle, rarissime, inconstante et incohérente. Le droit international depuis 1945 ne reconnaît pas un droit d'ingérence armée démocratique malgré l'émergence de plus en plus prégnante d'un principe de légitimité démocratique internationale. Cette tendance actuelle, dictant une sorte d'impérialisme démocratique, n'a fait que favoriser l'apparition, dans la pratique du droit international, de tentatives de nouvelles approches de la légalité, lesquelles expriment un phénomène de déconstruction dont l'intérêt, du point de vue d'une critique épistémologique des règles actuelles, n'est pas à négliger.

Mots-clés : agression idéologique ; autonomie constitutionnelle ; bipolarisation ; coexistence pacifique ; conditionnalité démocratique ; déconstruction ; démocratie ; doctrine Brejnev ; doctrine Monroe, domaine réservé ; droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; droits de l'homme ; effectivité du régime politique ; guerre froide ; indifférence du régime politique ; ingérence armée démocratique ; ingérence armée idéologique ; interdiction de recourir à la force ; internationalisme prolétarien ; légitime défense légitimité ; légitimité démocratique internationale ; les zones d'influence ; liberté de choix du régime ; souveraineté limitée ; zone grise

SUMMARY OF THE SUBJECT : International law and practice of the democratic interference armed since 1945

Does the international law authorize the recourse to the force with a democratic aim? Does the practice of the States and the international organizations since 1945 have to make emerge a rule sanctioning a right of armed intervention democratic? The problems of the democratic armed interference associate in the international relations right - power - ideology. If the States, in spite of the prohibition of the recourse to the force posed by the Charter of the United Nations, very often showed a certain reserve to be subjected to the international law, it should be recognized that the practice of those, very incoherent, selective and arbitrary, with regard to the armed democratic interference, mainly was apart from the legal provision. As well during the bipolar period as post bipolar, the particular interpretation of the legal provision international translates only the expression of the aforesaid instrumentalisation regulates with the profit of the ideology and the power. Even the practices of the United Nations and other international organizations cannot make it possible to establish a report of the existence of a legal provision international favorable to the military inversion of a non democratic regime, or favorable for the use of the force to promote, found, maintain, and restore a democratic regime. The practice in this matter is only circumstantial, extremely rare, inconstant and incoherent. The international law since 1945 does not recognize a right of interference armed democratic in spite of emergence more and more pregnant with a principle with international democratic legitimacy. This current trend, dictating a kind of democratic imperialism, made only support the appearance, in practice international law, attempts at new approaches of legality, which express a phenomenon of deconstruction whose interest, from the point of view of an epistemological criticism of the current rules, is not to neglect.

Key words: ideological aggression; constitutional autonomy; bipolarisation; peaceful coexistence; democratic conditionality; deconstruction; democracy; Brejnev doctrines; Monroe doctrine, reserved domain; right of the people to have themselves; human rights; effectivity of the political regime; cold war; indifference of the political regime; democratic armed interference; ideological armed interference; prohibition to resort to the force; proletarian internationalism; self-defense legitimacy; international democratic legitimacy; zones of influence; freedom of choice of the mode; limited sovereignty; grey area